



**HAL**  
open science

**La recherche d'information juridique en droit allemand  
et en droit français dans le domaine " informatique et  
droit " : des fondements théoriques à l'application  
pratique**

Pierre Matringe

► **To cite this version:**

Pierre Matringe. La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine " informatique et droit " : des fondements théoriques à l'application pratique. Droit. Universität des Saarlandes Saarbrücken, 2011. Français. NNT : . tel-00655765v2

**HAL Id: tel-00655765**

**<https://theses.hal.science/tel-00655765v2>**

Submitted on 31 May 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

TITEL DER DISSERTATION :  
**LA RECHERCHE D'INFORMATION JURIDIQUE**  
**EN DROIT ALLEMAND ET EN DROIT FRANÇAIS**  
**DANS LE DOMAINE „INFORMATIQUE ET DROIT“:**  
**DES FONDEMENTS THÉORIQUES**  
**À L'APPLICATION PRATIQUE**

Dissertation  
zur Erlangung  
eines Grades einer Doktors des Rechts  
der Rechts- und Wirtschaftswissenschaftlichen  
Fakultät  
der Universität des Saarlandes

Vorgelegt von  
Pierre Matringe

Tag der Disputation: 24. August 2011  
Dekan: Prof. Christian SCHOLZ  
Erstberichterstatter: Prof. Dr. Maximilian  
HERBERGER  
Zweitberichterstatter: Prof. Dr. Claude WITZ

La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « *informatique et droit* » : des fondements théoriques à l'application pratique

**« La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur »**

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

*« Ce que nous avons donc exigé ici de l'étude du droit ne doit pas être conservé dans des livres, ni confié à quelques savants seulement, mais devenir le patrimoine commun de tous les juristes qui veulent œuvrer pour leur profession avec sérieux et ouverture d'esprit »*

F. C. v. SAVIGNY,  
*De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit,*  
traduction A. DUFOUR, Puf, 2006, Paris, coll. Léviathan, p. 110.

## Résumé

### Résumé

La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* » oblige à définir le droit dont on recherche l'existence dans chaque culture. La théorie pure du droit, telle qu'interprétée par Norberto Bobbio, propose les éléments d'une telle définition en excluant toute considération axiologique. Une norme juridique est une obligation, une interdiction, une permission ou une définition. Chaque norme a quatre domaines de validité, déterminés ou indéterminés : temporel, géographique, personnel et matériel. L'action prescrite et le contenu de la définition ne peuvent être formalisés qu'au moyen des concepts employés. Chaque signifiant employé dans une norme correspond à un signifié qui n'existe que dans les domaines de validité de la norme qui l'emploie. Une grammaire générative et un thésaurus de concepts permettent de formaliser les normes juridiques et d'en faire un traitement automatique. En particulier la recherche d'information juridique peut être faite grâce aux éléments de la norme juridique. La recherche d'information juridique est un apprentissage qui peut être réalisé à l'aide d'une encyclopédie juridique organisée au moyen d'hyperliens.

### Mots-clefs

Théorie pure du droit — Norme juridique — Formalisation — web de données

---

### Zusammenfassung

Die Forschung über juristische Informationen im deutschen und im französischen Recht im Bereich „Rechtinformatik“ bedarf einer Definition des Rechtes, dessen Ausdruck wir in jeder Kultur erforschen. Die reine Rechtslehre, interpretiert von Norberto Bobbio, bietet Elemente einer solchen Definition, und schließt jede axiologische Berücksichtigungen aus. Ein Rechtsnorm ist eine Verpflichtung, ein Verbot, eine Erlaubnis oder eine Definition. Jede Rechtsnorm hat vier Gültigkeitsbereiche -bestimmter oder unbestimmter: zeitliche, geographische, personale und sachliche. Die vorgeschriebene Aktion und der Inhalt der Definition können nur durch die verwendeten Begriffe formalisiert werden. Jedes Zeichen, das in einer Rechtsnorm verwendet wird, ist an eine Bedeutung gebunden, die nur in den Gültigkeitsbereichen dieser Norm existiert. Eine generative Grammatik und ein Thesaurus der verwendeten Begriff erlauben es, die Rechtsnormen zu formalisieren und von diesen eine automatisierte Verarbeitung zu machen. Insbesondere kann man die Forschung über die juristische Informationen mit Hilfe der Elemente der Rechtsnorm realisieren. Die Forschung über juristische Informationen ist eine Lehre, die mit Hilfe einer durch Hyperlinks organisierten juristischen Enzyklopädie durchgeführt werden kann.

### Schlüsselwörter

Reine Rechtslehre — Rechtsnorm — Formalisierung — „Semantic Web“

**Abstract**

The research on juridical information in french and german laws in the field "Law and informatics" requires a definition of law in each culture. Interpreted by Norberto Bobbio, the pure theory of law proposes the elements of the legal definition excluding all of axiological consideration. The juridical norm can be an obligation, a prohibition, a permission or a definition. For a norm, there are four determined or undetermined branches of validity such as temporal, geographical, personal and substantial branches. The action meaning and definition content can only be formalized by the concepts used. Every significant corresponds to the signified belonging only to the validity branches of the norm used. A generative grammar and a thesaurus of concepts can be used to formalize the juridical norms and to proceed its automatic treatment. Especially, the juridical information research can be made according to the component of juridical norm. The research on juridical information is a learning way that can be realized by the assistance of a hyper-linked juridical encyclopedia

**Key Words**

Pure theory of law — juridical norm — formalization — data web

---

## Remerciements

Achever une thèse n'est pas seulement une satisfaction égoïste, c'est aussi le plaisir de témoigner de sa reconnaissance à tous ceux qui vous ont accompagné ou croisé dans l'aventure et de partager avec chacun un moment de joie et de liberté.

J'adresse en premier lieu mes remerciements à mes parents pour avoir mené à bien le projet de nous éduquer, moi et mes sœurs, en dehors du système scolaire, et pour m'avoir ainsi démontré qu'à côté des sentiers battus, il n'y a pas que des sentiers perdus.

J'adresse mes remerciements à Bovy pour sa patience et ses encouragements.

J'adresse ensuite mes remerciements à Monsieur Michel Bibent ainsi qu'à Monsieur Maximilian Herberger pour avoir alimenté avec patience ma réflexion par leurs suggestions.

J'exprime ma gratitude envers René Tichit, Évelyne Banco, Martine Roux et Muriel Pénichon pour leur aide et leur sympathie.

Je remercie pour leur présence et leur amitié Julius Indra Dwipayono Singara, Tatiana Sinapan, Alexandre Bécourt, Firas Mamoun, Hughes-Jehan Vibert, ainsi que les membres de l'IFRI et de l'Érid, qui ont fait partie d'un environnement stimulant pour la réalisation de cette recherche.

Enfin, je remercie la Région Lorraine ainsi que la Maison de Heidelberg pour leur soutien.

## **Sommaire**

Partie 1. Périmètre de la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « informatique et droit ».....	32
Titre 1. Reconnaissance des normes juridiques dans les cultures allemande et française.....	33
Chapitre 1. Détermination du périmètre des droits allemand et français en fonction de la théorie pure du droit.....	33
Chapitre 2. Différences de culture dans la recherche d'information juridique dans un ordre juridique étranger.....	185
Titre 2. Détermination du domaine « informatique et droit ».....	243
Chapitre 1. Le droit est information.....	243
Chapitre 2. Différences de traditions documentaires dans la communication de l'information juridique.....	267
Partie 2. Traitement de l'information juridique dans la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « informatique et droit ».....	303
Titre 1. La recherche d'information juridique est apprentissage.....	304
Chapitre 1. Nature de la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français.....	304
Chapitre 2. Sources documentaires utilisables pour une recherche d'information juridique .....	317
Titre 2. Mise en place d'un système d'information juridique en droit français et en droit allemand dans le domaine « informatique et droit ».....	345
Chapitre 1. Formalisation des normes et des concepts juridiques.....	346
Chapitre 2. Propositions pour la réalisation d'un système de recherche d'information juridique en droit français et en droit allemand dans le domaine « informatique et droit ».....	376



## Liste des abréviations

1. BMIBBG.....	<i>Erstes Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums des Innern</i>
2. BMIBBG...	<i>Zweites Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums des Innern</i>
1. BMJBBG.....	<i>Erstes Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums der Justiz</i>
2. BMJBBG.....	<i>Zweites Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums</i>
1 <sup>e</sup> civ.....	Première chambre civile de la Cour de cassation
2 <sup>e</sup> civ.....	Deuxième .....
3 <sup>e</sup> civ.....	Troisième .....
al. ....	.....alinéa
AmtsBl.....	.....Amtsblatt
AO.....	.....Abgabenordnung
ArbGG.....	.....Arbeitsgerichtsgesetz
ArchGB.....	.....Gesetz über die Sicherung und Nutzung von Archivgut des Landes Berlin
ArchG-LSA.....	.....Landesarchivgesetz Sachsen-Anhalt
ArchivG NW.....	.....Gesetz über die Sicherung und Nutzung öffentlichen Archivguts im Lande Nordrhein-Westfalen
art.....	..... article
BArchG.....	.....Gesetz über die Sicherung und Nutzung von Archivgut des Bundes
Brandenburgisches Archivgesetz.....	..... Gesetz über die Sicherung und Nutzung von öffentlichem Archivgut im Land Brandenburg
BayArchivG.....	.....Bayerisches Archivgesetz
BayVwVfG.....	.....Bayrisches Verwaltungsverfahrensgesetz
BgbArchivG.....	.....Gesetz über die Sicherung und Nutzung von öffentlichem Archivgut im Land Brandenburg
BGB-InfoV.....	.....BGB-Informationspflichten-Verordnung
BGBI.....	.....Bundesgesetzblatt
BGH.....	..... Cour fédérale de justice
BGHZ.....	.....Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen
BinSchZuwV.....	.....Verordnung über die Zuweisung von Binnenschiffahrtssachen
BMASBBG.....	.....Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums für Arbeit und Soziales und des Bundesministeriums für Gesundheit
BRAO.....	..... Bundesrechtsanwaltsordnung
BremArchivG.....	.....Gesetz über die Sicherung und Nutzung öffentlichen Archivguts im Lande Bremen
Brem.GBl.....	..... Gesetzblatt der Freien Hansestadt Bremen
BremVwVfG.....	..... Bremisches Verwaltungsverfahrensgesetz
BSH.....	..... Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie
Bundesarchivgesetz.....	.....Gesetz über die Sicherung und Nutzung von Archivgut des Bundes
BüWG.....	.....Gesetz über die Wahl zur Hamburgischen Bürgerschaft
Bull. civ.....	..... Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim.....	..... Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
BVerfG.....	..... Bundesverfassungsgericht
BVerfGE.....	..... Bundesverfassungsgerichtsentscheidungen
BVerfGG.....	..... Bundesverfassungsgerichtsgesetz
BverfGO.....	..... Bundesverfassungsgerichtsordnung
BverfGG.....	..... Bundesverfassungsgerichtsgesetz
BWahlG.....	..... Bundeswahlgesetz
C. civ.....	..... code civil

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

C. com.....	code de commerce
concl.....	conclusions
C. trav.....	code du travail
CEDH.....	Cour européenne des droits de l'homme
ch. requ.....	Chambre des requêtes de la Cour de cassation
CGCT.....	code général des collectivités territoriales
CIJ.....	Cour internationale de Justice
CJA.....	code de justice administrative
CJF.....	code des juridictions financières
COJ.....	code de l'organisation judiciaire
coll.....	collection
Com.....	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Convention EDH.....	Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
concl.....	conclusions
CPP.....	code de procédure pénale
DOI.....	Digital Object Identifier
DRiG.....	Deutsches Richtergesetz
éd.....	édition
F.....	Franc
FamFG.....	Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit
FeinGehG.....	Gesetz über den Feingehalt der Gold- und Silberwaren
FGG-FG.....	Gesetz zur Reform des Verfahrens in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit
FGO.....	Finanzgerichtsordnung
GebrMG.....	Gebrauchsmustergesetz
GML.....	Generalized Markup Language
GMBL.....	Gemeinsames Ministerialblatt
GV. NRW.....	Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein-Westfalen
GVBl.....	Gesetz- und Verordnungsblatt
GVBl. LSA.....	Gesetz- und Verordnungsblatt Sachsen-Anhalt
GVBl. Schl.-H.....	Gesetz- und Verordnungsblatt Schleswig-Holstein
GVBl. M.-V.....	Gesetz- und Verordnungsblatt für Mecklenburg-Vorpommern
GVBl. Th.....	Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Thüringen
GV. NRW.....	Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein-Westfalen
GVG.....	Gerichtsverfassungsgesetz
HarchivG.....	Hessisches Archivgesetz
HmbArchG.....	Hamburgisches Archivgesetz
HmbGVBl.....	Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt
HmbVwVfG.....	Hamburgisches Verwaltungsverfahrensgesetz
HTML.....	Hypertext Markup Language
HTTP.....	Hypertext transfer protocol
HVwVfG.....	Hessisches Verwaltungsverfahrensgesetz
<i>ibid</i> .....	<i>ibidem</i>
<i>Id</i> .....	<i>Idem</i>
INA.....	Institut national de l'audiovisuel
INSEE.....	Institut national de la statistique et des études économiques
InsO.....	Insolvenzordnung
JCP.....	Jurisclasseur périodique
JOCE.....	Journal officiel des Communautés européennes
JORF.....	Journal officiel de la République française
JOUE.....	Journal officiel de l'Union européenne
LarchG.....	Landesarchivgesetz
LarchivG M-V.....	Archivgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern
LF.....	Loi fondamentale
littér.....	littéraire
<i>loc. cit</i> .....	<i>loco citato</i>
LPartAnpG.....	Gesetz zur Anpassung des Landesrechts an das Lebenspartnerschaftsgesetz
LVerfGG.....	Landesverfassungsgerichtsgesetz
LVwG.....	Allgemeines Verwaltungsgesetz für das Land Schleswig-Holstein

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

LVwVfG-BW.....	Verwaltungsverfahrensgesetz für das Land Baden-Württemberg
LVwVfG,RP.....	Landesverwaltungsverfahrensgesetz für das Rheinland-Pfalz
LWahlG.....	Wahlgesetz für den Landtag von Schleswig-Holstein
LWG-MV.....	Landeswahlgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern
MarkenG.....	Markengesetz
MoMiG.....	Gesetz zur Modernisierung des GmbH-Rechts und zur Bekämpfung von Missbräuchen
n.....	note
NarchG.....	Gesetz über die Sicherung und Nutzung von Archivgut in Niedersachsen
NCPC.....	Nouveau Code de procédure civile
Nds. GVBl.....	Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt
NVwVfG.....	Niedersächsisches Verwaltungsverfahrensgesetz
OBG.....	Ordnungsbehördengesetz
obs.....	observations
op. cit.....	opere citato
OPOCE.....	Office for Official Publications of the European Communities
OWiG.....	Gesetz über Ordnungswidrigkeiten
PatG.....	Patentgesetz
phr.....	phrase
préc.....	Précité
RDF.....	Resource Description Framework
RDP.....	Revue de droit public
Recueil CIJ.....	Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la Cour permanente de justice internationale et de la cour internationale de justice
Recueil CJCE.....	Répertoire de jurisprudence de droit communautaire
Recueil Duvergier.....	J.-B. DUVERGIER, Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État
Recueil Isambert.....	Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789
RGBl.....	Reichsgesetzblatt
RGDIP.....	Revue générale de droit international public
RGTG.....	Recueil général des traités de la France
RTDCiv.....	Revue trimestrielle de droit comparé
RTDE.....	Revue trimestrielle de droit européen
RTNU.....	Recueil des traités des Nations Unies
RTSDN.....	Recueil des traités de la Société des Nations
RVVerkG.....	Gesetz über die Verkündung von Rechtsverordnungen
SächsGVBl.....	Sächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt
SächsVwVfG.....	Verwaltungsgesetz für den Freistaat Sachsen
SächsArchivG.....	Archivgesetz für den Freistaat Sachsen
SArchG.....	Saarländisches Archivgesetz
CBAГ.....	Советская военная администрация в Германии
SED.....	Sozialistische Einheitspartei Deutschlands
SeeAufgG.....	Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Seeschifffahrt
SGB.....	Sozialgesetzbuch
SGG.....	Sozialgerichtsgesetz
SGML.....	Simple Generalized Markup Language
SHOM.....	Service hydrographique et océanographique de la marine
SigG.....	Signaturgesetz
SigV.....	Signaturverordnung
SMAD.....	Sowjetische Militäradministration in Deutschland
Soc.....	Chambre sociale de la Cour de cassation
SortSchG.....	Sortenschutzgesetz
SoZV.....	Sommerzeitverordnung
StAG.....	Staatsangehörigkeitsgesetz
StGB.....	Strafgesetzbuch
StGHG.....	Gesetz über den Staatsgerichtshof
StPO.....	Strafprozessordnung
StrÄndG.....	Strafrechtsänderungsgesetz
SÜG.....	Gesetz über die Voraussetzungen und das Verfahren von Sicherheitsüberprüfungen des Bundes

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

SVerf.....	Verfassung des Saarlandes
SVwVfG.....	Saarländisches Verwaltungsverfahrensgesetz
TCE.....	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE.....	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
ThürArchivG.....	Thüringer Gesetz über die Sicherung und Nutzung von Archivgut
ThürLWG.....	Thüringer Wahlgesetz für den Landtag
ThürVerfGHG.....	Gesetz über den Thüringer Verfassungsgerichtshof
ThürVwVfG.....	Thüringer Verwaltungsverfahrensgesetz
TMDSG.....	Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général
TUE.....	Traité sur l'Union européenne
URI.....	Universal resource Identifiers
URL.....	Uniform resource locator
URN.....	Uniform resource names
UWG.....	Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb
UzwG.....	unmittelbarer Zwangsgesetz
Verf,RP.....	Verfassung für Rheinland-Pfalz
VerfGGBbg.....	Verfassungsgerichtsgesetz Brandenburg
VerkVereinfG.....	Gesetz über vereinfachte Verkündungen und Bekanntgaben
VfGHG.....	Gesetz über den Bayerischen Verfassungsgerichtshof
VRWG.....	Gesetz zur Weiterentwicklung der Verwaltungsstrukturreform
VwGO.....	Verwaltungsgerichtsordnung
VwVfG.....	Verwaltungsverfahrensgesetz
VwVfGBbg.....	Verwaltungsverfahrensgesetz für das Land Brandenburg
VwVfGBln.....	Gesetz über das Verfahren der Berliner Verwaltung
VwVfG LSA.....	Verwaltungsverfahrensgesetz Sachsen-Anhalt
VwVfG M-V.....	Verwaltungsverfahrens-, Zustellungs- und Vollstreckungsgesetz des Landes Mecklenburg-Vorpommern
VwVfG NRW.....	Verwaltungsverfahrensgesetz Nordrhein-Westfalen
WDO.....	Wehrdisziplinarordnung
Weiterentwicklungsgesetz.....	Gesetz zur Weiterentwicklung der Verwaltungsstrukturreform
XML.....	Extended Markup Language
ZeitG.....	Gesetz über die Zeitbestimmung
ZPO.....	Zivilprozeßordnung
ZPOEG.....	Gesetz, betreffend die Einführung der Zivilprozeßordnung

## Introduction

1. ***Ubi societas, ibi ius*** – Toutes les sociétés secrètent du droit. Chaque individu est obligé de faire des actes juridiques, comme par exemple une déclaration d'imposition ou la déclaration de la naissance d'un enfant, ...

La connaissance des règles de vie en société est censée être partagée. La recherche d'information juridique permet de pallier l'incertitude ou l'ignorance dans un cas particulier.

La recherche d'informations juridiques est un élément consubstantiel du métier du juriste. Son importance s'accroît à mesure que la quantité de textes augmente et que les frontières s'éloignent sous l'effet de l'usage des moyens modernes de communication.

2. **Nul n'est censé ignorer la loi** – La connaissance insuffisante d'information juridique peut être sanctionnée lorsqu'elle aboutit à ignorer des normes juridiques. L'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » (*Unwissenheit schützt vor Strafe nicht*), hérité d'un adage latin, existe tant en droit allemand qu'en droit français.

L'individu dont la conduite est régie par le droit, est censé s'informer de la conduite qu'il doit avoir, faute de quoi, il encourt les sanctions prévues, comme s'il avait volontairement enfreint la loi. Si la conduite à tenir n'est pas certaine, la recherche d'information juridique est une nécessité.

L'ignorance de la loi est spécialement prévue en droit pénal. Le code pénal allemand envisage deux cas de figure. Si l'absence de l'élément moral résulte d'une erreur de droit (*Verbotsirrtum*) qui était inévitable (*unvermeidbar*) et commise sans volonté d'enfreindre la loi, alors l'infraction n'est pas constituée<sup>1</sup>. Si l'erreur était inévitable, elle pourra constituer une circonstance atténuante<sup>2</sup>. Ces deux causes anéantissant ou restreignant la responsabilité pénale sont reprises en droit administratif allemand pour écarter la responsabilité de celui qui commet une contravention<sup>3</sup>. En droit français, le code pénal n'incrimine pas « *la personne*

---

1 § 17, phr. 1 StGB.

2 § 17, phr. 2 StGB.

3 § 11 OWiG.

qui justifie avoir cru, par erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte<sup>4</sup> ».

3. **Sécurité juridique** – Le but de la recherche d'information juridique est d'aboutir à une information juridique qui garantisse la sécurité juridique. On trouve de multiples affirmations de la nécessité d'arriver à une sécurité juridique tant dans les décisions juridictionnelles<sup>5</sup> qu'en doctrine au travers notamment de la lutte contre l'arbitraire<sup>6</sup> ou de l'effort de précision dans les textes juridiques<sup>7</sup>. Par exemple, l'expression « *sécurité juridique* » clôt la *Théorie pure du droit* de Kelsen. A. Schiavone parle à propos du droit de « *certitudo collective*<sup>8</sup> ».

La recherche d'information juridique constitue le moyen nécessaire de connaître, puis d'exercer utilement l'ensemble de ses droits. La sanction de la norme juridique est également la sanction de l'erreur de droit, qui peut découler d'une mauvaise recherche d'information juridique. C'est pourquoi, plus que dans nombre d'autres domaines, la recherche d'information juridique doit aboutir à un résultat exact, quelles que soient les modifications des normes juridiques ou les techniques utilisées pour rechercher de l'information juridique. En pratique, la sécurité juridique demeure un idéal, mais il faut s'efforcer de l'atteindre.

---

4 Art. 122-3 C. pén. Le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets (JORF du 6 novembre 1870, p. 1685 ; Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1870, n° 29, p. 167, n° 169) prévoyait, jusqu'à son abrogation en 2004, que les contraventions commises moins de trois jours francs après la publication de la norme qui les énonce, pouvaient faire l'objet d'une exception d'ignorance.

5 BVerfG, 1 BvL 23/52 du 24 juillet 1957 : BVerfGE 7, p. 92.  
Conseil constitutionnel, décision n° 80-119 dc du 22 juillet 1980, précitée n. 1902. Conseil constitutionnel, décision n° 2005-530 dc du 29 décembre 2005 : JORF n° 304 du 31 décembre 2005, p. 20 705 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2005, p. 168. Conseil constitutionnel, décision n° 2006-544 dc du 14 décembre 2006 : JORF n° 296 du 22 décembre 2006, p. 19 356 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2006, p. 129. Conseil constitutionnel, décision n° 2007-550 dc du 27 février 2007 : JORF n° 56 du 7 mars 2007, p. 4368 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2007, p. 81.  
CJCE, arrêt n° 13-61 du 6 avril 1962 *Kledingverkoopbedrijf de Geuz en Uitdenbogerd contre Robert Bosch GmbH et Maatschappij tot voortzetting van de zaken der Firma Willem van Rijn* : Recueil CJCE 1962, p. 89.

6 « *Nous sommes d'accord quant à l'objectif poursuivi : nous voulons la base d'un droit sûr, sûr contre toute manifestation de l'arbitraire et d'injustes desseins ; de même nous voulons l'unité de la nation et la concentration de ses efforts scientifiques sur le même objet* » (Savigny, *op. cit.* n. 1870, p. 129).

7 B. MERTENS, *Gesetzgebungskunst im Zeitalter der Kodifikation*, Mohr Siebeck, 2004, Thübingen, p. 354.

8 A. SCHIAVONE, *IUS. L'invention du droit en Occident*, traduction par G. BOUFFARTIGUE et J. BOUFFARTIGUE, Belin, 2008, Paris, coll. *L'Antiquité au présent*, p. 146.

4. **Communication entre juristes allemands et français** – Malgré l'existence de l'Union européenne, les communications entre les mondes juridiques allemand et français ne doivent pas être surestimées.

Dans le droit de l'Union européenne, le droit des communications occupe une place importante et les versions en langue allemande et française de chaque texte réduisent le besoin de connaître le droit d'un autre État membre. Pourtant, les solutions adoptées par chaque législateur au cours de la transposition des directives de l'Union européenne représentent une information précieuse pour les juristes des autres États membres de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne assure l'unité d'interprétation du droit communautaire. Par exemple, la France a été condamnée pour avoir été trop loin dans la transposition de la directive sur le fait des produits défectueux<sup>9</sup>. Mais pour aboutir à cette conclusion, il a bien fallu étudier en détail les exigences de la directive et la transposition qui en a été faite. C'est dire s'il a fallu procéder à une recherche d'information juridique approfondie.

L'internet a accru le besoin de langue véhiculaire. On dénombrerait il y a quelques années quatre grands groupes linguistiques de communication : anglophone, germanique, roman et japonais<sup>10</sup>. Le passage d'une information juridique du monde germanique au monde roman n'est fréquemment réalisé que par l'intermédiaire d'un passage par le monde anglophone<sup>11</sup>. Par exemple, la connaissance par les juristes français des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale s'appuie généralement sur les communiqués de presse rédigés en langue anglaise.

Les besoins en ce domaine sont loin d'être satisfaits, et c'est peu de le dire. C'est ainsi que Claude Witz observe que l'on retrouve l'exposé de la méthode de la subsomption dans les *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé* d'Henri Motulsky et ajoute que « la doctrine

---

9 CJCE, C-177/04 du 14 mars 2006, *Commission des Communautés européennes contre République française* (JOCE n° 131 du 3 juin 2006, p. 10), relative à la directive n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (*Richtlinie Nr. 85/374/EWG des Rates vom 25. Juli 1985 zur Angleichung der Rechts- und Verwaltungsvorschriften der Mitgliedstaaten über die Haftung für fehlerhafte Produkte* : JOCE n° L 210 du 7 août 1985, p. 29).

10 S. CHAUDIRON, *La question du multilinguisme en contexte de veille automatisée sur [l']internet*, in F. SEGOND, *Multilinguisme et traitement de l'information*, Hermès, 2002, Paris, p. 69.

11 Par exemple, l'approche comparative fonctionnelle de Zweigert et Kötz n'a été connue en France que par l'intermédiaire d'une traduction en anglais de l'ouvrage l'exposant, lequel, en influençant les juristes canadiens, a été connu en France.

française n'a pas pris conscience de l'inspiration nettement germanique de la méthode proposée par Henry Motulsky. Il est vrai que l'auteur ne cite, à l'appui de ses développements, qu'un seul auteur allemand, Stammer, et ce, une seule fois (...) »<sup>12</sup>. De même, l'idée d'une Constitution européenne est défendue depuis des décennies par les professeurs Ingolfe Pernice et Christian Tomuschat de l'Université Humboldt de Berlin, idée initiée par le premier président de la Commission européenne, Walter Hallstein<sup>13</sup>. Cette idée n'a commencée à être débattue par les juristes français qu'à la suite du discours du ministre fédérale de la justice Joschka Fischer, dans cette même université en 2000. De même, Berndt Mertens a publié un ouvrage dans lequel son analyse de l'apparition de la publicité des lois et de la codification ne fait pas la place qui est sienne à la Révolution française, probablement en raison de l'ignorance de la langue française<sup>14</sup>.

Lorsqu'ils existent, les passages sont pas toujours fréquentés et les débats demeurent nationaux. Par exemple, un manuel de *Droit allemand des affaires*<sup>15</sup> est paru trois mois après l'adoption de la réforme du droit des obligations — il est vrai menée tambours battants —, et deux mois avant son entrée en vigueur. Pourtant, ce manuel ne prend pas en compte cette réforme, sans doute la plus importante depuis l'entrée en vigueur du BGB<sup>16</sup>.

On peut multiplier les exemples. L'accroissement des sanctions pénales en France, notamment par la création des mesures de sûreté, tient-il compte de ce que le droit pénal allemand ne connaît plus de disposition sanctionnant la récidive, et que le moyen qu'il organise de prévenir la commission de nouvelles infractions réside uniquement dans des mesures de suivi, voire des mesures de police administrative telles que la rétention de sûreté ? Les juristes allemands réalisent-ils que le code de la consommation français est une compilation de différents textes qui ne repose pas sur une modélisation d'un droit de la

---

12 C. WITZ, *Droit privé allemand*, t. 1 *Actes juridiques, droits subjectifs*, Litec 1992, Fontenay-le-Comte, p. 482-483, n° 618.

13 W. HALLSTEIN, in *Entwicklungsperspektiven der europäischen Verfassung im Lichte des Vertrags von Amsterdam*, sous la direction de M. KLÖPFER et I. PERNICE, *Nomos Verlagsgesellschaft*, 1999, Baden Baden, p. 20.

14 B. MERTENS, *op. cit.* n. 7.

15 M. FROMONT, *Droit allemand des affaires*, *Montchrestien*, octobre 2001, Paris, coll. Domat droit privé. Ce livre ne présente pas le droit en vigueur tel qu'il résulte de la réforme, en particulier s'agissant du principe de responsabilité générale pour violation des obligations contractuelles qu'elle a instauré, tandis qu'est présenté l'ancien mécanisme de responsabilité de garantie du vendeur pour les défauts de la chose vendue (p. 136 et s., n°s 262 et s.).

16 F. FERRAND, *Michel Fromont — Droit allemand des affaires, Droit des biens et des obligations. Droit commercial et du travail*, *Montchrestien*, 2001, Paris, 335 pages, RIDC 2002, p. 881.



consommation ? D'autres différences traduisent des choix politiques différents. C'est le cas par exemple de la réalisation d'un recueil systématique du droit fédéral allemand ou de l'instauration d'une responsabilité pénale des personnes morales en droit français. Pour répondre aux besoins de communication entre juristes de pays différents, l'outil informatique semble s'imposer parce qu'il abolit les distances.

5. **Définition de l'informatique** – Le mot « informatique » (*Informatik, elektronische Datenverarbeitung, Informationstechnik*) vient de la contraction des mots « information » et « automatique ». L'informatique fait en France l'objet d'une définition officielle. Selon cette définition, le mot « informatique » désigne la « science du traitement rationnel, notamment par des machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances et des communications dans le domaine technique, économique et social<sup>17</sup> ». Dans sa généralité, cette définition peut comprendre l'usage de bouliers, l'instauration de la minuscule carolingienne, l'usage de la machine à calculer de Pascal et des cartes perforées Hollerith. Parmi les traitements de l'information que rend possible l'informatique, figurent la recherche, la communication et la présentation d'information.

Développé initialement à des fins militaires de calcul balistique et cryptographique, l'outil informatique fut utilisé pour traiter de l'information juridique depuis le début des années 1960<sup>18</sup>. L'extension des techniques de traitement automatique de l'information va au-delà de la mécanisation<sup>19</sup>. « (...) l'ordinateur n'est pas un engin à finalité univoque, comme l'est une machine à laver ou une automobile. Il n'assure pas la relève de l'homme dans le domaine de l'effort physique, mais dans celui du travail cérébral. Voilà bien la deuxième révolution industrielle (...)»<sup>20</sup> ». Nous pouvons constater chaque jour la réalité du changement induit par l'utilisation massive des techniques de traitement de l'information.

L'automatisation a eu une influence particulière sur les communications. Les longs courriers ont été remplacés par les courriels. Les changements induits par l'informatique ont été démultipliés par les réseaux de communications électroniques. Leur développement et l'interconnexion des réseaux nationaux doit beaucoup à une volonté politique. Aux États

---

17 Arrêté sur l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique du 22 décembre 1981 : JORF n° 14 N.C. du 17 janvier 1982, p. 624.

18 Avec l'expérience « *Computer-assisted legal research* » à l'Université de Pittsburgh. J. FALGUEIRETTES, P. CATALA, *Le traitement de l'information juridique sur ordinateurs* : JCP G, 1967, II, n° 2052.

19 P. CATALA, *L'informatique et le droit commercial*, rapport de synthèse présenté au colloque de l'association *Droit et commerce*, Deauville, 5 et 6 mai 1979, p. 2, n° 1.

20 P. CATALA, *id.*, p. 3, n° 2.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Unis, le NII (*National Information Infrastructure*) sera popularisé par le biais d'un discours du vice-président Al Gore, dont on a retenu l'expression d'« autoroutes de l'information » (*Information highways*)<sup>21</sup>. Au sein de l'Union européenne, l'expression de « société de l'information » (*Informationsgesellschaft*) s'est imposée<sup>22</sup>. La symbiose existant entre le calcul fait par ordinateur et la transmission des données par voie électronique a abouti à l'absorption par l'informatique de ce que l'on nommait « télécommunications » (*Telekommunikationen*).

Les questions épistémologiques n'épargnent pas l'informatique. Dans le monde anglo-saxon, on parle à propos de l'informatique de « *computer science* ». Les théories relatives à l'informatique relèvent de la technologie, au sens initial de ce mot dans les langues allemande et française<sup>23</sup>. Pour qu'un discours sur les techniques relève de la science, il faut, selon le critère proposé par Karl Popper<sup>24</sup>, que les théories puissent être réfutables par l'expérience. Par exemple, affirmer qu'un logiciel permet de constituer un instrument de recherche dans des textes juridiques grâce à l'analyse de leur syntaxe, est invérifiable si l'on ne peut se convaincre par l'expérience de l'effet de ce logiciel sur un ensemble déterminé de textes.

Le critère de distinction entre science et métaphysique que propose Karl Popper est de peu

---

21 Cette expression figure dans plusieurs discours de cette période. Discours du vice-président Al Gore, tenu au Club de la presse nationale, le 21 décembre 1993, <http://clinton6.nara.gov/1993/12/1993-12-21-vp-gore-remarks-at-national-press-club.html>. Discours du vice-président Al Gore, tenu à l'Université de Californie, à Los Angeles, le 11 janvier 1994, <http://clinton6.nara.gov/1994/01/1994-01-11-remarks-by-vice-president-al-gore.html>.

22 Par exemple dans la communication n° COM/94/347FINAL de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen et au Comité économique et social et au Comité des régions, *Vers la société de l'information en Europe : un plan d'action*, Bruxelles, 19 juillet 1994, inédit (Mitteilung Nr. KOM/94/347ENDG der Kommission an den Rat und das Europäische Parlament sowie an den Wirtschafts- und Sozialausschuss und den Ausschuss der Regionen).

23 « Lehre von den in der Technik angewendeten u. anwendbaren Produktionsverfahren [zu *Technik* + grch. *Logos* „Wort, Kunde“] » (G. WAHRIG, *Deutsches Wörterbuch*).  
« *Étude des techniques, des outils, des machines et des matériaux* » (P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*).

24 « Nun wollen wir aber doch nur ein solches System als empirisch anerkennen, das einer Nachprüfung durch die "Erfahrung" fähig ist. Diese Überlegung legt den Gedanken nahe, als Abgrenzungskriterium nicht die Verifizierbarkeit, sondern die *Falsifizierbarkeit* des Systems vorzuschlagen; mit anderen Worten: Wir fordern zwar nicht, daß das System auf empirisch-methodischem Wege endgültig positiv ausgezeichnet werden kann, aber wir fordern, daß es die logische Form des Systems ermöglicht, dieses auf dem Wege der methodischen Nachprüfung negativ auszuzeichnen - *Ein empirisch-wissenschaftliches System muß an der Erfahrung scheitern können* » (K. R. POPPER, *Logik der Forschung*, 2e éd., Springer, 1966, Vienne, chapitre 1, section 1, § 15).

d'importance s'il s'agit de protéger une innovation par le secret ou de vanter les mérites — réels ou supposés — d'une technique en vue de sa commercialisation. La distinction entre science et métaphysique peut devenir essentielle lorsqu'il s'agit du traitement des informations juridiques.

Les promesses relatives aux applications possibles des techniques de traitement automatique de l'information ont suscité des espoirs et les promesses non tenues des méfiances. En particulier, une définition extensive de l'information a permis de considérer l'outil de traitement automatique de l'information comme omnipotent<sup>25</sup>. Certes, les langages de programmation permettent de commander un ordinateur. Certes, il existe quelques exemples d'énoncés performatifs, par lesquels « *dire, c'est faire* », ceux dans lesquels l'action évoquée correspond à l'action accomplie : « *je dis* », « *je jure* ». Mais il n'y a guère que la magie qui permette de plier la réalité à la parole. Comment s'étonner de ce que l'usage de l'informatique soit entouré de circonspection ? Ainsi, le doyen d'une faculté de droit nous a assuré qu'il était impossible de mener une recherche d'information juridique au moyen d'un ordinateur.

Bien que les progrès de l'informatique soient flagrants, l'ordinateur ne traite que des données, quelle que soit la signification que les informations représentées puissent avoir pour des êtres humains. C'est précisément la faculté de comprendre la réalité<sup>26</sup> qui sépare le traitement automatique de la connaissance humaine. Autrement dit, nous ne sachions pas l'ordinateur doué d'une faculté de compréhension, de cognition ou de volition. Nous nous proposons de n'utiliser l'ordinateur dans la recherche d'information juridique que pour des fonctions d'enregistrement, de tri, de comparaison et d'affichage, non pour une hypothétique « *intelligence artificielle* ».

---

25 « Pour nous, une machine est un dispositif convertissant des messages d'entrée en messages de sortie (...) si la machine peut engendrer le message, le message peut lui aussi engendrer la machine » (N. WIENER, *God & Golem Inc. Sur quelques points de collision entre cybernétique et religion*, traduction C. WALL-ROMANA, P. FARAZZI, Éditions de l'éclat, 2001, Nîmes, p. 55-59). V. § 10

26 « Verstand 1. zum Auffassen, Erkennen u. Beurteilen notwendige Fähigkeit, Denkkraft (...) » G. WAHRIG, *Deutsches Wörterbuch*.  
« Intelligence A 1° (...) Faculté de connaître, de comprendre. (...) 2° L'ensemble des fonctions mentales ayant pour objet la connaissance conceptuelle et rationnelle (...). 3° Aptitude d'un être vivant à s'adapter à des situations nouvelles (...). 4° Qualité de l'esprit qui comprend et s'adapte facilement ; caractère d'une personne intelligente (...) » P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*.

6. **Enjeux du traitement de l'information** – L'informatique saisie par le droit n'est pas uniquement l'ensemble des dispositions relatives à une technique ; il est au cœur d'enjeux industriels majeurs pour l'Union européenne. Le traitement de l'information peut être inspiré par le renseignement à des fins politiques ou commerciales, ce qu'ont montré les problématiques relatives au réseau *Echelon*, au réseau *SWIFT* et au PNR. Le réseau *Echelon* à lui seul illustre les enjeux du traitement de l'information. Le réseau d'interception des télécommunications *Echelon* existe depuis 1948, mais il n'a commencé d'être connu que graduellement, à la suite de révélations ponctuelles et de questions de parlementaires européens. La Commission européenne a eu sur ce dossier une attitude qui illustra ce que l'on a appelé le « *déficit démocratique* » des institutions européennes. Elle commença par faire comme si elle ignorait la véracité de l'existence du réseau *Echelon* ainsi que son utilisation dans les négociations à l'accord général sur le commerce<sup>27</sup>. Certains États au sein de l'Union européenne, en particulier le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont impliqués dans les échanges d'informations avec les États Unis d'une manière que la Commission semble ne pas avoir voulu voir<sup>28</sup>. L'implication d'États membres de l'Union européenne ne consiste d'ailleurs pas uniquement dans la transmission d'informations aux États Unis<sup>29</sup>. Il a été ensuite démontré que, non seulement, les États Unis espionnent leurs alliés, mais qu'ils contrôlent soigneusement le degré de sécurité offert par les produits exportés par des sociétés américaines, de sorte que « *dans la quasi-totalité des ordinateurs en Europe est intégré en version standard un système qui permet à la (seule) [National Security Agency] de décrypter le code de l'utilisateur et de lire ses messages sécurisés (...)* La NSA se base, pour justifier ses écoutes, sur la loi relative à l'assistance dans le domaine des communications aux fins d'application du droit (CALEA), adoptée en 1994 par le Congrès. Les entreprises américaines de télécommunications sont tenues, depuis lors, d'intégrer des facilités d'écoute dans tous les appareils numériques de communication mobile ou satellitaire<sup>30</sup> ». Comme si *Echelon* ne suffisait pas,

---

27 Question écrite n° 1429/98 de D. RASCHHOFER à la Commission du 11 mai 1998, *Interception de données sur Internet (Schriftliche Anfrage Nr. 1429/98 von D. RASHHOFFER an die Kommission, Lauschangriff im Internet : JOCE n° C 50 du 22 février 1999, p. 35)*.

28 Question écrite n° 1894/98 de E. SEPPÄNEN à la Commission du 9 juin 1998, *Participation de l'Union européenne à l'espionnage électronique (Schriftliche Anfrage Nr. 1894/98 von E. SEPPÄNEN an die Kommission. Mitwirkung der EU an Maßnahmen des elektronischen Abhorens : JOCE n° C 142 du 21 mai 1999, p. 3)*.

29 Question écrite n° 2966/98 de E. SEPPÄNEN à la Commission du 8 octobre 1998, *Écoutes électroniques illégales (Schriftliche Anfrage Nr. 2966/98 von E. SEPPÄNEN an die Kommission, Elektronische Abhörtätigkeit : JOCE n° C 142 du 21 mai 1999, p. 63)*.

30 D. CAMPBELL, cité par B. STAES, question écrite n° E-0069/00 au Conseil du 24 janvier 2000, *Contrôle de la circulation des données et des télécommunications dans les États membres*

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

l'existence d'un réseau fédéral de vigilance sur les intrusions (*Fidnet*) a été révélée en 1999. Ce réseau, géré par la NSA et la *Central Intelligence Agency*, permet le contrôle de toutes les informations et communications échangées dans le monde sur l'internet<sup>31</sup>.

Que ce soit à propos du réseau *Echelon*, du réseau *SWIFT* ou des données relatives aux voyageurs aériens, il existe un pôle anglophone, au cœur duquel se trouvent les États Unis<sup>32</sup>, et dont les actions en matière d'espionnage économique se font au détriment des autres États. C'est pourquoi le traitement de l'information est un secteur stratégique et les États allemand et français ont intérêt coopérer.

7. **Domaine « informatique et droit »** – L'informatique entretient avec le droit des liens pouvant être tissés récursivement et qui font toute la richesse du domaine « *informatique et droit* ». Tout d'abord, l'informatique peut être objet du droit. Par exemple, la conjecture dite « *de Moore* », selon laquelle la capacité des processeurs double tous les dix-huit mois<sup>33</sup>, relève peut-être de la législation sur les ententes. Lorsque nous avons entrepris ce travail, les premières pierres stables du droit de l'informatique avaient été posées en Allemagne et en France. Ce travail s'est poursuivi par la transposition des différentes directives de l'Union européenne en matière de droit de l'informatique, identifiant ainsi ses principaux thèmes :

---

de l'UE (*Schriftliche Anfrage E-0069/00 von Bart STAES an den Rat, Kontrolle von Datenverkehr und Telekommunikation in den Mitgliedstaaten der EU* : JOCE n° C 280 E du 3 octobre 2000, p. 169). Ces mesures du droit américain ont été reproduites par la résolution du Conseil du 17 janvier 1995 relative à l'interception légale des télécommunications (*Entscheidung des Rates vom 17. Januar 1995 über die rechtmäßige Überwachung des Fernmeldeverkehrs* : JOCE n° 329 du 4 novembre 1996, p. 1).

31 Question écrite n° E-1715/99 de L. MANISCO à la Commission, le 29 septembre 1999, *Contrôle des services secrets des États Unis sur Internet (Schriftliche Anfrage E-1715/99 von Lucio Manisco an die Kommission, Überwachung durch den amerikanischen Geheimdienst auf Internet* : JOCE n° 225 E du 8 août 2000, p. 12).

32 Question écrite n° E-2469/00 de M. MANTOVANI, A. TAJANI et S. ZAPPALÀ au Conseil du 24 juillet 2000, *Système d'espionnage Echelon (Schriftliche Anfrage Nr. 2469/00 von M. MANTOVANI, A. TAJANI, S. ZAPPALÀ an den Rat, Spionagesystem Echelon* : JOCE n° 103 E du 3 avril 2001, p. 156).

33 G. E. MOORE, *Cramming more components onto integrated circuits*, *Electronics*, vol. 38, n° 8, 19 avril 1965.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

signature électronique<sup>34</sup>, protection des données à caractère personnel<sup>35</sup>, communications électroniques<sup>36</sup>, commerce électronique<sup>37</sup>, services financiers<sup>38</sup>, contrats à distance<sup>39</sup>, protection des bases de données<sup>40</sup>, propriété intellectuelle, et notamment la protection des logiciels<sup>41</sup>. Désormais, il ne se passe plus une semaine sans que la presse n'évoque un problème relatif au droit de l'informatique. Que l'on pense à la protection des données à caractère personnel sur les réseaux sociaux ou à une faiblesse de la méthode de cryptage des conversations téléphoniques sur les téléphones mobiles, ...

---

34 Directive n° 1993/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (*Richtlinie Nr. 1993/93/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 13. Dezember 1999 über gemeinschaftliche Rahmenbedingungen für elektronische Signaturen* : JOCE n° L 13 du 19 janvier 2000, p. 12), telle que modifiée par le règlement n° 1137/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008/CE portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — première partie (*Verordnung Nr. 1137/2008/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 22. Oktober 2008 zur Anpassung einiger Rechtsakte, für die das Verfahren des Artikels 251 des Vertrags gilt, an den Beschluss 1999/468/EG des Rates in Bezug auf das Regelungsverfahren mit Kontrolle — Anpassung an das Regelungsverfahren mit Kontrolle — Erster Teil* : JOCE n° L 311 du 21 novembre 2008, p. 1).

35 Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*Richtlinie Nr. 95/46/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 24. Oktober 1995 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr* : JOCE n° L 281 du 23 novembre 1995, p. 31), telle que modifiée par le règlement n° 1881/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité CE (*Verordnung Nr. 1882/2003/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 29. September 2003 zur Anpassung der Bestimmungen über die Ausschüsse zur Unterstützung der Kommission bei der Ausübung von deren Durchführungsbefugnisse, die in Rechtsakten vorgesehen sind, für die das Verfahren des Artikels 251 des EG-Vertrags gilt, an den Beschluss 1999/468/EG des Rates* : JOUE n° L 284 du 31 octobre 2003, p. 1)

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (*Richtlinie 2002/58/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 12. Juli 2002 über die Verarbeitung personenbezogener Daten und den Schutz der Privatsphäre in der elektronischen Kommunikation (Datenschutzrichtlinie für elektronische Kommunikation)* : JOUE n° L 201 du 31 juillet 2002, p. 37), telle que modifiée par la directive n° 2009/136/CE

Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (*Richtlinie Nr 2006/24/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 15. März 2006 über die Vorratsspeicherung von Daten, die bei der Bereitstellung öffentlich zugänglicher elektronischer Kommunikationsdienste oder öffentlicher Kommunikationsnetze erzeugt oder verarbeitet*

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

À l'opposé, le droit peut faire l'objet d'un traitement automatique. Cela est certain s'agissant de la communication des textes juridiques. Le développement de cette application de l'informatique s'est poursuivie jusqu'au déferlement de l'information juridique sur les réseaux de communication électronique. En particulier, la *Déclaration de Sarrebruck*<sup>42</sup> a marqué l'anéantissement des frontières dans la diffusion de l'information juridique. De moins en moins, le juriste se saisit d'un code sur support papier lorsqu'il doit rechercher une information juridique. Le droit saisi par l'informatique s'est généralisé.

---

*werden, und zur Änderung der Richtlinie 2002/58/EG* : JOUE n° L 105 du 13 avril 2006, p. 54).

36 Directive n° 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (*Richtlinie Nr. 2002/21/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 7. März 2002 über einen gemeinsamen Rechtsrahmen für elektronische Kommunikationsnetze und -Dienste (Rahmenrichtlinie)*) : JOCE n° L 108 du 24 avril 2002, p. 33), telle que modifiée par la directive n° 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (*Richtlinie 2009/140/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 25. November 2009 zur Änderung der Richtlinie 2002/21/EG über einen gemeinsamen Rechtsrahmen für elektronische Kommunikationsnetze und zugehörigen Einrichtungen sowie deren Zusammenschaltung und der Richtlinie 2002/20/EG über die Genehmigung elektronischer Kommunikationsnetze und -dienste* : JOUE n° L 337 du 18 décembre 2009, p. 37)

Directive n° 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») (*Richtlinie Nr. 2002/20/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 7. März 2002 über die Genehmigung elektronischer Kommunikationsnetze und -dienste (Genehmigungsrichtlinie)*) : JOCE n° L 108 du 24 avril 2002, p. 21), telle que modifiée par la directive n° 2009/140/CE.

Directive n° 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») (*Richtlinie Nr. 2002/19/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 7. März 2002 über den Zugang zu elektronischen Kommunikationsnetzen und zugehörigen Einrichtungen sowie deren Zusammenschaltung (Zugangsrichtlinie)*) : JOCE n° L 108 du 24 mars 2002, p. 7), telle que modifiée par la directive n° 2009/140/CE

Directive n° 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») (*Richtlinie Nr. 2002/22/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 7. März 2002 über den Universaldienst und Nutzerrechte bei elektronischen Kommunikationsnetzen und -diensten (Universaldienstrichtlinie)*) : JOCE n° L 108 du 24 avril 2002, p. 51), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement n° 2006/2004/CE relative à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

En retour, le traitement automatique dont fait l'objet le droit ne peut être sans contrôle. Il n'est pas indifférent que le traitement de l'information juridique soit fait selon des modalités accessibles et aboutissant à des résultats vérifiables, ou confié à des « boîtes noires » dont le fonctionnement est confidentiel. Lorsque l'on sait quel progrès a représenté l'obligation de publication des textes juridiques, on mesure l'importance du traitement de l'information juridique, en particulier dans la recherche d'information juridique. Si nul n'est censé ignorer la loi, on attend des outils de recherche d'information juridique qu'ils permettent l'accès aux

---

législation en matière de protection des consommateurs (*Richtlinie Nr. 2009/136/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 25. November 2009 zur Änderung der Richtlinie 2002/22/EG über den Universaldienst und Nutzerrechte bei elektronischen Kommunikationsnetzen und -diensten, der Richtlinie 2002/58/EG über die Verarbeitung personenbezogener Daten und den Schutz der Privatsphäre in der elektronischen Kommunikation und der Verordnung Nr. 2006/2004/EG über die Zusammenarbeit im Verbraucherschutz* : JOUE, n° L 337 du 18 décembre 2009, p. 11).

37 Directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique») Directive n° 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (*Richtlinie Nr. 2002/77/EG der Kommission vom 16. September 2002 über den Wettbewerb auf den Märkten für elektronische Kommunikationsnetze und -dienste* : JOCE n° L 249 du 17 septembre 2002, p. 21)

Directive n° 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (*Richtlinie Nr. 2009/110/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 16. September 2009 über die Aufnahme, Ausübung und Beaufsichtigung der Tätigkeit von E-Geld-Instituten, zur Änderung der Richtlinien 2005/60/EG und 2006/48/EG sowie zur Aufhebung der Richtlinie 2000/46/EG* : JOUE n° L 267 du 10 octobre 2009, p. 7)

Directive n° 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique (*Richtlinie Nr. 2002/38/EG des Rates vom 7. Mai 2002 zur Änderung und vorübergehenden Änderung der Richtlinie 77/388/EWG bezüglich der mehrwertsteuerlichen Behandlung der Rundfunk- und Fernsehdienstleistungen sowie bestimmter elektronisch erbrachter Dienstleistungen* : JOCE n° L 128 du 15 mai 2002, p. 41), telle que modifiée par la directive n° 2006/58/EG du Conseil du 27 juin 2006 modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique (*Richtlinie Nr. 2006/58/EG des Rates vom 27. Juni 2006 zur Änderung der Richtlinie 2002/38/EG bezüglich der Geltungsdauer der Mehrwertsteuerregelung für Rundfunk- und Fernsehdienstleistungen sowie bestimmte elektronisch erbrachte Dienstleistungen* : JOUE n° L 174 du 28 juin 2006, p. 5).

38 Directive n° 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (*Richtlinie Nr. 2002/65/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23 September 2002 über den Fernabsatz von Finanzdienstleistungen an Verbraucher und zur Änderung der Richtlinie 90/619/EWG des Rates und der Richtlinien 97/7/EG und 98/27/EG* : JOCE n° L 271



normes juridiques pertinentes. Lorsque Norberto Bobbio analyse ce qu'il nomme les « *promesses non tenues de la démocratie* », il considère la lutte contre le pouvoir occulte comme l'une d'entre elles<sup>43</sup>. L'informatique confère aux gouvernants une puissance à la fois inégalée et subreptice<sup>44</sup>. Par ailleurs, Karl Popper a étendu son critère de la vérifiabilité au domaine politique pour distinguer les sociétés qu'il appelle « *démocratiques* » de celles qu'il appelle « *dictatures* »<sup>45</sup>. C'est dans ce contexte qu'il faut situer le traitement de l'information juridique dans l'optique d'une recherche d'information juridique. Le traitement de

---

du 9 octobre 2002, p. 16), telle que modifiée par la directive n° 2007/64/CE Directive n° 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (*Richtlinie Nr. 2007/64/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 13. November 2007 über Zahlungsdienste im Binnenmarkt, zur Änderung der Richtlinien 97/7/EG, 2002/65/EG, 2005/60/EG und 2006/48/EG sowie zur Aufhebung der Richtlinie 97/5/EG* : JOUE n° L 319 du 5 décembre 2007, p. 1), telle que modifiée par la directive n° 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises (*Richtlinie Nr. 2009/111/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 26. September 2009 zur Änderung der Richtlinien 2006/48/EG, 2006/49/EG und 2007/64/EG hinsichtlich Zentralorganisationen zugeordneter Banken, bestimmter Eigenmittelbestandteile, Großkredite, Aufsichtsregelungen und Krisenmanagement* : JOUE n° L 302 du 17 novembre 2009, p. 97).

39 Directive n° 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (*Richtlinie Nr. 97/7/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 20. Mai 1997 über den Verbraucherschutz bei Vertragsabschlüssen im Fernabsatz* : JOCE n° L 144 du 4 juin 1997, p. 19), telle que modifiée par la directive n° 2007/64/CE.

40 Directive n° 69/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (*Richtlinie Nr. 96/9/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 11. März 1996 über den rechtlichen Schutz von Datenbanken* : JOCE n° L 77 du 27 mars 1996, p. 20).

41 Directive n° 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (version codifiée) (*Richtlinie Nr. 2009/24/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23. April 2009 über den Rechtsschutz von Computerprogrammen (kodifizierte Fassung)* : JOUE n° L 111 du 5 mai 2009, p. 16)

Directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*Richtlinie Nr. 2001/29/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 22. Mai 2001 zur Harmonisierung bestimmter Aspekte des Urheberrechts und der verwandten Schutzrechte in der Informationsgesellschaft* : JOCE n° L 167 du 22 juin 2001, p. 10).

42 *Déclaration de Sarrebruck du 16 novembre 1997*, A. BAUMANN, M. HERBERGER, P. MAYEUR, C. SCHERER et autres, <http://archiv.jura.uni-saarland.de/france/conf/declaration.html>.

43 N. BOBBIO, *Le futur de la démocratie*, traduction S. GHERARDI, J.-L. POUTHIER, *Éditions du Seuil*, 2007, Paris, coll. *La couleur des idées*, p. 120.

44 N. BOBBIO, *op. cit.* n. précédente, p. 122.

45 « For we may distinguish two main types of government. The first type consists of governments of which we can get rid without bloodshed — for example, by way of general

l'information juridique devient politique.

Si l'on excepte la portée politique du traitement de l'information juridique, il faut être en mesure d'apprécier la qualité du traitement fait de l'information juridique. Selon les sociétés, le droit traduit des considérations d'ordre métaphysique, mais le traitement de l'information juridique doit, sinon être en accord avec elles, du moins ne pas y contrevenir. L'absence de résultat dans la recherche d'information juridique peut résulter de l'inexistence d'un résultat correspondant aux critères spécifiés, ou d'une malfaçon dans la confection de l'outil de recherche d'information juridique.

8. **Nécessité d'une réflexion épistémologique** – Dans quelle mesure le droit peut-il faire l'objet d'un traitement ? Pour répondre à cette question, il faut avoir préalablement une conception claire de ce que l'on souhaite traiter. Autrement, dans l'absolu, on peut faire tout avec n'importe quoi.

La communication des textes juridiques peut être réalisée grâce à des moyens de traitement automatique de l'information. Ceci est établi au moins empiriquement. Il est possible de rechercher de l'information juridique dans les textes juridiques à l'aide de mots-clefs. Mais le flou sur la définition du droit se paie par le bruit dû à l'absence de discrimination entre les textes juridiques et les autres textes adoptés dans les mêmes formes. De plus, l'outil, quel qu'il soit, est tributaire des caractéristiques de chaque ordre juridique. À lui seul, un outil de recherche d'information juridique ne peut rendre univoque ce qui ne l'est pas, ni aisé d'accès ce qui est noyé dans un ensemble indéterminé de textes. Parallèlement à la création d'outils de recherche d'information juridique, les modes de création du droit doivent être perfectionnés, autant que de besoin.

Si l'on souhaite aller plus loin, l'étude de la recherche d'information juridique revient à s'interroger sur des réflexes acquis dès les premiers instants de l'apprentissage du droit par un juriste. Cet enseignement même présuppose que le droit est un objet circonscrit d'étude. Dans les facultés de droit allemandes et françaises, les étudiants suivent dès la deuxième séance les enseignements de droit civil en se reportant à un code civil. Pour la pratique,

---

elections; that is to say, the social institutions provide means by which the rulers may be dismissed by the ruled, and the social traditions ensure that these institutions will not easily be destroyed by those who are in power. The second type consists of governments which the ruled cannot get rid of except by way of a successful revolutions — that is to say, in most cases, not at all. I suggest the term 'democracy' as a short-hand label for a government of the first type, and the term 'tyranny' or 'dictatorship' for the second » (K. R. POPPER, *The open society and its enemies : Plato*, t. 1, 5e édition revue et corrigée, Princeton University Press, 1966, Princeton, p. 130).

mener une telle réflexion est rarement indispensable. À quoi bon se demander ce qu'est un code alors que l'on sait pouvoir y trouver les informations pertinentes ? Ce n'est que dans un cadre universitaire et à partir d'un certain niveau d'études qu'une réflexion d'ordre épistémologique devient indispensable.

Si l'on tente d'appréhender cette partie du métier de juriste qu'est la recherche d'information juridique d'un point de vue scientifique, une réflexion d'ordre épistémologique s'impose. Les présupposés dans l'enseignement du droit se traduisent par des pratiques qu'il faut commencer par analyser avant de pouvoir proposer un traitement de l'information juridique. En particulier, certaines traditions doivent être examinées, afin que l'on puisse en déterminer l'utilité. Par exemple, « *de nombreuses classifications, couramment utilisées aujourd'hui, sont le reflet des idées philosophiques du XVIII<sup>e</sup> siècle par leur souci d'universalité et leur aspect encyclopédique. Elles impliquent un savoir intangible<sup>46</sup>* ». De ces classifications proviennent les classifications utilisées dans les bibliothèques<sup>47</sup> et le succès de la notion d'ontologie. Lorsque l'on est confronté à l'évolution constante des informations juridiques, on peut apprécier à sa juste mesure le projet de constituer une « *ontologie du droit* » à partir de traitements automatisés. Par exemple, la part croissante du droit communautaire, puis du droit de l'Union européenne empêche la constitution d'une hiérarchie stable dans les informations juridiques. Les hiérarchies que l'on pouvait faire au sein de chaque droit national sont elles-mêmes battues en brèche. Par exemple, l'introduction de la responsabilité du fait des produits défectueux a marqué en droit français la remise en cause de la distinction entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle.

Le recours tant à la philosophie du droit qu'aux écrits fondateurs dans le domaine des sciences de l'information et de la communication a bien pour but de tirer des conséquences pratiques pour la recherche d'informations juridiques en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* ». Par exemple, la hiérarchie des normes justifie l'aménagement des portails proposant de l'information juridique. Nous nous apercevons que la hiérarchie des normes n'est pas une hiérarchie de textes. Nous serons également amenés à constater que les relations hiérarchiques ne sont pas les seules qui puissent permettre une recherche d'informations juridiques, à commencer par les équivalences

---

46 M. BIBENT, *Informatique et droit comparé*, in Mélanges offerts à André Colomer, Litec, 1993, Paris, p. 37.

47 *Id.*

fonctionnelles qui peuvent être établies entre les institutions de deux ordres juridiques différents.

Les questions épistémologique sont d'autant plus pressantes que, grâce à l'informatique, les juristes sont sommés de communiquer en un temps réduit sur des distances considérables et que les pratiques ayant cours dans un ordre juridique ne sont pas les mêmes dans un autre ordre juridique.

9. **Méthodologie** – Au début de ce travail, nous étions persuadés de l'impossibilité de commencer une recherche d'information juridique dans un ordre juridique étranger par l'exposé de différences de méthodes et de traditions. Déterminés à esquiver la présentation de la structure des ordres juridiques allemand et français, ainsi que de la structure de l'Union européenne, il nous fallait procéder à une sélection des concepts juridiques et établir les relations d'équivalence fonctionnelle d'un ordre juridique à un autre.

Les réformes qui furent faites dans le domaine « *informatique et droit* » nous démontrèrent que l'on ne pouvait traiter correctement l'information juridique sans prendre en compte l'écoulement du temps. Par exemple, les télécommunications sont devenues les communications électroniques. La constitution d'un lexique dans le domaine « *informatique et droit* » se devait d'être synchronisée.

Soit, il suffisait de prendre en compte les données calendaires figurant sur les textes juridiques. Leur expression a évolué et un traitement automatique des formules était loin de garantir un résultat constant. Nous fîmes un constat semblable à propos du langage employé dans les textes juridiques. Nous nous aperçûmes mêmes que certains textes du droit français pouvaient être rédigés dans une autre langue que la langue française.

Nous avons pressenti le fait que certains textes ne sont applicables que dans certains domaines de validité géographiques. Les avancées du droit de la Hesse en matière de protection des données personnelles, spécialement la création d'un commissaire à la protection des données personnelles, étaient là pour nous le rappeler. La constitution d'un vocabulaire dans le domaine « *informatique et droit* » devait également être diachronique.

Par ailleurs, nous devions traiter certains textes en priorité et en laisser d'autres de côté en fonction de la valeur informative plus importante de certains documents par rapport à d'autres. L'arrêt « *recensement* » (*Volkszählungsurteil*) de la Cour constitutionnelle fédérale allemande faisait partie du domaine « *informatique et droit* », mais non l'ensemble des

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

décisions juridictionnelles. Selon quel critère était-il possible de procéder à cette distinction ?

La recherche des équivalences d'un sujet transversal dans une optique de droit comparé devait nous conduire à ne pas exclure une vision d'ensemble des deux ordres juridiques. En effet, l'équivalent d'un concept du droit de l'informatique allemand ou français ne fait pas nécessairement partie du droit de l'informatique dans un autre ordre juridique.

Nous avons dû nous rendre à l'évidence : il n'était pas possible de traiter l'information juridique sans mettre en évidence les traits propres de chaque ordre juridique. À partir de là, il serait possible de s'interroger sur la manière de procéder à une recherche d'information juridique dans un autre ordre juridique sans être entraîné par ses automatismes nationaux. Mais la détermination de ce qui est accessoire et de ce qui est essentiel dans la recherche d'information juridique revenait à une définition du droit.

La première objection à une réflexion épistémologique est que l'on pense connaître le droit, du moins son droit national. Dans ce cas, il est difficile de se convaincre du besoin qu'il y a de commencer par donner une définition de ce qui fait partie de la recherche d'information juridique dans le domaine « *informatique et droit* ». En droit allemand et en droit français, semblable définition devait être rabâchée. C'était sans compter avec la complexité du phénomène juridique. En l'absence de définition unanimement reconnue du droit, il fallait procéder à des choix. La théorie pure du droit semblait être une définition à la fois adaptée et reconnue.

À ce stade, nous avons dû lutter contre notre impression de connaître la théorie pure du droit. Nous n'en connaissions en effet que le schéma de la pyramide des normes, habituellement enseigné. Grâce à la théorie pure du droit, nous avons disposé de concepts utilisables tant en droit allemand qu'en droit français afin de procéder à une recherche d'information juridique dans le domaine « *informatique et droit* ». Toutefois, nous avons dû ajouter à la théorie pure du droit afin de pouvoir prendre en compte la dimension individualiste croissante apparue dans le droit international public avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Une telle démarche est nécessaire si l'on tente d'appréhender un droit étranger. Elle nous permet de ne pas nous arrêter aux différences de traditions documentaires existant entre les ordres juridiques allemand et français.

Même en tant que juriste ayant reçu une formation franco-allemande intégrée, et malgré le

soin que nous apportons à cette étude menée en cotutelle, nous sommes certains de commettre des erreurs ou imprécisions en droit allemand. Par expérience, nous savons que le regard porté sur un ordre juridique par un juriste d'une autre culture juridique, semble étrange. C'est pourquoi, lorsque nous traiterons d'un point commun aux droits allemand et français, nous réserverons au droit allemand la place d'un hôte en lui accordant la première place. Nous citerons ensuite les dispositions issues du droit français et, le cas échéant, celles issues du droit de l'Union européenne ainsi que du droit international public. Par ailleurs, la séquence imposée par le langage dans la communication d'informations dont la signification évoque une structure différente, constitue une première confrontation avec la problématique de la recherche d'information juridique.

10. **Problématique** – Le traitement de l'information juridique est le lieu de rencontre de plusieurs influences.

Premièrement, le droit, en tant qu'expression de l'organisation politique, favorise la création de structures hiérarchiques dont la stabilité est défendue par des considérations axiologiques. Parmi ces justifications, figure l'idée selon laquelle le droit serait intrinsèquement logique, héritage de la scolastique et de la sanctification des sources. Mais comment prétendre aujourd'hui que le droit est logique si l'on ne découvre la teneur des textes votés qu'après leur entrée en vigueur, au cours de la consolidation des textes modifiés ? De plus, des justifications sont un obstacle à la recherche d'information juridique lorsqu'elles ne sont pas partagées d'un pays à l'autre.

Deuxièmement, l'économie favorise l'uniformisation parce que l'une des conditions d'existence d'un marché est l'homogénéité des produits ou des services. La création de standards techniques est un moyen de s'accorder sur les caractéristiques d'un produit ou d'un service. Nous ne faisons qu'évoquer ce facteur mais ne discuterons pas de la place que doit tenir une économie globalisée dans le monde. Disons seulement que la garantie des conventions, nécessaire à la vie des affaires, résulte de dispositions juridiques.

Troisièmement, les héritiers de la cybernétique, dans la foulée de Norbert Wiener<sup>48</sup>, partent de l'idée selon laquelle la réalité se confond avec le message électronique, pour estimer que cette représentation symbolique permet d'interagir avec le réel. On peut évoquer, par exemple, l'affirmation selon laquelle « *code is law* ». Pour nous, la réalité ne peut être

---

48 N. WIENER, *op. cit.* n. 25, p. 55-59.

enfermée dans une représentation symbolique<sup>49</sup>. Le résultat de la recherche d'informations juridique est-il ce que l'on obtient en utilisant un automate ou est-ce autre chose en réalité ?

Chacune de ces trois conceptions peuvent faire de l'informatique juridique une source de danger parce que le traitement de l'information qui en résulterait, échapperait à la critique. En effet, les deux premières tendent à favoriser la représentation de l'information juridique sous la forme d'une ontologie. La troisième tend à faire primer l'informatique sur le droit et ainsi faire oublier que la technique n'est pas neutre mais que, à l'inverse, elle peut être instrumentalisée.

Comment dépasser le traitement des textes juridiques et faire une recherche d'information qui ne soit pas déformée par les prismes nationaux ni par ces différents facteurs ? C'est là l'enjeu de notre étude.

11. **Annonce du plan** – Notre travail ne correspond pas aux canons d'une thèse de doctorat français parce que le plan, bien que divisé en deux parties et sous-parties, est déséquilibré.

Conscients de ce déséquilibre, nous avons souhaité le conserver pour deux séries de raisons. En premier lieu, selon Michel Vivant, la tradition française d'élaborer des plans en divisions binaires égales est née de considérations pédagogiques récentes et contestables<sup>50</sup>. Cette tradition, enseignée en France, conduit à faire un découpage qui présente les caractères de la rationalité, à savoir cohérence et complétude<sup>51</sup> : à partir du moment où l'on a une vision d'ensemble d'un domaine, on peut en faire un découpage rationnel. Selon Michel Vivant, seule l'élégance amène à proposer un découpage en parties toujours égales, ce à quoi l'objet traité ne se prête pas nécessairement. Historiquement, ce n'est pas une tradition très ancienne. Elle est née après la Seconde Guerre mondiale, sous l'influence de Henri Mazeaud<sup>52</sup>, et n'existe pas en Allemagne, ce que l'on ne peut considérer comme le signe d'une absence de rationalité.

En second lieu, notre démarche consiste à donner une définition du droit avant d'examiner

---

49 L'étymologie du mot « *bogue* » nous rappelle les limites d'automates fonctionnant à partir d'une représentation symbolique de la réalité.

50 M. VIVANT, *Le plan en deux parties, ou de l'arpentage considéré comme un art*, in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, Paris, p. 971.

51 N. BOBBIO, *Essai de théorie du droit*, traduction M. GUÉRET avec la collaboration de C. AGOSTINI, Bruylant, Louvain, 1998, LGDJ, Paris, p. 131-132.

52 *Id.*, p. 972.

les techniques que l'on peut lui appliquer. Sans cette méthodologie, nous aurions dû ne traiter que les textes contenant l'information juridique. Une telle démarche a pu laisser penser que passer les textes juridiques par une « moulinette », suffisait à la réalisation d'outils pour la recherche d'information juridique, la complexité de l'outil étant considérée comme un gage de qualité dans le traitement de l'information juridique, voire d'une capacité de raisonnement.

Cette démarche aurait également conduit à des résultats faux d'un point de vue juridique. En effet, considérer le droit comme une notion n'appelant pas de définition particulière et qui aurait été commune aux droits allemand et français, nous aurait amené à plaquer des traditions juridiques françaises sur l'ordre juridique allemand, ou inversement. Il aurait alors suffi de fabriquer un lexique multilingue de termes juridiques dans le domaine « informatique et droit », qui aurait été inutile à la première modification dans ce domaine. Le choix préalable d'une définition du droit, nous a permis d'aller au-delà de ce que pouvait offrir cette première démarche.

Il nous a semblé rationnel de réaliser notre arpentage en fonction de notre idée maîtresse, à savoir qu'il est possible de formaliser la norme juridique, ce qui permet d'en faire un traitement automatique, notamment dans la recherche d'information juridique. Notre définition de l'information juridique repose sur la théorie pure du droit, telle qu'interprétée par Norberto Bobbio. Cette information présente certains traits en droit allemand et en droit français et se présente différemment en fonction des traditions documentaires allemandes et françaises. L'information juridique présente certains caractères dans le domaine « informatique et droit ». En fonction de la définition faite de l'information juridique, il est possible de la formaliser, ce qui permet d'en faire un traitement informatique. Ceci nous amènera à formuler des propositions pour la réalisation d'un système de recherche d'information juridique dans le domaine « informatique et droit ».



## **Partie 1. Périmètre de la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* »**

12. Le périmètre de la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* » peut-être tracé en examinant premièrement le périmètre des droits allemand et français. Cette étape suppose l'adoption d'une définition du droit qui ne soit pas perturbée par les différences culturelles. Deuxièmement, le tracé du périmètre de la recherche d'information juridique conduit à délimiter le domaine « *informatique et droit* » en s'interrogeant d'abord sur le droit du traitement de l'information en général, puis, en particulier, sur le droit de l'information juridique et sur les traditions documentaires de chaque ordre juridique.

## **Titre 1. Reconnaissance des normes juridiques dans les cultures allemande et française**

13. La recherche d'information dans une culture donnée oblige souvent à la mettre en regard de la culture dont elle est issue, afin d'en comprendre la signification exacte. Ce constat peut être fait à propos de l'information juridique.

Une solution consisterait à rechercher dans une autre culture ce dont on dispose dans sa propre culture. Cette méthode présente l'inconvénient de ne permettre de comparaisons que d'une culture donnée à une autre, et uniquement dans cette direction.

Une autre solution consiste à adopter une définition du droit qui ne soit pas dépendante d'une culture donnée. Une telle définition fut élaborée par Hans Kelsen, dans sa *Théorie pure du droit*. Nous examinerons cette définition abstraite du droit, puis, le périmètre des droits allemands et français qui en résulte. Malgré une définition du droit qui serait indépendante de la culture allemande ou de la culture française, le passage du droit allemand au droit français, ou inversement, doit surmonter des différences. Le premier l'obstacle est la différence de langue. Le second est le passage d'un ordre juridique à un autre oblige, qui oblige à adopter des méthodes qui permettent d'établir une comparaison exacte.

### **Chapitre 1. Détermination du périmètre des droits allemand et français en fonction de la théorie pure du droit**

14. Nul juriste allemand ni français n'ignore l'existence de la théorie pure du droit. La hiérarchie des normes figure parmi les schémas enseignés à toute personne ayant affaire de près ou de loin à l'information juridique. Cependant, il nous paraît indispensable d'exposer la théorie pure du droit, d'une part en raison des avancées résultant des analyses de Norberto Bobbio, d'autre part, en raison des conséquences pratiques que nous en retirons directement pour la recherche d'information juridique. En conséquence, nous sommes

amenés à présenter l'objet de la recherche d'information juridique, puis la recherche d'information juridique à l'aide des normes de reconnaissance, de validité et d'interprétation.

### **Section 1. Objet de la recherche d'information juridique**

15. **Définition du droit** – Le droit fut « inventé » par les Romains<sup>53</sup> mais il n'en existe pas de définition qui soit unanimement acceptée, notamment parce qu'il présente des caractéristiques interdépendantes, ce qui rend la définition de celui-ci complexe. Avant d'examiner ces caractéristiques, retenons provisoirement la définition donnée par Kelsen, selon laquelle « *le droit est un ordre de la conduite humaine*<sup>54</sup> ». Nous allons examiner les caractéristiques que présente le droit, avant de nous pencher sur les différents types de norme.

#### **§ 1. Définition abstraite du phénomène juridique**

16. **Phénomène social** – Les normes juridiques sont observées au sein de chaque société : « *les normes appartiennent au monde de la culture – au sens anthropologique du terme – d'une société déterminée. Elles constituent un produit, plus ou moins spontané, plus ou moins conscient ou artificiel de la vie en société – encore qu'il y ait des normes individuelles, des normes qu'un individu se donne à lui-même*<sup>55</sup> ». En conséquences, les normes juridiques reflètent étroitement la connaissance du monde qui prévaut au sein de ces sociétés, ce qui est exprimé par l'adage « *l'erreur commune fait le droit* ». Les ordalies, par exemple, reposent sur l'action d'un juge

---

53 A. SCHIAVONE, *op. cit.* n. 8, p. 13.

54 H. KELSEN, *Reine Rechtslehre : Einleitung in die rechtswissenschaftliche Problematik*, 2<sup>e</sup> éd., Deutliche, 1934, Leipzig, *Théorie pure du droit*, traduction C. EISENMANN, LGDJ, 1999, Paris, Bruylant, 1999, Bruxelles, p. 55.

55 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 135.

urnaturel, et l'idée de responsabilité sur une certaine conception de la causalité<sup>56</sup>.

Il existe de nombreuses sociétés, ce qui conduit à une pluralité des normes juridiques. Entre les sociétés qui éprouvent le besoin d'échanger des informations juridiques, la recherche d'information juridique peut être perturbée par les différences culturelles qui existent entre les deux sociétés. « *La condition sine qua non pour étudier scientifiquement la société humaine serait une certaine indifférence à l'égard de la valeur à attribuer à telle ou telle norme sociale, à telle ou telle attitude de l'homme en société*<sup>57</sup> ». Nous constaterons que cette difficulté peut être surmontée grâce à une définition du domaine juridique qui fait abstraction, au moins dans un premier temps, de ce qui lui est étranger.

Quelle que soit sa définition, le domaine juridique est créé par une société donnée, reflétant la vision du monde prévalant au sein de cette société, ce qui distingue les sanctions juridiques des autres types de sanction : « *les sanctions statuées par les ordres juridiques sont des sanctions socialement organisées ; par le premier trait, elles diffèrent des sanctions transcendantes : par le second, des sanctions qui se réduisent à une approbation ou à une désapprobation*<sup>58</sup> ».

17. **Activité humaine** – Le droit est une activité humaine qui s'exerce sur les autres activités humaines. Les comportements régis par le droit sont ceux d'êtres humains<sup>59</sup> mais ont pu être ceux d'animaux<sup>60</sup>. Ces comportements sont libre, c'est-à-dire qu'ils supposent la volonté de les accomplir ou non : « (...) *la sphère du normatif concerne les comportements ni nécessaires – tels qu'ils ne peuvent pas ne pas être accomplis –, ni impossibles – tels qu'ils ne peuvent pas être accomplis*<sup>61</sup> ». On peut sans doute trouver des normes juridiques dont le respect s'avère impossible en pratique, mais les tribunaux admettent volontiers le principe selon lequel « *à l'impossible, nul n'est tenu* ». Ainsi, « *il est inutile de commander aux hommes de respirer ou de les empêcher de voler. Imposer une action présuppose que les hommes peuvent aussi ne pas l'accomplir ; en empêcher une présuppose qu'ils peuvent aussi l'accomplir*<sup>62</sup> ». Les actes soumis au droit sont d'abord des actes qui supposent la faculté de vouloir. À ces actes, le droit

---

56 J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Puf, 1978, Paris, coll. Quadrige Manuels, 2<sup>e</sup> éd., 2004, p. 30.

57 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 215.

58 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 39.

59 *Id.*

60 *Id.*

61 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 117.

62 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 117.

attribue une signification particulière<sup>63</sup> et tente de les influencer au moyen des normes<sup>64</sup>.

Les comportements humains volontaires comprennent celui de fabriquer ou d'appliquer des normes. Autrement dit, le droit peut être régi par des normes juridiques et c'est souvent le cas<sup>65</sup>. La connaissance juridique a, selon Kelsen, pour objet les normes qui ont le caractère d'acte de droit (ou d'actes contre le droit<sup>66</sup>) : « *la science du droit ne saisit la conduite humaine qu'en tant qu'elle est matière de normes juridiques, c'est-à-dire en tant qu'elle est réglée par de telles normes ; par cette raison, elle représente une interprétation normative des faits en questions. Elle décrit les normes juridiques qui sont créées par des actes humains et qui doivent être appliqués et obéies par de tels actes, et par là même elle décrit les relations fondées par ces normes juridiques entre les faits sur lesquels elles portent*<sup>67</sup> ».

Les normes juridiques tentent d'influencer les comportements humains en recourant à des mesures de coercition<sup>68</sup>. Comprises dans le sens de normes ayant vocation à ordonner la conduite d'êtres humains, les normes juridiques sont des actes de volonté<sup>69</sup>. Il existe des normes prévoyant des récompenses plutôt que des sanctions, mais elles ne jouent qu'un rôle annexe par rapport aux secondes<sup>70</sup>.

18. **Média** – L'influence des comportements volontaires qu'essaient d'atteindre les normes juridiques a pour média le langage, bien que d'autres types de signaux puissent être utilisés<sup>71</sup>. Les autres types de signaux dotés d'une signification juridique sont définis au moyen du langage, souvent écrit. La langue employée est généralement celle du Prince, à l'exclusion de toute autre, mais il existe des ordres juridiques plurilingues. Le comportement consistant à utiliser le langage est doté de signification juridique ou « *plus précisément, il dote les actes de langage de conséquences juridiques*<sup>72</sup> ».

Le comportement de langage doté de conséquences juridiques remplit certaines fonctions, principalement une fonction prescriptive. Les sciences sociales divisent traditionnellement les fonctions du discours en fonction représentative, ou descriptive, en fonction d'influence

---

63 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 11.

64 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 12.

65 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 12. N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 132.

66 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 13.

67 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 78.

68 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 41.

69 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 13.

70 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 42.

71 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 111.

72 G. CORNU, *Linguistique juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Paris, 2005, coll. Domat droit privé, p. 38, § 12.

de comportements et en fonction de transmission d'émotions<sup>73</sup>. « *Cependant, aucun discours n'est employé à l'état pur*<sup>74</sup> » et, en particulier, « *les législateurs emploient habituellement des discours prescriptifs et invocatifs afin de donner une plus grande force à leurs commandements*<sup>75</sup> ». Par « *discours prescriptif* », on entend « *celui dont la fonction est de modifier le comportement d'autrui*<sup>76</sup> ». La finalité prescriptive est l'élément principal de la définition des mots « *Regel* », « *règle* » (au sens figuré), « *Norm* » et « *norme* », ces termes étant synonymes dans le sens retenu ici :

- « *Regel : Richtlinie, Richtschnur ; Vorschrift das allgemein Übliche, Norm, Vorschrift od. Gruppe von Vorschriften*<sup>77</sup> » ;
- « *Règle : (...) Fig. (1268) 1° Ce qui est adopté ou imposé comme règle de conduite ; formule qui indique ce qui doit être fait dans un cas déterminé*<sup>78</sup> (...) » ;
- « *Norm : Richtschnur, Vorbild, Regel (...)*<sup>79</sup> » ;
- « *Norme : 1° Littér. Type concret ou formule abstraite de ce qui doit être (...)*<sup>80</sup> ».

Considéré en fonction de sa finalité, « *le discours prescriptif n'est pas un discours dont on peut juger de la vérité ou de la fausseté* », tandis que considéré en fonction de son essence, la seule vérité au fausseté d'une norme est celle de son appartenance au groupe de normes, c'est-à-dire les circonstances de sa prononciation<sup>81</sup>. Par exemple, en Allemagne et en France, pour garantir la véracité de l'appartenance d'une norme aux normes juridiques, le fait d'apposer une signature sur un acte juridique garantit le lien de la personne investie du pouvoir d'authentifier avec la norme, et l'utilisation de la technique de l'écrit garantit sa conservation à fin probatoire. La différence entre la description de faits naturels et les propositions juridiques est que ces dernières ne sont pas soumises au principe de causalité<sup>82</sup>, mais à un principe d'autorité, parce qu'elles reposent sur le libre arbitre<sup>83</sup>. Les normes juridiques (*Rechtsnormen*) doivent, selon la terminologie proposée par Kelsen, être

---

73 « *Le droit ordonne, permet, habilite, il ne « renseigne » pas* » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 79). N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 111

74 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 112.

75 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 112.

76 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 204.

77 G. WAHRIG, *Deutsches Wörterbuch*

78 P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*.

79 G. WAHRIG, *Deutsches Wörterbuch*

80 P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*.

81 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 81. N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 113.

82 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 82.

83 H. KEKLSSEN, *Théorie pure du droit*, p. 99.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

distinguées des propositions du droit (*Rechtssätze*)<sup>84</sup>, qui décrivent le droit et peuvent, elles, être vraies ou fausses<sup>85</sup>.

Le langage employé dans les actes juridiques ne diffère pas de la langue commune par sa syntaxe<sup>86</sup>. Ceci n'empêche pas les normes juridiques de présenter certaines caractéristiques, en partie liées au respect de règles de forme. Ainsi, « *la signification d'une proposition dépend de beaucoup d'autres faits que ceux liés à son expression formelle, tels le contexte de son énonciation, le ton de celui qui l'émet ou la circonstance de son émission. La même proposition, formée par les mêmes mots et dans le même ordre, peut appartenir à divers types de discours*<sup>87</sup> ». Par exemple, « *si je lis, dans un texte de géographie, que l'Italie s'organise en régions, provinces et communes, son caractère assertif ne fait aucun doute*<sup>88</sup> », alors que cette proposition se trouve à l'article 114 de la constitution italienne.

La fonction prescriptive connaît divers degrés allant de l'impératif à l'avis<sup>89</sup>. On peut dénombrer des prescriptions qui n'aboutissent pas à des interdictions, des obligations ou des autorisations, mais ne constituent que des conseils : les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, les décisions juridictionnelles qui ne constituent pas une jurisprudence constante, l'opinion émise par un expert, en particulier un juriste éminent, ... L'observation d'un conseil ne produit pas d'effet juridique car « *le standard est en dernier lieu une notion où le fait prédomine sur le droit*<sup>90</sup> ». Par exemple, il a fallu une décision du Conseil constitutionnel pour que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 soit considérée comme faisant partie du droit positif français, c'est-à-dire qu'elle soit considérée comme s'imposant au législateur<sup>91</sup>. Cependant, il ne faut pas nier l'effet que peut produire un conseil, comme le montre l'observation par les États allemands et Français des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais un conseil seul ne suffit pas : l'état des prisons françaises n'a pas sensiblement changé depuis une décision de la CEDH condamnant la France<sup>92</sup> et si des

---

84 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 78.

85 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 79.

86 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 113.

87 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 114.

88 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 114.

89 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 204.

90 Céline BLOUD-REY, *Standard*, in Denis ALLAND, Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, coll. Quadrige, Puf, 2003. Dans cette situation, le mot « fait » est à comprendre dans le sens « *fait non juridiquement qualifié* » puisque une norme juridique est un fait — un acte de langage — auquel est accordé un effet juridique.

91 Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 : JORF n° 165 du 18 juillet 1971, p. 7114.

92 CEDH, 16 octobre 2008, n° 5608/05 *Renolde c/ France* : JCP G 2008, II, 10 196.

réformes étaient faites en la matière, elles ne seront pas formellement liées à cette condamnation.

Parmi les énoncés prescriptifs auxquels on peut accorder la valeur de conseils, les opinions exprimées par les juristes jouent un rôle particulier : « *s'il est clair, comme on le disait plus haut, que la science du droit n'est pas, dans nos ordres juridiques, impérative au sens strict du mot, il est aussi clair que sa fonction n'est pas seulement de prendre acte des normes en vigueur. Elle exerce d'une manière plus ou moins importante une pression sociale*<sup>93</sup> ».

La recherche d'information juridique est en premier lieu la recherche d'énoncés dont la finalité est principalement prescriptive. Elle doit permettre d'accéder aux normes juridiques, et, éventuellement, à d'autres informations, dont le degré prescriptif est moindre.

19. **Indépendance par rapport à d'autres systèmes** – Les normes juridiques régissent différemment les comportements, selon que l'on se situe à un autre endroit ou à une autre époque. La constatation de la simple coexistence de différents ordres juridiques fondés sur des valeurs différentes amène l'observateur à relativiser ces dernières. Cette idée peut être trouvée chez Montesquieu : « *quoique Montesquieu ne nie pas l'existence dans des couches sublimes ou profondes, d'un droit naturel par lequel l'unité se rétablit, il postule au niveau de l'observation, l'essentielle variabilité du droit — variabilité dans le temps et dans l'espace*<sup>94</sup> ».

La théorie pure du droit proposée par Kelsen tente de donner du droit une théorie unique, et, pour ce faire, de bannir du champ juridique toute considération d'ordre moral, religieux, psychologique, politique, sociologique, éthique, ... et qui varient d'une société à une autre. « *La théorie pure du droit est une théorie du droit positif — du droit positif en général ; sans autre spécification : elle n'a pas pour objet l'interprétation de tel ou tel ensemble de normes juridiques, nationale ou internationales*<sup>95</sup> ». À propos du bannissement des éléments étrangers à la science du droit, Kelsen énonce : « *cette doctrine est appelée théorie « pure du droit » car elle est libre de tout élément étranger à la méthode spécifique d'une science dont le seul but, est de connaître le droit, non de le créer*<sup>96</sup> ». Kelsen justifie cette épuration par sa méthode : « *une science doit décrire son objet tel qu'il est effectivement, elle s'interdit de prescrire ce qu'il devrait ou ne devrait pas être sur la*

---

93 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 204.

94 J. CARBONNIER, *op. cit.* n. 56, p. 70.

95 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 9.

96 H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'État*, traduction B. LAROCHE, LGDJ-Bruylant, 1997, Paris, préface, p. 46.



*foi d'un quelconque jugement de valeur. Faute de quoi, le problème devient alors de nature politique et se rapporte à l'art de gouverner, activité qui ne s'attache qu'aux valeurs. La science, qui s'occupe de la réalité, ne saurait la prendre pour objet<sup>97</sup> ». Cependant, relativisme ne signifie pas nihilisme. « (...) une théorie relativiste des valeurs n'affirme pas qu'il n'existe pas de valeurs, et en particulier pas de justice ; elle implique seulement qu'il n'existe pas de valeurs absolue, mais uniquement des valeurs relatives, pas de justice absolue, mais seulement une justice relative, que les valeurs que nous fondons par nos actes créateurs de normes et que nous mettons à la base de nos jugements de valeur ne peuvent pas avoir la prétention d'exclure la possibilité même de valeurs opposées<sup>98</sup> ».*

À l'opposé de la théorie positiviste du droit, proposée par Kelsen, les théories du droit naturel se fondent, non pas sur une morale ou une idéologie de la justice, mais sur une conception de la nature humaine, constante, uniforme, éternelle<sup>99</sup>. On peut, par exemple, citer la définition du droit proposée par Bobbio : « (...) on entend par droit l'ensemble des règles de conduite qui mènent l'homme à une vie commune organisée. La condition essentielle en est l'existence de lois générales qui établissent avec certitude ce que l'on doit faire et ce que l'on doit négliger, mais il ne s'agit certainement que des lois inscrites à l'origine de l'univers, dont l'ordre humain n'est qu'un reflet, et dont la découverte et la révélation sont la tâche de la raison<sup>100</sup> ». Mais le contenu du droit naturel n'a pu être fixé avec certitude, comme le relève Kelsen, qui adresse d'autres critiques aux différents courants jusnaturalistes. En effet, lier les normes juridiques à une morale implique qu'il existe une morale absolue<sup>101</sup>. Cela signifie porter un jugement de valeur relatif parce qu'il existe de multiples systèmes moraux possibles<sup>102</sup>. Enfin, lier les normes juridiques à une morale « tend à une légitimation acritique de l'ordre de contrainte étatique qui fonde cette société<sup>103</sup> ».

Selon Bobbio, les deux camps positivistes et jusnaturalistes, à supposer qu'ils soient bien identifiés comme tels, ne sont pas exactement opposés : alors que le positivisme juridique

---

97 *Id.* H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 88.

98 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 74.

99 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 48.

100 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 86-87.

101 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 76. « *Le droit naturel et la religion suffiraient seuls pour conduire les hommes, si tous les hommes étaient vraiment religieux de cœur et d'esprit ; mais il n'est pas besoin d'avoir beaucoup étudié les hommes en société, pour voir que la plupart sont entraînés par leurs passions, indépendamment de leur croyance et de ce que la raison leur prescrit* » (C. B. M. TOULLIER, *Le droit civil suivant l'ordre du code, ouvrage dans lequel on a taché de réunir la théorie à la pratique*, éd. Warée oncle et Warée fils aîné, 1824, 4<sup>e</sup> éd. t. 1<sup>er</sup>, p. 12).

102 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 73.

103 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 76.

affirme qu'il n'existe pas de droit en dehors du droit positif, le jusnaturalisme admet une suprématie du droit naturel sur le droit positif<sup>104</sup>. En conséquence, les arguments échangés par les deux camps « *ne font que se croiser et, à la suite d'un duel mortel, ils sont tous deux plus vivants qu'auparavant*<sup>105</sup> ».

La recherche d'information juridique n'a pas à choisir entre l'une ou l'autre de ces conceptions du droit. D'ailleurs, « (...) *après avoir chassé le droit naturel de toutes ses positions traditionnelles, nul juriste ne peut repousser d'une manière sensée l'exigence d'une critique des lois – entendue comme un crible auquel la conscience ne peut pas ne pas soumettre tout précepte qui se présente comme quelque chose voulu par les autres, mais non encore par nous*<sup>106</sup> ». C'est pourquoi, la recherche d'information juridique sera limitée à la recherche des normes positives, ce qui est l'étape préalable nécessaire à une éventuelle critique du résultat. Le jugement de valeur laissé en dehors du domaine juridique, tel que conçu par Kelsen, peut resurgir, immédiatement acquise la connaissance du droit positif.

20. **Système** – Pour déterminer ce qui fait partie ou non du champ juridique, Kelsen part de la constatation de ce que celui-ci se présente comme un ensemble désigné d'un seul terme<sup>107</sup> : « *Recht* », « *droit* », ... Plus précisément, ces ensembles se présentent comme un ordre, que Kelsen définit, en particulier, comme un système de normes<sup>108</sup>. Un système peut être défini comme un « *ensemble d'éléments en relation d'interdépendances, entre eux et avec le tout*<sup>109</sup> ». Le système de normes qu'est le droit, tel que défini par Kelsen, tire son unité de ce que les normes qui le composent reposent sur une norme fondamentale<sup>110</sup>. L'appréhension du droit comme un ordre contraignant inverse le mode traditionnel d'aborder la définition du droit<sup>111</sup>. Au lieu de définir ce qui fait la norme juridique, Kelsen définit ce qui compose un ordre juridique. Ce renversement de perspective lui permet de résoudre le problème que pose la distinction entre l'injonction du brigand et celle de l'administration fiscale<sup>112</sup>. L'appréhension d'un domaine de la connaissance en un système fut une orientation générale des sciences du début du XX<sup>e</sup> siècle : de Saussure pour la linguistique à Pareto pour la

---

104N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 39.

105*Id.*

106N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 51.

107H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 39.

108*Id.*

109N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 217.

110H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 39.

111N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 217.

112*Id.*

sociologie<sup>113</sup>. Cette appréhension du domaine juridique confère à l'œuvre de Kelsen sa spécificité historique mais marque en même temps les limites de la théorie pure du droit<sup>114</sup>. En posant tout système juridique sur une norme fondamentale, Kelsen expose que le fait de poser cette norme fondamentale en tant que norme juridique la disqualifierait d'être la norme fondamentale puisque la compétence pour ce faire devrait découler d'une autre norme<sup>115</sup>. Il énonce que le contenu de cette norme fondamentale emporte délégation de l'autorité créatrice de normes<sup>116</sup> : « *la norme fondamentale ne fournit que le principe de validité des normes qui forment ce système ; elle ne fournit pas le contenu de ces normes. Ce contenu ne peut être déterminé que par des actes par lesquels l'autorité habilitée par la norme fondamentale et les autorités habilitées à leur tour par cette première autorité posent les normes positives de ce système*<sup>117</sup> ». Cette autorité repose, selon Bobbio soit sur l'acceptation de chacun dans une société d'égaux, soit sur la nécessité de suivre les ordres du supérieur dans une société d'inégaux. En fondant le droit sur lui-même, le positivisme permet de traiter de la validité des normes sans s'occuper de leur justification axiologique<sup>118</sup>.

La conception kelsénienne du droit aboutit à la définition suivante : « *le droit est un ordre de la conduite humaine*<sup>119</sup> ». Du fait de l'appartenance à cet ordre, une norme devient juridique.

21. **Système dynamique** – Pour distinguer le système du jusnaturalisme de celui du droit positif, Kelsen introduit la distinction entre système normatif statique, dont les règles sont liées à travers leur contenu, et système normatif dynamique, dont les règles sont liées par les modalités de leur production<sup>120</sup>. Un système normatif moral ou de droit naturel est déduit, tandis qu'un système normatif juridique est créé<sup>121</sup>. Les deux types de systèmes présentent des caractéristiques propres. Un système statique de normes juridiques nécessite un pouvoir pour faire valoir celles-ci<sup>122</sup>. Inversement, un système dynamique de normes juridiques doit être consolidé, maintenu, et sa rationalité est contredite par la prolifération

---

113N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 218. Bobbio arrive à cette affirmation en expliquant, de manière plus ou moins convaincante, que Kelsen avait déjà abouti à ces idées dans son ouvrage *Hauptprobleme der Staatsrechtslehre. Entwickelt aus der Lehre vom Rechtssatze*, J.C.B. Mohr, 1911, Tübingen.

114N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 222.

115H. KELSEN, *op. cit.*, p. 194.

116H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 196.

117H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 196-197.

118N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 235.

119H. KELSEN, *Théorie générale de l'État et du droit*, traduction, p. 55.

120H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 78, p. 195.

121N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 228.

122N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 235.

permanente de normes juridiques<sup>123</sup>. Le positivisme juridique admet l'existence de systèmes mixtes, c'est-à-dire à la fois statique et dynamique<sup>124</sup>. Selon cette classification, « *les systèmes de normes qui se présentent comme des ordres juridiques ont pour l'essentiel un caractère dynamique*<sup>125</sup> ».

Puisqu'un système juridique crée en permanence des normes juridiques, il le fait selon d'autres normes, toutes étant conformes à la norme fondamentale, qu'il s'agisse de conserver, ou de transformer les règles déjà posées<sup>126</sup>. Dans un système dynamique de normes juridiques, les modes de création du droit, expression que Kelsen préfère à celle de « *sources du droit* », sont formellement définis. « (...) *À travers cette réduction de la théorie des sources en une théorie des procédures pour la création juridique, le lien entre théorie pure du droit et formalisme apparaît clairement, et quelle que soit la raison pour laquelle la théorie pure du droit a été considérée pour le meilleur et le pire comme une théorie formelle du droit*<sup>127</sup> ». Autrement dit, dans un système dynamique de normes juridiques, les normes d'identification du droit sont identiques aux normes établissant les modes de création du droit<sup>128</sup>.

En conséquence, la recherche d'information juridique est principalement la recherche de normes juridiques conformes aux normes définissant la création de nouvelles normes, la conformité à ces dernières étant plus simple à déterminer que la conformité à la norme fondamentale. Autre conséquence du caractère dynamique de l'ordre juridique, si l'ensemble des normes juridiques ne peut être en permanence complet ni cohérent parce qu'étant continuellement en métamorphose, la recherche d'information juridique connaîtra des résultats variables au fur et à mesure de l'évolution de l'ordre juridique.

22. Une fois établie l'unité des normes juridique, force est de constater que celle-ci est composée de plusieurs types de normes juridiques.

---

123/*Id.*

124H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 197.

125/*Id.*

126N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 171.

127N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 229.

128N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 62. Bobbio introduit la distinction entre les normes définissant les modes de création du droit, dites « *normes du premier degré* », et les normes créées selon les premières, dites « *normes du second degré* ». Il « (...) *soupçonne que le concept d'organisation qui a pourtant une position clef dans la théorie institutionnelle, n'a pas été défini parce qu'on ne pouvait pas le définir sans recourir à la notion de normes du second degré, dont l'« organisation » est le résultat* » (N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 173).

## § 2. Typologie des normes juridiques

23. **Modalités démotiques** – Les énoncés prescriptifs qui appartiennent au domaine juridique ont vocation à influencer la conduite des individus. La fonction prescriptive va de l'avis à l'impératif<sup>129</sup>.

Le conseil ne fait pas partie des modalités déontiques utilisées en droit<sup>130</sup>, mais peut influencer la création de normes juridiques. Par exemple, dans les systèmes rejetant la règle du précédent en matière de décision juridictionnelle, une décision juridictionnelle constitue à la fois une règle, mais également un avis<sup>131</sup>. Selon qu'il repose sur la nécessité de convaincre, la formulation de l'énoncé à fonction prescriptive est différente. Le mot « *sententia* » avait d'ailleurs à l'origine le sens d'« *avis*<sup>132</sup> ». On sait par exemple que les décisions de la Cour fédérale de justice sont longues et citent des articles de doctrine en tant que de besoin, alors que les décisions de la Cour de cassation sont péremptoirement brèves. Par conséquent, la recherche d'information juridique comporte la recherche de normes mais peut s'étendre aux informations destinées à influencer une autorité normative. Il n'est pas indifférent de savoir qu'au-delà du contenu d'une norme, par exemple, le délai de transposition d'une directive de l'Union européenne va échoir et ses dispositions devenir directement applicables.

Les modalités déontiques utilisés dans les normes juridiques sont le permis, l'interdit et l'obligatoire<sup>133</sup>. Les normes permissives semblent plus difficiles à définir que les interdictions ou obligations. Les normes permissives « *ne commandent pas plus qu'elles ne prohibent, mais (...) définissent un comportement – ni obligatoire, ni interdit (...)*<sup>134</sup> ». Les normes permissives peuvent être positives ou négatives<sup>135</sup>. Certains auteurs distinguent la permission forte, ou expresse, de la permission faible, ainsi dénommée en raison de l'absence de norme impérative<sup>136</sup>. Ces deux types de permission peuvent être ramenés à un seul parce que toutes les permissions

---

129V. § 18

130« *Conseil et règles juridiques sont deux notions qui s'excluent* » (N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 156).

131N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 157.

132*Loc. cit.*

133N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 132. J.-L. SOURIOUX, P. LERAT en distinguent quatre : l'obligatoire, l'interdit, le permis et le facultatif (*Le langage du droit*, PUF, 1975, Paris, coll. *SUP Le juriste*, p. 49-50).

134N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 124.

135N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 124.

136N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 124. J.-L. SOURIOUX, P. LERAT distinguent ainsi le permis du facultatif (*op. cit.* n. 133, p. 49-50).

fortes supposent une norme impérative antérieure qu'elles annulent ou à laquelle elle dérogent<sup>137</sup>. Une preuve du caractère subsidiaire des normes permissives est qu'aucun système juridique uniquement constitué de normes permissives n'existe, tandis qu'il existe des systèmes uniquement constitués de normes impératives ou négatives<sup>138</sup>. L'hypothèse de l'état de nature n'est pas celle d'un ordre juridique où tout est obligatoire sauf ce qui est permis, mais celle de l'anomie, c'est-à-dire de cet « *état général de manque de normes permissives*<sup>139</sup> ». Ainsi, les normes impératives peuvent être indépendantes les unes par rapport aux autres, mais les normes permissives dépendent d'interdictions et d'obligations<sup>140</sup>.

Si les trois modalités déontiques, que sont l'obligatoire, l'interdit et le permis, sont traditionnellement distinguées dans le vocabulaire juridique, la compréhension d'un énoncé prescriptif est différente selon le contexte et le destinataire d'une norme.

Selon que le nombre de choix possibles est limité, l'obligation, l'interdiction ou la permission de faire quelque chose prend un sens différent. Lorsqu'il existe un nombre illimité de choix, un énoncé prescriptif ne peut être converti en un autre. La plus vaste profusion de choix se rencontre au niveau de l'ordre juridique entier. L'universalité de pouvoir que constitue la souveraineté comprend celui de commander aux personnes. Elle peut être exercée selon les trois modalités déontiques énoncées ci-dessus : tout interdire, tout permettre ou tout commander. « *Un ordre dans lequel tout ce qui n'est pas défendu est obligatoire, ou l'inverse, est la limite idéale — négative — de l'État en raison de son absurdité*<sup>141</sup> ». Lors de l'écriture de lois communes, il est vite apparu qu'un ordre juridique ne peut tout prévoir. « *Quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout*<sup>142</sup> ». Par conséquent, l'ordre juridique ne peut commencer par tout interdire ou tout commander, mais oblige au respect de ses normes<sup>143</sup>, puis, dans un second temps,

---

137N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 124.

138N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 125.

139N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 126.

140N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 124.

141N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 125.

142J. É. M. PORTALIS, *Discours prononcé lors de la séance du 3 frimaire an 10 du corps législatif*, Paris, Imprimerie nationale. C'est surtout sur ce point que Savigny critique l'idée de codification.

143Art. 3 C. civ., Art. 2 LF.

permet tout et interdit certaines actions ou oblige à certaines autres. « (...) Lorsqu'existe une pluralité de choix, le principe que tout ce qui n'est pas défendu est obligatoire aurait une résonance grotesque ; seul vaut le principe que tout ce qui n'est pas défendu est permis<sup>144</sup> ». Les ordres juridiques allemand et français régissent l'ensemble indéfini des comportements humains volontaires en prévoyant l'obligation d'obéir aux prescriptions expresses établies par les normes juridiques, mais en laissant libre tout comportement imprévu<sup>145</sup>.

Par contre, « lorsqu'il existe une alternative, le caractère obligatoire de l'une de ses branches implique l'interdiction de l'autre, et vice-versa : l'ordre d'aller à droite équivaut à l'interdiction d'aller à gauche, et inversement<sup>146</sup> ». Le nombre limité de choix n'implique pas nécessairement qu'il n'existe que deux choix possibles, mais seulement que le nombre de choix est limité. Dans ce contexte, un énoncé prescriptif concerne également ce qu'il ne prévoit pas expressément. Ainsi, « la prohibition est facilement convertible en obligation et inversement : devoir est l'inverse de ne pas devoir lorsque les comportements sont les deux seules possibilités<sup>147</sup> ». De même, l'autorisation de faire quelque chose sous certaines conditions équivaut à l'interdiction de faire cette action lorsque toutes ces conditions ne sont pas réunies. En conséquence, à un énoncé unique, peut correspondre une pluralité d'obligations, d'interdictions ou de permissions. Autrement dit, si chacune de ces modalités n'est employée qu'une seule fois dans une norme juridique, il ne suffit pas de trouver un seul énoncé, mais il faut s'assurer de sa signification dans son contexte juridique.

Le caractère unique d'un énoncé peut entraîner plusieurs obligations, interdictions ou permissions pour différents destinataires. La focalisation d'une norme juridique sur un seul destinataire, c'est-à-dire son bénéficiaire, sous l'influence de la procédure juridictionnelle<sup>148</sup>, masque ce réseau de prescriptions<sup>149</sup>. « Mais cette donnée que l'on désigne du nom de « droit », ou « droit subjectif » ou « prétention », d'un individu n'est rien d'autre que l'obligation de l'autre ou

144N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 119.

145Art. 1<sup>er</sup> et 4 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Art. 2 LF.

146N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 118-119.

147N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 118.

148« (...) Cette façon de concevoir caractéristique des avocats, qui consiste à n'envisager le droit que du point de vue des parties, c'est-à-dire en considérant seulement ce qu'il signifie pour le particulier, dans quelle mesure il lui est utile — c'est-à-dire sert ses intérêts —, dans quelle mesure il lui nuit, c'est-à-dire le menace d'un mal ou d'un désavantage » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 190).

149« Dans l'analyse et l'exposé du droit, le droit des sujets est à ce point poussé au premier plan que l'obligation disparaît presque derrière lui, et que, dans la langue juridique allemande et dans la française, un seul et même mot « Recht », « droit » désigne à la fois et ce droit des sujets et le système de normes qui constitue l'ordre juridique » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 132).

*des autres*<sup>150</sup> ». Dans la conception objective du droit, le dualisme entre droits subjectifs et droit objectif se disparaît au profit de ce dernier. « [La théorie pure du droit] ramène le soi-disant droit au sens subjectif au droit au sens objectif, car elle dissout le concept de personne, parce qu'elle montre qu'il répond simplement à la personnification d'un complexe de normes juridiques, et parce qu'elle réduit l'obligation et le droit subjectif (au sens technique) à la norme juridique, qui attache une sanction à une conduite déterminée d'un individu et qui fait dépendre l'exécution de la sanction d'une demande en justice tendant à cet effet (...)»<sup>151</sup> ». Cette dissolution vaut également pour les droits réels<sup>152</sup> ou fondés sur une convention<sup>153</sup>. Autrement dit, l'attribution d'un droit par une norme juridique n'est effective que s'il existe également une obligation corrélative<sup>154</sup>. À cet égard, on peut mentionner la censure par le Conseil constitutionnel de lois prévoyant généreusement des droits, sans prévoir de moyen juridique de les faire valoir<sup>155</sup>.

De l'interdépendance entre normes juridique, il résulte un emboîtement de permissions, d'obligations et d'interdictions, dont le sens doit être déterminé en fonction des concepts employés et du domaine de validité de chaque norme, défini par d'autres normes, en particulier les normes de validité et d'interprétation.

24. **Définition juridique** – Les normes juridiques ne font pas que prévoir des comportements obligatoires, interdits ou , elle définissent. « Dès lors que l'on définit le droit comme un système de normes, il faut reconnaître que la science du droit ne peut pas se passer de la notion de contenu juridiquement irrelevant<sup>156</sup> ». C'est parce qu'ils correspondent à une définition que l'acte d'une personne est considérée, ou non, telle, par exemple, la signature de la loi par le chef de l'État. La définition de chacune de ces idées n'est pas obligatoire en elle-même mais définissent et déterminent l'application des obligations, interdictions et permissions.

---

150H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 134.

151H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 190.

152H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 134.

153H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 136, p. 151.

154N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 127.

155Conseil constitutionnel, décision n° 99-423 dc du 13 janvier 2000, n° 8 : JORF n° 16 du 20 janvier 2000, p. 992. « Considérant qu'en instituant une obligation préalable à l'établissement du plan social, sans préciser les effets de son inobservation et, en particulier, en laissant aux autorités administratives et juridictionnelles le soin de déterminer si cette obligation est une condition de validité du plan social, et si son inobservation rend nulles et de nul effet les procédures de licenciement subséquentes, le législateur n'a pas pleinement exercé sa compétence ; qu'il y a lieu par conséquent de déclarer contraire à la Constitution le IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée ».

156H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 60.



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

La simple attribution d'un nom permet d'en faire l'objet ou le sujet de normes juridiques. Ainsi, « (...) le droit subjectif n'est pas l'intérêt juridiquement protégé par les normes juridiques, mais la protection que représentent ces normes juridiques<sup>157</sup> », c'est-à-dire un ensemble d'obligations, d'interdictions et de permissions.

Plus qu'une simple dénomination permettant la désignation aisée d'un ensemble complexe, la définition juridique crée l'idée qu'elle définit. « (...) le rapport de droit n'est pas un rapport de fait auquel les normes juridiques viendraient simplement imprimer une forme extérieure, il ne constitue pas un contenu revêtu pour ainsi dire d'une forme spécifique ; le rapport de droit est cette forme même, c'est-à-dire un rapport qui doit son existence même, sa naissance même, à des normes juridiques, qui seules le créent ; par exemple, le rapport de droit appelé mariage n'est pas un complexe de relations sexuelles et économiques entre deux individus de sexe différent, qui ne recevraient du droit qu'une forme spécifique et rien de plus. Sans un ordre juridique, il n'existerait absolument rien de tel que le mariage<sup>158</sup> ». Pour réaliser l'importance des définitions juridiques, il suffit de comparer l'importance de la monnaie dans la vie quotidienne et de la situation antérieure à l'existence de la monnaie. « Jadis, la monnaie n'existait pas, et il n'y avait pas une chose appelée marchandise et une autre appelée prix, mais chacun selon la nécessité des temps et des circonstances troquait des objets inutiles contre des objets utiles<sup>159</sup> ». La création opérée par une définition juridique ne porte que sur les rapports inter-individuels et non sur les objets tangibles : une pomme reste une pomme, mais pourra entrer dans la catégorie des biens consommables et être l'objet d'un contrat. « (...) Même une analyse qui ne prend pour objet que la réalité observable, les faits, devra bien accorder que le droit — c'est-à-dire ici la représentation que les hommes ont d'un ordre juridique présumé valable — peut créer des rapports effectifs entre êtres humains, qui n'auraient pas existé — et qui n'existeraient pas sans elles, sans ces représentations qui agissent pour motiver la conduite de ces hommes<sup>160</sup> ». Depuis l'apparition de définitions juridiques, « les mots et les constructions du ius se transformèrent alors en concepts intégrés à des trames argumentatives complexes et rigoureusement déductives, point de départ pour que l'ordre du discours (juridique) se constituât comme ordre (formel) de la cité et comme cartographie de sa socialité<sup>161</sup> ». En elle-même,

---

157H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 169.

158H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 169.

159Paul in JUSTINIEN, Th. MOMMSEN, P. KRÜGER, *Digesta Iustiniani Augusti*, Berolini, 1870, réimpression 1962-1963, 18.1.1pr., « olim enim non ita erat nummus neque aliud merx, aliud pretium vocabatur, sed unusquisque secundum necessitatem temporum ac rerum utilibus inutilia permutabat », citation et traduction par A. SCHIAVONE, *op. cit.* n. 8, p. 219.

160H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 169.

161A. SCHIAVONE, *op. cit.* n. 8, p. 261.

la définition ne modifie pas le monde perceptible, mais la perception du monde et possède une grande efficacité que lui assurent les normes prescriptives.

Une définition juridique conférant un nom à un comportement ou à un objet est une norme constitutive. Les normes constitutives sont appelées comme telles relativement à leurs effets, « dans la mesure où la modification d'un état de choses ne dépend pas d'un comportement ultérieur prévu par une norme, mais est la conséquence immédiate de la norme elle-même<sup>162</sup> ». La réalisation d'une définition juridique est le résultat de l'accomplissement de certains comportements. « Tandis qu'il est possible de décrire le comportement réglé par la première norme en termes de faits bruts, il n'est pas possible de comprendre ce qu'est un mariage, en ayant uniquement recours à la description de faits bruts — physique, biologique, psychique — ; il faut se référer aux règles qui en accompagnent la célébration et qui, comme telles et parce que telles, sont constitutives<sup>163</sup> ». Ainsi, l'accomplissement de formalités est nécessaire à la concrétisation d'une idée faisant l'objet d'une définition juridique, outre les significations axiologiques dont elles peuvent être investies et qui favorisent par ailleurs l'efficacité des normes juridiques. Par exemple, c'est l'accomplissement de certaines formalités qui permettra de déterminer la transmission d'un droit de propriété, malgré le caractère abstrait de cette opération.

Le caractère abstrait des idées définies par les notions juridiques aboutit à observer que la personne dite physique est une construction de la science du droit, autant que la personne morale<sup>164</sup>, dénommée « juristische Person » en droit allemand. Si les normes juridiques ne régissent que le comportement de personnes individuelles, ils peuvent être considérés comme produisant effet à l'égard d'une autre personne, voire à l'égard d'une entité qui n'est que juridique. « La représentation est attribution, tout aussi bien que la qualité d'organe ; un individu est représentant si et lorsque ses actes et les obligations exécutées par ses actes, ou les droits exercés par ses actes, sont attribués à un autre individu ; il est organe si et lorsque ses actes et les obligations exécutées et les droits exercés par ses actes sont attribués à une corporation considérée comme personne juridique, — ce qui signifie : lorsqu'ils sont rapportés à l'unité d'un ordre normatif dont l'opération d'attribution fait une personne<sup>165</sup> ». En conséquence, la définition au sein d'un ordre juridique n'existe pas nécessairement au sein d'un autre ordre juridique. Par exemple,

---

162N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 131.

163N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 131.

164H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 189.

165H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 189.

la classification des êtres humains en national d'un État, réfugié ou apatride<sup>166</sup> donne aux personnes physiques une classification quasi universelle.

La définition peut parfois être à l'intersection de la description d'un fait juridique entraînant une relation régie par le principe d'autorité et de la description d'un fait naturel, entraînant une relation régie par un principe de causalité. Par exemple, la détermination du calendrier est *a priori* la description de faits naturels à partir de l'observation scientifique du réel, mais elle a été modifiée par voie d'autorité afin de modifier les obligations de payer les impôts chez les Romains<sup>167</sup>. Le caractère autoritaire de la définition juridique ne peut pas être complètement évité, sinon la définition n'est pas juridique. Cependant, même si l'erreur commune fait le droit, le principe d'autorité d'une définition juridique a intérêt à se conformer à la réalité, faute de quoi son efficacité est moindre, voire nulle.

La non-conformité de faits à une définition juridique n'est pas nécessairement sanctionnée par une autre norme. Simplement, la finalité recherchée n'est pas atteinte<sup>168</sup> et les actes accomplis sont inefficaces — dans le sens courant — au point de vue juridique<sup>169</sup>.

Une définition juridique permet de savoir quels comportements sont obligatoires, interdits ou permis et envers qui. La précision de la définition joue un rôle sur la détermination de ces prescriptions, puisque selon le contexte, elles pourront être entendues *a contrario* comme correspondant à d'autres prescriptions. Le caractère énonciatif ou limitatif d'une définition juridique permettra de savoir si une norme juridique s'applique dans un nombre de cas limité ou illimité<sup>170</sup>. Le caractère illimité d'une définition peut apparaître longtemps après qu'elle ait été énoncée. Par exemple, les législateurs français et allemand n'ont pas envisagé la possibilité d'un mariage entre personnes du même sexe lors de la définition du mariage.

---

166Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (*Abkommen über die Rechtsstellung der Flüchtlinge*) : RTNU 1954 vol. 189, p. 151, n° 2545. Ratifiée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1953 sur la convention sur le statut des réfugiés (*Gesetz betreffend das Abkommen vom 28 Juli 1951 über die Rechtsstellung der Flüchtlinge* : BGBl. 1953 II p. 559) et par la loi n° 54-291 du 17 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (JORF n° 69 du 18 mars 1954, p. 2571). Publiée par le décret n° 54-1065 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre à New-York : JORF n° 253 du 29 octobre 1954, p. 10 225. Avis du 25 mai 1954 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 28 juillet 1951 (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Abkommens vom 28. Juli 1951 über die Rechtsstellung der Flüchtlinge* : BGBl. 1954 II p. 619).

167J. DIONO, *Le temps, la durée, l'an 2000 et l'informatique* : JCP E 1999 p. 1325.

168N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 128.

169N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 129.

170N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 119.

25. **Qualification** – La norme juridique est générale parce qu'elle ne s'applique pas à une personne ou à une situation particulière<sup>171</sup>, alors que « *seules des normes individuelles peuvent être catégoriques, en ce sens qu'elles prescrivent, habilitent ou permettent positivement une certaine conduite d'un certain individu sans l'attacher à une certaine condition*<sup>172</sup> », l'expression « *norme individuelle* » apparaissant presque comme un paradoxe<sup>173</sup>.

Afin d'arriver à une norme juridique qui soit catégorique, il faut passer par la qualification, ce qu'exprime l'adage « *da mihi factum, dabo tibi ius* ». La qualification est l'« *opération intellectuelle d'analyse juridique (...) consistant à prendre en considération l'élément qu'il s'agit de qualifier (fait brut, acte, règle, etc.) et à le faire entrer dans une catégorie juridique préexistante (d'où résulte par rattachement le régime juridique qui lui est applicable) en reconnaissant en lui les caractéristiques essentielles de la catégorie de rattachement*<sup>174</sup> ». Le passage d'une norme générale et abstraite à des normes individuelles et concrètes peut être facilitée ou obscurcie par l'énoncé de la norme juridique. On peut en effet concevoir un ordre juridique dans lequel les normes seraient déduites du récit du comportement d'un personnage illustre, considéré comme exemplaire. La distinction entre ordre juridique statique et ordre juridique dynamique prend ici de l'importance car les énoncés auxquels sont attribués une fonction prescriptive pourront être conçues de manière à être appropriées à leur fonction prescriptive et en étant en accord avec leur époque, ce qui facilitera notamment l'opération de qualification. Bobbio note que « (...) *généralement une norme juridique est caractérisée par une double généralité, l'une se rapportant aux destinataires, l'autre au comportement pris en considération. Par conséquent, outre la norme juridique typique qui est générale dans les deux sens, un système normatif peut comprendre des normes générales se rapportant aux sujets et des normes se rapportant à l'action, enfin individuelles par rapport aux sujets et à l'action*<sup>175</sup> ».

Dans une finalité de qualification, chaque détail d'une définition est une condition (*Voraussetzung*) de la correspondance entre celui-ci et un fait déterminé (*Tatbestand*) et permettant d'aboutir à une conséquence juridique (*Rechtsfolge*). Les juristes allemands procèdent à la qualification d'une manière particulièrement détaillée, en une étape nommée « *subsumption* » (*Subsumtion*). Après avoir « *recherché la ou les normes juridiques énonçant l'effet*

---

171N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 232.

172H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 100-101.

173N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 232.

174G. CORNU, précité n. 72.

175N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 232.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

*recherché par le plaignant*<sup>176</sup> », puis identifié « *les conditions requises pour que la conséquence juridique puisse se produire*<sup>177</sup> », la troisième étape est celle de la subsumption<sup>178</sup>, c'est-à-dire l'examen de l'appartenance de chacun des traits du cas d'espèce aux catégories légales<sup>179</sup>.

Sous une apparence de qualification, il arrive qu'il soit procédé, par interprétation, à une véritable redéfinition en incluant dans, ou en excluant du domaine d'un concept des faits qui n'avaient pas *a priori* cette vocation, quand ce n'est pas à une définition qu'il est procédé. L'exemple le plus saillant de ce point de vue est sans doute la définition par le juge administratif français du droit administratif, c'est-à-dire de sa propre compétence<sup>180</sup>. Cette faculté de modifier la norme au cours de la qualification est l'apanage du pouvoir judiciaire, qui a pour mission de trancher les litiges particuliers qui lui sont soumis<sup>181</sup>. Elle a conduit les systèmes juridiques français et allemand à prévoir un contrôle de l'interprétation, en particulier en matière pénale.

La recherche d'information juridique passe par une qualification des faits. La recherche d'information juridique peut être facilitée par la connaissance à titre indicatif des faits qualifiés d'une certaine manière. Les décisions juridictionnelles, constituent par conséquent des conseils qui secondent utilement la recherche des normes prescriptives.

26. **Sanction** – « *La sanction est l'acte de contrainte qu'une norme attache à une certaine conduite*<sup>182</sup> ». Dans un sens plus large, la récompense ou peine<sup>183</sup>, qu'une norme attache à un comportement. La sanction négative est la plus utilisée<sup>184</sup>. Il est d'usage d'affirmer qu'une

---

176C. WITZ, *op. cit.* n. 12, p. 480, n° 614.

177C. WITZ, *op. cit.* n. 12, p. 480, n° 615.

178C. WITZ, *op. cit.* n. 12, p. 480-481, n° 616.

179C. WITZ, *op. cit.* n. 12, p. 482-483, n° 618.

180Tribunal des conflits, 8 février 1873 *Blanco* : Recueil Lebon 1873, p. 61. Conseil d'État, 6 février 1903 *Terrier* : Recueil Lebon, p. 94. Tribunal des conflits, 29 février 1908 *Feutry* : Recueil Lebon p. 208. Conseil d'État, 4 mars 1910 *Thérond* : Recueil Lebon p. 94. Conseil d'État 31 juillet 1912, *Société des granits porphyroïdes des Vosges* : Recueil Lebon, p. 909.

181Titre XI de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 3 octobre 1949 (*Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland* : BGBl. 1949 I p. 1) telle que modifiée par les lois du 29 juillet 2009 portant modification de la Loi fondamentale (*Gesetz zur Änderung des Grundgesetzes* : BGBl. 2009 I p. 2247 et 2248), ci après « *Loi fondamentale* ». Traduction C. AUTEXIER, M. FROMONT, C. GREWE, O. JOUANJAN, accessible sur le site du Ministère fédéral de la justice, [http://www.bundesregierung.de/nn\\_5800/Content/FR/StatischeSeiten/Breg/Grundgesetz/grundgesetz-einleitung.html](http://www.bundesregierung.de/nn_5800/Content/FR/StatischeSeiten/Breg/Grundgesetz/grundgesetz-einleitung.html) (art. 92 et s.), titre VII de la Constitution du 4 octobre 1958 (art. 64 et s.) : JORF n° 234 du 5 octobre 1958, p. 9151, ci après « *Constitution de 1958* ».

182H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 130.

183H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 38.

184H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 38.

norme non sanctionnée n'est pas juridique<sup>185</sup>. Cette affirmation doit être précisée. Nous savons que les normes qui n'instituent pas de sanction font tout de même partie des normes juridiques parce que les normes juridiques comprennent des définitions et des autorisations<sup>186</sup>, ne serait-ce que parce qu'elles répondent aux conditions de création des normes juridiques. Cependant, une norme non sanctionnée, quoique produite selon les formes prescrites, n'a rien d'obligatoire en elle-même. Selon Hobbes, c'est l'existence d'une sanction qui permet de distinguer la norme juridique d'autres normes, en particulier les avis et conseils émanant de l'Église catholique<sup>187</sup>. C'est en effet par la répression qu'un comportement défini par une norme devient interdit, ou par la répression d'un comportement contraire, que le comportement défini en creux devient obligatoire. Ainsi, par exemple, « *des raisons techniques suffiraient à rendre à peu près impossible d'obliger juridiquement un organe législatif collégial à s'abstenir d'adopter des lois inconstitutionnelles, — et, effectivement, le cas ne se présente jamais*<sup>188</sup> ». Cette considération a conduit Kelsen à proposer une juridiction constitutionnelle. « *Un droit fondamental, ou une liberté fondamentale ne représentent un droit subjectif au sens d'un pouvoir juridique — bien que, même alors, il ne s'agisse pas du pouvoir de faire valoir l'inexécution d'une obligation juridique — que lorsque l'ordre juridique confère aux individus qui sont atteints par une loi inconstitutionnelle le pouvoir juridique de déclencher par une demande la procédure qui conduira à l'annulation de la loi inconstitutionnelle*<sup>189</sup> ».

À l'inverse des normes juridiques, « (...) *les règles techniques n'ont généralement pas besoin de créer de norme de sanction au cas où elles ne seraient pas observées car le fait même de ne pas les observer est déjà une sanction : mais cela n'est possible que si les règles sont continuellement mises à jour*<sup>190</sup> ». En conséquence, les règles techniques ne nécessitent pas d'être publiées comme les règles juridiques parce que la sanction de leur non-observation est que le dispositif qui utilise cette technique ne fonctionne pas comme il devrait fonctionner. Pour cette raison, il

---

185« *Si l'on conçoit le droit comme un ordre de contrainte, c'est-à-dire comme un ordre qui institue des actes de contrainte, alors que les propositions de droit qui en décrivent les normes apparaissent comme des assertions aux termes desquelles quand des conditions déterminées, c'est-à-dire fixées par l'ordre juridique, sont données, un certain acte de contrainte également défini par l'ordre juridique doit être accompli* » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 117).

186H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 58.

187N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 123.

188H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 148.

189H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 148.

190N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 170.

est d'usage de citer une norme technique avec une référence simple, mais la référence complète est presque inaccessible. Par exemple, s'agissant du texte définissant l'ASCII, son contenu est reproduit dans nombre de manuels d'informatique, accessible dans le fichier /usr/share/misc/ascii sur les systèmes de type UNIX, omniprésent sur l'internet, le nom de la référence ISO/CEI 646 cité presque partout, mais dont il n'est pas fait référence à la publication : la non-observation de cette norme rendrait impossible l'écriture du présent texte sauf dans des cas particuliers.

Or, pour Kelsen, « *le droit ordonne, permet, habilite, il ne « renseigne » pas*<sup>191</sup> ». Ainsi, après avoir embrassé l'ensemble des normes dont le caractère juridique ressort de leur mode de production, il faut se pencher sur celles de ces normes qui ne sont pas obligatoires parce que dépourvues de sanction. Tout d'abord, il convient de garder à l'esprit le fait qu'une norme n'est qu'un élément de l'ordre juridique et que l'édiction d'une sanction peut être opérée au sein d'un autre texte. Dans la mesure où la norme énonçant une sanction ne définit pas elle-même le comportement passible de sanction, elle constitue ou non une norme dépendante<sup>192</sup>. Cela n'empêche pas le législateur d'adopter des normes qui ne contiennent aucune prescription<sup>193</sup>.

Cependant, dans deux cas aucune sanction n'est volontairement prévue. Premièrement, la sanction est indéfinie lorsqu'un comportement n'est prohibé par aucune norme. Par exemple, aucune sanction n'est attachée aux comportements qui ne peuvent être qualifiés, de telle sorte qu'ils engagent la responsabilité de leur auteur, au sens des §§ 823 et suivants du code civil allemand. Autrement dit, le comportement est permis. Il en va de même en droit français pour la sanction du téléchargement illicite d'une œuvre protégée<sup>194</sup>. Deuxièmement, un comportement n'est pas sanctionné s'il ne rentre pas dans les conditions

---

191 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 79. N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 111. « *La loi n'est pas faite pour affirmer des évidences, émettre des vœux ou dessiner l'état idéal du monde (en espérant sans doute le transformer par la seule grâce du verbe législatif ?). La Loi ne doit pas être un rite incantatoire. Elle est faite pour fixer des obligations et ouvrir des droits. En allant au-delà, elle se discrédite* » (P. MAZEAUD, *Vœux du président du Conseil constitutionnel au président de la République*, discours prononcé le 3 janvier 2005 à l'Élysée : *Les Cahiers du Conseil constitutionnel* 2005 n° 18 p. 10).

192 « *Appartiennent au groupe des normes non-indépendantes celles qui précisent le sens d'autres normes, par exemple en définissant une notion utilisée dans la formulation d'une autre norme, et celles qui d'une autre façon interprètent authentiquement une norme* » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 64).

193 Par exemple celles censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 janvier 2000, précitée n. 155.

194 Décision n° 2009-580 dc du 10 juin 2009 du Conseil constitutionnel : JORF n° 135 du 13 juin 2009, p. 9675.

posées par une définition juridique et qu'il est rétribué par une récompense. Lorsqu'une norme prévoit une sanction positive, à savoir le bénéfice d'un droit, si toutes les conditions définies par une norme juridique ne sont pas remplies, la sanction n'est pas une peine, mais l'inefficacité, au sens commun<sup>195</sup> et la finalité recherchée n'est pas atteinte<sup>196</sup>. Par exemple, si toutes les formalités nécessaires à la validité d'un acte ne sont pas remplies, l'acte est nul et son auteur ne pourra le faire valoir en justice. De même, « idem est non esse et non probari ». Excepté ces deux cas, comme le remarque justement Kelsen, le principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* vaut pour toute sanction<sup>197</sup>. À l'inverse, si toutes les conditions prescrites pour le bénéfice d'un droit sont remplies, son titulaire aura la faculté de faire usage de ce droit, mais il ne peut y être contraint. On peut observer que si l'usage d'un droit est une faculté pour son bénéficiaire, la définition de ce droit entraîne souvent des contraintes pour autrui. Par exemple, le droit d'intenter une action en justice est facultatif, mais s'il en fait usage, le juge devra respecter les règles de procédure.

Sur le plan des fins, on peut avoir une idée d'un ordre juridique en se reportant aux sanctions qu'il prescrit. « *Sur le plan des fins, les interdictions visent à permettre la coexistence de plusieurs personnes, et la réalisation de chacune des fins individuelles, tandis que les ordres ont pour objet de rendre possible la collaboration à une fin commune. Dans ces conditions, une société qui connaît un accroissement des commandements, se situe à un stade plus avancé du contrôle social*<sup>198</sup> ». Ainsi, un ordre juridique protecteur-répressif tentera d'empêcher les comportements socialement non désirés<sup>199</sup>, qui se concrétiseront par un jeu d'obligations, de définitions, d'interdictions, de permissions, tandis qu'un État-providence aboutit à y ajouter quelque promotions et découragements. Ainsi, « *avec un minimum de mots, on peut efficacement distinguer un ordre protecteur-répressif d'un ordre promotionnel, en énonçant que les comportements socialement non désirés intéressent surtout le premier, dont la fin principale est alors d'en empêcher le plus possible l'accomplissement ; et que les comportement socialement désirés intéressent surtout le second, dont la fin est donc d'en provoquer l'accomplissement, même face à l'opposition des récalcitrants*<sup>200</sup> ». Mais dans la théorie générale du droit, la conception du droit demeure

---

195N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 128.

196N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 128.

197H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 127-128.

198N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 119.

199N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 74.

200N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 74.



largement une conception répressive<sup>201</sup>.

Toujours sur le plan des fins, mais au niveau individuel, la nécessité de prévoir une sanction à une norme pour prévoir sa coercition ne signifie pas que la crainte de la sanction soit le motif individuel qui explique le respect d'une norme juridique. « *Même en faisant complètement abstraction de la théorie kantienne des impératifs catégoriques, donc la force consiste dans l'autorité de la raison pratique et non dans les avantages – ou les désavantages – que l'on ne peut tirer en les violant ou en les observant, et qui par conséquent, en tant que tels, ne sont réductibles à aucune alternative, il existe dans tout système normatif des commandements observés uniquement en raison du prestige de leur auteur ou de leur caractère raisonnable, et donc indépendamment des conséquences prévisibles de leur respect ou non respect*<sup>202</sup> ».

Dans la recherche d'informations juridiques, il est judicieux d'étendre la recherche d'information juridique jusqu'aux sanctions prévues aux obligations et interdictions, afin de pouvoir déterminer si leur caractère obligatoire est assorti des mesures nécessaires ou si elles n'ont qu'un caractère comminatoire. L'absence de sanction d'une norme peut n'être que temporaire, ce qui empêche de l'exclure définitivement du champ de la recherche.

27. **Validité d'une norme juridique** – Le mot « *validité* » est un polysème<sup>203</sup>. La validité peut caractériser la norme considérée comme faisant partie du système juridique. Dans le premier sens, la conformité à la norme fondamentale rend une norme valide, puisqu'elle rend valide un ordre juridique entier, à commencer par la Constitution<sup>204</sup>.

La norme fondamentale ajoute l'efficacité à la validité d'une norme édictée conformément à

---

201N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 69.

202N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 115-116. La vocation répressive d'un ordre juridique n'est elle-même pas évidente. Par exemple, le roi Saint-Louis justifia la création de ce que l'on nommera plus tard « *droit pénal* », de la façon suivante. « *Pour ce que malice, et tricherie est si porcreue entre l'umain lignage, que les uns font souvent aux autres tort, et anuy, et meffés en maintes manieres, contre la volonté et le commandement de Dieu, et n'ont li plusours poors, ni espouvantement du cruel jugement Jésus-Christ. Et pour ce que nous voulons que le peuple qui est dessous nous, puisse vivre loyaument et en pès, et que li uns se garde de forser à l'autre, pour la poor de la decepline du cors, et de perdre l'avoir. Et pour chastier et refrener les mauféteurs par la voye de droit et de la roideur de justice, nous en appelans l'aide de Dieu, qui est juge droicturier seur tous autres, avons ordonnés ces établissements, selon lesquies nous volons que len use és cours laies, par tout le reaume, et la seigneurerie de France* » (Les établissements selon l'usage de Paris et d'Orléans et de court de baronnie, de 1270 : *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY, F.-A. ISAMBERT, *Belin-Leprieur*, Plon, 1821- 1833, Paris, ci-après « *Recueil Isambert* », t. 2, p. 362).

203C. AGOSTINI, *Pour une théorie réaliste de la validité*, in D. de BÉCHILLON, P. BRUNET, V. CHAMPEIL-DESPLATS, É. MILLARD *L'architecture du droit : Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, Paris, p. 2 et s.

204H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 215.

la norme fondamentale, selon Kelsen, à défaut de laquelle elle n'est pas valide<sup>205</sup>. « *L'efficacité est une condition de la validité, mais elle n'est pas cette validité elle-même*<sup>206</sup> ». La conformité à une norme fondamentale — prévoyant l'efficacité d'une norme juridique — permet de distinguer une norme juridique de l'exercice d'un pouvoir de pur fait<sup>207</sup>. Autrement dit, l'efficacité d'une norme n'en fait pas une norme juridique. Bobbio remarque que semblable difficulté a été posée au droit public moderne dans la définition de la souveraineté<sup>208</sup> : comment distinguer le pouvoir étatique d'un pouvoir de fait, indépendamment de postulats axiologiques comme constitutifs de l'État. Jean Bodin part, pour définir le droit et l'État, d'un état de fait : « *le Prince qui tient [sa puissance] d'autrui n'est point souverain/ (...) Par ainsi, nous concluons qu'il n'y a que celui absolument souverain qui ne tient rien d'autrui, attendu que le vassal pour quelque fief que ce soit, fût-il Pape ou Empereur, doit service personnel à cause du fief qu'il tient*<sup>209</sup> », mais est ensuite obligé de définir l'État comme le « *droit gouvernement de quelques ménages et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine* » pour le distinguer d'un pouvoir de fait<sup>210</sup>. La distinction entre pouvoir de fait et pouvoir conforme au droit remonte aux origines de la notion de légitimité. Elle a été affirmée par Rousseau : « *le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir*<sup>211</sup> ». Même si nous « *convenons donc que force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes*<sup>212</sup> », la question se pose de savoir sur quoi fonder cette légitimité. La réponse du positivisme juridique, en se reposant sur une norme fondamentale, affirme le primat du droit sur le pouvoir et subordonne l'efficacité au respect de la norme fondamentale.

L'efficacité de l'ordre juridique peut n'être que partielle, ce qui signifie qu'une norme juridique peut rester inobservée au sein d'un ordre juridique sans que celui-ci ne soit anéanti<sup>213</sup>. Par contre, l'inefficacité d'une norme formellement valide, si elle se généralise, se transforme en désuétude, que Kelsen définit comme une « *coutume négative, dont la fonction*

---

205/Id.

206H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 216.

207N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 249.

208/Id.

209J. BODIN, *La République : Un abrégé du texte de l'édition de 1583*, Le Livre de poche, 1993, Coll. *Classiques de la philosophie*, Premier livre, p. 111.

210N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 249.

211J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, M.-M. Rey, 1762, Amsterdam, p. 10.

212J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 12.

213H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 95. N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 169.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

essentielle consiste à annuler la validité d'une norme existante<sup>214</sup> ». La reconnaissance de l'efficacité comme condition de validité des normes juridiques fait de la coutume un mode de création ou de destruction du droit<sup>215</sup>. Les diverses lois de simplification du droit<sup>216</sup> fournissent un grand nombre d'exemples de textes tombés en désuétude, qu'elles abrogent formellement.

Dans un cas particulier, la question de la validité d'une norme se pose parce qu'elle entre en conflit avec une autre norme. Si la norme contradictoire est au moins conforme à la norme fondamentale, elle est valide<sup>217</sup>. Selon Kelsen, la norme illégale n'est ni nulle, ni contraire à la

---

214H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 216.

215*Id.*

216En Allemagne pour le droit fédéral :

- Première loi de déblaiement du droit fédéral dans le domaine du Ministère fédéral de l'Intérieur du 19 février 2006 (*Erstes Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums des Innern* : BGBl. I 2006, p. 334)
- Première loi de déblaiement du droit fédéral dans le domaine du Ministère fédéral de la Justice du 19 avril 2006 (*Erstes Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums der Justiz* : BGBl. I. 2006, p. 866)
- Première loi de déblaiement du droit fédéral dans le domaine du ministère fédéral à l'économie et à la technique et dans le domaine du ministère fédéral pour le travail et le social du 19 avril 2006 (*Erstes Gesetz zur Bereinigung des Bundesrechts im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums für Wirtschaft und Technologie und im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums für Arbeit und Soziales* : BGBl. I. 2006, n° 18, p. 894)
- Loi sur le déblaiement du droit fédéral dans le domaine du Ministère fédéral pour le Travail et le Social et du Ministère fédéral de la Santé du 14 août 2006 (*Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums für Arbeit und Soziales und des Bundesministeriums für Gesundheit* : BGBl. I. 2006, p. 1869)
- Première loi sur le déblaiement du droit fédéral dans le domaine du Ministère fédéral au Transport, à la Construction et au Développement de la ville du 19 septembre 2006 (*Erstes Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung* : BGBl. I 2006, p. 2146)
- Deuxième loi sur le déblaiement du droit fédéral dans le domaine du Ministère fédéral à l'Économie et à la technique et du Ministère fédéral pour le Travail et le Social, du 25 avril 2007 (*Zweites Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums für Wirtschaft und Technologie und des Bundesministeriums für Arbeit und Soziales* : BGBl. I. 2007, p. 594)
- Deuxième loi de déblaiement du droit fédéral dans le domaine du Ministère fédéral de la Justice du 23 novembre 2007 (*Zweites Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums* : BGBl. I. 2007, p. 2614)
- Deuxième loi sur le déblaiement du droit fédéral dans le domaine du Ministère fédéral de l'Intérieur du 2 décembre 2006 (*Zweites Gesetz über die Bereinigung von Bundesrecht im Zuständigkeitsbereich des Bundesministeriums des Innern* : BGBl. I. 2006, p. 2674)

En France :

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit : JORF n° 287 du 10 décembre 2004, p. 20 857.
- Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit : JORF n° 296 du 21 décembre 2007, p. 20 639.
- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures : JORF n° 110 du 13 mai 2009, p. 7920.

217H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 264.

Constitution, puisque c'est de celle-ci qu'elle tire sa valeur. Simplement, elle est annulable selon la procédure prévue par l'ordre juridique<sup>218</sup>. « Annuler une norme signifie : retirer à un acte dont une norme est la signification subjective le sens objectif de norme<sup>219</sup> ». La procédure d'annulation peut prévoir des degrés dans l'annulation d'une norme juridique contradictoire en prévoyant une annulation rétroactive ou non<sup>220</sup>, c'est-à-dire laisser à la norme contradictoire une certaine validité. Mais cela signifie que l'ordre juridique a préalablement accordé à cette norme une validité<sup>221</sup>, ne serait-ce que par sa conformité aux normes de modification du droit.

Dans un second sens, la validité est la conformité aux normes d'un ordre juridique déterminant l'édition d'une norme juridique, ce qui implique que l'on se situe au sein d'un ordre juridique dynamique. Ces normes définissent les conditions d'apparition des normes juridiques, et confèrent à la norme juridique nouvelle un domaine de validité, qui peut rester indéterminé<sup>222</sup>. Autrement dit, le domaine de validité d'une norme juridique peut être limité ou illimité. La différence entre les deux sens du mot « validité » se remarque en ce qu'une norme juridique peut être valide, dans le premier sens, c'est-à-dire faire partie de l'ordre juridique, mais ne pas être valide, dans le second sens, c'est-à-dire demeurer inappliquée, conformément à ses conditions d'application. On qualifie les normes valides dans ce second sens de normes « en vigueur » (« in Kraft »). Le domaine de validité d'une norme est souvent déterminé temporellement et géographiquement, mais le domaine de validité peut être personnel ou réel<sup>223</sup>. Ces différents types de critères sont utilisés conjointement en droit français et en droit allemand.

La recherche d'informations juridique se fait parmi les normes en vigueur, ce qu'il est à peine nécessaire de dire. En effet, si une norme juridique est applicable conformément à son domaine de validité, elle pourra remplir sa fonction d'orientation impérative de la conduite humaine. Dans le cas contraire, la connaissance de normes juridiques inapplicables en considération de leurs domaines de validité n'est pas la connaissance d'une norme impérative, mais constitue malgré tout une information juridique : celle de normes ayant la valeur d'un conseil. La science du droit, avant de faire des propositions qui pourront

---

218H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 265.

219H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 264.

220H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 272.

221H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 264.

222H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 20.

223H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 22.

éventuellement être validées, compare souvent le droit positif applicable au droit non-applicable : qu'il s'agisse du rappel des solutions juridiques passées ou futures, de la recherche de normes juridiques applicables en d'autres lieux, de la recherche des solutions juridiques données à un autre cas particulier, ou de la comparaison des solutions juridiques dans les différentes matières composant un ordre juridique.

28. **Méta-normes** – Dans un ordre juridique dynamique, des normes sont créées. Soit les nouvelles normes sont directement conformes à la norme fondamentale, selon Kelsen, soit elles sont l'application d'autres normes, que Bobbio dénomme « *méta-normes* », que l'on distingue en fonction de leur objet. Les méta-normes ont pour objet d'autres normes<sup>224</sup>. Elles définissent, premièrement « *les faits ou les actes auxquels on attribue le pouvoir de produire des normes appartenant au système*<sup>225</sup> », deuxièmement les limites de validité des normes<sup>226</sup> et, troisièmement, l'interprétation ou l'application des normes appartenant au système et au sein de leurs limites de validité<sup>227</sup>. On peut distinguer enfin les normes itératives, qui participent des trois types de méta-normes.

L'observation des méta-normes prévoyant la création, la modification ou l'élimination d'autres normes<sup>228</sup> est le critère d'identification des normes faisant partie du système juridique, en même temps qu'elle délimite l'ordre juridique lui-même. « (...) *On ne peut parler d'un système juridique dont les parties sont des normes, si l'on ne donne pas au moins un critère, qui peut même être extrêmement simple (la référence à une autorité, à un livre sacré ou simplement à un livre qui fait texte) qui permette d'établir quelles sont les normes appartenant au système*<sup>229</sup> ». En droit français et en droit allemand, les règles de production sont en premier lieu les règles définissant la procédure législative. Ces règles se trouvent en premier lieu dans les Constitutions respectives. Les ordres juridiques français et allemands sont des régimes parlementaires et les dispositions qui régissent ces ordres juridiques définissent l'adoption des lois dans ces deux pays<sup>230</sup>. Les règles de production de norme sont ensuite les règles

---

224N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 165. Bobbio utilise les termes de « *norme primaire* » pour désigner les normes autres que les méta-normes, et l'expression de « *norme secondaire* » pour désigner les méta-normes.

225N. BOBBIO, *loc. cit.* V. n<sup>os</sup> 20 et 19

226N. BOBBIO, *loc. cit.*, § 27

227*Id.*

228N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 132.

229N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 167.

230Titre VII (art. 70 à 82 LF). Titre IV de la Constitution du Bade-Wurtemberg (art. 58 à 64), section 4 de la Constitution de Basse-Saxe (art. 41 à 46), section VI de la Constitution de Bavière (art. 70 à 76), section V de la Constitution de Berlin (art. 59 à 65), section 2 de la

régissant la procédure administrative<sup>231</sup>. En droit de l'Union européenne, l'adoption des différents actes du droit dérivé de l'Union européenne se fait selon différentes procédures associant à des degrés divers les institutions de l'Union européenne, à savoir la procédure législative<sup>232</sup> ordinaire ou spéciale<sup>233</sup>. Enfin, les règles de production de norme sont ensuite les règles régissant l'adoption de décisions juridictionnelles<sup>234</sup>. Les normes élaborées en respectant la procédures législative, administratives ou judiciaires prévues par les constitutions, sont des énoncés créant des normes juridiques. Parmi les méta-normes organisant la production de normes juridiques d'origine législative ou réglementaire, on peut compter celles issues de la « légistique ». Ces méta-normes comptent également celles du droit civil, qui règlent la formation de ces normes privées que sont les contrats<sup>235</sup>.

Les méta-normes permettent ensuite de déterminer parmi plusieurs normes celles qui ont vocation à s'appliquer parce qu'elles définissent leurs limites de validité. « (...) même dans un système juridique évolué, il n'est pas certain qu'une norme appartienne au système par le seul fait d'avoir été produite selon les procédures établies par les normes sur la production ; il faut au contraire tenir compte d'autres critères d'appartenance (ou de validité)<sup>236</sup> ».

Troisièmement, les méta-normes permettent de résoudre les contradictions entre normes juridiques<sup>237</sup> en prévoyant des critères pour élaborer une hiérarchie entre les normes ou en

---

Constitution du Brandebourg (art. 75 à 81), section 3 de la Constitution de la ville de Brême (art. 122 à 126), titre IV de la Constitution de Hambourg (art. 48 à 54), titre VI de la Constitution de la Hesse (art. 116 à 125), titre I de la section III de la Constitution du Mecklembourg Poméranie occidentale (art. 55 à 58), section III de la partie III de la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie (art. 65 à 71), section III de la partie III de la Constitution de Rhénanie-Palatinat (art. 107 à 115), section IV de la partie II de la Constitution de la Sarre (art. 100 à 106), section IV de la Constitution du Schleswig-Holstein (art. 37 à 40), section V de la Constitution de Saxe (art. 70 à 76), Section IV de la partie III de la Constitution de Saxe-Anhalt (art. 77 à 82), section V de la partie II de la Constitution de Thuringe (art. 81 à 85). Titre IV et V de la Constitution de 1958 (art. 24 à 51-2).

231 En droit allemand, l'adoption d'actes administratifs est prévue par l'art. 80 LF et la loi du 25 mai 1976 sur la procédure administrative (*Verwaltungsverfahrensgesetz* : BGBl. I p. 1253), telle que modifiée par la loi du 14 août 2009 (*Gesetz zur Modernisierung von Verfahren im patentanwaltlichen Berufsrecht* : BGBl 2009 I p. 2827). Le lecteur francophone se reportera à la traduction qui en a été faite par C. AUTEXIER, A. CATHALY-STELKENS, *VwVfG/Loi sur la procédure administrative non contentieuse : Édition synoptique bilingue*, Centre Juridique franco-allemand, 1996. En droit français, l'adoption d'acte réglementaire est prévue par les art. 37 et 38 de la Constitution de 1958.

232 Art. 294 TFUE, remplaçant la procédure de codécision, prévue par l'ex art. 251 TCE.

233 Art. 293 TFUE, ex art. 252 TCE. Ces procédures législatives remplacent la consultation, la coopération, la codécision et l'avis conforme.

234 Titre IX LF, titres XII à IX Constitution de 1958, section V, chapitre I, titre I, partie VI de la, art. 251 et s. TFUE, ex-section IV du Chapitre I de la partie V TCE, ex art. 220 et s.

235 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 132.

236 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 167.

237 N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 167.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

prévoyant des techniques d'interprétation<sup>238</sup>. Parmi ces normes, il faut compter les articles du titre préliminaire du code civil, ou les dispositions de la loi d'introduction du code civil allemand.

Les méta-normes, regroupent également les normes itératives, qui participent à la fois des trois types de méta-normes énoncées ci-dessus. Selon Bobbio, les normes itératives se rencontrent « *dans les systèmes normatifs complexes à structure hiérarchique, où divers niveaux d'autorité sont ordonnés, du supérieur à l'inférieur*<sup>239</sup> », c'est-à-dire déjà structurés par des méta-normes des trois premiers types. Il les définit, en empruntant cette définition à Opfermann, comme des normes établissant des limites au contenu des normes elles-mêmes produites conformément aux autres méta-normes. Cette limitation est exprimée par les modalités déontiques que sont l'obligatoire, l'interdit et le permis, et que le législateur s'applique à lui-même dans son activité législative. Le mode permissif du souverain de s'interdire, de s'autoriser ou de s'obliger est implicitement contenu dans la notion de souveraineté<sup>240</sup>. Les autres normes itératives sont l'interdiction ou l'obligation que s'impose le souverain d'autoriser, d'interdire ou de commander. Elles sont illustrées notamment par les droits et libertés fondamentaux.

Dans un premier temps, la recherche d'information juridique ne requiert de connaître des méta-normes que ce qui permet de savoir si une norme fait partie du système juridique, si elle est applicable et, le cas échéant, si elle doit être interprétée. Les ordres juridiques allemand et français facilitent la vérification de la juridicité d'une norme, en prévoyant notamment, la promulgation et la publication des normes d'origine législative. Une interprétation ou vérification de la régularité de la norme juridique trouvée ne peut être faite que par un juriste, et souvent en vue d'un recours devant une juridiction.

---

238N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 132.

239N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 133.

240N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 133.

**Section 2. La recherche d'information juridique à l'aide des normes de reconnaissance, de validité et d'interprétation**

29. **Annonce du plan** – Parmi les méta-normes analysées par Bobbio, certaines induisent des étapes dans la recherche d'information juridique : identification des normes juridiques, sélection des normes juridiques applicables en fonction de leur domaine de validité et interprétation permettant de savoir quelles normes juridiques prévalent en cas de conflit de normes.

§ 1. Norme de reconnaissance

30. **Structure de l'ordre juridique** – Les normes qui régissent la création d'autres normes sont de même nature que les autres normes de l'ordre juridique, mais peuvent être distinguées par leur généralité des normes créées conformément aux premières<sup>241</sup>. On peut observer que « *la plupart des droits étatiques subdivisent à nouveau l'étape de la création des normes juridiques générales du droit général – que règle la Constitution – en deux ou plusieurs étapes*<sup>242</sup> ». Mais pour être une norme, une règle doit avoir pour vocation de modifier les conduites individuelles<sup>243</sup>. Or « *la création d'une norme qui est réglée par une autre norme constitue une application de cette dernière. L'application du droit est en même temps création du droit*<sup>244</sup> ». Il en résulte une organisation hiérarchique des normes<sup>245</sup>, représentée sous forme de pyramide des normes, avec en son sommet la norme fondamentale, et à sa base, toutes les normes individuelles. Les constitutions allemandes et françaises définissent l'organisation des différents pouvoirs. En application du principe de séparation des pouvoirs, le pouvoir législatif crée des normes, mais, ainsi que l'observe Kelsen, les pouvoirs exécutif et judiciaire créent également des normes.

Les normes juridiques peuvent être reconnues comme telles parce qu'elles sont élaborées

---

241H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 224.

242H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 231.

243H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 231.

244H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 235.

245Mentionnée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : JORF n° 88 du 13 avril 2000 p. 5646.



conformément à ce que prescrit l'ordre juridique. Les nouvelles lois, les nouveaux décrets, les nouveaux jugements contiennent des normes juridiques, au moins formellement. « *Prises dans toutes leurs dimensions, les normes sur la production juridique offrent un critère nécessaire et suffisant pour « reconnaître » les normes valides du système*<sup>246</sup> ».

La recherche d'information juridique n'impose cependant pas la vérification de l'accomplissement de l'ensemble des conditions prévues pour l'adoption de normes juridiques. Traditionnellement, en Europe occidentale, un énoncé à fonction prescriptive intègre l'ordre juridique lorsqu'un signe de validation y est joint. Ce signe de validation peut être l'exécution de certaines formalités, le port d'un sceptre ou d'une couronne, etc. En droit allemand et français, le signe de validation est la signature.

La signature apposée par le chef de l'État sur le document contenant un énoncé prescriptif est la promulgation (*Ausfertigung von Gesetze*)<sup>247</sup>, que l'on définit comme « (...) *l'ordre de faire exécuter la loi, et de la publier ou de la rendre publique, etc. (...)*<sup>248</sup> ». Le rôle du chef de l'État est conçu en Allemagne et en France comme étant celui d'un notaire de l'État car la signature du chef de l'État, apposée sur le document contenant un énoncé à vocation prescriptive, atteste de la régularité de la procédure législative<sup>249</sup>.

Les normes juridiques peuvent également être reconnues comme telles par un ordre juridique. Sont inclus dans l'ordre juridique les énoncés prescriptifs des traités internationaux par la ratification en droit interne, des jugements par *exequatur*<sup>250</sup>, et des coutumes. L'ordre juridique peut s'adjoindre des normes de régimes constitutionnels antérieurs, créées dans un autre ordre juridique, comme les normes du droit local alsacien-mosellan. La recherche d'information juridique ne porte que sur les normes générales, les normes individuelles étant généralement notifiées. Les normes juridiques incorporées conservent leur forme originale.

31. **Signature** – L'action d'écrire prend un caractère juridique grâce des signes de validation, qui donnent au diplôme une force probante et en assurent la garantie

---

246N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 61.

247Art. 82, al. 1<sup>er</sup> Loi fondamentale du 3 octobre 1949. Art. 10, 11 et 46 de la Constitution du 4 octobre 1958. Décret n° 59-635 du 19 mai 1959 relatif aux formes de la promulgation des lois par le Président de la République : JORF n°114 du 20 mai 1959, p. 5107.

248C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 157, t. 1, p. 46, n° 59.

249Les journaux officiels de la République française : *Étude historique et analytique, La documentation française*, 7 mai 1953, Paris, p. 19. Art. 82 al. 1<sup>er</sup> LF.

250§ 328 ZPO. Art. 509 et s. NCPC.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

d'authenticité<sup>251</sup>. « Ces signes de validation, dont la teneur a varié selon les époques, les pays, l'espèce et la provenance des documents, ont consisté en souscriptions ou signatures, sceaux ou cachets, apposés par les auteurs, les parties contractantes, les personnes intervenantes, les témoins, ainsi que par les chanceliers, notaires ou rédacteurs des actes<sup>252</sup> ». Le signe de validation prend logiquement place à la fin de l'acte juridique. C'est elle qui implique le caractère écrit de l'énoncé prescriptif.

En France, la signature autographe du roi devient fréquente et devient avec le sceau condition de l'authenticité à partir du règne de François I<sup>er</sup><sup>253</sup>. Dans les autres actes l'usage de la signature autographe se répandit à partir d'une série d'ordonnances du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>254</sup>. Les signes de validation se sont réduits à une signature du Président fédéral en Allemagne et du Président de la République en France, accompagnée d'un contreseing.

Le caractère écrit de la norme juridique en droit allemand et en droit français résulte d'une règle non-écrite. Elle découle de la tradition<sup>255</sup> plus que millénaire et implicitement d'autres normes. Le caractère écrit de la norme de droit est impliqué par la promulgation<sup>256</sup>. Il résulte également des contreseings d'autres ministres<sup>257</sup> et de l'obligation de publier la loi

---

251A. GIRY, *Manuel de diplomatie : diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés*, Hachette, 1925, Paris, vol. 2, p. 591. Cet ouvrage est une somme des données nécessaires à la critique historique de documents du Moyen Âge en Europe occidentale. Ses données sont relatives à l'Europe occidentale (vol. 1., p. 6), ce qui signifie qu'elles sont généralement valables pour le droit allemand. On a pu reprocher à cet ouvrage d'accorder trop de faveur aux opinions des historiens français (« *überholter Standpunkt der französischen Schule, aber wertvolle Angaben über westeuropäisches Urkundenwesen* » R. HEUBERGER, *Allgemeine Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, B.G.Teubner, 1921, Berlin, p. 1). On peut objecter que cette critique a été émise dans un contexte de rivalité franco-allemande et qu'elle ne semble pas justifiée. En effet, A. GIRY semble faire preuve d'une objectivité exemplaire, spécialement lorsqu'il s'agit d'attribuer une découverte à un chercheur français ou allemand. Par exemple, il attribue justement le déchiffrement des notes tironiennes à U.-F. KOPP et critique sévèrement le chercheur français J. TARDIFF pour ses critiques injustifiées du travail de U.-F. KOPP (v. vol. 2, p. 520. et s.).

252A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 592. La finalité probatoire allait jusqu'à l'accomplissement de solennités devant marquer l'esprit des témoins. Par exemple, on trouvait parfois la mention du nom de jeunes enfants accompagnée de la mention de ce qu'une gifle leur avait été donnée ou qu'on leur avait tiré les oreilles (A. GIRY, *op. cit.*, vol. 2, p. 615).

253A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 771. La signature a supplanté le sceau au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, sauf dans les chancelleries et les juridictions. La souscription autographe par le roi se généralisa par imitation de la chancellerie royale de Jean le Bon, celle d'un secrétaire du Roi concomitante à celle du roi, durant le règne de Charles V (A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 610). Cet usage fut expressément prévu par plusieurs ordonnances du XVI<sup>e</sup> siècle.

254Art. 84 de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 (Recueil Isambert, t. XIV, p. 85), édit du 19 mars 1572 (Recueil Isambert, t. XIV, p. 251), art. 165 de l'ordonnance de Blois de mai 1579 (Recueil Isambert, t. XIV, p. 420).

255V. A. GIRY, *op. cit.* n. 251, p. 493 et s.

256Art. 82, al. 1<sup>er</sup> LF, art. 10, 11 et 46 de la Constitution du 4 octobre 1958.

257Art. 58 et 82 LF. Art. 19 et 22 Constitution du 4 octobre 1958.

(*Verkündung*)<sup>258</sup>.

En droit de l'Union européenne, aucune règle de promulgation n'existe, mais seulement des règles de forme impliquant le caractère écrit de la norme du droit dérivé de l'Union européenne. L'article 296 TFUE prévoit que les actes du droit dérivé de l'Union européenne « sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités<sup>259</sup> ». Doivent être publiés les actes législatifs adoptés selon la procédure législative ordinaire ou spéciale ainsi que les actes non législatifs désignant comme destinataires tous les États membres<sup>260</sup>. Les actes adoptés selon la procédure législative ordinaire doivent en outre porter la signature du Président du Parlement européen et celle du Président du Conseil<sup>261</sup>.

Nous savons que la signature implique le caractère écrit des lois en France et en Allemagne<sup>262</sup>, ainsi que des traités internationaux et du droit originaire et dérivé de l'Union européenne<sup>263</sup>. L'obligation de signature va bien au-delà de ces actes. En droit allemand, le § 126 BGB prévoit que la forme écrite comprend la signature autographe de celui qui le dresse. Doivent être signés :

- les actes administratifs<sup>264</sup> ;
- les jugements des juridictions civiles<sup>265</sup> ;
- les jugements des juridictions pénales<sup>266</sup> ;
- les jugements des juridictions du travail<sup>267</sup> ;
- les jugements des juridictions administratives<sup>268</sup> ;

---

258 Art. 82, al. 1<sup>er</sup> LF, art. 1<sup>er</sup> Code civil.

259 Anciennement art. 253 TCE.

260 Art. 297 TFUE, ex-art. 253 et 254 paragraphe 2 TCE.

261 Concernant l'obligation de visa et de motivation des actes juridiques du droit de l'Union européenne dérivé, l'art. 297, paragraphe 1, al. 2 du TFUE ne change rien. Par contre, concernant la signature de ces actes, l'art. 297 paragraphe 1, al. 1<sup>er</sup> prévoit que les actes législatifs doivent porter la signature du Président du Parlement européen et par le Président du Conseil ou la signature du président de l'institution l'ayant adopté selon une procédure législative spéciale. Les autres actes étaient signés par le président de l'institution qui les a adoptés, aux termes de l'art. 297, paragraphe 2, al. 1<sup>er</sup> TCE.

262 Art. 58 LF. Art. 19 et 22 Constitution du 4 octobre 1958.

263 V. n. 260.

264 § 37, al. 2 et 3 VwVfG, § 119, al. 3 AO, § 33, al. 3 X. livre SGB.

265 § 315 ZPO.

266 § 275, al. 2 et 4 StPO.

267 §§ 60, al. 4, 69, al. 1<sup>er</sup>, 75, al. 2, 84, 91, 96, 107 ArbGG.

268 §§ 55a, 117 Code de procédure administrative, du 21 janvier 1960

(*Verwaltungsgerichtsordnung* : BGBl. 1960 I p. 17), tel que modifié par la loi du 21 août 2009 relative à l'accélération de la construction de réseau à haute tension (*Gesetz zur Beschleunigung des Ausbaus der Höchstspannungsnetze* : BGBl. 2009 I p. 2870).

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- les jugements des juridictions sociales<sup>269</sup> ;
- les jugements des juridictions financières<sup>270</sup> ;
- les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale<sup>271</sup>.

En droit français, tout acte juridique, qu'il énonce des normes ou non, doit être signé, ce qui implique qu'il soit écrit. L'obligation de signature découle de l'article 1316-4 du code civil. Cette disposition est d'application générale, ce qui signifie qu'elle s'applique en particulier aux actes administratifs<sup>272</sup>. Sont écrites, notamment :

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, conformément au code de procédure civile<sup>273</sup> ;
- les décisions de l'ordre administratif des juridictions<sup>274</sup>, comme toute la procédure administrative ;
- les actes dressés par les huissiers de justice<sup>275</sup> ;
- les décisions de la Cour d'assises<sup>276</sup> ;
- les décisions du Tribunal correctionnel<sup>277</sup> ;
- les décisions du Tribunal de police et de la Juridiction de proximité<sup>278</sup>, et
- les arrêts de la Cour de cassation<sup>279</sup>.

---

269§ 134, al. 1<sup>er</sup>, 153, al. 3, 165 du Code de la juridiction sociale (*Sozialgerichtsgesetz*) du 23 septembre 1975 (BGBl. 1975 I p. 2535), tel que modifié par la loi du 30 juillet 2009 portant modernisation de procédures des professions d'avocat et de notaire, création d'un bureau de conciliation des avocats et modification d'autres dispositions (*Gesetz zur Modernisierung von Verfahren im anwaltlichen und notariellen Berufsrecht, zur Errichtung einer Schlichtungsstelle der Rechtsanwaltschaft sowie zur Änderung sonstiger Vorschriften* : BGBl. 2009 I p. 2449).

270§ 52a, 105 FGO.

271§ 30, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 1951 sur la Cour constitutionnelle fédérale (*Gesetz über den Bundesverfassungsgericht* : BGBl. 1951 I p. 243), telle que modifiée par la loi du 29 juillet 2009 accroissant le contrôle parlementaire sur le service de renseignement de la Fédération (*Gesetz zur Fortentwicklung der parlamentarischen Kontrolle der Nachrichtendienste des Bundes* : BGBl. 2009 I p. 2346).

272Pour les actes pris par les autorités communales (art. L 2131-1 CGCT), départementales (art. L 3131-1 CGCT), régionales (art. L 4141-1 CGCT).

273Art. 456 NCPC.

274Art. R 741-7 à R 741-9 CJA.

275Décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice : JORF n° 53 du 3 mars 1956, p. 2214.

276Art. 376 CPP.

277Art. 485 et 486 CPP

278Art. 543 CPP.

279Art. 617 CPP, pour les arrêts de la chambre criminelle, v. n. 273.

## § 2. Normes de validité

32. Une fois identifiées les normes juridiques, il est nécessaire de savoir lesquelles s'appliquent en fonction des différents domaines de validité. Ceux-ci réagissent d'ailleurs sur l'identification des normes juridiques car les normes de reconnaissance peuvent — et c'est presque toujours le cas — avoir un domaine de validité limité. À l'issue de l'examen des normes de validité, nous aurons en fait défini le contour des droits allemand et français.

La validité n'est pas l'efficacité. L'ordre juridique peut déterminer les conditions dans lesquelles un énoncé acquiert ou perd une fonction prescriptive. Kelsen classe ces conditions en condition de validité temporelles et géographiques, matérielles et personnelles.

### **A. Domaine de validité temporel**

33. **Domaine de validité temporel** – La prévision de normes de modification au sein d'un ordre juridique a pour conséquence son classement dans la catégorie des ordres juridiques dynamiques, et son inscription dans le temps comme un processus. Le domaine de validité temporel d'une norme juridique a un début et peut avoir une fin.

Une norme juridique a vocation à modifier les comportements humains sauf si une autre norme retarde expressément le moment où la norme produit effet, ou le détermine indirectement. À l'inverse, si une norme a une portée générale, elle n'a pas vocation à cesser de modifier les comportements humains, sauf à ce qu'une autre norme ne le prévoie expressément. Les ordres juridiques allemand et français prévoient un temps intermédiaire avant qu'une norme ne devienne juridiquement obligatoire et cette médiation est souvent le temps d'une médiatisation, c'est-à-dire que des normes définissent le début du domaine de validité temporel d'une norme en fonction de sa communication à ses destinataires. Ce domaine de validité temporel est indissociable des domaines de validité géographique, personnel et matériel.

34. **Début de validité temporelle d'une norme** – Une règle générale concernant le début de validité temporelle des normes juridiques est posée aussi bien en droit allemand qu'en droit français, mais son application est différente.

Le moment de l'énonciation et le départ de l'effet contraignant sont distingués en droit allemand comme en droit français. La loi fondamentale détermine le moment de son entrée

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

en vigueur (*Inkrafttreten*) comme étant le jour suivant sa publication<sup>280</sup>. L'entrée en vigueur des lois et règlements fédéraux adoptés conformément à la Loi fondamentale est déterminée comme étant le quatorzième jour suivant la publication au journal officiel fédéral (*Bundesgesetzblatt*), sauf disposition contraire<sup>281</sup>. S'agissant des décisions juridictionnelles, celles de la Cour constitutionnelle fédérale produisent immédiatement effet<sup>282</sup>. Pour les autres juridictions, le droit fédéral distingue dans la force juridique (*Rechtskraft*) la force juridique formelle (*formelle Rechtskraft*) et la force juridique matérielle (*materielle Rechtskraft*), laquelle intervient en cas d'épuisement des voies de recours suspensives<sup>283</sup>, à l'exception des décisions des juridictions du travail, sauf décision contraire<sup>284</sup>. Force obligatoire (*Bestandskraft*) est conférée à l'acte administratif (*Verwaltungsakt*)<sup>285</sup>, qui produit effet dès qu'il est connu de son destinataire<sup>286</sup>. Le contrat de droit public peut bénéficier

---

280 Art. 145 al. 2 LF.

281 Art. 82 al. 2 LF. § 3 de la loi du 30 janvier 1950 sur la publication des règlements (*Gesetz über die Verkündung von Rechtsverordnungen* : BGBl. 1950 I p. 23) telle que modifiée par le neuvième règlement sur l'adaptation des compétences, du 31 octobre 2006 (*Neunte Zuständigkeitsanpassungsverordnung* : BGBl. I p. 2407). Par exemple, l'art. 2 de la loi de modification de la Loi fondamentale du 8 août 2008 (*Gesetz zur Änderung des Grundgesetzes* : BGBl. 2008 I p. 1926) définit la date de son entrée en vigueur comme étant celle de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

La loi du 18 juillet 1975 sur les publications et communications simplifiées (*Gesetz über vereinfachte Verkündungen und Bekanntgaben* : BGBl. 1975 I p. 1919), telle que modifiée par la dixième loi modifiant la loi sur le trafic aérien, du 23 juillet 1992 (*Zehntes Gesetz zur Änderung des Luftverkehrsgesetzes* : BGBl. 1992 I p. 1370), organise la publication des normes dans des cas graves tels que l'atteinte à l'intégrité territoriale.

282 Par interprétation du § 31 BverfGG.

283 Pour les juridictions civiles, § 322 ZPO. Pour les juridictions du travail, § 72a al. 5 phr. 6 ArbGG. Pour les juridictions administratives § 121, § 124a al. 4 phr. 5, al. 5 phr. 4, § 133 al. 5 phr. 3, al. 4 VwGO, § 125 WDO. Pour les juridictions fiscales, § 116 al. 5 phr. 3 FGO. Pour les juridictions pénales § 124 al. 3, § 316, § 343, § 449 StPO.

284 § 62 al. 1<sup>er</sup>, § 64 al. 7, § 85 al. 1<sup>er</sup> phr. 2 ArbGG.

285 Il faudrait parler de « *décision exécutoire individuelle* » ou d'« *acte unilatéral non réglementaire* », mais nous conservons la dénomination d'« *acte administratif* » en raison de l'origine historique de la dénomination de cette institution en droit allemand et du souci de concision (C. AUTEXIER, Introduction au droit public allemand, Puf 1997, Paris, coll. Droit fondamental, p. 237), ainsi que de l'usage établi parmi les comparatistes.

286 § 43 VwVfG, § 124 AO, § 39 al. 1<sup>er</sup> SGB X. Le § 43 de la loi sur la procédure administrative est repris à l'identique dans plusieurs *Länder* :

- Le § 43 al. 1<sup>er</sup> de la loi sur la procédure administrative pour le Bade-Wurtemberg (*Verwaltungsverfahrensgesetz für Baden-Württemberg* : GBl. 2005 p. 350), telle que modifiée par la loi du 14 octobre 2008 de continuation du développement de la réforme de la structure de l'administration (*Gesetz zur Weiterentwicklung der Verwaltungsstrukturreform* : GBl. 2008 p. 313)
- Art. 43 al. 1<sup>er</sup>, phr. 1 de la loi bavaroise du 23 décembre 1976 sur la procédure administrative (*Bayerisches Verwaltungsverfahrensgesetz* : GVBl. 1976 p. 544), telle que modifiée par la loi du 10 juin 2008 de modification de la loi bavaroise sur la procédure administrative et de la loi sur la notification et des voies d'exécution (*Gesetz zur Änderung des Bayerischen Verwaltungsverfahrensgesetzes und des Bayerischen Verwaltungszustellungs- und Vollstreckungsgesetzes* : GVBl. 2008 p. 312).

immédiatement de l'exécution forcée dans certains cas, mais doit en principe faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative<sup>287</sup>.

Dans les États fédérés allemands :

• La Constitution du Bade-Wurtemberg fixa la date de son entrée en vigueur au jour de sa publication, soit le 20 novembre 1953<sup>288</sup> et celle des lois et règlements de Bade-Wurtemberg comme étant celle du quatorzième jour suivant leur publication au bulletin législatif du

- 
- § 43 al. 1<sup>er</sup> de la loi brandebourgeoise sur la procédure administrative (*Verwaltungsverfahrensgesetz für das Land Brandenburg* : GVBl. 2004 I p. 78), telle que modifiée par la première loi de modification de la procédure administrative du Brandebourg, du 11 mars 2008 (*Erstes Gesetz zur Änderung des Verwaltungsverfahrensgesetz für das Land Brandenburg* : GVBl. 2008 I p. 78).
  - § 43 al. 1<sup>er</sup> Loi brêmoise du 9 mai 2003 sur la procédure administrative (*Bremisches Verwaltungsverfahrensgesetz* : Brem.GBl. 2003 p. 219), telle que modifiée par la loi du 18 novembre 2008 de mise à égalité des communautés de vie et des couples mariés (*Gesetz zur Gleichstellung von Lebenspartnerschaften mit Ehen* : Brem.GBl. 2008 p. 387).
  - § 43 al. 1<sup>er</sup> Loi hambourgeoise du 9 novembre 1977 sur la procédure administrative (*Hamburgisches Verwaltungsverfahrensgesetz* : HmbGVBl. 1997 p. 333, erratum p. 402), telle que modifiée par la septième loi de modification de la loi sur la procédure administrative du 7 avril 2009 (*Siebtes Gesetz zur Änderung des Hamburgischen Verwaltungsgesetzes* : HmbGVBl. 2009, p. 113).
  - § 43 al. 1<sup>er</sup> Loi du 28 juillet 2005 sur la procédure administrative de la Hesse (*Hessisches Verwaltungsverfahrensgesetz* : GVBl. 2005 I p. 591) telle que modifiée par la loi du 12 décembre 2007 d'accélération des procédures de planification et de modification de la loi de planification du Land de la Hesse (*Gesetz zur Beschleunigung von Planungsverfahren und zur Änderung des Hessischen Landesplanungsgesetzes* : GVBl. 2007 I p. 851).
  - § 43 al. 1<sup>er</sup> de la loi sur la procédure administrative, la notification et les voies d'exécution du Land Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Verwaltungsverfahren-, Zustellungs- und Vollstreckungsgesetz des Landes Mecklenburg-Vorpommern* : GVBl. M.-V. 2004 p. 106), telle que modifiée par la deuxième loi du 10 juillet 2006 de modification de la loi sur l'enregistrement domiciliaire et d'autres lois (*Gesetz zur Änderung des Landesmeldegesetzes und anderer Gesetze* : GVBl. M.-V. 2006 p. 527).
  - § 43 al. 1<sup>er</sup> de la loi sur la procédure administrative pour le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie du 12 novembre 1999 (*Verwaltungsverfahrensgesetz für das Land Nordrhein-Westfalen* : GV. NRW 1999, p. 602), telle que modifiée par la loi du 3 mai 2005 d'adaptation du droit du Land à la loi de la Fédération sur la communauté de vie (*Gesetz zur Anpassung des Landesrechts an das Lebenspartnerschaftsgesetz des Bundes* : GV. NRW. 2005 p. 498).
  - § 43 al. 1<sup>er</sup> de loi du 15 décembre 1976 sur la procédure administrative de la Sarre (*Saarländisches Verwaltungsverfahrensgesetz* : Amtsbl. 1976 p. 1151), telle que modifiée par la loi du 19 novembre 2008 portant adaptation du droit sarrois à la loi de la Fédération sur la communauté de vie (*Gesetz Nr. 1662 zur Anpassung des Saarländischen Landesrecht an das Lebenspartnerschaftsgesetz des Bundes* : Amtsbl. 2008 p. 1930).
- Cependant, certaines législations précisent la législation de la Fédération.
- § 43 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 novembre 2005 sur la procédure administrative de Saxe-Anhalt (*Verwaltungsverfahrensgesetz Sachsen-Anhalt* : GVBl. LSA 2005 p. 698), telle que modifiée par la première loi de simplification de l'administration et du droit, du 18 novembre 2005).
  - § 112 al. 1<sup>er</sup> de la loi générale de l'administration du Land Schleswig-Holstein, du 2 juin 1992 (*Allgemeines Verwaltungsgesetz für das Land Schleswig-Holstein* : GVBl. Schl.-H. 1992, p. 243, erratum p. 534) telle que modifiée par la loi du 26 mars 2009 portant nouvelle réglementation de la fonction publique du Schleswig-Holstein (*Gesetz zur Neuregelung des*

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Land<sup>289</sup> ;

- La Constitution de la Basse-Saxe détermina son entrée en vigueur comme étant le 1<sup>er</sup> juin 1993<sup>290</sup>. Les lois et règlements entrent en vigueur le jour qu'ils déterminent ou, à défaut, le quatorzième jour suivant leur publication<sup>291</sup> ;
- La Constitution de Berlin prévoit son entrée en vigueur le jour suivant sa publication<sup>292</sup>. Les lois et règlements de Berlin entrent en vigueur au jour qu'ils déterminent ou, à défaut, le

---

*Beamtenrechts in Schleswig-Holstein* : GVBl. Schl.-H. 2009, p. 93).

• § 43 al. 1<sup>er</sup> de la loi thurinoise sur la procédure administrative (*Thüringer Verwaltungsverfahrensgesetz* : GVBl. Th. 1991 p. 285) telle que modifiée par la loi thurinoise du 16 décembre 2008 de modification de la notification administrative et des voies d'exécution ainsi que d'autres dispositions de droit administratif (*Gesetz zur Änderung des Thüringer Verwaltungszustellungs- und Vollstreckungsgesetzes und weiterer verwaltungsrechtlicher Vorschriften* : GVBl. Th. 2008 p. 568).

Certains Länder rendent la loi fédérale sur la procédure administrative applicable à l'action des administrations du Land dans son domaine réservé de compétence :

• § 1 de la loi du 3 décembre 1976 sur la procédure administrative de Basse-Saxe (*Niedersächsisches Verwaltungsverfahrensgesetz* ; Nds. GVBl. 1976 p. 131), telle que modifiée par la loi du 16 décembre 2004 portant modification de la loi sur la procédure administrative et d'autres lois de Basse-Saxe (*Gesetz zur Änderung des Niedersächsisches Verwaltungsverfahrensgesetz und anderer Gesetze* : Nds. GVBl. 2004 p. 634).

• § 1 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1976 sur l'administration berlinoise (*Gesetz über das Verfahren der Berliner Verwaltung* : GVBl. 1976 p. 2735), telle que modifiée par la loi du 19 juin 2006 d'adaptation des dispositions du Land sur l'expulsion dans le droit des frais et dépens (*Gesetz zur Anpassung landesrechtlicher Verweisungsvorschriften im Bereich des Kostenrechts* : GVBl. 2006 p. 573)

• § 1 al. 4 n° 2 de la loi du 23 décembre 1976 sur la procédure administrative du Land Rhénanie-Palatinat (*Landesverwaltungsverfahrensgesetz* : GVBl. 1976 p. 308), telle que modifiée par la loi du 21 juillet 2003 de modification de la loi du Land de mise en œuvre du règlement du tribunal administratif et de la loi du Land sur les taxes (*Landgesetz zur Änderung des Landesgesetzes zur Ausführung der Verwaltungsgerichtsordnung und des Landesgebührengesetzes* : GVBl. 2003 p. 155) rend la loi fédérale sur la procédure administrative applicable en Rhénanie-Palatinat.

• §§ 1 et 2 de la loi du 10 septembre 2003 sur la procédure administrative de la République de Saxe (*Verwaltungsverfahrensgesetz für den Freistaats Sachsen* : SächsGVBl. 2003 p. 131), telle que modifiée par la loi du 8 décembre 2008 d'adaptation du droit de la prescription du Land (*Gesetz zur Anpassung landesrechtlicher Verjährungsvorschriften* : SächsGBl. 2008 p. 938).

287§ 61 VwVfG.

288Constitution du Land de Bade-Wurtemberg du 11 novembre 1953 (*Verfassung des Landes Baden-Württemberg*, : GBl. 1953, p. 173), telle que modifiée par la loi du 6 mai 2008 portant modification de la Constitution du Land Bade-Wurtemberg (*Gesetz zur Änderung der Verfassung des Landes Baden-Württemberg* : GBl. 2008 p. 119).

289Art. 63 al. 4 Constitution du Bade-Wurtemberg.

290Art. 78 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Basse-Saxe du 19 mai 1993 (*Verfassung Niedersachsen* : Nds. GVBl. 1993, p. 107), telle que modifiée par la loi du 27 janvier 2006 portant modification de la Constitution de Basse-Saxe de la loi sur la Cour constitutionnelle (*Gesetz zur Änderung der Niedersächsischen Verfassung und des Gesetzes über den Staatsgerichtshof* : Nds. GVBl. 2006, p. 58).

291Art. 45 de la Constitution de Basse-Saxe.



quatorzième jour après l'écoulement du jour de leur publication<sup>293</sup>.

- Les lois bavaroises déterminent leur date d'entrée en vigueur<sup>294</sup>. Les règlements corporatifs (*Satzungen*) entrent en vigueur une semaine après leur publication<sup>295</sup> ;
- La constitution du Brandebourg est entrée en vigueur le jour de sa promulgation<sup>296</sup>. Les lois et règlements brandebourgeois doivent déterminer leur date d'entrée en vigueur, à défaut ils entrent en vigueur après l'écoulement du quatorzième jour après leur publication<sup>297</sup>. Les règlements des autorités de régulation (*Ordnungsbehörde*) entrent en vigueur la semaine suivant leur publication, sauf disposition dérogatoire motivée par un intérêt public, qui ne peut justifier la rétroactivité<sup>298</sup>. La loi sur la Cour constitutionnelle du Brandebourg prévoit que la décision de cette cour lie les autorités du Land,<sup>299</sup> mais ne prohibe la référence à une loi inconstitutionnelle qu'à partir du lendemain de la publication de la décision constatant cette inconstitutionnalité<sup>300</sup> ;
- La constitution de Brême fixe son jour d'entrée en vigueur comme étant le lendemain du jour de sa publication<sup>301</sup>. Les actes de droit local (*Ortsrecht*) de la ville libre de Brême et de

---

292Art. 101 de la Constitution de Berlin du 23 novembre 1995 (*Verfassung von Berlin* : GVBl. 1995 p. 770), telle que modifiée par la sixième loi portant modification de la Constitution de Berlin, du 27 septembre 2005 (*Sechstes Gesetz zur Änderung der Verfassung von Berlin* : GVBl. 2005 p. 494).

293Art. 60, al. 3 de la Constitution de Berlin.

294Art. 76 al. 2 Constitution de l'État libre de Bavière dans la version du 15 décembre 1998 (*BayrVerf* : GVBl. 1998 p. 991) telle que modifiée par la loi du 10 novembre 2003 de modification de la Constitution de l'État libre de Bavière (GVBl. 2003, p. 817).

295§ 26 al. 1<sup>er</sup> phr. 1 règlement de communes de l'État de Bavière (*Gemeindeordnung für den Freistaat Bayern* : GVBl. 1998 p. 796) tel que modifié par la loi du 20 décembre 2007 portant modification de la loi bavaroise sur l'inhumation et d'autres dispositions (GVBl. 2007 p. 958).

296Art. 117 Constitution du Brandebourg du 20 août 1992 (GVBl. I 1992, n° 18, p. 298) telle que modifiée par la loi du 16 juin 2004 de modification de la Constitution du Land brandebourgeois du 16 juin 2004 (*Gesetz zur Änderung der brandenburgische Verfassung* : GVBl. 2004 I n° 11, p. 254).

297Art. 81 al. 3 Constitution du Brandebourg.

298§ 33 de la loi du 21 août 1996 sur l'organisation et les pouvoirs des autorités de réglementation (*Gesetz über Aufbau und Befugnisse der Ordnungsbehörden* : GVBl. 1996 I p. 266) telle que modifiée par la loi du 23 septembre 2008.

299§ 29 al. 1<sup>er</sup> de la loi sur la Cour constitutionnelle du Land Brandebourg, du 22 novembre 1996 (*Gesetz über das Verfassungsgericht des Landes Brandenburg* : GVBl. 1996 I n° 26, p. 343), telle que modifiée par la loi de modification de la loi sur la Cour constitutionnelle du Brandebourg du 1<sup>er</sup> juillet 2003 (*Gesetz zur Änderung des Verfassungsgerichtsgesetzes Brandenburg*, GVBl. I 2003, n° 10, p. 185).

300§ 29 al. 2 phr. 3 Constitution du Brandebourg.

301Art. 155 de la Constitution de la ville libre de Brême. Entrée en vigueur de la Constitution de la ville de Bremerhaven du 13 octobre 1971, Brem.GBl. 1971 p. 243, telle que modifiée par la loi locale du 5 juillet 2007 portant modification de la Constitution de la ville de Bremerhaven (*Ortsgesetz zur Änderung der Verfassung für die Stadt Bremerhaven* : Brem.GBl. 2007, p. 453).

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Bremerhaven entrent en vigueur le jour suivant leur publication, sauf disposition contraire<sup>302</sup>. En cas d'adoption par référendum d'une loi ayant le même objet, modifiant ou contredisant une autre loi, la loi référendaire entre en vigueur le même jour que la loi qu'elle affecte<sup>303</sup> ;

- La Constitution de Hambourg détermine sa date d'entrée en vigueur comme étant le 1<sup>er</sup> juillet 1952<sup>304</sup>. Les lois et règlements de Hambourg entrent en vigueur le jour suivant leur publication, sauf disposition contraire, et à condition que tout plan, carte ou dessin cité par ces textes soit préalablement versé aux archives<sup>305</sup>. Un règlement de Hambourg peut entrer en vigueur dès la publication d'urgence (*Notverkündung*) laquelle peut notamment intervenir par voie de presse radiophonique, télévisuelle, par voie d'affichage ou par haut-parleur<sup>306</sup> ;

- La Constitution de la Hesse fixe la date de son entrée en vigueur au moment de son acceptation par son peuple<sup>307</sup> et celle des lois de la Hesse au quatorzième jour après la publication du journal officiel qui les contiennent<sup>308</sup> ou, en cas d'empêchement, de toute autre manière définie par une loi<sup>309</sup> ;

- La Constitution du *Land* Mecklembourg-Poméranie occidentale ne détermine pas elle-même

---

302 Art. 126 Constitution de la ville libre hanséatique de Brême du 21 octobre 1947 (*Landesverfassung der Freien Hansestadt Bremen, Bremische Verfassung* : Brem.GBl. 1947 p. 251), telle que modifiée par la loi du 16 mai 2006 de modification de la Constitution de la ville hanséatique libre de Brême (*Gesetz zur Änderung der Landesverfassung der Freien Hansestadt Bremen* : Brem.GBl. p. 271). § 3 al. 2 phr. 2 Constitution de la ville Bremerhaven. § 3 phr. 1 de la loi locale sur la publication des communications officielles du 5 avril 1968 (*Ortsgesetz über die Veröffentlichung amtlicher Bekanntmachungen in der Stadt Bremerhaven* : Brem.GBl. 1968 p. 97).

303 § 7 al. 2 de la loi du 27 février 1996 sur la procédure en cas de référendum (*Gesetz über das Verfahren beim Volksentscheid* : Brem.GBl. 1996 p. 41, *erratum* Brem.GBl. 1997 p. 323) telle que modifiée par l'avis du 22 juin 2004 sur la modification des compétences (*Bekanntmachung über die Änderung von Zuständigkeiten* : GBl. 2004, p. 313).

304 Art. 77 al. 2 Constitution de la ville hanséatique libre de Hambourg du 6 juin 1952 (*Verfassung der Freien und Hansestadt Hamburg* : HmbGVBl. 1952 p. 117) telle que modifiée par la loi du 16 décembre 2008 portant modification de la Constitution de la ville libre hanséatique de Hambourg (*Gesetz zur Änderung der Verfassung der Freien und Hansestadt Hamburg* : HmbGVBl. 2008 p. 431).

305 Art. 54 de la Constitution de la ville hanséatique libre de Hambourg. §§ 3 à 5 loi de Hambourg sur la publication des règlements du 28 mars 1955 (*Hamburgische Gesetz über die Verkündung von Rechtsverordnungen* : HmbGVBl. I 114-a), telle que modifiée par la Huitième loi portant abrogation du droit du *Land* devenu inutile du 16 janvier 1989 (*Achte Gesetz zur Aufhebung entbehrlich gewordenen Landesrecht*, HmbGVBl. 1989 p. 5).

306 § 4 al. 1<sup>er</sup> de la loi de Hambourg sur la publication des règlements.

307 Art. 160 Constitution de la Hesse du 1<sup>er</sup> décembre 1946 (*Verfassung des Landes Hessen* : GVBl. 1946 p. 229), telle que modifiée par la loi du 18 octobre 2002 complétant la Constitution de la Hesse (*Gesetz zur Ergänzung der Verfassung des Landes Hessen* : GVBl. 2002 I p. 626).

308 § 121 Constitution de la Hesse.

309 § 122 Constitution de la Hesse.

sa date d'entrée en vigueur<sup>310</sup>. Les lois et règlements de Mecklembourg-Poméranie occidentale entrent en vigueur le quatorzième jour suivant celui de leur publication, sauf disposition contraire<sup>311</sup>, mais une loi prévoit l'entrée en vigueur des règlements le lendemain de leur publication<sup>312</sup>. Une entrée en vigueur est prévue en cas de publication alternative (*Ersatzverkündung*), c'est-à-dire par tout moyen en cas de danger<sup>313</sup>. Les décisions de la Cour constitutionnelle de cet *Land* entrent en vigueur le jour de leur publication à moins que la Cour constitutionnelle ne se soit décidée sans débats oraux, auquel cas elles entrent en vigueur dès leur notification<sup>314</sup> ;

- La Constitution du *Land* Rhénanie du Nord-Westphalie détermine sa date d'entrée en vigueur comme étant le lendemain du jour de sa publication<sup>315</sup> et l'entrée en vigueur des lois et règlements de ce *Land* comme étant le quatorzième jour suivant le jour de la parution du journal officiel les contenant, s'ils ne déterminent pas eux-mêmes leur date d'entrée en vigueur<sup>316</sup> ;

---

310 L'entrée en vigueur de la Constitution du *Land* Mecklembourg-Poméranie occidentale est déterminée par loi du 23 mai 1993 sur l'adoption et l'entrée en vigueur de la constitution de Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Gesetz über die Verabschiedung und das Inkrafttreten der Verfassung von Mecklenburg-Vorpommern*, GVBl. M.-V. 1993, p. 371), en particulier par son annexe Résultat définitif du vote sur la Constitution du *Land* Mecklembourg-Poméranie occidentale du 12 juin 1994 ; Avis du 26 juillet 1994 du Ministre-président (*Endgültiges Ergebnis der Abstimmung über die Verfassung des Landes Mecklenburg-Vorpommern am 12. Juni 1994 Bekanntmachung des Ministerpräsidenten vom 26 Juli 1994* : GVBl. M.-V. 1994).

311 Art. 58 al. 3 de la Constitution du *Land* Mecklembourg-Poméranie occidentale du 23 mai 1993 (*Verfassung des Landes Mecklenburg-Vorpommern* : GVBl. M.-V. 1993 p. 372), telle que modifiée par la troisième loi de modification de la Constitution du *Land* Mecklembourg-Poméranie occidentale, du 3 décembre 2007 (*Dritte Gesetz zur Änderung der Verfassung des Landes Mecklenburg-Vorpommern* : GVBl. M.-V. 2007 p. 371).

312 § 24 de la loi sur la sécurité et l'ordre publics en Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Gesetz über die öffentliche Sicherheit und Ordnung in Mecklenburg-Vorpommern* : GVBl. M.-V. 1998 p. 335).

313 § 23, al. 3 de la loi sur la sécurité et l'ordre publics en Mecklembourg-Poméranie occidentale, précitée n. précédente.

314 § 28 al. 4 de la loi du 19 juillet 1994 sur la Cour constitutionnelle du *Land* Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Gesetz über das Landesverfassungsgericht Mecklenburg-Vorpommern* : GVBl. M.-V. 1994, p. 734), telle que modifiée par la loi du 14 mai 2007 de mise en œuvre du budget (*Haushaltsbegleitgesetz* : GVBl. M.-V. 2007, p. 183).

315 Art. 90 al. 2 de la Constitution de Rhénanie-du-Nord-Westphalie du 28 juin 1950 (*Verfassung des Landes Nordrhein-Westfalen* : GV. NRW 2004, p. 127), telle que modifiée par la loi du 22 juin 2004 portant modification de la Constitution de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et portant réglementation d'une procédure d'estimation des coûts et de participation conformément à l'art. 73 al. 3 de la Constitution de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*Gesetz zur Änderung der Verfassung für das Land Nordrhein-Westfalen und zur Regelung eines Kostenfolgeabschätzungs- und Beteiligungsverfahrens gemäß Artikel 78 Abs. 3 der Verfassung für das Land Nordrhein-Westfalen* : GV. NRW 2004, p. 360).

316 Art. 71 al. 3 Constitution du *Land* Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- La Constitution de Rhénanie-Palatinat détermine la date de son entrée en vigueur comme étant celle du jour de son acceptation par son peuple<sup>317</sup> et celle des lois et règlements quatorze jours après leur publication<sup>318</sup> ;
- La Constitution de la Sarre détermine la date de son entrée en vigueur comme étant celle de sa publication<sup>319</sup> ce qui vaut également pour celle des lois et règlements du *Land*<sup>320</sup> ;
- La Constitution de la Saxe détermine la date de son entrée en vigueur comme étant celle de sa publication<sup>321</sup>. Les lois et règlements de Saxe entrent en vigueur au jour qu'ils fixent ou, à défaut, après quatorze jours suivant l'écoulement du jour de leur publication<sup>322</sup> ;
- La Constitution de Saxe-Anhalt détermine sa date d'entrée en vigueur comme étant celle de sa publication<sup>323</sup> et celle des lois et règlements de ce *Land* comme étant celle du quatorzième jour suivant leur publication, sauf disposition contraire<sup>324</sup> ;
- La Constitution du *Land* Schleswig-Holstein semble déterminer rétrospectivement sa date d'entrée en vigueur au 12 janvier 1950<sup>325</sup> en raison des multiples refontes dont ce texte a fait l'objet. En conséquence, elle ne confère plus à la disposition prévoyant son entrée en vigueur qu'une fonction informative. Les lois et règlements entrent en vigueur le quatorzième jour après le jour de leur publication sauf disposition contraire<sup>326</sup>. Pareille disposition existe, prévoyant l'entrée en vigueur dès la publication et s'agissant des règlements abrogeant un règlement pris dans l'urgence (*dringliche Verordnung*) qui n'a pas été ultérieurement ratifié<sup>327</sup>.

---

317 Constitution pour la Rhénanie-Palatinat du 18 mai 1947 (*Verfassung für Rheinland-Pfalz* : GVBl. 1947, p. 209), telle que modifiée par la Trente-cinquième loi de modification de la Constitution de la Rhénanie-Palatinat, du 16 décembre 2005 (*Fünfunddreißigstes Landesgesetz zur Änderung der Verfassung für Rheinland-Pfalz* : GVBl. 2005, p. 495).

318 Art. 71 al. 3 Constitution pour la Rhénanie-Palatinat.

319 Art. 171 Constitution de la Sarre du 15 décembre 1947 (*Verfassung des Saarlandes* : Amtsbl. 1947, p. 1077), telle que modifiée par la loi du 14 mai 2008 portant modification de la Constitution de la Sarre (*Gesetz zur Änderung der Verfassung des Saarlandes* : Amtsbl. 2008, p. 986).

320 Art. 103 Constitution de la Sarre.

321 Art. 122 de la Constitution de la Saxe du 27 mai 1992 (*Verfassung des Freistaates Sachsen* : SächsGVBl. 1992 I, p. 243).

322 Art. 76 al. 3 Constitution de la Saxe.

323 Art. 101 al. 1<sup>er</sup> Constitution du *Land* de Saxe-Anhalt du 16 juillet 1992 (*Verfassung des Landes Sachsen-Anhalt* : GVBl. LSA 1992, p. 600), telle que modifiée par la loi du 27 janvier 2005 portant modification de la Constitution du *Land* de Saxe-Anhalt (*Gesetz zur Änderung des Landes Sachsen-Anhalt* : GVBl. LSA 2005 p. 44).

324 Art. 82 al. 3 Constitution du *Land* de Saxe-Anhalt.

325 Art. 60 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du *Land* Schleswig-Holstein, dans la version en vigueur du 13 mai 2008 (*Verfassung des Landes Schleswig-Holstein* : GVBl. Schl.-H. 2008, p. 223).

326 Art. 39 al. 3 Constitution du *Land* Schleswig-Holstein. § 61 phr. 2 loi générale d'administration du *Land* Schleswig-Holstein.

327 § 61 phr. 2 loi générale d'administration du *Land* Schleswig-Holstein.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Une autre disposition prévoit l'entrée en vigueur dès la publication de règlements, en cas de publication substitutive (*Ersatzverkündung*)<sup>328</sup>, c'est-à-dire en cas de danger imminent et au moyen de publication dans les journaux, à la radio, à la télévision, par haut-parleur ou de toute autre moyen localement utilisée<sup>329</sup>. Les règlements corporatifs (*Satzung*) entrent en vigueur le jour de leur publication<sup>330</sup> ;

• La Constitution de Thuringe détermine la date de son entrée en vigueur comme étant celle du jour suivant sa publication<sup>331</sup> et celle des lois et règlements de Thuringe comme étant celle du quatorzième jour suivant leur publication, sauf disposition contraire<sup>332</sup>. Les règlements des autorités de régulation (*Ordnungsbehördliche Verordnungen*) entrent en vigueur la semaine suivant leur publication, sauf disposition contraire<sup>333</sup>. Le règlement d'une autorité de régulation peut prévoir une autre date pour son entrée en vigueur, mais en le motivant par un intérêt public et sans que cette autre date soit antérieure au lendemain de sa publication<sup>334</sup>. Une publication d'urgence (*Notverkündung*) peut être faite par tout moyen approprié en cas de nécessité d'éviter un danger considérable pour la vie, la santé, les animaux ou les biens et lorsqu'une publication régulière est impossible<sup>335</sup>. Elle confère au règlement de l'autorité de régulation une validité déterminée par la publication<sup>336</sup>.

En droit français, l'incorporation aux normes juridiques du contenu d'un énoncé est déterminée, dans la plupart des cas, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du code civil. Pour les textes régis par l'article 1<sup>er</sup> du code civil, on parle d'« entrée en vigueur ». Depuis une réforme récente<sup>337</sup>, l'entrée en vigueur est déterminée, par le texte même ou par la date de

328§ 61 phr. 3 loi générale d'administration du *Land* Schleswig-Holstein.

329§ 60 al. 3 phr. 1 loi générale d'administration du *Land* Schleswig-Holstein.

330§ 69 Loi générale d'administration du *Land* Schleswig-Holstein.

331Art. 106 al. 2 Constitution de la République de Thuringe du 25 octobre 1993 (*Verfassung des Freistaats Thüringen* : GVBl. Th. 1993 p. 625), telle que modifiée par la Quatrième loi de modification de la Constitution de la République de Thuringe, du 11 octobre 2004 (*Viertes Gesetz zur Änderung der Verfassung des Freistaats Thüringen* : GVBl. Th. 2004, p. 745).

332Art. 85 al. 2 Constitution de la République de Thuringe.

333§ 34 al. 1<sup>er</sup> phr. 1 de la loi thurgeoise sur les missions et les pouvoirs des autorités de régulation (*Thüringer Gesetz über die Aufgaben und Befugnisse der Ordnungsbehörden* : GVBl. Th. 1993 p. 323), telle que modifiée par la loi thurgeoise du 16 décembre 2008 de modification de la notification administrative et des voies d'exécution ainsi que d'autres dispositions de droit administratif (précitée n. 286).

334§ 34 al. 1<sup>er</sup> phr. 2 de la loi thurgeoise sur les missions et les pouvoirs des autorités de régulation.

335§ 35 al. 3 phr. 1 de la loi thurgeoise sur les missions et les pouvoirs des autorités de régulation.

336§ 34 al. 1<sup>er</sup> phr. 3 de la loi thurgeoise sur les missions et les pouvoirs des autorités de régulation.

337Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (JORF n° 44 du 21 février 2004

sa publication au *Journal officiel de la République française* (JORF), ou de celle des mesures d'application de certaines de ses dispositions, voire par le décret de promulgation en cas d'urgence<sup>338</sup>. Avant cette réforme, les lois entraient en vigueur le lendemain de leur publication dans le département où le Gouvernement avait son siège, le lendemain de l'arrivée du journal officiel au chef-lieu de chaque département, et un jour après l'arrivée du Journal officiel tous les cents kilomètres autour de ces chef-lieux. Une jurisprudence constante de la Cour de cassation soustrait à l'effet immédiat de la loi nouvelle les conventions<sup>339</sup>. L'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 fut déterminée par son article 91<sup>340</sup>. Concernant les décisions juridictionnelles, une décision devient exécutoire<sup>341</sup> ou définitive une fois que tous les recours suspensifs ont été exercés ou les délais de ces recours épuisés. En matière civile, une décision devient en principe exécutoire lorsqu'elle acquiert la force de chose jugée, c'est-à-dire à l'expiration des voies suspensives de recours<sup>342</sup>. Si le juge l'ordonne expressément, une décision peut être exécutée provisoirement, sauf en matière de référé<sup>343</sup>, ou ultérieurement si le débiteur d'une obligation prononcée par le jugement bénéficie d'un délai de grâce<sup>344</sup>. Le même principe vaut en matière pénale, à ceci près que l'on parle de décision définitive<sup>345</sup> et que le pourvoi en cassation est une voie de recours suspensive<sup>346</sup>. Les décisions des juridictions administratives sont immédiatement exécutoires<sup>347</sup>. Une décision du Conseil constitutionnel produit un effet immédiat<sup>348</sup>, comme

---

p. 3514) ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, précitée n. 216.

338 Art. 1<sup>er</sup> du Code civil, tel que modifié par l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (précitée n. précédente) ratifiée par la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, précitée n. 216. La promulgation ne concerne que la loi, et non les décrets administratifs. Pourtant, des décrets de publication prévoient l'entrée en vigueur d'un autre acte administratif en cas d'urgence. V. par exemple le décret n° 2007-1779 du 18 décembre 2007 relatif à l'entrée en vigueur d'un arrêté : JORF n° 294 du 19 décembre 2007, p. 20 418.

339 « *Les effets d'un contrat sont régis, en principe, par la loi en vigueur à l'époque où il a été passé* » (Com. 15 juin 1962 : Bull. civ. 1962, p. 313).

340 Art. 91 (abrogé) de la Constitution du 4 octobre 1958.

341 Dans sa rédaction antérieure, l'art. 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup> du Code civil prévoyait l'entrée en vigueur des lois en utilisant le mot « *exécutoire* ». Ce terme est depuis réservé aux décisions de justice de l'ordre judiciaire en matière civile (art. 501 et s. NCPC) et de l'ordre administratif (art. L 11 CJA).

342 Art. 500 et s. NCPC.

343 Conformément aux art. 514 et s. NCPC.

344 Conformément aux art. 510 et s. NCPC.

345 Art. 708 CPP.

346 Art. 569 CPP.

347 Art. L 11 CJA.

348 Par interprétation de l'art. 62 de la Constitution du 4 octobre 1958.

celles du Tribunal des conflits<sup>349</sup>. Enfin, les actes administratifs non publiés produisent leurs effets à l'égard de l'administration, mais doivent être notifiés par l'administration aux personnes concernées pour produire effet<sup>350</sup>. Nous l'avons constaté, le droit français prévoit des règles générales relatives à l'entrée en vigueur, mais si les règles d'entrée en vigueur sont en cela similaires en apparence à celles qui existent en droit allemand, il est rare en pratique qu'une loi ou un acte administratif prévoie la date de son entrée en vigueur.

Les différences entre les règles nationales d'entrée en vigueur sont la cause principale de ce que chaque traité international prévoit précisément la date de son entrée en vigueur. Celle-ci dépend de la ratification (*Ratifikation, Ratifizierung*) au sein des ordres juridiques des États partie au traité c'est-à-dire de l'adoption d'un texte conformément au droit national conférant force obligatoire dans cet ordre juridique au traité signé. La recherche de la date d'entrée en vigueur d'un traité international a pour étape la recherche dans chacun des droits nationaux parmi les règles régissant la ratification des traités internationaux.

Par exemple, le Traité instituant la Communauté européenne est devenu Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne suite aux modifications apportées par le traité de Lisbonne<sup>351</sup>, qui prévoit qu'« [il] entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à condition que tous les

---

349 Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative : Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1828, n° 234, p. 176.

350 Pour les actes pris par les autorités communales (art. L 2131-1 CGCT), départementales (art. L 3131-1 CGCT), régionales (art. L 4141-1 CGCT).

351 Traité instituant la Communauté européenne (*Vertrag zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft*), signé à Rome le 25 mars 1957 : RTNU 1958 vol. 294 p.3,

- Ratifié par la loi du 27 juillet 1957 sur les traités instituant la Communauté économique européenne et la communauté européenne de l'atome (*Gesetz zu den Verträgen zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft* : BGBl. 1957 II p. 753) et par la loi n° 57-880 du 2 août 1957 portant autorisation de ratification du traité instituant une Communauté économique européenne et ses annexes, du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes (JORF n° 180 du 4 août 1957 p. 7716). Avis du 27 décembre 1957 sur l'entrée en vigueur des traités instituant la Communauté économique européenne et la communauté européenne de l'atome (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten der Verträge zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft* : BGBl. 1958 II p. 1). Publié par le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés le 25 mars 1957 : JORF n° 28 du 2 février 1958 p. 1188.

- Tel que modifié par le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2007 (*Vertrag von Lissabon zur Änderung des Vertrags über die Europäische Union und des Vertrags zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft*), ci après « Traité de Lisbonne » : JOUE n° C 306 du 17 décembre 2007 p. 1.

- Ratifié par la loi du 8 octobre 2008 sur le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (*Gesetz zum Vertrag von Lissabon* : BGBl. 2008 II p. 1038) et par la loi constitutionnelle n° 2008-103

*instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité*<sup>352</sup> ». Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la création de normes et détermine notamment leur entrée en vigueur. Parmi les actes dérivés du droit de l'Union européenne, les règlements, les directives et les décisions adoptés selon la procédure de codécision entrent en vigueur à la date qu'ils déterminent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication<sup>353</sup>. Les autres décisions et directives<sup>354</sup> prennent effet dès leur notification<sup>354</sup>. Les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>355</sup>, les règlements ou décisions de la Banque centrale européenne<sup>356</sup> ainsi que les décisions du Conseil et de la Commission européenne lorsqu'elles mettent une obligation pécuniaire à la charge d'une personne autre qu'un État membre, sont exécutoires<sup>357</sup>, mais peuvent prévoir la suspension de l'exécution forcée<sup>358</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des directives de l'Union européenne. Selon cette jurisprudence, l'effet obligatoire des directives de l'Union européenne serait réduit à néant si un État ne les avait pas transposées avant la date fixée<sup>359</sup>; c'est pourquoi elle impose l'effet direct des directives non-transposées mais uniquement dans les rapports entre les particulier et les États

---

du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution (JORF n° 30 du 5 février 2008 p. 2202). Avis du 13 novembre 2009 sur l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags von Lissabon vom 13. Dezember 2007* : BGBl. 2008 II p. 1223). Publié par le décret n° 2009-1466 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant publication du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, et de certains actes connexes (JORF n° 279 du 2 décembre 2009, p. 20 706).

352 Art. 6 § 2 Traité de Lisbonne.

353 Art. 297 TFUE, ex art. 254 §§ 1 et 2 TCE. La CJCE avait esquissé une confirmation de cette solution dans un arrêt pris sur le fondement du Traité CECA (CJCE 17 décembre 1964 n° CECA/102/63 *Jacques Boursin contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* : Recueil CJCE 1964 p. 1347), puis confirmé cette solution sur le fondement du TCE (CJCE 9 mars 1978 n° CEE/54/77 *Anton Herpels contre Commission des Communautés européennes* : Recueil CJCE 1978 p. 585).

354 Art. 297 § 2 TFUE, ex art. 254 § 3 TCE.

355 Art. 280 TFUE, ex art. 244 TCE. L'art. 39 du protocole sur le statut de la Cour de justice prévoit la possibilité pour la CJCE d'ordonner l'exécution provisoire.

356 Art. 132 TFUE, ex art. 110 § 2 al. 4 TCE.

357 Art. 299 TFUE, ex art. 256 § 1 TCE.

358 Art. 299 TFUE, ex art. 256 § 4 TCE.

359 L'effet direct des directives de l'Union européenne a été affirmé tout d'abord concernant une directive en relation avec une décision (CJCE 17 décembre 1970 n° CEE/33/70 *SpA SACE contre ministère des finances de la République italienne* : Recueil CJCE 1970 p. 1213), puis à propos d'une directive non transposée (CJCE 4 décembre 1974 n° CEE/41/74 *Yvonne van Duyn contre Home Office* : Recueil CJCE 1974 p. 1337).



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

membres<sup>360</sup>, et à condition que les dispositions soient inconditionnelles, suffisamment précises<sup>361</sup> et fassent naître un droit à l'égard des particuliers<sup>362</sup>. En conséquence, dans la recherche d'information juridique, il faut compter avec les dispositions de directives de l'Union européenne non transposées et remplissant certaines conditions, à compter de la fin du délai de transposition de la directive.

En droit allemand, la Loi fondamentale prévoit que « *les traités réglant les relations politiques de la Fédération, ou relatifs à des matières qui relèvent de la compétence législative fédérale, requièrent l'approbation ou le concours des organes respectivement compétents en matière de législation fédérale, sous la forme d'une loi fédérale. Les dispositions régissant l'administration fédérale s'appliquent par analogie aux accords administratifs*<sup>363</sup> ». Autrement dit, la date d'entrée en vigueur est déterminée à partir notamment, de la date d'entrée en vigueur du texte ratifiant un traité international.

Les *Länder* peuvent conclure des traités internationaux dans le cadre de leurs compétences<sup>364</sup> et la conclusion de ces traités internationaux (*Staatsverträge*) ne se distingue pas techniquement de la conclusion de traités entre *Länder* ou entre un *Land* et un autre État. Les traités internationaux nécessitent l'assentiment (*Zustimmung*) du Parlement de Basse-Saxe<sup>365</sup>, du Parlement de Berlin<sup>366</sup>, du Parlement de la Hesse<sup>367</sup>, du Parlement de Rhénanie du Nord-Westphalie<sup>368</sup>, du Parlement de Rhénanie-Palatinat<sup>369</sup>, du Parlement de la Sarre<sup>370</sup>, du Parlement de Saxe-Anhalt<sup>371</sup> et du Parlement de Thuringe<sup>372</sup>, ce qui signifie que l'entrée en vigueur de ces traités internationaux peut dépendre de celle de leur loi de ratification. Dans les autres *Länder* :

---

360CJCE 5 avril 1979 n° 148/78 *Ministère public contre Tullio Ratti* : Recueil CJCE 1974 p. 1137. La Cour de justice ne fait produire effet aux obligations nées de directives non transposées qu'au profit des nationaux à l'égard de leur État membre ; elle a expressément refusé que l'effet des directives de l'Union européenne puisse conduire à modifier les rapports entre particuliers (CJCE 14 juillet 1994 n° CEE/91/92 *Paola Faccini Dori contre Recreb Sri* : Recueil CJCE 1994 p. I-3325).

361CJCE 5 avril 1979 n° 148/78 *Ministère public contre Tullio Ratti*, précité n. précédente.

362CJCE 14 juillet 1994 n° CEE/91/92 *Paola Faccini Dori contre Recreb Sri*, précité n. 359.

363Art. 59 al. 2 LF.

364Art. 32 al. 3 LF.

365Art. 35 al. 2 Constitution de Basse-Saxe.

366Art. 50 al. 1<sup>er</sup> phr. 2 et 3 Constitution de Berlin.

367Art. 103 al. 2 Constitution de la Hesse.

368Art. 66 Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie.

369Art. 101 Constitution de Rhénanie-Palatinat.

370Art. 95 al. 2 Constitution de la Sarre.

371Art. 69 al. 2 Constitution de Saxe-Anhalt.

372Art. 77 al. 2 Constitution de Thuringe.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Les traités internationaux nécessitent l'assentiment du Gouvernement et du Parlement de Bade-Wurtemberg<sup>373</sup> ;
- Le Ministre-Président de Bavière peut conclure des traités internationaux, mais après consentement préalable du Parlement<sup>374</sup> ;
- Les traités internationaux conclus par l'exécutif de la ville de Hambourg (*Senat*) doivent être ratifiés<sup>375</sup>. Le Parlement ratifie les traités internationaux qui entrent dans le domaine législatif ou entraînent une dépense imprévue par le budget<sup>376</sup>, ce qui signifie que les autres traités ne sont pas ratifiés sous forme de loi ;
- Les traités internationaux entrant dans le domaine législatif doivent être ratifiés par le Parlement du Mecklembourg-Poméranie occidentale sous forme de loi<sup>377</sup> ;
- Les traités internationaux doivent être ratifiés par le Gouvernement et le Parlement de Saxe<sup>378</sup> ;
- Les traités nécessitent la ratification du Gouvernement du Schleswig-Holstein et, s'ils entrent dans le domaine législatif ou nécessitent une loi pour leur application, celle du Parlement du Schleswig-Holstein<sup>379</sup>.

En droit français, l'entrée en vigueur des traités internationaux est régie par l'article 55 de la Constitution de 1958, qui confère, « *dès leur publication* », aux traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie<sup>380</sup>. La ratification intervient au moyen d'une loi pour les « *traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire*<sup>381</sup> » et ces traités prennent effet dès leur ratification ou leur approbation<sup>382</sup>. Pour les autres traités internationaux, la ratification intervient au moyen d'un décret de ratification ou d'approbation du Président de la

---

373 Art. 50 de la Constitution du Bade-Wurtemberg.

374 Art. 72 al. 2 de la Constitution de Bavière.

375 Art. 46 phr. 2 Constitution de la ville hanséatique libre de Hambourg.

376 Art. 46 phr. 3 Constitution de la ville hanséatique libre de Hambourg.

377 Art. 47 al. 2 Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale.

378 Art. 65 al. 2 Constitution de Saxe.

379 Art. 30 al. 2 Constitution du Schleswig-Holstein.

380 Art. 55 Constitution de 1958.

381 Art. 53 al. 1<sup>er</sup> Constitution de 1958.

382 Art. 53 al. 2 Constitution de 1958.

République<sup>383</sup>.

La possibilité pour un texte de déterminer la date de son entrée en vigueur est presque toujours utilisée en Allemagne, tandis qu'elle l'est rarement en droit français. Ce fait facilite certainement la recherche d'information juridique en droit allemand puisqu'il suffit de se reporter soit à la fin d'un texte pour connaître la date de son entrée en vigueur, énoncée dans un article ou un paragraphe final, souvent intitulé « Inkrafttreten » ou « In-Kraft-treten », soit à la loi qui introduit le texte (*Einführungsgesetz*), qui précise les circonstances et la portée de l'entrée en vigueur du texte qu'il flanque. En particulier, la loi d'introduction du code civil<sup>384</sup> est modifiée autant de fois que le BGB lui-même. En droit français, l'absence habituelle de détermination de la date d'entrée en vigueur oblige à connaître d'autres événements, tels que la date de parution au Journal officiel ou celle de l'édiction de textes d'application afin de déterminer le caractère impératif d'un énoncé.

L'entrée en vigueur est le plus souvent indéterminée si une norme est établie par la coutume<sup>385</sup>. À l'inverse, dans un cas particulier, les textes déterminent toujours leur date d'entrée en vigueur, celui où la date d'entrée en vigueur est antérieure à la date d'édiction<sup>386</sup>.

35. **Période de validité d'une norme** – En principe, la période de validité d'une norme est déterminée par son début et sa fin, que nous exposons séparément, mais certains événements peuvent survenir après l'entrée en vigueur d'une norme et avant sa fin, qui en modifient la forme, le sens ou les effets.

Autrement dit, une norme considérée isolément peut perdurer, sans être tombée en désuétude ni avoir fait directement l'objet d'une réforme, alors que le contexte dans lequel elle se trouve aura été bouleversé. Cette modification est un événement situé dans le temps, c'est pourquoi nous l'incluons dans l'étude du champ de validité temporel des normes. Nous ne considérons que les modifications d'une norme considérée isolément et écartons la modification des effets ou du sens d'autres normes, bien que la création d'une norme puisse réagir sur d'autres normes de l'ordre juridique. Par exemple, la création d'un régime spécifique de responsabilité ne sera pas sans conséquence sur le régime de droit commun ou

---

383 Art. 52 de la Constitution de 1958.

384 Loi du 21 septembre 1994 d'introduction au Code civil (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch* : RGBl. 1896 I p. 195), telle que modifiée par la loi du 3 avril 2009 de réforme structurel de la répartition compensatoire des droits à la retraite (*Gesetz zur Strukturreform des Versorgungsausgleichs* : BGBl. 2009 I p. 700).

385 V. Annexe 1 Coutume en droit allemand et en droit français.

386 V. Annexe 2 Rétroactivité en droit allemand et en droit français.

les autres régimes spécifiques parce que le champ d'applications de ceux-ci sera réduit d'autant. Ces réformes obliques reflètent la vie politique ; elles mettent à mal l'accessibilité des normes et, en conséquence, sont un facteur de complexité de la recherche d'information juridique. Il y a un conflit entre l'attitude politique exprimée dans certains textes et le besoin de clarté des normes, mais la recherche dans le droit positif doit faire avec cet obstacle.

La modification d'une norme peut tout d'abord concerner la forme sans atteindre le sens. Une norme peut être modifiée dans sa forme, sans que son sens ne soit modifié<sup>387</sup>. Une norme peut ainsi être reformulée ou déplacée par compilation. Ces modifications sont rares tant il est vrai que la loi ne s'exprime pas pour ne rien dire et qu'une modification d'un texte peut difficilement ne pas modifier son sens. Ceci n'empêche pas certains toilettages d'être utiles. Par exemple, le changement de numérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité de Maastricht<sup>388</sup>, par le traité d'Amsterdam<sup>389</sup> est sans doute utile, bien qu'il oblige à mettre à jour toutes les références à

---

387 Par exemple, l'art. 6 de la proposition de loi n° 1085 du 5 août 2008 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, proposait le remplacement des mots « *seing privé* » par « *signature privée* », « *rémeré* » par « *rachat* », « *antichrèse* » par « *gage immobilier* », « *diverti* » par « *détourné* ». L'auteur de cette proposition affirme que « *Le Code civil, que le doyen Jean Carbonnier qualifiait de « constitution civile des Français » tant son importance dans la vie quotidienne est grande, regagnera ainsi une lisibilité qu'il avait perdue au fil des ans* ». Cet article est devenu l'art. 10 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, précitée n. 216.

Du côté allemand, on peut citer l'exemple du remplacement du mot « *Sparcasse* » par « *Sparkasse* » donné par l'art. 1<sup>er</sup> de la huitième loi du 16 janvier 1989 portant abrogation du droit du land devenu inutile (*Achtes gesetz zur Aufhebung entbehrlich gewordenen Landesrechts* : GBl. 1989 p. 5).

388 Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 (*Vertrag über die Europäische Union*) : RTNU vol. 1757. Ratifié par la loi sur le traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne (*Gesetz zum Vertrag vom 7. Februar über die Europäische Union*) : 1992 II p. 1251) et par la loi n° 92-1017 du 24 septembre 1992 autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne : JORF n° 223 du 25 septembre 1992, p. 13 294. Publié par le décret n° 94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 : JORF n° 23 du 28 janvier 1994, p. 1521. Avis sur l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags über die Europäische Union*) : BGBl. 1993 II p. 1947.

389 Traité modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997 (*Vertrag von Amsterdam zur Änderung des Vertrags über die Europäische Union, der Verträge zur Gründung der Europäischen Gemeinschaften*) : JOUE n° C 340 du 10 novembre 1997. Ratifié par la loi sur le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 (*Gesetz zum Vertrag von Amsterdam vom 2. Oktober 1997* : BGBl. 1998 II p. 386) et par la loi n° 99-229 du mars 1999 : JORF n° 71 du 26 mars 1999, p. 4463. Avis du 6 avril 1999 sur l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags von Amsterdam vom 2. Oktober 1997*) : BGBl. 1999 II p. 296). Publié par le décret n° 99-438 du 28 mai 1999 :

ces articles.

Il est plus fréquent que la forme d'une norme demeure, tandis que le sens évolue. Ainsi, par exemple, l'article 1<sup>er</sup> du code civil prévoyait la promulgation des lois par un Roi dans son Royaume<sup>390</sup>. Le sens de ce texte pouvait facilement être rétabli, pour être en conformité avec la Constitution de 1958. Cet exemple montre que pour des cas plus complexes, l'évolution du sens d'un texte se fera par interprétation<sup>391</sup>. Mentionnons que les règles mêmes d'interprétation peuvent évoluer, comme le montre l'exemple du droit local alsacien-mosellan, interprété à la lumière du droit dit « *de l'ancienne France* ». La modification du sens d'une norme peut être plus subtile et découler de l'évolution de la société ; elle échappe alors au droit positif, du moins tant qu'elle n'aboutit pas à une réforme ou à une interprétation authentique.

Si la forme et le sens correspondant d'une norme ont été changés, il s'agira d'une modification. La norme modifiée entrera en vigueur conformément aux modalités que nous avons examinées, tandis que la norme abrogée ne fera plus partie du droit en vigueur. En droit français, le contrat conclu sous l'empire de la loi ancienne demeure régi par cette loi.

Enfin, si une norme n'est modifiée ni dans sa lettre, ni dans son esprit, il peut se produire une modification de ses effets, hors les cas d'abrogation partielle. C'est le cas de la transposition des directives de l'Union européenne lorsque leur non-transposition peut permettre l'effet direct de leurs dispositions qui répondent à certaines conditions<sup>392</sup>. En droit international public, la ratification d'un traité international fait partie des formalités à accomplir pour que cette norme naisse dans l'ordre juridique considéré. La France peut ne plus s'estimer liée par un traité dont elle estime que l'application n'est pas réciproque<sup>393</sup>. Dans les droits de l'Union européenne, allemand et français, le contrôle exercé par une juridiction peut aboutir à l'annulation d'une norme. En droit français, l'absence — palliée —

---

JORF n° 123 du 30 mai 1999, p. 7988.

390 Ordonnance n° 914 du Roi du 17 juillet 1816 qui supprime, dans les différents Codes, les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du gouvernement établi par la Charte constitutionnelle et porte qu'il sera fait une édition nouvelle de ces Codes (Bulletin des lois 1816, n° 101, p. 62), jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004, précitée n. 337.

391 Par exemple, l'interprétation donnée de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (JORF — édition d'Alger n° 65 du 10 août 1944, p. 688, rectificatif paru au JORF n° 81 du 23 septembre 1944, p. 830) par la jurisprudence citée, Annexe 3 Continuité des États allemand et français, n. 1962 .

392 Sur l'effet direct des directives de l'Union européenne, v. § 2. Normes de validité et n. 359 et s.

393 Art. 55 et 88-2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

de contrôle constitutionnel *a posteriori* de la constitutionnalité des lois<sup>394</sup> conduit le juge à écarter l'application des lois qu'il juge non conformes à la Constitution<sup>395</sup>. Le maintien en vigueur de normes juridiques antérieures peut aboutir à conférer à celles-ci des effets différents de ceux initialement prévus<sup>396</sup>. Les ordonnances prises sur la base de l'article 38 de la Constitution doivent être expressément ratifiées<sup>397</sup>.

D'autres modifications ne changent pas la norme, mais en modifient les effets, par le biais de la modification de son champ d'application. La modification du champ d'application d'une

---

394L'art. 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, telle que modifiée par l'art. 46 -I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 (JORF n° 171 du 24 juillet 2008, p. 11 890) prévoit un recours en constitutionnalité des lois, qui doit encore être organisé par une loi organique. Cette disposition a été précisée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : (JORF n° 287 du 11 décembre 2009 p. 21 379).

395La jurisprudence a appliqué dans un premier temps la théorie de l'écran législatif (Crim. 11 mai 1833 : Sirey 1833, I, p. 357. Crim. 26 février 1974 : Dalloz 1974, p. 273. Conseil d'État 12 février 1960 *Société Eky* : JCP G 1960, II, 629 *bis*. Conseil d'État, 1<sup>er</sup> mars 1968 *Syndicat général des fabricants de semoules de France* : Recueil Lebon, p. 149. Conseil d'État 8 février 1985 *Association des centres distributeurs Edouard Leclerc*. Conseil d'État, assemblée, 22 octobre 1979 *Union démocratique du travail* : Recueil Lebon p. 384. Conseil d'État, 3 février 1978 *Confédération française démocratique du travail et Confédération générale du travail* : Recueil Lebon, p. 47).  
La jurisprudence a abandonné cette théorie (Cass. ch. mixte 24 mai 1975 *Société des cafés Jacques Vabre* : Bull. civ. n° 4, p. 6. Conseil constitutionnel, décision n° 81-132 dc du 16 janvier 1982 : JORF n° 5 du 17 janvier 1982, p. 215 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1982, p. 18. Conseil constitutionnel, décision n° 85-197 dc du 23 août 1985 : JORF n° 196 du 24 août 1985, p. 9125 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1985, p. 63. Conseil d'État 20 octobre 1989 *Nicolo* : RTDE 1989, p. 771 ; n° Jurisdata 1989-600862. Conseil d'État, assemblée, 30 octobre 1998 *Sarran* : *Les Petites Affiches* 1999, n° 146, p. 11, note Aubin ; n° jurisdata 1998-106575).

396Il n'y a pas de norme explicite qui permettrait de faire la conversion en son équivalent défini par la Constitution de 1958 d'un acte antérieur. La question d'une telle conversion se pose lorsque l'examen d'un acte ancien est demandé à une juridiction qui est obligée de statuer en fonction des règles de compétence en vigueur.  
Le Conseil d'État, dans l'examen de sa compétence, se déclare incompétent pour examiner la validité des lois (Conseil d'État, 22 février 1946 *Botton* : Recueil Lebon, p. 1958 ; Sirey 1946 III, p. 56), mais contrôle la qualification de « loi » (Conseil d'État, 22 mars 1944 *Vincent* : Recueil Lebon, p. 417), en se fondant sur les domaines réglés par l'acte en l'absence d'indices formels (Conseil d'État, 28 novembre 1873 *Élections de Maison-Alfort* : Recueil Lebon, p. 882). Ce contrôle l'a amené à requalifier un acte du chef de l'État portant simplement la mention de « loi » (Conseil d'État, 2 juin 1948 *Sieurs Thomas frères* : Recueil Lebon, p. 242), mais ne perce pas l'écran que constitue une ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine et qui valide un acte dont la l'illégalité est invoquée par les requérants (Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juillet 1960 *F.N.O.S.S* : Dalloz 1960, p. 960). Cependant, on peut observer que le Conseil d'État ventile parmi les actes à valeur législative et les actes à valeur réglementaire les ordonnances prises sur la base de l'art. 16 de la Constitution de 1958 (Conseil d'État, assemblée, 2 mars 1962 *Rubin de Servens* : Recueil Lebon, p. 143) ou une ordonnance du Président de la République se fondant sur une ordonnance référendaire (Conseil d'État, 19 octobre 1962 *Canal, Robin et Godot* : Recueil Lebon, p. 552). Cette ventilation peut être observée lorsqu'il s'agit de déterminer l'autorité compétente pour modifier un acte du droit local alsacien-mosellan (Conseil d'État, 21 juin

norme peut concerner le champ d'application temporel, territorial, personnel ou matériel. Nous allons nous pencher sur la modification du champ d'application temporel des normes et étudierons en même temps que leurs modifications les champs d'application territorial, matériel et personnel.

S'agissant du champ d'application temporel d'une norme, la modification la plus importante du champ de validité de normes juridiques est sans doute celles qui sont faites au cours de transitions constitutionnelles. En effet, lors d'un changement de constitution, les ordres juridiques sont réorganisés. L'ordre juridique réorganisé peut se reconstruire à partir de rien, ou reprendre des normes de l'ordre juridique antérieur, ce qu'il fait la plupart du temps. En d'autres termes, ce n'est pas l'énoncé à valeur normative qui est modifié, mais le contexte qui lui confère sa juridicité. Ainsi, sans modifier rétrospectivement la validité de normes juridiques, un ordre juridique peut reprendre les énoncés d'ordres juridiques antérieurs et leur conférer une validité pour l'avenir comme si ceux-ci avaient été produits au sein de l'ordre juridique présent. Les Codes civils français et allemand représentent des exemples de textes adoptés sous des régimes antérieurs, mais qui sont pourtant d'utilisation quotidienne. La reprise des textes de régimes constitutionnels antérieurs nous amène à nous pencher sur la question de la continuité de l'État.

Si l'étude des monuments législatifs de l'ancienne Monarchie française n'est plus considérée « *pour les publicistes, pour les magistrats, pour les fonctionnaires administratifs, et pour les jurisconsultes, [comme étant] un besoin de tous les jours*<sup>398</sup> », il n'en demeure pas moins que les lois anciennes demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou annulées. Or « *il n'y a jamais eu en France, ni peut-être en aucun pays du monde, d'abrogation générale des anciennes lois*<sup>399</sup> ». Cette observation reste vraie pour la France, mais pas pour l'Allemagne<sup>400</sup>. En droit

---

2000, Weber et Centonze, n° 213 472) : Recueil Lebon, p. 281 ; *Jurisdata* n° 2000-060793).

397L'adjonction récente de l'obligation d'une ratification expresse, prévue par l'art. 14 de la loi constitutionnelle n° 171 du 24 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République (JORF n° 171 du 24 juillet 2008, p. 11 890), met fin à la pratique des ratifications implicites, que le Conseil constitutionnel avait validée (décision n° 2004-506 dc du 2 décembre 2004 : JORF n° 287 du 10 décembre 2004, p. 20 876 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2004, p. 211). Par exemple, l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (JORF n° 131 du 7 juin 2005, p. 10 014) a été implicitement ratifiée par la loi n° 2005-809 du 25 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement (JORF n° 168 du 21 juillet 2005, p. 11 833).

398M. ISAMBERT, *Prolégomènes : De l'importance de l'étude des anciennes lois françaises*, Recueil Isambert, t. 1, p. I.

399M. ISAMBERT, *op. cit.* n. précédente, Recueil Isambert, t. 1, p. LXXVI.

400V. Annexe 3 Continuité des États allemand et français.

allemand, il n'y a pas eu non plus d'abrogation totale du droit antérieur, du moins pas à la suite d'une transition constitutionnelle. La coexistence de deux États revendiquant la même identité juridique n'a pas été sans poser de problème<sup>401</sup>, mais elle fut constatée, puis résolue par la Réunification<sup>402</sup>. La reconnaissance mutuelle des deux gouvernements en Allemagne a résolu la question de la continuité de l'État allemand, mais a multiplié les normes. Le traité d'unification prévoit le maintien en vigueur des normes de la RDA sauf celles contrevenant à la Loi fondamentale, au droit communautaire ou au traité d'unification<sup>403</sup>. Dans les États fédérés, la solution du maintien en vigueur sauf abrogation expresse fut également préférée, dans la mesure où les normes antérieures ne contrevenaient pas au droit fédéral où à la nouvelle constitution du *Land*<sup>404</sup>.

---

401 BVerfGE, 2 BvG 1/55 du 26 mars 1957 : BVerfGE 6, p. 309, p. 337-338. V. C. AUTEXIER, *op. cit.* n. 285, p. 22, n° 22.

402 Traité du 31 août 1990 entre la RFA et la RDA relatif à la réalisation de l'unité de l'Allemagne (*Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik über die Herstellung der Einheit Deutschlands*), tel que modifié par la loi du 30 octobre 2008 de modernisation de l'assurance légale des accidents (*Gesetz zur Modernisierung der gesetzlichen Unfallversicherung* : BGBl. I p. 2130), traduction C. AUTEXIER. Ratifié par la loi sur le traité du 31 août 1990 entre la République fédérale allemande et la République démocratique allemande relatif à la réalisation de l'unité de l'Allemagne (*Gesetz zu dem Vertrag vom 31. August 1990 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik über die Herstellung der Einheit Deutschlands — Einigungsvertragsgesetz — und der Vereinbarung vom 18. September 1990* : BGBl. II p. 885), la décision de la chambre du peuple du 23 août 1990 de la République démocratique allemande sur l'entrée de la République démocratique allemande dans le champ d'application de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne (*Beschluß der Volkskammer der Deutschen Demokratischen Republik über den Beitritt der Deutschen Demokratischen Republik zum Geltungsbereich des Grundgesetzes der Bundesrepublik Deutschland* : GBl. 1990 p. 1323). Avis sur l'entrée en vigueur du traité du 31 août 1990 entre la République fédérale allemande et la République démocratique allemande relatif à la réalisation de l'unité de l'Allemagne (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrages zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik über die Herstellung der Einheit Deutschlands — Einigungsvertrag — und der Vereinbarung zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik zur Durchführung und Auslegung des Einigungsvertrags* : BGBl. 1990 II p. 1360).

403 Art. 9 du traité relatif à la réalisation de l'unité de l'Allemagne, précité. n. précédente.

404 Art. 94 al. 3 de la Constitution du Bade-Wurtemberg, art. 186 al. 2 de la Constitution bavaroise, art. 98 de la Constitution de Berlin, qui ne vise que certaines normes juridiques, art. 152 et 155 al. 2 de la Constitution de Brême, art. 76 de la Constitution de Hambourg, qui n'abroge expressément que la constitution antérieure, art. 159 de la Constitution de la Hesse, art. 141 de la Constitution de Rhénanie-Palatinat, art. 132 de la Constitution de la Sarre, qui ne prévoit expressément le maintien en vigueur des dispositions qui nécessitent une adaptation aux principes de cette constitution, Art. 120 de la Constitution de Saxe, art. 101 al. 4, qui ne prévoit expressément que le maintien en vigueur du droit transitoire pris sur le fondement d'un règlement provisoire.

La Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Constitution du Brandebourg, la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie et celle du Schleswig-Holstein sont muettes concernant le maintien du droit antérieur. La Constitution de Thuringe prévoit l'abrogation automatique de toutes les normes prises dans la période transitoire entre la réunification et



Nous constaterons qu'à partir de cet héritage lointain, l'État allemand a su abroger et consolider ses textes de façon à en établir une liste exhaustive, contrairement à l'État français. Le maintien en vigueur d'une telle quantité de textes justifie à lui seul la création d'outils pour faciliter la recherche d'information juridique, sauf à faire le ménage parmi les textes non appliqués. À défaut, il n'est pas satisfaisant de s'en tenir à cette masse indistincte de normes dont certaines tombent en désuétude, faute d'être connues.

36. **Fin de validité temporelle d'une norme** – De même que l'effet obligatoire d'une norme implique que le début de sa validité soit indéterminé, c'est-à-dire immédiat, ou précisé par une autre norme, la fin de l'effet obligatoire d'une norme est soit indéterminée soit précisée par une autre norme.

Le droit a vocation à être permanent, ce qui signifie qu'une norme reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été anéantie. Jean Bodin, en définissant la souveraineté comme la « *puissance absolue et perpétuelle d'une République*<sup>405</sup> », fait de la permanence du droit une condition de la souveraineté<sup>406</sup>. Ceci se traduit par un vocabulaire qui exprime la permanence : *Gesetz, Verfassung, Constitution, État, ...* La vocation permanente du droit se marie excellemment avec l'utilisation de la technique de l'écriture, car la connaissance des dispositions du souverain n'impliquent plus sa présence. Certaines dispositions confortent leur caractère permanent en prévoyant explicitement la permanence pour l'ensemble du texte<sup>407</sup> ou pour certaines parties de celui-ci<sup>408</sup>. En conséquence, le juge doit appliquer un texte, même très ancien<sup>409</sup>.

---

le 31 décembre 1997, si elles contreviennent à la Constitution du *Land*. L'art. 78 de la Constitution de Basse-Saxe ne prévoit que l'abrogation de la constitution transitoire du 13 avril 1951, dont l'art. 59 maintenait le droit antérieur en vigueur.

405J. Bodin, *op. cit.*, n. 209, Premier livre, p. 111. L'abstraction faite de la personne d'un monarque au profit de ses institutions inscrit le droit dans la durée.

406« *Mais posons le cas qu'on élise un, ou plusieurs des princes, auxquels on donne puissance absolue de manier l'État et gouverner entièrement, sans déférer aux oppositions ou appellations en sorte quelconque, et que cela se fasse tous les ans, dirons-nous pas que ceux-là auront la souveraineté ? Car celui est absolument souverain qui ne reconnaît rien plus grand que soi après Dieu. Je dis néanmoins que ceux-là n'ont pas la souveraineté, attendu qu'ils ne sont rien que dépositaires de la puissance qu'on leur a baillée un certain temps. Aussi le peuple ne se désaisit point de la souveraineté quand il établit un ou plusieurs lieutenants, avec puissance absolue à certain temps limité, qui est beaucoup plus que si la puissance était révocable au plaisir du peuple sans précision de temps (...)* » (J. Bodin, *op. cit.* n. 209, p. 114).

407Art. 3 du Traité de Lisbonne, précité n. 351.

408Art. 79 al. 3 LF, art. 89 de la Constitution du 4 octobre 1958.

409L'arrêt du Conseil d'État, du 24 janvier 1969 *dame veuve Daloz* (Recueil Lebon, p. 41) confirme la validité d'un édit du Parlement de Dôle de 1651. Conseil d'État, 23 janvier 1974, *Viot et autres* : Recueil Lebon, p. 52.

Il peut cependant être mis fin à une norme par abrogation (*Derogation, Aufhebung*<sup>410</sup>). L'abrogation est définie comme « la suppression, par une nouvelle disposition, d'une règle (loi, convention internationale) qui cesse ainsi d'être applicable pour l'avenir<sup>411</sup> ». Si le législateur demeure libre de modifier ou d'abroger ses lois<sup>412</sup>, la suppression de ses normes par l'autorité administrative est encadrée. En droit allemand, si l'acte administratif est irrégulier, il est question de retrait (*Rücknahme*)<sup>413</sup> et l'administration est libre de faire disparaître l'acte administratif. Si l'acte administratif est régulier, il s'agira de révocation (*Widerruf*)<sup>414</sup>. Le retrait d'un acte administratif est prohibé si celui-ci doit être

---

410 Sur la distinction entre *Aufhebung* et *Derogation*, A. KONZELMANN, *Methode landesrechtlicher Rechtsbereinigung*, thèse, directeur M. HERBERGER, Sarrebruck 1997, Richard Boorberg Verlag, Stuttgart, 1998, <http://archiv.jura.uni-saarland.de/Rechtsbereinigung>, visité le 4 juin 2010. Le mot « *Aufhebung* » est également employé pour qualifier une décision contredite par une décision du degré supérieur (par exemple, BGH, IX civ., du 2 juillet 2009 n° 152/06).

411 G. CORNU, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 7<sup>e</sup> éd., Puf, 2007, Paris, Coll. *Quadrige Dicos Poche*, « *Abrogation* ».

412 Cependant, l'État français peut voir sa responsabilité engagée du fait de ses lois, selon le Conseil d'État (Conseil d'État, 14 janvier 1938 *Société anonyme des produits laitiers La Fleurette* : Recueil Lebon, p. 25) s'il n'en a pas exclu la possibilité, explicitement ou implicitement (Conseil d'État, 24 octobre 1984 *Société Claude Publicité* : Recueil Lebon, p. 338), et également pour les actes de l'administration en cas de rupture de l'égalité devant les charges publiques (Conseil d'État, 30 novembre 1923, *Couitéas* : Recueil Lebon, p. 789). Le droit allemand ne connaissait pas le principe de la responsabilité du fait des lois, ni même celui de responsabilité de la puissance publique (*Staatshaftung*). La Cour constitutionnelle fédérale avait rejeté une loi instaurant une telle responsabilité au motif que la Loi fondamentale ne confère pas à la Fédération cette compétence (BVerfG, 2 BvF 1/81, du 19 octobre 1982 : BVerfGE 61, p. 169, p. 174), laquelle a depuis été insérée à l'art. 74 al. 1 n° 25 LF. Une loi sur la responsabilité de l'État a existé dans le droit de la République démocratique allemande (*Gesetz zur Regelung der Staatshaftung in der Deutschen Demokratischen Republik*, 12 mai 1969 : GBl. 1969 p. 34) et continue de s'appliquer en Thuringe (*Bekanntmachung*, 2 octobre 1998 : GBl. 1998 p. 336) et au Brandebourg (*Erstes brandenburgisches Rechtsbereinigungsgesetz*, 3 septembre 1997 : GVBl. 1997 p. 104). Cette loi a été remplacée par une action en responsabilité en Saxe-Anhalt (*Gesetz zur Regelung von Entschädigungsansprüchen im Land Sachsen-Anhalt*, 1 janvier 1997 : GVBl. LSA 1997 p. 2). Elle a été supprimée au Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Gesetz zur Aufhebung des Staatshaftungsgesetzes*, 12 mars 2009 : GVBl. M.-V. 2009 p. 281), à Berlin (*Gesetz zur Aufhebung der Regelung zur Staatshaftung in der DDR*, 21 septembre 1995 : GVBl. 1995 p. 607) et en Saxe (*Gesetz des Freistaates Sachsen zur Bereinigung des alten sächsischen Landesrechts sowie des als Landesrechts fortgeltenden Rechts der Deutschen Demokratischen Republik*, 17 avril 1998 : SächsGVBl. 1998, S. 511). De ce point de vue, l'arrêt *Factortame* a été pour l'Allemagne un coup de tonnerre (CJCE, 5 mars 1996 *Brasserie du pêcheur contre Bundesrepublik Deutschland et The Queen contre Secretary of State for Transporte, ex parte : Factortame Ltd et autres*, C-46/93 et C/48/93 : Recueil CJCE 1996, p. I-1029), tandis qu'en France, ils n'innovaient pas.

413 V. n. 1923.

414 § 49 VwVfG. Le § 49 VwVfG est repris à l'identique dans plusieurs législations des *Länder* : § 49 LwVfG Bade-Wurtemberg, Art. 49 BayVwVfG ; § 49 VwVfGBbG ; § 49 BremVwVfG ; § 49 HmbVwVfG ; § 49 HVwVfG ; § 49 VwVfG M-V ; § 49 VwVfG NRW ; § 49 SVwVfG ; § 49 ThVwVfG ; § 1 NVwVfG ; §§ 1 et 2 VwVfGBln ; § 1 al. 4 n° 2 LVwVfG ; §§ 1 et 2 SächsVwVfG.

immédiatement remplacé par un autre de même contenu ou pour toute autre raison<sup>415</sup>, s'il crée un droit au profit de l'administré ou une obligation qui n'a pas été exécutée, s'il va devenir ultérieurement fondé ou que son absence causera un dommage à l'intérêt public, si l'adoption d'un pareil acte devenait impossible, alors que son bénéficiaire n'a pas encore profité de son droit<sup>416</sup>. Le retrait ou la révocation sont facultatifs et enfermés dans le délai d'un an<sup>417</sup>. La disparition de l'acte administratif pourra être totale ou partielle, valable uniquement pour l'avenir ou rétroactive<sup>418</sup>. Le juge français distingue selon que l'abrogation concerne un acte réglementaire ou un acte individuel. L'abrogation d'un acte réglementaire pour l'avenir est considérée comme étant toujours possible, tandis que celle d'un acte individuel est sanctionnée si celui-ci a créé des droits au bénéfice de l'administré<sup>419</sup>. La jurisprudence interprète strictement la notion de « *droit acquis* » et ne considère pas comme ayant conféré un droit acquis à l'administré un acte affecté d'une condition suspensive<sup>420</sup>, un acte obtenu frauduleusement<sup>421</sup>, une mesure récoognitive<sup>422</sup> ou une mesure de police administrative<sup>423</sup>. Le juge administratif a conféré à l'administration une obligation d'abrogation d'un acte réglementaire ou individuel lorsque les circonstances de fait ou de droit qui l'ont motivé, ont changé<sup>424</sup>. Cette obligation fut inscrite dans un règlement, puis

---

415§ 49 al. 1<sup>er</sup> VwVfG, et les normes correspondantes dans les droits des États fédérés (v. n. précédente).

416§ 49 al. 2 VwVfG, et les normes correspondantes dans les droits des États fédérés (v. n. 414).

417§ 48 al. 4 et 48 al. 2 dernière phrase VwVfG.

418V. Annexe 2 Rétroactivité en droit allemand et en droit français.

419Conseil d'État, 1<sup>er</sup> décembre 1950 *EDF* : Sirey 1951 III p. 51. L'obtention du droit acquis peut être l'effet d'une décision tacite (Conseil d'État, 16 novembre 1984 n° 39 565, *Dieudonné* : Recueil Lebon, p. 732), mais pas du rejet d'une demande (Conseil d'État, 5 mai 1944 *Compagnie maritime de l'Afrique orientale* : Recueil Lebon, p. 129).

420Conseil d'État, 6 mars 1953 *Levert* : Recueil Lebon, p. 116.

421Conseil d'État, 17 juin 1955 *Silberstein* : Recueil Lebon, p. 334.

422Conseil d'État, 15 octobre 1976 *Buissière* : AJDA 1976 p. 557.

423Conseil d'État, 4 juillet 1958 *Greaff* : RDP 1959, p. 315.

424S'agissant du changement des circonstances de fait ayant motivé un acte réglementaire, il faut que le changement de circonstances revête le caractère d'un bouleversement des situations de fait, qu'il soit indépendant de la volonté des parties et qu'il n'ait pu être prévu par l'auteur de l'acte : Conseil d'État, 10 janvier 1930 *Despujols* : Recueil Lebon, p. 30.

Conseil d'État, 10 janvier 1964 *Ministre de l'agriculture c/ Sieur Simonnet* : Recueil Lebon, p. 19. Conseil d'État, 30 janvier 1987 *Gestin* : JCP E, 1988 II n° 15 259).

S'agissant du changement des circonstances de droit : Conseil d'État, 10 janvier 1964 *Syndicat national des cadres de bibliothèque* : Recueil Lebon, p. 17. Conseil d'État, 12 mai 1976 *Leboucher et Tarandon* : AJDA 1977, p. 261.

S'agissant des actes non-réglementaires : Conseil d'État, 30 novembre 1990 *Les Verts* : RFDA 1990 p. 571. Avant d'être confirmée par la loi, cette jurisprudence précisait qu'aucune condition de délai n'était imposée (Conseil d'État, 3 février 1989 *Alitalia* : Recueil Lebon, p. 44).

dans la loi<sup>425</sup>.

Par conséquent, la recherche d'information juridique, lorsqu'elle aboutit à une norme, doit ensuite conduire à s'interroger sur le fait de savoir si elle est toujours en vigueur. La fin de validité d'une norme peut résulter de la norme elle-même, ou d'une autre norme. Par exemple, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution « deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation<sup>426</sup> ». Certaines textes prévoient en effet la fin de leur validité, comme la loi fondamentale allemande<sup>427</sup>. Le terme prévu peut ainsi être fixe ou à déterminer en fonction d'autres informations.

La fin de validité d'une norme résulte en principe d'une autre norme. Cette abrogation peut être expresse (*formelle Derogation*), c'est-à-dire « énoncée par le texte nouveau<sup>428</sup> » ou tacite, c'est-à-dire « résult[ant] seulement de l'introduction dans un texte nouveau d'une disposition incompatible avec la disposition antérieure<sup>429</sup> », également désignée par l'expression de « abrogation implicite » (*materielle Derogation*). Le texte abrogé peut prévoir lui-même sa propre fin<sup>430</sup>.

Dans le cas d'une abrogation expresse, la recherche d'information juridique est facilitée par la désignation faite de la norme abrogée<sup>431</sup>. Cette abrogation peut être le moyen pour le législateur de constater formellement la désuétude d'une norme<sup>432</sup>. Cependant, le fait qu'une

---

425 Art. 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (précitée n. 245), et précédemment inscrit aux art. 2 et 3 du décret n° 83-1025 du 25 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (JORF n° 280 du 3 décembre 1983, p. 3492), abrogé par l'art. 20 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif (JORF n° 132 du 9 juin 2006, p. 8706).

426 Art. 38 al. 3 de la Constitution de 1958.

427 « La présente loi fondamentale, qui, l'unité et la liberté de l'Allemagne ayant été achevées, vaut pour le peuple allemand tout entier, devient caduque le jour de l'entrée en vigueur d'une constitution adoptée par le peuple allemand en pleine liberté de décision » (art. 146 LF).

428 *Id.*

429 *Ibid.*

430 Par exemple, la loi du 19 novembre 2008 portant adaptation du droit sarrois à la loi de la Fédération sur la communauté de vie (*Gesetz zur Anpassung des Saarländischen Landesrecht an das Lebenspartnerschaftsgesetz des Bundes* : Amtsbl. 2001 p. 2158) modifie plusieurs textes, de telle sorte que ceux-ci aient une durée de validité qui s'achève au 31 décembre 2015.

431 Par exemple, les abrogations faites par les lois citées n. 216. On peut observer que ces abrogations ont commencé très tôt, comme le montre la loi du 30 mai 1956 Première loi de déblaiement du droit d'occupation (*Erstes Gesetz zur Aufhebung des Besatzungsrecht* : BGBl. 1956 I p. 437).

432 Par exemple, les abrogations faites par l'art. 27 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, précitée n. 1889.

abrogation soit expresse ne signifie pas qu'elle soit facile à trouver, comme le montre le fait que l'abrogation de la quasi-totalité de la compétence des tribunaux de commerce français est passée inaperçue pendant plusieurs années<sup>433</sup>. L'abrogation peut n'être que partielle<sup>434</sup>. On peut considérer comme une abrogation expresse celle opérée par la loi sur le recueil du droit fédéral<sup>435</sup> parce qu'elle a abouti à abroger tous les textes qui ne figurent pas dans une liste limitative, sur laquelle figure également le droit de la République démocratique allemande<sup>436</sup>. Semblable abrogation a été menée dans chaque Land<sup>437</sup>, au point que le Land de

---

433Par l'effet de l'art. 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 conférant aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel, modifiant le code de l'organisation judiciaire : JORF n° 295 du 19 décembre 1991, p. 16 530. T. LE BARS, *Nouvelles observations sur la codification « à droit constant » du Code de commerce.*

*L'article 631 du Code de commerce était abrogé depuis 1991* : JCP G 2000, act. V. n. 1890.

434Les art. 1<sup>er</sup>, 80-3 et 80-4 5° du décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (JORF n° 202 du 23 août 1942, p. 2888) ont été abrogés par l'art. 6 I 1 du décret n° 2006-122 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme (JORF n° 233 du 7 octobre 2006, p. 14 867) « en tant qu'ils concernent les remontés mécaniques définies à l'article L 342-7 du Code du tourisme ».

435Loi du 10 juillet 1958 sur le recueil du droit fédéral (*Gesetz über die Sammlung des Bundesrechts* : BGBl. I p. 437).

Voir également la loi suisse du 6 octobre 1966 concernant la publication d'un nouveau Recueil systématique des lois et ordonnances de la Confédération, remplacée par la loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles (RS 170.512), la loi autrichienne, première loi de déblaiement du droit fédéral (*Erstes Bundesrechtsbereinigungsgesetz* : BGBl. I p. 1463). Loi du Liechtenstein du 22 août 1996 sur la publication des dispositions suisses applicables au Liechtenstein (*Gesetz über die Kundmachung der in Liechtenstein anwendbaren Schweizerischen Rechtsvorschrift* : *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt* 1996 p. 170.550).

436Le § 3 de la loi sur le recueil du droit fédéral énonce que « les dispositions juridiques qui ne sont pas reprises dans le recueil cessent d'être en vigueur dès le jour de la fin de la constitution de ce recueil », sauf exceptions. Ce jour a été fixé au 31 décembre 1964 par la loi du 28 décembre 1968 sur la fin de la constitution du recueil du droit fédéral (*Gesetz über den Abschluß der Sammlung des Bundesrechts* : BGBl. 1968 I p. 1451).

437Ci-dessous, une liste des textes de droit positif procédant à l'abrogation des textes antérieurs, avec quelques autres textes afin de donner une idée du caractère continu et de l'ampleur de ces abrogations. Pour une liste plus complète, v. A. KONZELMANN, *Methode landesrechtlicher Rechtsbereinigung*, précité n. 410, et H. D. BAIER, *Rechtsbereinigung im Saarland*, <http://archiv.jura.uni-saarland.de/Gesetze/saar-gesetze/AufsatzR.htm>, consulté le 14 novembre 2010 :

- Pour le Bade-Wurtemberg : *Gesetz zur Bereinigung des baden-württembergischen Landesrechts*, 12 février 1980 : GBl. 1980 p. 98. *Zweites Gesetz zur Bereinigung des baden-württembergischen Landesrechts*, 7 février 1994 : GBl. 1994 p. 73. *Drittes Gesetz zur Bereinigung des baden-württembergischen Landesrechts*, 18 décembre 1995 : GBl. 1996 p. 29. *Viertes Gesetz zur Bereinigung des baden-württembergischen Landesrecht*, 4 mai 2009 : BGBl. 2009 p. 195. *Verordnung der Landesregierung zur Bereinigung des baden-württembergischen Verordnungsrechts*, 4 mars 1980 : GBl. 1980 p. 137.

- Basse-Saxe (*Niedersächsisches Rechtsvereinfachungsgesetz* 1990, 22 mars 1990 : Nds. GVBl. 1990 p. 101. *Gesetz zur Änderung des Kammergesetzes für die Heilberufe und zur Aufhebung von Rechtsvorschriften*, 12 décembre 2003 : GBl. 2003 p. 419).

Basse-Saxe affiche une réduction de 51 % du nombre de ses textes<sup>438</sup>. On peut également considérer comme une abrogation expresse celle prévue en cas de non-accomplissement d'une formalité<sup>439</sup>.

Dans le cas d'une abrogation implicite, au contraire, la recherche d'information juridique implique la confrontation de dispositions antérieures à celles postérieures, afin de déterminer si elles sont compatibles et, le cas échéant, dans quelle mesure<sup>440</sup>. C'est dire si, dans le cas d'une abrogation implicite, la détermination des règles en vigueur est une

- 
- Bavière, (*Erstes Gesetz zur Bereinigung des bayerischen Landesrechts*, 12 mai 1956 : GVBl. 1956 p. 91. *Zweites Gesetz zur Bereinigung des bayerischen Landesrechts*, 15 juillet 1957 : GVBl. 1957 p. 233. *Drittes Gesetz zur Bereinigung des bayerischen Landesrechts*, 22 juillet 1968 : GVBl. 1968 p. 235. *Viertes Gesetz zur Aufhebung von Rechtsvorschriften*, 24 octobre 2006 : GVBl. 2006 p. 794. *Gesetz zur Bereinigung des Bundesrechts gewordenen ehemaligen bayerischen Landesrechts*, 7 novembre 1959 : BGBl. 1959 I p. 678. *Gesetz über die Sammlung des bayerischen Landesrechts*, 10 novembre 1983 : GVBl. 1983 p. 1013. *Bekanntmachung über die Bayerische Rechtssammlung*, 22 janvier 1985 : GVBl. 1985 p. 11).
  - Berlin (*Erstes Gesetz zur Bereinigung des Landesrechts*, 24 novembre 1961 : GVBl. 1961 p. 1647. *Zweites Gesetz zur Bereinigung des Landesrechts*, 15 décembre 1965 : GVBl. 1965 p. 1955. *Abschlußgesetz zum Zweiten Rechtsbereinigungsgesetz*, 19 février 1970 : GVBl. 1970 p. 426. *Drittes Gesetz zur Bereinigung des Landesrechts*, 12 octobre 1976 : GVBl. 1976 p. 2452. *Gesetz über die Vereinheitlichung des Berliner Landesrechts*, du 28 septembre 1990 ; GVBl. 1990 p. 2119. *Zweites Gesetz zur Aufhebung von Rechtsvorschriften*, 30 octobre 1984 : GVBl. 1984 p. 1541. *Drittes Gesetz zur Aufhebung von Rechtsvorschriften*, 6 avril 1987 : GBl. 1987 p. 1302. *Zweites Gesetz über die Vereinheitlichung des Berliner Landesrechts*, 10 décembre 1990 : GVBl. 1990 p. 2289. *Drittes Gesetz über die Vereinheitlichung des Berliner Landesrechts*, 19 décembre 1991 : GVBl. 1991 p. 294). *Viertes Gesetz zur Aufhebung von Rechtsvorschriften*, 25 juin 1992 : GVBl. 1992 p. 204. *Fünftes Gesetz zur Aufhebung von Rechtsvorschriften*, GBl. 1994 p. 428 : GVBl. 1994 p. 428. *Achtes Gesetz zur Aufhebung von Rechtsvorschriften*, 1<sup>er</sup> novembre 2008 : GVBl. 2008 p. 294. *Zweites Gesetz zur Rechtsvereinfachung und Entbürokratisierung*, 14 décembre 2005 : GVBl. 2005 p. 754. *Drittes Gesetz zur Rechtsvereinfachung und Entbürokratisierung*, 21 juillet 2006 : GVBl. 2006 p. 819)
  - Brandebourg (*Gesetz zur Bereinigung des zu Landesrecht gewordenen Rechts der ehemaligen Deutschen Demokratischen Republik*, 3 septembre 1997 : GVBl. 1997, p. 104. *Zweites Gesetz zur Bereinigung des zu Landesrechts gewordenen Rechts oder ehemaligen Deutschen Demokratischen Republik*, 21 décembre 1998 : GVBl. 1998 p. 254. *Brandenburgisches Gesetz zur Anpassung des Landesrechts für die Einführung des Euro*, 21 décembre 1992 : GVBl. 1998 p. 305)
  - Loi de déblaiement du droit de Brême (*Rechtsbereinigungsgesetz*, 12 mai 1964 : Brem. GBl. 1964, p. 53. *Zweites bremisches Rechtsbereinigungsgesetz*, 18 octobre 1966 : Brem. GBl. 1966 p. 137. *Gesetz zur Bereinigung des Rechts und zur Vereinfachung der Verwaltung*, 22 décembre 1998 : Brem. GBl. 1999 p. 1, erratum GBl. 1999 p. 24).
  - Hambourg (*Gesetz über die Sammlung des Hamburgischen Landesrechts*, 23 juin 1969 : HmbGVBl. 1960 p. 9. *Zweites Gesetz über die Sammlung des hamburgischen Landesrechts*, 23 juin 1996 : HmbGVBl. 1996 p. 129. *Achtes Gesetz zur Aufhebung entbehrlich gewordenen Landesrechts*, 16 janvier 1989 : HmbGVBl. 1989 p. 5).
  - Hesse (*Gesetz zur Bereinigung des hessischen Landesrecht*, 6 février 1962 : GVBl. 1962 I p. 21. *Gesetz zur Bereinigung des Landesrechts aus Reichsverkündungsblättern*, 31 octobre 1972 : GVBl. 1972 I p. 349. *Gesetz zur Fortführung der Rechtsvereinfachung*, 5 février 1992 : GVBl. I 1992 p. 456. *Erstes Gesetz zur Rechts- und Verwaltungsvereinfachung*, 15 juillet 1997 : BVGl. 1997 I p. 217. *Gesetz zur Fortführung der Bereinigung des Hessischen*

opération technique. Le juge peut être invité à procéder à cette recherche par l'utilisation en fin de loi de la formule selon laquelle « *sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi*<sup>441</sup> ». Spiros Simitis constatait en 1972 que le législateur fédéral allemand lui-même ne s'y retrouvait plus parmi ses normes pour devoir utiliser semblable formule, en particulier en droit pénal<sup>442</sup>. En pareil cas, la Cour constitutionnelle fédérale allemande recherche si une norme a été abrogée par une norme contraire<sup>443</sup>. L'interprétation de la loi

---

*Landesrechts*, 1<sup>er</sup> octobre 2002 : GVBl. 2002 I p. 605)

- Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Gesetz über die Bereinigung und die Fortgeltung des zu Landesrecht gewordenen Rechts der ehemaligen Deutschen Demokratischen Republik im Land Mecklenburg-Vorpommern* : GVBl. M.-V. 2001 p. 93).
- Rhénanie du Nord-Palatinat (*Erstes Landesgesetz zur Bereinigung des Rechts im Landes Rheinland-Pfalz*, 6 mars 1961 : GVBl. 1961 p. 51. *Neunte Rechtsbereinigungsgesetz*, 26 septembre 2000 : GVBl. 2000 p. 397. *Sechstes Rechtsbereinigungsgesetz*, 16 Februar 1987 : GVBl. 1987 p. 39. *Siebttes Rechtsbereinigungsgesetz*, 5 octobre 1990 : GVBl. 1990 p. 289. *Gesetz zur Bereinigung der Landesverfassung*, 15 mars 1991 : GVBl. 1991 p. 73)
- Rhénanie du Nord-Westphalie (*Rechtsbereinigungsgesetz für das Land Nordrhein-Westfalen*, 6 octobre 1987 : GV. NRW 1987 p. 342. *Gesetzes zur Bereinigung des in Nordrhein-Westfalen geltenden preußischen geltenden Rechts*, 7. November 1961 : GV. NRW p. 325. *Gesetz zur Bereinigung des als Landesrecht fortgeltenden ehemaligen Reichsrecht*, 13 janvier 1970 : GV. NRW 1970 p. 18. *Rechtsbereinigungsgesetz 1987 für das Land Nordrhein-Westfalen*, 12 octobre 1987 : GV. NRW 1987 p. 342. *Neufassung des § 6 des Gesetzes zur Bereinigung des in Nordrhein-Westfalen geltenden preußischen geltenden Rechts* : GV. NRW 2007 p. 379. *Erstes Gesetz zum Bürokratieabbau*, 13 mars 2007 : GV. NRW 2007 p. 133)
- Sarre (*Erstes Saarländischen Rechtsbereinigungsgesetz*, 8 avril 1970 : Amtsbl. 1970, p. 377. *Zweites Saarländischen Rechtsbereinigungsgesetz*, 4 octobre 1972 : Amtsbl. 1972, p. 607. *Drittes Saarländischen Rechtsbereinigungsgesetz*, du 27 mars 1974 : Amtsbl. 1974 p. 462, erratum p. 609. *Viertes Rechtsbereinigungsgesetz*, 26 janvier 1994 : Amtsbl. 1994 p. 509. *Gesetz zur Vereinheitlichung und Bereinigung landesrechtlicher Vorschriften*, 5 février 1997 : Amtsbl. 1997 p. 259. *Gesetz zur Anpassung und Bereinigung von Landesrecht*, 24 juin 1998 : Amtsbl. 1998 p. 518. *Gesetz zur organisationsrechtlichen Anpassung und Bereinigung von Landesgesetzen*, 15 Februar 2006 : Amtsbl. 2006 p. 474).
- Saxe (*Gesetz des Freistaates Sachsen zur Bereinigung des alten sächsischen Landesrechts sowie des als Landesrecht fortgeltenden Rechts der Deutschen Demokratischen Republik*, 17 avril 1998 : SächsGVBl. 1998 p. 151. *Gesetz zur Aufhebung und Änderung von Rechtsvorschriften im Freistaat Sachsen*, 6 juin 2002 : SächsGVBl. 2002 p. 168).
- Saxe-Anhalt (*Gesetz zu Bereinigung des zu Landesrecht gewordenen Recht der ehemaligen Deutschen Demokratischen Republik*, 26 Juni 1996 : GVBl. 1996 p. 210. *Zweites Gesetz zur Bereinigung des zu Landesrecht gewordenen Rechts der ehemaligen Deutschen Demokratischen Republik*, 26 Février 1998 : GVBl. 1998 p. 80. *Gesetz zur Bereinigung des Landesrechts zur Umstellung auf Euro*, 7 décembre 2001 : GVBl. 2001 p. 540. *Viertes Rechtsbereinigungsgesetz*, 19 mars 2002 : GVBl. 2002 p. 130. *Erstes Rechts- und Verwaltungsvereinfachungsgesetz*, 18 novembre 2005 : GVBl. 2005 p. 698.
- Schleswig-Holstein (*Gesetz über die Sammlung des schleswig-holsteinischen Landesrechts*, 31 décembre 1970 : GVBl. Schl.-H. 1961 p. 47. *Zweites Gesetz über die Sammlung des schleswig-holsteinischen Landesrechts*, 5 avril 1971 : GVBl. Schl.-H. 1971 p. 182. *Zweites Gesetz über den Abschluß der Sammlung des schleswig-holsteinischen Landesrechts*, du 13 décembre 1973 : GVBl. Schl.-H. 1973 p. 440. *Gesetz zur Änderung von Vorschriften des schleswig-holsteinischen Landesrechts aufgrund des Wirksamwerdens des Beitritts der*

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

conduit également les autres juges à constater l'abrogation d'une norme par une autre<sup>444</sup>. En droit français, le Conseil constitutionnel a constaté le fait qu'une loi pouvait en abroger implicitement une autre<sup>445</sup>. Avant lui, c'est la Cour de cassation qui a été confrontée à des cas d'abrogation implicite<sup>446</sup> en décidant qu'il fallait rechercher dans la volonté du législateur si celui-ci avait entendu abroger le texte contraire<sup>447</sup>. Le Conseil d'État a dû, lui aussi, concilier des dispositions législatives contraires<sup>448</sup>. Il est évident que la réduction du nombre de textes ainsi que l'établissement d'une liste exhaustive des textes en droit français engagerait un cercle vertueux conduisant à la réduction des abrogation implicites.

---

*Deutschen Demokratischen Republik zur Bundesrepublik Deutschland am 3. Oktober 1990, 14 juin 1991 : GVBl. Schl.-H. 1991 p. 313).*

• Thuringe (*Erstes Gesetz zur Bereinigung des Rechts im Freistaat Thüringen*, 25 septembre 1996 : GVBl. 1996 p. 150. *Zweites Thüringer Rechtsbereinigungsgesetz*, 8 mars 2004 : GVBl. Th. 2004 p. 331, *erratum* p. 503).

438Site du Ministère de la Justice de Basse-Saxe,

[http://www.stk.niedersachsen.de/master/C26869794\\_N26864188\\_L20\\_D0\\_I484.html](http://www.stk.niedersachsen.de/master/C26869794_N26864188_L20_D0_I484.html), consulté le 14 novembre 2010.

439Par exemple, le § 8 al. 2 de la loi de Hambourg du 28 mars 1955, sur la publication des règlements, précitée n. 305, prévoit l'abrogation de tout règlement dont les documents annexes n'ont pas été versé aux archives dans les six mois de son entrée en vigueur.

440Cour constitutionnelle fédérale, 2 BvG 1/55 du 26 mars 1957 : BVerfGE 6, p. 309, constatant l'inexistence d'une coutume contraire à un traité confirmé par une loi.

441Ou les expressions équivalentes « *Gleichzeitig treten entgegenstehende oder gleichlautende Regelungen außer Kraft* », « *die diesem Gesetz entgegenstehenden Vorschriften werden aufgehoben. Insbesondere werden folgende Vorschriften aufgehoben ...* ». Cette formule est utilisée par exemple par le § 3 de la loi locale du 5 juillet 2007 portant modification de la Constitution de la ville de Bremerhaven, précitée n. 301.

Conseil d'État, assemblée, 21 octobre 1966 *Ministre des armées contre SNCF* : Recueil Lebon, p. 557.

442S. SIMITIS, *Le droit et les ordinateurs, chances et danger*, in *Informatica e diritto Efficienza dei sistemi automatici di informazione nella difesa sociale e garanzie dei diritti individuali*, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Rome, 1974, p. 56.

443Cour constitutionnelle fédérale, n° 2 BvR 1290/99 du 12 décembre 2000, nos 16 et s.

444Pour un exemple de semblable confrontation, Cour fédérale de justice, VIII civ. 300/05, 26 novembre 2005.

445Conseil constitutionnel, décision n° 86-208 dc du 2 juillet 1986 : JORF n° 175 du 3 juillet 1986, p. 9393, rectificatif au JORF n° 175 du 30 juillet 1986, p. 9395 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 1986, p. 78. Le Conseil constitutionnel réaffirme fréquemment qu'« *il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles* » (Conseil constitutionnel, n° 2004-499 dc du 29 juillet 2004 : JORF n° 182 du 7 août 2004, p. 14 089 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2004, p. 126). Il lui arrive d'estimer qu'une abrogation est « *critiquable* », mais il la valide tant qu'elle respecte le cadre qu'il a déterminé (décision n° 2001-457 dc du 27 décembre 2001 : JORF n° 302 du 29 décembre 2001, p. 21 172).

446Crim. 28 mai 1964 : Bull. crim. 1964, n° 1. Crim. 22 juin 1992 : Bull. crim. n° 247, p. 676.

447Crim. 28 mai 1964 : Crim. 1964, n° 185. Cour de cassation, assemblée plénière 22 décembre 1988 : Bull. civ., n° 9, p. 13.

448Conseil d'État assemblée, 16 décembre 2005 : JCP G 2006 I, n° 120.



Faute d'un répertoire systématique des textes en vigueur, la recherche d'information juridique en droit français implique la reconstruction de l'ensemble des textes en vigueur à l'aide de la seule référence au temps — la seule qui puisse le structurer en l'état —, tandis qu'en droit allemand, la référence au temps ne sert qu'à signaler des informations que l'on peut classer dans la modalité déontique du conseil, à savoir l'entrée en vigueur future d'une directive de l'Union européenne.

## **B. Domaine de validité géographique**

37. **Territorialité du droit** – Le champ d'application de normes juridiques peut être déterminé dans l'espace en fonction de critères géographiques. Le droit ne régissant que les comportements d'individus, aucun domaine d'application géographique ne s'impose aux normes juridiques. Comme le relève Norberto Bobbio, l'usage du droit romain en Europe fut celle d'un droit n'ayant pas de domaine de validité géographique défini. On peut citer également les traités internationaux multilatéraux ouverts, bien que leurs dispositions ne deviennent obligatoires qu'à partir du moment où un État les accepte sur son territoire. Ceci montre que la détermination du champ d'application géographique du droit territorial n'est pas une caractéristique essentielle des normes juridiques, mais une technique, adaptée à un mode de vie sédentaire. La technique de la territorialité du droit fut élaborée en remplacement d'une autre technique de détermination du champ d'application des normes. En effet, la territorialité du droit est employée en Europe de préférence à la personnalité des lois et ce, pour des raisons essentiellement pratiques<sup>449</sup> : au lieu d'appliquer à une personne une norme juridique en fonction de son appartenance à un groupe déterminé, on lui applique la norme en vigueur dans un espace géographique donné.

Tandis que le champ de validité temporel ne sert qu'à déterminer les normes applicables, le champ d'application dans l'espace sert à la fois à déterminer les normes à respecter à un endroit et à la fois à déterminer les personnes auxquelles ces normes sont destinées. La détermination dans le temps du domaine de validité d'une norme est distincte de celle dans l'espace, ce qui permet de combiner le caractère dynamique ou statique d'un ordre juridique à un champ d'application universel ou local. Les ordres juridiques allemand et français ont défini leur champ d'application de manière variable au cours du temps.

---

449G. CUNIBERTI, *Grands systèmes de droit contemporains*, L.G.D.J., 2007, Poitiers, coll. Manuel, p. 23, n° 56.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Les individus dont les comportements sont régis par une norme juridique sont déterminés indirectement par leur situation dans l'espace. Le code civil français pose un principe général, selon lequel « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire<sup>450</sup> ». Certains textes dérogent à ce principe, comme le code pénal, qui donne une définition spéciale du territoire pour l'application du droit pénal<sup>451</sup> et prévoit des exceptions au champ de validité dans l'espace ainsi défini<sup>452</sup>. Au principe général énoncé par le code civil, correspond en droit allemand l'affirmation par la Loi fondamentale de ce qu'elle vaut pour le peuple allemand tout entier<sup>453</sup>, son préambule énumérant les seize *Länder* dans lesquelles elle s'applique et son article 83 l'obligation pour ces *Länder* d'exécuter les lois fédérales<sup>454</sup>. Les droits des *Länder* déterminent leur champ d'application dans l'espace comme étant leur territoire mais implicitement dans la plupart des cas<sup>455</sup>. Le droit fédéral peut déterminer spécialement le champ d'application de certains textes, ce qu'il fait à propos des code civil et code pénal allemands par des lois d'introduction (*Einführungsgesetze*). Par exemple, la loi d'introduction du code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch*) détermine l'entrée en vigueur du code civil allemand dans le temps et l'espace, et les dispositions transitoires destinées à la mise en œuvre de réformes. D'autres dispositions peuvent définir un domaine de validité dans l'espace, comme le code pénal allemand, aux termes duquel le droit allemand s'applique aux faits commis sur le territoire national

---

450 Art. 3 al. 1<sup>er</sup> C. civ.

451 Art. 113-1 et s. du Code pénal.

452 §§ 5 et 6 StGB. Art. 222-22 al. 3 du Code pénal.

453 Art. 146 LF.

454 Art. 83 LF.

455 Art. 1<sup>er</sup> al. 2 de la Constitution du Bade-Wurtemberg. La Constitution bavaroise ne détermine pas expressément son territoire étatique (*Staatsgebiet*), mais traite de la division de celui-ci (art. 9 al. 1<sup>er</sup>). *Idem* pour la constitution du Brandebourg, qui prévoit en plus la possibilité d'une fusion avec Berlin. La Constitution de Berlin définit les arrondissements de son domaine géographique d'application (art. 4 de la Constitution de Berlin). La Constitution de Brême ne définit pas son territoire mais traite à plusieurs reprises de son territoire étatique (*Staatsgebiet*, art. 66, 76). La Constitution de Hambourg définit son territoire comme étant celui qu'elle tient de la loi ou de la tradition (art. 2 al. 1<sup>er</sup>). La Constitution de la Hesse détermine pas son territoire (*Inland*) comme étant « l'ensemble du domaine de ce land » (art. 154). La Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale ne définit pas son territoire. La Constitution de Basse-Saxe ne définit pas son territoire mais précise que ce Land est issu de la réunion des Länder de Hannovre, Oldenburg, Braunschweig et Schaumburg-Lippe (art. 1<sup>er</sup>). La Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie ne définit pas son territoire, mais traite du domaine de l'État (*Gebiet des Landes*) au sujet de la reprise d'un acte en vigueur en Prusse dont il a fait partie (art. 23). Les constitutions de Rhénanie-Palatinat, de Saxe-Anhalt, du Schleswig-Holstein, de Thuringe et de la Sarre ne définissent pas leur territoire. La Constitution de Saxe ne définit pas son territoire, mais traite du domaine actuel de la République de Saxe (*Gebiet des heutigen Freistaates Sachsen*, art. 116, 120).

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

(*Inland*)<sup>456</sup>. Les normes juridiques qui ont un champ de validité restreint dans l'espace, peuvent être matérialisées à l'endroit précis où elles doivent être observées. Par exemple, les prescriptions relatives à la circulation routière sont matérialisées par des panneaux de signalisation routière. Dans ces cas, la recherche d'information juridique demeure sommaire car on peut dire que c'est la norme juridique qui attend son destinataire. Il en va différemment des flux transfrontaliers de données, qui relativisent la détermination des domaines d'application géographiques des normes.

La technique de la territorialité du droit a connu un succès tel, que l'existence d'un territoire est considérée comme un élément constitutif de l'État, ce qui est fermement établi dans la coutume internationale<sup>457</sup>. Aussi, la reconnaissance d'un État implique celle de ses frontières (*Grenze*). La France et l'Allemagne se reconnaissent mutuellement<sup>458</sup>. Inutile de dire que les

---

456§ 3 StGB.

457Quoc Dinh NGYUEN †, P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> édition, L.G.D.J. 2009 Paris, p. 454, n° 268.

458Protocole (avec cartes jointes) relatif aux zones d'occupation en Allemagne et à l'administration du « *Grand Berlin* », signé à Londres le 12 septembre 1944, accord (avec carte jointe portant amendement au Protocole susmentionné, signé à Londres, le 4 septembre 1944 (RTNU, vol. 227, p. 279, n° 532), ainsi qu'à l'accord (avec carte jointe) portant amendements au Protocole du 12 septembre 1944 sur les zones d'occupation en Allemagne et l'administration du « *Grand Berlin* », signé à Londres, le 26 juillet 1945 (RTNU, vol. 227, p. 297, n° 533). Ce texte rétablit les frontières de l'Allemagne « *telles qu'elles existaient le 31 décembre 1937* ».

Convention (avec annexe) sur les relations entre les Trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne, signée à Bonn le 26 mai 1952 (texte amendé conformément à l'annexe I du Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954 : RTNU, vol. 331, p. 327, n° 4759. Ratifié par la loi du 23 octobre 1954 (*Gesetz betreffend das Protokoll vom 23. Oktober 1954 über die Beendigung des Besatzungsregimes in der Bundesrepublik Deutschland* : BGBl. 1954 II p. 213) et par la loi n° 55-392 du 3 avril 1955 autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952 ; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 (JORF n° 86 du 8 avril 1955, p. 3543). Publié par le décret n° 59-1593 du 30 décembre 1959 portant publication des accords relatifs à la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne et des autres accords signés à Paris le 23 octobre 1954 (JORF n° 14 du 17 janvier 1960 p. 516) et par l'avis du 30 mars 1955 (*Bekanntmachung zum Protokoll vom 23. Oktober 1954 über die Beendigung des Besatzungsregimes in der Bundesrepublik Deutschland* : BGBl. 1955 II p. 301). Avis du 5 mai 1955 (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Protokolls vom 23. Oktober 1954 über die Beendigung des Besatzungsregimes in der Bundesrepublik Deutschland* : BGBl. 1955 II p. 628)

À partir de ce moment, la République fédérale fut en mesure de conclure des accords portant sur la rectification du tracé de son territoire, du moins du côté de la République fédérale allemande.

Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre 1990 (*Vertrag vom 12. September 1990 über die abschließende Regelung in Bezug auf*

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

normes françaises et allemandes sont avant tout distinctes parce qu'elles ont pour champ de validité un territoire différent. Les normes adoptées au sein d'organisations internationales auxquelles ces deux États ont adhéré, notamment l'Union européenne, constituent une exception à ce principe. La recherche d'information juridique en droit français et en droit allemand est la recherche de normes qui ont dans leur grande majorité des champs d'application géographiques différents. Il en résulte qu'une norme juridique d'un État ne peut produire d'effet sur le territoire d'un autre État que selon des procédures définies conjointement par les deux États concernés.

La différence de champ d'application géographique est la marque la plus évidente de la pluralité des ordres juridiques. En délimitant un champ de validité dans l'espace, les ordres juridiques déterminent ce qui est interne et ce qui est externe, à l'aide, d'une part, des règles du droit international public (*Völkerrecht*) et, d'autre, part, du droit international privé (*internationales Privatrecht*). Deux États ne peuvent coexister sur un même territoire, bien que deux États puissent revendiquer les mêmes parties d'un territoire. Ce fut le cas en France pendant la Seconde Guerre mondiale et en Allemagne à partir de 1947 jusqu'en 1990<sup>459</sup>. Plusieurs États peuvent convenir du partage d'un territoire selon toutes les modalités imaginables. Par exemple, les États français et espagnol gouvernent alternativement l'île de la Conférence. Le territoire peut également ne pas être d'un seul tenant. Par exemple, le territoire de la France comprend de nombreuses îles situées dans trois Océans. En particulier, une frontière peut démarquer un territoire entièrement situé à l'intérieur du territoire d'un autre État, comme l'enclave de Llívia.

Malgré la délimitation de leur territoire par les États, il peut arriver que le droit à appliquer à une situation juridique ne soit pas certainement déterminé. Afin de résoudre les conflits de

---

*Deutschland*) : RTNU, vol. 1696, p. 129, n° 29 226. Ratifié par la loi du 11 octobre 1990 (*Gesetz zu dem Vertrag vom 12. September 1990 über die abschließende Regelung in Bezug auf Deutschland* : BGBl. 1990 II p. 1319) et par la loi n° 90-1159 (JORF n° 301 du 28 décembre 1990, p. 16 200). Publié par le décret n° 91-391 du 24 avril 1991 portant publication du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre 1999 (JORF n° 99 du 26 avril 1991, p. 5636). Avis du 15 mars 1991 (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags über die abschließende Regelung in Bezug auf Deutschland* : BGBl. 1991 II p. 587). Conformément à la déclaration du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (*Bekanntmachung einer Erklärung der Außenminister Frankreichs, der Sowjetunion, des Vereinigten Königreichs und der Vereinigten Staaten im Zusammenhang mit dem in Moskau am 12. September 1990 unterzeichneten Vertrag über die abschließende Regelung in Bezug auf Deutschland* : BGBl. 1990 II p. 1331), l'Allemagne est redevenue souveraine dès l'entrée du traité du 12 septembre 1990.

459V. n. 402.

lois qui peuvent survenir, les États peuvent définir des critères de rattachement (*Anknüpfungspunkte*), dont certains reposent sur une situation dans l'espace. Enfin, le droit applicable étant délimité et sélectionné en cas de conflit, il peut y avoir au sein d'un même ordre juridique des normes s'appliquant différemment dans les diverses divisions du territoire national.

38. **Détermination du territoire** – Le territoire est avant tout déterminé sur la terre ferme. C'est à partir du territoire qu'un espace maritime et un espace aérien peuvent être déterminés.

Le champ d'application géographique terrestre des droits français et allemand est déterminé avec chacun de ses voisins.

L'Allemagne a déterminé ses frontières avec les pays suivants :

- Autriche<sup>460</sup>,

---

<sup>460</sup>Traité du 29 février 1972 entre la République fédérale allemande et la République autrichienne sur la frontière commune (*Vertrag vom 29. Februar 1972 über die gemeinsame Staatsgrenze*) . Ratifié par la loi du 20 mai 1975 sur le traité du 29 février 1972 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 29. Februar 1972 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Österreich über die gemeinsame Staatsgrenze* : BGBl. 1975 II p. 765). Avis du 3 septembre 1975 sur l'entrée en vigueur du traité entre la République fédérale allemande et la République autrichienne sur la frontière commune (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrages zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Österreich über die gemeinsame Staatsgrenze* : BGBl. 1975 II p. 1351)

Traité du 3 avril 1989 entre la République fédérale d'Allemagne et la République autrichienne sur le tracé de la frontière commune dans la troisième partie de la section « Scheibelberg-Bodensee » ainsi que dans une partie de la section « Dreiermark-Dandlbachmündung » et de la partie « Saalach-Scheibelberg » (*Vertrag vom 3. April 1989 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Österreich über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze in der Sektion III des Grenzabschnittes „Scheibelberg-Bodensee“ sowie in einem Teil des Grenzabschnittes „Dreieckmark-Dandlbachmündung“ und des Grenzabschnittes „Saalach-Scheibelberg“*). Ratifié par la loi du 2 avril 1993 sur le traité du 3 avril 1989 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 3. April 1989 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Österreich über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze in der Sektion III des Grenzabschnittes „Scheibelberg-Bodensee“ sowie in einem Teil des Grenzabschnittes „Dreieckmark-Dandlbachmündung“ und des Grenzabschnittes „Saalach-Scheibelberg“* : BGBl. 1993 II p. 707). Avis du 3 août 1993 sur l'entrée en vigueur du traité germano-autrichien sur le tracé de la frontière commune (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-österreichischen Vertrags über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze in der Sektion III des Grenzabschnittes „Scheibelberg-Bodensee“ sowie in einem Teil des Grenzabschnittes „Dreieckmark-Dandlbachmündung“ und des Grenzabschnittes „Saalach-Scheibelberg“* : BGBl. 1993 II p. 1730)

Traité du 2 juillet 2001 sur le tracé de la frontière commune dans la partie « Salzach » et les sections I et II de la partie « Scheibelberg — Lac de constance » ainsi que dans une section de la partie « Innwinkel » (*Vertrag über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze im Grenzabschnitt „Salzach“ und in den Sektionen I und II des Grenzabschnitts „Scheibelberg-Bodensee“ sowie in Teilen des Grenzabschnitts „Innwinkel“*), ratifié par la loi du 22 décembre 2003 sur le traité du 2 juillet 2001 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 2. Juli 2001 über den*

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Belgique<sup>461</sup>,
- Danemark<sup>462</sup>,
- France<sup>463</sup>,
- Luxembourg<sup>464</sup>,
- Pays-Bas<sup>465</sup>,
- Pologne<sup>466</sup>,

---

*Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze im Grenzabschnitt „Salzach“ und in den Sektionen I und II des Grenzabschnitts „Scheibelberg-Bodensee sowie in Teilen des Grenzabschnitts „Innwinkel“* ; BGBl. 2003 II p. 1962). Avis du 28 octobre 2004 sur l'entrée en vigueur du traité germano-autrichien sur le tracé de la frontière commune (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-österreichischen Vertrags über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze im Grenzabschnitt „Salzach“ und in den Sektionen I und II des Grenzabschnitts „Scheibelberg-Bodensee sowie in Teilen des Grenzabschnitts „Innwinkel“* : BGBl. 2004 II p. 1482).

Traité du 20 avril 1977 sur le tracé de la frontière d'État commune dans le secteur frontière « Dreieckmark — embouchure du Dandlbach » et dans une partie du secteur frontière « Scheibelberg — lac de Constance », ainsi qu'aux attributions de la Commission frontalière (avec annexes), signé à Bonn le 20 avril 1977 (*Vertrag vom 20 April 1977 über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze im Grenzabschnitt „Dreieckmark-Dandlbachmündung“ und in einem Teil des Grenzabschnittes „Scheibelberg-Bodensee“ sowie über Befugnisse der Grenzkommission*) : RTNU, vol. 1199 p. 15, n° 19 170, pour le traité et les annexes 1 et 2, vol. 1200 p. 3 pour les autres annexes, dont les cartes. Ratifié par la loi du 20 avril 1979 sur le traité du 20 avril 1977 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 20. April 1977 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Österreich über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze im Grenzabschnitt „Dreieckmark-Dandlbachmündung“ und in einem Teil des Grenzabschnittes „Scheibelberg-Bodensee“ sowie über Befugnisse der Grenzkommission* : BGBl. 1977 II p. 377). Avis du 25 juillet 1979 sur l'entrée en vigueur du traité entre la République fédérale allemande et la république autrichienne sur le tracé de la frontière d'État commune (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Österreich über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze im Grenzabschnitt „Dreieckmark-Dandlbachmündung“ und in einem Teil des Grenzabschnittes „Scheibelberg-Bodensee“ sowie über Befugnisse der Grenzkommission* : BGBl. 1979 II p. 898).

<sup>461</sup> Accord du 7 novembre 1929 sur la frontière germano-belge (*Abkommen vom 7. November 1929 über die deutsch-belgische Grenze*). Ratifié par la loi du 28 mars 1931 sur l'accord du 19 mars 1931 (*Gesetz über das Abkommen über die deutsch-belgische Grenze vom 19 März 1931* : RGBl. 1931 II p. 125. Avis du 17 juillet 1931 sur la ratification de l'accord sur la frontière germano-belge du 7 novembre 1929 (*Bekanntmachung über die Ratifikation des Abkommens über die deutsch-belgische Grenze vom 7. November 1929* : RGBl. 1931 II p. 532)

Accord complémentaire du 10 mai 1935 (*Abkommen über die deutsche-belgische Grenze vom 7. November 1929 — Zusatzabkommen*). Avis du 31 octobre sur l'accord complémentaire sur la frontière germano-belge (*Bekanntmachung über das Zusatzabkommen zu dem Abkommen über die deutsch-belgische Grenze* : RGBl. II p. 751).

Traité relatif à la rectification de la frontière belgo-allemande et au règlement de divers problèmes concernant les deux pays (avec Protocole finale, annexes et échange de lettres), signé à Bruxelles, le 24 septembre 1956 (*Vertrag über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen* : BGBl. 1956) : RTNU, vol. 314, p. 195 n° 4549, avec ses cartes en fin de volume.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

• République tchèque<sup>467</sup>,

• Suisse<sup>468</sup>.

La France a déterminé ses frontières terrestres avec les pays suivants :

• Allemagne<sup>469</sup>,

• Andorre<sup>470</sup>,

• Belgique<sup>471</sup>,

---

Ratifié par la loi du 6 août 1958 sur le traité du 24 septembre 1956 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen* : BGBl. 1958 II p. 262), publié avec ses cartes. Avis du 11 septembre 1958 sur l'entrée en vigueur du traité du 24 septembre 1956 (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen* : BGBl. 1958 II p. 353).

Protocole du 6 septembre 1960 de délimitation de la frontière germano-belge (*Protokoll vom 6. September 1960 zur Festlegung der deutsch-belgischen Grenze*), publié par l'avis du 15 octobre 1960 sur le protocole de délimitation du tracé de la frontière germano-belge (*Bekanntmachung des Protokolls zur Festlegung des Verlaufs der deutsch-belgischen Grenze* : BGBl. II p. 2329) avec ses cartes.

Traité du 26 mars 1982 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique portant rectification de la frontière germano-belge dans la zone des ruisseaux frontières normalisés Breitenbach et Schwarzbach, cercles d'Aix-la-Chapelle et de Malmédy (*Vertrag vom 26. März 1982 über die Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze im Bereich der regulierten Grenzgewässer Breitenbach und Schwarzbach, Kreise Aachen und Malmedy* : BGBl. 1988 II p. 445). RTNU, vol. 1679 n° 29 007, sans ses cartes. Avis du 1<sup>er</sup> décembre 1988 sur l'entrée en vigueur du traité germano-belge sur la rectification de la frontière (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-belgischen Vertrags über die Berichtigung der Grenze im Bereich der regulierten Grenzgewässer Breitenbach und Schwarzbach, Kreise Aachen und Malmedy* : BGBl. 1988 II p. 1148)

462 Traité du 10 avril 1922 concernant des questions nées de la passation d'autorité au Danemark du Schleswig septentrional (*Vertrag betreffend die Regelung der durch den Übergang der Staatshoheit in Nordschleswig auf Dänemark entstandenen Fragen*), ratifié par la loi du 1 juin 1922 sur le traité conclu entre l'Allemagne et le Danemark concernant des questions nées de la passation d'autorité au Danemark du Schleswig septentrional (*Gesetz über den Vertrag zwischen Deutschland und Dänemark, betreffend die Regelung der durch den Übergang der Staatshoheit in Nordschleswig auf Dänemark entstandenen Fragen* : RGBl. 1922 II p. 141, erratum du 26 juin, p. 664). Avis du 23 juin 1954 sur la réapplication partielle du traité germano-danois concernant des questions nées de la passation d'autorité au Danemark du Schleswig septentrional (*Bekanntmachung vom 23. Juni 1954 über die Teilweise Wieder Anwendung des deutsch-dänischen Vertrages betreffend die Regelung der durch den Übergang der Staatshoheit in Nordschleswig auf Dänemark entstandenen Fragen* : BGBl. 1954 II p. 717).

463 Traité entre la France et l'Allemagne portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 14 août 1925 (*Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich über die Festsetzung der Grenze*) : RTSDN vol. 75, n° 1756, p. 103. Ratifié par la loi du 27 mars 1928 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation de la frontière franco-allemande, signé à Paris le 14 août 1925 (JORF n° 76 du 29 mars 1928, p. 3534 ; Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1928, t. 20, n° 462, p. 776, n° 32 851) et par la loi du 4 novembre 1927

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Brésil<sup>472</sup>,
- Espagne<sup>473</sup>,
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>474</sup>,
- Italie<sup>475</sup>,
- Luxembourg<sup>476</sup>,
- Monaco<sup>477</sup>,

---

sur traité entre l'Empire allemand et la France sur la délimitation de la frontière (*Gesetz über den Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Frankreich über die Festsetzung der Grenze* : RGBl. 1927 II p. 959). Publié par le décret du 16 mai 1928 portant promulgation du traité portant délimitation de la frontière franco-allemande, signé à Paris, le 14 août 1925 (JORF n° 118 du 19 mai 1928, p. 5555 ; Bulletin des lois 1928, 1<sup>er</sup> semestre 1928, t. 20, n° 465, p. 1353, n° 33 190). Avis du 24 mai 1928 sur la ratification de l'accord franco-allemand sur la détermination de la frontière (*Bekanntmachung über die Ratifikation des deutsch-französischen Vertrags über die Festsetzung der Grenze* : RGBl. 1928 II p. 488). Accord sur la délimitation de la frontière franco-sarroise, signé à Berlin le 22 décembre 1926 (*Übereinkommen zwischen Deutschland und Frankreich zur Festlegung der französisch-saarländischen Grenze* : RTSDN vol. 77 p. 142, n° 1768). Ratifié par la loi du 12 avril 1928 approuvant différents accords concernant la délimitation de la frontière franco-sarroise (JORF n° 89 du 14 avril 1928, p. 4326 ; Bulletin des lois 1<sup>er</sup> semestre 1928, n° 463, p. 1040, n° 32 998). Publié par le décret du 8 mai 1928 portant promulgation de l'accord sur la délimitation de la frontière franco-sarroise, signé le 22 décembre 1926 entre la France et l'Allemagne, ainsi que des protocoles signés par la commission des droits d'usage aux frontières de la Sarre (JORF n° 112 du 11 mai 1928 p. 5247 ; Bulletin des lois 1<sup>er</sup> semestre 1928, n° 465, p. 1232, n° 33 163). Nous n'avons pas trouvé trace d'une ratification de cet accord par l'Allemagne. Le recueil général des traités de la France (vol. II, n° 79, p. 503) et le recueil des traités de la Société des Nations signalent une entrée en vigueur qui aurait eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1938, et le Recueil général des traités de la France ajoute : « *bien que n'ayant pas formellement été remis en vigueur, cet Accord est actuellement en application* ». Un autre traité est intervenu par la suite, à savoir le traité relatif à la partie de la frontière commune non définie par le traité franco-allemand du 14 août 1925, signé à Paris le 16 décembre 1937, modifiant quelque peu la frontière, mais les accords conclus entre les forces alliées pendant la Seconde Guerre mondiale les ont abrogés en rétablissant les frontières de l'Allemagne « *telles qu'elles existaient le 31 décembre 1937* », conformément au protocole (avec cartes jointes) relatif aux zones d'occupation en Allemagne et à l'administration du « *Grand Berlin* », signé à Londres le 12 septembre 1944, accord (avec carte jointe portant amendement au Protocole susmentionné, signé à Londres, le 4 septembre 1944 (précité n. 458).

Par la suite, le traité du 27 octobre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur le règlement de la question sarroise (*Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik zur Regelung der Saarfrage*) organisa le retour de la Sarre à l'Allemagne. Ratifié par la loi n° 55-395 du 3 avril 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (JORF n° 86 du 8 avril 1955 p. 3544) et par la loi du 22 décembre 1956 (*Gesetz zur Regelung der Saarfrage* : BGBl. 1956 II p. 1587). Publié par le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise, de la convention au sujet de la canalisation de la Moselle, du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Pays-Bas<sup>478</sup>,
- Suisse<sup>479</sup>,
- Suriname<sup>480</sup>.

À cette liste, il faut ajouter l'indétermination durable du territoire en ce qui concerne l'Antarctique, du moins tant que s'appliquent les dispositions du traité sur l'Antarctique<sup>481</sup>.

La France est l'un des États dont les prétentions sur certains territoires situés en

---

Moselle et de la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, signés à Luxembourg le 27 octobre 1956 (JORF n° 8 du 10 janvier 1957 p. 460). Publié par le décret n° 2005-229 du 7 mars 2005 portant publication du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les sections aménagées du Rhin, signé à Paris le 13 avril 2000 (JORF n° 62 du 15 mars 2005, p. 4402). Avis du 3 janvier 1957 sur l'entrée en vigueur du traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la question sarroise (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrages zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik zur Regelung der Saarfrage* : BGBl. 1957 II p. 1).

Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République française portant délimitation de la frontière dans les sections aménagées du Rhin (*Vertrag vom 13. April 2000 über die Festlegung der Grenze auf den ausgebauten Strecken des Rheins*) : RTNU vol. 2345, p. 277, n° 42 061, publié avec ses annexes. Ratifié par la loi du 31 mars 2004 portant délimitation de la frontière (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 13. April 2000 über die Festlegung der Grenze auf den ausgebauten Strecken des Rheins* : BGBl. 2004 II p. 410) et par la loi n° 2003-1 du 2 janvier 2003 autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin (JORF n° 2 du 3 janvier 2003, p. 127). Avis du 26 juillet 2004 sur l'entrée en vigueur du traité franco-allemand portant délimitation de la frontière (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-französischen Vertrags über die Festlegung der Grenze auf den ausgebauten Strecken des Rheins* : BGBl. 2004 II p. 1264).

464 Art. 20 et 21 du traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne, signé à Luxembourg le 11 juillet 1959 (*Vertrag vom 11. Juli 1959 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg*). Ratifié par la loi du 8 août 1960 sur le traité du 11 juillet 1959 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 11. Juli 1959 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg* : BGBl. 1960 II p. 2077). Avis du 7 septembre 1961 sur l'entrée en vigueur du traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrages vom 11. Juli 1959 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg* : BGBl. 1961 II p. 1609).

Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg sur le tracé de la frontière commune entre les deux États (*Vertrag über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze*). Ratifié par la loi du 14 avril 1988 sur le traité du 19 décembre 1984 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 19. Dezember 1984 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze* : BGBl. 1988 II p. 414). Avis du 8 septembre 1988 sur l'entrée en vigueur du traité germano-luxembourgeois sur le tracé de la frontière commune entre les deux États (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-luxemburgischen Vertrags über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze* : BGBl. 1988 II p. 923).

465 Traité portant fixation d'une limite d'exploitation aux houillères situées des deux côtés de la frontière le long de la Wurm, signé à La Haye le 17 mai 1939 (*Vertrag über die*

Antarctique<sup>482</sup> ont été gelées par ce traité.

À partir du champ d'application situé sur la terre ferme, un espace maritime peut être déterminé selon des divisions correspondant aux étapes de la prise de possession des Océans par les États. Au-delà des limites de la juridiction nationale, les fonds marins sont « *le patrimoine commun de l'humanité*<sup>483</sup> » et la haute mer n'appartient à aucun État<sup>484</sup>.

Les limites de la juridiction nationale sont déterminées à la fois en fonction des fonds marins et à la fois en fonction de la proximité de la côte. « *La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-*

---

*Festsetzung einer Betriebsgrenze für die auf beiden Seiten der Grenze an der Wurm liegenden Steinkohlenfelder*). Avis du 16 décembre 1939 sur le traité germano-hollandais portant fixation d'une limite d'exploitation aux houillères (...) (*Bekanntmachung über den deutsch-niederländischen Vertrag über die Festsetzung einer Betriebsgrenze für die auf beiden Seiten der Grenze an der Wurm liegenden Steinkohlenbergwerke* : BGBl. 1939 II p. 1019), publié avec ses annexes.

Traité entre le Royaume des Pays-bas et la République fédérale d'Allemagne portant fixation d'une limite d'exploitation pour les houillères situées à l'est de la frontière germano-hollandaise, signé à Bonn, le 18 janvier 1952 (*Vertrag über die Festsetzung einer Betriebsgrenze für ostwärts der deutsch-niederländischen Landesgrenze liegende Steinkohlenfelder*) : RTNU, vol. 450 p. 415, n° 2364, publié avec ses annexes. Ratifié par la loi du 9 avril 1953 sur le traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas portant fixation d'une limite d'exploitation (...) (*Gesetz über den Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über die Festsetzung einer Betriebsgrenze für ostwärts der deutsch-niederländischen Landesgrenze liegende Steinkohlenfelder* : BGBl. 1953 II p. 119), publié avec ses annexes. Avis du 21 août 1953 sur l'entrée en vigueur du traité du 18 janvier 1952 (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrages vom 18. Januar 1952 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über die Festsetzung einer Betriebsgrenze für ostwärts der deutsch-niederländischen Landesgrenze liegende Steinkohlenfelder* : BGBl. 1953 II p. 526).

Traité concernant l'exploitation des charbonnages dans la région frontière germano-néerlandaise située à l'ouest de Wegberg-Brüggen (avec annexe et échange de notes), signé à Bonn, le 28 janvier 1958 (*Vertrag zwischen dem Königreich der Niederlande und der Bundesrepublik Deutschland über den Abbau von Steinkohlen im Niederländisch-deutschen Grenzgebiet westlich Wegberg-Brüggen*) : RTNU, vol. 453, p. 183, n° 6525, publié avec ses annexes. Ratifié par la loi du 13 août 1959 sur le traité du 28 janvier 1959 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 28. Januar 1958 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über den Abbau von Steinkohlen im deutsch-niederländischen Grenzgebiet westlich Wegberg-Brüggen* : BGBl. 1959 II p. 913), publié avec ses annexes. Avis du 2 octobre 1959 sur l'entrée en vigueur du traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas sur l'exploitation des houillères (...)

(*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrages zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über den Abbau von Steinkohlen im deutsch-niederländischen Grenzgebiet westlich Wegberg-Brüggen* : BGBl. 1959 II p. 1020)

Traité général pour le règlement de questions de frontière et d'autres problèmes existant entre les deux pays (traité de règlement), signé à La Haye le 8 avril 1960 (*Vertrag zur Regelung von Grenzfragen und anderen zwischen beiden Ländern bestehenden Problemen (Ausgleichsvertrag)*) : RTNU vol. 508 p. 16, n° 7404, publié avec ses annexes. Ratifié par la loi du 10 juin 1963 sur le traité du 8 avril 1960 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 8. April 1960 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande zur Regelung von Grenzfragen und anderen zwischen beiden Ländern bestehenden Problemen (Ausgleichsvertrag)* : BGBl. 1963 II p. 458), publié avec ses annexes. Avis du 29 juillet 1963

delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente sous le nom de mer territoriale<sup>485</sup> ». La largeur de cette mer territoriale (*Küstenmeer*) est de 12 milles marins au maximum<sup>486</sup>. À cette mer territoriale, il faut ajouter une zone contiguë (*Anschlusszone*), qui peut aller jusqu'à 24 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale<sup>487</sup>. La mer territoriale et la zone contiguë sont prolongées par une zone économique exclusive (*ausschließliche Wirtschaftszone*), définie comme une « zone située au-delà de la mer territoriale et

---

*(Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrages zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande zur Regelung von Grenzfragen und andren zwischen beiden Ländern bestehenden Problemen (Ausgleichsvertrag) sowie der Zusatzabkommen zu dem Ems-Dollart-Vertrag und zu dem Finanzvertrag : BGBl. 1963 II p. 1077).*

Traité relatif à des ajustements de frontière (premier ajustement) [avec annexes], signé à Bonn le 30 octobre 1980 (*Vertrag zwischen dem Königreich der Niederlande und der Bundesrepublik Deutschland über Grenzberichtigungen (Erster Grenzberichtigungsvertrag)*) : RTNU, vol. 1315, p. 185, n° 21 908, cartes reproduites à la fin du vol. 1315. Ratifié par la loi du 3 août 1982 sur le traité du 30 octobre 1980 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 30. Oktober 1980 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Grenzberichtigung (Erster Grenzberichtigungsvertrag)*) : BGBl. 1982 II p. 734). Avis du 9 novembre 1982 sur l'entrée en vigueur du traité germano-hollandais relatif à des ajustements de frontière (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-niederländischen Vertrags über Grenzberichtigungen* : BGBl. 1982 II p. 999) Traité relatif à des ajustements de frontière (deuxième traité d'ajustement) [avec cartes et protocole additionnel], signé à La Haye le 20 octobre 1992 (*Zweiter Vertrag zwischen dem Königreich der Niederlande und der Bundesrepublik Deutschland über Grenzberichtigungen (Zweiter Grenzberichtigungsvertrag)*) : RTNU, vol. 1972, p. 247, n° 33 715. Ratifié par la loi du 17 juin 1996 sur le traité du 20 octobre 1992 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 20. Oktober 1992 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über Grenzberichtigungen (Zweiter Grenzberichtigungsvertrag)*) : BGBl. 1996 II p. 954). Avis du 20 septembre 1996 sur l'entrée en vigueur du deuxième traité germano-hollandais relatif à des ajustements de frontière (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Zweiten deutsch-niederländischen Vertrags über Grenzberichtigungen (Zweiter Grenzberichtigungsvertrag)*) : BGBl. 1996 II p. 2530).

466 Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne sur la constatation des frontières existant entre elles, du 14 novembre 1990 (*Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Polen über die Bestätigung der zwischen ihnen bestehenden Grenze*) : RTNU vol. 1708, p. 377, n° 29 542. Ratifié par la loi du 16 décembre 1991 sur le traité du 14 novembre 1990 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 14. November 1990 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Polen über die Bestätigung der zwischen ihnen bestehenden Grenze* : BGBl. 1991 II p. 1328). Avis du 24 janvier 1992 sur l'entrée en vigueur du traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne sur la constatation des frontières existant entre elles (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Republik Polen über die Bestätigung der zwischen ihnen bestehenden Grenze* : BGBl. 1992 II p. 118). Ce traité renvoie à l'accord relatif à la délimitation de la frontière d'État établie et existante entre la Pologne et l'Allemagne, signé à Zgorzelec, le 6 juillet 1950 (RTNU, vol. 319, p. 93 n° 4631, publié avec ses annexes).

467 Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République tchèque relatif à la frontière nationale commune, signé à Bonn, le 3 novembre 1994 (*Vertrag zwischen der Tschechischen Republik und der Bundesrepublik Deutschland über die gemeinsame*

adjacente à celle-ci (...)»<sup>488</sup> », et s'étend soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale qui ne dépasse pas 350 milles marins, soit jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale<sup>489</sup>. Enfin, « le plateau continental (*Festlandsockel*) d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge

---

*Staatsgrenze*) : RTNU vol. 2292, p. 379, n° 40 863. Loi du 3 mars 1997 sur le traité du 3 novembre 1994 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 3. November 1994 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Tschechischen Republik über die gemeinsame Staatsgrenze* : BGBl. 1997 II p. 566). Avis du 22 juillet 1997 sur l'entrée en vigueur du traité germano-tchèque sur la frontière nationale commune (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-tschechischen Vertrags über die gemeinsame Staatsgrenze* : BGBl. 1997 II p. 1542).

Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République tchèque relatif au recueil de documents établissant le tracé de leur frontière politique commune, signé à Prague le 3 juin 1999 (*Vertrag über das Grenzurkundenwerk der gemeinsamen Staatsgrenze*) : RTNU, vol. 2300, p. 157, n° 41 008. Ratifié par la loi du 25 mai 2001 sur le traité du 3 juin 1999 (...) (*Gesetz über dem Vertrag vom 3. Juni 1999 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Tschechischen Republik über das Grenzurkundenwerk der gemeinsamen Staatsgrenze* : BGBl. 2001 II p. 558). Avis du 28 août 2001 sur l'entrée en vigueur du traité germano-tchèque relatif au recueil de documents établissant le tracé de leur frontière politique commune (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-tschechischen Vertrags über das Grenzurkundenwerk der gemeinsamen Staatsgrenze* : BGBl. 2001 II p. 937). Traité signé le 17 avril 2003 sur la modification du tracé de la frontière nationale commune à proximité des ponts autoroutiers au passage frontière Waidhaus — Rozvadov/Roßhaupt (*Vertrag über die Änderung des Verlaufs der gemeinsamen Staatsgrenze im Bereich der Autobahnbrücke am Grenzübergang Waidhaus — Rozvadov/Roßhaupt*). Ratifié par la loi du 6 février 2005 sur le traité du 17 avril 2003 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 17. April 2003 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Tschechischen Republik über die Änderung des Verlaufs der gemeinsamen Staatsgrenze im Bereich der Autobahnbrücke am Grenzübergang Waidhaus — Rozvadov/Roßhaupt* : BGBl. 2005 II p. 106), publié avec ses annexes. Avis du 3 juin 2005 sur l'entrée en vigueur du traité germano-tchèque sur la modification du tracé de la frontière nationale commune (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-tschechischen Vertrags über die Änderung des Verlaufs der gemeinsamen Staatsgrenze im Bereich der Autobahnbrücke am Grenzübergang Waidhaus — Rozvadov/Roßhaupt* : BGBl. 2005 II p. 642).

468 Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération Suisse concernant l'établissement d'installations adjacentes de traitement aux frontières et de traitement aux frontières à bord des véhicules pendant le transport, signé à Berne le 1<sup>er</sup> juin 1961 (*Abkommen über die Errichtung nebeneinander liegender Grenzabfertigungsstellen und die Grenzabfertigung in Verkehrsmitteln während der Fahrt*) : RTNU, vol. 2510 (à paraître), n° I-44 868. Ratifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 1962 sur l'accord du 1<sup>er</sup> juin 1961 (...) (*Gesetz zu dem Abkommen vom 1. Juni 1961 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über die Errichtung nebeneinanderliegender Grenzabfertigungsstellen und die Grenzabfertigung in Verkehrsmitteln während der Fahrt* : BGBl. 1962 II p. 877). Avis du 15 mai 1964 sur l'entrée en vigueur de l'accord entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération Suisse concernant l'établissement d'installations adjacentes de traitement aux frontières et de traitement aux frontières à bord des véhicules pendant le transport (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des*

*continentale se trouve à une distance inférieure<sup>490</sup> ». La souveraineté de l'État côtier s'étend au sous-sol dans la mer territoriale, dans la zone contiguë, la zone économique exclusive et sur le plateau continental<sup>491</sup>. La souveraineté de l'État côtier s'étend aux eaux sur-jacentes aux fonds marins jusque dans la zone économique exclusive<sup>492</sup>, mais reste indéterminée au-delà<sup>493</sup>.*

Ces zones sont calculées à partir d'une ligne de base normale qui est « *la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues*

---

*Abkommens zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über die Errichtung nebeneinanderliegender Grenzabfertigungsstellen und die Grenzabfertigung in Verkehrsmitteln während der Fahrt : BGBl. 1964 II p. 675). Traité du 23 novembre 1964 sur le déblaiement de la frontière dans la partie Constance — Neuhausen am Rheinfall. (Vertrag über die Bereinigung der Grenze im Abschnitt Konstanz—Neuhausen am Rheinfall). Ratifié par la loi du 19 juillet 1967 sur le traité du 23 novembre 1964 (...) (Gesetz zu dem Vertrag vom 23. November 1964 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Schweizerisch Eidgenossenschaft über die Bereinigung der Grenze im Abschnitt Konstanz-Neuhausen am Rheinfall : BGBl. 1967 II p. 2040). Avis du 13 septembre 1967 sur l'entrée en vigueur du traité entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération Suisse sur le déblaiement de la frontière dans la partie Constance — Neuhausen am Rheinfall (Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrages zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Schweizerisch Eidgenossenschaft über die Bereinigung der Grenze im Abschnitt Konstanz-Neuhausen am Rheinfall : BGBl. 1967 II p. 2335).*

Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse en vue de simplifier le parcours de la frontière dans les sections de Barga — Blumberg, de Barzheim — Hilzingen, de Dörflingen — Büsingen, de Hüntwangen — Hohentengen et de Wasterkingen — Hohentengen, signé à Berne le 5 mars 2002 (Vertrag über den Verlauf der Staatsgrenze in den Grenzabschnitten Barga/Blumberg, Barzheim/Hilzingen, Dörflingen/Büsingen, Hüntwangen/Hohentengen und Wasterkingen/Hohentengen). Ratifié par la loi du 22 décembre 2003 sur le traité du 5 mars 2002 (...) (Gesetz zu dem Vertrag vom 5. März 2002 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über den Verlauf der Staatsgrenze in den Grenzabschnitten Barga/Blumberg, Barzheim/Hilzingen, Dörflingen/Büsingen, Hüntwangen/Hohentengen und Wasterkingen/Hohentengen : BGBl. 2003 II p. 1941), publié avec ses annexes. Avis du 13 mars 2004 sur le traité germano-suisse en vue de simplifier le parcours de la frontière (...) (Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-schweizerischen Vertrags über den Verlauf der Staatsgrenze in den Grenzabschnitten Barga/Blumberg, Barzheim/Hilzingen, Dörflingen/Büsingen, Hüntwangen/Hohentengen und Wasterkingen/Hohentengen : BGBl. 2004 II p. 502).

469V. n. 463.

470 Les liens avec la Principauté d'Andorre, bien que très anciens, n'ont pas produit beaucoup de textes, en particulier s'agissant des frontières. La France reconnaît la souveraineté de la principauté d'Andorre, conformément au traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération, signé à Madrid et à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1993 et à Andorre-la-Vieille le 3 juin 1993 : RTNU, vol. 1872, p. 181, n° 31 980. Ratifié par la loi n° 94-539 du 28 juin 1994 autorisant la ratification du traité de bon voisinage et d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre : JORF n° 150 du 30 juin 1994, p. 9417. Décret n° 95-136 du 3 février 1995 portant publication du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre, signé à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1993, à Madrid le 1<sup>er</sup> juin 1993 et à Andorre le 3 juin 1993 : JORF n° 35 du 10 février 1995, p. 2241.

officiellement par l'État côtier<sup>494</sup> ». L'État allemand reconnaît officiellement les cartes établies par l'Office fédéral pour la navigation maritime et l'hydrographie<sup>495</sup>. L'État français reconnaît officiellement les cartes établies par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)<sup>496</sup>.

L'Allemagne et la France sont des États côtiers qui ont délimité leur mer territoriale, leur zone contiguë, leur zone économique exclusive et, en partie, leur plateau continental<sup>497</sup>. Ces règles sont appliquées par les États français et allemand, y compris si des États voisins

---

Traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière, signé à Andorre-la-Vieille le 12 septembre 2000. Ratifié par la loi n° 2001-590 du 6 juillet 2001 autorisant la ratification du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière : JORF n° 156 du 7 juillet 2001, p. 10 828. Publié par le décret n° 2001-761 du 28 août 2001 portant publication du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière, signé le 12 septembre 2000 à Andorre-la-Vieille : JORF n° 200 du 30 août 2001, p. 3897.

471 Traité des limites entre Sa Majesté le Roi de France et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, conclu à Courtrai le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas, ratifié le 14 juillet 1820. Publié par le décret du 15 septembre 1865 portant promulgation du traité de limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820, entre la France et les Pays-Bas : Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1865, n° 1338, p. 605, n° 13 702.

Convention entre la République française et le Royaume de Belgique ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin, signée le 15 mars 1893 à Paris. Ratifié par la loi du 9 août 1897 qui approuve la Convention ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin et signée à Paris le 15 mars 1893 : JORF n° 216 du 11 août 1897, p. 4615 ; Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1897, n° 1905, p. 1333, n° 33 502). Publiée par le décret du 12 novembre 1897 portant promulgation de la convention conclue le 15 mars 1893 entre la France et la Belgique, portant rectification de la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et de Roisin (JORF n° 311 du 16 novembre 1897, p. 6420 : Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1897, n° 1905, p. 1333, n° 33 503).

Déclaration du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Royaume de Belgique portant modification de la frontière entre les communes de Cousoire et Hestrud (France) et la commune de Grandrieu (Belgique), signée à Paris le 30 juin 1896. Ratifiée par le décret du 2 septembre 1896 portant approbation de la déclaration signée le 30 juin 1896 entre la France et la Belgique : JORF n° 252 du 16 septembre 1896, p. 5197 ; Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1896, n° 1822, p. 1373, n° 31 882.

Convention entre la République française et le Royaume de Belgique pour délimiter la frontière des deux pays sur la partie mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix, signée à Paris le 4 avril 1900. Publiée par le décret du 17 janvier 1902 portant promulgation de la convention signée à Paris, le 4 avril 1900, entre la France et la Belgique pour délimiter la frontière des deux pays sur la partie mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix : JORF n° 24 du 25 janvier 1902, p. 453 ; J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, A. GUYOT et Scribe, 1824-1949, Paris, ci-après « *Recueil Duvergier* », t. 102, p. 43.

Convention modifiant la délimitation de la frontière franco-belge entre Chimay (Les Rièzes) et Neuville-aux-Tourneurs, signée le 12 avril 1905 à Paris. Ratifiée par la loi portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 12 avril 1905, entre la France et la Belgique pour la rectification de la frontière franco-belge le long du Ry-de-France : JORF du 9 janvier 1906 ; Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1906, n° 2705, p. 1393, n° 47 174. Publiée par le décret du 17 janvier 1906 portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 12 avril 1905 entre la France et la Belgique pour la rectification de la frontière franco-belge le long du Ry-

revendiquent les mêmes territoires. Lorsque plusieurs États ont des prétentions sur les mêmes espaces maritimes, ils peuvent conclure un accord. S'ils sont partie à la Convention sur le droit de la mer, ils peuvent parvenir à un accord dans un « *délai raisonnable* » ou recourir à une procédure prévue par la Convention sur le droit de la mer<sup>498</sup>. Si des États n'ont pu parvenir à un accord dans un délai raisonnable, la Convention sur le droit de la mer prévoit une procédure de règlement des différends<sup>499</sup>.

L'Allemagne a déterminé ses frontières maritimes avec les pays suivants :

---

de-France : JORF n° 22 du 23 janvier 1906, p. 441, Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1906, n° 2705, p. 1409, n° 47 187 ; Recueil Duvergier, t. 105, p. 639.

Convention du 8 novembre 1905 entre la République française et le Royaume de Belgique rétablissant la ligne frontière entre les Communes françaises de Régniowez et de La Neuville-aux-Tourneurs et les communes belges de l'Escaillère et de Rièze, signée à Paris, le 8 novembre 1905. Publiée par le décret du 13 décembre 1905 portant promulgation de la convention rétablissant la ligne frontière entre les communes françaises de Regniowez et de la Neuville-aux-Tourneurs et les communes belges de l'Escaillère et de Rièzes : JORF n° 344 du 19 décembre 1905, p. 7395 ; Recueil Duvergier, t. 105, p. 639.

Convention entre la République française et le Royaume de Belgique concernant la délimitation de la frontière franco-belge entre Saint-Jans-Cappel (France) et Westoutre (Belgique), signée à Bruxelles le 30 décembre 1908 ; Base CHOISEUL M.A.E. 19080010. Ratifiée par la loi du 15 avril 1910 portant application de la convention conclue à Bruxelles, le 30 décembre 1908, pour la délimitation de la frontière franco-belge entre Saint-Jans-Cappel (France) et Westoutre (Belgique) : JORF n° 105 du 17 avril 1910, p. 3525 ; Recueil Duvergier, t. 110, p. 335. Publiée par le décret du 2 juin 1910 portant promulgation de la Convention signée à Bruxelles, le 30 décembre 1908, entre la France et la Belgique pour la délimitation de la frontière franco-belge entre Saint-Jans-Cappel (France), et Westoutre (Belgique) : JORF n° 150 du 4 juin 1910, p. 4833 ; Recueil Duvergier, t. 110, p. 431.

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Belgique relative à la délimitation de la frontière entre Gespunsart et Pussemange, signée à Paris le 12 mars 1912. Publiée par le décret du 22 mai 1912 portant promulgation de la convention relative à la délimitation de la frontière entre Gespunsart et Pussemange : JORF n° 141 du 24 mai 1912, p. 4706 ; Recueil Duvergier, t. 112, p. 323.

On peut citer également le traité entre la France et la Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation, sous les communes de Saint-Aybert en France et Bernissart en Belgique, signé à Bruxelles le 6 septembre 1957, bien que ce traité n'institue ou ne modifie aucune frontière. Ratifié par l'ordonnance n° 58-1319 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention conclue entre la République française et le Royaume de Belgique et fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les charbonnages belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart : JORF n° 302 du 26 décembre 1958, p. 11 839. Publié par le décret n° 59-1173 du 1<sup>er</sup> octobre 1959 portant publication du traité entre la France et la Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les charbonnages situés de part et d'autre de la frontière, sous les communes de Saint-Aybert en France et Bernissart en Belgique, signé le 6 septembre 1957 : JORF n° 239 du 15 octobre 1959, p. 9891.

472 Traité de paix entre la France et le Portugal, signé à Utrecht le 11 avril 1713 : base CHOISEUL, cote M.A.E. 17130024 ; Lettres-patentes portant confirmation et ratification du traité de paix conclu à Utrecht, le 11 avril, entre la France et la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Autriche, le Portugal, la Prusse et la Savoie, Versailles, 18 avril 1713 : Isambert, t. 20, p. 601.

Traité soumettant à l'arbitrage du gouvernement helvétique la question des limites entre la Guyane française et le Brésil, signé le 10 avril 1897. Ratifié par le décret portant

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Danemark<sup>500</sup>,
- Pays-Bas<sup>501</sup>,
- Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>502</sup>.

La France a déterminé ses frontières maritimes avec les pays suivants :

- Australie<sup>503</sup>,
- Belgique<sup>504</sup>,

---

promulgation de la convention conclue à Rio de Janeiro, le 10 avril 1897, en vue de fixer définitivement, par la voie de l'arbitrage, les frontières de la Guyane française et du Brésil : JORF n° 331 du 6 décembre 1898, p. 7348 ; base CHOISEUL, cote M.A.E. 18970014.

Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse relative aux limites entre la Guyane et le Brésil, rendue à Berne le 1<sup>er</sup> décembre 1900 : base CHOISEUL, cote M.A.E. 19000006 ; RGTF vol. 1, n° 192.

Échange de notes constituant un accord relatif à la délimitation de la frontière entre le Brésil et le département français de la Guyane, signé à Paris les 3 et 18 juillet 1980 : RTNU, vol. 1298, p. 3, n° 21 527. Publié par le décret n° 82-310 du 1<sup>er</sup> avril 1982 portant publication de l'échange de notes franco-brésilien en date des 3 et 18 juillet 1980 relatif à la délimitation des frontières : JORF n° 81 du 6 avril 1982, p. 1042.

Accord entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République française au projet de construction d'un pont sur le fleuve Oyapock, signé à Brasilia le 5 avril 2001 : RTNU, vol. 2198, p. 303, n° 38 962. Ratifié par la loi n° 2007-65 du 18 janvier 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'État de l'Amapá, signé à Paris le 15 juillet 2005 : JORF n° 17 du 20 janvier 2007, p. 1201. Publié par le décret n° 2007-1518 du 22 octobre 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'État de l'Amapá, signé à Paris le 15 juillet 2005 : JORF n° 248 du 25 octobre 2007, p. 17 479.

473 Traité pour déterminer la frontière depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au point où confinent le département de Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, signé à Bayonne, le 2 décembre 1856 : RTNU, vol. 1142, p. 317 n° II-838 ; base CHOISEUL, cote M.A.E. 18560008. Bulletin des lois 2<sup>e</sup> semestre 1857, n° 534, p. 585, n° 4558.

Convention additionnelle, signée à Bayonne, le 28 décembre 1856 : RTNU, vol. 1142, p. 317 n° II-838. Ratifiée par le décret impérial du 4 avril 1859 portant promulgation d'une convention additionnelle au traité des Pyrénées, signée à Bayonne le 28 décembre 1856 : Recueil Duvergier, t. 59, p. 63 ; base CHOISEUL, cote M.A.E. 18580002.

Traité de délimitation, signé à Bayonne, le 14 avril 1862. Promulgué par le décret impérial portant promulgation du traité de délimitation conclu, le 14 avril 1862, entre la France et l'Espagne : Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1862, n° 1031, p. 677, n° 10 302 ; Recueil Duvergier, t. 62, p. 161 ; base CHOISEUL, cote M.A.E. 18620003.

Traité de délimitation de la frontière depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée (avec acte additionnel), signé à Bayonne, le 26 mai 1866 : RTNU, vol. 1288, n° II-907 ; base CHOISEUL, cote M.A.E. 18660003. Promulgué par le décret impérial du 14 juillet 1866 portant la promulgation du Traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne : Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1868, n° 1411, p. 198, n° 14 462.

Acte additionnel aux trois traités de limites, signé à Bayonne le 26 mai 1866 : base CHOISEUL, cote M.A.E. 18660004. Promulgué par le décret impérial du 14 juillet 1866 portant promulgation de l'Acte additionnel aux Traités de délimitation conclus, les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne : Bulletin des



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Brésil<sup>505</sup>,
- Canada<sup>506</sup>,
- Espagne<sup>507</sup>,
- Fidji<sup>508</sup>,
- Îles Cook<sup>509</sup>,
- Île Maurice<sup>510</sup>,

---

lois, 2<sup>e</sup> semestre 1868, n° 1411 p. 189, n° 14 462.

Acte final de délimitation de la frontière internationale des Pyrénées, signé à Bayonne le 11 juillet 1868 : RTNU, vol. 1288, p. 312, n° II-907. Promulgué par le décret impérial du 25 janvier 1869 portant promulgation de l'acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées, signé le 11 juillet 1868 entre la France et l'Espagne : Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1869, p. 49, n° 1678 ; JORF du 15 mars 1861, p. 12.

Avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858 additionnelle au Traité entre la France et l'Espagne pour délimiter la frontière depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au point où confinent le département de Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, signé à Bayonne le 2 décembre 1856, signé à Paris le 15 mars 1968 : RTNU, vol. 1142, p. 199, n°s I-17 931 et A-17 931 ; base CHOISEUL, cote M.A.E. 18580012.

Convention pour fixer la délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne dans l'intérieur du tunnel du Somport, signée à Paris le 12 juin 1928. Ratifiée par la loi relative à la délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne dans l'intérieur du tunnel du Somport : JORF n° 44 du 21 février 1932, p. 1922 ; Recueil Duvergier, t. 32, p. 72. Publiée par le décret du 16 novembre 1932 portant publication de la convention relative à la délimitation de la frontière franco-espagnole à l'intérieur du tunnel du Somport signée à Paris le 12 juin 1928 entre la France et l'Espagne : JORF n° 270 du 19 novembre 1932, p. 12 056.

Avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la Convention du 28 décembre 1858, additionnelle au Traité entre la France et l'Espagne pour déterminer la frontière depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au point où confinent le Département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, signé à Bayonne le 2 décembre 1856, signé à Paris le 15 mars 1968 : RTNU, vol. 1142, p. 199, n° 17 931. Ratifié par la loi n° 69-1173 du 26 décembre 1969 autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858 additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 : JORF n° 303 du 28 décembre 1969, p. 12 671. Publié par le décret n° 70-264 du 18 mars 1970 portant publication de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 : JORF n° 71 du 25 mars 1970, p. 2844.

Accord relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes N 152 (Espagne) et CD 68 (France) de Puigcerdá à Llívia avec passage supérieur sur la RN 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent-Latour-de-Carol (France [avec annexe], signé à Madrid le 9 juin 1978 : RTNU, vol. 1289, p. 3, n° 21 247. Ratifié par la loi n° 79-549 du 5 juillet 1979 portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerdá à Llívia avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent-Latour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 : JORF n° 155 du 6 juillet 1979, p. 1628. Publiée par le

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Île Sainte-Lucie<sup>511</sup>,
- Îles Salomon<sup>512</sup>,
- Italie<sup>513</sup>,
- Kiribati<sup>514</sup>,
- La Dominique<sup>515</sup>,
- Madagascar<sup>516</sup>,
- Monaco<sup>517</sup>,

---

décret n° 84-1097 du 5 décembre 1984 portant publication de l'accord relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationale 1512 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerdá à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent-Latour-de-Carol (France), entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État espagnol, signé à Madrid le 9 juin 1978 : JORF n° 288 du 9 décembre 1984, p. 3789. Accord pour la délimitation de la frontière à l'intérieur du tunnel transpyrénéen Aragnouet — Bielsa, signé à Paris le 25 avril 1980 : RTNU, vol. 1275, p. 202, n° 21 036. Publié par le décret n° 82-468 du 27 mai 1982 portant publication de l'accord pour la délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne à l'intérieur du tunnel transpyrénéen Aragnouet— Bielsa, signé à Paris le 25 avril 1980 : JORF n° 130 du 6 juin 1982, p. 1803.

Convention concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba construite en application de la Convention susmentionnée entre les gouvernements de la République française et de l'État espagnol concernant la construction de la route reliant la Vallée de Roncal à Arette par le Col de la Pierre Saint-Martin, signée à Bayonne le 4 octobre 1968, signée à Madrid le 4 décembre 1982 : RTNU, vol. 1381, p. 382, n° 11 075. Autorisé par la loi d'autorisation n° 84-544 du 4 juillet 1984 autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba : JORF n° 156 du 5 juillet 1984, p. 2110. Publiée par le décret n° 85-183 du 6 février 1985 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba : JORF n° 34 du 9 février 1985, p. 1730.

Échange de lettres constituant un accord portant modification de l'acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées du 11 juillet 1868, signé à Madrid, le 22 septembre 1987 et le 10 juin 1988 : RTNU, vol. 1667, p. 163, n° I-28 663. Publié par le décret n° 88-1152 du 23 décembre 1988 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modification de l'acte final de la délimitation de la frontière internationale des Pyrénées du 11 juillet 1868 signé à Madrid les 22 septembre 1987 et 10 juin 1988 : JORF n° 302 du 28 décembre 1988, p. 16 375.

Accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport, signé à Paris le 25 avril 1991 : RTNU, vol. 1671, p. 129, n° 28 880 ; RTNU, vol. 1692, p. 271, n° 29 180 (traité identique enregistré par l'Espagne puis par la France). Ratifié par la loi n° 91-1290 du 21 décembre 1991 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport : JORF n° 299 du 24 décembre 1991, p. 16 848. Publié par le décret n° 92-263 du 18 mars 1992 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport, signé à Paris le 25 avril 1991 : JORF n° 72 du 25 mars 1992, p. 4111.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Nouvelle-Zélande<sup>518</sup>,
- Seychelles<sup>519</sup>,
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>520</sup>,
- Tonga<sup>521</sup>,
- Tuvalu<sup>522</sup>,
- Venezuela<sup>523</sup>.

Concernant la délimitation des limites du plateau continental, la Convention sur le droit de

---

474 Traité entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé à Cantorbéry le 12 février 1986 : RTNU vol. 1497, p. 325, n° 25 792. Ratifié par la loi n° 87-383 du 15 juin 1987 autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche : JORF n° 137 du 16 juin 1987, p. 6414. Publié par le décret n° 87-757 du 9 septembre 1987 portant publication du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche : JORF n° 214 du 16 septembre 1987, p. 10 769.

475 À la différence de ses frontières avec les autres pays, la France a établi une liste des textes en vigueur en application du traité de paix avec l'Italie, à savoir la note du ministère des affaires étrangères intitulée « *remise en vigueur de diverses conventions entre la France et l'Italie (art. 14 du traité de paix avec l'Italie)* » et parue au JORF n° 269 du 14 novembre 1948, p. 11 028. Cette note n'est pas datée et n'a que le rang d'un acte administratif, mais fixe la date de remise en effet de presque toutes les conventions énumérées au 1<sup>er</sup> mars 1948. Nous n'avons pas trouvé de trace d'une « *Convention du 18 mai 1927, Rome* », cité par cet acte, mais pensons qu'il pourrait s'agir de l'échange de lettres formant un accord sur le service téléphonique, signé à Paris et à Rome les 18 mai et 5 avril 1927 (RGTF, p. 514). À propos du « *Traité de limites, signé à Turin le 24 mars 1860* », il semble qu'une coquille se soit glissée dans la note du ministère des affaires étrangères et qu'il faille lire « 1760 » au lieu de 1860. Dans ce cas, il s'agit du traité du traité de limites et de juridiction, signé à Turin le 24 mars 1760 : base CHOISEUL, cote M.A.E. 17600011, mentionné par le Recueil Isambert, t. 22, p. 298, n° 792 ; RGTF vol. 1, t. 1, p. 50.

Traité sur la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France, signé à Turin le 24 mars 1860 : base CHOISEUL, cote M.A.E. 18600014. Décret impérial du 12 juin 1860 portant promulgation du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne : Bulletin des lois n° 803, n° 7722 ; Recueil Duvergier, t. 60, p. 191. Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice : Bulletin des lois, n° 805, n° 7731 ; Recueil Duvergier, t. 60, p. 222.

Convention sur la participation de la Savoie et du comté de Nice à la dette publique du Piémont, signée à Paris le 23 août 1860 : base CHOISEUL, cote M.A.E. 18600016. Décret impérial du 22 novembre 1860 portant promulgation de la convention destinée à régler diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France : Bulletin des lois n° 871, n° 8407 ; Recueil Duvergier, t. 60, p. 561.

Convention de délimitation, signée à Turin, entre la France et la Sardaigne, relative à la Savoie et à l'arrondissement de Nice, signée le 7 mars 1861. Décret impérial du 31 mars 1861 portant promulgation de la Convention de délimitation entre la France et la Sardaigne : Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1861 n° 918, n° 8887 ; Recueil Duvergier, t. 61, p. 144 ; base CHOISEUL, cote M.A.E. 18610002.

la mer institue une Commission des limites du plateau continental<sup>524</sup>, chargée de valider ou de corriger les extensions du plateau continental demandées par les États côtiers<sup>525</sup>. « *Les limites fixées par un État sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire*<sup>526</sup> ». La France a déposé plusieurs demandes auprès de cette commission<sup>527</sup> :

- demande conjointe présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la zone de la mer Celtique et de la baie de

---

Convention de délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel des Alpes, signée à Rome le 10 décembre 1874 : Ratifié par la loi du 20 mars 1875 portant approbation de la Convention signée à Rome, le 10 décembre 1874, entre la France et l'Italie, pour la délimitation de la Frontière des deux pays à l'intérieur du Tunnel des Alpes : JORF n° 84 du 26 mars 1875, p. 2289 ; Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1875, n° 250, p. 385, n° 4044. Publié par le décret du 17 juin 1875 qui prescrit la promulgation de la convention du 10 décembre 1872, destinée à fixer la délimitation de la frontière entre la France et l'Italie, dans l'intérieur du tunnel des Alpes : JORF n° 106 du 19 juin 1875, p. 4417 ; Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1875, n° 2585, p. 685, n° 4205.

Traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947 : RTNU vol. 49, p. 3, n° 747, cartes publiées dans le vol. 50. Ra28 887 par la loi n° 47-1145 du 26 juin 1947 du 26 juin 1947 portant approbation du traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1947, entre les États Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des républiques soviétiques, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Éthiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste d'Ukraine, l'Union sud-africaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, d'autre part : JORF n° 151, du 27 juin 1947, p. 5895. Publié par le décret n° 47-2217 du 19 novembre 1947 portant publication du traité de paix avec l'Italie : JORF n° 273 du 21 novembre 1947, p. 11 488, en particulier les annexes I et II.

Convention relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel sous le mont Blanc, signée à Paris le 14 mars 1953 : RTNU, vol. 248, p. 221, n° 4140. Ratifié par la loi n° 57-506 du 1<sup>er</sup> avril 1957 relative à la construction d'un tunnel routier sous le Mont Blanc : JORF n° 94 du 20 avril 1957, p. 4164. Publié par le décret n° 60-203 du 20 février 1960 portant publication de la convention entre la France et l'Italie du 14 mars 1953 relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel sous le Mont Blanc : JORF n° 54 du 4 mars 1960, p. 2169.

Échange de lettres constituant un accord relatif à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières (avec carte), signé à Paris le 28 septembre 1967 : RTNU, vol. 939, p. 65, n° 13 371, cartes reproduites à la fin du vol. 939. Ratifié par la loi n° 69-425 du 12 mai 1969 autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification de tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés : JORF n° 111 du 13 mai 1969, p. 4771. Publié par le décret n° 73-1218 du 24 décembre 1973 portant publication des échanges de lettres du 28 décembre 1967 entre la France et l'Italie relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés : JORF n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1974, p. 23.

Convention concernant le tunnel routier du Fréjus (avec protocole relatif aux questions fiscales et douanières), signée à Paris le 23 février 1972 : RTNU, vol. 939, p. 101, n° 13 374. Ratifiée par la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972.

Biscaye<sup>528</sup> ;

- demande concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie<sup>529</sup> ;
- demande concernant les Antilles françaises et les Îles Kerguelen<sup>530</sup> ;
- demande conjointe présentée par la France et l'Afrique du Sud au sujet de la zone de l'archipel de Crozet et de l'île du Prince Édouard<sup>531</sup> ;
- demande concernant l'île de la Réunion et les Îles Saint-Paul et Amsterdam<sup>532</sup>.

À partir du territoire terrestre et des espaces maritimes ainsi délimités, un espace aérien

---

Ratifiée par la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signées à Paris le 23 février 1972 : JORF n° 160 du 9 juillet 1972, p. 7281. Publiée par le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus, et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972 : JORF n° 136 du 13 juin 1973, p. 6223.

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière, signé à Paris le 26 mai 1983 : vol. 1494, p. 52, n° 25 667. Loi n° 84-546 du 4 juillet 1984 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière : JORF n° 156 du 5 juillet 1984, p. 2111. Publié par le décret n° 86-1154 du 24 octobre 1986 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière, signé à Paris le 26 mai 1983 : JORF n° 253 du 30 octobre 1986, p. 13 045.

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la mise en place d'une gestion unifiée du tunnel de Tende et la construction d'un nouveau tunnel, signé à Paris le 12 mars 2007. Ratifié par la loi n° 2007-1485 du 18 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif au tunnel routier de Tende : JORF n° 243 du 19 octobre 2007, p. 17 217. Publié par le décret n° 2008-1128 du 3 novembre 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la mise en place d'une gestion unifiée du tunnel de Tende et la construction d'un nouveau tunnel, signé à Paris le 12 mars 2007 : JORF n° 258 du 5 novembre 2008, p. 16 860.

- 476 Traité des limites entre Sa Majesté le Roi de France et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, conclu à Courtrai le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas, précité n. 471.
- Convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle et protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle. Publié par le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise, de la convention au sujet de la canalisation de la Moselle, du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la Moselle et de la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, signés à Luxembourg le 27 octobre 1956 (JORF n° 8 du 10 janvier 1957 p. 460).
- Accord entre la France et le Luxembourg relatif à la rectification de la frontière du 16 juillet 1963 : RTNU, vol. 645, p. 38. Ratifié par la loi n° 65-514 du 1<sup>er</sup> juillet 1965 autorisant l'approbation de l'accord franco-luxembourgeois portant rectification de la frontière (JORF

peut être défini par les États<sup>533</sup>. Aux termes de la convention de Chicago, « *il faut entendre par territoire d'un État les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit État*<sup>534</sup> ». La France et l'Allemagne sont parties à cette Convention<sup>535</sup>. La souveraineté de l'État côtier s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale et de la zone contiguë<sup>536</sup>, mais demeure indéterminée dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental<sup>537</sup>. En particulier, la pose de câbles sous-marins, nécessaires à une grande partie des communications électroniques, est

---

n° 151 du 2 juillet 1965, p. 5542). Publié par le décret n° 68-21 du 2 janvier 1968 portant publication de l'accord entre la France et le Luxembourg relatif à la rectification de la frontière du 16 juillet 1963 (JORF n° 8 du 11 janvier 1968, p. 436).

Avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au traité des limites signé entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, fait à Paris le 11 mai 1973. Ratifié par la loi n° 76-579 du 2 juillet 1976 autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820 signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois (JORF n° 154 du 3 juillet 1976, p. 4019). Publié par le décret n° 76-945 du 12 octobre 1976 portant publication de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au traité des limites signé entre la France et les Pays-Bas le 28 mars 1820, fait à Paris le 11 mai 1973 (JORF n° 246 du 20 octobre 1976, p. 6124).

Accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg, le 24 mai 1989 : RTNU, vol. 1672, n° I-28 887, p. 109. Ratifié par la loi n° 90-355 du 20 avril 1990 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant ratification de la frontière franco-luxembourgeoise (JORF n° 95 du 22 avril 1990, p. 4949). Décret n° 91-740 du 26 juillet 1991 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, fait à Luxembourg le 24 mai 1989 (JORF n° 178 du 1er août 1991, p. 10 207).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise (avec carte, signé à Luxembourg le 15 mars 2000 : RTNU, vol. 2212, p. 409 n° 39 337. Ratifié par la loi n° 2002-169 du 12 février 2002 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise (JORF n° 37 du 13 février 2002, p. 2849). Publié par le décret n° 2002-1188 du 12 septembre 2002 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg le 15 mars 2002 (JORF n° 221 du 21 septembre 2002, p. 15 572).

Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier lié au projet Esch-Belval entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signée à Esch-Belval le 6 mai 2004 et à Metz le 6 mai 2006 : RTNU, vol. 2345, p. 169, n° 42 058. Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest (ensemble une annexe), signée à Esch-Belval et à Metz le 6 mai 2004. Ratifiée par la loi n° 2007-273 du 1<sup>er</sup> mars 2007 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval et, d'autre part, à la convention

organisée par la Convention sur le droit de la mer.

Enfin, le territoire demeure indéterminé dans l'espace extra-atmosphérique, y compris s'agissant de la lune et des autres corps célestes, qui ne « *peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen*<sup>538</sup> ».

La recherche d'information juridique, lorsqu'elle concerne des informations géographiques et notamment la délimitation du territoire, mène à la consultation de documents qui ne sont

---

relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest (JORF n° 52 du 2 mars 2007, p. 3962). Publiée par le décret n° 2005-695 du 16 juin 2005 portant publication de la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier lié au projet Esch-Belval entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Esch-Belval et à Metz le 6 mai 2004 (JORF n° 146 du 24 juin 2005, p. 10 512). Publiées par le décret n° 2005-682 du 16 juin 2005 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest (ensemble une annexe), signée à Esch-Belval et à Metz le 6 mai 2004, ainsi qu'un échange de lettres interprétatif signées le 6 janvier 2005 (JORF n° 144 du 22 juin 2005, p. 10 448) et par le décret n° 2007-1023 du 14 juin 2007 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval et, d'autre part, à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz, signée à Senningen le 20 janvier 2006 (ensemble une annexe) (ensemble un échange de lettres signées le 18 décembre 2006) (JORF n° 139 du 17 juin 2007, p. 10 472).

477 Traité portant cession à la France des communes de Menton et de Roquebrune (avec annexe), signé à Paris le 2 février 1861 : RTNU, vol. 1775, n° II-1085. Promulgué par le décret impérial portant promulgation du traité signé, le 2 février 1861, entre la France et la Principauté de Monaco : Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1861, n° 907, p. 253, n° 8750 ; base CHOISEUL, cote n° 18610001.

Traité fixant les rapports de la France avec la principauté de Monaco, signé à Paris le 17 juillet 1918 (avec échange de lettres) : RTNU, vol. 981, p. 369, n° 734.

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco pour régler les conditions d'une union douanière et les rapports de voisinage (avec déclarations), signée à Paris le 10 avril 1912 : RTNU, vol. 1567, p. 255, n° 103, base CHOISEUL, cote M.A.E. 19120014.

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco pour régler les conditions d'une union douanière et les rapports de voisinage, signée à Paris le 18 mai 1963 : RTNU, vol. 1516, p. 111, n°s 26 260 et s., notamment l'échange de lettres constituant un accord sur le règlement des problèmes relatifs à la délimitation des eaux territoriales monégasques, relatif à l'article 4 du Traité du 17 juillet 1918 fixant les rapports avec la Principauté de Monaco, signé à Monaco, le 18 mai 1963 et à Paris, le 18 mai 1963 : RTNU, vol. 1516, p. 125, n° 26 261. Ratifiée par la loi n° 63-817 du 6 août 1963 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco et de ses annexes signées le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention : JORF n° 185 du 8 août 1963, p. 7356. Publiée par le décret n° 63-982 du 24 septembre 1963 portant publication des accords du 18 mai 1963 entre la France et Monaco : JORF n° 227 du 27 septembre 1963, p. 8679.

pas sous forme de texte. S'agissant du territoire sur la terre ferme, les textes relatifs à la délimitation du territoire sont peu cités en droit français parce qu'ils sont trop généraux, à tel point que leurs dispositions équivalent pour les frontaliers à du droit coutumier : chacun sait où se trouvent les frontières, par ailleurs matérialisées autrement, sans pouvoir faire référence au texte qui les fonde. Par exemple, on ne trouve pas les normes définissant les frontières avec Andorre par ce qu'elles n'ont pas été publiées. À cette méconnaissance s'ajoute une difficulté supplémentaire dans la détermination des normes en vigueur

---

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la R.N. 7, signé à Monaco le 19 avril 1981. Ratifié par la loi n° 91-1287 du 21 décembre 1991 autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel routier destiné à relier le réseau routier monégasque à la route nationale 7 : JORF. Décret n° 92-420 du 4 mai 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la R.N. 7, signé à Monaco le 19 avril 1981 : JORF n° 108 du 8 mai 1992, p. 6296. Cet accord prévoit la délimitation de la frontière à l'intérieur du tunnel, mais l'accord du 25 mars 1994 reste muet à ce sujet. Une délimitation de frontière dans ce tunnel contredirait le principe affirmé selon lequel la Principauté de Monaco n'a qu'une frontière maritime, laquelle ne constitue qu'une section de la frontière française.

Traité destiné à adapter les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la principauté de Monaco, signé à Paris le 24 octobre 2002. Ratifié par la loi n° 2005-1271 du 13 octobre 2005 autorisant la ratification du traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco : JORF n° 240 du 14 octobre 2005, p. 16 297. Publié par le décret n° 2006-17 du 5 janvier 2006 portant publication du traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco, signé à Paris le 24 octobre 2002 : JORF n° 6 du 7 janvier 2006, p. 309.

478 Le partage de l'île de Saint-Martin entre la France et les Pays-Bas se perd dans les archives diplomatiques. La Constitution de 1958, telle que modifiée par l'art. 37 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République (JORF n° 171 du 24 juillet 2008, p. 11 890), mentionne Saint-Martin parmi les collectivités d'outre-mer. La France conclut des accords internationaux relatifs à Saint-Martin, comme, par exemple, l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'une part et Anguilla d'autre part, signé à Londres le 27 juin 1996. Publié par le décret n° 97-938 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Saint-Martin et Saint-Barthélemy, d'une part, et Anguilla, d'autre part (ensemble une annexe), signé à Londres le 27 juin 1996 : JORF n° 240 du 15 octobre 1997, p. 14 968.

479 Afin de distinguer les textes en vigueur des textes abrogés, nous nous sommes basés sur le Recueil systématique de la Confédération helvétique (RS). Nous formulons cependant des réserves quant à l'applicabilité en droit français des trois conventions du 3 décembre 1959 (v. n. 539).

Traité relatif à la vallée des Dappes, signé à Berne le 8 décembre 1862 : Bulletin des lois 1863, p. 282 ; RGTF vol. 1, n° 61, p. 1999 ; RS 0.132.349.24.



s'agissant des frontières déterminées par des cartes. En effet, la détermination d'une frontière peut préciser une autre antérieure, l'abroger implicitement, partiellement ou totalement, ce qui ne peut ressortir que de la confrontation de la teneur des différentes cartes.

Afin de trouver dans cet empilement millénaire de textes qu'est le droit français, ceux qui n'ont pas été implicitement abrogés, on peut utiliser les recueils systématiques fait par les pays voisins, mais ceux-ci correspondent au droit applicable dans ces pays, lequel n'est pas

---

Déclaration entre la Suisse et la France concernant la délimitation de la vallée des Dappes, faite Paris le 18 février 1864 : RS 0.132.349.241 (non publiée en droit français).

Convention entre la Suisse et la France relative à la délimitation des frontières entre le Mont Dolent et le lac Léman (avec annexe), du 10 juin 1891. Publiée par le décret du 28 juin 1900 portant publication de la convention pour la délimitation de la frontière suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891 : JORF n° 173 du 28 juin 1900, p. 4137 ; RGTF vol. 1, t. 2, n° 160, p. 95 ; RS 0.132.349.11 ; base CHOISEUL, cote M.A.E. 18910004.

Convention entre la Suisse et la France sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, signée le 25 février 1953 : RS 0.132.349.20. Ratifiée par la loi n° 57-400 du 29 mars 1957 autorisant le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953 : JORF n° 76 du 30 mars 1957, p. 3299. Publiée par le décret n° 60-23 du 12 janvier 1960 portant publication des conventions franco-suisse du 25 février 1953 sur la détermination de la frontière dans le lac Léman, sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, sur diverses modifications de la frontière : JORF n° 13 du 16 janvier 1961, p. 486.

Convention entre la Suisse et la France sur diverses modifications de la frontière, signée le 25 février 1953 : RS 0.132.349.37. Ratifiée par la loi n° 57-400 du 29 mars 1957 autorisant le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953 : JORF n° 76 du 30 mars 1957, p. 3299. Publiée par le décret n° 60-23 du 12 janvier 1960 portant publication des conventions franco-suisse du 25 février 1953 sur la détermination de la frontière dans le lac Léman, sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, sur diverses modifications de la frontière : JORF n° 13 du 16 janvier 1961, p. 486.

Convention entre la Suisse et la France sur la détermination de la frontière dans le lac Léman, signée à Genève le 25 février 1953 : RS 0.132.349.14. Ratifiée par la loi n° 57-400 du 29 mars 1957 autorisant le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953 : JORF n° 76 du 30 mars 1957, p. 3299. Publiée par le décret n° 60-23 du 12 janvier 1960 portant publication des conventions franco-suisse du 25 février 1953 sur la détermination de la frontière dans le lac Léman, sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, sur diverses modifications de la frontière : JORF n° 13 du 16 janvier 1961, p. 486.

Échange de notes constituant un accord relatif à l'entrée en vigueur de la Convention du 25 février 1953 sur diverses modifications de la frontière entre les deux pays, signé à Paris les 4 et 7 juillet 1977 : RTNU, vol. 1183, p. 197, n° 18 950. Loi n° 79-367 du 9 mai 1979 autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière : JORF n° 108 du 10 mai 1979 p. 1099. Publié par le décret n° 80-184 du 18 février 1980 portant publication de l'échange de notes franco-suisse

nécessairement tout à fait équivalent au droit français. Par exemple, quelle est la validité des conventions conclues le 3 décembre 1959 modifiant la frontière franco-suisse<sup>539</sup> ? On peut constater que le décret publiant ces textes ne visent pas la loi qui les aurait ratifiés, et rappeler que le Conseil d'État, appelé à connaître d'un « *traité international* » qui n'avait pas été régulièrement ratifié, l'a privé d'effet<sup>540</sup>. Nous n'avons pas trouvé trace de ratification de ces conventions qui devraient en conséquence ne pas produire d'effet en droit français, sauf coutume internationale contraire. Inversement, la liste des textes applicables en droit

---

des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière : JORF n° 57 du 7 mars 1980, p. 667.

Convention entre la Confédération suisse et la République française concernant une rectification de la frontière franco-suisse, signée à Sion le 23 août 1963 : RS 132.349.111. Ratifiée par la loi n° 64-700 du 10 juillet 1964 autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, signées à Sion, le 23 août 1963 : JORF n° 161 du 11 juillet 1964, p. 6175. Publiés par le décret n° 67-583 du 13 juillet 1967 portant publication de la convention entre la République française et la Confédération suisse concernant une rectification de la frontière franco-suisse du 23 août 1963 : JORF n° 167 du 20 juillet 1967, p. 7286.

Convention relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc, signée à Paris, le 14 mars 1953 : RTNU, vol. 284, p. 221, n° 4140. Ratifiée par la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Italie du 14 mars 1953 : JORF n° 94 du 20 avril 1957. Publiée par le décret n° 60-203 du 20 février 1960 portant publication de la convention entre la France et l'Italie du 14 mars relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel sous le Mont-Blanc : JORF n° 54 du 4 mars 1960, p. 2169.

Convention entre la Suisse et la France concernant une rectification de la frontière entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie, signée le 10 juillet 1973 : RTNU, vol. 1183, p. 197, n° 18 949, carte reproduite en annexe du vol. 1183, RS 0.132.349.19. Ratifiée par la loi n° 74-921 du 5 novembre 1974 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973 : JORF n° 260 du 6 novembre 1974, p. 11 244. Publiée par le décret n° 80-185 du 18 février 1980 portant publication de la convention entre la France et la Suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973 : JORF n° 57 du 7 mars 1980, p. 669.

Convention portant rectification de la frontière franco-suisse entre le département du Doubs et le canton de Vaud, signée à Berne le 18 septembre 1996 : RS 0.132.349.28. Ratifiée par la loi n° 99-991 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse portant rectification de la frontière franco-suisse entre le département du Doubs et le canton de Vaud : JORF n° 279 du 2 décembre 1999, p. 17 923. Décret n° 2000-227 du 2 mars 2000 portant publication de la convention entre la République française et la Confédération suisse portant rectification de la frontière franco-suisse entre le département du Doubs et le canton de Vaud, signée à Berne le 18 décembre 1996 : JORF n° 60 du 11 mars 2000, p. 3850.

Convention entre la Confédération suisse et la République française portant rectification de la frontière franco-suisse suite au raccordement des autoroutes entre Bardonnex (Canton de Genève) et Saint-Julien-en-Genevois (Département de la Haute-Savoie), signée à Berne le 18 septembre 1996 : RS 0.132.349.18. Ratifiée par la loi n° 99-992 du 1<sup>er</sup> décembre 1999

allemand ne mentionne pas l'accord sur la délimitation de la frontière franco-sarroise, signé à Berlin le 22 décembre 1926, qui a été ratifié par la France, mais ne semble pas l'avoir été par l'Allemagne<sup>541</sup>.

Si une frontière terrestre peut être déterminée par référence exclusive, conjointe ou cumulative à des cartes ou des bornes, nous savons que les frontières marines sont définies à partir de la terre ferme<sup>542</sup>.

La détermination du droit applicable par rapport au territoire terrestre ne pose pas de

---

autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse portant rectification de la frontière franco-suisse suite au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (département de la Haute-Savoie) et Bardonnex (canton de Genève) : JORF n° 279 du 2 décembre 1999, p. 17 924. Décret n° 2000-228 du 2 mars 2000 portant publication de la convention entre la République française et la Confédération suisse portant rectification de la frontière franco-suisse suite au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (département de la Haute-Savoie) et Bardonnex (canton de Genève), signée à Berne le 18 septembre 1996 : JORF n° 60 du 11 mars 2000, p. 3851.

Convention entre la Confédération suisse et la République française portant rectification de la frontière entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie (avec annexes) signée à Berne, le 18 janvier 2002 : RS 0.132.3493.16. Ratifiée par la loi n° 2004-111 du 6 février 2004 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et la Confédération suisse portant rectification de la frontière entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et le canton de Genève : JORF n° 32 du 7 février 2004, p. 2615. Décret n° 2004-580 du 17 juin 2004 portant publication de la convention entre la République française et la Confédération suisse portant rectifications de la frontière entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et le canton de Genève, faite à Berne le 18 janvier 2002 : JORF n° 143 du 22 juin 2004, p. 11 214.

480 Convention soumettant à un arbitrage le règlement des limites de la Guyane française et du Suriname, du 29 novembre 1888 : base CHOISEUL, cote M.A.E. 18880018. Promulguée par le décret du 30 juillet 1889 qui prescrit la promulgation de la convention conclue à Paris le 29 novembre 1888 entre la France et les Pays-Bas : JORF n° 217 du 13 août 1889, p. 3969 ; Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1889, n° 1270, p. 366, n° 21 108 ; Recueil Duvergier, t. 89, p. 377.

Sentence arbitrale de l'empereur de Russie concernant la délimitation des possessions françaises et néerlandaises dans la Guyane, signée le 13 mai 1891 : base CHOISEUL, cote M.A.E. 18910002 ; RGTF vol. 1, n° 158.

Convention entre la République française et le royaume des Pays-Bas relative aux limites territoriales entre les colonies de la Guyane française et du Suriname, dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman dite Stoelmanseiland et l'extrémité méridionale de l'île française Portral, signée à Paris le 30 septembre 1915. Décret du 11 juillet 1918 portant promulgation de la convention signée à Paris le 30 septembre 1915, entre la France et les Pays-Bas, pour fixer conventionnellement la limite entre les colonies de la Guyane française et de Suriname, dans la partie du fleuve frontière, comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman, dite Stoelmanseiland, et l'extrémité méridionale de l'île française Portal : JORF n° 189 du 13 juillet 1918, p. 6038 ; Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1918, n° 229, p. 1689, n° 12 809.

481 Traité sur l'Antarctique, signé le 1<sup>er</sup> décembre 1959 à Washington : RTNU vol. 402, p. 71, n° 5778. Ratifié par la loi du 22 décembre 1978 sur le traité du 1<sup>er</sup> décembre 1959 (*Gesetz zum Antarktis-Vertrag vom 1. Dezember 1959* : BGBl. 1978 II p. 1517). Avis du 2 mai 1979 sur l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten*

problème en droit allemand si la situation géographique est le seul critère. Le droit applicable dans certaines îles ou certains Océans considérés par la France comme faisant partie de sa souveraineté, implique de prendre position sur des différends inter-étatiques.

39. **Critères de rattachement liés à la situation dans l'espace** – La situation sur le territoire permet de déterminer le droit applicable dans la plupart des cas, mais la pluralité des ordres juridiques crée dans quelques cas une incertitude dans la détermination des normes applicables, soit en raison de la nature du lieu où doivent s'appliquer des normes,

---

*des Antarktis-Vertrag* : BGBl. 1979 II p. 420). Publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du Traité sur l'Antarctique, signé le 1<sup>er</sup> Décembre 1959 : JORF n° 286 du 6 décembre 1961, p. 11 211.

- 482 La France a formulé des prétentions sur les territoires situés en Antarctique, notamment par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1938 fixant les limites des territoires français de la région antarctique dite « *Terre Adélie* » (JORF n° 82 du 6 avril 1938, p. 4098, rectificatif paru au JORF n° 90 du 14 avril 1938, p. 4427), ainsi que par le décret du 21 novembre 1924 rattachant les Îles Saint-Paul et Amsterdam, les Archipels Kerguelen et Crozet et la Terre Adélie au Gouvernement général de Madagascar (JORF n° 304 du 27 novembre 1924, p. 10 452). Ce dernier texte fut expressément abrogé par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises (JORF n° 187 du 9 août 1955, p. 7979), soit peu de temps avant l'indépendance de Madagascar.
- 483 Résolution n° 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 : Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-cinquième session, supplément (A/8028), p. 27.
- 484 Art. 89 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (*Seerechtsübereinkommen der Vereinten Nationen*) : RTNU, vol. 1833 à 1835, n° 31 363, p. 3, ci après « *Convention sur le droit de la mer* ». Ratifiée par la loi du 2 septembre 1994 sur la convention des Nations Unies du 10 mai 1982 sur le droit de la mer (*Gesetz zu dem Seerechtsübereinkommen der Vereinten Nationen vom 10. Dezember 1982* : BGBl. 1994 II p. 1798), par le décret du 4 octobre 1994 relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la convention des Nations Unies du 10 mai 1982 sur le droit de la mer (*Verordnung zu dem Übereinkommen vom 28. April 1994 zur Durchführung des Teiles XI des Seerechtsübereinkommen der Vereinten Nationen vom 10. Dezember 1982* : BGBl. 1994 II p. 2565 ; rectificatif p. 3796) et par la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ensemble une annexe) : JORF n° 297 du 22 décembre 1995, p. 18 543. Avis du 16 novembre 1994 relatif à l'entrée en vigueur de la convention des Nations Unies du 10 mai 1982 sur le droit de la mer (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Seerechtsübereinkommens der Vereinten Nationen vom 10. Dezember 1982* : BGBl. 1995 II p. 602). Publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe) : JORF n° 209 du 7 septembre 1996, p. 13 307.
- Cette convention reprend plusieurs conventions antérieures ayant été intégrées aux ordres juridiques nationaux. Par exemple, la convention sur le plateau continental, signée à Genève le 29 novembre 1965 (RTNU, vol. 499, p. 313, n° 7302) fut ratifiée en droit français par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 (JORF n° 281, du 4 décembre 1965, p. 10 859).
- 485 Art. 2 al. 1<sup>er</sup> de la Convention sur le droit de la mer.

soit parce que plusieurs ordres juridiques se reconnaissent compétents pour régir une situation et qu'il convient de déterminer lequel d'entre eux présente le lien le plus étroit avec la situation juridique en cause.

Si la référence à une situation géographique ne suffit pas à déterminer les normes applicables, les ordres juridiques prévoient généralement d'autres critères de rattachement, en particulier des critères de rattachement relatifs à une position dans l'espace. Par exemple, « en cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un État

---

486Art. 2 de la Convention sur le droit de la mer.

487Art. 33 de la Convention sur le droit de la mer.

488Art. 55 de la Convention sur le droit de la mer.

489Art. 57 de la Convention sur le droit de la mer.

490Art. 76 de la Convention sur le droit de la mer.

491Art. 2 al. 2, 34, 56, 77 de la Convention sur le droit de la mer.

492Art. 56 de la Convention sur le droit de la mer.

493Art. 78 al. 1<sup>er</sup> de la Convention sur le droit de la mer.

494Art. 5 de la Convention sur le droit de la mer.

495 *Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie*, créé par la loi du 24 mai 1965 sur les missions de la Fédération dans le domaine de la navigation maritime (*Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Seeschifffahrt* : BGBl. 1965 II p. 833), telle que modifiée par le § 33 de la troisième loi de simplification du droit du 28 juin 1990 (*Dritte Rechtsvereinfachungsgesetz vom 28. Juni 1990* : BGBl. 1990 I p. 1221) et dernièrement modifiée par l'art. 319 du neuvième décret d'adaptation des compétences (*Neunte Zuständigkeitsanpassungsverordnung*) du 31 octobre 2006 (BGBl. 2006 I p. 2407), spéc. p. 2449. Il s'agit des cartes n<sup>os</sup> 2920 et 2921 respectivement pour les frontières maritimes allemandes de la Mer du Nord et pour les frontières maritimes allemandes de la Mer Baltique.

Cet organisme est compétent pour l'établissement des cartes marines officielles et de leur publication en application du § 5 n<sup>o</sup> 4 en relation avec le § 1 n<sup>o</sup> 10 SeeAufgG.

496Art. 3416-3, 1<sup>o</sup> du Code de la défense. Il s'agit des cartes de cet organisme portant la mention : « Cette carte comporte des délimitations des espaces maritimes français », à savoir les cartes 6332L, 6786L, 6951L, 6990L, 6991L, 7008L, 7067L, 7068L, 7069L, 7008L, 7070L, 7204L, 7209L, 7210L, 7211L, 7229L, 7409L, 7424L, 7475L et 7507L.

497 Dans l'ordre interne, les États allemand et français ont délimité les limites de leur juridiction.

En droit allemand, les extensions progressives de la souveraineté allemande résultent de plusieurs déclarations :

- Avis du 22 janvier 1964 sur la déclaration du Gouvernement fédéral relative à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental (*Bekanntmachung der Proklamation der Bundesregierung über die Erforschung und Ausbeutung des deutschen Festlandssockels* : BGBl. 1964 II p. 104)

- Avis du 2 juin 1978 sur la déclaration du Gouvernement fédéral allemand relatif à l'extension d'une zone de pêche dans la Mer Baltique (*Bekanntmachung der Proklamation der Bundesrepublik Deutschland über die Errichtung einer Fischereizone der Bundesrepublik Deutschland in der Ostsee* : BGBl. 1978 II p. 867)

- Avis du 12 novembre 1984 sur la déclaration du Gouvernement fédéral allemand relative à l'extension de la mer territoriale de la République fédérale dans la Mer du Nord afin d'éviter les accidents de pétrolier dans les baies allemandes (*Bekanntmachung des Beschlusses der Bundesregierung über die Erweiterung des Küstenmeeres der Bundesrepublik in der Nordsee zur Verhinderung von Tankerunfällen in der Deutschen Bucht* : BGBl. 1984 I p. 1366)

de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial d'un autre État de lancement, ce dernier État n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre<sup>543</sup> », l'État de lancement étant défini comme étant défini comme un État « qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial [ou] (...) dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial<sup>544</sup> ». D'autres critères, plus traditionnels, permettent de déterminer le droit applicable dans les aéronefs et les navires,

- 
- Avis du 11 novembre 1994 sur la déclaration du Gouvernement fédéral sur l'extension de la mer territoriale allemande (*Bekanntmachung der Proklamation der Bundesregierung über die Ausweitung des deutschen Küstenmeeres* : BGBl. 1994 I p. 3248). L'État français a établi des règles qu'il applique à moins qu'il n'ait conclu une convention qui les abroge avec un État limitrophe :
  - décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales : JORF n° 225 du 1<sup>er</sup> novembre 1967, p. 10 755.
  - décret n° 29 juin 1971 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales au large de la Guyane française : JORF n° 156 du 7 juillet 1971, p. 6649.
  - loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises : JORF n° 304 du 30 décembre 1971, p. 12 899.
  - loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République : JORF n° 166 du 18 juillet 1976, p. 4299.
  - loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles : JORF n° 307 du 31 décembre 1968, p. 12 404.
  - décret n° 77-169 du 25 février 1977 portant création, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon : JORF n° 49 du 27 février 1977, p. 1102.
  - décret n° 77-170 du 25 février 1977 portant création, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Guyane : JORF n° 49 du 27 février 1977, p. 1102.
  - décret n° 77-130 du 11 février 1977 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la République bordant la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique, depuis la frontière franco-belge jusqu'à la frontière espagnole : JORF n° 36 du 12 février 1977, p. 864.
  - décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droite servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte : JORF n° 223 du 25 septembre 1977, p. 4696.
  - décret n° 77-1068 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au département de Saint-Pierre-et-Miquelon : JORF n° 223 du 25 septembre 1977, p. 4697.
  - décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises : JORF n° 30 du 4 février 1978, p. 588.
  - décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances : JORF n° 36 du 11 février 1978, p. 685
  - décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet

que ceux-ci se trouvent ou non dans l'espace maritime ou aérien d'un autre État<sup>545</sup>.

Sur la terre ferme, l'indétermination du droit applicable découle souvent de ce que plusieurs droits se reconnaissent compétents. Lorsqu'il s'agit de questions de droit public, la détermination du droit applicable est celle des frontières. Pour ce qui est du droit privé, la détermination du droit applicable se fait par chaque État grâce aux règles définies par leur droit international privé<sup>546</sup>, qui distingue les normes matérielles (*Sachnormen*) des normes de renvoi (*Verweisungsnormen*). Dans cet ensemble de règles, la loi du for est souvent préférée.

---

1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française : JORF n° 36 du 11 février 1978, p. 683.

- décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) : JORF n° 36 du 11 février 1978, p. 684.
- décret n° 78-145 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire des îles Wallis et Futuna : JORF n° 36 du 11 février 1978, p. 685.
- décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India : JORF n° 36 du 11 février 1978, p. 686.
- décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de l'île de Clipperton : JORF n° 36 du 11 février 1978, p. 686.
- décret n° 78-148 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des côtes du département de la Réunion : JORF n° 36 du 11 février 1978, p. 687.
- décret n° 78-149 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de la collectivité territoriale de Mayotte : JORF n° 36 du 11 février 1978, p. 688.
- décret n° 78-276 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Guadeloupe : JORF n° 60 du 11 mars 1978, p. 1048.
- décret n° 78-277 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique : JORF n° 60 du 11 mars 1978, p. 1048.
- décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte : JORF n° 223 du 25 septembre 1977, p. 4696.
- décret n° 77-1068 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au département de Saint-Pierre-et-Miquelon : JORF n° 223 du 25 septembre 1977, p. 4697.
- décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises : JORF n° 30 du 4 février 1978 p. 588.
- décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe : JORF n° 100 du 29 avril 1999, p. 6393.
- décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Les normes de renvoi prévoient dans certains cas l'application de normes étrangères sur le territoire national, à l'exception de celles qui contreviendraient aux lois de police et de sûreté ou à l'ordre public (*öffentliche Ordnung*)<sup>547</sup>. Ces normes prévoient l'application du droit avec lequel il existe un rapport substantiel (*wesentliche enge Verbindung*)<sup>548</sup> et, hors l'application de dispositions expresses, celui-ci est souvent la loi du for (*Ortsrecht*)<sup>549</sup>. Les droits allemand et français prévoient, en particulier, l'application du droit dans lequel se

---

fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie : JORF n° 174 du 5 mai 2002, p. 8762.

• décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée : JORF n° 8 du 10 janvier 2004, p. 844. Rectificatif : JORF n° 50 du 28 février 2004, p. 4082.

498 Art. 83 de la Convention sur le droit de la mer.

499 Conformément à la partie XV (art. 279 et s.) de la Convention sur le droit de la mer.

500 Accord entre le Royaume du Danemark et la République fédérale d'Allemagne concernant la délimitation du plateau continental de la mer du Nord à proximité des côtes, signé à Bonn, le 9 juin 1965 (*Vertrag vom 9. Juni 1965 über die Abgrenzung des Festlandsockels der Nordsee in Küstennähe*) : RTNU vol. 570, p. 91, n° 8289. Ratifié par la loi du 22 avril 1966 sur l'accord du 9 juin 1965 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 9. Juni 1965 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Dänemark über die Abgrenzung des Festlandsockels der Nordsee in Küstennähe* : BGBl 1966 II p. 205). Avis du 15 juin 1966 sur l'entrée en vigueur de l'accord germano-danois concernant la délimitation du plateau continental de la Mer du Nord à proximité des côtes (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-dänischen Vertrages über die Abgrenzung des Festlandsockels der Nordsee in Küstennähe* : BGBl. 1966 II p. 545)

Traité concernant la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord (avec annexes et échange de lettres, signé à Copenhague, le 28 janvier 1971 (*Vertrag vom 28. Januar 1971 über die Abgrenzung des Festlandsockels unter der Nordsee*) : RTNU, vol. 857 p. 109, n° 12 295, carte reproduite à la fin du vol. 857. Ratifié par loi du 23 août 1972 sur les trois traités de 1971 avec le Royaume du Danemark, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatifs à la délimitation du plateau continental sous la Mer du Nord (*Gesetz zu den drei Verträgen von 1971 mit dem Königreich Dänemark, dem Königreich der Niederlande und dem Vereinigten Königreich Großbritannien und Nordirland über die Abgrenzung des Festlandsockels unter der Nordsee* : BGBl. 1972 II p. 881), publié avec ses cartes. Avis du 17 novembre 1972 sur l'entrée en vigueur des trois traités (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten der drei Verträge von 1971 mit dem Königreich Dänemark, dem Königreich der Niederlande und dem Vereinigten Königreich Großbritannien und Nordirland über die Abgrenzung des Festlandsockels unter der Nordsee* : BGBl. 1972 II p. 1616).

501 Traité entre le Royaume des Pays-bas et la République fédérale d'Allemagne concernant la délimitation du plateau continental à proximité de la côte, signé à Bonn, le 1<sup>er</sup> décembre 1964 (*Vertrag über die seitliche Abgrenzung des Festlandsockels in Küstennähe*) : RTNU, vol. 550, p. 123, n° 8011. Ratifié par la loi du 27 août 1965 sur le traité du 1<sup>er</sup> décembre 1964 (...) (*Gesetz zu dem Vertrag vom 1. Dezember 1964 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande über die seitliche Abgrenzung des Festlandsockels in Küstennähe* : BGBl. 1965 II p. 1141). Avis du 29 septembre 1965 sur l'entrée en vigueur du traité germano-hollandais sur la délimitation du plateau continental à proximité de la côte (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des deutsch-niederländischen Vertrages über die seitliche Abgrenzung des Festlandsockels in Küstennähe* : BGBl. 1965 II



trouve un immeuble<sup>550</sup>.

Face à la multiplicité des situations, les États peuvent chercher à établir des critères ne laissant aucun interstice dans l'application de la loi pénale. Par exemple, la complicité d'une infraction sanctionnée à l'étranger, notamment les infractions commises par le biais d'un réseau de communications électroniques, est punissable respectivement par la loi allemande ou française si l'auteur principal a été condamné dans l'État dans lequel l'infraction a été

---

p. 1452).

Traité entre le Royaume des Pays-bas et la République fédérale d'Allemagne concernant la délimitation du plateau continental sous la Mer du Nord, signé à Copenhague le 28 janvier 1971 (*Vertrag über die Abgrenzung des Festlandsockels unter der Nordsee*) : RTNU, vol. 857 p. 109, n° 12 296, carte reproduite à la fin du vol. 857. Ratifié par la loi du 23 août 1972 sur les trois traités de 1971 avec le Royaume du Danemark, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatifs à la délimitation du plateau continental sous la Mer du Nord (*Gesetz zu den drei Verträgen von 1971 mit dem Königreich Dänemark, dem Königreich der Niederlande und dem Vereinigten Königreich Großbritannien und Nordirland über die Abgrenzung des Festlandsockels unter der Nordsee* : BGBl. 1972 II p. 881), publiée avec ses cartes. Avis du 17 novembre 1972 sur l'entrée en vigueur des trois traités de 1971 (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten der drei Verträge von 1971 mit dem Königreich Dänemark, dem Königreich der Niederlande und dem Vereinigten Königreich Großbritannien und Nordirland über die Abgrenzung des Festlandsockels unter der Nordsee* : BGBl. 1972 II p. 1616).

502 Traité concernant la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord (avec annexes et échange de lettres, signé à Copenhague, le 28 janvier 1971 (*Vertrag vom 28. Januar 1971 über die Abgrenzung des Festlandsockels unter der Nordsee*) : RTNU, vol. 880 p. 185, n° 12 626, carte reproduite à la suite du traité dans le vol. 880. Ratifié par une loi du 23 août 1972 sur les trois traités de 1971 avec le Royaume du Danemark, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatifs à la délimitation du plateau continental sous la Mer du Nord (*Gesetz zu den drei Verträgen von 1971 mit dem Königreich Dänemark, dem Königreich der Niederlande und dem Vereinigten Königreich Großbritannien und Nordirland über die Abgrenzung des Festlandsockels unter der Nordsee* : BGBl. 1972 II p. 881), publié avec ses cartes. Avis du 17 novembre 1972 sur l'entrée en vigueur des trois traités de 1971 (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten der drei Verträge von 1971 mit dem Königreich Dänemark, dem Königreich der Niederlande und dem Vereinigten Königreich Großbritannien und Nordirland über die Abgrenzung des Festlandsockels unter der Nordsee* : BGBl. 1972 II p. 1616).

503 Convention de délimitation maritime (avec cartes), signée à Melbourne le 4 janvier 1982 : RTNU, vol. 1329, p. 111, n° 22 302. Publiée par le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 : JORF n° 38 du 15 février 1983, p. 562, publié avec ses annexes.

504 Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Belgique relatif à la délimitation de la mer territoriale, signé à Bruxelles le 8 octobre 1990 : RTNU, vol. 1728, p. 273, n° 30 173, publié avec ses annexes. Publié par le décret n° 93-833 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental (ensemble une annexe), signé à Bruxelles le 8 octobre 1990 (JORF n° 128 du 5 juin 1993, p. 8162), avec ses annexes.

Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental, signée à Bruxelles le 8 octobre

commise<sup>551</sup>.

En vue de réduire les contradictions et les « *vides* », les États peuvent également définir des critères communs, ce que les États français et allemand ont fait dans la Convention de Rome<sup>552</sup> et, au sein de l'Union européenne, par le règlement sur le droit applicable aux obligations non contractuelles<sup>553</sup>. Sans déroger à ces textes, la directive sur le commerce électronique prévoit l'application du droit du pays d'origine (*Herkunftslandprinzip*), c'est-à-

---

1990 : RTNU, vol. 1728, p. 265, n° 30 172, publié avec ses annexes. Publié par le décret n° 93-832 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation de la mer territoriale (ensemble une annexe, signé à Bruxelles le 8 octobre 1990 (JORF n° 128 du 5 juin 1993, p. 8160), publié avec ses annexes.

505 Traité de délimitation maritime, signé à Paris le 30 janvier 1981 : RTNU, vol. 1340, p. 5, n° 22 476. Publié par le décret n° 83-1027 du 23 novembre 1983 portant publication du traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981 : JORF n° 289 du 3 décembre 1983, p. 3495.

506 Accord instituant un tribunal d'arbitrage chargé d'établir la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada, signé à Paris et à Toronto le 30 mars 1989 : RTNU vol. 1583, p. 25, n° 27 629. Publié par le décret n° 90-276 du 23 mars 1990 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada chargé d'établir la délimitation des espaces entre la France et le Canada, signé à Paris et à Toronto le 30 mars 1989 : JORF n° 75 du 2 mars 1990, p. 3820. Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord du 30 mars 1989 instituant un tribunal d'arbitrage chargé d'établir la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada. Publié par le décret n° 90-914 du 8 octobre 1990 portant publication de l'accord sous forme de lettres entre le Gouvernement de la République française et le tribunal d'arbitrage chargé d'établir la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada, signé à Paris les 5 et 10 juillet 1990 : JORF n° 237 du 12 octobre 1990, p. 12 356. Tribunal arbitral constitué conformément à un accord du 30 mars 1989, décision du 10 juin 1992 : *Revue générale de droit international public* 1992, p. 673.

Sur l'application de la sentence arbitrale rendue et l'interprétation qui en fut faite par le Canada, A. GIRARDIN, L. GUEDON, Rapport parlementaire d'information n° 1312, *La délimitation des frontières maritimes entre la France et le Canada*, déposé le 10 décembre 2008, *La documentation française*.

507 Convention relative à la pêche en Bidassoa et Baie du Figuiet, signée à Madrid le 14 juillet 1959 : RTNU, vol. 1080, p. 287, n° 16 533. Ratifiée par la loi n° 64-1223 du 11 décembre 1964 autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet du 14 juillet 1959 : JORF n° 291 du 13 décembre 1964, p. 11 091. Publiée par le décret n° 65-173 du 4 mars 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet du 14 juillet 1959 : JORF n° 57 du 9 mars 1965, p. 1893.

Convention sur la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) [avec carte], signée à Paris le 29 janvier 1974 : RTNU, vol. 996, p. 333, n° 14 592, carte non reproduite. Convention sur la délimitation des plateaux continentaux des deux États dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) [avec carte, annexe et échange de lettres], signée à Paris le 29 janvier 1974 : RTNU, vol. 996, p. 333, n° 14 591. Publié par le décret n° 75-1127 du 9 décembre 1975 portant publication des conventions franco-espagnoles sur la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) et sur la délimitation des plateaux continentaux des deux États dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) (ensemble une

dire celui du pays dans lequel le prestataire de services de la société de l'information a son établissement<sup>554</sup>.

40. **Divisions du territoire** – Le droit national n'est pas nécessairement d'application uniforme. À ce sujet, une distinction souvent mise en avant entre droits allemand et français est relative à la forme de l'État : l'un est un État fédéral, l'autre un État unitaire. Le caractère fédéral de l'État allemand est affirmé par l'article 20 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi fondamentale, et les États participant à cette Fédération énumérés dans son préambule. À l'opposé, le droit

---

annexe et un changement de lettres), signées à Paris le 29 janvier 1974 : JORF n° 287 du 11 décembre 1975, p. 12 605.

Échange de lettres constituant un accord modifiant l'annexe V de la Convention du 28 décembre 1858 additionnelle au Traité du 2 décembre 1856 pour déterminer la frontière depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au point où confinent le département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, signé à Madrid le 31 janvier et 7 février 1985 : RTNU, vol. 1437, p. 129, n° 24 356.

- 508 Convention du 19 janvier 1983 relative à la délimitation des zones économiques, signée à Suva le 19 janvier 1983 (publiée avec un avenant qui la modifie, v. *infra*). Publiée par le décret n° 91-74 du 17 janvier 1974 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique (ensemble une annexe), signée à Suva le 19 janvier 1983 : JORF n° 18 du 20 janvier 1991, p. 1055.
- Convention portant modification de la convention du 19 janvier 1983 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique, signée à Suva le 8 novembre 1990 : RTNU, vol. 1597, p. 435, n° 27 963, carte publiée à fin du volume. Publiée par le décret n° 91-156 du 8 février 1991 portant publication de l'avenant portant modification de la convention du 19 janvier 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique, signé à Suva le 8 novembre 1990 : JORF n° 36 du 10 février 1991, p. 2095.
- 509 Convention de délimitation maritime (avec carte), signée à Rarotonga le 3 août 1990 : RTNU, vol. 1596, p. 391, n° 27 947. Publiée par le décret n° 90-965 du 23 octobre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Cook (ensemble une annexe), signée à Rarotonga le 3 août 1990 : JORF n° 252 du 30 octobre 1990, p. 13 175.
- 510 Convention sur la délimitation des zones économiques française et mauricienne entre l'Île de la Réunion et l'Île Maurice (avec annexes), signée à Paris le 2 avril 1980 : RTNU, vol. 1257, p. 59, n° 20 620. Publié par le décret n° 80-554 du 15 juillet 1980 du 15 juillet 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île Maurice sur la délimitation des zones économiques françaises et mauriciennes entre l'Île de la Réunion et l'Île Maurice (ensemble deux annexes), signée à Paris le 2 avril 1980 : JORF n° 167 du 19 juillet 1980, p. 1830.
- 511 Convention de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie : RTNU, vol. 1264, p. 423, n° 20 780, carte reproduite p. 428 du vol. 1264. Publiée par le décret n° 81-609 du 18 mai 1981 portant publication de la convention de délimitation entre le Gouvernement de Sainte-Lucie, signée à Paris le 4 mars 1981 : JORF n° 119 du 21 mai 1981, p. 1608.
- 512 Convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Îles Salomon, signée à Honiara le 12 novembre 1990 : RTNU, vol. 1591, p. 199, n° 27 851. Publié par le Décret n° 90-1261 du 31 décembre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Îles Salomon (ensemble une annexe), signée à

français affirme le caractère indivisible de la République à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958<sup>555</sup>. Pourtant, les divisions opérées par chaque ordre juridique correspondent à une application de normes différentes, ce qui tempère finalement la différence de forme des États allemand et français. Il n'en demeure pas moins que les dispositions relatives aux divisions du territoire doivent être recherchées au niveau des *Länder* en droit allemand, tandis qu'elles se trouvent dans la Constitution et, entre autres, dans le code général des collectivités territoriales en droit français.

---

Honiara le 12 décembre 1990 : JORF n° 4 du 5 janvier 1991, p. 256.

- 513 Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, signé à Paris le 28 novembre 1986 : RTNU, vol. 1549, p. 119, n° 26 933. Ratifiée par la loi n° 87-992 du 10 décembre 1987 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio : JORF n° 287 du 11 décembre 1987, p. 14 399. Non reproduite dans le décret censée la publier, à savoir le décret n° 89-490 du 12 juillet 1989 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, faite à Paris le 28 novembre 1986, malgré son titre : JORF n° 163 du 14 juillet 1989, p. 8884.
- 514 Accord du 18 décembre 2002 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati, signé à Tarawa le 18 décembre 2002 : RTNU, vol. 2216, p. 143, n° 39 386, publié avec ses annexes. Publié par le décret n° 2003-128 du 12 février 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati (ensemble une annexe), signé à Tarawa le 18 décembre 2002 : JORF n° 42 du 19 février 2003, p. 2969.
- 515 Convention de délimitation maritime (avec carte), signée à Paris le 7 septembre 1987 : RTNU vol. 1546, p. 305, n° 26 854. Publiée par le décret n° 89-302 du 9 mai 1989 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Dominique (ensemble une annexe), faite à Paris le 7 septembre 1987 : JORF n° 111 du 13 mai 1989, p. 6066.
- 516 Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005. Publié par le décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005 : JORF n° 194 du 23 août 2007, p. 1463.
- 517 Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco pour régler les conditions d'une union douanière et les rapports de voisinage, signée à Paris le 18 mai 1963 : RTNU, vol. 1516, p. 111, n°s 26 260 et s., notamment l'échange de lettres constituant un accord sur le règlement des problèmes relatifs à la délimitation des eaux territoriales monégasques, relatif à l'article 4 du Traité du 17 juillet 1918 fixant les rapports avec la Principauté de Monaco, signé à Monaco, le 18 mai 1963 et à Paris, le 18 mai 1963 : RTNU, vol. 1516, p. 125, n° 26 261. Ratifiée par la loi n° 63-817 du 6 août 1963 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Les États de la fédération allemande définissent leurs subdivisions. Étant de superficie inégale, celles-ci sont plus ou moins nombreuses. Par exemple, Hambourg et Berlin sont des villes-État<sup>556</sup>, tandis que le *Land* de Brême se divise en deux communes, celle de Brême et celle de Bremerhaven<sup>557</sup>. Les autres *Länder* comportent une ou plusieurs subdivisions, dont l'une, la commune (*Gemeinde*), se retrouve dans chacun d'eux :

• La Rhénanie-Palatinat prévoit que « *les communes sont dans leur espace les titulaires exclusifs de l'ensemble de l'administration publique locale* », mais que la loi peut attribuer des

---

principauté de Monaco et de ses annexes signées le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention : JORF n° 185 du 8 août 1963, p. 7356. Publiée par le décret n° 63-982 du 24 septembre 1963 portant publication des accords du 18 mai 1963 entre la France et Monaco : JORF n° 227 du 27 septembre 1963, p. 8679.

Déclaration franco-monégasque relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco (avec plans), signée à Paris le 20 avril 1967 : RTNU, vol. 1516, p. 131, n° 26 262, plan reproduit à la fin du vol. 1516.

Convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S.A.S. le prince de Monaco, signée à Paris le 16 février 1984 : RTNU, vol. 1411, p. 289, n° 23 631. Ratifiée par la loi n° 85-672 du 4 juillet 1985 autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco (ensemble une annexe), signée à Paris le 16 février 1984 : JORF n° 155 du 6 juillet 1985, p. 7582. Publiée par le décret n° 85-1064 du 2 octobre 1985 portant publication d'une convention de délimitation maritime entre le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco (ensemble une annexe), signée à Paris le 16 février 1984 : JORF n° 233 du 6 octobre 1985, p. 11 600.

518 Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Wallis-et-Futuna et Tokelau (avec carte), signé à Atafu, le 30 juin 2003 : RTNU, vol. 2281, p. 123, n° 40 601. Publié par le décret n° 2004-42 du 6 janvier 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Wallis-et-Futuna et Tokelau, signé à Atafu le 30 juin 2003 : JORF n° 10 du 13 janvier 2004, p. 965.

519 Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles (avec carte), signé à Mahé, le 19 février 2001 : RTNU, vol. 2162, p. 281, n° 37 782. Publiée par le décret n° 2001-456 du 21 mai 2001 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 : JORF n° 124 du 30 mai 2001, p. 8588, publié avec ses annexes.

520 Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30' ouest du méridien de Greenwich, signé à Paris le 2 novembre 1982 : RTNU, vol. 1316, p. 119, n° 21 923. Publié par le décret n° 83-190 du 9 mars 1983 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental à l'Est de la longitude 30 minutes Ouest du méridien de Greenwich, signé à Londres le 24 juin 1982 : JORF n° 62 du 15 mars 1983, p. 770. Convention de délimitation maritime (avec carte annexée), signé à Paris le 25 octobre 1983 : RTNU, vol. 1367, p. 179, n° 23 067, carte reproduite à la fin du vol. 1367. Publié par le

compétences à des communauté de communes (*Gemeindeverbände*)<sup>558</sup>.

- Le Bade-Wurtemberg<sup>559</sup> et la Basse-Saxe<sup>560</sup> prévoient la subdivision en *Landkreise*, puis en *Gemeinde*. La Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale prévoit une subdivision en *Kreise* et en *Gemeinde*<sup>561</sup>. La Rhénanie du Nord-Westphalie, la Hesse et la Sarre, le Schleswig-Holstein, la Thuringe et le Brandebourg prévoient une subdivision en communes et en communautés de commune<sup>562</sup> ;
- La Bavière prévoit la subdivision en *Kreise* et en *Bezirke*, qui peuvent être des villes si elles

---

décret n° 84-424 du 25 mai 1984 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble une annexe), signée à Paris le 25 octobre 1983. Publiée par le décret n° 84-424 du 25 mai 1984 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble une annexe), signé à Paris le 25 octobre 1983 : JORF n° 133 du 7 juin 1984, p. 1765.

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le pas de Calais (ensemble une déclaration commune), fait à Paris le 2 novembre 1988 : RTNU, vol. 1547, p. 47, n° 26 858, publié avec son annexe. Publié par le décret n° 88-112 du 2 mai 1989 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le pas de Calais (ensemble une déclaration commune), fait à Paris le 2 novembre 1988 : JORF n° 106 du 6 mai 1989, p. 5791.

Échange de notes entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord amendant l'accord du 24 juin 1982 relatif à la délimitation du plateau continental à l'Est de la longitude 30 l Ouest, signé à Paris les 21 et 27 mars 1990 : RTNU, vol. 1316, p. 119, n° 21 923, carte publiée dans le vol. 1316. Publié par le décret n° 90-530 du 27 juin 1990 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord amendant l'accord du 24 juin 1982 relatif à la délimitation du plateau continental à l'Est de la longitude 30 l Ouest, signé à Paris les 21 et 27 mars 1990 : JORF n° 150 du 30 juin 1990, p. 7672.

Accord relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la Mer du Nord, signé à Londres le 23 juillet 1991 : RTNU, vol. 1692, p. 295, n° 29 182, publié avec son annexe. Publié par le décret n° 92-585 du 26 juin 1992 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord (ensemble une annexe), signé à Londres le 23 juillet 1991 : JORF n° 152 du 2 juillet 1992, p. 8737.

Échange de notes constituant un accord concernant la création et la délimitation d'une zone économique autour des îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, signé à Paris le 17 décembre 1992 et le 13 janvier 1993 : RTNU, vol. 1772, p. 95, n° 30 859. Publié par le décret n° 93-462 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant modification de la convention de délimitation maritime du 25 octobre 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Paris les 17 décembre 1992 et 19 janvier 1993 : JORF n° 72 du 22 mars 1993, p. 4757.

Accord de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord concernant la Guadeloupe et

correspondent aux limites de celui-ci<sup>563</sup>. La Saxe prévoit la subdivision en communes, *Landkreise* et autres<sup>564</sup>. La Saxe-Anhalt prévoit une subdivision en Communautés de communes et en *Kommunen*, qui peuvent être une *Gemeinde* ou un *Landkreis*<sup>565</sup> ;

En droit français, « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 [de la Constitution de 1958]<sup>566</sup> ».

---

Montserrat, signé à Londres le 27 juin 1996 : RTNU, vol. 2084, p. 65, n° 36 143 (publié sans carte). Publié par le décret n° 97-937 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la Guadeloupe et Montserrat (ensemble une annexe), signé à Londres le 27 juin 1996 : JORF n° 240 du 15 octobre 1997, p. 14 966.

Accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'une part et Anguilla d'autre part, signé à Londres le 27 juin 1996 : RTNU, vol. 2084, p. 71, n° 36 144 (publié sans carte). Publié par le décret n° 97-938 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Saint-Martin et Saint-Barthélemy, d'une part, et Anguilla, d'autre part (ensemble une annexe), signé à Londres le 27 juin 1996 : JORF n° 240 du 15 octobre 1997, p. 14 968.

Accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000 : RTNU, vol. 2269, p. 287, n° 40 415. Ratifié par la loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 relative à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey : JORF n° 65 du 18 mars 2003, p. 4680. Publié par le décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000 : JORF n° 18 du 22 janvier 2004, p. 1621, publié avec ses annexes.

521 Convention relative à la délimitation des zones économiques, signée à Nuku-Alofa le 11 janvier 1980 : RTNU, vol. 1183, p. 343, n° 18 960. Publiée par le décret n° 80-275 du 16 avril 1980 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Tonga relative à la délimitation des zones économiques, signée à Nuku-Alofa le 11 janvier 1980 : JORF n° 85 du 19 avril 1980, p. 987.

522 Échange de notes constituant un accord relatif à une délimitation maritime provisoire entre les deux pays, signé à Suva (Fidji) le 6 août 1985 et Funafuti (Tuvalu) le 23 septembre 1986 : RTNU, vol. 1506, p. 35, n° 25 964. Publié par le décret n° 86-1056 du 22 septembre 1986 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes en date des 6 août et 5 novembre 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Tuvalu relatif à la délimitation des frontières maritimes entre la France et les îles Tuvalu : JORF n° 224 du 26 septembre 1986 p. 11 509.

523 Traité de délimitation, signé à Caracas le 17 juillet 1980 : RTNU, vol. 1319, p. 215, n° 21 969, carte reproduite en fin de volume. Publié par le décret n° 83-197 du 9 mars 1983 portant publication du traité de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 17 juillet 1980 : JORF n° 63 du 16 mars 1983, p. 782.

524 Art. 76 al. 8 de la Convention sur le droit de la mer. Cette commission est organisée par l'annexe II à la Convention sur le droit de la mer.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

En France métropolitaine, la région Île-de-France<sup>567</sup> et la Corse sont des régions à statut particulier<sup>568</sup>. L'application de plein droit des lois et règlements français rencontre une autre exception, concernant les départements d'Alsace-Moselle<sup>569</sup> : l'application du droit dit de « *vieille France* » ou de « *terre d'Empire* » ne déroge aux dispositions du droit local d'Alsace-Moselle que conformément à un principe de spécialité, c'est-à-dire uniquement lorsque cela est expressément prévu.

---

525 Une liste des demandes faites et des demandes validées se trouve à l'adresse : [http://www.un.org/Depl/los/clcs\\_new/commission\\_submissions.htm](http://www.un.org/Depl/los/clcs_new/commission_submissions.htm), consulté le 14 novembre 2010.

526 *Id.*

527 Dans le cadre du projet EXTRAPLAC, <http://www.extraplac.fr>, consulté le 14 novembre 2010.

528 Demande commune de la France, de l'Espagne, de l'Irlande et du Royaume-Uni, déposée le 19 mai 2006, d'extension de plateau continental pour la zone du golfe de Gascogne. Cette demande a fait l'objet des Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande conjointe présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la zone de la mer Celtique et de la baie de Biscaye le 19 mai 2006, validée le 24 mars 2009 (Rapport du secrétaire de la commission CLCS/62 du 20 avril 2009).

529 Demande déposée le 22 mai 2007 de la France pour la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, en cours d'examen (Rapport du secrétaire de la commission CLCS/62 du 20 avril 2009), contestée par le Vanuatu (lettre du 11 juillet 2007), la Nouvelle-Zélande (lettre du 15 août 2007) et le Suriname (lettre du 17 août 2007).

530 Demande déposée le 5 février 2009 de la France pour les Antilles françaises et les Îles Kerguelen.

531 Demande conjointe de la France et de la République d'Afrique du Sud, déposée le 6 mai 2009, pour Crozet.

532 Demande déposée le 8 mai 2009 pour La Réunion et les Îles Saint-Paul et Amsterdam.

533 Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (*Abkommen über die Internationale Zivilluftfahrt*) : RTNU, vol. 15, p. 295, n° 102.

534 Art. 1<sup>er</sup> de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

535 Loi du 22 juin 1954 relative à l'entrée de la République fédérale d'Allemagne à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et sur la garantie de privilèges et immunités à d'autres organisations internationales (*Gesetz über den Beitritt der Bundesrepublik Deutschland zum Abkommen über die Vorrechte und Befreiungen der Sonderorganisationen der Vereinten Nationen vom 21. November 1947 und über die Gewährung von Vorrechten und Befreiungen an andere zwischenstaatliche Organisationen* : BGBl. II 1954 p. 639). Avis du 16 avril 1966 sur le champ d'application de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (*Bekanntmachung über den Geltungsbereich des Abkommens über die Vorrechte und Befreiungen der Sonderorganisationen der Vereinten Nationen* : BGBl. 1966 II p. 287).

Décret n° 47-974 du 31 mai 1947 de publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 : JORF n° 130 du 3 juin 1947, p. 5091.

536 Art. 2 al. 2 de la Convention sur le droit de la mer.

537 Art. 56, 77 de la Convention sur le droit de la mer.

538 Art. 2 du traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Moscou, Londres et Washington le 27 janvier 1967 : RTNU, vol. 610, p. 205, n° 8843.



Les populations d'outre-mer faisant partie de la France sont énumérées par la Constitution<sup>570</sup> :

- Guadeloupe,
- Guyane,
- Martinique,
- La Réunion,

- 
- 539 Convention entre la Suisse et la France concernant une rectification de frontière sur l'Hermance, signée le 3 décembre 1959 : RS 0.132.349.17. Publiée par le décret n° 61-230 du 2 mars 1961 portant publication des conventions entre la France et la Suisse concernant la frontière conclues le 3 décembre 1959 : JORF n° 59 du 13 mars 1961, p. 2486.  
Convention entre la Suisse et la France relative à une modification de la frontière entre le canton de Vaud et le département de l'Ain, signée le 3 décembre 1959 : RS 0.132.349.27. Publiée par le décret n° 61-230 du 2 mars 1961 portant publication des conventions entre la France et la Suisse concernant la frontière conclues le 3 décembre 1959 : JORF n° 59 du 13 mars 1961, p. 2486.  
Convention entre la Suisse et la France concernant une rectification de la frontière entre le canton de Neuchâtel et le département du Doubs, signée le 3 décembre 1959 : RS 0.132.349.31. Publiée par le décret n° 61-230 du 2 mars 1961 portant publication des conventions entre la France et la Suisse concernant la frontière conclues le 3 décembre 1959 : JORF n° 59 du 13 mars 1961, p. 2486.  
Convention entre la Suisse et la France concernant une rectification de la frontière entre le canton de Bâle-ville et le département du Haut-Rhin, signée le 3 décembre 1959 : RS 0.132.349.37. Publiée par le décret n° 61-230 du 2 mars 1961 portant publication des conventions entre la France et la Suisse concernant la frontière conclues le 3 décembre 1959 : JORF n° 59 du 13 mars 1961, p. 2486.
- 540 Conseil d'État, assemblée, 18 juin 1966 *Chatelain* : Recueil Lebon, p. 366 ; RGDI 1966 p. 201, note Ch. ROUSSEAU. Conseil d'État, assemblée, 18 décembre 1998 *SARL du parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker* : Recueil Lebon, p. 483, conclusions G. Bachelier. Dans ces deux affaires, il s'agissait d'actes administratifs conclus entre deux autorités, l'une suisse, l'autre française. Dans la deuxième affaire, le juge administratif a considéré l'acte valide parce qu'il découlait de l'intention des parties, exprimée sous l'empire de la Constitution de 1946. Cette intention des parties qui impliquait des dépenses publiques avait été ratifiée par le Parlement, selon le juge administratif, et autorisait l'adoption de nouveaux actes administratifs sur ce fondement.
- 541 V. n. 463.
- 542 L'art. 77 al. 3 de la Convention sur le droit de la mer prévoit heureusement que « *les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que toute proclamation expresse* ».
- 543 Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (*Übereinkommen über die völkerrechtliche Haftung für Schäden durch Weltraumgegenstände*) : RTNU, vol. 691, p. 187, n° 13 810. Ratifiée par la loi n° 75-1131 du 10 décembre 1975 autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (JORF n° 288 du 12 décembre 1975, p. 12 660) et par la loi du 29 août 1975 sur la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (*Gesetz zu dem Übereinkommen vom 29. März 1972 über die völkerrechtliche Haftung für Schäden durch Weltraumgegenständen*) : BGBl. 1975 II p. 1209). Avis du 23 avril 1976 sur

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Mayotte<sup>571</sup>,
- Saint-Barthélemy<sup>572</sup>,
- Saint-Martin,
- Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>573</sup>,
- Wallis-et-Futuna<sup>574</sup>,
- Polynésie française<sup>575</sup>,

---

l'entrée en vigueur de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Übereinkommens über die völkerrechtliche Haftung für Schäden durch Weltraumgegenstände* : BGBl. 1976 II p. 585). Publiée par le décret n° 76-1 du 2 janvier 1976 portant publication de l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968, et de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés à des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 : JORF n° 2 du 3 janvier 1976, p. 159.

544 Art. 1<sup>er</sup> du traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

545 Par exemple, les §§ 4 et 9 StGB et art. 113-3 et 113-4 du Code pénal.

546 Le droit international privé allemand est codifié dans la loi d'introduction du Code civil, qui le définit comme étant « *le droit à appliquer aux situations présentant un rapport avec un État étranger* » (§ 3 EGBGB). À l'inverse, le droit international privé en France est largement jurisprudentiel.

547 § 6 EGBGB et art. 3 C. civ. V. § 53

548 Art. 46 EGBGB.

549 L'application de la loi du for est le plus souvent le cas en droit allemand, mais ce principe, bien qu'il soit encore prééminent, n'est devenu qu'un facultatif parmi d'autres (J. KROPHOLLER, *Internationales Privatrecht, Mohr Siebeck*, 2004, Thübingen, 5<sup>e</sup> édition, coll. *Mohr Lehrbuch*, p. 44, 7 | 1).

550 Art. 43 EGBGB, art. 3 al. 2 C. civ. La formulation de ces deux normes est différentes : le § 3 BGBEG prévoit, dans un premier temps, que le droit du pays dans lequel se trouve une chose est applicable, mais, dans un second temps, que ces droits ne peuvent contrevenir au droit du pays d'accueil.

551 § 9 al. 2 StGB. Art. 113-5 du Code pénal. Les deux dispositions ne sont pas complètement équivalentes : la première pose comme condition l'existence d'un jugement étranger établissant le crime ou le délit, la seconde définit le lieu de la complicité de l'infraction comme étant l'endroit à partir duquel l'infraction a été commise ou laissée commettre, ou celui où l'infraction aurait dû l'être dans l'esprit du complice.

552 Convention sur la loi sur la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ensemble un protocole et deux déclarations communes), signée à Rome, le 19 juin 1980 : RTNU, vol. 1605, n° I-28 023, p. 59. Ratifiée par la loi applicable aux obligations contractuelles (*Gesetz zu dem Übereinkommen vom 19. Juni 1980 über das auf vertragliche Schuldverhältnisse anzuwendende Rechte* : BGBl. 1986 II p. 809) et la loi n° 82-523 du 21 juin 1982 autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles : JORF n° 143 du 22 juin 1982, p. 1958. Publiée par le décret n° 91-242 du 28 février 1991 portant publication de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ensemble un protocole et deux déclarations communes), signée à Rome le 19 juin 1980 : JORF n° 54 du 3 mars 1991, p. 3072. Décret n° 2005-17 du 5 janvier 2005 portant publication de deux protocoles concernant l'interprétation par la Cour de justice des

- Clipperton<sup>576</sup>,
- Terres australes et antarctiques françaises<sup>577</sup>.

« Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'une adaptation tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités<sup>578</sup> ». Ce principe est affirmé expressément s'agissant des régions d'outre-mer, à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion<sup>579</sup>, collectivités

---

Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 et du deuxième protocole attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, faits à Bruxelles, le 19 décembre 1988 : JORF n° 9 du 12 janvier 2005, p 501. Règlement n° 593/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Rome I » (*Verordnung Nr. 593/2008/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Juni 2008 über das auf vertragliche Schuldverhältnisse anzuwendende Recht*) : JOUE n° L 177 du 4 juillet 2008, p. 6.

553 Règlement n° 864/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit « Rome II » (*Verordnung des Europäischen Parlaments und des Rates über das auf außervertragliche Schuldverhältnisse anzuwendende Recht*) : JOUE n° L 199 du 31 juillet 2007, p. 40. Prévu à l'art. 3 EGBGB et l'art. 3 C. civ.

554 Directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieure (*Richtlinie 2000/31/EG des Europäischen Parlaments und des Rates über bestimmte rechtliche Aspekte der Dienste der Informationsgesellschaft, insbesondere des elektronischen Geschäftsverkehr, im Binnenmarkt („Richtlinie über den elektronischen Verkehr“)*) : JOUE n° L 178 du 17 juillet 2000, p. 1). Transposé par la loi sur un cadre juridique général pour le commerce électronique (*Gesetz über rechtliche Rahmenbedingungen für den Elektronischen Geschäftsverkehr* : BGBl. 2001 I p. 3721) dans une disposition transférée au § 3 de la loi du 26 février 2007 sur les médias à distance (*Telemediengesetz* : BGBl. 2007 I p. 179), telle que modifiée par la loi du 14 août 2009 de modification des dispositions sur la protection des données (*Gesetz zur Änderung datenschutzrechtlicher Vorschriften* : BGBl. 2009 I p. 2814), et à l'art. 17 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (JORF n° 143 du 22 juin 2004, p. 11 168).

555 Le caractère indivisible du territoire résulte en France d'un choix fait à la Révolution et exprimé par l'art. X du décret de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 : « une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageux aux provinces que les privilèges dont quelques unes jouissaient ; et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français » (Lois et actes du gouvernement, t. 1<sup>er</sup>, p. 3-4).

556 Les circonscriptions de Berlin sont énumérées à l'art. 4 de sa Constitution. La Constitution de Hambourg renvoie à une loi pour préciser ses circonscriptions.

557 Art. 146 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Brême.

558 Art. 49, al. 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution de Rhénanie-Palatinat.

559 Art. 72 de la Constitution du Bade-Wurtemberg.

560 Art. 57 de la Constitution de Basse-Saxe.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

qui sont également des départements d'outre-mer<sup>580</sup>. L'adaptation aux caractéristiques et contraintes particulières peut résulter d'un texte adopté sur habilitation législative ou réglementaire à condition de ne pas concerner certaines matières<sup>581</sup>.

Les autres collectivités territoriales d'outre-mer sont régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie mise à part. Dans ces collectivités territoriales, le Gouvernement peut adapter les lois et règlements par ordonnances dans les matières qui

---

561 Art. 3 al. 2 de la Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale.

562 Art. 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup> constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie. Art. 137 de la Constitution de la Hesse. Art. 122 de la Constitution de la Sarre. Art. 3 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du Schleswig-Holstein. Art. 91 de la Constitution de Thuringe. La Constitution du Brandebourg renvoie en son art. 96 à une loi afin de déterminer l'organisation de ce *Land*, mais prévoit l'autonomie le droit à l'auto-administration pour les communes et les communautés de communes (art. 97).

563 Art. 9 de la Constitution de Bavière.

564 Art. 82 al. 2 de la Constitution de Saxe.

565 Art. 87 al. 2 de la Constitution de Saxe-Anhalt.

566 Art. 72 de la Constitution de 1958.

567 Art. L 4411-1 CGCT.

568 Art. L 4421-1 CGCT.

569 Provisaires concernant la loi du 17 octobre 1919, et pérennes concernant la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (JORF n° 151 du 3 juin 1924, p. 5026 ; Recueil Duvergier, t. 24, p. 305) et la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (JORF n° 151 du 3 juin 1924, p. 5043 ; Recueil Duvergier, t. 24, p. 334).

570 La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République (JORF n° 171 du 24 juillet 2008, p. 11 890) a complété cette liste en y ajoutant Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Clipperton.

571 Mayotte comprend la Grande-Terre, la Petite-Terre, ainsi que les autres îles et îlots situés dans le récif les entourant (art. LO 6111-1 CGCT).

572 Saint-Barthélemy comprend l'île et les îlots situés à moins de huit milles marins qui en dépendent (art. LO 6211-1 al. 1<sup>er</sup> CGCT).

573 L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend l'île de Saint-Pierre, l'île de Miquelon-Langlade et les îles et îlots qui en dépendent (art. LO 6411-1 al. 1<sup>er</sup> CGCT.)

574 Ce nom désigne les îles Wallis, Futuna, Alofi et les îlots qui en dépendent (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer : JORF n° 178 du 30 juillet 1961, p. 7019).

575 « *La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises, et les îles Australes ainsi que les espaces maritimes adjacents* » (art. 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : JORF n° 52 du 2 mars 2004, p. 4183, telle que modifiée par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française : JORF n° 285 du 8 décembre 2007, p. 19 890).

576 Art. 9 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton (JORF n° 187 du 9 août 1955, p. 7979), telle que modifiée par l'art. 14 de la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (JORF n° 45 du 22 février 2007, p. 3220), qui a ajouté Clipperton dans le champ d'application de cette loi.

demeurent de la compétence de l'État<sup>582</sup>. Le code général des collectivités territoriales en prévoit quatre :

- Mayotte porte le titre de « *collectivité départementale de Mayotte* », mais l'application des lois et règlements y est régie par un principe de spécialité<sup>583</sup>.
- Saint-Martin porte le titre de « *collectivité de Saint-Martin* »<sup>584</sup>, dans laquelle les lois et règlements sont applicables de plein droit, sauf exception, en particulier sauf dans certaines compétences réservées<sup>585</sup>.
- Saint-Barthélemy porte le titre de « *collectivité de Saint-Barthélemy* »<sup>586</sup>. Les lois et règlements s'y appliquent en principe de plein droit, sauf adaptation et certaines matières limitativement énumérées<sup>587</sup>.
- Saint-Pierre-et-Miquelon porte le titre de « *collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon* »<sup>588</sup>. Les lois et règlements sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sauf adaptation et compétences réservées<sup>589</sup>.

À ces collectivités territoriales régies par l'article 74 de la Constitution, il faut en ajouter quatre, qui ne figurent pas dans le « *code général des collectivités territoriales* » :

---

577Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, font partie des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin.

578Art. 73 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958.

579Art. LO 4435-1 CGCT.

580Art. L 3441-1 CGCT.

581Art. 73, al. 2 à 4 de la Constitution de 1958.

582Art. 74-1 de la Constitution de 1958. Cet article renvoie aux « *collectivités d'outre-mer visées à l'article 74* ». On peut observer que l'article en question ne vise aucune collectivité territoriale.

583Mayotte fut une collectivité départementale (art. 74 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte : JORF n° 161 du 13 juillet 2001, p. 11 199), jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (JORF n° 45 du 22 février 2007, p. 3121), qui a fait changer Mayotte de statut. Le Titre VI de cette loi régit l'application du droit dans cette collectivité territoriale. Cette collectivité deviendra un département d'outre-mer, conformément au résultat de la consultation, organisée par le décret n° 2009-67 du 20 janvier 2009 décidant de consulter les électeurs de Mayotte en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution (JORF n° 17 du 21 janvier 2009, p. 1313). Le changement de statut interviendra « *à compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011* » (art. 63 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte : JORF n° 180 du 6 août 2009, p. 13 095).

584Art. LO 6311-1 CGCT.

585Art. LO 6313-1 CGCT.

586Art. LO 6211-1 al. 2 CGCT.

587Art. LO 6213-1 CGCT.

588Art. LO 6411-1 al. 2 CGCT.

589Art. LO 6413-1 al. 1<sup>er</sup> et al. 2 CGCT.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Wallis-et-Futuna conserve le statut de « *territoire d'outre-mer* », ainsi que la dénomination de « *Territoire des îles Wallis et Futuna* »<sup>590</sup>. Les lois et règlements sont applicables à Wallis-et-Futuna, soit parce qu'ils valent pour l'ensemble du territoire national, soit parce qu'ils le prévoient expressément<sup>591</sup>.
  - La Polynésie française est un « *pays d'outre-mer au sein de la République* » et « *constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'art. 74 de la Constitution* »<sup>592</sup>. L'application des lois et règlements y est régie par un principe de spécialité, excepté dans certaines matières<sup>593</sup>.
  - Les Terres australes et antarctiques françaises est le titre donné à ce « *territoire d'outre-mer* »<sup>594</sup>. L'application des lois et règlements s'y fait conformément à un principe de spécialité, excepté dans certaines matières<sup>595</sup>.
  - « *Île de Clipperton* » est la dénomination utilisée par la loi, qui en dit à peine plus sur le régime de cette île<sup>596</sup>. Nous classons cette collectivité territoriale parmi les collectivités territoriales parce qu'elle est traitée comme les Terres australes et antarctiques françaises et que le code général des collectivités territoriales est lacunaire s'agissant de cette catégorie de collectivités territoriales. Les lois et règlements sont applicables de plein droit dans l'île de Clipperton<sup>597</sup>.
- Enfin, la Constitution prévoit un régime particulier pour la Nouvelle-Calédonie<sup>598</sup>. Le

---

590 Art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. Pourtant, cette loi fut également modifiée par la loi n° 2007-223 du 21 février 2007.

591 Art. 4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961.

592 Art. 1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, précitée n. 575.

593 Art. 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, précitée n. 575.

594 Art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, précitée n. 576. Dans sa rédaction actuelle, cette loi qualifie les Terres australes et antarctiques françaises de territoire d'outre-mer, alors que celui-ci a été remplacé par le statut de collectivité d'outre-mer.

595 Art. 1-1 de la même loi.

596 La Constitution ne traite que de « *Clipperton* ».

597 Art. 9 al. 2 de la même loi.

598 Art. 76 et s. de la Constitution de 1958. Ces articles renvoient à l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 (JORF n° 121 du 27 mai 1998, p. 8039), précisé par la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie (JORF n° 166 du 21 juillet 1998, p. 11 143) et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (JORF n° 68 du 21 mars 1999, p. 4226). Sur le droit applicable en Nouvelle-Calédonie et la recherche d'information juridique dans ce droit, v. A. GRAS, *Entre JURIDOC et Légifrance via Legicalédonie : l'invitation au voyage* : JCP S 2008, act. 537.

La Nouvelle-Calédonie est inscrite sur la liste de territoires non-autonomes de l'ONU depuis la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Nations Unies,

Gouvernement peut procéder à l'adaptation des lois et règlements par voie d'ordonnance dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État<sup>599</sup>.

Sur son territoire, l'État peut prévoir des législations différentes. Ainsi, l'État peut organiser les effets juridiques des traités qu'il conclut différemment selon les parties de son territoire national, ce qui est souvent prévu dans les traités internationaux. Par exemple, la question de Berlin hante les traités conclus avant la Réunification avec la République fédérale allemande. Mais à cet égard, il faut prendre en compte le caractère fédéral de l'État allemand. Par exemple, on se rappelle le rôle précurseur joué par la Hesse en matière de protection des données à caractère personnel. La France a souvent réservé l'application dans ses colonies, départements, régions ou territoires d'outre-mer des traités internationaux qu'elle concluait<sup>600</sup>. Actuellement, en particulier, le droit de l'Union européenne est applicable aux territoires de l'Allemagne et de la France métropolitaine<sup>601</sup>. Le droit de l'Union européenne est applicable avec une possibilité d'adaptation de ses dispositions aux régions dites « *ultrapériphériques* » (*Gebiete in äußerster Randlage*), qui rassemblent, entre autres, les départements français d'outre-mer<sup>602</sup>. Un régime spécial d'association est applicable à certaines collectivités territoriales d'outre-mer<sup>603</sup>, celles rassemblées sous la dénomination de « *pays et territoires d'outre-mer* » (*Überseeische Länder*), à savoir<sup>604</sup> :

- La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- la Polynésie française,
- les Terres australes et antarctiques françaises,
- les îles Wallis-et-Futuna,

---

*Documents officiels de l'Assemblée générale*, quinzième session, supplément (A/4684), p. 66). Cette résolution a été réaffirmée par la résolution 41/41 du 2 décembre 1986 de l'Assemblée générale des Nations Unies Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Nations unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, quarante-et-unième session, p. 49).

599 Art. 74-1 de la Constitution de 1958.

600 Comme en témoigne, par exemple, l'échange de lettres constituant un accord relatif à l'application aux territoires français d'Outre-Mer et collectivités territoriales françaises de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signée à Luxembourg le 17 juillet 1991 entre la France et le Luxembourg (RTNU, vol. 1603, n° 28 611, p. 15).

601 Art. 299 § 1 TCE.

602 Art. 299 § 2 TCE.

603 Art. 299 § 3, art. 183 TCE.

604 Annexe II Pays et territoire d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité. Clipperton n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Saint-Martin et Saint-Barthélemy, détachées de la Guadeloupe, devraient conserver leur statut de région ultra-périphérique. Ces deux collectivités territoriales figurent dans la liste des régions ultrapériphériques de l'art. 349 du Traité de Lisbonne.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Mayotte<sup>605</sup>,
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le traité sur l'Union européenne ne distingue aucun champ d'application et s'applique à l'ensemble des territoires allemand et français.

Déterminer le champ d'application d'une norme implique de désigner, c'est-à-dire d'attribuer des noms à des lieux. La toponymie, ou plus exactement la nomenclature des noms de circonscriptions administratives, est tenue en Allemagne par l'office fédéral de cartographie et de géodésie (*Bundesamt für Kartographie und Geodäsie*), notamment<sup>606</sup>. La nomenclature des circonscriptions administrative est tenu en France par l'INSEE, qui publie un « code officiel géographique »<sup>607</sup>. Au sein de l'Union européenne, une nomenclature des unités territoriales a été créée en vue d'élaborer des statistiques au sein de l'Union européenne<sup>608</sup>.

La recherche d'information juridique implique de se situer au sein d'un ordre juridique afin de déterminer quelles normes de celui-ci sont applicables. À cet égard, il faut distinguer chaque *Land* en droit allemand, et, en droit français, le champ d'application du droit commun, les départements d'Alsace-Moselle et chaque collectivité territoriale d'outre-mer, excepté Clipperton. Dans chacune de ces collectivités, il n'est par contre nécessaire de descendre jusqu'au degré des communes et des syndicats de communes ou au niveau des régions et des départements, que dans certains domaines particuliers. Autrement dit, nous

---

605 Lorsque cette collectivité territoriale deviendra un département outre-mer, elle devrait être intégrée aux régions ultrapériphériques, selon une déclaration n° 43 relative à l'art. 355, paragraphe 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JOUE n° C 115/335 du 9 mai 2008), qui organise la procédure à suivre.

606 Les données de cet organisme sont accessibles à partir de son site : <http://gdz.bkg.bund.de>. Cet organisme est chapeauté par le groupe de travail des administrations des poids et mesures des *Länder* et de la Fédération d'Allemagne (*Arbeitsgemeinschaft der Vermessungsverwaltungen der Länder der Bundesrepublik Deutschland*), qui coordonne le travail avec les administrations des *Länder*.

607 Ce texte est accessible à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>. Il est approuvé par l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif au code officiel géographique (JORF n° 288 du 13 décembre 2003, p. 21 233). On mesure l'importance du besoin en matière de recherche d'information juridique lorsque l'on constate que la liste des textes recensés par cette administration est incomplète et désordonnée d'un point de vue juridique.

608 Créée par le règlement n° 1059/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (*Verordnung Nr. EG/1059/2003 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 26. Mai 2003 über die Schaffung einer gemeinsamen Klassifikation der Gebietseinheiten für die Statistik (NUTS)*) : JOUE n° L 154 du 21 juin 2003, p. 1).



nous en tenons à la recherche des droits des populations désignées dans les constitutions nationales, en y ajoutant les départements d'Alsace-Moselle.

### C. Domaine de validité personnel

41. **Rapports inter-personnels** – Le droit régit les comportements d'êtres humains, et même si aucun domaine de validité personnel n'est défini, une norme s'adresse toujours à des êtres humains. Il y a par conséquent toujours un domaine de validité personnel, indéterminé ou déterminé, à la différence du domaine de validité dans l'espace. Nous savons que ce dernier a été créé afin de remplacer le principe de personnalité des lois, mais qu'il ne le fait pas complètement disparaître. Le droit international public laisse aux États le soin de déterminer leurs frontières<sup>609</sup>. Si les frontières ne correspondent pas, chaque ordre juridique ne maintient la cohérence qu'à l'intérieur de son ordre juridique et applique aux êtres humains les normes que le souverain juge bon de leur appliquer.

Tout domaine de validité personnel repose sur la définition faite par un ordre juridique de ce qu'une catégorie d'être humain doit faire, ne doit pas faire et peut faire<sup>610</sup>. Ceci vaut pour tout être humain dans le champ de validité personnel, excepté le souverain en tant que tel, qui ne peut que se promettre de faire ou de ne pas faire quelque chose. Ceci a également pour conséquence que les conflits de compétence des ordres juridiques ne concernent pour la plupart que des êtres humains et non les personnes morales.

Les ordres juridiques peuvent ne considérer que certains êtres humains ou définir des catégories parmi eux et leur destiner des régimes juridiques différents. Les ordres juridiques français et allemand confèrent des droits à tout être humain (*Mensch*), que l'on désigne en droit français par le mot « *homme*<sup>611</sup> ». « *Un homme est tout être humain, soit qu'il soit ou non membre de la société, quel que soit le rang qu'il y tienne, quel que soit son âge, son sexe, etc.*<sup>612</sup> ». Les droits de l'homme, également désignés par l'expression « *libertés fondamentales* » (*Grundrechte, Menschenrechte*)<sup>613</sup>, sont garantis par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dans les vingt premiers

---

609V. § 38

610« L'analyse (...) de la personne juridique aboutit à ce résultat qu'aussi bien que la personne dite physique, elle est une construction de la science du droit » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 189).

611La langue française ne propose pas un mot unique pour désigner l'être humain, homme ou femme.

612C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 101, p. 108, n° 168.

613La terminologie n'est pas fixe.

articles de la Loi fondamentale. Les droits fondamentaux sont garantis par des instruments internationaux, que sont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>614</sup> et affirmés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales<sup>615</sup> ainsi que par la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>616</sup>.

Les droits de l'homme reposent sur le postulat de l'égalité de tous les hommes. « *L'homme, indépendamment de son statut politique, est considéré comme partout identique, quels que soient sa race, son sexe, sa religion, son opinion*<sup>617</sup> ». Par conséquent, les droits de l'homme sont une part assumée de droit naturel. Les droits de l'homme sont formulés brièvement, mais leur portée est celle de l'ordre juridique entier et leur définition est principalement l'œuvre de la jurisprudence<sup>618</sup>. Ces droits sont garantis au niveau constitutionnel en droit allemand, français et européen, ce qui leur confère une autorité supérieure à celle des autres normes de ces ordres juridiques et fait de leur contravention un motif d'annulation de toute autre norme contraire. C'est dire leur importance, mais également leur caractère problématique dans la recherche d'informations juridiques, ne serait-ce que dans les ordres juridiques qui les garantissent. En effet, même s'ils sont affirmés en droit positif, les droits de l'homme ne constituent pas, dans la recherche d'information juridique, une information juridique dont la portée est aisément perceptible, notamment en raison de la brièveté de leur énonciation. La définition du droit que nous avons adoptée aboutit à rendre une image imparfaite des prérogatives dont bénéficie chaque être humain en droit allemand, en droit français et dans le droit de l'Union européenne parce que leur validité est celle que leur confèrent d'autres normes du droit positif, chacune dans ses domaines de validité. Autrement dit, l'ensemble restant des normes est la pierre de touche des droits de l'homme dans un ordre juridique donné. Par exemple, s'agissant de la rétroactivité des normes, les autorités nationales peuvent trouver un avantage à créer et à conserver des normes positives contraires aux

---

614 Art. 6 du Traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le Traité de Lisbonne. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Charta der Grundrechte der Europäischen Union*) du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 : JOUE n° 303 du 14 décembre 2007, p. 1.

615 V. n. 1239. L'Union européenne doit adhérer à cette convention à partir de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, conformément à l'art. 6 § 2 TUE.

616 Adoptée par la résolution n° 217 A III du 10 décembre 1948 de l'Assemblée des Nations unies : Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, p. 71. Publiée au JORF n° 44 du 19 février 1949, p. 1859.

617 F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Puf, 2008, Paris, 9<sup>e</sup> édition, coll. Droit fondamental Classiques, p. 38, n° 19.

618 B. PIEROTH, B. SCHLINK, *Grundrechte Staatsrecht II*, 24<sup>e</sup> éd., C.F. Müller, 2008, Heidelberg, p. 1, n° 2.

droits de l'homme<sup>619</sup>. S'en tenir au droit positif fait des droits de l'homme l'aboutissement de normes parmi d'autres, ce qu'ils n'ont pas vocation à être.

42. **Personne** – Les ordres juridiques français et allemand définissent pour les êtres humains des catégories abstraites. Selon Toullier, « *une personne est un homme considéré suivant l'état qu'il tient dans la société, avec tous les droits que lui donne la place qu'il y remplit, et les devoirs qu'elle lui impose ; ainsi quand on parle du droit des personnes, on ne considère dans l'homme que son état, que le personnage qu'il joue dans la société, abstraction faite de l'individu*<sup>620</sup> ». Le droit français prévoit par exemple que « *tout Français jouira des droits civils*<sup>621</sup> ». Toullier ajoute que « *le même individu peut représenter plusieurs personnes*<sup>622</sup> ».

Les mêmes personnes peuvent se retrouver d'un ordre juridique à l'autre, ce qui, au vu des conventions internationales, autorise peut-être à affirmer que la distinction entre homme et personne fait partie du droit international public. Par exemple, chaque homme est soit national d'un État (*Staatsbürger*), soit apatride (*Staatenlos*) soit réfugié (*Flüchtling*), presque partout au monde<sup>623</sup>. Certaines personnes sont largement similaires en droit allemand et en droit français. Par exemple, le commerçant (*Kaufleute*)<sup>624</sup> est défini à partir de ce qu'a été le marchand du Moyen Âge. Mais la norme définissant cette personne est déterminée par chaque ordre juridique et, par conséquent, ne vaut que dans les limites posées par celui-ci. Ainsi, la reconnaissance mutuelle des sociétés est le serpent de mer de l'ex-Communauté européenne.

Certaines personnes connaissent un régime coordonné au niveau de l'Union européenne<sup>625</sup> et

---

619V. Annexe 2 Rétroactivité en droit allemand et en droit français, n. 1917 à propos de l'égalité des armes dans un procès équitable.

620C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 101, p. 108-109, n° 168.

621Art. 9 C. civ. La formulation de l'art. 9-1 brouille quelque peu cette distinction. En effet, aux termes de l'al. 1<sup>er</sup>, « *chacun a droit au respect de la présomption d'innocence* », tandis que l'al. 2 utilise le mot de « *personne* ».

622C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 101, p. 145, n° 181.

623Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, v. n. 166.

624Art. L 121-1 et s. du Code de commerce, §§ 1 et s. HGB.

625Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> § 2 a) de la directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (*Richtlinie Nr. 1999/44/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 25. Mai 1999 zu bestimmten Aspekten des Verbrauchsgüterkaufs und der Garantien für Verbrauchsgüter* : JOUE n° L 171 du 7 juillet 1999, p. 12) et de l'art. 2 b) de la directive n° 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Richtlinie Nr. 93/13/EWG des Rates vom 5. April 1993 über mißbräuchliche Klauseln in Verbraucherverträgen* : JOCE n° L 95 du 21 avril 1993, p. 29), un consommateur est « *toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale* ». L'art. 2 c) de la directive de 1993 définit le professionnel

figurent à la fois en droit allemand et en droit français, le cas échéant avec des différences, comme le consommateur (*Verbraucher*)<sup>626</sup> et le professionnel (*Unternehmer*)<sup>627</sup>. Cependant, la définition du consommateur et du professionnel correspond à un véritable choix de société. Ainsi, leur définition unique placée dans le code civil allemand en fait des personnes communes à l'ensemble du droit civil et fait de leur régime juridique un élément confortant la spécialisation des tâches dans cette société. À l'opposé, la protection ponctuelle des différentes catégories de consommateur en droit français, compilées dans le code de la consommation, laisse à l'autonomie de la volonté sa portée de principe général.

Les personnes connaissent le régime que leur attribue l'ordre juridique. Ainsi, certaines naissent ou s'éteignent avec leur titulaire, d'autres ne meurent pas, comme les personnes publiques<sup>628</sup>. Un même individu peut incarner plusieurs personnes<sup>629</sup>, qui sont attribuées et qui s'éteignent conformément à leur définition. Par exemple, la personne de l'époux et de l'épouse naissent et disparaissent avec le mariage et le divorce<sup>630</sup>. Certaines personnes sont incompatibles entre elles. Par exemple, les droits allemand et français ne permettent pas à un être humain de contracter un mariage s'il est déjà engagé dans un autre<sup>631</sup>. D'autres

---

(*Gewerbetreibender*) comme « toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée ». L'art. 1<sup>er</sup> § 2 c) e de la directive de 1999 définit le professionnel par rapport au contrat de vente de biens de consommation, c'est-à-dire le vendeur comme « toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un contrat, vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ».

626Le § 13 BGB donne du consommateur la définition suivante : « un consommateur est toute personne concluant un contrat dans un but qui ne peut être imputé ni à son activité professionnelle ni libérale ». Le consommateur n'est pas défini en droit français. Les dispositions du Code de la consommation accordent des droits aux « consommateurs » (art. L 111-1), aux « non-professionnels ou consommateurs » (art. L 132-1) et à d'autres catégories qui ne font pas l'objet d'une définition unique. Concernant les clauses abusives, la jurisprudence admet, à la différence du droit allemand, que le consommateur puisse être une personne morale si le contrat conclu échappe à sa compétence professionnelle (1<sup>er</sup> civ. 28 avril 1987 : Bull. civ. n° 134. Décision précédente dans le sens inverse 1<sup>er</sup> civ. 15 avril 1986 : Bull. civ. n° 90). Par la suite, la Cour de cassation a refusé la qualification de consommateur aux entreprises ayant conclu un contrat faisant partie des « contrats de fourniture de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant » (1<sup>er</sup> civ. 24 janvier 1995 : Bull. civ. 1995, n° 54. 1<sup>er</sup> civ. 23 février 1999 : Bull. civ. 1999, n° 59 ; Dalloz 1999, informations rapides, p. 82).

627Le § 14 al. 1<sup>er</sup> donne du professionnel la définition suivante : « un professionnel est toute personne physique ou morale ou société de personnes ayant la capacité juridique, qui agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou libérale ». La traduction du mot « *Unternehmer* » donnée par les dictionnaires est généralement « entrepreneur », alors qu'il s'agit bien, dans ce sens, du professionnel du droit de la consommation. À l'inverse, le professionnel n'est pas défini de manière générale en droit français.

628C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 101, p. 143, n° 183. *Dignitas non moritur*.

629C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 101, p. 142, n° 182.

630C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 101, p. 144, n° 184.

631§ 1306 BGB, art. 147 C. civ.

personnes peuvent être cumulées. Par exemple, les élus au Parlement fédéral allemand ne peuvent être engagés par un autre mandat<sup>632</sup>, tandis que les membres du Conseil fédéral sont membres des gouvernements des *Länder*<sup>633</sup> et que aucune disposition n'interdit aux députés à l'Assemblée nationale ou aux sénateurs d'avoir également leur mandat local.

Certaines personnes sont incarnées par un individu suite à l'expression de la volonté de celui-ci, par exemple par une déclaration, d'autres sont attribuées, que leur titulaire le veuille ou non. Par exemple, les individus pouvant relever d'un statut coutumier local relèvent en principe de celui-ci, sauf renonciation de leur part ou autre exception<sup>634</sup>. À l'inverse, les qualifications du droit pénal dépendent le moins possible de la volonté de leur titulaire. De même, la personne d'un auteur naît dès l'œuvre achevée<sup>635</sup>. La volonté du titulaire d'une personne peut jouer un rôle en ce qui concerne la preuve de ce qu'il incarne ou non cette personne, ce que l'on constate avec l'exemple des êtres humains dits « *sans papiers* ».

Le champ de validité personnel d'une norme peut être défini par référence à d'autres personnes. Ainsi, puisque « *seules des normes individuelles peuvent être catégoriques, en ce sens qu'elles prescrivent, habilitent ou permettent positivement une certaine conduite d'un certain individu sans l'attacher à une certaine condition*<sup>636</sup> », la détermination des obligations, interdictions et permissions qui incombent à un individu implique de savoir si celui-ci remplit les conditions de la définition de chaque personne. La recherche d'information juridique implique de choisir parmi les personnes afin de connaître les droits et obligations d'un individu donné. Ce choix peut dépendre de facteurs psychologiques ou de faits matériels, qui ne font pas partie du droit positif, comme la préférence d'un individu de tel régime juridique plutôt qu'un autre. Mais ceci est limité à des cas particuliers parce que chacun connaît généralement à quel ordre juridique il est rattaché, son état civil, sa profession, etc.

---

632 Art. 38 al. 1<sup>er</sup> LF.

633 Art. 51 al. 1<sup>er</sup> LF.

634 L'art. 75 de la Constitution de 1958 prévoit à propos des collectivités territoriales régies par l'art. 74 que « *les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ».

L'art. 2 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, v. n. 574. L'art. 1.1 de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 (v. n. 598) prévoit à propos de la Nouvelle-Calédonie d'autres causes de non-attribution du statut coutumier.

635 § 7 UrhG, art. L 111-1 CPI.

636 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 100-101. V. § 21

Les ordres juridiques, en définissant des personnes, les font généralement à taille humaine, du moins en ce qui concerne les personnes privées. Dans un cas seulement, des droits sont attribués à un être humain avant qu'il ne soit né<sup>637</sup>. Dans d'autres cas, des droits peuvent être attribués à titre posthume<sup>638</sup>. Cependant, les ordres juridiques définissent des droits qui peuvent être constitués pour une durée supérieure à celle d'une vie humaine, comme les droits fondés sur un bail emphytéotique ou un bail héréditaire (*Erbpacht*)<sup>639</sup>. Dans les cas où une personne est attribuée à un être humain qui n'existe plus ou pas encore, il ne s'agit pas de modifier son comportement, mais bien celui d'autres individus.

Afin de connaître les droits et obligations d'un individu, la recherche d'information juridique peut imposer de remonter à la définition des personnes en vigueur au moment où elle a été créée, sauf s'agissant des personnes ayant été assimilées à de nouvelles personnes. La France comptait en 2007 cinq-cent-quatre-vingt-une personnes âgées de 105 ans ou plus, c'est-à-dire nées en 1902 ou avant<sup>640</sup>, tandis que l'Allemagne comptait neuf êtres humains âgés de cent ou plus à la même époque<sup>641</sup>. Par conséquent, il faudrait, idéalement, connaître le droit positif pour les personnes qui peuvent être attribuées dès la naissance, à partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, compte tenu des abrogations et rétroactivités, puis, chacune des personnes en fonction de l'âge auquel elles peuvent être attribuées à un individu. Dès lors, outre les difficultés techniques que pose la recherche d'information juridique anciennes, la recherche d'information juridique devient politique. Par exemple, lors du renouvellement d'une carte d'identité, un individu a dû prouver sa religion, conformément aux conditions d'attribution de la nationalité française dans une ancienne colonie française, définies en

---

637§ 1923 al. 2 BGB, art. 725 al. 1<sup>er</sup> C. civ.

638Par exemple, celles faites par le décret du 5 décembre 2006 portant nomination à titre posthume (JORF n° 282 du 6 décembre 2006, p. 18 312).

639Les art. L 451-1 et s. du Code rural prévoient que la durée d'un bail emphytéotique peut être de quatre-vingt-dix-neuf ans. La loi du 15 janvier 1919 sur le droit héréditaire relatif aux constructions (Décret du 15 janvier 1919 sur le droit héréditaire relatif aux constructions, *Verordnung über das Erbbaurecht* : RGBI. 1919 I p. 72, rectificatif, p. 122), telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2008 portant réforme de la procédure en matière familiale et en matière de juridiction arbitrale, *Gesetz zur Reform des Verfahrens in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit* : BGBl. 2008 I p 2586), ne prévoit aucune limitation de durée.

640INSEE, *Statistiques d'état civil sur les décès en 2007*, Insee résultats n° 91 société, tableau n° 71. Chiffres pour la France métropolitaine et les collectivités territoriales d'outre-mer.

641Selon des données basées sur le onzième recensement coordonné de 2005 et issues de la base de données GENESIS-Online Datenbank, accessible sur le site de l'Office fédéral de statistiques d'Allemagne (*Statistisches Bundesamt Deutschland*), consulté le 14 novembre 2010.

1870<sup>642</sup>. De même, des militaires ayant été membre de l'OAS durant la guerre d'Algérie, puis amnistiés, ont été admis à faire valoir leur droits à la retraite pour la période où ils avaient été dans cette organisation<sup>643</sup>. Inutile de dire que la recherche d'information juridique paraît plus simples s'agissant d'individus relevant d'un statut civil coutumier.

En s'inspirant des distinctions faites par Toullier<sup>644</sup>, on peut diviser les personnes en personnes publiques et personnes privées, puis, parmi les personnes privées, on peut distinguer les personnes privées par âge, sexe, état de famille, majorité ou minorité et nationalité. Parmi les personnes, nous examinerons les principales personnes publiques et la nationalité parce qu'elles présentent un intérêt particulier au regard du champ d'application personnel des normes.

43. **Personnes publiques** – La première personne publique est l'État. Immédiatement après une liste de droits fondamentaux dans la Loi fondamentale, figure la définition selon laquelle « *la République fédérale d'Allemagne est un État fédéral démocratique et social*<sup>645</sup> ». Des dispositions semblables se trouvent dans les constitutions des États fédérés<sup>646</sup>. De même,

---

642 Décret du 24 octobre 1870 qui déclare citoyen français les Israélites indigènes de l'Algérie : Bulletin des lois, XII<sup>e</sup> série, n° 8, p. 109, n° 136. Cas rapporté par *Maître Eolas*, dans le billet *L'affaire de la « [consonance] israélite » du nom de famille*, du 18 août 2007 sur le site *Journal d'un avocat*, <http://www.maitre-eolas.fr/post/2007/08/18/694-l-affaire-de-la-consonance-isralite-du-nom-de-famille>, consulté le 14 novembre 2010.

643 Lois d'amnistie : loi n° 64-1269 du 23 décembre 1964 portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances (JORF n° 300 du 24 décembre 1964, p. 11 499), loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie (JORF n° 140 du 18 juin 1966, p. 4915) et loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (JORF n° 181 du 2 août 1968, p. 7521)

Disposition prévoyant une dérogation en faveur des amnistiés : art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde guerre mondiale (JORF n° 282 du 24 décembre 1982, p. 36 360).

644 C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 101, p. 147. Cette classification fut faite au moment où l'esclavage et la noblesse existait encore, divisions qui n'existent plus aujourd'hui. Le principe d'égalité entre hommes et femmes impose de faire figurer la distinction selon l'âge en premier. En effet, la justification de la prééminence donnée à l'homme sur la femme par Toullier (p. 151, n° 188) figure comme l'une des illustrations les plus critiquées de la discrimination des femmes.

645 Art. 20, al. 1<sup>er</sup> LF.

646 Art. 23, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du Bade-Wurtemberg, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Bavière, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution de Berlin, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> du Brandebourg, art. 64 de la Constitution de Brême, art. 3, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Hambourg, art. 65 de la Constitution de la Hesse, art. 2 de la Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale, art. 1<sup>er</sup>, al. 2 de la Constitution de Basse-Saxe, art. 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie, art. 74 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Rhénanie-Palatinat, art. 60, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de la Sarre, art. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Saxe, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Saxe-Anhalt, art. 1<sup>er</sup> de la Constitution du Schleswig-Holstein, art. 44, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Thuringe. Toutes les constitutions ne qualifient pas leur *Land*

immédiatement après le préambule de la Constitution de 1958, figure la définition selon laquelle « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale (...)*<sup>647</sup> ».

L'État peut être défini comme « *un phénomène historique, sociologique et politique pris en compte par le droit*<sup>648</sup> ». Selon la doctrine et la jurisprudence dominantes, l'État est constitué d'une population, d'un territoire et d'une autorité politique (« *gouvernement* »), mais doit en plus disposer de la souveraineté, ou indépendance<sup>649</sup>. Kelsen s'oppose à cette vision. « *Selon la doctrine traditionnelle, l'État, qui existerait comme une réalité sociale indépendamment du droit, commencerait par créer le droit, puis se soumettrait ensuite à ce droit — pour ainsi dire de sa libre volonté. Et c'est alors seulement qu'il serait un État de droit*<sup>650</sup> ».

Kelsen observe que la conception traditionnelle de l'État, fait appel à des considérations non-juridiques. En effet, « *lorsque la théorie traditionnelle du droit et de l'État oppose l'État au droit comme un être différent de lui et qu'elle le présente cependant en même temps comme un être juridique, elle arrive à ce résultat par le fait qu'elle considère l'État comme un sujet d'obligations juridiques et de droits, c'est-à-dire comme une personne, et qu'en même temps, elle lui attribue une existence distincte de cet ordre juridique*<sup>651</sup> ». Or « *pour une connaissance de l'État exempte de toute idéologie et qui écarte par conséquent toute métaphysique et toute mystique, il n'y a qu'une seule façon d'appréhender l'essence de cette formation sociale : c'est de la concevoir (...) comme un ordre de la conduite humaine*<sup>652</sup> ». À l'appui de sa réduction de l'État à un ordre juridique, Kelsen ajoute qu'« *il est courant de caractériser l'État comme une organisation politique*<sup>653</sup> ». Autrement dit, en

---

d'« État », mais ce mot figure dans toutes.

647 Art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958.

648 Quoc Dinh NGYUEN †, P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op. cit.* n. 457, p. 449, n° 265.

649 *Id.* « *L'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé* » et « *se caractérise par la souveraineté* » (Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie, avis n° 1, 29 novembre 1991, RGDI 1992, p. 264, v. avis n° 8, 4 juillet 1992).

650 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 304.

651 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 280.

652 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 281. Kelsen insiste sur ce point : « *une fois que l'on a reconnu que l'État, ordre de conduite humaine, est un ordre de contrainte relativement centralisé, et que l'État en tant que personne juridique est la personnification de cet ordre de contrainte, le dualisme de l'État et du droit se dissout : il apparaît en effet qu'il représente purement et simplement un de ces dédoublements qui naissent du fait qu'après avoir fondé l'unité de son objet, la connaissance l'hypostasie : la notion de personne n'est en effet rien de plus ni d'autre que l'expression d'une semblable unité* » (H. KELSEN, *théorie pure du droit*, p. 309). Il poursuit en énonçant qu'« *un positivisme juridique conséquent ne peut connaître le droit, tout de même que l'État, que comme un ordre de contrainte de la conduite humaine — et comme rien d'autre —, sans que cette affirmation implique rien touchant la valeur morale ou de justice de cet ordre* » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 310).

653 H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 281.



ne voyant de l'État que ce qui relève du droit positif, il ne reste qu'un ordre juridique. Kelsen fait même de la reconnaissance de l'État comme ordre juridique « (...) *la condition nécessaire d'une véritable science du droit*<sup>654</sup> ». Kelsen en tire une autre conséquence, au-delà de la théorie pure du droit : « *cette dissolution du dualisme État-droit, fondée sur une analyse de critique méthodologique, signifie en même temps l'anéantissement radical et absolu d'une des plus efficaces idéologies de légitimité*<sup>655</sup> ».

Kelsen donne sa définition de l'État, c'est-à-dire qu'il précise la spécificité de l'ordre juridique que constitue l'État. « *Pour être un État, il faut que l'ordre juridique ait le caractère d'une organisation au sens plus étroit et plus spécifique de ce mot, c'est-à-dire qu'il institue pour la création et l'application des normes qui le constituent des organes spécialisés ; il faut qu'il présente un certain degré de centralisation. L'État est un ordre juridique relativement centralisé*<sup>656</sup> ».

Nous pouvons reconsidérer la définition traditionnelle de l'État en la confrontant à celle donnée par Kelsen. « *En tant que collectivité sociale, l'État se compose d'après la théorie de l'État traditionnelle, de trois éléments : le peuple, le territoire, et la puissance publique qui est exercée par un gouvernement d'État indépendant. Ces trois éléments ne se laissent les uns comme les autres définir que juridiquement ; autrement dit, on ne peut les concevoir que comme des données concernant la validité et les domaines de validité d'un ordre juridique*<sup>657</sup> ». En effet, pris isolément chaque critère de l'État correspond à un des domaines de validité d'une norme juridique. « *Le peuple de l'État, c'est le domaine de validité personnel de l'ordre juridique étatique : il n'y a pas d'autre lien entre ces individus qui composent la population d'un État que ce rattachement à un certain ordre de contrainte relativement centralisé*<sup>658</sup> ». De même, « *le territoire non plus n'existe pas en tant que tel dans la nature, mais fait l'objet d'une définition juridique*<sup>659</sup> », que nous avons examinée s'agissant des territoires allemand et français. S'agissant du domaine de validité temporel, « (...) *la théorie de l'État traditionnelle néglige le fait que l'État n'a pas seulement une existence spatiale, mais a également une existence temporelle, — que si l'espace doit être considéré comme un élément de l'État, il en va de même du temps — que comme elle l'est dans l'espace, l'existence de l'État est limitée également dans le temps, puisque les États naissent et*

---

654H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 309.

655H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 310.

656H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 281.

657H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 282.

658H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 283.

659Id.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

*disparaissent*<sup>660</sup> ». Il en va de même concernant la souveraineté, qui correspond à un domaine de validité matériel indéterminé<sup>661</sup>. « [La souveraineté] n'est qu'une hypothèse : l'hypothèse qu'un ordre normatif est un ordre suprême, dont la validité ne peut être déduite d'aucun ordre supérieur<sup>662</sup> », mais la souveraineté se présente sous deux aspects : d'une part la souveraineté est l'autorité juridique suprême, d'autre part, la souveraineté signifie liberté d'action de l'État<sup>663</sup>, ce dernier aspect seul intéressant le champ de validité matériel des normes juridiques. La détermination conjointe des différents champs de validité au sein d'un État fait de ce dernier la limite extrême des normes juridiques qu'il produit et en conséquence le point de départ de la recherche d'information juridique. En effet, c'est au sein des normes produites par les États allemand et français que nous recherchons les informations juridiques relatives au domaine « *informatique et droit* ».

La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* » pose la question de savoir quels peuvent être les rapports de différents États entre eux. Le premier aspect de la souveraineté, que nous venons d'évoquer, est ici déterminant. En effet, chaque État souverain est l'autorité juridique suprême dans ses champs de validité, comme si chaque État « *ne tenait [par] aucun fil au reste du monde*<sup>664</sup> ». La souveraineté fait partie de chaque État, qui sont égaux en droit<sup>665</sup>. En particulier, la souveraineté des États exclut le respect d'une autre autorité, sauf si l'État s'y est engagé<sup>666</sup>. Il en résulte qu'en cas de différend entre deux États, la solution de l'un ne prime juridiquement sur celle de l'autre que s'ils sont convenus d'un mode de règlement à cette fin. Par exemple, RFA et RDA se sont ignorées et la Cour constitutionnelle de Berlin a admis

---

660H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 283-284.

661H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 284.

662H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 323.

663H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 330.

664A. F. J. THIBAUD, *Über die Notwendigkeit eines allgemeinen bürgerliches Recht für Deutschland*, 1814, Mohr und Zimmer, Heidelberg, citation et traduction de O. JOUANJAN, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918)*, 2005, Puf, Paris, coll. Léviathan, p. 23. Le contexte exacte de cette citation est le suivant : « *L'on n'a rien eu de plus pressé, en de nombreux endroits, que de rétablir, par un acte tranchant d'autorité, contre le droit nouveau qui avait été introduit, la bizarre mosaïque du désordre ancien, que d'organiser chaque petit État comme s'il ne tenait à aucun fil au reste du monde et de croire, avec insouciance, les petites puissances particulières capables de l'incroyable* ».

665 Conformément au traité entre le roi, l'Empereur et les princes de l'Empire, signé à Munster, le 24 octobre 1648, dit « *traité de Westphalie* » (*Acta pacis westphalicæ, Westfälische Friedensverträge*) : Recueil Isambert, t. 17, p. 98 ; *Nordrhein-westfälischen Akademie der Wissenschaften in Verbindung mit der Vereinigung zur Erforschung der neueren Geschichte e.V. Durch Konrad Repgen*, présenté par A. OCHSMAN, Munster, 1998, <http://www.pax-westphalica.de>.

666H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 323.

la légalité de poursuites en RFA de faits déjà poursuivis en RDA<sup>667</sup>. La constatation d'un conflit de normes et sa résolution relèvent de l'interprétation<sup>668</sup>. Concrètement, si les droits internationaux privés allemand et français divergent, la recherche d'information juridique devra permettre de retrouver les solutions apportées par chaque ordre juridique, quelqu'incohérentes qu'elles soient.

Bien qu'un État soit un ordre juridique relativement centralisé, Kelsen précise qu'« aucun État, unitaire ou fédéral, n'est complètement centralisé ou décentralisé parce que les normes d'applications, y compris les normes individuelles, font partie du droit positif de cet État<sup>669</sup> ». Indépendamment de cette considération, nous avons pu constater que l'État unitaire qu'est la France connaissait des divisions qui le rapprochent d'un État fédéral. L'aménagement interne de l'ordre juridique est indifférent au regard de son existence en droit international public, ce qui a par exemple pour conséquence que les États survivent à leur gouvernement<sup>670</sup>. L'État fédéral allemand assure les relations extérieures avec les États étrangers<sup>671</sup>, mais au sein de la Fédération, les seize *Länder* coexistent avec l'État fédéral, chacun dans son champ matériel de compétence.

Le droit international public peut bien être fermé aux individus<sup>672</sup>, il résulte, lui aussi, d'actions d'êtres humains<sup>673</sup>, ce qui vaut à plus forte raison s'agissant du droit privé. Ainsi, les traités internationaux sont signés par des plénipotentiaires, qui se trouvent être des êtres humains auxquels sont attribués à cette fin des droits et obligations, conformément à des normes juridiques. Par une « métaphore anthropomorphique<sup>674</sup> », l'État est un ordre juridique, mais « l'attribution de la conduite d'un certain individu à la collectivité fondée par l'ordre juridique de l'État exprime tout simplement le fait que cette conduite est prévue dans cet ordre comme

---

667 Dans cette affaire, une personne s'était rendue coupable de complicité d'enlèvement en concours avec coups et blessures volontaires, en convainquant une autre de participer à un congrès syndical à Berlin afin qu'elle se fasse enlever par des agents de la Stasi le 15 juin 1961. La Cour constitutionnelle de Berlin a estimé que la réunification n'empêche pas les autorités de la RFA de poursuivre des faits qui ont eu des suites pénales en RDA (*Verfassungsgerichtshof* de Berlin, avis n° 74/95 du 22 février 1996 : LVerfGE Berlin vol. 4, n° 3, p. 20).

668V. §§ 50 et s.

669H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 305.

670Protocole de Londres, Quoc Dinh NGYUEN †, P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op. cit.* n. 457, p. 460, n° 273.

671Art. 32, al. 1<sup>er</sup> LF.

672CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949 : Recueil CIJ 1949, p. 174.

673H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 153.

674H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 178

*condition ou comme conséquence de droit*<sup>675</sup> ». En effet, « *la représentation est attribution, tout aussi bien que la qualité d'organe ; un individu est représentant si et lorsque ses actes et les obligations exécutées par ses actes, ou les droits exercés par ses actes, sont attribués à un autre individu ; il est organe si et lorsque ses actes et les obligations exécutées et les droits exercés par ses actes sont attribués à une corporation considérée comme personne juridique, — ce qui signifie : lorsqu'ils sont rapportés à l'unité d'un ordre normatif dont l'opération d'attribution fait une personne*<sup>676</sup> ». Kelsen insiste sur ce point : « *dire que le droit international oblige et habilite les États ne signifie pas, contrairement à ce que l'on admet généralement, qu'il n'oblige ni n'habilite les individus* », et rappelle que le droit est « (...) *essentiellement réglementation de la conduite humaine (ou en tout cas des faits considérés en rapport avec la conduite humaine) ; et conduite humaine signifie conduite d'individus*<sup>677</sup> ».

L'unification d'ordres juridiques semble être en voie de se réaliser, mais au niveau régional et non au niveau international. En particulier, l'Allemagne et la France sont parties au traité sur l'Union européenne. La première de ces institutions a été fondue avec la Communauté européenne et bénéficie de la personnalité juridique<sup>678</sup>, dont cette dernière disposait depuis sa création<sup>679</sup>.

Pour que des effets soient accordés à certains actes d'êtres humains, il faut qu'une compétence leur soit attribuée. Kelsen nomme « *organe* » une personne — ce mot pris en son sens commun — ou un groupe de personnes investi d'une compétence, et « *collectivité organisée* » une collectivité disposant d'organes<sup>680</sup>. La notion d'« *organe* », définie par Kelsen ne correspond pas à celle de « *personne* » que nous avons empruntée à Toullier, mais à celle de « *personne publique* », bien que la définition de l'organe ne soit pas incompatible avec celle de personne de droit privé. Pour distinguer l'organe de la personne, on peut dire que l'organe est défini, dans une perspective publiciste, du point de vue de l'organe, ce qui laisse dans l'ombre les différents droits et obligations qu'un même individu peut cumuler. À l'opposé, la notion de personne est définie, dans une perspective privatiste, du point de vue de l'être humain. Le recours à cette notion permet d'une part, d'évoquer la conjonction par

---

675H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 285.

676H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 189.

677H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 315.

678Art. 47 TUE, tel que modifié par le Traité de Lisbonne.

679Art. 281 TCE, abrogé, suite à la fusion avec l'Union européenne en application du Traité de Lisbonne.

680H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 156.

un seul être humain de plusieurs personnes et de leur rapport entre elles, et, d'autre part, d'être conforme à l'idée sur laquelle est obligé d'insister Kelsen parce qu'il part d'un point de vue publiciste, à savoir l'idée selon laquelle le droit régit des comportements individuels. À l'inverse, la notion de personne ne laisse pas apparaître le fait qu'une personne assumée par plusieurs êtres humains se distingue de la personne assumée individuellement. Autrement dit, si une personne publique est composée de plusieurs individus, chacun d'entre eux assume également la personne de membre de cette personne publique. Par exemple, la personne du Parlement est distincte de celle du parlementaire, celle d'une commission distincte de celle de chacun de ses membres. En somme, la notion de personne est un concept plus général, que celui d'organe et permet de récapituler les droits et obligations d'un individu, qu'ils soient d'ordre public ou privé, et non uniquement les droits et obligations des institutions d'un ordre juridique.

Les principales personnes publiques, autres que l'État, sont définies par les constitutions nationales, qui peuvent également définir leurs droits et obligations. Par exemple, la Loi fondamentale allemande définit le Parlement fédéral (*Bundestag*), le député au Parlement fédéral (*Abgeordneter des Bundestages*), le président du Parlement fédéral (*Präsident des Bundestages*), les commissions du Parlement fédéral (*Ausschuss*), dont une ou plusieurs commissions d'enquête (*Untersuchungsausschuss*), une commission des affaires de l'Union européenne (*Ausschuss für Angelegenheiten der Europäischen Union*), etc. En particulier, le Gouvernement (*Regierung*) faisant partie d'un État, se distingue de celui défini par la Constitution de cet État, ce qui, par ailleurs, ressort nettement en droit allemand, qui définit un Gouvernement fédéral (*Bundesregierung*). Des textes particuliers peuvent définir des personnes publiques. Par exemple, la loi fédérale sur la protection des données à caractère personnel (*Bundesdatenschutzgesetz*) définit le Commissaire fédéral pour la protection des données à caractère personnel et la liberté de l'information (*Bundesbeauftragter für den Datenschutz und die Informationsfreiheit*)<sup>681</sup>.

44. **Nationalité** – La nationalité peut être définie, dans un premier sens, comme un « *lien juridique et politique, défini par la loi d'un État, unissant un individu audit État*<sup>682</sup> ». Ce que la nationalité a de politique ne fait pas partie du droit positif et sort du champ de notre étude, mais se traduit par la place qu'occupent les définitions de la nationalité en droit allemand et

---

681§§ 22 et s. BDSG.

682G. CORNU, Association Henri Capitant, *op. cit.* n. 411.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

en droit français. La nationalité est régie par la Loi fondamentale allemande<sup>683</sup>, précisée par des lois spécifiques<sup>684</sup>. Les constitutions des *Länder* déterminent l'attribution de leur citoyenneté<sup>685</sup>, mais celle-ci n'est pas une nationalité. En droit français, la nationalité n'est pas régie par la Constitution de 1958, mais celle-ci renvoie à une loi pour cette définition<sup>686</sup>. Les États ont coordonné leurs droits afin que tout individu au monde ait une nationalité, sauf cas particuliers<sup>687</sup>.

La nationalité sert à déterminer le champ d'application personnel de droits et obligations au sein d'un ordre juridique, mais non à déterminer le champ d'application des normes d'un État dans son ensemble, depuis l'abandon du principe de personnalité des lois au profit du principe de territorialité des lois. À la différence de l'ensemble des êtres humains situés sur un territoire déterminé, la nationalité est une catégorie déterminée, et les individus non considérés par un État comme des nationaux sur son territoire, sont des étrangers (*Ausländer*). Par exception au principe de territorialité, les États peuvent recourir au principe de personnalité des lois pour délimiter leur droit, au-delà de leur territoire et dans certains cas<sup>688</sup>. Ce faisant, l'État crée des normes dont l'efficacité est incertaine car elle dépend de l'application qui peut en être faite par les autorités du for. Le droit international privé allemand détermine le droit applicable comme étant celui de l'État dont l'individu concerné a la nationalité pour la personnalité juridique (*Rechtsfähigkeit*), la capacité juridique (*Geschäftsfähigkeit*)<sup>689</sup>, le nom (*Name*)<sup>690</sup>, le mariage (*Ehe*)<sup>691</sup> et le régime matrimonial

---

683Art. 16 et 116 LF.

684Loi du 22 juillet 1913 sur la nationalité (*Staatsangehörigkeitgesetz* : RGBl. I 1913 p. 583), telle que modifiée par la loi du 5 février 2009 portant modification de la loi sur la nationalité (*Gesetz zur Änderung des Staatsangehörigkeitgesetzes* : BGBl. 2009 I p. 158).

685À ce sujet, les constitutions des *Länder* se distinguent en général selon qu'elles aient été adoptées avant ou après la Loi fondamentale. Toutes utilisent la notion de peuple (*Volk*). Les constitutions antérieures à la Loi fondamentale déterminent l'attribution de leur citoyenneté le plus souvent par l'attribution de droits politiques. Parmi les dispositions définissant la nationalité ou l'appartenance au peuple d'un *Land*, figurent l'art. 26 de la Constitution du Bade-Wurtemberg, l'art. 6 de la Constitution bavaroise, l'art. 73 de la constitution de la Hesse, l'art. 75 al. 2 de la Constitution de Rhénanie-Palatinat, les art. 5 et 115 de la Constitution de Saxe, l'art. 3 de la constitution brandebourgeoise et l'art. 104 de la Constitution de Thuringe. À l'opposé, les constitutions de Basse-Saxe, de Berlin, de Brême, de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Sarre, du Schleswig-Holstein ne définissent pas l'appartenance au peuple de ces *Länder*.

686Art. 3 al. 4 de la Constitution de 1958. Art. 17 et s. C. civ.

687Par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, v. n. 166.

688V. *infra*.

689Art. 7, al. 1<sup>er</sup> EGBGB.

690Art. 10, al. 1<sup>er</sup> EGBGB s'agissant du nom d'un individu, al. 2 pour le nom d'époux.

691Art. 14, al. 1<sup>er</sup> EGBGB. Cette norme propose plusieurs critères alternatifs.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

(*Güterstand*)<sup>692</sup>, l'adoption (*Annahme als Kind*)<sup>693</sup>, la tutelle (*Vormundschaft*) et la curatelle (*Pflegschaft*)<sup>694</sup>. Le droit international privé français détermine le droit applicable comme étant le droit français concernant l'état et la capacité des personnes<sup>695</sup>. La détermination de ces normes relève indirectement du domaine « *informatique et droit* » parce que les textes de l'Union européenne excluent expressément l'usage de communications électroniques pour passer des actes qui touchent à l'état ou à la capacité des personnes.

Au sein de l'ordre juridique délimité territorialement et personnellement, l'individu auquel est attribué la personne du national d'un État devient par ce fait titulaire de certains droits et obligations. La nationalité est accordée conformément à ce que détermine l'ordre juridique. Par exemple, la personne du national allemand ou français apparaît conformément au principe du droit du sol ou du droit du sang. Les droits allemand et français considèrent l'égalité comme un droit de l'homme<sup>696</sup>. Pourtant, des différences locales avec le droit commun peuvent exister. En particulier, les habitants des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution peuvent choisir d'être régis par leur statut coutumier ou par le statut de droit commun<sup>697</sup>. Cela étant, l'appartenance au peuple d'un État peut permettre de participer à sa vie politique, ce qui caractérise le citoyen (*Bürger*). Les droits allemand et français confèrent à leurs nationaux une égalité dans l'exercice de tels droits politiques<sup>698</sup>, tout en l'obligeant à contribuer aux charges publiques. Les personnes du citoyen et du national coïncident dans un État unitaire, mais se superposent dans un État fédéral. De plus, chaque citoyen allemand ou français est également titulaire de la citoyenneté de l'Union européenne (*Unionsbürgerschaft*)<sup>699</sup>.

Pour des raisons historiques, le citoyen français est considéré comme étant le destinataire

---

692Art. 15, al. 1<sup>er</sup> EGBGB. Cette norme propose plusieurs critères alternatifs.

693Art. 22, al. 1<sup>er</sup> EGBGB.

694Art. 24, al. 1<sup>er</sup> EGBGB.

695Art. 3, al. 3 C. civ.

696Art. 3 LF, art. 1<sup>er</sup> de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

697V. n. 634.

698Art. 20, al. 2 en relation avec l'art. 33 LF, §§ 12 et s. BWahlG, art. 26 de la Constitution du Bade-Wurtemberg, art. 8, al. 2 de la Constitution de Basse-Saxe, art. 7 de la Constitution bavaroise, art. 2 et 39, al. 3 de la Constitution de Berlin, art. 22 de la Constitution brandebourgeoise, art. 76 de la Constitution brêmeoise, art. 6 al. 4 de la Constitution de Hambourg, §§ 6 et s. BüWG, art. 73 de la Constitution de la Hesse, § 13 LWG-MV, art. 76, al. 2 de la Constitution de Rhénanie-Palatinat, art. 31, al. 2 de la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie, art. 66, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de la Sarre, art. 4, al. 2 de la Constitution de Saxe, art. 42, al. 2 de la Constitution de Saxe-Anhalt, §§ 5 et s. LWahlG, art. 46, al. 2 de la Constitution de Thuringe, §§ 13 et s. ThürLWG, art. 3 Constitution de 1958, art. L 1 et s. du Code électoral.

699Art. 8 TUE, futur art. 9 TUE.

des normes juridiques<sup>700</sup>. Cette donnée ne fait pas partie du droit positif, mais n'est pas sans influence sur celui-ci. Elle explique tout d'abord la prolifération en droit français des lois, celles-ci étant considérées comme la réponse que peut apporter la représentation nationale aux problèmes de ses électeurs. Elle explique également la différenciation qui fut faite entre les citoyens français et les habitants des colonies françaises<sup>701</sup>. La conception du droit est à l'opposé sur ce point en Allemagne. « *Que le droit fasse partie de la culture générale et qu'il puisse à ce titre être enseigné à ceux qui n'en feront pas leur profession est une conception étrangère en Allemagne*<sup>702</sup> ». Malgré les efforts faits en faveur d'une démocratisation des institutions de l'Union européenne, le droit de l'Union européenne, s'adresse encore principalement aux États membres. Du fait de ce que les droits allemand et de l'Union européenne ont pour destinataires des professionnels du droit, la recherche d'information juridique est une activité technique. La recherche d'information juridique en droit français est rendue plus difficile par la prolifération de lois dont la juridicité peut être remise en cause.

#### **D. Domaine de validité matériel**

45. **Matière** – Les normes juridiques appartiennent à un ensemble, qu'est l'ordre juridique. Faisant toutes partie d'un ordre de la conduite humaine, les normes juridiques ont le même objet et n'ont pas nécessairement de domaine de validité matériel déterminé. L'ordre juridique est constitué de normes qui vont du général au particulier. La norme fondamentale supposée par Kelsen, puis les normes constitutionnelles occupent le sommet

---

700K. ZWEIGERT, H. KÖTZ, *Einführung in die Rechtsvergleichung : Auf dem Gebiet des Privatrechts*, 3<sup>e</sup> éd. refondue, Mohr, 1996, Thübingen, p. 84-85, § 7 I.

701Ainsi, l'al. 2 du dernier article de la Constitution de 1791 (v. n. 1946) dispose que « *les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français ne sont pas comprises dans la présente constitution* ». L'art. 85 de la Constitution de l'An I (24 juin 1793) prévoit que « *le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République* » et l'art. 6 de la constitution du 5 fructidor an III, (22 août 1795), jamais appliquée, dispose que « *Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle* ». L'art. 64 de la Charte constitutionnelle de 1830 prévoit que « *les colonies sont régies par des lois particulières* ». M. ISAMBERT justifie son recueil de l'Ancien droit par ce fait (M. ISAMBERT, *op. cit.*, vol. 1, p. XX, préface § 12). Au cours du processus de rétablissement de la légalité républicaine, Hauriou oppose ainsi les colonies, où « *la loi est appliquée par une minorité de spécialistes qui sont les agents du gouvernement* » et la métropole, « *où chaque citoyen est censé connaître la loi et l'appliquer* » (Archives nationales, C 15269, procès verbal de la réunion du 15 mai 1944 de la commission de législation et de réforme de l'État de l'Assemblée consultative provisoire, cité par J.-P. LE CROM, *L'avenir des lois de Vichy*, in B. DURAND, J.-P. LE CROM, A. SOMMA, *Le droit sous Vichy*, Vittorio Klostermann, Francfort sur le Main, 2006, p. 459).

702C. WITZ, *op. cit.*, n. 12, p. 32, § 29, n. 50.



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

de la pyramide des normes. L'État est constitué de la souveraineté qui, entendue dans le second sens analysé par Kelsen, est la liberté d'action de l'État<sup>703</sup>. En conséquence, l'État est investi de pouvoirs universels car il ne s'oblige qu'à ce qu'il souhaite et ce, dans des limites qu'il détermine, en particulier dans sa constitution. Au bas de la pyramide des normes, se trouvent les normes individuelles, prises en général par les autorités administrative ou judiciaire de l'État.

Au sein de l'ordre juridique, on peut distinguer des ensembles parmi les normes juridiques<sup>704</sup>. Par exemple, certaines normes organisent les fonctions régaliennes de l'État et connaissent des sanctions plus sévères que les autres normes de l'ordre juridique. Parmi les facteurs qui aboutissent à isoler des normes juridiques en des « unités de connaissance<sup>705</sup> » figurent notamment la formation juridique, la culture générale, des dispositions législatives particulières, le domaine dans lequel se cantonnent des praticiens<sup>706</sup> et la réunion de normes au sein d'un code<sup>707</sup>, sans oublier la constitution des programmes d'enseignement. Parmi ces facteurs, on peut également évoquer la quantité de normes, d'autant plus immense que, s'agissant du droit français, cette quantité est indéterminée. Le droit positif résulte de ces facteurs, mais ceux-ci lui sont extérieurs.

Le critère que nous retenons pour distinguer des ensembles de normes est la définition qui en est faite et les différentes obligations, interdictions et autorisations que le droit positif prévoit par rapport à ces ensembles. Par exemple, la compétence d'une juridiction, des règles spécifiques de preuve ou d'interprétation, la compétence normative d'une autorité dans un domaine défini, ou encore la réunion au sein d'un recueil thématique de normes, peuvent faire d'un ensemble de normes juridiques une matière. On peut ainsi distinguer dans un ordre juridique des ensembles de normes régissant le comportement de personnes déterminées. Ainsi, le droit privé (*Privatrecht*) est le droit régissant les comportements des personnes privées<sup>708</sup>. De même, le droit public (*Öffentliches Recht, Staatsrecht*) est l'ensemble des normes régissant le comportement des personnes publiques<sup>709</sup>. L'ensemble des normes régissant une matière est son régime juridique.

---

703H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 330. V. § 43

704C. ATIAS, *Épistémologie juridique*, 1<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2002, Lonrai, coll. Précis, Droit privé, p. 106 et s., n<sup>os</sup> 186 et s.

705C. ATIAS, *op. cit.* n. précédente, p. 111, n<sup>os</sup> 193.

706C. ATIAS, *op. cit.* n. 704, p. 111, n<sup>o</sup> 193.

707C. ATIAS, *op. cit.* n. 704, p. 110, n<sup>o</sup> 189.

708H. BROX, *op. cit.* n. 329, p. 10, § 9. G. CORNU, Association Henri Capitant, *op. cit.* n. 411.

709G. CORNU, Association Henri Capitant, *op. cit.* n. 411.

Le critère de détermination d'une matière par les personnes qu'elle régit trouve une limite lorsque, par des normes itératives, l'État s'interdit de définir des catégories d'êtres humains et de leur attribuer des droits et obligations différents. « *Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* », ou, selon la formulation contemporaine, l'État ne doit procéder à aucune discrimination<sup>710</sup>. Nous savons que les ordres juridiques allemand et français garantissent à tout être humain sur leur territoire des prérogatives, rassemblées sous la dénomination de « *droits de l'homme* », qui ont vocation à être indépendantes de tout domaine de validité matériel bien que des normes spéciales puissent les restreindre.

Une matière peut faire partie d'une autre matière. Par exemple, certaines matières telles que le droit pénal connaissent un champ d'application territorial différent de celui défini pour l'ensemble des normes et que, au sein du droit pénal, certaines infractions connaissent un champ d'application particulier<sup>711</sup>, ce qui les distingue du droit pénal général. Une matière relative à une personne dont la qualification suppose déjà le fait d'incarner une autre personne pourrait être considérée comme spéciale par rapport à la seconde. Par exemple, l'exercice de certaines professions dans un État impliquant la possession de la nationalité de cet État autoriserait à penser que les normes relatives à la nationalité seraient plus générales que les normes régissant cette profession. Ainsi, nul ne peut accéder à la profession d'avocat en Allemagne s'il n'est allemand<sup>712</sup> et d'avocat en France s'il n'est français<sup>713</sup>.

Un sous-ensemble de normes juridiques peut déborder de la matière principale, ce qui individualise la première par rapport à la seconde. Ainsi, la profession d'avocat a été ouverte sous certaines conditions aux ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne<sup>714</sup>, ce qui empêche de classer la personne de l'avocat comme étant nécessairement un national. Force est de constater le fait que des droits et obligations sont attribués à des personnes qui peuvent n'avoir pour seul point commun qu'un régime juridique commun à certains égards. En conséquence, une classification des matières ne peut

---

710 Art. 3, al. 3 LF, art. 1<sup>er</sup> de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

711 V. § 37, spéc. n. 451 et 452.

712 §§ 4 et 5 BRAO, en relation avec le § 9, n° 1 DRiG.

713 Art. 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : JORF n° 3 du 5 janvier 1972, p. 131.

714 § 4 BRAO en relation avec la loi du 9 mars 2000 portant transposition de directives de la Communauté européenne dans le domaine du droit d'exercer des avocats européens (*Gesetz zur Umsetzung von Richtlinien der Europäischen Gemeinschaft auf dem Gebiet des Berufsrechts der Rechtsanwälte* : BGBl. 2000 I p. 182), art. 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

s'appuyer que partiellement sur les différentes personnes.

Quel que soit le critère choisi pour assembler des normes juridiques en une matière, rien ne garantit que les différentes matières d'un ordre juridique soient cohérentes entre elles, la cohérence devant être recherchée au moment de l'interprétation.

Rien n'empêche d'isoler des normes au moyen de critères qui ne correspondent pas à un régime défini, à des fins d'enseignement ou de présentation doctrinale. On peut ainsi isoler un ensemble de normes concernant un certain objet, comme le « *droit de l'informatique* ». Ces ensembles transversaux ne font pas l'objet d'un régime juridique unique. Face à la diversité de régimes juridiques de cette matière, celle-ci peut demeurer en doctrine, tomber dans l'oubli ou être consacrée par le droit positif.

L'indication de la matière à laquelle appartient une norme est essentielle à la recherche d'information juridique car elle permet de situer une norme dans un ensemble et de faire la relation avec son régime juridique. Alors qu'il est aisé de déterminer si une norme est applicable en fonction de ses domaines de validité temporel et géographique parce qu'il n'y a pas besoin pour cela des connaissances d'un professionnel, et alors que l'on connaît en grande partie les normes qui nous sont applicables en fonction des personnes que l'on incarne, l'indication du domaine de validité matériel n'a généralement de signification que pour un juriste. En effet, la connaissance des différentes matières juridiques et la manière de s'y orienter est une partie essentielle du métier du juriste. Pour ce dernier, les matières sont une véritable table d'orientation dans l'ordre juridique. S'il devait justifier la consultation de tel texte plutôt que tel autre lorsqu'il doit chercher la réponse à une question, « *le juriste serait tenté d'alléguer l'évidence. Il est tellement à l'aise dans ses rubriques coutumières qu'il n'hésite pas un instant avant de choisir l'ouvrage à ouvrir ; ce qu'il ignore, il sait où le chercher*<sup>715</sup> ».

On peut aborder l'étude des matières en étudiant la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire des pouvoirs conférés à chacun d'eux. Cependant, cette répartition n'est pas la première à se présenter dans les ordres juridiques allemands et français. La Fédération allemande résulte d'un partage de compétences des États fédérés et chacun de ces États organise ensuite la séparation des pouvoirs. L'ordre juridique français s'affirme comme étant unitaire, mais nous constaterons que quelques matières seulement permettent de conserver ce caractère à l'ordre juridique français. Plusieurs matières doivent être évoquées s'agissant du domaine de validité matériel d'une norme : les matières correspondant à l'adoption des normes

---

715C. ATIAS, *op. cit.* n. 704, p. 108, n° 186.

générales, celles correspondant à des droits locaux, ainsi que les matières correspondant à la compétence des tribunaux. En adoptant cette démarche, nous passerons en revue l'ensemble des normes juridiques à partir du moment où elles sont adoptées, appliquées par les autorités locales de l'État, puis soumises à l'examen d'un juge. Ce faisant, nous laissons de côté les normes adoptées par des personnes publiques dans des matières déterminées, qu'il s'agisse de normes présentant un caractère réglementaire ou juridictionnel, mais ces dernières agissent sur le fondement de normes générales.

46. **Normes générales** – Les États allemands et français, en organisant l'adoption des normes juridiques générales dans leur constitution<sup>716</sup>, ont défini parmi elles des ensembles et déterminé leur régime juridique. Les constituants ont ainsi créé des compétences pour la législation fédérale et celle des États fédérés en Allemagne, et des matières législatives et réglementaires en France. Ces ensembles sont des fractions de l'ensemble indéterminé qu'est la souveraineté. L'exercice de la souveraineté est limité matériellement dans l'adoption de normes générales car la révision de la Constitution ne peut porter atteinte à certaines dispositions de certaines constitutions des États allemands<sup>717</sup>, en particulier « à

---

716 Titre VII Législation de la fédération (art. 70 et s.) LF, titre IV de la seconde partie de la Constitution du Bade-Wurtemberg (art. 58 et s.), titre IV de la Constitution de Basse-Saxe (art. 41 et s.), titre 6 de la première partie de la Constitution bavaroise (art. 70 et s.), titre V de la Constitution de Berlin (art. 59 et s.), Titre II de la troisième partie de la Constitution brandebourgeoise (art. 75 et s.), titre III de la troisième partie de la Constitution de Brême (art. 122 et s.), titre IV de la Constitution de Hambourg (art. 48 et s.), titre I de la troisième partie de la Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale (art. 55 et s.), titre V de la troisième partie de la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie, (art. 65 et s.), titre III de la seconde partie de la Constitution de la Rhénanie-Palatinat (art. 107 et s.), titre 4 de la seconde partie de la Constitution de la Sarre (art. 100 et s.), titre V de la Constitution de Saxe, titre IV de la troisième partie de la Constitution de Saxe-Anhalt (art. 77 et s.), titre IV de la Constitution du Schleswig-Holstein (art. 37 et s.), titre V de la seconde partie de la Constitution de Thuringe (art. 81 et s.), art. 34 et s. Constitution de 1958.

717 Une réforme constitutionnelle ne peut porter atteinte au principe de l'État de droit, républicain, démocratique et social (art. 64, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du Bade-Wurtemberg), aux principes fondamentaux de démocratie de la Constitution (art. 75, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Bavière), aux principes fondamentaux généraux des droits de l'homme ou qui modifierait les art. 1 et 20 de la Constitution (art. 20 Constitution de Brême), à la dignité humaine ainsi qu'aux principes énoncés en son art. 2 (art. 56, al. 1<sup>er</sup>, Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale), aux principes énoncés à l'art. 1, al. 2 et à l'art. 2 de la Constitution de Basse-Saxe (art. 46, al. 2, Constitution de Basse-Saxe), à l'art. 129 et aux principes énoncés aux art. 1<sup>er</sup> et 74 de la Constitution de Rhénanie-Palatinat (art. 129, al. 2 et 3 Constitution de Rhénanie-Palatinat), aux principes fondamentaux énoncés par la Constitution de la Sarre (art. 103, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de la Sarre), aux principes fondamentaux énoncés par les art. 2 et 4 de la Constitution de Saxe-Anhalt (art. 78, al. 3 Constitution de Saxe-Anhalt), aux principes énoncés aux art. 1<sup>er</sup>, 44, al. 1<sup>er</sup>, 45 et 47, al. 4 de la Constitution de Thuringe (art. 83, al. 2 Constitution de Thuringe). La Constitution de Berlin ne soumet la modification de certaines dispositions qu'à un référendum (art. 100, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de Berlin). Les constitutions du Schleswig-Holstein (art. 83, al. 2), du

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

*l'organisation de la Fédération en Länder, au principe du concours des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 à 20 » de la Loi fondamentale<sup>718</sup>. En droit français, une réforme constitutionnelle ne peut porter atteinte à la forme républicaine du Gouvernement<sup>719</sup>.*

Le pouvoir de la République fédérale allemande d'adopter des normes générales résulte du partage fait, dans une mesure limitée, par les États fédérés de leur souveraineté<sup>720</sup> — bien que ceci soit contesté s'agissant de la Bavière<sup>721</sup> — et conformément à la Loi fondamentale<sup>722</sup>.

La Loi fondamentale prévoit que « les Länder ont le droit de légiférer dans les cas où [elle] ne confère pas à la fédération des pouvoirs de légiférer<sup>723</sup> » et répartit ces pouvoirs en compétences législatives exclusives de la Fédération (*ausschließliche Gesetzgebung*) et en compétences législatives concurrentes de la Fédération (*konkurrierende Gesetzgebung*)<sup>724</sup>. La Loi

---

Brandebourg (art. 79), de Hambourg (art. (51), de la Hesse (art. 123), de la Rhénanie du Nord-Westphalie (art. 69, al. 1<sup>er</sup>), de Saxe (art. 74, al. 2 et 3) ne soumettent les modifications constitutionnelles qu'à une majorité qualifiée.

718Art. 79, al. 3 LF.

719Art. 89, al. 5, Constitution de 1958.

720Art. 23 al. 2 de la Constitution du Bade-Wurtemberg, art. 1<sup>er</sup>, al. 2 de la Constitution de Basse-Saxe, art. 1<sup>er</sup>, al. 2 de la Constitution berlinoise, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution brandebourgeoise, art. 64 de la constitution brêmeoise, art. 1<sup>er</sup> de la constitution hambourgeoise, art. 64 de la Constitution de la Hesse, art. 1<sup>er</sup>, al. 2 de la Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie, art. 74, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Rhénanie-Palatinat, art. 60, al. 1<sup>er</sup> de la constitution sarroise, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Saxe, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Saxe-Anhalt, art. 1<sup>er</sup> du Schleswig-Holstein et art. 44, al. 1<sup>er</sup> de la constitution thuringeoise.

721Appelé à ratifier la Loi fondamentale, le Parlement bavarois adopta une résolution aux termes de laquelle il rejetait la Loi fondamentale de la République fédérale allemande, mais non la participation à un État allemand : « *je vote non à la Loi fondamentale de la « République fédérale allemande » ... En tant que chrétien convaincu, je ne peux approuver une constitution exposant le principe (art. 20, al. 2) selon lequel « Tout pouvoir d'État émane du peuple ».* Cette conception est diamétralement opposée à la conviction catholique selon laquelle tout pouvoir d'État émane de Dieu. (...) C'est pour moi une évidence qu'un non à Bonn n'est pas un non à l'Allemagne. (...) Parce que j'aime l'Allemagne et crois en son rôle dans le monde, parce qu'en tant que Bavarois, je me sens complètement Allemand et partage le destin de millions d'habitants indigènes d'Allemagne de l'Ouest et d'immigrés chassés de leur patrie, parce que je crois en la communauté de destin créée par Dieu d'Allemagne et d'Europe, mon non à la Loi fondamentale de Bonn ne peut représenter un non à l'Allemagne, ni à l'Allemagne de l'Ouest. (...) Je soutiens l'Allemagne et adhérerai, dans la mesure où et aussi longtemps que je peux, aussi bien au cadre de la conception de l'Allemagne de l'Ouest qu'à celui d'une construction inventée de toute l'Allemagne, malgré le fondement faux, selon ma conviction, à une Allemagne pacifique entière dans une Europe réunie. (...) À un vote sur la question du classement naturel de la Bavière au sein de la « République fédérale allemande », je voterais par conséquent « oui » d'une conviction ferme à toute forme de vote (...) » (Rapport sténographique des débats du Parlement bavarois, vol. 4, 110<sup>e</sup> session des 19 et 20 mai 1949, p. 173). En pratique, la Loi fondamentale est applicable en Bavière.

722Art. 70, al. 2 LF.

723Art. 70, al. 1<sup>er</sup> LF.

724Art. 70, al. 2 LF.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

fondamentale réserve à la Fédération allemande le pouvoir exclusif d'adopter des lois (*Gesetze*) dans un grand nombre de domaines<sup>725</sup>, en particulier en matière de postes et télécommunications<sup>726</sup>, de concurrence et de protection de la propriété industrielle, du droits d'auteur et des droits d'édition<sup>727</sup>. La compétence législative concurrente s'étend à des domaines<sup>728</sup> tels notamment le droit civil, le droit pénal, l'organisation judiciaire, la procédure judiciaire (sauf le droit de la détention provisoire), le barreau, le notariat et l'activité de conseil juridique<sup>729</sup>, l'état civil<sup>730</sup> et l'aménagement du territoire<sup>731</sup>. Les *Länder* conservent les compétences qu'ils n'ont pas mises en commun, mais certaines d'entre elles sont expressément réservées par la Loi fondamentale<sup>732</sup>. La liste des compétences de la Fédération, déjà interprétée largement par la Cour constitutionnelle fédérale, n'a cessé d'être étendue<sup>733</sup>. Le Conseil fédéral (*Bundesrat*) approuve la loi fédérale dans certaines matières<sup>734</sup>. La législation fédérale peut être précisée par un décret (*Verordnung, Rechtsverordnung*), mais uniquement lorsque la loi l'autorise, et en précisant le contenu, le but, et l'étendue de cette autorisation<sup>735</sup>. Le Conseil fédéral donne son avis, à moins que la loi fédérale ne l'exclue expressément, en particulier pour les règlements concernant les principes et les tarifs d'utilisations des installations des postes et télécommunications, ainsi que les décrets pris en application d'une loi fédérales adoptée dans un domaine où la consultation du Conseil fédéral est prévue<sup>736</sup>. La Fédération assure les relations internationales des États fédérés dans les compétences qui lui sont attribuées, mais les traités internationaux ne font partie du droit fédéral que lorsqu'ils sont ratifiés par une loi

725 Énumérés à l'art. 73, al. 1<sup>er</sup> LF.

726 Art. 73, al. 1<sup>er</sup>, n° 7 LF.

727 Art. 73, al. 1<sup>er</sup>, n° 9 LF.

728 Énumérés par l'art. 74, al. 1<sup>er</sup> LF.

729 Art. 74, al. 1<sup>er</sup>, n° 1 LF.

730 Art. 74, al. 1<sup>er</sup>, n° 2 LF.

731 Art. 74, al. 1<sup>er</sup>, n° 31 LF.

732 Art. 72, al. 3 LF.

733 C. AUTEXIER, *op. cit.*, n. 285, p. 99, n° 90.

734 Art. 73, al. 2, 74, al. 2, 23, al. 4 et s. LF. En somme, le Conseil fédéral donne son approbation aux lois adoptées en matière de :

- prévention des dangers du terrorisme international au moyen de l'Office fédéral de police criminelle, lorsqu'il y a danger menaçant plusieurs *Länder*, que la compétence d'une autorité de police de Land n'apparaît pas clairement ou qu'une autorité administrative suprême de Land demande la prise en charge (art. 73, al. 1<sup>er</sup>, n° 9a LF) ;
- responsabilité de la puissance publique (art. 74, al. 1<sup>er</sup>, n° 25 LF) ;
- droits et obligations statutaires des fonctionnaires des *Länder*, communes et autres collectivités publiques, ainsi que des juges dans les *Länder*, à l'exception des carrières, traitements et pensions (art. 74, al. 1<sup>er</sup>, n° 27 LF).

735 Art. 80, al. 1<sup>er</sup> LF.

736 Art. 80, al. 2 LF.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

fédérale<sup>737</sup>. Dans les *Länder*, un décret ne peut être adopté que sur autorisation législative<sup>738</sup>, excepté dans les *Länder* de Brême et de Rhénanie-Palatinat, où les décrets doivent cependant être nécessaires à l'exécution d'une loi sauf disposition législative contraire<sup>739</sup>.

En droit français, « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum*<sup>740</sup> ». La Constitution de 1958 prévoit un certain nombre d'actes, désignés du nom de « *décret* », que doivent signer le Président de la République<sup>741</sup> et le Premier ministre<sup>742</sup>. En dehors de ces décrets spécifiques, la Constitution de 1958 procède à une division par matière des différents types de normes. En effet, « *les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire*<sup>743</sup> ». « *La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; la nationalité, l'état et la capacité des personnes (...); la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables (...)*<sup>744</sup> ». De plus, « *la loi détermine les principes fondamentaux (...) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales (...)*<sup>745</sup> », ainsi que « *les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne*<sup>746</sup> ». Enfin, la Constitution prévoit des catégories de lois dont l'adoption diffère de la loi ordinaire, en fonction de leur objet. Premièrement, la Constitution confère à certaines lois le caractère de lois organiques<sup>747</sup> et détermine leur objet. Deuxièmement, les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État<sup>748</sup>. Troisièmement, les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre

---

737Art. 59, al. 2 LF.

738Art. 61, al. 1<sup>er</sup>, Constitution du Bade-Wurtemberg art. 43, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Basse-Saxe, art. 77, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution bavaroise, art. 64, al. 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution de Berlin, art. 80 de la constitution brandebourgeoise, art. 53, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution hambourgeoise, art. 118 de la Constitution de la Hesse, art. 57 de la Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale, art. 70 de la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie, art. 38 de la Constitution du Schleswig-Holstein, art. 84 de la Constitution de Thuringe

739Art. 124 de la Constitution de Brême, art. 110 de la Constitution de Rhénanie-Palatinat, art. 106 de la Constitution sarroise.

740Art. 3, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958.

741Art. 13, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958. Par exemple, le Président de la République signe les décret d'ouverture et de clôture des sessions parlementaires extraordinaires (art. 30).

742Art. 19, Constitution de 1958.

743Art. 37, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958.

744Art. 34, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958.

745Art. 34, al. 3, Constitution de 1958. Le Conseil constitutionnel ne distingue pas entre le fait pour le législateur de « fixe[r] les règles » et celui de « détermine[r] les principes fondamentaux »

746Art. 88-2, al. 3, Constitution de 1958.

747Art. 46, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958.

financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses<sup>749</sup>. Quatrièmement, les lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État<sup>750</sup>, en particulier les orientations pluriannuelles des finances publiques<sup>751</sup>. Cinquièmement, les lois de ratification font entrer certains traités internationaux dans l'ordre juridique français, à savoir « *les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire*<sup>752</sup> ». Dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées au Parlement, le Gouvernement peut adopter des décrets et conclure des traités internationaux. De plus, le Gouvernement doit assurer l'exécution des lois<sup>753</sup>. Cependant, la distinction entre domaine législatif et domaine réglementaire n'est pas stricte. D'une part, le Parlement peut adopter des « *textes de forme législative* » dans des matières autres que celle qui sont du domaine de la loi<sup>754</sup>, d'autre part, « *le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi*<sup>755</sup> », à charge pour lui de demander au Parlement de ratifier l'ordonnance par une loi de ratification.

Selon la matière dans laquelle elle est faite, la recherche d'information juridique aboutit à des normes qui sont énoncées dans des textes de l'une des formes que nous venons de présenter. Ainsi, une norme individuelle peut être la traduction d'un principe constitutionnel, précisé par une loi, par un règlement, puis enfin, par un autre acte administratif. C'est du moins un cas fréquent, lorsqu'aucun texte de l'Union européenne ou locale ne modifie ce schéma.

---

748Art. 34, al. 4, Constitution de 1958. Cette disposition prévoit d'être précisée par une loi organique, qui est la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances : JORF n° 177 du 2 août 2001, p. 12 480. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, sont qualifiées de « *loi de finances* » la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives, la loi de règlement et les lois prévues par l'art. 45 de cette loi organique.

749Art. 34, al. 5, Constitution de 1958. Cette disposition prévoit d'être précisée par une loi organique, qui est la loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale : JORF n° 170 du 23 juillet 1996, p. 11 103. Sont désignées de « *loi de financement de la sécurité sociale* » les lois de financement de la sécurité sociale proprement dites et les lois rectificatives de financement de la sécurité sociale (art. LO 111-3 II CSS).

750Art. 34, al. 6, Constitution de 1958.

751Art. 34, al. 7, Constitution de 1958.

752Art. 55, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958.

753Art. 21, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958.

754Art. 37, al. 2, Constitution de 1958.

755Art. 38, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958.



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Les États allemand et français ont conféré des missions à l'Union européenne<sup>756</sup>. L'Union européenne dispose de compétences exclusives, de compétences partagées, d'une compétence pour définir les modalités selon lesquelles les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi, d'une compétence pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, d'une compétence pour mener des actions, appuyer ou compléter l'action des États membres, ainsi que les compétences prévues par les traités<sup>757</sup>. L'Union européenne dispose d'une compétence exclusive, notamment en matière d'union douanière, d'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur<sup>758</sup>. Dans les compétences partagées de l'Union européenne, « les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne » ou a cessé de le faire<sup>759</sup>. Les compétences partagées comprennent, notamment, le marché intérieur, la protection des consommateurs et les réseaux transeuropéens<sup>760</sup>, c'est-à-dire, une grande partie du domaine « informatique et droit ». Pour exercer ces compétences, l'Union peut adopter des règlements (*Verordnungen*), des directives (*Richtlinien*), des décisions (*Beschlüsse*), des recommandations (*Empfehlungen*) et des avis (*Stellungnahmen*)<sup>761</sup>. Le règlement de l'Union européenne et la décision de l'Union européenne ressemblent aux normes que l'on trouve dans les ordres juridiques allemand et français, le premier ayant une portée générale, la seconde également, à moins qu'elle ne désigne des destinataires<sup>762</sup>. Par contre, la directive de l'Union européenne « lie tout État membre destinataire quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales quant à la forme et aux moyens<sup>763</sup> ». Ceci signifie que la directive n'a pas à être prise en compte dans la recherche d'information juridique, puisque ses dispositions sont reprises par des normes nationales, excepté lorsqu'elle n'a pas été transposée à l'issue du délai imparti<sup>764</sup>.

La recherche d'information juridique, selon son objet, nécessite de consulter différents types de textes généraux, dont certains sont communs aux ordres juridiques allemand et français. Ces normes sont, les constitutions, les traités internationaux, en droit français, les

---

756 Art. 23 LF, art. 88-2 de la Constitution de 1958.

757 Art. 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

758 Art. 3, § 1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

759 Art. 2, § 2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

760 Art. 4, § 2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

761 Art. 288 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ancien art. 249 TCE.

762 *Id.*

763 *Id.*

764 V. § 33, spéc. n. 359 et 360.

règlements de l'Union européenne, les directives de l'Union européenne non transposées après l'écoulement de leur délai de transposition, les décisions de l'Union européenne, les lois, les lois fédérales, y compris celles ratifiant des traités internationaux, les lois des États fédérés et enfin les décrets ou règlements.

47. **Normes locales** – Les constitutions allemandes et française prévoient des matières dont le régime comprend un domaine d'application spécifique. Nous allons examiner quels ensembles de normes s'appliquent dans chacun des ensembles géographiques servant à déterminer le champ d'application territorial des normes juridiques.

Du côté allemand, le droit commun est constitué par le droit des États fédérés, le droit fédéral étant constitué des normes adoptées dans les compétences attribuées à la Fédération. Si le droit des États fédérés n'est pas spécial au point de vue matériel, ses dispositions ont un champ d'application restreint par rapport au droit fédéral. De ce point de vue, on peut les considérer comme des normes locales, mais ce sont les compétences fédérales qui sont déterminées spécialement. Les compétences conservées par les *Länder* sont les dispositions qui concernent notamment la culture, l'aménagement du territoire, l'enseignement supérieur<sup>765</sup>. Outre les circonscriptions territoriales au sein de chaque *Land*, la Loi fondamentale affirme le principe de l'autonomie communale pour régler toutes les affaires de la communauté locale<sup>766</sup>. Cependant, appartiennent aux seuls *Länder* les tâches d'exécuter le droit fédéral<sup>767</sup> et de régler à cette fin l'organisation et la procédure de leurs administrations<sup>768</sup>, sous peine d'être sanctionné par la contrainte fédérale (*Bundeszwang*) en cas d'abstention contraire au droit fédéral<sup>769</sup>, et par l'annulation de l'acte en cause en cas d'action contraire au droit fédéral<sup>770</sup>. Autrement dit, tout en ayant garanti le principe de libre administration des communes et groupements de communes, la Loi fondamentale renvoie expressément aux États fédérés quant à l'exécution du droit fédéral et l'organisation de son administration<sup>771</sup>. En particulier, l'exécution du droit fédéral doit garantir « sur l'ensemble du territoire dans le secteur des postes et télécommunications des prestations de service

---

765Art. 72, al. 3 LF. La loi d'introduction du Code civil, en ses §§ 55 et s. préserve le droit des États fédérés dans les domaines qu'ils énoncent. V. A. KONZELMANN, *op. cit.* n. 410, chapitre II, II *Délimitation de champs d'application géographiques*.

766Art 28, al. 2.

767Art. 83 LF.

768Art. 84, al. 1<sup>er</sup> LF.

769Art. 37, al. 1<sup>er</sup> LF.

770Art. 93, al. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 1 à 4 et 4b LF.

771Art. 84, al. 1<sup>er</sup>, phr. 6 LF.

*adéquates et suffisantes*<sup>772</sup> ». Inversement, une tâche « importante pour l'ensemble » et à l'accomplissement de laquelle « le concours de la Fédération est nécessaire à l'amélioration des conditions de vie<sup>773</sup> » peut être accomplie avec le concours de la Fédération et des États fédérés, soit dans les matières énumérées par la Loi fondamentale par des conventions<sup>774</sup>. La Fédération allemande organise une administration commune et centralisée, là où l'État unitaire français organise une administration déconcentrée et décentralisée.

La pluralité au sein de l'ordre juridique allemand semble faire ressortir par contraste l'unité affirmée de l'ordre juridique français, mais cette dernière ne doit pas faire oublier les importantes différences locales. Les autorités déconcentrées ou décentralisées de l'État<sup>775</sup> reçoivent un pouvoir réglementaire pour appliquer les normes générales<sup>776</sup>. Les normes générales peuvent faire l'objet d'une adaptation dans les collectivités d'outre-mer, excepté à La Réunion<sup>777</sup>. Pour résumer, le verrou à une adaptation locale des normes posé par l'article 73, alinéa 4 de la Constitution de 1958 permet de définir les matières constituant un droit commun : ce droit commun est constitué des normes concernant « la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral », mais ce droit commun peut connaître de larges exceptions en Nouvelle-Calédonie, une exception moindre à Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les contraventions aux normes édictées localement, et de nombreuses exceptions encore moindre en droit local alsacien-mosellan. Dans le détail, la Nouvelle-Calédonie et les collectivités territoriales de l'article 74 de la Constitution de 1958 connaissent une autonomie plus ou moins large, permettant l'adoption de normes locales dans certains domaines :

- Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Mayotte,

---

772 Art. 87f, al. 1<sup>er</sup> LF.

773 Art. 91a, al. 1<sup>er</sup> LF.

774 Art. 91b, al. 1<sup>er</sup> LF.

775 Énumérées par l'art. 72, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution.

776 Art. L 1111-1 et s. CGCT. Ces compétences sont précisées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État : (JORF n° 7 du 9 janvier 1983, p. 215) et par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (JORF n° 33 du 8 février 1992, p. 2064).

777 Art. 73 de la Constitution de 1958 pour les départements et régions outre-mer. Les normes générales peuvent également être adaptées à Mayotte (art. LO 6413-1, al. 3 CGCT.), Saint-Barthélemy (art. LO 6313-1, al. 3 CGCT.), à Saint-Martin (art. LO 6313-1, al. 2 CGCT.), à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. LO 6413-1, al. 2 CGCT.) et dans toutes les collectivités territoriales régies par l'art. 74 (art. 74-1 de la Constitution de 1958).

excepté celles intervenant en certaines matières à moins de comporter une mention expresse à cet effet<sup>778</sup>.

- Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent d'une loi organique<sup>779</sup> et sauf adaptation à l'organisation particulière de cette collectivité.
- Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent d'une loi organique<sup>780</sup>.
- Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, sauf dans les matières qui relèvent d'une loi organique<sup>781</sup>.
- La Polynésie française est régie par les normes générales qui, soit le prévoient expressément, excepté dans certaines matières, soit les normes relatives à l'approbation de normes internationales, soit « *toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République* ».
- Les normes générales sont applicables sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna soit parce que celles-ci sont applicables à l'ensemble du territoire national « *en raison de leur objet* » ou

---

778Art. LO 6113-1, al. 2 CGCT. Sont réservées à Mayotte les matières suivantes :

- 1° Impôts, droits et taxes ;
- 2° Propriété immobilière et droits réels immobiliers ; cadastre ; expropriation ; domanialité publique ; urbanisme ; construction ; habitation et logement ; aménagement rural ;
- 3° Protection et action sociales ;
- 4° Droit syndical ; droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 5° Entrée et séjour des étrangers et droit d'asile ;
- 6° Finances communales.

779Art. LO 6213-1, al. 1<sup>er</sup> CGCT. L'art. LO 6214-3 CGCT. énumère les matières attribuées à la collectivité de Saint-Barthélemy, en particulier l'accès au travail des étrangers, et excepté les règles concernant la recherche, la constatation et la répression des infractions pénales, ainsi que la création et l'organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

780Art. LO 6313-1, al. 1<sup>er</sup> CGCT. L'art. LO 6314-3 CGCT énumère les matières attribuées à Saint-Martin, en particulier l'accès au travail des étrangers, et excepté les règles concernant la recherche, la constatation et la répression des infractions pénales, ainsi que la création et l'organisation des services et des établissements publics de la collectivité, et certaines matières à compter de 2012.

781Art. LO 6413-1, al. 1<sup>er</sup> CGCT. L'art. LO 6414-1, I CGCT. confère à Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences dévolues aux départements et aux régions, excepté certaines matières dans lesquelles cette collectivité peut sanctionner de contraventions.

L'art. LO 6414-1, I CGCT. confère à Saint-Pierre-et-Miquelon une compétence pour fixer les règles applicables notamment dans les matières suivantes :

Impôts, droits et taxes ; cadastre ;

Régime douanier, à l'exclusion des prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux de la France et des règles relatives à la recherche, à la constatation des infractions pénales et à la procédure contentieuse ;

Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

en raison d'une mention spéciale<sup>782</sup>. Les autres normes sont des règlements adoptées par l'autorité investie de ce pouvoir<sup>783</sup>, ainsi que certaines normes applicable en Nouvelle-Calédonie<sup>784</sup>.

- Les Terres australes et antarctiques françaises ne sont régies que par les normes qui le prévoient expressément, sauf exception<sup>785</sup>.
- L'Île de Clipperton est régie de plein droit par les lois et règlements<sup>786</sup>.
- La Nouvelle-Calédonie est régie par l'État ou par les autorités locales auxquelles sont conférées plusieurs types de compétences : des compétences propres, des compétences partagées et des compétences dont le transfert est soumis à des formalités particulières<sup>787</sup>.
- Le droit local alsacien-mosellan correspond dans une large mesure au droit général, mais

---

782 Art. 4, al. 1<sup>er</sup>, a) de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961.

783 Art. 4, al. 1<sup>er</sup>, b) de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961.

784 Les lois et décrets autre que ceux concernant l'« *organisation particulière de ce territoire* » et en vigueur avant la promulgation locale de la loi du 29 juillet 1961 pourront être applicables sur le territoire des Îles Wallis-et-Futuna sur décret pris après avis de l'assemblée territoriale (Art. 4, al. 3 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961).

785 Art. 1-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955. S'appliquent dans les Terres australes et antarctiques sans nécessiter de mention spéciale les normes relatives :

1° À la composition, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, du médiateur de la République, du défenseur des enfants, ainsi que de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

2° À la défense nationale ;

3° À la nationalité ;

4° Au droit civil ;

5° Au droit pénal et à la procédure pénale ;

6° À la monnaie, au Trésor, au crédit et aux changes, aux relations financières avec l'étranger, à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives ;

7° Au droit commercial et au droit des assurances ;

8° À la procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;

9° Aux statuts des agents publics de l'État ;

10° À la recherche.

À ces matières s'ajoutent les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative et réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

786 Art. 9, al. 3 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955.

787 Art. 77 de la Constitution de 1958. L'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, précisé par la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie et par la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit quatre types de compétences. La Nouvelle-Calédonie peut adopter des normes concernant notamment :

de nombreuses exceptions tempèrent cette observation. À la différence des collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, le droit local alsacien-mosellan ne résulte pas de normes prises sur le fondement de compétences attribuées à ces départements, mais de normes adoptées par le législateur ou l'autorité réglementaire. Si l'on reprend chacune des matières énumérées par l'article 73, alinéa 4 de la Constitution de 1958, la première loi du 1<sup>er</sup> juin 1924<sup>788</sup> met en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle « l'ensemble de la législation civile française<sup>789</sup> ». Dans un second temps, « il n'est apporté (...) aucun changement à la législation fiscale actuellement en vigueur, (...)

- 
- le commerce extérieur, dont la réglementation des importations, et l'autorisation des investissements étrangers ;
  - les communications extérieures en matière de poste et de télécommunications à l'exclusion des communications gouvernementales et de la réglementation des fréquences radioélectriques ;
  - les communications extérieures en matière de desserte aérienne lorsqu'elles n'ont pour escale en France que la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des engagements internationaux de la France ;
  - la médiation pénale coutumière ;
  - la définition de peines contraventionnelles pour les infractions aux lois du pays ;
  - les règles relatives à l'administration provinciale ;
  - le domaine public maritime, transféré aux provinces.

Des compétences doivent être transférées à la Nouvelle-Calédonie concernant notamment (art. 3.1.2) :

- les règles concernant l'état civil, dans le cadre des lois existantes ;
- l'élaboration des règles et la mise en œuvre des mesures intéressant la sécurité civile ;
- le droit civil et le droit commercial ;
- la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger ;
- le contrôle administratif des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- l'enseignement du second degré ;
- les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

L'État et la Nouvelle-Calédonie partagent les compétences concernant notamment :

- les relations extérieures (art. 3.2.1) ;
- l'audiovisuel (art. 3.2.3) ;
- le maintien de l'ordre (art. 3.2.4) ;

Les compétences régaliennes appartiennent à l'État tant qu'elles n'ont pas été transférées selon les formalités prévues (art. 3.3), à savoir la justice, l'ordre public, la défense, la monnaie, le crédit et les changes et les affaires étrangères, dans la mesure où cette compétence n'est pas partagée.

788Lois du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, précitées n. 569.

789Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, précitées n. 569, « notamment : 1° Les textes généraux suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables : a) Le Code civil (...) 2° Les textes particuliers suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables : a) En matière d'état civil et de nationalité (...) b) En matière de capacité des personnes : (...) d) En matière de protection des aliénés : (...) h) En matière de successions : i) En matière de responsabilité (...) s) Les lois ou règlements dont la mise en vigueur a été expressément réservée par des lois ou règlements antérieurs jusqu'au moment de l'introduction des lois civiles françaises ; t) Les conventions internationales sur les matières visées par les lois ci-dessus énumérées ; u) Les décrets et règlements pris en exécution des lois ci-dessus énumérées ».

ni à l'organisation judiciaire<sup>790</sup> ». Ensuite, la première loi de 1924 abroge expressément des textes locaux<sup>791</sup> puis énumère les textes locaux qui demeurent en vigueur<sup>792</sup>. Enfin, la même loi procède à des adaptations consistant en des remplacements de textes<sup>793</sup>. Suivent un grand nombre de dispositions spécifiques, touchant notamment au droit des personnes, en particulier le registre matrimonial<sup>794</sup>. En matière pénale, le droit commun a été introduit en Alsace-Moselle, à quelques détails près<sup>795</sup>. En matière monétaire, il n'y a pas eu non plus application pure et simple du droit commun<sup>796</sup>. Autant dire que dans les matières énumérées par l'article 73, alinéa 4 de la Constitution de 1958, il en est peu qui ne connaissent d'exception. Ce droit a été modifié, puis remis en vigueur tel qu'il était au 16 juin 1940<sup>797</sup>. Les particularités de ce droit local qui persistent actuellement sont d'autant plus délicates à recenser que le droit commun duquel il se distingue, n'est lui-même pas complètement

---

790 Art. 2 : « Ne sont pas mis en vigueur : (...) 5° La législation française sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les retraites ouvrières et paysannes ; 6° Les lois de procédure civile françaises (notamment le Code de procédure civile), à l'exception de celles qui sont expressément mises en vigueur par d'autres textes, notamment par le titre III de la présente loi ; (...) 10° L'art. 1780, al. 2 à 5 du Code civil. »

791 Art. 6 : « (...) sont abrogés (...) (sauf les exceptions résultant de la présente loi) : le Code civil local, la loi d'introduction et la loi d'exécution en Alsace et Lorraine de ce Code et d'une manière générale, l'ensemble de la législation civile locale, en y comprenant les diverses lois relatives aux matières pour lesquelles la loi française est mise en vigueur. Les règles contenues dans les textes abrogés et relatives à l'État, aux départements, communes et établissements publics sont remplacées par les règles correspondantes du droit français ».

792 Art. 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, précitée n. 569.

793 Art. 11 al. 2 : « Sont remplacées les expressions « territoire allemand » par « territoire français », « nationalité allemande » par « nationalité française », « président de département » par « préfet », « directeur d'arrondissement » par « sous-préfet », « Banque d'empire » par « Banque de France » et « établissements allemands » par « établissements français ». La mention des États allemands est supprimée. Les formes judiciaires sont remplacées par les formes notariées ».

794 Art. 29 et s.

795 Décret du 25 novembre 1919 relatif au maintien provisoire des dispositions législatives et réglementaires pénales actuellement en vigueur en Alsace-Lorraine : JORF n° 329 du 25 novembre 1919, p. 13 631 ; Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1921, n° 288, p. 5992, n° 18 369 ; Recueil Duvergier, t. 19, p. 942. Décret du 25 novembre 1919 relatif à l'introduction des lois pénales françaises dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin : JORF n° 329 du 25 novembre 1919, p. 13 630 ; Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1921, n° 288, p. 5994, n° 18 370 ; Recueil Duvergier, t. 19, p. 941. Ces deux décrets ont été ratifiés par la loi du 30 décembre 1920 portant ratification des décrets du 25 novembre 1919 relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales : JORF n° 3 du 4 janvier 1921, p. 226 ; Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1921, p. 5740 n° 18 315.

796 Loi du 22 juin 1922 relative à la réforme monétaire en Alsace-Lorraine : JORF n° 169 du 24 juin 1922, p. 6614 ; Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1922, n° 324, p. 1861 n° 21 434.

797 V. Annexe 3 Continuité des États allemand et français, n. 1969.

répertorié<sup>798</sup>.

La recherche d'informations juridiques, lorsqu'elle porte sur une des matières mentionnées par l'article 73, alinéa 4 de la Constitution de 1958, aboutit presque certainement à des normes générales, valables pour l'ensemble de l'ordre juridique français. Dans les autres domaines, la recherche d'information juridique peut conduire à consulter des normes ayant un champ de validité plus restreint.

48. **Compétence des juridictions** – La compétence des tribunaux est une étape possible vers la personnalisation d'une norme juridique et vers la sanction qui caractérise celle-ci<sup>799</sup>. Le droit au juge est affirmé par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>800</sup>, la déclaration universelle des droits de l'homme, et est garanti par la Loi fondamentale<sup>801</sup> et la Constitution de 1958<sup>802</sup>, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>803</sup>. À ce titre, la compétence des tribunaux permet un découpage de l'ordre juridique, ou, inversement, un regroupement des normes en matières. Ce découpage peut ne pas être constant lorsque le juge du principal est juge de l'accessoire. Il peut également dépendre d'une division du contentieux qui serait plus liée à la volonté de réduire l'encombrement de certaines juridictions que de distinguer un ensemble de normes juridiques par un objet spécifique<sup>804</sup>.

Un tribunal tranche, « sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence<sup>805</sup> ». Ce pouvoir est attribué en Allemagne à un pouvoir

---

798Le guide légistique, issu d'une circulaire du Premier ministre de 1996 et accessible sur *Légifrance* (Conseil d'État, Secrétariat général du Gouvernement, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, La documentation française*, 2007, Paris, 2<sup>e</sup> édition), énumère une dizaine de matières dans lesquelles il existe actuellement des normes du droit local alsacien-mosellan. Un recensement complet des textes applicables avait été fait dans le « *recueil Régula* » (J. RÉGULA, *Le droit applicable en Alsace et en Lorraine*, Dalloz, 1938, Paris, mis à jour en 1959). Actuellement, l'accès au droit local alsacien-mosellan peut être fait grâce au *Juris-Classeur Alsace-Moselle*, t. t. 1 à 3 et au *Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de a à z*, sous la direction de J.-L. VALLENS. Economica, 1997, Strasbourg.

799Ce qui justifie l'absence de distinction en droit allemand de la notions de droit et de celle d'action par la désignation du mot unique d'« *Anspruch* ». V. § 74 Sur l'identité entre droit formel et droit matériel, H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 232.

800Art. 6 § 1 CEDH.

801Art. 19, al. 4, avec la restriction apportée par l'art. 10 et la garantie apportée par son al. 2.

802L'art. 66 de la Constitution de 1958 énonce : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

803Art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

804V. Annexe 4 Liste des matières en fonction de la compétence des juridictions en droit allemand et en droit français.

805CEDH, arrêt n° 8790/79 du 22 octobre 1984 *Sramek* : JDI 1985, p. 1070.



judiciaire (*Rechtsprechung*)<sup>806</sup>. En France, le pouvoir de rendre la justice est morcelée dans la Constitution de 1958 entre une autorité judiciaire et d'autres autorités<sup>807</sup>.

L'utilisation de domaines matériels permet de sélectionner les ensembles des normes applicables au problème dont on cherche la solution, et de ne pas s'appesantir sur les ensembles matériels non directement utiles. Par exemple, lorsqu'il est évident qu'un litige est soumis au droit d'un État, personne n'ira s'interroger sur le droit applicable en évoquant la distinction entre normes de renvoi et normes matérielles. L'utilisation de matières a pour conséquence le fait que l'utilisation d'un même mot pour désigner des notions juridiques différentes selon les matières passe inaperçue. C'est en sachant par exemple dans quelle matière on se situe, que l'on peut distinguer la preuve en matière civile de la preuve en matière commerciale ou en matière pénale, alors même que le terme employé est identique.

49. La détermination des matières en fonction de la compétence des juridictions, aussi précise qu'elle soit, doit, pour correspondre à l'universalité dans la compétence pour énoncer les normes juridiques que représente la souveraineté, être accompagnée de règles d'interprétation.

### § 3. Normes d'interprétation

50. Dans la recherche d'information juridique, après avoir déterminé ce que l'on peut considérer comme juridique dans un ordre juridique donné et ce qui, parmi ces normes juridiques est applicable en fonction des différents domaines de validité, une phase d'interprétation est nécessaire. D'une part, il faut résoudre les conflits de normes par l'interprétation — qui suppose un interprète — et à l'aide des normes d'interprétation qui peuvent être proposées par un ordre juridique, mais, d'autre part, l'interprétation doit tenir compte de considérations axiologiques, y compris les directions que se donnent certains ordres juridiques.

51. **Conflit de normes** – La production de normes étant fondée, il est inévitable qu'il n'y ait pas de conflit entre certaines normes. « *Il n'existe en effet aucune nécessité, ni logique, ni*

---

806Titre IX de la Loi fondamentale (92 et s.).

807Titre VIII de la Constitution de 1958 (art. 64 et s.), mais également le titre IX (art. 67 et s.) relatif à la Haute Cour et le titre VII (art. 56) relatif au Conseil constitutionnel.

*factuelle, que l'autorité compétente qui créerait des normes dans un cas spécifique, valides dans le système, le fasse de manière telle qu'elles ne soient pas en contradiction avec d'autres normes du système — créées par d'autres autorités, également légitimes —, ou qu'elles régulent complètement un domaine donné<sup>808</sup> ». Par exemple, il y a parfois conflit entre le respect des données à caractère personnel et la liberté d'information.*

Selon la théorie pure du droit, le conflit de normes « (...) existe lorsqu'une de ces normes dispose qu'une certaine conduite doit avoir lieu, alors que l'autre dispose que doit avoir lieu une conduite inconciliable avec la première<sup>809</sup> ». Un cas particulier de conflit de normes se produit lorsqu'une norme est édictée en enfreignant une norme de reconnaissance. La norme contraire est en effet simplement annulable et demeure en vigueur en attendant qu'il soit statué sur sa validité. Les normes peuvent être contradictoires simplement parce qu'elles ont un objet différent. Ainsi, « au niveau du système dans son ensemble, il existe une contradiction entre les règles qui établissent les conditions nécessaires à l'accomplissement d'une certaine action et celles qui établissent les fins d'une action<sup>810</sup> ».

Les conflits entre les normes juridiques applicables en fonction de leur domaines de validité, y compris la sanction de la violation des normes de production doivent être résolus pour que les normes juridiques puissent pleinement remplir leur fonction prescriptive d'une conduite. « (...) La connaissance du droit cherche — comme toute connaissance — à concevoir son objet comme un tout pleinement intelligible, et à le décrire en propositions non-contradictaires ; par suite, elle part de l'idée que les conflits de normes peuvent être et doivent nécessairement être résolus dans le cadre des matériaux normatifs qui lui sont donnés — ou plus exactement imposés —, cela par la voie de l'interprétation<sup>811</sup> ».

La résolution des conflits de normes par l'interprétation et conformément aux normes d'interprétation devient alors partie intégrante dans la recherche d'information juridique.

52. **Interprétation**– L'interprétation (*Auslegung*) peut être définie comme l'« opération qui consiste à discerner le véritable sens d'un texte obscur<sup>812</sup> ». Cette définition a pour inconvénient de sous-entendre qu'une norme a un « véritable » sens. En pratique, on se rend compte que les énoncés prescriptifs sont loin d'être univoques. Mais « il n'y a purement et simplement

---

808N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 136.

809H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 206.

810N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 138.

811H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 206-207.

812G. CORNU, Association Henri Capitant, *op. cit.* n. 411.

*aucune méthode que l'on puisse dire de droit positif qui permettrait de distinguer, entre plusieurs significations linguistiques d'une norme, une seule, qui serait la vraie signification (...)»<sup>813</sup> ». Autrement dit, il faut faire avec les énoncés prescriptifs, tels qu'ils se présentent. Cela ne signifie pas qu'un ordre juridique ne régit pas l'interprétation par des normes d'interprétation<sup>814</sup>, mais ces dernières sont créées au sein de chaque ordre juridique et non proposées par la théorie pure du droit.*

*La détermination de la signification des énoncés prescriptifs peut être faite par les organes d'application du droit ou par des personnes privées<sup>815</sup>. L'interprétation par le juge est créatrice de droit<sup>816</sup>. L'interprétation authentique est toujours créatrice de droit, tandis que l'interprétation non-authentique ne l'est pas<sup>817</sup>. « L'une des affirmations récurrentes, dans l'œuvre de Kelsen, est que l'interprétation est création, de la même façon que l'est la législation, dont elle diffère uniquement parce que les normes qu'elle crée ne sont pas générales mais individuelles<sup>818</sup> ».*

Dans une certaine mesure, les énoncés prescriptifs offrent des occasions au pouvoir créatif de l'interprète des normes juridiques de s'exprimer. Des notions telles que la bonne foi (*Treu und Glauben*) ou l'état de l'art (*Stand von Wissenschaft und Technik*)<sup>819</sup> — particulièrement utile en matière de droit de l'informatique — sont autant d'occasions pour l'interprète de procéder à une définition qu'il est préférable de ne pas figer. Outre les prescriptions auxquelles elle aboutit, l'interprétation peut consister en la précision d'une notion ou recourir à une définition nouvelle. La théorie de l'abus de droit<sup>820</sup> ou le droit à l'autonomie informationnelle (*informationelle Selbstbestimmung*)<sup>821</sup> sont des exemples de ce second cas.

Les ordres juridiques allemand et français établissent les organes dont l'interprétation des normes juridiques est authentique. L'interprétation des normes est parfois nécessaire à l'individualisation des normes, qui relève en général de la mission des juges. À ce stade

---

813H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 337. Pourtant, Bobbio estime que Kelsen romprait avec la séparation qu'il a faite entre les faits et les valeurs, en conférant une fonction prescriptive à une métascience du droit que constituerait la « science de l'interprétation » (N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 280).

814V. *infra*.

815H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 336.

816H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 340.

817H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 342.

818N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 278.

819§ 15, al. 7 SigG, § 15, al. 7 SigV.

820Cour d'appel de Colmar, 2 mai 1855 : Dalloz 1856, II, p. 9. Ch. requ. 3 août 1915 : Dalloz 1917, I, p. 79.

821BVerfG, 1 BvR 209, 269, 362, 420, 440, 484/83 du 15 décembre 1983, *Volkszählungsurteil* : BVerfGE, 65, p. 1.

également, il faut distinguer celles des interprétations rendues qui comportent des prescriptions ayant une portée juridique. Si la différence entre avis simple et avis conforme peut être faite à l'aide de repères formels, la distinction entre les décisions des juges qui reçoivent une portée générale et celles qui n'ont qu'une portée individuelle se distinguent en partie seulement par leur signification. Les constitutions ont exigé pour des raisons, d'un intérêt général, « *qu'après les juges supérieurs établis pour réparer les erreurs d'une première décision, on ne permît pas de remettre en question ce qui a été jugé par les cours ; que, s'il en était autrement, on ne voit pas où il faudrait arrêter ces examens ultérieurs, ni quelle plus forte garantie la société aurait contre les erreurs des troisièmes et quatrièmes juges*<sup>822</sup> ». La recherche d'information juridique implique la consultation des énoncés prescriptifs créés par les juges des cours suprêmes et qui créent des prescriptions ou précisent le sens des normes juridiques générales. Les dispositions du droit de l'Union européenne sont interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, qui sanctionne la mauvaise transposition des directives de l'Union européenne<sup>823</sup>. Cependant, si la décision rendue par une cour suprême marque la fin du parcours judiciaire, les décisions rendues par les juridictions du second degré peuvent présenter de l'intérêt dans la recherche d'information juridique<sup>824</sup>, mais une sélection est nécessaire.

Parmi les décisions rendues par les juridictions, certaines ont plus d'importance que d'autres parce que la règle individuelle qu'elles établissent, peut être considérée comme étant généralement suivie par les juges et ayant, de ce fait, une portée générale. La lettre de l'article 5 du code civil en droit français est respectée parce que la solution fixée par plusieurs décisions juridictionnelles, peut ne pas être suivie par les autres juges.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'interprétation des normes juridiques applicables au

---

822C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 101, t. 1, p. 101-102, n° 134.

823Par exemple, dans un arrêt de la CJCE du 14 mars 2006, n° C-177/04, *Commission contre France* (Recueil, p. I-2461), la France a été condamnée au versement d'astreintes pour avoir transposé de manière excessive les dispositions de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. La France s'est mise en conformité grâce à la loi n° 2006-406 du 5 avril 2006 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux (JORF n° 82 du 6 avril 2006, p. 5198).

824Ainsi, la justice du second degré préfigure l'interprétation des lois nouvelles, procède à l'interprétation des contrats et détermine les dommages et intérêts (P. CATALA, *Éditorial, Revue de jurisprudence régionale*, CETIJ, 2007, n° 10, p. 7).

Les décisions rendues en appel en Allemagne doivent être autorisées, ce qui, à la fois, restreint le nombre de décisions rendues en appel, et à la fois, est un indice de ce qu'elles apportent une solution nouvelle.

cours de la recherche d'information juridique, on ne peut s'appuyer sur les interprétations authentiques, les solutions particulières voire les avis consultatifs qu'autant qu'ils existent. Dans le cas contraire, il n'est pas possible de résoudre de manière certaine un problème de cohérence qui se poserait.

53. **Normes d'interprétation** – L'interprétation, lorsqu'elle est destinée à résoudre des conflits de normes, doit le faire dans le cadre des normes d'interprétation qu'un ordre juridique peut imposer.

Les normes juridiques comprennent en général « *quelques critères de choix qui ont pour but évident d'empêcher la formation de préférences personnelles. On sait que les critères dont on se sert le plus souvent sont : le chronologique, le hiérarchique, et celui de spécialité*<sup>825</sup> ». Les deux premiers critères peuvent être utilisés en se référant aux formes des énoncés prescriptifs. Le critère de spécialité implique de se référer à la matière réglée<sup>826</sup>. « *Tout en étant le critère le moins subjectif des trois, il est construit de manière à exclure tout rapport avec les valeurs*<sup>827</sup> ». « (...) le passage de la règle générale à la règle dérogatoire spéciale correspond à un procédé naturel de différenciation des catégories et à une découverte graduelle, de la part du législateur ou du juge de la différenciation en question<sup>828</sup> ». Dans un ordre pyramidal, il faut distinguer selon que les normes sont du même degré ou non<sup>829</sup>. Si les normes sont de même niveau, la *lex posterior derogat priori*<sup>830</sup>. Si les règles sont de même niveau et du même moment, soit on choisit l'une des deux normes, soit on applique les deux normes chacune dans un domaine distinct<sup>831</sup>. Lorsque les trois critères s'opposent, c'est-à-dire qu'on arrive à une solution différente en appliquant l'un ou l'autre des critères, le critère hiérarchique prévaut<sup>832</sup>. Dans les autres cas, la solution dépend de l'interprète : à l'analogie, on peut opposer par exemple l'argument *a contrario*<sup>833</sup>.

Les droits allemand et français recourent à ces critères généraux, qui furent d'abord exprimés par des adages en langue latine, mais qui, actuellement, ne sont pas énoncés expressément. D'autres critères sont propres à certaines matières, tels que l'interdiction de

---

825N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 92.

826N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 94.

827N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 94.

828N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 97.

829H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 207.

830H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 207.

831H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 207.

832N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 137.

833N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 137.

l'interprétation par analogie en droit pénal<sup>834</sup>.

En général, ces critères servent à coordonner des normes émanant de différentes autorités. C'est le cas notamment du critère de l'ordre public (*öffentliche Ordnung*) en droit international privé<sup>835</sup>. La pluralité des autorités adoptant des normes qui se trouvent être contradictoires peut être interne à un ordre juridique. Ainsi, le droit allemand coordonne le droit de la Fédération et le droit des *Länder* en prévoyant que « le droit de la Fédération brise le droit du Land<sup>836</sup> ». En droit français, la coordination entre le droit commun et les différents droits locaux est parfois faite à l'aide de différentes normes d'interprétation<sup>837</sup>. La conjonction de normes juridiques créées par plusieurs autorités peut même dépendre totalement de la situation en cause, et certaines normes d'interprétation investissent alors l'interprète du pouvoir de trancher la cause au vu de tous les éléments, le cas échéant en excipant des règles générales d'interprétation. Par exemple, les juristes allemands ont été conduits à faire de l'interprétation une recherche de la cohérence par la mise en concordance pratique (*praktische Konkordanz*) de normes constitutionnelles en conflit dans chaque cas particulier, par opposition à une mise en balance théorique de valeurs<sup>838</sup>. Il en va de même pour le critère de l'ordre public social en droit du travail français, selon lequel la norme la plus favorable au salarié prévaut. D'autres critères sont communs au droit allemand et au droit français, comme l'obligation d'interprétation conforme du droit national par rapport au droit de l'Union européenne<sup>839</sup>, mais ces normes d'interprétation peuvent à leur tour recevoir une interprétation au niveau d'un ordre juridique. Par exemple,

834 Art. 103, al. 2 LF, § 1 StGB. Art. 111-4 C. pén.

835 Art. 6 BGBEG, art. 3 C. civ. Art. 26 de Rome II (v. n. 553).

836 Art. 31 LF, mais cette disposition figurait déjà à l'art. 2 de la Constitution de la Fédération allemande de 1870 et de la Constitution de l'Empire allemand de 1871, ainsi qu'à l'art. 13 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Weimar.

837 Les conflits entre le droit commun et le droit alsacien-mosellan sont régis par la loi du 24 juillet 1921 prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé (JORF n° 199 du 26 juillet 1921 ; Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> semestre 1921, n° 302, p. 3327), et par la loi du 15 mai 1926 concernant la solution des conflits de législation et de juridiction auxquels peut donner lieu l'application des dispositions de la loi du 9 avril 1898 et du code des assurances sociales restées en vigueur en Alsace et en Lorraine, en ce qui concerne la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (JORF n° 115 du 18 mai 1926, p. 5579 ; Codes et lois pour la France, supplément : mise au courant à la date du 15 août 1927, Librairie des Juris-classeurs - Éd. Godde, 1928, Paris, p. 163).

838 BVerfG, 1 BvR 848, 1047/77, du 13 janvier 1982 *Freie Mitarbeiter* : BVerfGE, 59, p. 231, 261. BVerfG, 1 BvR 266/86 et 913/87 du 7 mars 1990, *Bundesflagge* : BVerfGE 81, p. 278, 292-293. W. ROHR, *Staatsrecht mit Grundzügen des Europarechts*, Carl Heymanns Verlag, 2001, Cologne, p. 28, n° 62.

839 CJCE, 10 avril 1984, *Von Colson et Kamann contre Land Nordrhein-Westfalen*, 14/83 : Recueil CJCE 1984, p. 657. CJCE, n° 157/86 du 4 février 1988 *Murphy* : Recueil CJCE 1988, p. 686.

la Cour de cassation a cassé le jugement par lequel un juge avait interprété une loi conformément à une disposition facultative d'une directive non transposée<sup>840</sup>.

L'usage des normes d'interprétation fait partie des méthodes des juristes de chaque ordre juridique. Chaque juriste allemand examine les actions conférées en parallèle par l'ordre juridique allemand, tandis que les juristes français optent pour l'action fondée sur la responsabilité contractuelle ou pour l'action fondée sur la responsabilité délictuelle, conformément à une règle de non-cumul des responsabilités. La recherche d'information juridique peut mener à des normes qui se trouvent être en conflit, mais la résolution de ce dernier n'a pas nécessairement de solution certaine, même si elle se fonde sur les normes d'interprétation.

54. **Résurgence de considérations axiologiques** – La règle de droit est conçue comme étant neutre, c'est-à-dire qu'elle est un élément d'un raisonnement devant invariablement aboutir à un résultat déterminé. On fait généralement remonter le caractère neutre du droit à un écrit de Cicéron. « *Qu'est-ce en effet que le droit civil ? c'est ce qu'on ne peut fléchir par son influence personnelle (gratia), qu'on ne peut briser par sa puissance (potentia), qu'on ne peut dénaturer par l'argent (pecunia)*<sup>841</sup> ». L'adage « *dura lex, sed lex* » est censé empêcher la résurgence de considérations axiologiques. Par exemple, la nullité d'un acte de procédure profite à une personne présumée innocente, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur sa culpabilité. Le critère de l'ordre public représente un cas exceptionnel, où l'on autorise expressément le juge à choisir la norme applicable en fonction du résultat auquel elle aboutit<sup>842</sup>.

La neutralité du droit a historiquement été présentée comme étant dotée de la rigueur de la raison<sup>843</sup>. Or le droit rationnel est le produit d'une vision idéologique du droit, satisfaisant à « *l'aspiration de vivre dans un monde dans lequel sont assurées des valeurs absolues, qui peuvent être reconnues et imposées avec la même force contraignante que celle par laquelle, pendant des siècles, on*

---

8401<sup>e</sup> civ. 22 janvier 2009 : Bull. civ. 2009, n° 8.

841« *Quod enim est ius civile ? Quod neque inflecti gratia, neque perfringi potentia neque adultari pecunia possit ; quod si non modo oppressum, sed etiam desertum aut negligentius adseruatum erit, nihil est quod quisquam habere certum aut patre acceptum aut relictum liberis arbitretur* » M. T. CICERO, Discours, XXVI, citation et traduction de A. SCHIAVONE (*op. cit.* n. 8, p. 304), qui ajoute que l'on peut « (...) *considérer cette page comme le lieu fondateur du discours occidental sur la neutralité du droit, depuis lors toujours suspendu entre réalité et mythe, science et idéologie* » (p. 305).

842C. KIRCHNER, cours de droit international privé, Université Humboldt de Berlin, semestre d'été 2003.

843N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 87.

*a cru que la nature révélait et imposait ses lois à l'esprit humain*<sup>844</sup> ». Cette idéologie ne peut, dans le cadre de la théorie pure du droit, permettre de résoudre un conflit de normes par la logique, puisqu'une norme n'est ni vraie ni fausse<sup>845</sup>. À cette considération s'ajoute le fait que « nous nous sommes habitués à vivre dans un monde où l'on ne peut plus compter sur la « raison droite »<sup>846</sup> ». En conséquence, l'interprétation n'est plus considérée comme une opération purement logique<sup>847</sup>.

L'interprétation est l'étape privilégiée de la résurgence de considérations axiologiques. Ainsi, le lien entre raison et droit concerne actuellement plutôt « *les diverses formes de raisonnement juridique dans l'activité du juge et du juriste, la logique du droit, la logique déontique, la théorie de l'interprétation, la théorie de l'argumentation et de la justification*<sup>848</sup> ». On trouve de nombreux exemples d'idéologie dans le droit. Ainsi, « *que le juge ne crée pas, mais déclare le droit est une idéologie – celle qui désire maintenir l'illusion d'une certitude juridique ; est aussi idéologique, et non une théorie, l'affirmation qu'il existe des lacunes dans le droit – c'est l'idéologie qui permet au législateur de limiter, à l'aide de la règle ad hoc, la liberté du juge*<sup>849</sup> ». Les considérations ayant mené l'interprète à adopter telle solution plutôt qu'une autre peuvent ne pas être mises en avant ni par l'interprète, ni par la doctrine. Par exemple, l'arrêt de la Cour de cassation établissant la théorie de l'abus de droit est en partie fondé sur des considérations politiques parce qu'intervenant dans une affaire « *spectaculaire opposant l'industriel susceptible de rendre d'importants services en période de guerre – il exploitait une entreprise de ballons dirigeables – au spéculateur cherchant à tirer le meilleur parti d'une friche inutilisable*<sup>850</sup> ».

Les ordres juridiques comprennent des énoncés qui sont des choix de société destinés à orienter l'interprétation. Il en va ainsi, par exemple, de l'article 20 de la Loi fondamentale, ou de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958. Au sein même d'un seul ordre juridique, la conception du droit peut relever partiellement de considérations axiologiques, comme le montrent la mention d'un dieu dans le préambule de la Loi fondamentale, l'acceptation du bout des lèvres de la Loi fondamentale par le *Land* de Bavière<sup>851</sup> ou les accords de Matignon

---

844N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 88.

845H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 206.

846N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 88.

847N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 37.

848N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 82-83.

849N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 216.

850C. ATIAS, *op. cit.* n. 704, p. 199, n° 337.

851V. n. 721.



avec le peuple Kanak<sup>852</sup>. Ainsi, les énoncés qui n'exposent pas de prescription, peuvent toutefois influencer sur la conduite humaine, au gré de l'interprète, en servant de critère d'interprétation.

L'interprétation est le lieu privilégié de résurgence du droit naturel parce qu'elles confèrent à leur interprète un avantage rhétorique. L'« orateur » des lois supérieures au droit positif est avantagé par rapport à celui qu'il contredit<sup>853</sup>. De plus, celui qui soulève des arguments qui ne relèvent plus du droit positif, se trouve dans une situation d'autant plus favorable qu'il se place dans la peau d'un interprète des notions qu'il invoque. « (...) *S'il existe des principes élevés ou des valeurs suprêmes dissimulées au regard ordinaire et qu'il se trouve de bons esprits pour en détenir la sagesse, c'est que ceux-là sont des Clairs (clercs) et que leur parole est d'or*<sup>854</sup> ». Que rétorquer, par exemple, lorsque le traité de Versailles<sup>855</sup> énonce que Guillaume II de Hohenzollern devra être mis en accusation « *pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* » ?

Si l'on s'en tient au droit positif, « *il n'est, de fait, jamais possible d'apprécier tous les aspects d'un jugement — si l'on estime devoir les apprécier tous — avec les seuls outils de la dogmatique juridique*<sup>856</sup> ». La recherche d'information juridique peut ainsi aboutir à des normes en

---

852V. n. 598.

853D. de BÉCHILLON, *Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? Réflexions, à propos de la controverse Perruche, sur une figure contemporaine de la rhétorique universitaire* : RTDCiv. 2002, p. 47.

854D. de BÉCHILLON, *op. cit.* n. précédente, p. 60.

855Art. 227 du traité de paix, signé à Versailles le 28 juin 1919. Ratifié par la loi du 12 octobre 1919 portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 entre la France, les États Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les États Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les États Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne (JORF n° 278 du 13 octobre 1919, p. 11 294) et la loi du 16 juillet 1919 sur la conclusion de la paix entre l'Allemagne et les Alliés, et les puissances associées (*Gesetz über den Friedensschluß zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten* : RGBl. 1919, p. 687). Publié par le décret du 10 janvier 1919 portant publication du Traité de Versailles du 28 juin 1919 (JORF n° 10 du 11 janvier 1920, p. 458). Avis du 11 janvier 1920 (*Bekanntmachung, betreffend die Errichtung des ersten Protokolls über die Niederlegung von Ratifikationsurkunden zu dem Friedensvertrag zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten* : RGBl. 1920 p. 31).

856D. de BÉCHILLON, *op. cit.* n. 853, p. 48.

conflit, lequel ne peut être résolu qu'à l'aide de considérations sortant du cadre désidéologisé de la théorie pure du droit<sup>857</sup>.

55. Arrivée à ce point, la recherche d'information juridique s'achève et se prolonge dans l'interprétation en fonction de considérations échappant à la théorie pure du droit. Cette dernière nous donne une image des droits allemand et français et de leurs méthodes. Toutefois, la théorie pure du droit ne suffit pas à réduire toutes les différences entre ordres juridiques.

## **Chapitre 2. Différences de culture dans la recherche d'information juridique dans un ordre juridique étranger**

56. Certaines différences culturelles sont irréductibles. La théorie pure du droit écarte les considérations axiologiques, mais les différences de langue d'un ordre juridique à un autre demeurent. Afin de surmonter les difficultés que posent ces différences culturelles, les comparatistes ont élaboré des méthodes.

### ***Section 1. Différences de langues***

57. **Langue du droit** – La langue du droit français est en principe la langue française, la langue du droit allemand est la langue allemande. Ces deux propositions semblent être l'évidence même<sup>858</sup> mais doivent être précisées. L'affirmation d'une langue nationale va souvent de pair avec l'unification de cette nation : la première est un moyen de la seconde, mais doit faire avec les accidents de l'histoire. L'analyse de la langue du droit nous

---

857H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 112.

858J.-L. SOURIOUX, *op. cit.* n. 133, p. 9.

entraînera dans l'histoire des nations françaises et allemandes, dont les accidents peuvent infléchir les propositions énoncées ci-dessus. Les langues allemande et française ont d'ailleurs des traces communes, que l'on fait remonter aux Serments de Strasbourg<sup>859</sup>. Nous ne traiterons que les langues utilisées dans les énoncés prescriptifs, non les langues parlées au sein de chaque minorité.

Certes, les réglementations relatives à l'informatique sont des réglementations récentes, qui devraient, selon les cas, être rédigées en allemand ou en français. Cependant, l'informatisation amène parfois le législateur à concilier le neuf avec de l'ancien, comme le montre l'exemple de l'informatisation du livre foncier en Alsace-Moselle<sup>860</sup>.

Nous examinerons la langue du droit dans chacun des États, puis nous étudierons la langue du droit lorsqu'ils les États français et allemand communiquent entre eux, que ce soit dans le cadre des relations internationales ou dans le cadre de l'Union européenne.

## § 1. Langues utilisées au sein des ordres juridiques allemand et français

### A. Langue du droit allemand

58. **Langue des énoncés prescriptifs allemands** – Depuis l'époque carolingienne, le mot « *deutsch* » n'a jamais été le nom d'une ethnie, mais la « *désignation globale* » de dialectes de base du Sud du continent, répandus sur plusieurs régions et comprenant des éléments linguistiques communs par rapport aux langues latines, romaines, slaves et du Nord de l'Allemagne<sup>861</sup>. Un vague sentiment diffus de communauté (et non d'unité) linguistique existait bien avant le développement de la langue standard prénationale (du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle) et de l'État national (entre le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle)<sup>862</sup>. Le haut-allemand s'est répandu non par l'affirmation d'un pouvoir souverain, mais par la Réforme, proclamée en 1531 par

---

859F.-X. TESTU, *Le statut juridique de la langue française, in Droit civil, procédure, linguistique juridique*, Mélanges G. Cornu, Puf, 1994, Paris, p. 442, n° 2. A. GIRY, *op. cit.* n. 251, p. 464.

860Loi n° 94-342 du 29 avril 1994 relative à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : JORF n° 102 du 3 mai 1994, p. 6383. V. également la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière : JORF n° 54 du 5 mars 2002, p. 4166.

861P. v. POLENZ, *Deutsche Sprachgeschichte vom Spätmittelalter bis zur Gegenwart*, Walter de Gruyter, Berlin, 2000, vol. I, 2<sup>e</sup> éd., coll. *Studienbuch*, p. 83.

862P. v. POLENZ, *op. cit.* n. précédente, p. 83.

Luther. L'impression de la Bible de Luther a répandu le haut-allemand (*Hochdeutsch*)<sup>863</sup>.

Dans les énoncés prescriptifs de l'ordre juridique allemand, la langue utilisée est la langue allemande moderne. En effet, peu de temps après la proclamation du Deuxième Empire, une loi ordonna que la langue allemande serait, exclusivement et pour l'ensemble de la monarchie, la langue des affaires (*Geschäftssprache*) des autorités, des fonctionnaires et des corps politiques de l'État<sup>864</sup>, et que la communication écrite avec ceux-ci se ferait en langue allemande<sup>865</sup>. La loi du 28 août 1876 a été reprise par des textes ultérieures concernant les juridictions<sup>866</sup>. Ces textes font partie du droit positif, alors que la constitution d'un recueil systématique du droit fédéral et de recueils du droit des États fédérés<sup>867</sup> a supprimé tous les autres textes antérieurs<sup>868</sup> et la consolidation systématique supprimé les anciennes orthographes<sup>869</sup>. Notons que la loi sur la procédure administrative non-contentieuse s'applique aussi bien à la communication écrite qu'à la communication orale<sup>870</sup>, mais il ne s'applique qu'aux fonctionnaires, ou considérés comme tels : lorsqu'un document est adressé en une langue étrangère, l'administration doit demander la présentation d'une traduction, voire recourir à un traducteur aux frais de la personne concernée. Cependant, dans des

---

863P. v. POLENZ, *op. cit.* n. 861, p. 75. La volonté d'accessibilité du texte biblique dans chacune des formes de la langue allemande, de la part de Luther, de son ami Bugenhagen et de ses étudiants de Wittenberg a même été contre-productive, dans la mesure où elle contribua à répandre le haut allemand de l'Est au détriment du bas allemand (*id.*).

864Loi du 28 août 1876 concernant la langue officielle des organes, des fonctionnaires et partis politiques des États prussiens (*Gesetz betreffend die Geschäftssprache der Behörden, Beamten und politischen Körperschaften des Staates : Gesetzsammlung für die Königlichen Preussischen Staaten 1876*, p. 389-392).

865Sauf dans certains cas pour une durée de vingt ans. Ce texte n'avait pour portée que le droit public et le droit processuel, non le droit privé. Il prévoit la nomination d'un interprète si le fonctionnaire — qui peut être un juge — l'estime utile. Le § 10 de cette loi abroge toute norme contraire, notamment des dispositions des provinces de Poznań et du Schleswig-Holstein, relatives à l'emploi respectivement des langues polonaise et danoise. Le décret concernant l'autorisation d'usage d'une langue étrangère conjointement à la langue allemande en tant que langue officielle (*Verordnung betreffen die Gestattung des Gebrauchs einer fremden Sprache neben der Deutschen als Geschäftssprache : Gesetzsammlung für die Königlichen Preussischen Staaten 1876*, p. 393-394), pris en application de cette loi, autorise pour cinq ans dans certains territoires l'usage, conjoint à celui de la langue allemande, des langues polonaise, danoise, lituanienne ou française, non seulement dans les actes écrits, mais également pour les audiences publiques.

866Littéralement par le § 184 GVG, auxquels renvoient les § 9, al. 2 ArbGG, § 52 FGO, § 61, al. 1<sup>er</sup> SGG et § 17 BVerfGG. À ces normes s'ajoute le § 23, al. 1<sup>er</sup> VwVfG.

867V. § 36

868V. § 125

869La Réunification a posé la question de la minorité sorabe, mais la solution retenue ne change rien en ce qui concerne le droit écrit. Les Sorabes se voient en effet garantir le droit de parler sorabe devant les tribunaux des ressorts où cette langue est parlée.

870H. SCHMITZ, *in* *Verwaltungsverfahrensgesetz-Kommentar*, sous la direction de P. STELKENS, H.-J. BONK, M. SACHS, 7<sup>e</sup> éd. Munich, 2008, p. 476, n° 28.

domaines techniques ayant une utilisation internationale, il arrive que l'on renvoie à un document rédigé en une langue étrangère, le plus souvent la langue anglaise<sup>871</sup>. Par exemple le 1.1 de l'annexe I au décret relatif à la signature électronique<sup>872</sup> renvoie aux Critères communs de contrôle et d'évaluation de la sécurité des techniques de l'information (*Common Criteria for Information Technology Security Evaluation*).

En conséquence, on peut dire que la langue du droit allemand est la langue allemande, sauf dans quelques textes techniques. La recherche d'information juridique se fait dans des énoncés prescriptifs majoritairement en langue allemande.

59. **Mots ou locutions étrangers dans les énoncés prescriptifs allemands** – La langue juridique allemande est relativement accueillante en ce qui concerne l'usage de mots ou locutions étrangers. Les textes de loi eux-mêmes n'en utilisent pas, compte tenu de ce qu'ils proviennent, de près ou de loin, de l'administration, soumise aux dispositions que nous venons d'évoquer. Les textes juridiques allemands étant destinés à des professionnels<sup>873</sup> dont la formation ne les cantonne pas à une seule profession juridique à l'exclusion des autres, ceux-ci utilisent plus de termes techniques, notamment de locutions latines, lorsqu'ils rédigent des textes de doctrine. D'ailleurs, la codification au § 311 al. 2 BGB de la jurisprudence relative à la responsabilité précontractuelle a substitué dans le vocabulaire juridique l'expression « rechtsgeschäftsähnliche Schuldverhältnisse » à celle, consacrée par la jurisprudence, de « culpa in contrahendo ». De manière plus générale, depuis l'ancien haut-allemand la popularisation par paliers ou la délatinisation de l'écriture et de la lecture, c'est-à-dire d'importants domaines de communication culturelle, s'est faite à partir du XIII<sup>e</sup> siècle pour les diplômes et les autres textes juridiques<sup>874</sup>.

L'usage de mots ou locutions étrangères est apparu, spécialement dans le domaine informatique, lorsque le besoin s'est fait sentir de désigner quelque chose pour lequel il n'existait pas de mot adéquat, comme « Computer ». L'usage de ces mots respecte les règles régissant la langue allemande. Par exemple, il est question de « Standardsoftware » ou de

---

871H. SCHMITZ, in *Verwaltungsverfahrensgesetz-Kommentar*, précité. n. précédente, p. 476, n° 28.

872Annexe 1 (au § 11 Al. 3, § 15 Al. 5 et § 16 Al. 2) (*Vorgaben für die Prüfung von Produkten für qualifiziert elektronische Signaturen* : BGBl. 2001 I p. 3081). Voir la traduction que nous avons faite de ce texte sur *JurisPedia* ([http://fr.jurispedia.org/index.php/Annexe\\_1\\_SigV\\_%28de%29](http://fr.jurispedia.org/index.php/Annexe_1_SigV_%28de%29)).

873C. WITZ, *op. cit.* n. 12, p. 32, n° 29.

874P. v. POLENZ, *op. cit.* n. 861, p. 85.

« E-Commerce-Richtlinie », mots composés selon les règles d'orthographe allemandes et représentés selon les règles de typographie allemandes.

60. Si le principe est simple en droit allemand, le principe équivalent connaît des nuances en droit français.

## **B. Langues du droit français**

61. **Principe de l'utilisation de la langue française** – En France, l'article 2 de la Constitution de 1958 dispose depuis 1992<sup>875</sup> que la langue de la République est le français. Cet article consacre une coutume pluriséculaire<sup>876</sup> qui prend sa source aux Serments de Strasbourg du 14 février 832<sup>877</sup>. Il a été précédé par la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française<sup>878</sup>, puis précisé par la loi dite « Toubon<sup>879</sup> », disposant

---

875 Art. 2 al. 2 de la Constitution de 1958, inséré par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » : JORF n° 147 du 26 juin 1992, p. 8406.

876 G. CORNU, *Linguistique juridique*, op. cit. n. 72, p. 424, n° 126.

877 G. CORNU, *Linguistique juridique*, op. cit. n. 72, p. 424, n. 9. La substitution de la langue latine par la langue française dans les actes juridiques résulte d'une part de la volonté du pouvoir central de choisir le français comme la langue des actes juridiques de l'État et, d'autre part, de la suppression de l'ordre juridique de presque tous les textes antérieurs au Code civil. L'ordonnance dite « de Villers-Cotterêts » (Ordonnance d'août 1539 sur le fait de la justice : Recueil Isambert, p. 600 - 640, n° 188, spéc. p. 622 et s.) ordonne l'usage de la langue française dans les actes judiciaires. Les Révolutionnaires firent disparaître les actes de l'Ancien Régime, dont ceux rédigés en latin, tout d'abord en abolissant les réglementations dont la portée n'était pas le territoire national (Art. X du décret de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, précité n. 555). La nuit du 4 août 1789 a vu l'abrogation des privilèges des villes, des ports et des provinces. Dans un second temps, la loi du 30 ventôse an XII contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois sous le titre de *Code civil des Français* (Bulletin des lois, deuxième semestre 1803, n° 354, n° 3677 ; Recueil Duvergier, t. 14, p. 526, édition de 1826) abrogea implicitement les textes rédigés en latin.

878 Loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française : JORF n° 3 du 4 janvier 1976, p. 189.

879 Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (JORF n° 180 du 5 août 1994, p. 11392), modifiée par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (JORF n° 154 du 4 juillet 1996, p. 10 063). Ses décrets d'applications sont le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (JORF n° 55 du 5 mars 1995, p. 3514), modifié par le décret n° 98-563 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 modifiant le n° 95-240 du 3 mars 1995 et pris pour l'application dans le domaine des transports internationaux de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (JORF n° 156 du 8 juillet 1998, p. 10 424). V. également la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (JORF n° 68 du 20 mars 1996, p. 4258), la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'application des textes relatifs à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État (JORF n° 68 du 20 mars 1997, p. 4359, et la circulaire du Ministère de la culture et de la communication du 20 septembre 2001 relative à l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (JORF n° 250 du 27 octobre 2001 p. 16 969).

que la langue française « *est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics*<sup>880</sup> ».

Les Révolutionnaires, par leur volonté de rompre avec le passé, ont voulu établir un droit commun, applicable sur l'ensemble du territoire. Ceci les a conduit à imposer l'usage du français dans les actes publics. Les codifications ultérieures firent disparaître l'Ancien droit, si bien qu'on peut considérer que le droit positif français n'est en principe exprimé qu'en langue française.

La coutume d'utiliser la langue française dans les actes juridiques semble exclure la possibilité d'utiliser une autre langue. Cependant, « (...) *la langue étrangère ne se détermine que négativement, comme la loi étrangère : elle est ce qui n'est pas la langue française. Mais ce n'est pas si simple, car la notion de langue étrangère n'est pas une, mais relative. Relativité qui existe déjà à l'égard de la loi, par le jeu des conflits interprovinciaux ou inter-coloniaux ; ainsi, la même disposition du BGB peut être française à titre de droit alsacien-[mosellan] local, étrangère si elle s'applique comme loi allemande*<sup>881</sup> ». Comme le montre l'exemple du droit local alsacien-mosellan, le législateur peut choisir de s'exprimer dans une autre langue que la langue française.

L'article 2 alinéa 2 de la Constitution française ne devrait pas ôter cette possibilité. En effet, le Conseil constitutionnel, appelé à juger de la constitutionnalité d'une disposition prévoyant l'usage simultané de la langue française, en tant que langue officielle, et d'autres langues, a assorti cette disposition d'une réserve d'interprétation, mais ne l'a pas censurée<sup>882</sup>. Il a en effet considéré que « *la référence faite (...) au français en qualité de "langue officielle", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics*<sup>883</sup> ». Cette absence de censure permet de penser que l'usage d'autres langues, parallèlement au français, par les services publics reste possible<sup>884</sup>.

Précisons que l'introduction dans l'ordre juridique français de normes rédigées en langue

---

880 Art. 1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994.

881 P. MALAURIE, *Le droit français et la diversité des langues*, *Journal du droit international*, 1965, p. 568.

882 Conseil constitutionnel, décision n° 96-373 dc du 9 avril 1996 : JORF n° 88 du 13 avril 1996, p. 5724 ; AJDA 1996, p. 373.

883 Conseil constitutionnel, décision citée n. précédente, n° 91.

884 J.-M. WOEHRLING, *Un droit local pour la langue régionale ? Examen d'une proposition de loi en faveur de la promotion de la langue régionale d'Alsace et de Moselle*, in *État, régions et droits locaux*, Institut du droit local alsacien-mosellan, *Économica*, 1997, Bar le Duc, p. 212.

allemande est conditionnée : elle repose sur des dispositions législatives<sup>885</sup>, elle est parcellaire, devait être temporaire<sup>886</sup> et a pour fin la modernisation du droit français par incorporation des institutions du droit local qui seraient jugées techniquement meilleures.

On peut ainsi affirmer que l'usage par le législateur français d'autres langues que la langue française est possible s'il ne remet pas en cause le principe énoncé par la Constitution, c'est-à-dire qu'il doit se faire de manière limitée dans l'espace et dans le temps, ainsi que par le volume des textes rédigés dans une autre langue que la langue française. Le droit local alsacien-mosellan et l'usage de termes ou de locutions latines sont deux illustrations de ce principe.

62. **L'administration doit utiliser la langue française** – Il semble évident qu'*a fortiori*, les actes administratifs doivent être rédigés en français : puisque « *le droit français ne peut pas s'abstenir de recommander l'usage de la langue française (...)*<sup>887</sup> », l'État français ne saurait manquer de l'imposer à ses agents<sup>888</sup>. La loi « *Toubon* » impose l'usage du français dans les contrats auxquels une personne morale de droit public est partie, ou une personne privée exécutant une mission de service public, sauf ceux conclus par une personne morale de droit

---

885V. n. 569.

886D'où leur absence de traduction. Les lois de 1924 étaient prévus pour une durée de dix ans. Elles ont été prorogées de dix ans par la loi du 23 décembre 1934 portant modification de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (JORF n° 304 du 27 décembre 1934, p. 12 770), et par des lois de 1944, 1946, 1947, 1949 (ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, v. n. 1901. Loi n° 46-2912 du 22 décembre 1946 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, JORF n° 300 du 24 décembre 1946, p. 10 345. Loi n° 47-2398 du 30 décembre 1947 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, JORF n° 307 du 31 décembre 1947, p.12 623. Loi n° 49-847 du 29 juin 1949 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, JORF n° 154 du 30 juin 1949, p. 6431), puis pour une durée indéterminée par la loi n° 51-677 du 24 mai 1951 portant modification de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, JORF n° 128 du 1<sup>er</sup> juin 1951, p. 5791. Le provisoire est devenu permanent. Certains relèvent une volonté tacite des constituants de 1946 et de 1958 de ne pas faire disparaître le droit local alsacien-mosellan (Conseil d'État, assemblée, 22 janvier 1988, *Association « Les cigognes »* : Recueil Lebon, p. 37. J.-M. WOEHRLING, *Droit alsacien-mosellan : principes généraux*, in *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, 2003, p. 11, n° 54).

887V. F.-X. TESTU, *op. cit.* n. 859, p. 442, n° 1.

888V. la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'application des textes relatifs à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État, précitée n. 879, et la circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre (JORF n° 27 du 1<sup>er</sup> février 1997, p. 1720), n° 1.1.1.2.



public gérant des activités à caractère industriel et commercial, et à exécuter intégralement hors du territoire national<sup>889</sup>. Cette loi interdit également aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public lorsqu'elles agissent dans l'exécution de celle-ci, l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers et utilisées pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi « Toubon », « *dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française*<sup>890</sup> ». Cette dernière expression aurait constitué le refrain de la loi « Toubon », si le Conseil constitutionnel n'avait pas censuré les dispositions la contenant<sup>891</sup>.

L'ordre juridique français interdit à ses agents l'usage d'une langue étrangère et leur interdit l'usage de mots étrangers<sup>892</sup>. Cette interdiction se concrétise par la fabrication de néologismes exprimant en langue française de nouveaux concepts. Afin de pouvoir accomplir cette tâche, le Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française fut créé dès 1966<sup>893</sup>. Celui-ci proposa la création de commissions de terminologie. Un décret<sup>894</sup> chargea le Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française de créer autant de commissions de terminologie que nécessaire. L'article 6 du même décret impose l'usage des mots créés par ces commissions dans tous les documents émanant de l'État ou d'un organisme dépendant de l'État, en particulier dans les actes du pouvoir réglementaire. La création de commissions de terminologie a été dévolue au commissariat général de la langue française<sup>895</sup>, au sein duquel fut créée la Commission générale de la

---

889Art. 5.

890Art. 14.

891Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 dc du 29 juillet 1994 : JORF n° 177 du 2 août 1994, p. 11 240.

892Opposé à cette obligation, C. WITZ : « *lorsqu'il existe, dans le vocabulaire du commerce international, des pratiques contractuelles ou des concepts pour lesquels un vocabulaire commun a pu se dégager* », l'obligation de traduction des termes désignant des institutions inconnues en France aboutit à déformer profondément celles-ci (C. WITZ, *Libres propos d'un universitaire français à l'étranger*, RTDCiv. 1992, p. 739).

893Décret n° 66-203 du 31 mars 1966 portant création d'un haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française (JORF n° 82 du 7 avril 1966, p. 2795), abrogé par le décret n° 84-91 du 9 février 1984 instituant un commissariat général et un comité consultatif de la langue française (JORF n° 35 du 10 février 1984, p. 554).

894Décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française : JORF n° 7 du 9 janvier 1972, p. 388.

895Décret n° 84-91 du 9 février 1984, précité n. 893.

terminologie pour superviser le travail de ces commissions<sup>896</sup>. Les Commissions de terminologie et la Commission générale de la terminologie seront respectivement rebaptisées « *Commission de terminologie et de néologie* » et « *Commission générale de terminologie et de néologie* » en 1996<sup>897</sup>. Il existe actuellement dix-huit commissions de terminologie et de néologie, dont trois nous intéressent particulièrement, à savoir la Commission spécialisée de terminologie et de néologie des télécommunications<sup>898</sup>, la Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'informatique et des composants électroniques<sup>899</sup> et la Commission spécialisée de terminologie et de néologie en matière juridique<sup>900</sup>. On doit à ces commissions, par exemple, le mot « *informatique* »<sup>901</sup> ou le mot « *courriel* »<sup>902</sup>. Les mots ainsi proposés ne sont pas destinés à désigner des concepts juridiques. Par exemple, le courriel est synonyme du courrier électronique et du message électronique<sup>903</sup>, mais le courrier électronique a reçu une définition juridique différente de celle associée au mot « *courriel* ». La Commission générale de terminologie et de néologie définit le courriel comme une « *document informatisé qu'un utilisateur saisit, envoie ou consulte en différé par l'intermédiaire d'un réseau* », tandis que, selon l'article 1<sup>er</sup> IV alinéa 5 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique<sup>904</sup>, « *on entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère* ».

La volonté du législateur d'imposer le français ne peut s'étendre aux personnes privées sans restreindre leur liberté de communication. Pour cette raison, le Conseil constitutionnel, saisi

---

896Décret n° 86-439 du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française : JORF n° 64 du 16 mars 1986, p. 4255.

897Décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française : JORF n° 155 du 5 juillet 1996, p. 10 169.

898Arrêté du 21 mai 1997 portant création de la commission spécialisée de terminologie et de néologie des communications : JORF n° 123 du 29 mai 1997, p. 8189.

899Arrêté du 5 août 1997 portant création de la commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'informatique et des composants électroniques : JORF n° 195 du 23 août, p. 12 493.

900Arrêté du 16 février 1998 commission spécialisée de terminologie et de néologie en matière juridique : JORF n° 47 du 25 février 1998, p. 2927.

901V. n. 53.

902Vocabulaire du courrier électronique (liste des termes, expressions et définitions adoptés) : JORF n° 141 du 20 juin 2003, p. 10 403. Ce terme a été recommandé initialement par l'Office québécois de la langue française.

903Avis de la Commission générale de terminologie et de néologie : Vocabulaire du courrier électronique (liste des termes, expressions et définitions adoptés) : JORF n° 141 du 20 juin 2003, p. 10 403.

904Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, précitée n. 554.

de la constitutionnalité de la loi « Toubon », en a censuré plusieurs articles<sup>905</sup>, dont celui qui imposait l'usage du français dans le contrat de travail<sup>906</sup>. Ainsi, le dispositif prévu par la loi « Toubon » et destiné à la francisation des mots étrangers, ne peut que proposer des mots, et obliger les personnes publiques à les utiliser. Ces mots seront consacrés ou non par l'usage des personnes privées : l'usage commun, quoique pouvant être considéré comme erroné, fait la langue, comme l'erreur commune fait le droit.

L'obligation pour les agents de l'État d'utiliser la langue française s'applique aux actes des juridictions. Toutefois, les langues régionales ne sont pas totalement exclues du procès car la possibilité d'utiliser une langue autre que le français est inscrite en négatif à l'article 23 du code de procédure civile, qui dispose que « *le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties*<sup>907</sup> ». Quelle que soit la langue dans laquelle se déroule le procès, la décision juridictionnelle doit être rédigée en français. Ce principe, affirmé par l'ordonnance de Villers-Cotterêts, confirmé par le décret du 2 thermidor an II, n'a jamais été remis en question<sup>908</sup> car « (...) *il paraît en effet assez invraisemblable qu'une décision judiciaire française soit rédigée en langue étrangère*<sup>909</sup> ». Par ailleurs, ce principe n'a eu de meilleur défenseur que la Cour de cassation les rares fois où elle a eu à en connaître<sup>910</sup>. La Cour de cassation a jugé que les motifs du jugement doivent être rédigés en français<sup>911</sup>, mais cela vaut à plus forte raison pour le dispositif<sup>912</sup>.

---

905 Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 dc du 29 juillet 1994 précitée n. 790.

906 Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 dc du 29 juillet 1994 précitée n. 790, n° 12. Cet article avait été inséré par la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, précitée n. 878.

907 En matière pénale, le Code de procédure pénale prévoit que les débats se feront en français avec, en cas de besoin, la désignation d'un interprète (art. 344 pour la Cour d'assise et art. 407 pour le Tribunal correctionnel, ainsi que, conformément à l'art. 535, pour le Tribunal de police). Le droit local alsacien-mosellan comporte à ce sujet des dispositions plus restrictives : l'arrêté du président du Conseil du 2 février 1919 déclarant la langue française langue judiciaire en Alsace et Lorraine et relatif à diverses formalités judiciaires (JORF n° 35 du 5 février 1919, p. 1330) prévoit que le président de l'audience devant le tribunal supérieur ou les tribunaux régionaux puisse décider que les débats se dérouleront en dialecte local ou en allemand à condition que les intéressés déclarent savoir toutes le dialecte local ou l'allemand et ne pas posséder suffisamment le français. Devant les autres juridictions, cette faculté n'est ouverte que sur réquisition du commissaire du gouvernement près de ce tribunal. Ces textes ne sont de fait plus applicables aujourd'hui en raison de leurs conditions restrictives (J.-M. WOEHRLING, Bilinguisme, in *Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de a à z*, op. cit. n. 798, p. 52).

908 En ce sens, P. MALAURIE, *op. cit.* n. 881, p. 583.

909 P. MALAURIE, *loc. cit.*

910 P. MALAURIE, *op. cit.* n. 881, n. 5.

911 2° civ. 11 janvier 1989 : Bull. civ. p. 5, n° 11 ; RTD civ. 1989, p. 619, obs. Perrot ; *Dalloz* 1989, sommaire p. 181, obs. Julien.

912 G. CORNU, *op. cit.* n. 72, p. 429, n° 126.

L'obligation pour l'administration d'utiliser la langue française est sanctionnée par les juges. La Cour de cassation a fait de l'obligation de rédiger les actes juridiques en langue française « un principe essentiel et de droit public qui importe, à un haut degré, à la bonne administration de la justice et garantit l'unité de la langue nationale » et sanctionne de nullité absolue la violation de ce principe<sup>913</sup>. La Cour de cassation avait même ressuscité les sanctions pénales prévues par le décret du 2 thermidor an II pour tout fonctionnaire ou officier public contrevenant à l'obligation de rédiger des actes juridiques en français<sup>914</sup>. Cette règle a été restreinte lorsqu'il y a intervention d'un particulier : dans ce cas, les tribunaux ne prononcent pas la nullité<sup>915</sup>. Conséquence de l'obligation sanctionnée de rédiger les actes juridiques en langue française, l'immense majorité des énoncés prescriptifs de l'ordre juridique français sont rédigés en langue française.

Il arrive qu'il soit renvoyé à des documents rédigés en une langue étrangère, dans des textes techniques élaborés dans un cadre international. C'est le cas, par exemple du référentiel général de sécurité, qui renvoie aux Critères communs de contrôle et d'évaluation de la sécurité des techniques de l'information<sup>916</sup>, dont seule la première version est accessible en langue française<sup>917</sup>.

63. **Certains textes du droit français sont en langue allemande** – Si en principe la langue de la République est le français, certaines dispositions applicables en Alsace et en Moselle durant les quarante-sept années d'appartenance des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'empire allemand, sont rédigées en langue allemande et ont été

---

913Ch. requ. 4 août 1859 : *Dalloz* 1859, p. 453, p. 454. Crim. 15 janvier 1875 : *Dalloz* I, p. 240.

914Alors que ce texte n'était probablement plus en vigueur. L'application du décret du 2 thermidor an II, soit la loi du 20 juillet 1794, fut suspendue par la loi du 16 fructidor an II « jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un nouveau rapport sur cette matière », rapport qui n'a jamais vu le jour. La Cour de cassation a estimé que le décret du 2 thermidor avait été remis en vigueur par l'arrêté du 24 prairial an XI (Recueil Duvergier, t. 14, p. 324), tandis que le Conseil d'État le considère comme abrogé (D. LATOURNERIE, *Le droit de la langue française*, Études et documents du Conseil d'État, n° 36, 1984-1985, p. 91). Cette controverse appartient au passé, puisque le décret du 2 thermidor an II a été implicitement abrogé par la « loi Toubon », tout comme l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 prairial an XI.

915C. VANDENBUSSCHE, *À propos de l'arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre civile du 11 janvier 1989 : la langue française, langue du droit ?*, *Les Petites Affiches*, 22 mai 1991, p. 15, n° 16.

916Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relatives aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives : JORF n° 286 du 9 décembre 2005, p. 18 986.

917Sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, [http://www.ssi.gouv.fr/site\\_article135.html](http://www.ssi.gouv.fr/site_article135.html), visité le 27 février 2009.

introduites telles quelles par le législateur dans l'ordre juridique français<sup>918</sup> sous l'appellation de « *droit local alsacien-mosellan* ». Il en existe des traductions, mais elles ne font pas foi<sup>919</sup>, ce qui implique qu'en cas d'incertitude, il faille se reporter au texte d'origine. Le fait que ces énoncés soient rédigés en langue allemande ne font pas obstacle à leur validité puisque leur introduction dans l'ordre juridique français résulte de la volonté du législateur et font par conséquent partie intégrante du droit positif français<sup>920</sup>. La Cour de cassation a ainsi cassé deux arrêts de la Cour d'appel de Colmar, qui avaient écarté l'application d'une disposition du droit local sous prétexte qu'elle n'était pas rédigée en français : « *en statuant ainsi, alors que la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 n'a pas subordonné le maintien en vigueur des textes locaux qu'elle énumère à une traduction ou une nouvelle publication, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe susvisé*<sup>921</sup> ». Le fait même que ces normes n'ont pas été traduites en français résulte de la volonté du législateur de « *transposer* » les normes du droit local dans le droit général dans un délai qui devait être bref.

Ajoutons que la loi du 31 décembre 1975 sur l'usage de la langue française n'a pas fait obstacle à l'application des normes du droit local rédigées en allemand. Par la suite, ni l'adoption de l'article 2 alinéa 2 de la Constitution, ni celle de la loi « *Toubon* » n'ont eu pour but de supprimer implicitement ces normes<sup>922</sup>. Enfin, depuis ces deux derniers textes, le

---

918V. n. 569. Soulignons que la prise en compte du droit local alsacien-mosellan ne relève pas de considérations régionalistes ou autonomistes, mais de la conservation de régimes favorables par rapport au droit général, comme le montre l'extension au droit général par le législateur de la société à responsabilité limitée ou de la faillite civile. On peut considérer également que le droit local alsacien-mosellan réserve encore des idées de réforme, telle que l'échevinage dans les juridictions commerciales, ainsi qu'un régime de sécurité sociale longtemps en équilibre.

919L'art. 12 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 prévoyait que « *Les textes des lois locales maintenues en vigueur par la présente loi seront publiés en français, à titre documentaire, avec les modifications de rédaction résultant de la présente loi* ». On peut citer notamment la traduction faite par l'Office de législation étrangère et de droit international (État major général (2<sup>e</sup> bureau) du Ministère de la guerre, *Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine*, Imprimerie nationale, Paris, 1918) et celles faites par G. Struss dans *Les lois locales en vigueur dans le ressort des cours d'appel de Colmar et Metz, Alsatia*, 1974, Colmar.

920P. MALAURIE, *op. cit.* n. 881, p. 568.

921Crim. 10 mars 1988 : Bull. crim. 1988 n° 121 p. 304. *Id.*, numéro de pourvoi 87-92038, non publié. Pour cette raison, nous ne pouvons suivre C. VANDENBUSSCHE lorsqu'elle affirme que le français « *peut être qualifiée de langue juridique, dans la mesure où se trouvent soumis à l'emploi de la langue française l'ensemble des actes publics, juridictionnels ou non, les multiples actes soumis à l'enregistrement et la grande majorité des contrats* » [nous mettons en italique] (C. VANDENBUSSCHE, *op. cit.* n. 915, p. 19, n° 26). En ce sens, Y. CLAISSE, *Le droit et la langue française*, Les Petites Affiches, 22 avril 1994, p. 20.

922].-M. WOEHLING, *Bilinguisme, in Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de a à z, op. cit.* n. 798, p. 53. V. par ailleurs l'art. 21 de la « loi Toubon ».

législateur a modifié à de multiples reprises des normes du droit local alsacien-mosellan<sup>923</sup>, confirmant implicitement leur maintien au sein du droit positif français<sup>924</sup>. Ce maintien constitue une difficulté supplémentaire dans la recherche d'information juridique, s'agissant du droit applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle puisqu'il oblige à consulter des textes rédigés en langue allemande.

64. **Usage de termes ou locutions latines en droit français** – L'usage du latin dans les actes juridiques fut sous l'Ancien Régime une règle qu'a voulu combattre l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Cet usage demeure toutefois dans les énoncés prescriptifs de l'ordre juridique français, dans les adages, les abréviations de locutions latines, par un appareil de références et de formules et par d'innombrables citations latines<sup>925</sup>.

Selon G. Cornu, « *le système juridique français exprime en latin bon nombre de ses notions fondamentales*<sup>926</sup> », en particulier certaines normes d'interprétation. C'est pourquoi la langue juridique française comporte des termes et locutions en latin, y compris dans des domaines juridiques tels que le droit de l'informatique où l'on a eu tendance à voir partout des catégories *sui generis*.

65. Au sein des ordres juridiques allemand et français, la langue du droit allemand est la langue allemande et la langue du droit français est le plus souvent la langue française, sauf s'agissant de certains termes juridiques ou certains textes techniques. Lorsque ces deux ordres juridiques communiquent, les langues utilisées dépendent de l'organisation internationale au sein de laquelle cette communication a lieu.

## § 2. Langues utilisées dans les échanges entre droit allemand et français

66. **Langue des traités internationaux** – Dans les relations internationales, la langue française occupe, avec la langue anglaise, une place à part depuis le Traité de Versailles. Il n'est pas rare de lire que la langue française est la langue de la diplomatie depuis les traités

---

923 Les exemples sont multiples. On peut citer la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise : JORF n° 76 du 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 5858.

924 J.-M. WOEHLING, *Traduction, in Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de a à z, op. cit.* n. 798, p. 212.

925 G. CORNU, *Linguistique juridique, op. cit.* n. 72, p. 405, n° 121.

926 G. CORNU, *Linguistique juridique, op. cit.* n. 72, p. 406, n° 121.

de Westphalie du 14 octobre 1648. Or, l'usage du français dans la diplomatie ne s'est établi que progressivement au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, en commençant par le traité de Rastatt de 1714<sup>927</sup> comportant une mention selon laquelle l'usage du français n'a pas vocation à alimenter la coutume internationale. Le Traité de Paris du 10 février 1763<sup>928</sup>, fut rédigé en français et la langue française fut depuis considérée comme la langue de la diplomatie. G. Clémenceau accepta que la version en langue anglaise du traité de Versailles fasse également foi et le Pacte de la Société des Nations fut également rédigé en français et en anglais, chacune des versions faisant foi<sup>929</sup>. Les conventions élaborées dans le cadre des Nations unies sont rédigées en cinq langues, dont le français et l'anglais. Actuellement, l'État français n'adhère pas à un accord international s'il n'en existe pas de version officielle en langue française<sup>930</sup>. L'Allemagne ne signe un traité que s'il en existe une version en langue allemande, mais celle-ci ne fait pas foi, en application de la coutume internationale.

Certaines de ces conventions sont directement applicables dans les ordres juridiques français et allemand. Certaines concernent le domaine de l'informatique. On peut citer par exemple la Convention 108 du Conseil de l'Europe, rédigée en français et en anglais<sup>931</sup>. L'organisation internationale qu'est l'Union européenne connaît à cet égard des règles différentes.

67. **Langues des énoncés prescriptifs de l'Union européenne** – Le traité instituant la Communauté économique européenne fut rédigé dans les langues officielles des signataires, notamment les langues française et allemande et les versions des traités dans chaque langue

---

927Deuxième article séparé au traité de paix avec l'Empire, signé à Rastatt le 6 mars 1714 : base CHOISEUL, n° M.A.E. 17140001b ; Recueil Isambert, t. 20, p. 617, n° 2234.

928Traité de paix, signé à Paris le 10 février 1763 : base CHOISEUL, n° M.A.E. 17630001 ;

929Quoc Dinh NGYUEN †, P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op. cit.* n. 457, p. 189, n° 102 d).

930Intervention de Mme E. Avice, ministre délégué auprès du ministre des Affaires étrangères, JORF édition Assemblée nationale, débats, du 14 octobre 1988, p. 941.

931Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (*Übereinkommen zum Schutz des Menschen bei der automatische Verarbeitung personenbezogener Daten*), signée le 28 janvier 1981 à Strasbourg : RTNU, vol. n° 1496, p. 74, n° I-25-702. Ratifiée par la loi du 13 mars 1985 relative à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (*Gesetz zu dem Übereinkommen vom 28. Januar 1981 zum Schutz des Menschen bei der automatischen Verarbeitung personenbezogener Daten* : BGBl. 1985 II p. 538) et par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 : JORF n° 245 du 20 octobre 1982, p. 3163. Publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 portant publication de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 : JORF n° 269 du 20 novembre 1985, p. 13 436. Avis du 26 septembre 1985 (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Übereinkommens* (...)) : BGBl. 1985 II p. 1134).

font foi<sup>932</sup>. Pour la mise en œuvre du Traité de Rome, le règlement n° 1 du Conseil définit le régime linguistique de la Communauté économique européenne<sup>933</sup>. Ce texte désigne, entre autres, le français et l'allemand comme langues officielles et langues de travail des institutions de la Communauté économique européenne, puis de l'Union européenne. S'agissant des actes des juridictions, les langues de procédure sont, entre autres, les langues allemande et française<sup>934</sup>. Enfin, les actes des administrations ne sont pas tous en langue française ou en langue allemande, mais chaque citoyen a le droit de s'adresser aux institutions de l'Union européenne dans l'une des langues du traité et de recevoir une réponse dans la même langue<sup>935</sup>. Par conséquent, l'ensemble du droit de l'Union européenne primaire et une grande partie du droit dérivé est exprimé, notamment, dans les langues française et allemande.

Malgré ces règles impératives, les langues officielles ne font en pratique pas l'objet d'un traitement égal dans leur utilisation par les institutions de l'Union européenne, en particulier par la Commission dont les communications semblent être faites de préférence

---

932 Art. 248 TCE (1957), art. 314 TCE (2002). Aux termes de l'art. 55 TUE, le TUE est rédigé en 23 langues.

933 Sur le fondement de l'art. 342 TFUE (art. 290 TCE, ex-art. 217 TCE). Règlement n° 1 du Conseil du 6 octobre 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JOCE n° L 17 du 6 octobre 1958, p. 385), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1791/2006/CE du 20 novembre 2006 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans le domaine de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture (y compris la législation vétérinaire et phytosanitaire), de la politique des transports, de la fiscalité, des statistiques, de l'énergie, de l'environnement, de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère et de sécurité commune et des institutions, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie : JOUE n° L 363 du 20 décembre 2006, p. 1.

934 Art. 29 § 1 du règlement de procédure de la Cour de justice du 19 juin 1991 (JOCE n° L 176 du 4 juillet 1991, rectificatif au JOCE n° L 383 du 29 décembre 1992), tel que modifié par le règlement de procédure du 13 janvier 2009 (JOUE n° L 24 du 28 janvier 2009). Art. 35 § 1 du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 2 mai 1991 (JOCE n° L 136 du 30 mai 1991, rectificatif JOCE n° L 317 du 19 novembre 1991, p. 34), tel que modifié par le règlement de procédure du 7 juillet 2009 (JOCE n° L 184 du 16 juillet 2009, p. 10). Art. 29 du règlement de procédure du tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, du 25 juillet 2007 (JOUE n° L 225 du 29 août 2007, p. 7), tel que résultant de la modification du règlement de procédure du tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JOUE n° L 24/10 du 28 janvier 2009, p. 10). L'art. 64, al. 1<sup>er</sup> du protocole n° 3 au TFUE sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne prévoit un règlement du Conseil statuant à l'unanimité. L'art. 7 de l'annexe I à ce protocole et relative au tribunal de la fonction publique européenne étend les dispositions à adopter au Tribunal de première instance et au Tribunal de la fonction publique.

935 Art. 20, § 2 d) TFUE, ex-art. 17 TCE. Art. 24, al. 4 TFUE, ex-art. 21 TCE.



en langue anglaise<sup>936</sup>. Ces manquements ne concernent cependant pas les énoncés prescriptifs.

Il faut ajouter à cela un phénomène quasiment imperceptible. La localisation d'une institution de l'Union européenne a indirectement une influence sur les actes produits par ces institutions en ce qui concerne le vocabulaire employé. Par exemple, les plaidoiries rédigées par les avocats luxembourgeois ou belges contiennent des mots comme « *endéans* » ou « *querellé* ». Certains de ces mots se retrouvent parfois dans les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>937</sup>. L'usage de ces mots dans les énoncés prescriptifs de l'Union européenne peut surprendre au cours de la recherche d'information juridique.

68. **Les législations nationales relatives à l'usage de la langue nationale ne doivent pas entraver le marché commun** – Aux termes de l'article 167<sup>938</sup> du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique culturelle et linguistique relève en principe de la compétence des États membres, qui peuvent légiférer en ce domaine au niveau de l'Union européenne au moyen de la procédure de coopération. Cependant, dans le cadre du marché commun, l'utilisation exclusive d'une langue nationale peut constituer une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative d'importation, prohibée par l'article 34<sup>939</sup> du Traité de Rome. À l'inverse, la disparition de toute contrainte linguistique aboutirait à une baisse de la protection des consommateurs. La Cour de justice de l'Union européenne a conjugué ces différents impératifs en écartant le cas échéant l'application des normes nationales imposant l'usage d'une langue déterminée. Elle décida, dans un arrêt du 12 septembre 2000<sup>940</sup>, que les dispositions nationales relatives à l'usage de la langue nationale ne faisaient pas partie des exceptions prévues par les actuels articles 87 et 88 TFUE car « *les articles 30 du traité et 14 de la directive 79/112 s'opposent à ce qu'une réglementation*

---

936 On en trouve d'innombrables exemples sur le site de la Commission européenne et sur le site *Eur-Lex*, où de nombreux liens renvoient vers des pages en langue anglaise, alors que le document en question existe souvent en langue française.

937 Par exemple, v. CJCE C-51/00 du 24 janvier 2002 « Directive 77/187/CEE – Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises » : Recueil CJCE 2002, p. I-969.

938 Ex-article 151 TCE, et ancien art. 128 TCE.

939 Ex-article 28 TCE.

940 CJCE, n° C-366/98 12 septembre 2000 *Procédure pénale contre Yannick Geffroy et Casino France SNC* : Recueil CJCE 2000, p. I-6579. Cette solution avait été initiée, à propos de l'usage du français ou de l'allemand de préférence au néerlandais en Belgique, par l'arrêt n° C-369/89 du 18 juin 1991 *Piageme et autres contre BVBA Peeters* (Recueil CJCE 1991, p. I-2971) et par l'arrêt n° C-85/94 du 12 octobre 1995 *Groupement des producteurs, importateurs et agents généraux d'eaux minérales étrangères, VZW (Piageme) et autres contre Peeters NV* (Recueil CJCE 1991, p. I-2955).

*nationale impose l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, sans retenir la possibilité qu'une autre langue facilement comprise par les acheteurs soit utilisée ou que l'information de l'acheteur soit assurée par d'autres mesures* ». La Cour de justice de l'Union européenne a précisé sa jurisprudence en énonçant que les autres mesures en question comprenaient, « *par exemple, dessins, symboles, ou pictogrammes*<sup>941</sup> ». Cette position de la Cour de justice de l'Union européenne est appuyée par des formalités contractuelles spécifiques relatives à l'usage de la langue dans les contrats électroniques. Les langues dans lesquelles un contrat relatif à la prestation de services de la société de l'information peut être conclu, doivent faire l'objet d'une mention explicite<sup>942</sup>, ainsi que, selon la directive, les codes de conduite auxquels le prestataire de service s'est soumis.

69. La communication entre les ordres juridiques allemand et français est d'autant plus nécessaire qu'elle est faite dans le cadre de l'Union européenne. En plus de l'évidente difficulté de passage d'une langue à une autre, il est nécessaire de rechercher de l'information juridique dans l'ordre juridique voisin sans commettre d'erreur.

## ***Section 2. Établissement de passerelles fonctionnelles***

70. Les droits allemand et français, définis grâce à la théorie pure du droit, sont exprimés en des langues différentes au sein de cultures différentes. Afin d'établir une comparaison juste entre les normes juridiques de chaque ordre juridique, nous présenterons, dans un

---

941CJCE, arrêt du 12 octobre 1995, précité n. précédente, n° 27.

942Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), (*Richtlinie Nr. 2000/31/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 8. Juni 2000 über bestimmte rechtliche Aspekte der Dienste der Informationsgesellschaft, insbesondere des elektronischen Geschäftsverkehrs, im Binnenmarkt („Richtlinie über den elektronischen Geschäftsverkehr“)*) : JOCE n° L 178 du 17 juillet 2000, p. 1), art. 10, § 1er d), transposé à l'art. 1369-4, al. 2 4° du Code civil et au § 1 al. 2 n° 6 du décret relatif sur les devoirs d'information et de preuve conformément au droit civil (*Verordnung über Informations- und Nachweispflichten nach bürgerlichem Recht*).

premier temps, la méthode de détermination de l'équivalence fonctionnelle, puis, dans un second temps, une méthode de mesure de l'équivalence fonctionnelle.

## § 1. Détermination de l'équivalence fonctionnelle

71. **Problématique** – Jusqu'à présent, nous avons abordée les ordres juridiques allemand et français en parallèle. Nous tentons maintenant de rechercher l'équivalent dans une société d'une information juridique produite dans une autre société.

L'information juridique fait partie de la culture et, dans une certaine mesure, elle structure une société. L'abolition des privilèges en France, le *Kulturkampf* en Allemagne, l'instauration d'un droit au travail sous la II<sup>e</sup> République, le caractère fédéral de l'État allemand, le caractère unitaire de l'État français, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que l'Union européenne, sont d'abord des événements qui relèvent de la sphère juridique.

Nous voyons ici poindre la difficulté de la recherche d'information juridique dans le droit d'une autre société. Les différences entre les droits nationaux sont en grande partie également des différences culturelles entre pays. Dans ces conditions, il semble illusoire de rechercher l'équivalence d'un phénomène culturel dans un autre société et le dialogue entre droits semble être imposé par la globalisation économique.

72. **Démarche positiviste en droit comparé** – En retranchant strictement du droit tout ce qui ne concerne pas l'ordre de la conduite humaine, la théorie du droit positif autorise la recherche d'une équivalence entre les obligations, interdictions et permissions qui incombent à un individu dans une société donnée parce qu'elle propose des concepts permettant de décrire les normes juridiques. Autrement dit, plutôt que de rechercher ailleurs le phénomène que l'on nomme « droit » dans une société donnée, source inévitable d'erreur<sup>943</sup>, la théorie pure du droit propose la description d'un droit abstrait, qui n'existe nulle part à l'état pur, mais que l'on peut trouver dans chaque société. Cette démarche limite le risque d'être entraîné par sa culture à mal prendre en compte la réalité juridique dans une autre société au cours d'une recherche d'information juridique.

La théorie pure du droit permet de décrire une information juridique qui n'est pas liée à une

---

943K. ZWEIFERT, H. KÖTZ, *op. cit.* n. 700, p. 32, § 3 I.

représentation donnée du monde, notamment à une langue particulière. Ainsi, les normes juridiques allemandes et françaises sont de même nature, mais ont simplement des domaines de validité géographique et personnel différents. Les individus d'une société sont habitués à réfléchir dans le cadre de leur société et, en particulier, la plupart des juristes doivent travailler dans les limites de leur ordre juridique, lesquelles deviennent en retour les limites habituelles de la recherche d'information juridique. Si la recherche d'information juridique, en fonction du droit positif, évite le prisme culturel d'une société donnée, elle a un prix : la théorie pure du droit ne permet pas à elle seule de résoudre les conflits de normes qui se présenteraient et il faut, pour ce faire recourir à des considérations qui sont pas nécessairement communes aux ordres juridiques considérés. Ainsi, Kelsen achève la théorie pure du droit par le constat de la coexistence de chaque ordre juridique national et d'un ordre juridique mondial. S'il devait y avoir un conflit entre des normes de l'ordre juridique allemand et des normes de l'ordre juridique français, la recherche d'information juridique n'aboutit qu'au constat de ce conflit. Mais au moins, les considérations axiologiques qui peuvent orienter l'interprétation au sein d'un ordre juridique et être différentes d'un ordre juridique à un autre, ne constituent pas des obstacles à la recherche d'information juridique.

73. **Équivalence fonctionnelle** – La recherche de l'équivalent dans un droit étranger d'un concept juridique national a longtemps été pratiquée sur des bases avant-tout sociologiques et empiriques<sup>944</sup>. Par exemple, la traduction du roman *Bleak House* de Charles Dickens<sup>945</sup>, n'impose pas de connaître l'institution du *trust* pour comprendre une intrigue où il est question d'un *héritier* spolié de son *héritage* par son *tuteur*. Le droit comparé (*Rechtsvergleichung*), ou « science des droits comparés<sup>946</sup> », propose des méthodes pour aboutir à une comparaison exacte, ou du moins dont on connaît les limites.

À cause de la diversité des sociétés qui les produisent, les concepts juridiques ne sont presque jamais identiques d'un ordre juridique à un autre. « *Situant des institutions étrangères dans des concepts et des catégories de la loi du for, la qualification ne peut jamais être réglée par le principe de l'identité, au sens strict du terme : une institution étrangère ne peut pas être rigoureusement conforme à une institution de la lex fori, précisément parce qu'elle est étrangère ; cela ne suffit pas pour dire qu'on utilise alors la méthode de l'équivalence, car généralement les mêmes*

---

944K. ZWEIGERT, H. KÖTZ, *op. cit.* n. 700, p. 33, § 3 I.

945C. DICKENS, *Bleak House*, Traduction. H. LOREAU, Hachette, 1896, Paris.

946R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11<sup>e</sup> édition, Dalloz 2007, Paris, Coll. *Précis Droit privé*.

*institutions des différentes sociétés sont suffisamment semblables pour que la qualification puisse se faire aisément*<sup>947</sup> ».

On ne peut raisonnablement comparer ce qui n'est pas comparable<sup>948</sup>. Ce qui est comparable est ce qui remplit la même tâche, la même fonction<sup>949</sup>. « (...) Parfois, les civilisations en cause sont si différentes que la qualification doit se contenter de l'analogie des résultats et quelque peut transformer les institutions de la *lex fori*, pour en porter le nom ; en ce cas, la méthode de l'équivalence est utile car la qualification se fera, non pas d'après les structures formelles ou même conceptuelles des institutions étrangères, mais selon leur sens fonctionnel<sup>950</sup> ». La recherche de l'équivalence fonctionnelle repose sur l'observation selon laquelle les différentes sociétés doivent régler des problèmes comparables, mais elles le font souvent de manière très différente, même si, en fin de compte, les résultats sont similaires<sup>951</sup>. Par exemple, selon le résultat recherché, le contrat de vente du droit allemand (*Kaufvertrag*) correspond en droit français, soit à un contrat de vente, soit à une promesse synallagmatique de vente, soit encore à un contrat de vente avec réserve de propriété.

Afin d'établir l'équivalence dans la solution d'un problème par deux ordres juridiques différents, oblige à faire table rase de sa culture juridique<sup>952</sup>. La recherche d'information juridique dans un droit étranger oblige à se confronter à une conception du monde peu ou prou différente, une langue parfois différente, mais, spécialement dans la recherche d'information juridique, à des méthodes différentes. Par « *méthode* », nous entendons ici les normes de création des normes juridiques, les règles d'interprétation, ainsi que les traditions documentaires. Autrement dit, la relation entre concepts juridiques étrangers relève du champ sémantique ; elle oblige à faire abstraction du média qu'est la langue, des méthodes d'interprétation, et des traditions documentaires. Cet exercice est complexe car les traditions en matière d'information juridique sont inculquées dès les premières heures de l'enseignement juridique général, puis au sein de chaque matière d'enseignement. Par exemple, chaque Français connaît idéalement ses droits et devoirs en consultant le code civil. L'instrument qu'est la directive de l'Union européenne et l'obligation de transposition, permettent aux États membres de l'Union européenne de s'accorder sur des normes

---

947P. MALAURIE, *L'équivalence en droit international privé*, Dalloz 1962, chron., p. 216.

948K. ZWEIGERT, H. KÖTZ, *op. cit.* n. 700, p. 34, § 3 I.

949*Id.*

950P. MALAURIE, *op. cit.* n. 947, p. 216.

951K. ZWEIGERT, H. KÖTZ, *op. cit.* n. 700, p. 34, § 3 II.

952*Id.*

juridiques, indépendamment des différences de langue, de tradition documentaire et de règles d'interprétation.

La recherche de l'équivalence fonctionnelle oblige à examiner l'ordre juridique étranger de fond en comble<sup>953</sup>. Aussi, la recherche l'équivalent fonctionnel d'une notion en droit de l'informatique, n'aboutit pas nécessairement au droit de l'informatique dans l'ordre juridique ciblé. Par exemple, le label issu d'un audit de données (*Datenschutzaudit*) peut avoir pour équivalent un label de certification de produits ou services autres qu'alimentaires, prévu par l'article R 115-1 du code de la consommation ou les clauses contractuelles, ou la mise à disposition d'informations sur des biens ou services, au sens des articles 1369-1 et suivants du code civil.

Si, en dernier recours, la consultation d'un juriste du for n'a permis de dégager aucune solution, alors seulement, on peut affirmer qu'il n'existe pas de concept juridique équivalent<sup>954</sup>. L'absence de concept juridique équivalent est rare. Lorsqu'elle est constatée, elle peut découler de différents facteurs : l'inutilité ressentie dans une société de créer un concept juridique, ou, au contraire, une construction théorique superflue dans un ordre juridique, etc.<sup>955</sup>

Un concept juridique peut être considéré comme équivalent à plusieurs concepts d'un autre ordre juridique. Par exemple, la *Straftat* du droit pénal allemand et l'*Ordnungswidrigkeit* du droit administratif allemand correspondent toutes deux à l'infraction du droit pénal français. Dans la pluralité d'équivalences entre concepts d'ordres juridiques différents, il faut parfois ajouter la pluralité d'équivalences en fonction des différents droits locaux. L'établissement d'une notion d'équivalence fonctionnelle ne peut elle-même être simplement transposée à d'autres ordres juridiques. Par exemple, si l'on estime que le concept de « *Vertrag* » en droit allemand est équivalent à celui de « *contrat* » en droit français, il est risqué d'étendre sans examen cette équivalence au droit autrichien. Autrement dit, la recherche d'information juridique doit avoir préalablement déterminé les différents domaines d'application du concept juridique source et du concept juridique cible, avant que l'on ne puisse établir une relation d'équivalence fonctionnelle.

---

953*ibid.*

954*ibid.*

955*ibid.*

74. **Traduction juridique** – Lorsque l'on cherche à traduire un document juridique d'un droit à un autre, l'expression d'un concept fonctionnellement équivalent oblige à s'accommoder des possibilités offertes par la langue cible. Le point de départ est souvent une différence de langue et toujours une différence de droit.

Plusieurs techniques de traduction ont été utilisées<sup>956</sup>. Alors que l'on a tentait initialement de traduire mot à mot, les traductions juridiques actuelles s'inspirent plutôt d'une méthode fondée sur la recherche de l'expression de l'esprit d'un texte juridique<sup>957</sup>. L'absence d'identité entre concepts juridiques produits au sein d'ordres juridiques différents a pour corollaire l'absence de mot équivalent. Des termes identiques n'ont pas nécessairement une signification identique<sup>958</sup>. Ainsi, « (...) *la terminologie juridique ne peut pas, à elle seule, rendre compte des subtilités qui distinguent la cruauté mentale du Nevada et l'injure grave du Code Napoléon*<sup>959</sup> ».

La méthode de traduction consistant à chercher l'expression de l'esprit d'un texte paraît plus fructueuse. La recherche de l'esprit d'un texte afin de pouvoir l'exprimer dans une autre langue fait de la traduction, avant tout, un art de l'interprétation<sup>960</sup>, laquelle se distingue de l'interprétation juridique<sup>961</sup>. Comme en témoigne J.-C. Gémar, l'usage subjectif du langage aboutit presque toujours à des traductions juridiques différentes dans leur forme, alors que la signification du texte traduit est souvent exprimée de manière exacte<sup>962</sup>. Des traductions successives d'un même texte sont différentes alors même qu'elles sont faites par le même traducteur, mais la signification du texte traduit est presque toujours exactement rendue<sup>963</sup>. La recherche de traduction de l'esprit d'un texte plutôt que la traduction littérale aboutit à des traductions comportant moins d'erreurs<sup>964</sup>. L'indépendance relative du sémantique par rapport au langage est manifeste en matière de traduction juridique.

---

956J.-C. GÉMAR, *Traduire, ou l'art d'interpréter. Principes*, t 1, Presses de l'université du Québec, 1995, Québec, p. 10.

957*Id.*

958P. MALAURIE, *op. cit.* n. 947, p. 218.

959P. MALAURIE, *op. cit.* n. 947, p. 219.

960J.-C. GÉMAR, *op. cit.* n. 956, t. 1, p. 151.

961J.-C. GÉMAR, *op. cit.* n. 956, t. 1, p. 160.

962J.-C. GÉMAR, *op. cit.* n. 956, t. 1, p. 15.

963*Id.*

964Ce que constate, s'agissant de traductions de l'anglais à l'espagnol, G. GONZÁLEZ, *L'équivalence en traduction juridique : Analyse des traductions au sein de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA)*, sous la direction de L. JOLICOEUR, thèse de doctorat en linguistique, Université de Laval, soutenue en décembre 2003.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

La traduction juridique recourt à des dictionnaires spécialisés, élaborés par la doctrine, et dont l'usage peut être comparé à des tables de conversion. On doit sans doute y voir l'influence de la doctrine terminologique : s'il existe des termes juridiques dotés d'une signification précise et immuable, alors on peut concevoir un répertoire de ce vocabulaire technique où seraient également répertoriées les relations, également précises et immuables, avec les termes dotés d'un sens équivalent dans un ordre juridique étranger. Mais nous savons que les mots n'ont que des emplois et que la relation d'équivalence est faite dans le champ sémantique et non dans un champ terminologique<sup>965</sup>. Au départ, des dictionnaires juridiques multilingues ont été écrits, avant de s'apercevoir du caractère impropre pour le droit comparé de la traduction en plusieurs langues d'un terme désignant un concept propre à un ordre juridique donné<sup>966</sup>. Les dictionnaires juridiques bilingues sont d'une aide certaine dans la recherche d'un concept étranger juridiquement équivalent à un autre, mais leur consultation n'est qu'une étape dans l'interprétation du texte à traduire. De simples lexiques ne suffisent plus<sup>967</sup>. Plutôt que d'utiliser un « *dictionnaire juridique bilingue* », il faudrait pouvoir recourir à un thésaurus établissant les relations entre concepts juridiques étrangers. On peut également observer que la parution des éditions de ces dictionnaires spécialisés est distincte des évolutions du vocabulaire juridique. Quel que soit le soin avec lequel sont créés les dictionnaires bilingues, ils ne suffisent pas à la traduction juridique. Par exemple, « (...) le mot « acte » recouvre une réalité bien plus complexe. Il désignera selon le cas soit le *negotium*, soit l'*instrumentum*. À la limite de l'abstraction juridique, un contrat est un « acte juridique », mais cette définition, très synthétique, sous-entend des présupposés théoriques trop complexes pour constituer une norme généralement acceptée<sup>968</sup> ». L'expression d'un concept étranger peut, au gré du traducteur, se faire au moyen d'un néologisme<sup>969</sup> ou du nouvel usage d'un mot, mais il est peut-être plus économique de ne pas chercher à traduire un terme juridique étranger. Parmi les nouveaux usages d'un mot, on peut citer, par exemple le

---

965V. *infra*, §§ 171 et s.

966H.-W. AM ZEHNHOF, H. BLOEMEN, *Theorie und Praxis der Aktualisierung eines mehrsprachigen Rechtswörterbuchs*, in *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, actes du colloque international organisé par l'École de traduction et interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes à l'Université de Genève du 17 au 19 février 2000.

967C. PETERS, P. SHERIDAN, *Mehrsprachiger Zugang bei Informationssystemen*, Boston, 2001.

968J.-C. GÉMAR, *Traduire, ou l'art d'interpréter. Application : traduire le texte juridique*, t. 2, Presses de l'université du Québec, 1995, Québec.

969G. CORNU, *op. cit.* n. 72, p. 15, n° 5.



mot « *prétention* », proposé par C. Witz, pour exprimer le concept d'*Anspruch*<sup>970</sup>, qui correspond en droit français, soit au concept d'action, soit au concept de droit subjectif. Les possibilités offertes par la langue cible influent sur la traduction. Ainsi, malgré le travail des traducteurs, certains termes sont quasiment intraduisibles, comme le terme « *attendu que*<sup>971</sup> ».

Face au volume des énoncés prescriptifs, il est difficilement envisageable de les traduire tous, d'autant que les traductions vieillissent avec les évolutions législatives. Par exemple, les télécommunications sont devenues les communications électroniques en droit français. La recherche d'équivalents fonctionnels de concepts juridiques prend actuellement appui sur des dictionnaires juridiques bilingues, mais ceux-ci qui constituent que des outils imparfaits.

75. **Équivalence des repères** – Dans le cadre de la théorie pure du droit, nous avons besoin de références pour connaître le champ d'application temporel, géographique, personnel et matériel des normes lorsqu'ils sont déterminés. Par conséquent, une référence à la mesure du temps, à la géographie, aux personnes et aux matières est nécessaire. L'écoulement du temps fait partie de notre univers physique, et la course du soleil peut être observée partout sur la terre. Mais la mesure du temps et de l'espace sont d'ordre culturel, ce que démontre l'usage de différents calendriers et de différentes représentations du monde dans différentes cultures. Pour rester dans le cadre de la théorie pure du droit, il est nécessaire de se référer à une mesure « *pure* » – ou a-culturelle – de l'espace et du temps. Parmi ces repères, le repère temporel occupe une place particulière parce qu'il dépend largement de l'observation du monde. Les autres désignations relèvent plus des ordres de la conduite humaine. Par exemple, la détermination des repères géographiques entre ordres juridiques différents peut s'arrêter à la détermination des frontières. Il en va de même, s'agissant de la détermination d'une personne entre deux ordres juridiques, comme par exemple la détermination du citoyen de l'Union européenne. Il en va de même enfin s'agissant de la détermination des matières, comme par exemple le droit de l'Union européenne. En fonction de l'apparition de la notion d'État<sup>972</sup>, définie en fonction de critères géographiques et personnels, il n'y a pas de nécessité d'établir des repères communs pour

---

970C. WITZ, *op. cit.* n. 12, p. 572.

971G. GONZÁLEZ, *op. cit.* n. 964.

972V. § 43

déterminer les domaines géographiques et personnels. Dès lors que les États sont d'accord sur la délimitation de leur frontière, les différences de toponymie n'ont d'influence sur l'ordre de la conduite humaine que lorsqu'il y a des échanges. Seules une synchronisme désidéologisée et, dans une mesure moindre, une toponymie désidéologisée sont indispensables à la recherche d'information juridique en droit comparé, notamment en droit allemand et en droit français.

Lorsqu'il se situe à l'intérieur de sa culture, le juriste a rarement besoin de s'interroger sur la mesure du temps. Probablement, il se réfère à la mesure du temps utilisée dans sa culture — si l'on y mesure le temps — sans même y penser. Mais le juriste a constamment besoin du temps pour faire une recherche d'information juridique dans les ordres juridiques dynamiques que sont le droit allemand et le droit français. Par exemple, il compute les délais de quantième à quantième, conformément aux règles de procédure en vigueur. De même, les formules comprennent la date d'adoption du texte, ce qui permet d'utiliser cette référence comme un critère de tri chronologique dans une recherche d'information juridique. Ce n'est que par exception que le juriste peut avoir à connaître les accidents dans la mesure du temps utilisée au sein de son ordre juridique. Par exemple, nul n'a eu besoin de rétablir la date véritable des textes adoptés sous le calendrier Julien, et la datation devenue fautive des textes datés d'après le calendrier Julien n'empêche pas de les retrouver.

Dans une perspective comparatiste, c'est-à-dire lorsqu'un juriste s'aventure en dehors de son cadre culturel, il importe de vérifier si les repères temporels, transparents en apparence, ne sont pas déformants lorsque l'on passe du système juridique allemand au système juridique français, ou inversement.

76. **Temps civil** – La désignation du temps fait l'objet de normes qui permettent d'en avoir une perception commune à l'intérieur du même système juridique. Nous appelons « *temps civil* » le temps tel qu'il peut être mesuré selon les normes en vigueur. Le temps civil ainsi défini n'est ni le temps observé par les astronomes – lui aussi sujet à variations – ni celui qui pourrait être défini – une fois pour toute – par les informaticiens. Nous allons procéder à la comparaison des concepts juridiques d'année civile, d'heure légale, de *gesetzliche Zeit*, d'heure d'été ou période d'heure d'été, et de *Sommerzeit*, ainsi que de *Hochsommerzeit*. Cette comparaison est effectuée au niveau des ordres juridiques des États allemand et français, ce qui signifie que nous ne faisons pas remonter cette étude aux usages

suivis dans les différentes parties de ces deux ordres juridiques lorsque leur territoire n'était pas unifié.

77. **Évolution du temps civil** – Il existe des différences entre la France et l'Allemagne s'agissant du temps civil. Ces différences n'influent pas sur le droit de l'informatique, mais il faut s'en assurer.

La mesure du temps se fait en années, à compter de la date supposée de la naissance du Christ. La date de début de l'ère chrétienne fut fixée d'après les calculs d'un moine de l'Église romaine, Denys le Petit, au milieu du VI<sup>e</sup> siècle<sup>973</sup>. Son emploi ne se généralisa en Europe occidentale qu'à partir de l'an mille<sup>974</sup>.

Le début de l'année civile a varié selon les endroits d'Europe et les époques, lorsque différents styles n'étaient pas utilisés concurremment. Certains usages, en particulier, faisaient débiter l'année le 25 mars, soit le jour de l'Annonciation (style de l'Annonciation), d'autres la veille de la fête de Pâques (style de Pâques), d'autres le 25 décembre (style de Noël), d'autres encore le 1<sup>er</sup> janvier (style de la Circoncision)<sup>975</sup>.

Le style de la Circoncision se substitua aux autres styles à partir du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>976</sup>. Le style de Pâques a été le plus répandu en France, au point qu'on l'appelle aussi « *style de France*<sup>977</sup> ». Il fut utilisé par la chancellerie des rois de France, « *probablement dès le règne de Louis VI, sinon auparavant*<sup>978</sup> ». Son utilisation n'allait pas sans poser de problème, étant donné que la fête de Pâques est une fête mobile pouvant se situer à trente-trois jours d'intervalle. D'abord en raison de besoins diplomatiques<sup>979</sup>, puis devant les besoins d'une bonne administration, les différents styles disparurent peu à peu. En France, le premier janvier débute l'année depuis 1564<sup>980</sup>. En Allemagne, la même diversité put être constatée. La chancellerie impériale

---

973A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 89.

974A. GIRY, *loc. cit.*

975J.-D. LADOUX, *Origines et avatars du calendrier chrétien*, in J. LE GOFF, J. LEFORT, P. MANE, *Les calendriers : leurs enjeux dans l'espace et dans le temps*, SOMOGY, 2002, Paris, p. 63 - 82, spéc. p. 63.

976A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 1, p. 106.

977A. GIRY, *Id.*, p. 110.

978 *Ibid.*

979O. GUYOTJEANNIN, B.-M. TOCK, *Les styles de changement du millésime dans les actes français (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, in *Construire le temps : normes et usages chronologiques du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la direction de M.-C. HUBERT, Champion, 2000, Paris, p. 493-502.

980 Art. 39 de l'ordonnance du 20 janvier 1564 sur la justice et la police du royaume additionnelle à celle d'Orléans : Recueil Isambert, t. 14, p. 160, spéc. p. 169. Cette ordonnance est rétroactive, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux textes datés de janvier 1563, dont elle-même.

employa le style de Noël jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, moment à partir duquel elle commença à dater de l'ère chrétienne les actes impériaux<sup>981</sup>, jusqu'à ce qu'elle y substitue le style de la Circoncision sous le règne de Ferdinand I<sup>er</sup>, au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>982</sup>. Le style de la Circoncision a été utilisé en Prusse dès 1559<sup>983</sup>, mais la diversité demeura jusqu'à l'adoption d'un calendrier similaire au calendrier grégorien.

Le calendrier grégorien<sup>984</sup> a été adopté en France<sup>985</sup> et en Allemagne<sup>986</sup>, puis dans le monde entier. Cette adoption s'est faite à des moments divers dans chacun des pays et dans leurs différentes parties, selon leur confession religieuse. Dans une grande partie de la France, le 9 décembre 1582 a été immédiatement suivi du 20 décembre 1582<sup>987</sup>. Dans les parties protestantes d'Allemagne, ainsi que dans certaines parties de la France alors non rattachées au territoire national actuel, la réforme du calendrier n'entra en vigueur qu'en 1700 : le 18 février fut immédiatement suivi du 1<sup>er</sup> mars 1700. L'adoption du calendrier grégorien a entraîné l'adoption du premier janvier comme jour débutant une nouvelle année<sup>988</sup>. En

---

981A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 1, p. 123.

982*Id.*, p. 124.

983A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 1, p. 106.

984Bulle papale de Grégoire XIII du 24 février 1582 *Inter gravissimas*, références de publication dans J. DELATOUR, *Noël le 15 décembre : la réception du calendrier grégorien en France (1582)*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 157-2, 1999, p. 369-416. Le calendrier grégorien est une correction du calendrier julien, établi par Jules César en 46 avant J.-C. Le calendrier grégorien comporte douze mois inégaux dans l'ordre suivant : janvier, février, mars, avril, mai, juin, avril, mai, juin, juillet, août, septembre octobre, novembre et décembre. Les mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre comportent trente et un jours. Les mois d'avril, juin, septembre et novembre comportent trente jours. Le mois de février comporte vingt-huit jours. Pour compenser un décalage avec l'année solaire, un jour est ajouté à la fin du mois de février tous les quatre ans, sauf lorsque le nombre d'années est celui d'un centenaire, mais pas d'un millénaire.

985Ordonnance de novembre 1582 pour la réforme du calendrier : *Recueil Isambert*, t. 14, p. 518. Les parties de la France qui ne faisaient pas encore partie du territoire national actuel, l'adoptèrent plus tard.

986Dans les parties catholiques d'Allemagne, le 21 décembre 1582 fut immédiatement suivi du 1<sup>er</sup> janvier 1583 (A. GIRY, précité n. 251, vol. 1, p. 166). Sur la base d'un compromis proposé par l'astronome E. Weigel, les provinces protestantes passèrent à un calendrier dit « amélioré » en 1700 (*Conclusum du Corpus Evangelicorum du 10 janvier 1700 [ancien style]*, E. C. W. von SCHAUROTH, *Vollständige Sammlung aller Conclusorum, Schreiben und anderer übrigen Verhandlungen des Hochpreißlichen Corporis Evangelicorum : Nach Ordnung der Materien zusammen getragen und heraus gegeben*, t. 1, Regensburg 1751, p. 194 et s.).

987Ordonnance précitée n. 985. En Lorraine, le 9 décembre 1582 est immédiatement suivi du 20 décembre 1582, en application d'un Édit du duc Charles III du 22 novembre 1582 (A. GIRY, précité n. 251, vol. 1, p. 166). Le calendrier grégorien fut introduit en Alsace en 1648 et à Strasbourg en 1682, où les dix derniers jours de février furent supprimés (*idem*).

988J.-D. LAJOUX, *Origines et avatars du calendrier chrétien*, in J. LE GOFF, J. LEFORT, P. MANE, *Les calendriers : leurs enjeux dans l'espace et dans le temps*, SOMOGY, 2002, Paris, p. 63 - 82, p. 63.

conséquence, les jours et années français et allemands correspondent à partir du 1<sup>er</sup> mars 1700, exception faite de la parenthèse du calendrier républicain.

Le calendrier républicain<sup>989</sup> est une parenthèse dans la datation dans le système juridique français. Il a cependant des effets sur la recherche d'information en droit français, puisque, en particulier, il sert à dater des textes toujours en vigueur et nécessite l'usage de tables de conversion<sup>990</sup>. Le calendrier républicain a été appliqué rétroactivement à partir du 22 septembre 1792<sup>991</sup> et son usage a été imposé aux administrations<sup>992</sup>. Ce calendrier a été supprimé par le Sénatus-consulte du 22 fructidor, an XIII sur le rétablissement du calendrier grégorien<sup>993</sup>, aux termes duquel « à compter du 11 nivôse [courant], le 1<sup>er</sup> janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français ». Là où les Révolutionnaires avaient essayé de lutter contre les repères liés à la religion chrétienne, en particulier la semaine, le Conseil économique et social des Nations Unies tentera d'instaurer un calendrier universel<sup>994</sup>, mais, devant l'opposition des États Unis<sup>995</sup>, échouera.

Les indications relatives aux jours étant concordantes, il devrait en aller de même pour les heures composant ceux-ci. C'est oublier que les heures sont déterminées à un endroit donné en fonction de l'ensoleillement, c'est-à-dire que l'heure est fonction de la situation géographique. En raison de la nécessité de prévoir précisément les horaires des transports

---

989Loi du 5 octobre 1793 concernant l'ère des Français : Lois et actes du Gouvernement, t. 7, p. 456 – 458 ; Recueil Duvergier, t. 6, p. 208, dans la version modifiée par le décret du 19 brumaire an 2 qui ordonne que tous ceux rendus sur le calendrier de la République seront fondus dans un seul décret : Recueil Duvergier, t. 6, p. 281.

990V. Anonyme, *Concordance des calendriers républicain et grégorien depuis 1793 jusque et compris l'an XIV*, Rondonneau, 1805.

991Loi du 5 octobre 1793 précitée, n. 989. Elle avait été précédée du décret du 2 janvier 1792 de la Convention nationale portant que l'ère de la liberté sera au 1<sup>er</sup> janvier 1789 (Recueil Duvergier, t. 4, p. 42), ainsi que du décret des 2 et 3 janvier 1793 de la Convention nationale qui fixe l'ère de la République (Recueil Duvergier, t. 5, p. 98), retiré par l'art. 6 de la loi du 5 octobre 1793 concernant l'ère des Français précitée.

992Loi du 22 septembre 1792 concernant la date des actes publics : Lois et actes du Gouvernement, t. 6, p. 306 ; Recueil Duvergier, t. 5, p. 2, puis article 14 du décret du 5 octobre 1793 précité. n. précédente.

993Bulletin des lois 1805, p. 564.

994Proposé par la Communication E/2514 du 30 octobre 1953 du représentant permanent de l'Inde au Secrétariat général des Nations Unies, décrit dans son annexe *Memorandum on the question of World Calendar Reform* du 14 juillet 1947, adopté par la résolution du Conseil économique et social du 28 juillet 1954 Réforme du calendrier universel : Résolutions adoptées par le Conseil économique et social durant la 18<sup>e</sup> session, volume I, 29 juin – 6 août 1954, E/2654, 1954, p. 22. V. Annexe 5 Proposition de calendrier universel.

995H. CABOT LODGE Jr., représentant des États Unis d'Amérique auprès des Nations Unies, Note SOA 146/2/01 du 7 octobre 1954 concernant la réforme du calendrier universel : US Department of State Bulletin, 11 avril 1955, p. 629.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

ferroviaires et des télécommunications<sup>996</sup>, l'heure légale fut définie en France en 1891 comme l'« *heure temps moyen de Paris*<sup>997</sup> », mise en conformité avec le système des fuseaux horaires en 1911 par un retard de 9 minutes et 21 secondes<sup>998</sup>. En Allemagne, l'heure légale (*gesetzliche Zeit*) fut définie en 1893, comme étant l'heure moyenne du quinzième degré de longitude à l'Est de Greenwich<sup>999</sup>.

Les deux pays redéfinirent en 1978 leur heure légale par rapport au temps universel coordonné. En Allemagne, l'heure légale fut définie comme étant le temps universel coordonné, plus une heure<sup>1000</sup>. En France, l'heure légale fut redéfinie par rapport au temps universel coordonné<sup>1001</sup>. Selon les départements et territoires, l'heure légale est égale au temps universel coordonné plus une heure en France métropolitaine<sup>1002</sup>, quatre heures dans le département de La Réunion<sup>1003</sup>, onze heures en Nouvelle-Calédonie<sup>1004</sup> et douze heures dans le territoire de Wallis-et-Futuna<sup>1005</sup>. L'heure légale est également le temps universel coordonné moins quatre heures dans les départements de Guadeloupe et de Martinique<sup>1006</sup>, moins trois heures dans les départements de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>1007</sup>, moins dix heures en Polynésie française<sup>1008</sup>.

À la différence de fuseau horaire dans les deux pays s'est ajoutée une différence dans l'application du système de l'heure d'été. La définition de l'heure d'été en France a été faite

---

996V. par exemple l'arrêté du sous-secrétaire d'État des postes et télégraphes du 9 mars 1911 : JORF n° 68 du 10 mars 1911, p. 1882.

997Loi du 14 mars 1891 ayant pour objet l'adoption de l'heure temps moyen de Paris comme heure légale en France et en Algérie : JORF n° 73 du 15 mars 1891, p. 1233.

998Loi du 9 mars 1911 portant modification de l'heure légale française, pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires : JORF n° 68 du 10 mars 1911, p. 1882.

999Loi du 12 mars 1893 relative à l'introduction d'une définition unique de l'heure (*Gesetz betreffend die Einführung einer einheitlichen Zeitbestimmung vom 12. März 1893* : RGBl. 1893, p. 93).

1000Loi du 2 juillet 1969 sur les unités de mesures et la détermination du temps (*Gesetz über die Einheiten im Messwesen und die Zeitbestimmung*, telle que modifiée par la loi du 3 juillet 2008 de modification de la loi sur le temps (*Gesetz zur Änderung des Gesetzes über Einheiten im Messwesen und des Eichgesetzes, zur Aufhebung des Zeitgesetzes, zur Änderung der Einheitenverordnung und zur Änderung der Sommerzeitverordnung* : BGBl. 2008 I p. 1185).

1001Art. 2 du décret n° 78-855 du 9 août 1978 relatif à l'heure légale française : JORF n° 193 du 19 août 1978, p. 3080.

1002Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 79-896 du 17 octobre 1979 fixant l'heure légale française : JORF n° 243 du 19 octobre 1979, p. 2326.

1003Art. 2 précité.

1004Art. 4 précité.

1005Art. 4 précité.

1006Art. 2 précité

1007Art. 2 précité

1008Art. 4 précité

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

par une loi de 1916<sup>1009</sup>. L'heure d'été fut introduite en Allemagne de 1916 à 1919<sup>1010</sup>, puis de 1940 à 1949<sup>1011</sup>. De 1947 à 1949, il y eût même une double heure d'été (*Hochsommerzeit*)<sup>1012</sup>. Lors de l'occupation allemande, les autorités allemandes ont imposé en zone occupée leur heure, alors en avance de deux heures par rapport à l'heure appliquée en France<sup>1013</sup>, d'où une série de textes pour mettre en concordance l'heure légale des zones non occupées et la *gesetzliche Zeit*<sup>1014</sup>. Puis la France a redéfini son heure légale par rapport à son fuseau d'avant

---

1009Loi du 9 juin 1916 ayant pour objet d'avancer l'heure légale : JORF n° 159 du 11 juin 1916, p. 5133 ; Bulletin des lois 1916, p. 905, implicitement abrogée par la Loi du 19 mars 1917 ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été : JORF n° 79 du 21 mars 1917, p. 2258 ; Bulletin des lois 1917, p. 396, par la loi du 6 février 1920 relative à l'application de l'avancement de l'heure durant l'année 1920 : JORF n° 37 du 7 février 1920, p. 1974 ; Bulletin des lois 1919, 1<sup>er</sup> semestre 1920, n° 265, p. 326, n° 15 907, ainsi que par la loi du 24 mai 1923 relative à la modification de l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911 : JORF n° 139 du 25 mai 1923, p. 4962.

1010Loi du 4 août 1914 d'habilitation du Conseil fédéral à prendre des mesures économiques et sur la prolongation de délais en droit des changes et des chèques en cas de guerre (*Gesetz vom 4. August 1914 über die Ermächtigung des Bundesrats zu wirtschaftlichen Maßnahmen und über die Verlängerung der Fristen des Wechsel- und Schekrechts im Falle kriegerischer Ereignisse*) : RGBl. 1914, p. 327. Communication du 6 avril 1916 sur le recul d'une heure durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 1916 (*Bekanntmachung vom 6. April 1916 über die Vorverlegung der Stunden während der Zeit vom 1. Mai bis 30. September 1916*) : RGBl. 1916, p. 243. Communication du 16 février 1917 sur le recul d'une heure durant la période du 16 avril au 17 septembre 1917 (*Bekanntmachung vom 16. Februar 1917 über die Vorverlegung der Stunden während der Zeit vom 16. April bis 17. September 1917*) : RGBl. 1917, p. 151. Communication du 7 mars 1918 sur le recul d'une heure durant la période du 15 avril au 16 septembre 1918 (*Bekanntmachung vom 7. März 1918 über die Vorverlegung der Stunden während der Zeit vom 15. April bis 16. September 1918*) : RGBl. 1918, p. 109.

1011Décret du 23 janvier 1940 sur l'introduction de l'heure d'été (*Verordnung über die Einführung der Sommerzeit vom 23. Januar 1940*) : RGBl. 1940, p. 232. Décret sur l'extension de l'heure d'été du 2 octobre 1940 (*Verordnung über die Verlängerung der Sommerzeit vom 2. Oktober 1940*) : RGBl. 1940, p. 1322. Décret du 16 octobre 1942 sur la réintroduction de l'heure normale pour l'hiver 1942/1943 : RGBl. 1942, p. 593. Décret du 20 septembre 1943 sur la réintroduction de l'heure normale pour l'hiver 1942/1943 (*Verordnung über die Wiedereinführung der Normalzeit im Winter 1943/1944 vom 20. September 1943*) : RGBl. p. 542. Décret du 4. septembre 1944 sur la réintroduction de l'heure normale pour l'hiver 1944 (*Verordnung über die Wiedereinführung der Normalzeit im Winter 1944/1945 vom 4. September 1944*) : RGBl. 1944, p. 198. Directive n° 15 du 26 octobre 1945 Adoption d'une heure officielle uniforme pour toute l'Allemagne (*Direktive Nr. 15 Die Einführung einer einheitlichen Uhrzeit für ganz Deutschland*) : Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, n° 3 du 31 janvier 1946, p. 41 ; Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, p. 41 (*Amtsblatt des Kontrollrats in Deutschland*) ; Military Government Gazette Germany British zone of control, n° 9, p. 189 ; Journal officiel du Commandement en chef français, n° 23 du 11 mai 1946, p. 181.

1012Y. ZIMBER, *Sommerzeiten und Hochsommerzeiten in Deutschland bis 1979*, Institut physique et technique, <http://www.ptb.de/de/org/4/44/441/salt.htm>, consulté le 14 novembre 2010.

1013Y. POULLE, *La France à l'heure allemande*, in *Construire le temps : normes et usages chronologiques du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la direction de M.-C. HUBERT,

la guerre<sup>1015</sup>, et a fini par le fixer en 1945 au temps d'Europe centrale, sans heure d'été<sup>1016</sup>.

Un même impératif d'économie énergétique a amené les deux pays à revenir à l'heure d'été sous l'effet de la crise pétrolière. En France en se fondant sur les lois de 1911 et de 1923<sup>1017</sup>, en Allemagne, en adoptant une nouvelle loi<sup>1018</sup>. Cette loi abrogea la loi de 1893 et fonda l'heure légale allemande sur le temps universel coordonné établi par le bureau international de l'heure, de préférence aux méridiens de Greenwich. Même chose fut faite par un décret du 9 août 1978<sup>1019</sup>, qui abroge les lois de 1911 et 1923 et fonde l'heure légale française sur le temps universel coordonné. En Allemagne, la loi de 1978 a été précisée par des décrets d'application déterminant pour plusieurs années les passages à l'heure d'été<sup>1020</sup>. Depuis

---

Champion, 2000, Paris, p. 493-502.

- 1014Loi du 10 décembre 1940 relative à l'avance de l'heure légale : JORF n° 9 du 9 janvier 1941, p. 118. Décret du 16 février 1941 Avance de l'heure légale : JORF n° 51 du 20 février 1941, p. 827. Décret du 26 septembre 1941 fixant l'amplitude et la date du retard de l'heure légale : JORF n° 269 du 28 septembre 1941, p. 4181. Décret n° 501 du 17 février 1942 relatif à l'avance de l'heure légale en zone non occupée : JORF n° 44 du 20 février 1942, p. 744. Décret n° 3230 du 26 octobre 1942 fixant l'heure d'hiver : JORF n° 257 du 27 octobre 1942, p. 3573. Décret n° 789 du 19 mars 1943 ayant pour but la fixation de l'heure légale d'hiver : JORF n° 229 du 24 septembre 1943, p. 2520. Décret n° 2574 du 13 septembre 1943 ayant pour but la fixation de l'heure légale d'hiver, annulé par le décret n° 922 du 29 mars 1944 fixant le passage à l'avance de l'heure en 1944 : JORF n° 78 du 31 mars 1944, p. 956.
- 1015Décret du 2 octobre 1944 relatif à l'heure d'hiver en 1944 : JORF n° 89 du 3 octobre 1944, p. 861.
- 1016Décret n° 45-1819 du 14 août 1945 (JORF n° 191 du 15 août 1945 relatif à l'heure d'hiver en 1945, p. 5072), dont les effets prévus ont été contrecarrés par le décret n° 45-2732 du 5 novembre 1945 abrogeant les dispositions du décret du 14 août 1945 relatif à l'heure d'hiver en 1945 (JORF n° 267 du 13 novembre 1945, p. 7529). Tandis qu'on s'épargnait en France un double décalage d'une heure qui aurait signifié le retour au fuseau horaire d'avant-guerre, de 1947 à 1949 fut appliqué en République fédérale d'Allemagne une double heure d'été (Y. ZIMBER, *op. cit.* n. 1012).
- 1017Décret n° 75-866 du 19 septembre 1975 relatif à l'heure légale en 1976 : JORF n° 219 du 20 septembre 1975, p. 9721. Décret n° 76-881 du 16 septembre 1976 relatif à l'heure légale en 1977 : JORF n° 223 du 23 septembre 1976, p. 5681. Décret n° 77-881 du 27 juillet 1977 relatif à l'heure légale en 1978 : JORF n° 179 du 4 août 1977, p. 4081. Décret n° 78-718 du 5 juillet 1978 relatif à l'heure légale en 1979 : JORF n° 160 du 9 juillet 1978, p. 2757. Un décret suivi de peu, déterminant l'heure légale dans les départements et territoires outre-mer, à savoir le décret n° 79-896 du 17 octobre 1979 : JORF n° 243 du 19 octobre 1979, p. 2623.
- 1018Loi du 25 juillet 1978 relative à la détermination du temps (*Gesetz über die Zeitbestimmung*) : BGBl. 1978 I, p. 1110, rectificatif p. 1262, abrogée. Cette loi nécessite un décret d'application, le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'heure d'été de l'Europe centrale à partir de 2002 (*Verordnung über die Einführung der mitteleuropäischen Sommerzeit ab dem Jahr 2002* : BGBl. I, p. 1591), tel que modifié par la loi du 3 juillet 2008 de modification de la loi sur le temps, préc. n. 1000.
- 1019Décret n° 78-855 du 9 août 1978 relatif à l'heure légale française : JORF n° 193 du 19 août 1979, p. 3080, tel que modifié par le décret n° 83-837 du 16 septembre 1983 relatif à l'horaire d'été dans les départements d'outre-mer : JORF n° 221 du 23 septembre 1983, p. 2846.
- 1020Décret sur l'introduction à partir de l'année 2002 de l'heure d'été temps de l'Europe centrale (*Verordnung über die Einführung der mitteleuropäischen Sommerzeit ab dem Jahr*



l'année 1980, les temps exprimés selon les systèmes juridiques allemands et français sont exactement concordants, si l'on excepte l'heure légale des collectivités d'outre-mer. Ils ne peuvent plus se désolidariser, sauf à contrevenir aux directives de l'Union européenne qui ont été adoptées en la matière<sup>1021</sup>.

78. Même si les repères dans le temps sont équivalents, les normes du droit allemand et celles du droit français aboutissent à des résultats comparables tout en traduisant des différences de culture.

## § 2. Mesure de l'équivalence fonctionnelle au moyen des sanctions

79. **Variété des sanctions** – Un répertoire des sanctions prévues par un ordre juridique est un bon indicateur de la contrainte qu'il exerce dans ses domaines de validité. Si les peines définies par les droits français et allemand sont toutes juridiquement obligatoires, leur échelle de gravité peut dissuader la commission d'un acte réprimé, indépendamment de

---

2002), du 12 juillet 2001 : BGBl. I, p. 1591.

<sup>1021</sup>Directive n° 80/737/CEE du Conseil du 22 juillet 1980 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (Richtlinie Nr. 80/737/EWG des Rates vom 22. Juli 1980 zur Regelung der Sommerzeit : JOCE n° L 205 du 7 août 1980, p. 17), Deuxième directive n° 82/399/CEE du Conseil du 10 juin 1982 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (*Zweite Richtlinie Nr. 82/399/EWG des Rates vom 10. Juli 1982 zur Regelung der Sommerzeit* : JOCE n° L 173 du 19 juin 1982, p. 16). Troisième directive n° 84/634/CEE du Conseil du 22 décembre 1984 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (*Dritte Richtlinie Nr. 84/634/EWG des Rates vom 12. Dezember 1984 zur Regelung der Sommerzeit* : JOCE n° L 331 du 19 décembre 1984, p. 33). Quatrième directive n° 88/14/CEE du Conseil du 22 décembre 1987 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (*Vierte Richtlinie Nr. 88/14/EWG des Rates vom 22. Dezember 1987 zur Regelung der Sommerzeit* : JOCE n° L 6 du 9 janvier 1988, p. 38). Cinquième directive 89/47/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (*Fünfte Richtlinie Nr. 89/47/EWG des Rates vom 22. Dezember 1987 zur Regelung der Sommerzeit* : JOCE n° L 21 du 21 janvier 1989, p. 57). Sixième directive n° 92/20/CEE du Conseil du 26 mars 1992 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (*Sechste Richtlinie Nr. 92/20/EWG des Rates vom 26. März 1992 zur Regelung der Sommerzeit* : JOCE n° L 89 du 4 avril 1992, p. 28-29). Septième directive n° 94/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (*Siebte Richtlinie Nr. 94/21/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 30. Mai 1994 zur Regelung der Sommerzeit* : JORF N° L 164 du 30 juin 1994, p. 1). Huitième directive n° 97/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (*Achte Richtlinie Nr. 97/44/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 22. Juli 1997 zur Regelung der Sommerzeit* : JOCE n° L 206 du 1<sup>er</sup> août 1997, p. 62). Directive n° 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (Richtlinie Nr. 2000/84/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 19. Januar 2001 zur Regelung der Sommerzeit : JOCE n° L 31 du 2 février 2001, p. 21).

l'efficacité de ces normes. À côté des sanctions pénales, existent également des sanctions civiles ou administratives.

80. **Sanction pénale** – L'infliction d'une sanction aux auteurs de comportements prohibés est l'objet du droit pénal (*Strafrecht*), selon la procédure définie par le droit régissant la procédure pénale (*Strafprozessrecht*). Les ordres juridiques allemand et français ont une échelle de sanction dont la gravité s'arrête à peu près au même niveau. En effet, la peine de mort et les châtiments corporels ne sont plus utilisés dans ces deux États<sup>1022</sup>. La nationalité ne peut être retirée à titre de sanction que dans des hypothèses bien délimitées. La nationalité allemande ne peut être retirée à quelqu'un à titre de sanction (*Verlust der Staatsangehörigkeit*) que dans l'hypothèse d'une double nationalité et pour le cas d'enrôlement dans les forces armées d'un État dont la personne possède la nationalité<sup>1023</sup>. La nationalité française peut être perdue à titre de sanction lorsque un français refuse de quitter un emploi dans une armée ou dans un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie<sup>1024</sup>. Les législateurs français et allemand procèdent différemment lorsqu'ils prévoient une sanction pénale : le législateur fixe un *quantum* maximum, tandis que le législateur allemande fixe un quantum fixe, augmenté ou diminué selon les circonstances, par le jeu de circonstances atténuantes (*Milderungsgründe*) ou aggravantes (*Verschärfungsgründe*).

Les droits français et allemand divisent leur droit pénal en un droit pénal général, applicable à toutes les infractions et en un droit pénal spécial, qui diffère sur certain point du droit général. Les droits pénaux français et allemand prévoient des peines principales (*Hauptstrafe*)<sup>1025</sup> mais également d'autres sanctions qui s'ordonnent selon la classification suivante<sup>1026</sup> : peines complémentaires (*Nebenstrafe*), peines accessoires (*Nebenfolgen*) et

---

1022Art. 102 LF, loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort : JORF n° 238 du 10 octobre 1981, p. 2759.

1023Art. 16 al. 1<sup>er</sup> LF. § 28 loi du 22 juillet 1913 sur la nationalité (*Staatsangehörigkeitgesetz*), telle que modifiée par la loi du 5 février 2009 de modification de la loi sur la nationalité (*Gesetz zur Änderung des Staatsangehörigkeitgesetzes* : BGBl. 2009 I p. 158).

1024Art. 23-8 C. civ.

1025Pour les infractions (crimes et délits) en droit allemand, §§ 38 à 43a StGB. En droit français, pour les crimes, art. 131-1 et 131-2 C. pén. ; pour les délits, art. 131-3 C. pén. ; pour les infractions, art. 131-12 C. pén.

1026Ces catégories sont équivalentes, d'où le parti de les présenter conjointement. Cette équivalence est tempérée par l'importance des crimes en droit allemand par rapport aux délits en droit français. Les délits sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an en droit allemand (§ 12 al. 2 en relation avec le § 12 al. 1<sup>er</sup> StGB), alors que les délits en droit français sont sanctionnés d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement (art. 131-4 C. pén.).

mesures de sûreté (*Maßregeln der Besserung und Sicherung*), bien que l'existence de cette dernière catégorie soit discutée en droit pénal français<sup>1027</sup>. Nous examinons dans un premier temps les sanctions infligées aux personnes physiques, en mettant à part les sanctions infligées aux personnes morales et les sanctions des infractions de négligence.

Les peines principales communes aux droits pénaux allemand et français sont l'emprisonnement et l'amende. Ces peines servent à définir les degrés d'infraction en fonction de leur gravité<sup>1028</sup>. La peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à l'emprisonnement à vie<sup>1029</sup>, c'est-à-dire la *lebenslange Freiheitsstrafe* en droit allemand et la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité en droit français. Cette sanction est prévue pour les infractions les plus graves, à savoir les crimes (*Verbrechen*), définies comme les faits passibles d'une ou plusieurs années d'emprisonnement en droit allemand<sup>1030</sup> et comme les infractions passibles d'une peine criminelle, c'est-à-dire passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans<sup>1031</sup>, en droit français.

De l'autre côté de l'échelle des sanctions, on trouve les amendes, consistant en l'obligation de payer une somme d'argent à la collectivité. En droit allemand, chaque contravention (*Ordnungswidrigkeit*) entraîne le paiement d'une amende administrative (*Bußgeld*) dont le montant peut varier de cinq à mille Euros, sauf disposition législative contraire<sup>1032</sup>, mais, en cas de bénéfice illicite, le montant de l'amende administrative pourra dépasser ce plafond,

---

1027V. n. 1078.

1028Le législateur français fait preuve d'un véritable pointillisme en matière de fixation des peines :

- Les peines contraventionnelles sont divisées en cinq classes respectivement sanctionnées par des peines de 38, 150, 450, 750 et 1500 €, ces montants étant quintuplés pour les personnes morales (art. 131-13 C. pén.) ;
- Les peines délictuelles sont divisées en peine d'emprisonnement de deux ou six mois, un, deux, trois, cinq, sept ou dix ans au plus (art. 131-4 C. pén.) ;
- Les peines criminelles sont divisées en réclusion criminelle ou détention criminelle à perpétuité, réclusion ou détention criminelle de trente, vingt, quinze ans au plus, ou de détention ou réclusion criminelle d'au moins dix ans (art. 131-1 C. pén.).

1029§ 38 al. 1<sup>er</sup> StGB. Art. 131-1 du Code pénal. En droit français, l'emprisonnement est la privation de liberté correspondant à une sanction correctionnelle, la réclusion ou la détention criminelle, celle correspondant à une sanction criminelle une peine correctionnelle. Nous utilisons le mot « *emprisonnement* » dans son sens le plus large.

1030§ 12 al. 1<sup>er</sup> StGB.

1031Art. 131-1 C. pén.

1032§ 17 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1968 sur les contraventions (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten* : BGBl. 1968 I p. 602), telle que modifiée par la quarante-et-unième loi de réforme du droit pénal sur la répression de la criminalité informatique, du 7 août 2007 (*Einundvierzigstes Strafrechtsänderungsgesetz zur Bekämpfung der Computerkriminalität* 41. StrÄndG : BGBl. 2007 I p. 1786).

afin que le montant de l'amende soit supérieur au bénéfice retiré de l'infraction<sup>1033</sup>. Le montant de l'amende administrative est fixé par l'autorité administrative, qui peut prendre en compte la situation économique du contrevenant<sup>1034</sup>, éventuellement sous le contrôle du juge administratif<sup>1035</sup>. Les amendes administratives sont cumulables lorsqu'elles correspondent à plusieurs comportements distincts<sup>1036</sup>, non-cumulables si elles sanctionnent le même comportement, mais alors, l'amende administrative encourue est la plus importante prévue par les différentes incriminations<sup>1037</sup> sans préjudice des peines complémentaires prévues par les autres incriminations<sup>1038</sup>. En droit français, les contraventions sont les faits passibles d'une amende n'excédant pas 3 000 Euros<sup>1039</sup>. Le montant des amendes contraventionnelles est défini par la loi comme étant au minimum de 38 Euros pour les contraventions de première classe<sup>1040</sup>. Si les contraventions font partie du droit pénal français, et non du droit administratif comme en droit allemand, cette appartenance ne concerne que la détermination des peines pour les contraventions<sup>1041</sup>. Comme en droit allemand, c'est l'autorité administrative qui constate l'existence d'une contravention et inflige au contrevenant la peine correspondante<sup>1042</sup>.

Entre ces deux extrêmes, les droits allemand et français prévoient plusieurs gradations. Les deux droits prévoient un type d'infractions entre les moins graves et les plus graves, à partir duquel des peines de prison peuvent être prononcées. Les délits (*Vergehen*) sont les infractions passibles d'une peine inférieure à une année d'emprisonnement<sup>1043</sup>. La fixation de la peine d'amende (*Geldstrafe*) est faite en fonction du revenu par jour de la personne condamnée pour une infraction<sup>1044</sup>, ce nombre de jours pouvant être converti en autant de jours d'emprisonnement lorsque l'amende reste impayée. En droit français, les délits sont les infractions passibles d'une peine correctionnelle, définie comme étant une peine

---

1033§ 17 al. 4 OWiG.

1034§ 17 al. 3 OWiG.

1035§ 35 I OWiG.

1036§ 20 OWiG.

1037§ 19 al. 2 phr. 1 OWiG.

1038§ 19 al. 2 phr. 2 OWiG.

1039Art. 131-13 C. pén.

1040Art. 131-13 C. pén.

1041Art. 34 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958.

1042Art. 14, 17, 75 CPP

1043§ 12 al. 2 StGB.

1044§ 40 al. 2 StGB. Plus précisément, l'amende est comptée selon un taux journalier (*Tagessatz*), dont le chiffre, au minimum cinq, au maximum trois-cent-soixante, permet de connaître le montant de l'amende.

d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 Euros<sup>1045</sup>. Rompant la continuité de l'échelle de gravité des sanctions, la peine située entre le maximum prévu pour les contraventions et le minimum prévu pour les délits ne rentre dans aucune de ces deux types d'infractions<sup>1046</sup>. À la différence des délits en droit allemand, les délits en droit français sont passibles d'une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à dix ans<sup>1047</sup>.

Les sanctions que constituent l'amende et l'emprisonnement font partie de la catégorie des peines qui sont définies comme étant les peines principales de la plupart des infractions. Le droit pénal allemand prévoyait une autre sanction principale, mais elle a été annulée par la Cour constitutionnelle fédérale<sup>1048</sup>. En droit français, sont encourues à titre principal les peines d'emprisonnement et d'amende<sup>1049</sup>, mais également, en matière correctionnelle, le jour-amende, le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général, certaines peines privatives

---

1045Art. 381 CPP.

1046Cette indétermination existait avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et la conversion en Euros. L'art. 329 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (JORF n° 298 du 23 décembre 1992 p. 17 568) a porté à 25 000 F., convertis en 3 750 Euros, les délits passibles d'une amende inférieure au minimum prévu pour les peines correctionnelles. Ainsi, le vide entre contravention et délit a été éclairci, mais non comblé.

1047Art. 131-4 C. pén.

1048Une peine portant sur l'ensemble du patrimoine du délinquant était prévue par le § 43a StGB, mais elle a été annulée par la Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG, 20 mars 2002 2 BvR 794/95 : BVerfGE I, p. 1340) parce qu'incompatible avec le principe de légalité des peines, établi par l'art. 103 LF, en particulier par son imprécision. Cette peine était définie comme l'obligation pour un condamné à une peine d'au moins deux ans de prison, c'est-à-dire une peine criminelle, de payer une somme évaluée par rapport à son patrimoine et pouvant aller jusqu'à la totalité de celui-ci (*Vermögensstrafe*).

1049En droit français, art. 131-1 et 131-2 C. pén. pour les crimes, art. 131-3 C. pén. pour les délits. En droit allemand, ces peines sont indistinctement prévues à titre principal pour les infractions pénales puisque celles-ci ne comprennent pas les amendes administratives.

ou restrictives de droit<sup>1050</sup> et la sanction-réparation<sup>1051</sup>. Le non-paiement volontaire d'une amende criminelle ou correctionnelle se résout en un emprisonnement proportionnel au montant de l'amende impayée<sup>1052</sup>. En matière de contravention, la peine principale est l'amende, des peines privatives ou restrictives de droit et la sanction-réparation<sup>1053</sup>, ces deux dernières n'étant applicables qu'aux contraventions de cinquième classe<sup>1054</sup>.

Les peines complémentaires peuvent s'ajouter à la peine principale, mais elles doivent avoir été expressément prononcées par le juge. Les peines complémentaires en droit pénal

---

1050 Ces peines privatives ou restrictives de droit, énumérées par l'art. 131-6 C. pén. sont extrêmement variées :

- Suspension, pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire ;
- Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;
- Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- Confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- Immobilisation pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- Interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;
- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, sauf en matière de délit de presse ;
- Interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, sauf s'il s'agit d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales et sauf en matière de délit de presse ;
- Interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;
- Interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise ;
- Interdiction pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction ;
- Interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

1051 Art. 131-3 C. pén.

1052 Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire (art. 749 et s. CPP) prévoient un barème (art. 750).

1053 Art. 131-12 C. pén.

1054 Ceci ressort des art. 131-14 et 131-15-1 C. pén. Les sanctions privatives ou restrictives de droit excluent l'amende (art. 131-15 C. pén.) et sont énumérées par l'art. 131-14 C. pén. comme étant :

- La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire ;

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

allemand sont l'interdiction de conduire (*Fahrverbot*)<sup>1055</sup> et la confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction (*Einziehung*), également encourue en cas d'amende administrative<sup>1056</sup>. En droit français, les peines complémentaires en matière de crime ou de délit sont<sup>1057</sup> :

- L'interdiction, la déchéance ou le retrait d'un droit ;
- Une obligation de faire ou une injonction de soins ;
- L'immobilisation d'un objet ;
- La confiscation d'un objet ou d'un animal ;
- La fermeture d'un établissement ;
- L'affichage ou diffusion de la décision prononcée.

Les peines complémentaires sont assez variées en matière de contravention :

- Suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;
- Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- Confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- Retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- Interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;
- Obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
  - L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
  - La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
  - Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;
  - L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait des fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;
  - La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, sauf en matière de délit de presse.

1055§ 44 StGB.

1056§§ 74 et s. StGB, §§ 22 et s. OWiG.

1057Art. 131-10 C. pén.

- Obligation d'accomplir un stage de citoyenneté ;
- Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale ;
- Confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;
- Interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal. Les contraventions de cinquième classe sont passible également de l'interdiction d'émettre des chèques<sup>1058</sup> et du travail d'intérêt général<sup>1059</sup>.

Les peines accessoires (*Nebenfolgen*) s'ajoutent de plein droit à la peine principale. En droit allemand, il s'agit de la confiscation du fruit de l'infraction (*Verfall*)<sup>1060</sup> également encourue dans les cas prévus par la loi à titre de sanction des contraventions<sup>1061</sup>. La condamnation à une peine criminelle, c'est-à-dire à partir d'un an d'emprisonnement, entraîne la perte pour cinq ans de la capacité d'exercer une fonction publique, d'être élu ou éligible (*Verlust der Amtsfähigkeit, der Wählbarkeit und des Stimmrechts*)<sup>1062</sup>.

Le juge répressif peut également prononcer des mesures de sûreté et d'éducation (*Maßregeln der Besserung und Sicherung*)<sup>1063</sup>, qui sont indépendantes de la culpabilité de la personne faisant l'objet de ces mesures<sup>1064</sup>. Elles consistent en :

- L'internement psychiatrique (*Unterbringung in einem psychiatrischen Krankenhaus*)<sup>1065</sup> ;
- Le placement dans un centre de désintoxication (*Unterbringung in einer Entziehungsanstalt*)<sup>1066</sup> ;
- L'internement dans un centre d'internement préventif (*Unterbringung in der Sicherungsverwahrung*)<sup>1067</sup> ;
- Les mesures de contrôle judiciaire (*Führungsaufsicht*)<sup>1068</sup> ;

---

1058« Interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés » (art. 131-17 al. 1<sup>er</sup> C. pén.).

1059De vingt à cent-vingt heures art. 131-17 al. 2 C. pén.

1060§§ 73 et s. StGB.

1061§§ 22 et s. OWiG.

1062§§ 45 et s. StGB.

1063§§ 61 et s. StGB.

1064« Aucune mesure de sûreté et d'éducation ne doit être ordonnée si elle n'est pas en rapport avec les faits commis par l'auteur ou auxquels il faut s'attendre, ainsi qu'avec le degré de dangerosité » (§ 62 StGB).

1065§ 61 n° 1 StGB.

1066§ 61 n° 2 StGB.

1067§ 61 n° 3 StGB.

1068§ 61 n° 4 StGB.



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Le retrait du permis de conduire (*Entziehung der Fahrerlaubnis*)<sup>1069</sup>,
- L'interdiction professionnelle (*Berufsverbot*)<sup>1070</sup>.

Le contrôle judiciaire est possible si la peine prononcée est supérieure à six mois d'emprisonnement<sup>1071</sup> et peut donner lieu au prononcé des prescriptions (*Weisungen*) suivantes :

- Interdiction de quitter sans permission un certain lieu de séjour ou de résidence ;
- Interdiction de se rendre en certains lieux favorisant la commission de nouvelles infractions ;
- Interdiction d'être en contact avec certaines personnes ou de personnes de certains groupes favorisant la possibilité ou l'occasion de commettre de nouvelles infractions ;
- Interdiction d'exercer certaines activités dont l'exercice peut aboutir à la commission d'une infraction ;
- Interdiction de posséder, d'avoir sur soi ou de faire conserver certains objets qui permettraient ou favoriseraient la commission de nouvelles infractions ;
- Interdiction d'avoir la garde ou de conduire des véhicules automobiles, certains types de véhicules automobiles, ou le véhicule automobile d'autrui qui peuvent être utilisés pour la commission d'une infraction ;
- Obligation de se présenter à date fixe auprès du service du contrôle judiciaire, auprès d'un service donné ou d'un agent de probation ;
- Obligation de signaler immédiatement tout changement de domicile ou de travail ;
- Obligation de s'enregistrer auprès de l'organisme compétent pour la recherche d'emploi ou de tout autre organisme accrédité à cette fin ;
- Obligation de ne pas consommer de boissons alcooliques ou de fumer d'autres substances dont on peut vraisemblablement penser que la consommation contribuerait à la commission de nouvelles infractions, et obligation de soumettre sa consommation d'alcool ou de stupéfiants à un contrôle n'impliquant pas d'atteinte du corps,
- Obligation de se présenter pendant un certain temps ou à intervalles réguliers auprès d'un médecin, un psychothérapeute ou une ambulance judiciaire<sup>1072</sup>.

Le juge répressif français dispose de mesures comparables, mais à titre de peines

---

1069§ 61 n° 5 StGB.

1070§ 61 n° 6 StGB.

1071§ 68 al. 1<sup>er</sup> StGB.

1072§ 68b al. 1<sup>er</sup> StGB.

complémentaires. La doctrine française est réticente à admettre l'existence de mesures de sûreté en raison du principe de légalité, alors que celles-ci sont mentionnées ponctuellement dans la loi<sup>1073</sup> et que de telles mesures ont été créées récemment<sup>1074</sup>. Il faut dire que la relégation<sup>1075</sup>, considérée comme la première mesure de sûreté en droit pénal français<sup>1076</sup>, était d'une dureté particulière et son extension à des infractions politiques<sup>1077</sup> a discrédité ce type de mesures. Quoi que l'on pense du danger causé pour les droits et libertés fondamentaux par ce type de mesures, l'existence de ce dernier est établie, ne serait-ce que par le régime particulier auquel une jurisprudence constante le soumet<sup>1078</sup>, même si ces mesures n'existent pour l'instant que dans le droit pénal spécial et non dans le droit pénal général, comme en droit allemand.

Les droits pénaux allemand et français se distinguent également dans la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales. En droit allemand, les personnes morales ou associations de personnes peuvent être condamnées à une amende administrative allant jusqu'à un million d'euros<sup>1079</sup>. En droit français, la responsabilité pénale est admise à l'exception de celle de l'État<sup>1080</sup>, à tel point qu'après la distinction des peines selon la gravité de l'infraction qu'elles punissent, c'est la distinction entre personnes physiques et personnes morales qui s'impose. En 1994, la responsabilité pénale a été admise avec un principe de spécialité, qui fut abandonné au profit du principe de généralité de la responsabilité pénale

---

1073 Une sous-section du Code pénal s'intitule « *Du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté* », ce à quoi se réfèrent l'art. 464-1, 465, 763-10 CPP.

Art. 226-19 C. pén. Art. 706-53-5, 706-53-1 et s., 706-133, 706-135 et s., R 15-66-3 CPP

1074 Le placement sous surveillance électronique, créé par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (JORF n° 289 du 13 décembre 2005, p. 19 152), la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté, créées par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (JORF n° 48 du 26 février 2008, p. 3266).

1075 Créée par la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes : JORF n° 144 du 28 mai 1885, p. 2721 ; Bull. 1885, n° 931, p. 1120.

1076 H. MATSOPOULOU, *Rétention de sûreté et surveillance de sûreté*, Jurisclasseur Procédure pénale, art. 706-53-13 à 706-53-21.

1077 Art. 2 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes : JORF n° 203 du 29 juillet 1894, p. 3702 ; Bull. 1894 2<sup>e</sup> semestre n° 1641, p. 53.

1078 Les mesures de sûreté sont distinctes des peines (Conseil constitutionnel, décision n° 2008-562 dc du 21 février 2008 : JORF n° 48 du 26 février 2008 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2008, p. 89. Crim. 12 février 1963, antérieur à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal : Bull. crim. 1963, n° 71. Crim. 26 novembre 1997 : Bull. crim. 1997 n° 404, p. 1339). Les mesures de sûreté peuvent être appliquées à des délinquants ayant commis des faits antérieurs à l'entrée de la loi qui les crée (v. n. 1920).

1079 § 30 al. 2 n° 1 OWiG.

1080 Art. 121-2 C. pén.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

des personnes morales<sup>1081</sup>. La peine principale encourue par les personnes morales est l'amende et, dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées par l'article 139-1 du code pénal. Le montant de l'amende encourue par une personne morale est le montant de l'amende encourue par une personne physique multiplié par cinq<sup>1082</sup>. Lorsque seule une peine de prison est encourue, le montant de l'amende est au maximum d'un million d'Euros<sup>1083</sup>. Les autres peines correctionnelles ou criminelles encourues à titre principal sont :

- La dissolution lorsque ces faits feraient encourir à une personne physique une peine correctionnelle ou criminelle d'au moins trois ans de privation de liberté ;
- L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ;
- Le placement sous contrôle judiciaire ;
- La fermeture d'établissement définitive ou pour une durée de cinq ans ;
- L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- L'affichage ou diffusion de la décision prononcée ;
- La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;
- L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus de détenir un animal ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus de détenir un animal.

---

1081En application de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (version consolidée) : JORF n° 59 du 10 mars 2004 p. 4567. Les conséquences de l'abandon du principe de spécialité seront entièrement tirées par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, précitée n. 216, qui supprime dispositions spéciales prévoyant les cas de récidive, devenues inutiles.

1082Art. 131-38 al. 1<sup>er</sup> C. pén. pour les crimes et les délits. Art. 131-41 C. pén. pour les contraventions.

1083Art. 131-38 al. 2 C. pén.

Les contraventions commises par une personne morale sont passibles, à titre principal<sup>1084</sup>, de l'amende et de peines privatives ou restrictives de liberté, qui sont l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement, ainsi que la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit<sup>1085</sup>. Les contraventions de cinquième classe commises par les personnes morales peuvent également être sanctionnée de sanction-réparation<sup>1086</sup>.

Les peines complémentaires encourues par les personnes morales pour la commission de contraventions sont<sup>1087</sup> :

- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise,
- L'interdiction de détenir un animal, pour une durée maximale de trois ans.

Les contraventions de cinquième classe commises par les personnes morales sont également passibles, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction, pour une durée de trois ans, au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés<sup>1088</sup>.

Le droit de l'Union européenne ne définit pas de droit pénal ou administratif, ni de régime applicable aux personnes morales ou aux personnes physiques. Simplement, il sanctionne les accords, décisions et pratiques concertées<sup>1089</sup>, abus de position dominante<sup>1090</sup> des amendes ou des astreintes déterminées par la Commission européenne<sup>1091</sup>.

En cas de pluralité d'incriminations (concours d'infractions), les droits français et allemand prévoient une aggravation de la sanction pénale. Il faut distinguer plusieurs cas. En cas d'incrimination multiples d'un comportement unique (*Tateinheit*), selon le droit allemand,

---

1084 Art. 131-40 C. pén.

1085 Art. 131-42 C. pén.

1086 Art. 131-40 et 131-44-1 C. pén.

1087 Art. 131-43 C. pén.

1088 Art. 131-43 C. pén.

1089 Art. 101 TFUE, ex art. 81 TCE.

1090 Art. 102 TFUE, ex art. 82 TCE.

1091 Art. 15 et 16 du règlement n° 17/62/CEE Premier règlement d'application des articles 85 et 8 du traité : JOCE n° 13 du 21 février 1962, p. 204.

une seule peine est prononcée<sup>1092</sup>, correspondant à l'incrimination la plus grave<sup>1093</sup>. Dans cette hypothèse (concours idéal d'infractions), le droit pénal français autorise le prononcé de plusieurs peines pour un comportement plusieurs fois incriminé, mais, selon sa nature, seule la peine plus grave est prononcée<sup>1094</sup>, sauf les peines d'amende contraventionnelles avec les amendes encourues pour le même fait également poursuivi en tant que délit ou crime<sup>1095</sup>. Lorsque plusieurs infractions sont poursuivies en même temps (*Tatmehrheit*), une seule peine est prononcée<sup>1096</sup>, correspondant à la peine encourue la plus grave<sup>1097</sup>. Lorsque dans ce cas une peine d'amende et une peine d'emprisonnement sont encourues, la peine d'amende est prononcée en jours-amende<sup>1098</sup>. Les amendes administratives se cumulent sans plafond<sup>1099</sup>. Exception faite de la convertibilité de l'amende en jours d'emprisonnement, de réclusion ou de détention, le droit français sanctionne de manière similaire les infractions en concours réel. Lorsque plusieurs infractions donnent lieu à plusieurs peines non-définitives (concours réel d'infractions), les peines s'ajoutent dans la limite du maximum légal prévu<sup>1100</sup>, sauf les amendes contraventionnelles<sup>1101</sup>.

Lorsqu'une même personne, définitivement condamnée commet une nouvelle infraction, celle-ci peut être une cause d'aggravation de la peine encourue. Le droit allemand ne prévoit plus de cas de récidive et recourt en remplacement aux mesures de sûreté et d'éducation, que nous avons évoquées. Le droit français a une réglementation complexe sur la récidive, prévue par les articles 132-8 et suivants du code pénal, et qui s'ordonne selon la distinction des infractions en contravention, délit et crime, puis en fonction de la personne auteur des faits. Pour une récidive de crime à crime, une personne physique encourt une peine de trente ans si le deuxième crime est puni de quinze ans d'emprisonnement, et une peine à perpétuité s'il est puni de vingt ou trente ans de détention ou réclusion criminelle<sup>1102</sup>. Une récidive de délit à crime consiste, pour le premier terme, en un délit passible de dix ans d'emprisonnement et fait encourir à son auteur un emprisonnement de trente ans si le

---

1092§ 52 al. 1<sup>er</sup> StGB, § 19 OWiG, dont la formulation permet d'accorder l'amende administrative avec l'amende pénale.

1093§ 52 al. 2 StGB.

1094Art. 132-3 C. pén.

1095Art. 132-7 C. pén.

1096§ 53 StGB.

1097§ 54 al. 1<sup>er</sup> StGB.

1098§ 54 al. 3 StGB. V. n. 1050.

1099§ 20 OWiG.

1100Art. 132-4 C. pén.

1101Art. 132-7 C. pén.

1102Art. 132-8 C. pén.

crime est passible d'une peine de quinze ans, et d'un emprisonnement à perpétuité si le crime est passible d'une peine de vingt à trente ans de détention ou réclusion criminelle<sup>1103</sup>. La récidive correctionnelle fait encourir à l'auteur de deux délits identiques ou assimilés<sup>1104</sup> le double de la peine encourue<sup>1105</sup>. Une personne ayant été condamnée pour crime et ayant commis dans les cinq ou dix ans un délit passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement, est passible du double de la peine encourue<sup>1106</sup>. Enfin, la récidive de la même contravention de cinquième classe dans l'année est passible d'une peine d'amende de trois mille euros.

La récidive pour les personnes morales connaît les mêmes divisions que pour les personnes physiques, mais consiste simplement en un décuplement de l'amende déjà encourue<sup>1107</sup>.

Cette présentation des sanctions pénales ne serait pas complète sans la présentation du sursis<sup>1108</sup> (*Strafaussetzung*)<sup>1109</sup>, qui permet au juge de prononcer une peine, mais d'en suspendre l'exécution pendant un certain temps, au terme duquel la sanction disparaîtra. La peine encourue ne doit pas être trop grave : de un à deux ans en droit allemand et, en droit français, jusqu'à cinq ans pour une personne physique et une amende de soixante mille euros pour une personne morale<sup>1110</sup>. L'auteur des faits ne doit pas avoir commis d'infraction d'une certaine gravité pendant un certain temps avant les faits. Le juge répressif allemand est libre dans cette appréciation, mais doit motiver spécialement sa décision lorsque la peine encourue est comprise entre un et deux ans d'emprisonnement<sup>1111</sup>. Le sursis peut être assorti de différentes obligations (*Auflagen*) et sa durée du sursis est comprise entre deux à cinq ans<sup>1112</sup>. Le sursis peut être assorti d'autres obligations (*Weisungen*)<sup>1113</sup> envers le condamné, à savoir<sup>1114</sup> :

- Obligations de faire, pouvant concerner le séjour, la formation le travail ou le temps libre ou la mise en ordre des rapports économiques du condamné ;
- Obligation de se présenter auprès du tribunal ou d'une autre autorité à date déterminées ;

---

1103 Art. 132-8 C. pén.

1104 Art. 132-16 à 132-16-4 C. pén.

1105 Art. 132-9 al. 2 C. pén.

1106 Art. 132-9 al. 1<sup>er</sup> C. pén.

1107 Art. 132-12 et s. C. pén.

1108 Art. 132-9 et s. C. pén.

1109 §§ 56 et s. StGB.

1110 Art. 132-31 C. pén.

1111 § 56 al. 3 StGB.

1112 § 56a al. 1<sup>er</sup> StGB.

1113 § 56c al. 1<sup>er</sup> StGB.

1114 § 56 al. 2 et 3 StGB.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- Interdiction d'être en contact<sup>1115</sup> avec la victime, d'autres personnes précises ou de groupes qui lui donneraient la possibilité de commettre ou l'inciteraient à la commission d'une nouvelle infraction ;
- Interdiction de posséder, de transporter ou de conserver certains objets qui permettraient ou favoriseraient la commission d'une nouvelle infraction ;
- Obligation d'exécuter une obligation alimentaire ;
- Obligation, avec le consentement du condamné, de se soigner, si cela n'implique pas une atteinte à l'intégrité corporelle ;
- Obligation, avec le consentement du condamné, de séjourner dans un foyer ou un institut déterminé.

En droit français, le sursis est divisé en sursis simple et en sursis avec mise à l'épreuve. Pour bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve, l'auteur des faits, s'il est une personne physique, ne doit pas avoir commis de crime ou délit de droit commun passible de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans précédant l'infraction,<sup>1116</sup> et, s'il est une personne morale, ne doit pas avoir commis d'infraction passible d'une amende d'un montant égal ou supérieur à soixante mille euros<sup>1117</sup>. Le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être prononcé qu'à l'égard des personnes physiques<sup>1118</sup> condamnées à une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, dix en cas de récidive<sup>1119</sup>, et n'ayant pas déjà bénéficié de deux autres sursis avec mise à l'épreuve. La mise à l'épreuve dure de un à trois ans et peut ne porter que sur une partie de la peine d'emprisonnement à l'exécution de laquelle il est sursis<sup>1120</sup>. Durant la mise à l'épreuve, le sursitaire doit<sup>1121</sup> :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations;
- Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;

---

1115Y compris d'être hébergé de voyager ou de suivre un enseignement avec eux.

1116Art. 132-30 al. 1<sup>er</sup> C. pén.

1117Art. 132-30 al. 2 C. pén.

1118Art. 132-40 C. pén.

1119Art. 132-41 C. pén.

1120Art. 132-42 C. pén.

1121Art. 132-44 C. pén.

- Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Les sanctions pénales ou les sanctions assimilées à des sanctions pénales sont largement équivalentes en droit pénal allemand et français, bien qu'une différence s'impose, à savoir l'absence en droit pénal allemand de responsabilité des personnes morales. On peut retenir également la tentative du législateur français d'instaurer de manière oblique des mesures de sûreté, en raison de la réponse uniquement répressive impliquée par le dispositif de la récidive. Lors du passage du droit français au droit allemand, il faut garder à l'esprit le domaine moindre qu'en droit français occupé par le délit en droit allemand, l'absence de dispositions prévoyant expressément la récidive, tempérée par les mesures de sûreté et d'éducation. Lors du passage au droit allemand au droit français, il faut avoir à l'esprit l'engagement possible de la responsabilité pénale des personnes morales et la place corrélatrice importante occupée par les délits. Ces précisions nous permettent d'apprécier les sanctions pénales prévues pour les infractions définies dans le domaine « *informatique et droit* », au sein de l'ordre juridique, d'une part, et par rapport aux ordres juridiques français ou allemand.

81. **Sanctions civiles** – Les ordres juridiques français et allemand confèrent aux actes concernant des personnes privées des effets juridiques et les assortissent de sanctions pour en garantir l'effectivité. La dualité entre le lien de droit entre deux personnes et la faculté de faire sanctionner ce lien de droit par un juge est exprimée par le seul terme de prétention (*Anspruch*), tandis que l'on parle en droit français de « *droit subjectif* » s'agissant du premier aspect et d'« *action* » s'agissant du second. Le droit allemand prévoit la prétention comme un concept commun à l'ensemble du droit privé<sup>1122</sup>, alors que le droit français la confond avec d'autres matières dans « *Les différentes manières dont on acquiert la propriété* »<sup>1123</sup>. L'objet de la

---

1122C. WITZ, *op. cit.* n. 12, p. 475, n° 606.

1123J. CARBONNIER, *Droit civil : les obligations*, t. 4, 22<sup>e</sup> édition, Puf, 2000, Paris, p. 15, n° 1. R. SALLEILLES a attiré l'attention des juristes français sur la théorie de la déclaration de volonté dans la traduction du Code civil allemand à laquelle il a participé (C. BUFFNOIR, J. DRIOUX, F. GÉNY, P. HAMEL, H. LÉVY-ULLMAN, R. SALEILLES, *Code civil allemand promulgué le 18 août 1896, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900*, Imprimerie nationale, 1904-1914, Paris, t. 1, t. 2 et t. 3), ainsi que dans son *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de code civil allemand*, F. PICHON, 1890, Paris et son *Étude de la théorie*



prétention est la faculté de demander d'autrui une action ou une abstention<sup>1124</sup>. Le code civil n'envisage l'obligation que comme une conséquence d'un contrat qui engage « à donner, à faire ou ne pas faire, quelque chose<sup>1125</sup> ».

Toute obligation ou prétention s'éteint<sup>1126</sup> par exécution<sup>1127</sup> (*Erfüllung*), compensation (*Aufrechnung*)<sup>1128</sup>, remise volontaire (*Erläss*)<sup>1129</sup> ou prescription (*Verjährung*)<sup>1130</sup>. Le droit allemand prévoit également le dépôt (*Hinterlegung*) comme cause d'extinction d'une obligation en cas de retard du créancier (*Schuldnerverzug*)<sup>1131</sup>. À défaut de disposition contraire, le délai de prescription de droit commun (*regelmäßige Verjährungsfrist*) est de trois ans en Allemagne et cinq ans en France<sup>1132</sup>, à partir du moment où le droit est né et où son créancier l'a su ou aurait dû le savoir<sup>1133</sup>, sans commettre de négligence grave<sup>1134</sup>.

Une obligation constatée par un titre exécutoire (*Vollstreckungstitel*)<sup>1135</sup> pourra faire l'objet d'exécution forcée<sup>1136</sup> (*Zwangsvollstreckung*)<sup>1137</sup>. Sont exécutoires les jugements définitifs

---

*générale des obligations dans la seconde rédaction du projet de code civil pour l'Empire d'Allemagne*, F. PICHON, 1895, Paris.

1124§ 194 BGB.

1125Art. 1101 C. civ. Nous avons vu que la réalisation d'une opération abstraite, marquée par les formalités, comme la transmission de propriété, est au fond une action (v. n° 19., p. 1) : « l'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier » (art. 1136 C. civ.). C'est d'ailleurs un contresens sur la traduction du mot « dare » qui fait considérer l'action de donner comme l'objet d'un type d'obligation, non comme un type de l'obligation de faire (J. CARBONNIER, *op. cit.* n. 1123, n° 10, p. 35.

1126§§ 362 et s. BGB. Art. 1234 et s. C. civ.

1127§ 362 al. 1<sup>er</sup> BGB. On peut considérer que le paiement et la compensation font partie de l'exécution, puisqu'aux termes des art. 1136 et 1142 C. civ., les obligations de donner, faire ou ne pas faire se résolvent en dommages et intérêt en cas de non-exécution.

1128§ 387 BGB, art. 1289 C. civ. Le § 388 BGB prévoit que la compensation s'opère par une déclaration d'un créancier à l'autre, alors que l'art. 1290 du Code civil prévoit que « la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs (...) ».

1129§§ 397 et s. BGB, art. 1282 et s. C. civ.

1130§§ 194 et s. BGB, art. 2219 C. civ.

1131§ 372 BGB.

1132§ 195 BGB. Art. 2224 C. civ. Ce délai était de trente ans avant la réforme du droit des obligations, qui a eu lieu, en Allemagne en application de la loi du 26 novembre 2001 de réforme du droit des obligations (*Gesetz zur Modernisierung des Schuldrechts* : BGBl. 2001 I p. 3138), et par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile : JORF n° 141 du 18 juin 2008, p. 9856.

1133Art. 2224 C. civ.

1134§ 199 al. 1<sup>er</sup> BGB.

1135Les documents constituant des titres exécutoires sont énumérés par l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1991 et par les §§ 722, 723, 794 ZPO.

1136Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution JORF n° 163 du 14 juillet 1991, p. 9228.

11378<sup>e</sup> livre du Code de procédure civile (§§ 704 à 802 ZPO, § 753 ZPO pour le fondement de l'exécution forcée).

(*Endurteile*) ou les jugements dans lesquels le juge ordonne l'exécution provisoire (*vorläufige Vollstreckbarkeit*)<sup>1138</sup>. Les décisions rendues par les juridictions civiles allemandes sont assorties de l'exécution provisoire avec constitution d'une garantie, sauf exception<sup>1139</sup>, alors qu'en droit français, l'exécution provisoire<sup>1140</sup> est facultative, sauf lorsqu'elle est obligatoire ou interdite<sup>1141</sup>. Les décisions juridictionnelles rendues en matière civile dans l'Union européenne peuvent être exécutées sur le territoire d'un autre État membre après avoir été déclarées exécutoires<sup>1142</sup>. Les créances incontestées peuvent donner lieu à un titre exécutoire

---

1138§ 704 al. 1<sup>er</sup> ZPO, art. 501 et s. NCPC.

1139§§ 708 à 710 ZPO. Ne sont pas provisoirement exécutoires les décisions rendues en matière de mariage et d'enfance (§ 704 al. 2 ZPO). Sont provisoirement exécutoires avec constitution d'une garantie tous les jugements (§ 709 ZPO), sauf si la partie qui succombe ne peut supporter le paiement de la garantie, ou sauf les jugements exécutoires sans garantie, énumérés par le § 708 ZPO :

- les jugements reposant sur un acquiescement ou une renonciation ;
- les jugements par défaut et les jugements en l'état rendus contre la partie défaillante, conformément au § 311a ZPO ;
- les jugements rejetant une exceptions irrégulièrement soulevée ;
- les jugements rendus en matière d'injonction de payer ou de faire (*Urkundenprozess*) de chèque (*Scheckprozess*), en contentieux cambiaire (*Wechselprozess*) ;
- les jugements confirmant un jugement en référé en matière d'injonction de payer ou de faire de chèque, en contentieux cambiaire ;
- les jugements qui rejettent ou font cesser un emprisonnement sur ordonnance prise en référé ou une détention provisoire ;
- les jugements dans les litiges opposant le bailleur et le locataire d'un local d'habitation ou d'autres locaux, ou entre le bailleur et le sous-locataire de ces locaux suite à un départ, une utilisation ou un abandon, pour cause de continuation de la location du local si le locataire s'oppose au congé du Code civil, ainsi que pour cause de rétention de biens par le bailleur ou le sous-loueur dans le local loué ;
- les jugements qui déclarent l'obligation de payer une créance alimentaire, une pension à cause du retrait d'une créance alimentaire ou des dommages et intérêts pour le dommage causé au corps ou à la santé, lorsque cette obligation remonte au moment de la demande et aux trois mois antérieurs ;
- les décisions prises sur le fondement des §§ 861 et 862 du Code civil ordonnant la remise en état de la possession, la cessation du trouble de jouissance ou la remise en état ;
- les arrêts d'appel en matière de droit des biens ;
- les autres jugements en matière de droit des biens si l'objet du jugement au principal ne dépasse pas 1 250 Euros ou lorsque seule une décision sur les dépens est exécutable et que l'exécution forcée n'a pas pour objet une somme supérieure à 1 500 Euros.

Ces dispositions sont applicables également à l'action civile devant les juridictions pénales (§ 406 al. 3 StGB). Sont provisoirement exécutoires les jugements rendus en droit du travail (§ 62 al. 1<sup>er</sup> ArbGG) et les ordonnances prud'homales en matière patrimoniale sont provisoirement exécutoires (§ 85 ArbGG), mais pas les jugements en matière de sécurité sociale (§ 198 SGG). La décision rendue ordonnant la publicité aux frais de la partie qui succombe, n'est pas susceptible d'exécution provisoire en matière de concurrence déloyale (§ 12 al. 3 UWG), en matière de brevet (§ 140e PatG), de modèles (§ 24e GebrMG), de marques (§ 19c MarkenG) ou de protection des espèces végétales (§ 37e SortSchG). La décision ordonnant la confiscation du fruit de l'infraction (*Verfall*) est provisoirement exécutoire (§ 124 al. 3 StPO).

1140Art. 514 et s. NCPC.

européen<sup>1143</sup>.

L'exécution forcée consiste en saisie<sup>1144</sup> (*Pfändung*)<sup>1145</sup>, qui peut consister en droit allemand en un remplacement d'un objet saisi par un objet de moindre valeur (*Austauschpfändung*)<sup>1146</sup>. Les règles de saisie ne peuvent concerner certains biens, ce qui taille un patrimoine minimal en droit français et en droit allemand et permet de donner des traits à la précarité dans ces deux pays<sup>1147</sup>. Le patrimoine minimal comprend, sauf exception, les biens mobiliers nécessaires à la vie du saisi et de sa famille avec notamment des vêtements, de la literie, du

---

1141 Art. 515 al. 1<sup>er</sup> NCPC. Malgré les dispositions claires et d'application générale de cet article, une série de textes prévoient une faculté pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire.

Sont provisoirement exécutoires :

- les ordonnances de référé (art. 514 al. 2, 489 NCPC) ;
- les décisions qui ordonnent des mesures provisoires pour le cours de l'instance (art. 515 al. 2 NCPC) ;
- les décisions qui ordonnent des mesures conservatoires (art. 515 al. 2 NCPC) ;
- les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier (art. 515 al. 2 NCPC) ;
- les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale (art. 1074-1 NCPC) ;
- les mesures portant sur la pension alimentaire (art. 1074-1 NCPC) ;
- les mesures portant sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (art. 1074-1 NCPC) ;
- les mesures portant sur la contribution aux charges du mariage (art. 1074-1 NCPC) ;
- toutes mesures prises au cours d'une procédure de divorce, en application de l'art. 255 C. civ. (art. 1074-1 NCPC) ;
- l'ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur le recours opposé au refus d'un rejet de dépôt d'un document sujet à publicité dans un bureau des hypothèques provisoires (art. 26 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière : JORF n° 7 du 7 janvier 1955, p. 346) ;
- les jugements et ordonnances rendus en matière de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires (art. R 661-1 C. com.) ;
- Les jugements rendus en matière de droit du travail qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle (art. R 1454-28 1° C. trav.) ;
- les jugements ordonnant la remise par l'employeur d'un certificat de travail, de bulletin de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est tenu de délivrer (art. R 1454-28 2° C. trav.) ;
- les jugements qui ordonnent le paiement au salarié au titre des rémunérations et indemnités lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable, mais dans la limite de neuf mois de salaires (art. R 1454-28 3° C. trav.) ;
- les jugements du Tribunal de grande instance rendus en matière de contentieux de l'établissement de l'impôt et des dégrèvements d'office (art. R 202-5 LPF) ;
- les mesures d'instruction (art. 374) ;
- les décisions du premier président de la cour d'appel accordant une réparation pour raison d'une détention provisoire (art. R 40 CPP) ;
- les décisions accordant une indemnité journalière (art. R. 142-26 du Code de la Sécurité sociale), ce qui s'applique également en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. 15 du décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte et modifiant le siège de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale : JORF n° 145 du 24 juin 2004 p. 11481) et d'accidents indemnisés par une mutualité sociale agricole (art. 26 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la

linge de maison<sup>1148</sup>. Ce mobilier comprend les livres destinés à la poursuite des études ou à la formation professionnelle<sup>1149</sup>. Sont insaisissables les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinées aux soins des personnes malades<sup>1150</sup>. Sont insaisissables les objets nécessaires au travail du saisi et de sa famille<sup>1151</sup>. Enfin, sont insaisissables en droit français les souvenirs à caractère personnel ou familial<sup>1152</sup>. Le mobilier minimal comprend également denrées alimentaires, les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et

---

mutualité agricole : JORF n° 250 du 25 octobre 1946, p. 9038) ;

- les décisions du tribunal de grande instance prises comme en matière de référé et condamnant le copropriétaire défaillant au versement à un syndic de copropriété des provisions destinées aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes de l'immeuble (art. 19-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis : JORF n° 159 du 11 juillet 1965, p. 9050) ;

- les décisions du juge chargé de l'exécution d'un titre exécutoire et prononçant une astreinte (art. 37 de la loi 9 juillet 1991, précitée n. 1560).

À l'inverse, l'exécution provisoire est interdite en matière de divorce (art. 260 C. civ.), de séparation de corps (art. 304 C. civ.), en matière d'inscription de faux incidente s'agissant d'un acte authentique (art. 310 NCPC pour l'inscription de faux incidente et 313 devant une autre juridiction), dans certains cas, de prestation compensatoire (art. 1079 NCPC).

1142 En application du règlement n° 44/2001/CE du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (version consolidée, *Verordnung Nr. EG/44/2001 des Rates vom 22. Dezember 2000 über die gerichtliche Zuständigkeit und die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen, konsolidierte Fassung* : JOCE n° L 12 du 16 janvier 2001, p. 1). Les dispositions de ce règlement s'appliquent dans son champ de validité et sous les réserves posées par l'art. 34, à savoir la préservation de l'ordre public, l'impossibilité pour le défendeur de se défendre utilement, la contradiction avec une décision rendue par une juridiction nationale et portant sur le même litige avec les mêmes parties, et la contradiction avec une décision rendue dans un autre État membre, pouvant être également reconnue et portant sur le même litige avec les mêmes parties. Les dispositions nationales organisant la requête tendant à faire déclarer exécutoire un jugement rendu dans la Communauté européenne sont les art. 509 à 509-7 NCPC et les §§ 722 et 328 ZPO.

1143 Conformément au règlement n° 805/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, version consolidée (*Verordnung Nr. EG/805/2004 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 21. April 2004 zur Einführung eines europäischen Vollstreckungstitels für unbestrittene Forderungen, konsolidierte Fassung*) : JOUE n° L 143 du 30 avril 2004, p. 15. Les dispositions nationales tendant à l'adoption d'un titre exécutoire européen se trouvent aux §§ 1079 et s. ZPO et aux art. 509 à 509-7 NCPC.

1144 Loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1136, décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : JORF n° 180 du 5 août 1992 p. 10 530.

1145 § 803 et s. ZPO.

1146 § 811a ZPO. Cette saisie-remplacement peut être temporaire le temps que le juge décide de la validité de celle-ci (§ 811b ZPO).

1147 Ces dispositions sont à mettre en relation avec les différentes aides sociales. L'étude du montant de ces aides serait de caractère économique et non juridique. Ces aides sont, en

à la consommation des aliments, des appareils nécessaires au chauffage<sup>1153</sup>, mais le droit allemand ne prévoit l'insaisissabilité de ces biens que pour une durée de quatre semaines<sup>1154</sup>. De même, sont insaisissables les petits animaux en faible nombre<sup>1155</sup>. Sont insaisissables les animaux destinés à la subsistance du saisi, que le droit allemand définit comme une vache laitière ou, au choix du saisi, deux porcs, deux moutons ou deux chèvres<sup>1156</sup>, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage<sup>1157</sup>, que le droit allemand limite à quatre semaines<sup>1158</sup>. Le patrimoine minimal comporte en droit allemand des cabanes de jardin, ou des cabanes et

---

France, le revenu de solidarité active (art. L 262-1 et s. Code de l'action sociale et des familles), en particulier les prestations à vocation générale énumérées par l'art. L 511-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que l'allocation de solidarité spécifique (art. L 5421-1 et s.), l'allocation temporaire d'attente (art. L 5423-8 et s.) et l'allocation équivalente retraite (art. L 5423-19 et s.). En Allemagne, le code allemand de la sécurité sociale énumère en ses différents livres les aides sociales, à savoir l'aide aux dépenses d'existence (*Lebensunterhalt*, §§ 27 à 40 SGB XII.), la couverture minimale de vieillesse et d'incapacité (*Grundsicherung im Alter und bei Erwerbsminderung*, §§ 41 à 46 SGB XII.), l'aide à la santé (*Hilfen zur Gesundheit*, §§ 47 à 52 SGB XII.), l'aide à l'insertion des handicapés (*Eingliederungshilfe für behinderte Menschen*, §§ 53 à 60 SGB XII.), l'aide aux soins (*Hilfe zur Pflege*, §§ 61 à 66 SGB XII.), l'aide destinées à surmonter des difficultés sociales particulières (*Hilfe zur Überwindung besonderer sozialer Schwierigkeiten*, §§ 67 à 69 SGB XII.), ainsi que des aides spécifiques telles que l'aide à la continuité du ménage (*Hilfe zur Weiterführung des Haushalts*, § 72 SGB XII.), l'aide aux personnes âgées (*Altenhilfe*, § 71 SGB XII.) et l'aide aux aveugles (*Blindenhilfe*, § 72 SGB XII.), l'aide à l'insertion professionnelle (*Leistungen zur Eingliederung in Arbeit*, §§ 14 et s. SGB II.), l'allocation chômage (*Arbeitslosengeld II*, §§ 19 et s. SGB II.), l'allocation sociale (*Sozialgeld*, §§ 28 et s. SGB II.), et les aides de soutien aux travailleurs (§§ 45 et s. SGN III.).

1148§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 1 ZPO, art. 14 de la loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1136, et art. 39 du décret précité n. 1144. Les formulations allemande et française diffèrent. Le Code de procédure civile allemand énumère limitativement les biens qui ne peuvent être saisis, tandis que la loi française prévoit les biens insaisissables dans une formule large, qu'elle restreint ainsi : les biens nécessaires à la vie ou au travail du saisi ou de sa famille « demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce » (art. 14 4°, auquel renvoie l'art. 40 du décret de 1992)

1149§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 10 ZPO, art. 39 du décret précité n. 1144.

1150§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 12 ZPO, art. 14 5° de la loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1144.

1151On peut considérer comme équivalentes les formulations française et allemande. Tandis que la loi française prévoit une formule générale, le code de procédure civile allemand détermine l'insaisissabilité :

- des appareils, des engrais et du bétail nécessaires au travail agricole (§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 4 ZPO) ;
- des aliments reçus en salaire (§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 4a ZPO) ;
- des choses nécessaires à l'exercice d'une activité rémunératrice, qu'elle soit intellectuelle ou manuelle (§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 5 ZPO) ;
- des objets nécessaires à la veuve et à l'orphelin pour poursuivre l'activité du défunt (§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 6 ZPO) ;
- des vêtements et équipements de service utiles au créancier, ainsi que les objets nécessaires à l'exercice d'un métier comprenant un habillement adapté pour les

installations semblables à usage d'habitation et servant d'abris permanent au saisi et à sa famille<sup>1159</sup>, tandis que le droit français prévoit le relogement ailleurs ou l'arrêt de l'expulsion durant l'hiver<sup>1160</sup>. Le mobilier minimal français comprend en outre un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour ranger les objets ménagers, une machine à laver le linge, ainsi qu'une table et les chaises permettant de prendre des repas en commun et un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe<sup>1161</sup> et les objets d'enfant et les objets accordés aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance<sup>1162</sup>. Le droit allemand rend insaisissables les livres destinés à l'exercice d'un culte<sup>1163</sup>, les objets nécessaires à une inhumation<sup>1164</sup>, ainsi que les objets nécessaires à la veuve et à l'héritier orphelin qui poursuivent l'activité du défunt.

L'huissier de justice<sup>1165</sup> (*Gerichtsvollzieher*)<sup>1166</sup> procède à l'exécution forcée. À fin de saisie, il se renseigne sur le patrimoine du débiteur<sup>1167</sup>. Si la saisie n'a pas suffi à satisfaire les

---

fonctionnaires, gens d'église, avocats, notaires, médecins et sages-femmes (§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 7 ZPO) ;

- des appareils, récipients et marchandises nécessaires à l'activité d'une pharmacie (§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 9 ZPO) ;

- des livres de compte et de commerce (§ 811 al. 1<sup>er</sup> n° 12 ZPO).

1152 Art. 39 du décret précité n. 1144, toujours avec la réserve posée par l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1991. Le § 811 al. 1<sup>er</sup> n° 11 ZPO prévoit l'insaisissabilité des papiers de famille, des livres de compte utilisés, ainsi que de des alliances, décorations et distinctions.

1153 Art. 39 du décret précité n. 1144.

1154 § 811 al. 1<sup>er</sup> n° 2 ZPO.

1155 Art. 39 du décret précité n. 1144 avec la réserve de l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1136, v. n. 1048, § 811 al. 1<sup>er</sup> n° 2, § 811c ZPO.

1156 § 811 al. 1<sup>er</sup> n° 3 ZPO.

1157 Art. 39 du décret précité n. 1144 avec la réserve de l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1136, v. n. 1139.

1158 § 811 al. 1<sup>er</sup> n° 3 ZPO.

1159 § 811 al. 1<sup>er</sup> n° 1 ZPO.

1160 L'expulsion d'un immeuble est prévue par les art. 61 à 66-1 de la loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1136. Un chapitre (art. L 613-1 et s.) du code de la construction et de l'habitation prévoit des règles dérogatoires aux règles concernant l'exécution des jugements civils. Selon ces textes, il doit être sursis à l'exécution d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un local locatif à usage d'habitation entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars de l'année suivante, sauf si le relogement est assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille (art. L 613-3 al. 1<sup>er</sup>) sauf exception que sont l'occupation par voie de fait, l'occupation d'un logement ayant fait l'objet d'un arrêté de péril (art. L 613-3 al. 2) ou le défaut de la qualité d'étudiant pour des locaux destinés au logement d'étudiants (art. L 613-4).

1161 Art. 39 décret précité n. 1144.

1162 Art. 14 al. 2 de la loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1136, dans les conditions prévues par les art. 150 et s. du code de la famille et de l'aide sociale.

1163 § 811 al. 1<sup>er</sup> n° 10 ZPO.

1164 § 811 al. 1<sup>er</sup> n° 13 ZPO.

1165 Art. 18 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1136.

1166 § 753 al. 1<sup>er</sup> ZPO.

1167 §§ 758 à 760 ZPO, art. 39 à 41 de la loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1136.

créanciers, l'huissier allemand demande au débiteur récalcitrant ou défaillant de prêter un serment de déclaration (*Eidesstattliche Versicherung*) de l'ensemble de son patrimoine<sup>1168</sup>, de la non-possession de la chose à restituer et de l'ignorance de la localisation de celle-ci<sup>1169</sup>. Le refus du débiteur de prêter ce serment est passible, jusqu'à la prestation du serment<sup>1170</sup>, d'un emprisonnement<sup>1171</sup> qui ne peut dépasser six mois<sup>1172</sup> mais cumulable pour des créances non honorées envers d'autres créanciers<sup>1173</sup>. La juridiction chargée de l'exécution forcée (*Vollstreckungsgericht*) tient un registre des personnes ayant prêté serment ou ayant été emprisonnées plus de six mois à raison du défaut de prestation de serment<sup>1174</sup>. Le débiteur peut également être emprisonné (*Arrest*) s'il est à craindre qu'il ne s'enfuit ou n'honore pas une créance<sup>1175</sup>. Par différence, le juge français de l'exécution forcée peut seulement ordonner des astreintes envers le débiteur récalcitrant<sup>1176</sup>.

L'impossibilité pour une personne physique de faire face à ses engagements peut être organisée afin d'assainir la situation du débiteur. L'obligation est éteinte selon les causes d'extinctions prévues par le droit civil en essayant de satisfaire au mieux tous les créanciers. Le droit allemand a prévu dès le XIX<sup>e</sup> siècle une procédure permettant à une personne de repartir de zéro<sup>1177</sup>, par un texte longtemps applicable en Alsace-Moselle. Ces dispositions ont inspiré celles du droit français<sup>1178</sup>. Une procédure collective de règlement du passif

---

1168§ 807 al. 1<sup>er</sup> ZPO, excepté pour les parlementaires ou les capitaines de navires en charge d'un équipage et dont le navire ne se trouve pas dans un port (§ 904 ZPO).

1169§ 883 al. 2 ZPO.

1170§ 902 al. 2 ZPO.

1171§ 901 ZPO.

1172§ 913 ZPO.

1173À condition qu'il soit vraisemblable que le débiteur se soit enrichi entre le premier emprisonnement et les autres (§ 914 al. 1<sup>er</sup> ZPO).

1174§ 915 al. 1<sup>er</sup> ZPO. Ces informations à caractère personnel doivent être effacées dans les trois ans qui suivent la fin de l'année de la prestation de serment (§ 915a al. 1<sup>er</sup> ZPO) ou lorsque la créance a été réglée (§ 915a al. 2 ZPO).

1175§§ 916 et s. ZPO.

1176Art. 33 à 37 de la loi du 9 juillet 1991, précitée n. 1136.

1177Loi du 10 février 1877 sur les faillites (*Konkursordnung* : RGBl. 1877 p. 351), abrogée par la loi du 5 octobre 1994 sur l'insolvabilité (*Insolvenzordnung* : BGBl. 1994 I p. 2866), telle que modifiée par la loi du 23 octobre 2008 de modernisation du droit de la SARL et de répression des abus (*Gesetz zur Modernisierung des GmbH-Rechts und zur Bekämpfung von Missbräuchen* : BGBl 2008 I p. 2026).

1178Créées par le titre III de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : JORF n° 177 du 2 août 2003, p. 13 281 et insérées principalement aux art. L 330-1 et s. du Code de la consommation. J.-J. HYEST, P. LORIDAN, *Surendettement : prévenir et Guérir*, Commission des lois et Commission des Finances du Sénat, rapport d'information n° 60, 1997/1998, du 27 octobre 1997, Sénat, 1997, Paris.

(*Insolvenzverfahren*) peut être ouverte contre une personne physique ou une personne morale<sup>1179</sup> pour impossibilité de paiement (*Zahlungsunfähigkeit*) présente, présumée ou proche<sup>1180</sup>. L'ouverture d'une procédure collective dépossède le créancier de l'administration et de la disposition des actifs administrés<sup>1181</sup> et empêche des créanciers individuels de faire procéder à l'exécution forcée de leur titre<sup>1182</sup>. Ceux-ci doivent déclarer leur créance au liquidateur<sup>1183</sup> ce qui permettra de fixer la quote-part (*Bruchteil*)<sup>1184</sup>. Une personne physique peut être libérée des dettes restantes<sup>1185</sup>, à condition de céder tous ses revenus pendant six ans à un gestionnaire désigné (*Treuhänder*)<sup>1186</sup> et à condition d'exercer une activité appropriée, d'en rechercher une s'il n'en a pas et de ne pas refuser de proposition d'emploi, de donner la moitié des biens qu'il recevrait en héritage, de signaler tout revenu et changement de domicile au tribunal chargé de la liquidation et de transmettre les revenus destinés à apaiser les créanciers par l'intermédiaire du gestionnaire désigné, sans avantager un créancier particulier<sup>1187</sup>. Si ces obligations sont respectées, le tribunal chargé de la liquidation pourra libérer le débiteur des créances restantes<sup>1188</sup>.

En droit français, le débiteur de bonne foi qui ne peut faire face à ses obligations peut demander à bénéficier d'une procédure de surendettement<sup>1189</sup>. Si la situation du débiteur est irrémédiablement compromise, la commission de surendettement engagera une procédure de rétablissement personnel<sup>1190</sup>. Sur demande de la commission, le juge de l'exécution suspendra provisoirement les procédures d'exécution, le temps d'adopter un plan conventionnel de redressement<sup>1191</sup>. Le plan de redressement « *peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêts, de consolidation, de création ou de substitution de garantie*<sup>1192</sup> » et sa durée ne peut

---

1179§ 11 InsO. Les consommateurs peuvent bénéficier de dispositions plus favorables (*Verbraucherinsolvenzverfahren*), prévues aux §§ 304 et s. InsO.

1180§ 17 al. 1<sup>er</sup> et 2, § 18 InsO.

1181§ 80 al. 1<sup>er</sup> InsO.

1182§ 89 InsO.

1183§ 174 al. 1<sup>er</sup> InsO.

1184§ 195 al. 1<sup>er</sup> InsO.

1185§ 286 et s. InsO.

1186§ 287 al. 2 InsO.

1187§ 395 al. 1<sup>er</sup> InsO.

1188§ 300 InsO.

1189Conformément aux dispositions du titre III (art. L 330-1 et s.) du livre III du Code de la consommation.

1190Art. L 330-1 al. 3 du Code de la consommation.

1191Art. L 331-5 Code de la consommation.

1192Avec l'accord des créanciers (art. L 331-6) ou par la commission de surendettement en cas d'échec des négociations avec les créanciers (art. L 331-7 Code de la consommation).



excéder dix années. Si le plan de redressement donne lieu à des recours devant le juge de l'exécution, celui-ci pourra, avec l'accord du débiteur, ouvrir une procédure de rétablissement personnel<sup>1193</sup> et désigner un liquidateur<sup>1194</sup>. Lorsque les biens saisissables du débiteur auront été vendus, le juge clôturera la procédure de redressement personnel, ce qui aura pour effet d'effacer toutes les dettes non professionnelles du débiteur, excepté celles déjà payées<sup>1195</sup>. Concurrément avec ces dispositions<sup>1196</sup>, celles applicables au redressement et à la liquidation des entreprises s'appliquent aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle<sup>1197</sup>. Après une phase facultative de conciliation<sup>1198</sup>, une procédure de sauvegarde peut être ouverte<sup>1199</sup>, au cours de laquelle un mandataire établira la liste des créances déclarées<sup>1200</sup>. Le juge déterminera si un plan de sauvegarde peut être initié, s'il faut procéder au redressement de l'entreprise en difficulté ou à sa liquidation judiciaire<sup>1201</sup>. Le plan de sauvegarde ne peut durer plus de dix ans<sup>1202</sup>. Si le juge décide la liquidation judiciaire, les créances déclarées sont désintéressées avec les actifs réalisés et éteintes par le jugement de clôture de la liquidation judiciaire<sup>1203</sup>. À la différence du redressement personnel, la faillite civile du droit local alsacien-mosellan permet d'effacer les dettes commerciales.

Dans de rares cas, les droits civils allemand et français prévoient des sanctions positives. C'est le cas de la promesse de récompense (*Auslobung*)<sup>1204</sup> en droit allemand ou de la découverte d'un trésor (*Schatzfund*)<sup>1205</sup>, mais on peut y ajouter toutes les aides sociales<sup>1206</sup>.

En dehors de ces sanctions civiles communes, des sanctions particulières sont prévues pour certaines obligations, que l'on distingue en fonction de leur fondement. Pour en donner un

---

1193Art. L 332-5 Code de la consommation.

1194Art. L 332-8 Code de la consommation.

1195Art. L 332-9, al. 2 Code de la consommation.

1196Art. L 333-3-1 Code de la consommation.

1197Art. L 670-1 et s. C. com. et art. 22 à 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, précitée n. 569, tels que modifiés par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises : JORF n°22 du 26 janvier 1985, p. 1097.

1198Art. L 611-2 et s. C. com.

1199Art. L 620-1 et s. C. com.

1200Art. L 624-1 C. com.

1201Art. L 626-1 et s. C. com pour le plan de sauvegarde, art. L 631-1 et s. C. com pour le redressement judiciaire, art. L 640-1 et s. C. com. pour la liquidation judiciaire.

1202Art. L 626-12 C. com.

1203Art. L 643-13 C. com.

1204§ 657 et s. BGB.

1205§ 984 BGB. Art. 716 C. civ.

1206V. n. 1147.

aperçu, on peut dire que le droit civil allemand prévoit comme source d'obligation le contrat<sup>1207</sup>, la gestion d'affaire (*Geschäftsführung ohne Auftrag*)<sup>1208</sup>, la disparition du fondement contractuel (*Störung der Geschäftsgrundlage*)<sup>1209</sup>, la responsabilité précontractuelle (*culpa in contrahendo*)<sup>1210</sup>, l'enrichissement sans cause<sup>1211</sup> et les délits civils<sup>1212</sup>. Le droit français distingue traditionnellement<sup>1213</sup> parmi les sources d'obligation le contrat<sup>1214</sup>, le quasi-contrat, dont la gestion pour autrui et l'enrichissement sans cause<sup>1215</sup>, le délit<sup>1216</sup>, le quasi-délit<sup>1217</sup> et la loi<sup>1218</sup>, la doctrine regroupant ces fondements en fait juridique et acte juridique. Parmi les obligations basées sur ces différents fondements, tout ce qui a pour objet la réparation d'un dommage se résout en dommages et intérêts, c'est-à-dire en paiement d'une somme d'argent.

82. **Sanctions administratives** – Les sanctions administratives sanctionnent la non-exécution d'un acte émanant de l'administration. Les actes administratifs – au sens large – peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. En raison des atteintes possibles aux droits et libertés fondamentaux, les sanctions administratives sont encadrées légalement, et leur exécution forcée (*unmittelbarer Zwang*) fait en Allemagne l'objet d'une loi générale<sup>1219</sup>. Cette loi soumet l'exécution forcée de ces sanctions à l'exercice par les agents de la Fédération de leurs missions légales<sup>1220</sup>, au respect des droits fondamentaux<sup>1221</sup> et au principe de proportionnalité<sup>1222</sup>. Cette loi générale encadre spécialement l'entrave de personnes (*Fesselung von Personen*), l'usage d'armes à feu (*Gebrauch von Schusswaffen*) ou d'explosifs.

---

1207§§ 280 et s. BGB.

1208§§ 677 et s. BGB.

1209§ 313 BGB.

1210§ 311 al. 2 BGB.

1211§§ 812 et s. BGB.

1212§§ 823 et s. BGB.

1213J. CARBONNIER, *op. cit.* n. 1123, p. 37, n° 11.

1214Art. 1101 et s. C. civ.

1215Art. 1371 et s. C. civ.

1216Art. 1382 C. civ.

1217Art. 1383 C. civ.

1218Art. 3. C. civ. Dans une perspective positiviste, le droit est la seule source d'obligation juridique.

1219Loi du 10 mars 1961 sur la contrainte directe au cours de l'exercice de la puissance publique par les fonctionnaires de police de la Fédération (*Gesetz über den unmittelbaren Zwang bei Ausübung öffentlicher Gewalt durch Vollzugsbeamte des Bundes* : BGBl. 1961 I p. 165), telle que modifiée par le neuvième règlement d'adaptation des compétences, du 31 octobre 2006 (*Neunte Zuständigkeitsanpassungsverordnung* : BGBl. 2006 I 2407).

1220§ 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> UZwG.

1221§ 3 UZwG.

1222§ 4 UZwG.

En droit français, les sanctions administratives ne sont pas définies par une loi, mais furent d'abord encadrées par la jurisprudence du Conseil d'État en ce qui concerne l'emprise irrégulière ou la voie de fait. En s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel, on peut définir la sanction administrative comme une sanction exercée par une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission<sup>1223</sup>. Comme en droit allemand, l'exécution forcée peut consister en mesures de toute sorte.

Le non-respect de prescriptions administratives est parfois réprimée pénalement, ce qui se traduit par l'institution de *Ordnungswidrigkeiten* et de contraventions. Les sanctions administratives font inévitablement penser à des sanctions pénales, bien que leur infliction soit indépendante de celle de ces dernières. La frontière entre les sanctions pénales et les sanctions administratives n'est cependant pas nette. Selon le Conseil constitutionnel, une sanction administrative doit respecter en particulier « *le principe de la légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle*<sup>1224</sup> ». C'est notamment en application de ce principe, que le Conseil constitutionnel a censuré la disposition d'une loi qui prévoyait la faculté d'ordonner une coupure de l'abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à l'internet en cas de non-respect de l'obligation du titulaire d'un accès à l'internet d'empêcher l'utilisation de son accès à des fins de contrefaçon.

83. À l'évidence, ces dernières dispositions montrent que le domaine « *informatique et droit* » est le théâtre des évolutions les plus récentes dans les ordres juridiques allemand et français. Cette constatation nous amènent à le délimiter.

---

1223 Points 14 de la décision n° 2009-580 dc du 10 juin 2009 du Conseil constitutionnel : préc. n. 194.

1224 Points 14 à 16 de la décision n° 2009-580 dc du 10 juin 2009 du Conseil constitutionnel, précitée n. 194. L'article L 336-3, al. 1<sup>er</sup> CPI prévoit l'obligation de la « *personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne* » de veiller « *à ce que son accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou d'objets protégés par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I<sup>er</sup> et II lorsqu'elle est requise* ».

## ***Titre 2. Détermination du domaine « informatique et droit »***

84. Le parcours que nous venons d'accomplir dans les cultures allemandes et françaises afin d'y reconnaître l'objet de la recherche d'information juridique nous a permis d'avoir une image précise de ce que l'on peut considérer comme constituant les droits allemand et français, ainsi que des différences irréductibles entre cultures allemande et française dans la recherche d'information juridique. Nous allons poursuivre le tracé du périmètre de la recherche d'information juridique par l'étude du droit du traitement de l'information en général, puis, en particulier, par celle du droit de l'information juridique et des traditions documentaires de chaque ordre juridique.

### **Chapitre 1. Le droit est information**

85. Il convient de préciser l'affirmation selon laquelle le droit est information. Nous pourrions étudier les normes juridiques relatives à l'information au traitement de l'information en général, puis nous pourrions exposer les normes relatives à cette information particulière qu'est le traitement de l'information juridique.

#### ***Section 1. Délimitation de l'information juridique relative au domaine « informatique et droit »***

86. **Définition de l'information** – Nous empruntons plusieurs définitions aux sciences de l'information et de la communication. La donnée est habituellement définie comme « *un*

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

*fait représenté sous une forme conventionnelle permettant un traitement indépendant par l'homme ou la machine*<sup>1225</sup> ». Une donnée devient une information si elle a du sens « *pour celui qui la rencontre, qui peut l'interpréter grâce à son propre système de référence*<sup>1226</sup> ». Ainsi, l'information est successivement formulation et communication<sup>1227</sup>. Elle est par essence communicable, et par nature communiquée<sup>1228</sup>.

87. **Définition du droit du traitement de l'information** – « *Les deux champs de compétence que sont le champ de l'informatique et celui du droit, ont engendré à leur intersection l'informatique juridique, puis le droit de l'informatique*<sup>1229</sup>, ces deux disciplines étant désignées en allemand par le mot « Rechtsinformatik ». Le droit de l'informatique existe, incontestablement, ce qu'on constaté très tôt des auteurs<sup>1230</sup>, mais il « *ne constitue pas une branche du droit avec ses sources, ses catégories ou ses modes de raisonnement*<sup>1231</sup> ». L'informatique est indissociable des communications électroniques et « *le droit de l'informatique trouve donc son prolongement naturel dans un droit de l'information et de la communication*<sup>1232</sup> ». Il y a peu encore, cet ensemble de normes était relatif en droit français au « *télétraitement* » ou à la « *télématique*<sup>1233</sup> ». Par conséquent, il est possible de définir une matière dont l'élément commun est l'information.

Nous désignons par l'expression « *droit du traitement de l'information* » les normes juridiques régissant le traitement de l'information. Cette matière présente certains caractères, qui réagissent sur la recherche d'information juridique dans le domaine « *informatique et droit* ».

88. **Caractère global** – L'informatique est au cœur de la libéralisation des services. Par exemple, s'agissant des services financiers, l'article 8 du Mémoire d'accord sur les

---

1225C. MORIZO, *La recherche d'information*, Armand Colin, Saint-Germain-du-Puy, 2004, coll. 128, p. 7.

1226C. MORIZO, *op. cit.* n. précédente, p. 7.

1227P. CATALA, *Ébauche d'une théorie juridique de l'information* : *Dalloz* 1984, chron. p. 97, p. 98 n° 6.

1228P. CATALA, *op. cit.* n. 1227, p. 98, n° 5.

1229V. FROSINI, *Le droit de l'informatique dans les années 80*, *Informatica e diritto*, 2/1984, *Le Monnier*, 1984, Florence, p. 64.

1230J. HUET, H. MAISL, *Droit de l'informatique et des télécommunications*, 1<sup>e</sup> éd., *Litec*, 1989, Paris, p. 34, n° 29.

1231J. LUCAS, J. DEVÈZE et J. FRAYSSINET, *Droit de l'informatique et de l'internet*, Puf 2001, Paris, p. XVII.

1232P. CATALA, *op. cit.* n. 1227, p. 97, n° 1. J. HUET, H. MAISL, *op. cit.* n. 1230, p. 19, n° 13. M. BIBENT, *Le droit du traitement de l'information*, *Nathan*, 2000, Paris, coll. 128, p. 6.

1233Arrêté sur l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique du 22 décembre 1981, préc. n. 53, arrêté du 22 décembre 1981 et arrêté du 27 avril 1982 (JORF n° 145 NC du 24 juin 1982 p. 5980).

engagements relatifs aux services financiers, annexé aux accords de Marrakech, créant l'Organisation mondiale du Commerce, prévoit qu'« aucun membre ne prendra de mesures qui empêchent les transferts d'informations ou le traitement d'informations financières, y compris les transferts de données par des moyens électroniques (...) »<sup>1234</sup>. Deux annexes à l'accord général sur les services sont consacrées aux télécommunications<sup>1235</sup>. Or l'informatique n'est pas uniquement un vecteur de productivité dans la prestation de services.

La libéralisation actuelle repose en effet sur un libéralisme économique, mais la libre communication des pensées reposait initialement sur un libéralisme politique qui implique la liberté d'expression (*Freiheit der Meinungsäußerung*). « (...) la liberté d'expression est un droit hors du commun : à la fois droit en soi et droit indispensable ou préjudiciable à la réalisation d'autres droits (ainsi, la liberté d'expression et d'information est nécessaire à la liberté de réunion mais constitue une menace au droit au respect à la vie privée) ; à la fois droit individuel, relevant de la liberté spirituelle de chacun, et droit collectif, ou plutôt convivial, permettant de communiquer avec autrui »<sup>1236</sup>.

Inspirés par un « libéralisme de principe »<sup>1237</sup>, les États encadrent l'abus de la liberté d'expression. Cette liberté est garantie par les constitutions, notamment par l'article 5 de la Loi fondamentale et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui énonce que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette

---

1234 Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu à Marrakech le 15 avril 1994 : RTNU, n° I 31 874, vol. 1867, spéc. p. 121. Adopté par la loi du 15 avril 1994 relative à l'accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce et portant modification d'autres lois (*Gesetz zu dem Übereinkommen vom 15. April 1994 zur Errichtung der Welthandelsorganisation und zur Änderung anderer Gesetze* : BGBl. 1994 II p. 1625, spéc. p. 1498) et par la loi n° 96-575 autorisant l'approbation du troisième protocole en date du 6 octobre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi (JORF n° 150 du 29 juin 1996, p. 9745). Avis du 18 mai 1995 relatif à l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Übereinkommens zur Errichtung der Welthandelsorganisation* : BGBl. 1995 II p. 456). Publié par le décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994 (JORF n° 275 du 26 novembre 1995 p. 17 314, spéc. p. 40 109 et s.).

1235 Annexe sur les télécommunications (RTNU, n° I 31 874, vol. 1869, spéc. p. 253, BGBl. 1994 II, p. 1503, p. 1664, JORF, p. 40 119 à 40 120) et Annexe sur les négociations sur les télécommunications de base (RTNU, *loc. cit.*, spéc. p. 257, BGBl. 1994 II p. 1507, p. 1673, JORF, p. 40 120 à 40 123).

1236 F. SUDRE, *op. cit.* n. 616, p. 525, n° 242.

1237 P. CATALA, *op. cit.* n. 1227, n° 26, p. 101.

liberté dans les cas déterminés par la Loi<sup>1238</sup> ». Cette liberté figure également à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>1239</sup>, ainsi qu'à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'interconnexion des réseaux de communications électroniques peut rendre inefficaces les prescriptions de chaque droit national du traitement l'information. Grâce à la facilité de transfert et de traitement des données à caractère personnel, les dangers pour les libertés des personnes peuvent parfaitement être locaux, tandis qu'il résultent de traitements transfrontaliers échappant aux autorités nationales. Ainsi, Andorre et Monaco figurent,

---

1238 Art. 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen d'août 1789.

1239 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

(*Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten*), signée à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 14 : RTNU 1955 vol. 213, p. 221, ci après « convention EDH ». Ratifiée par la

- loi du 7 août 1952 sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Gesetz über die Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 1952 II p. 685)

- loi du 20 décembre 1956 sur le protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Gesetz über das Zusatzprotokoll vom 20. März 1952 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 1956 II p. 1879)

- loi du 9 mai 1968 sur le protocole n° 4 du 16 septembre 1963 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant certains droits de l'homme et libertés fondamentales qui ne se trouvent pas déjà dans la Convention ou le premier protocole additionnel (*Gesetz zu dem Protokoll Nr. 4 vom 16. September 1963 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten, durch das gewisse Rechte und Freiheiten gewährleistet werden, die nicht bereits in der Konvention oder im ersten Zusatzprotokoll enthalten sind* : BGBl. 1968 II p. 422)

- loi du 10 décembre 1968 relative aux protocoles n°s 2, 3 et 5 additionnels à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Gesetz zu den Protokollen Nr. 2, 3 und 5 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 1968 II p. 1111)

- loi du 23 juillet 1988 relative au protocole additionnel n° 6 du 28 avril 1983 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort (*Gesetz zu dem Protokoll Nr. 6 vom 28. April 1983 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten über die Abschaffung der Todesstrafe* : BGBl. 1988 II p. 662)

- loi du 30 juin 1989 relative au protocole n° 8 du 19 mars 1985 modifiant la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Gesetz zu dem Protokoll Nr. 8 vom 19. März 1985 zur Änderung der Konvention vom 4. November 1950 zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 1989 II p. 546)

- loi du 19 avril 1994 relative au protocole n° 6 du 6 novembre 1990, ainsi qu'au protocole n° 10 du 25 mars 1992 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Gesetz zu dem Protokoll Nr. 9 vom 6. November 1990 sowie zu dem Protokoll Nr. 10 vom 25. März 1992 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 1994 II p. 490)

- loi du 24 juillet 1995 relative au protocole n° 11 du 11 mai 1994 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Gesetz zu dem Protokoll Nr. 11 vom 11. Mai 1994 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 1995 II p. 578)

entre autres, dans la liste de la CNIL des pays qui, bien qu'ayant une autorité de contrôle de la protection des données à caractère personnel, ont un niveau non adéquat de protection des données<sup>1240</sup>. Concernant l'échange de données personnelles policières, le premier objet de la convention instituant le Système d'information Schengen (SIS) a été de créer des qualifications juridiques minimales pour éviter qu'un État ne devienne un « paradis informationnel »<sup>1241</sup>. Mais, « dans une société de l'information rendue planétaire par [l'i]nternet,

- 
- loi du 5 juillet 2004 sur le protocole n° 13 du 3 mai 2002 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (*Gesetz zu dem Protokoll Nr. 13 vom 3. Mai 2002 zur Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten über die vollständige Abschaffung der Todesstrafe* : BGBl. 2004 II p. 982)
  - loi du 21 février 2006 sur le protocole n° 14 du 13 mai 2004 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et amendant le système de contrôle de la Convention (*Gesetz zu dem Protokoll Nr. 14 vom 13. Mai 2004 zur Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten über die Änderung des Kontrollsystems der Konvention* : BGBl. 2006 II p. 138)  
et par la
  - loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, et de ses protocoles additionnels : JORF n° 3 du 3 janvier 1974, p. 67
  - Loi n° 85-1485 du 31 décembre 1985 autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort : JORF n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1986, p. 16.
  - loi n° 85-1475 du 31 décembre 1985 autorisant la ratification du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : JORF n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1986, p. 13.
  - loi n° 88-1250 du 30 décembre 1988 autorisant l'approbation du protocole n° 8 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : JORF n° 3 du 4 janvier 1989, p. 110
  - loi n° 96-127 du 21 février 1996 autorisant la ratification du protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention : JORF n° 45 du 22 février 1996, p. 2864
  - loi n° 2006-616 du 29 mai 2006 autorisant l'approbation du protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention : JORF n° 124 du 30 mai 2006, p. 8020
  - loi n° 2007-1165 du 1<sup>er</sup> août 2007 autorisant la ratification du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances : JORF n° 177 du 2 août 2007, p. 12 989.
  - Avis du 15 décembre 1953 sur l'entrée en vigueur de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 1954 II p. 14)
  - Avis du 13 avril 1957 d'entrée en vigueur du protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République fédérale d'Allemagne (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Zusatzprotokoll vom 20. März 1952 zur Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten für die Bundesrepublik Deutschland* : BGBl 1957 II p. 226)



*l'Union européenne ne saurait fournir seule les solutions*<sup>1242</sup> », en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. C'est bien l'efficacité des droits nationaux qui est en cause. Dès lors, le droit du traitement de l'information est nécessairement mondial.

Parallèlement, le droit du traitement de l'information recouvre notamment l'informatisation du livre foncier en Alsace-Moselle, les dispositions du droit de chaque *Land*, les harmonisations au niveau de l'Union européenne du traitement des données à caractère personnel, sans oublier les conventions internationales. Auprès de ces différents niveaux, l'échelon national, moins apparent dans un État fédéral, demeure mais a une importance

- 
- Avis du 18 novembre 1968 d'entrée en vigueur du protocole additionnel n° 6 du 28 avril 1983 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort par lequel sont garantis certains droits et libertés qui ne sont pas déjà contenus dans la Convention ou le premier protocole additionnel, et de déclaration, conformément à l'article 6 al. 2 du protocole n° 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en relation avec les articles 25 et 26 de cette Convention sur la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Protokolls Nr. 4 vom 16 September 1963 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten, durch das gewisse Rechte und Freiheiten gewährleistet werden, die nicht bereits in der Konvention oder im ersten Zusatzprotokoll enthalten sind, und über Erklärungen nach Artikel 6 Abs. 2 des Protokolls Nr. 4 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten in Verbindung mit Artikel 25 und 26 dieser Konvention über die Zuständigkeit der Europäischen Kommission für Menschenrechte und des Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte* : BGBl. 1968 II p. 1109)
  - Avis du 20 novembre 1970 d'entrée en vigueur du protocole n° 2 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par lequel la Cour européenne des droits de l'homme reçoit compétence pour défrayer des expertises, et du protocole n° 3 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales modifiant les articles 29, 30 et 34 (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Protokolls Nr. 2 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten, durch das dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte die Zuständigkeit zur Erstattung von Gutachten übertragen wird, und des Protokolls Nr. 3 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten, durch das die Artikel 29, 30 und 34 der Konvention geändert werden* : BGBl. 1970 II p. 1315)
  - Avis du 8 février 1972 d'entrée en vigueur du protocole n° 5 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Protokolls Nr. 5 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten, durch das die Artikel 22 und 40 der Konvention geändert werden* : BGBl. 1972 II p. 105)
  - Avis du 15 novembre 1989 d'entrée en vigueur du protocole n° 8 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Protokolls Nr. 8 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 1989 II p. 991)
  - Avis du 12 septembre 1994 sur le champ de validité de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de ses protocoles et sur l'entrée en vigueur du protocole n° 9 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Bekanntmachung über den Geltungsbereich der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten sowie der Protokolle hierzu und über das Inkrafttreten des Protokolls Nr. 9 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 1994 II p. 3623)

moindre.

Cependant, certains traits ne changent pas et sont « *étroitement liés à notre civilisation et à nos modes de pensée : le législateur n'a pas plus d'action sur eux qu'il n'en a sur notre langage ou sur notre manière de raisonner*<sup>1243</sup> ». Le droit du traitement de l'information devrait être le moyen par lequel il peut être procédé à un arbitrage entre les prescriptions de chaque ordre de la conduite humaine.

Le domaine « *informatique et droit* » suit le mouvement général d'internationalisation des

- 
- Avis du 12 février 2001 d'entrée en vigueur du protocole n° 11 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Protokolls Nr. 11 zur Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten* : BGBl. 2001 II p. 231)
  - Avis du 23 novembre 2004 d'entrée en vigueur du protocole n° 13 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Protokolls Nr. 13 zur Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten über die vollständige Abschaffung der Todesstrafe* : BGBl. 2004 II p. 1722)
  - Avis du 6 juillet 2009 sur l'application provisoire de dispositions du protocole n° 14 additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention (*Bekanntmachung über die vorläufige Anwendung von Bestimmungen des Protokolls Nr. 14 zur Konvention zum Menschenrechte und Grundfreiheiten über die Änderung des Kontrollsystems der Konvention* : BGBl. 2009 II p. 823)

Publiée par

- Décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et de ses protocoles additionnels : JORF n° 106 du 4 mai 1974, p. 4750
- Décret n° 86-282 du 28 février 1986 portant publication du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg le 28 avril 1983 : JORF n° 51 du 1<sup>er</sup> mars 1986, p. 3218
- Décret n° 89-37 du 24 janvier 1989 portant publication du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, ainsi que des déclarations et réserves accompagnant l'instrument français de ratification et de la déclaration française du 1<sup>er</sup> novembre 1988 : JORF n° 23 du 27 janvier 1989, p. 1233
- Décret n° 90-245 du 14 mars 1990 portant publication du protocole n° 8 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Vienne le 19 mars 1985 : JORF n° 68 du 21 mars 1990, p. 3420
- Décret n° 98-1055 du 18 novembre 1998 portant publication du protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention (ensemble une annexe), fait à Strasbourg le 11 mai 1994 : JORF n° 273 du 25 novembre 1998, p. 17 777
- Décret n° 2008-193 du 27 février 2008 portant publication du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, adopté à Vilnius le 3 mai 2002 : JORF n° 51 du 29 février 2008, p. 3560.
- Décret n°2010-711 du 28 juin 2010 portant publication du protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, signé à Strasbourg le 13 mai 2004 : JORF n° 149 du 30 juin 2010, p. 11 719.

sources. La recherche d'information juridique implique la recherche dans des normes juridiques dont le champ d'application géographique va du plus vaste au plus local.

89. **Caractère transversal** – Le traitement de l'information ne relève en soi pas d'une matière donnée. En considérant l'information indépendamment de son support, « *le droit de chacun à l'information en général s'oppose aux droits de certains sur les informations qu'ils ont produites*<sup>1244</sup> ». Le droit du traitement de l'information, assemblé grâce au « *dénominateur commun de l'information fait qu'il existe une synergie entre ces éléments disparates*<sup>1245</sup> ».

Dans le droit national, le droit du traitement de l'information peut établir des obligations différentes envers le secteur public et le secteur privé, mais le traitement d'information ne relève en soi ni du droit public ni du droit privé. Le détournement de finalité d'un traitement de données à caractère personnel peut être le fait d'une autorité publique à partir de données gérées par le secteur privé, et inversement. En conséquence, la recherche d'information juridique oblige à prendre en compte chacune des branches de chaque droit national, indépendamment de l'exigence qu'impose le droit comparé d'appréhender un ordre juridique dans son ensemble. Ce constat est tempéré par l'harmonisation au niveau de l'Union européenne des dispositions concernant les communications électroniques.

90. **Évolution constante** – Le droit du traitement de l'information suit l'évolution des techniques de traitement de l'information. Par exemple, en France, lors de l'informatisation de certains services de l'État au cours de l'ère dite « *des grands comptes* », on a pu dire de l'informatique juridique que son objet était l'étude des problèmes posés par l'automatisation des services publics<sup>1246</sup> parce qu'elle ne concernait que les États et les très grosses entreprises. La recherche dans le droit du traitement de l'information est à la fois

---

1240CNIL, *Liste des pays « adéquats »*, <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde>, consulté le 14 novembre 2010.

1241M. ELMAJZOUB, *La gestion des données personnelles dans le secteur de la police en Europe*, sous la direction de M. J. FRAYSSINET, Montpellier, 2004, p. 140, n° 232.

1242Considérant M de la résolution du Parlement européen sur le premier rapport sur la mise en œuvre de la directive relative à la protection des données (95/46/CE) (COM(2003) 265 — C5-0375/2003 — 2003/2153(INI)), n° P5\_TA(2004)0141 : JOUE n° C 102E du 28 avril 2004, p. 147, spéc. p. 149.

1243R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, *op. cit.* n. 946, p. 15, n° 15.

1244P. CATALA, *op. cit.* n. 1227, n° 26, p. 101-102.

1245P. CATALA, *op. cit.* n. 1227, n° 34, p. 104.

1246J. P. BUFFELAN, *La protection de l'individu et les dangers d'un monopole d'État de l'informatique juridique*, in Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, *Actes du colloque international sur informatique et droit — efficacité des techniques informatiques dans le domaine de la défense sociale et garanties des droits individuels*, Rome, 1974, p. 149.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

relativement récent et à la fois tributaire d'une évolution constante des normes juridiques de cette matière. Par exemple, la possibilité grandissante de traiter de l'information géographique est à cet égard une grande avancée<sup>1247</sup>, qui pose des questions nouvelles.

91. Le droit du traitement de l'information a toujours compris le droit du traitement de l'information juridique, mais à la libre communication des idées, répond une réglementation de la communication de l'information juridique.

## ***Section 2. Droit de l'information juridique***

92. Considéré du point de vue de l'ordre juridique tel que le définit Kelsen, c'est le pouvoir qui est information, non l'inverse. Le droit de l'information comprend par conséquent des prescriptions relatives à l'information juridique. En réservant pour l'instant l'aspect documentaire, qui relève de traditions propres à chaque culture, on peut classer les normes relatives à l'information juridique en prescriptions relatives à la communication de l'information juridique, et en prescriptions encadrant l'énoncé prescriptif.

### **§ 1. Prescriptions relatives à la communication de l'information juridique**

93. **Information juridique** – Selon Kelsen, « *la connaissance juridique a pour objet les normes qui ont le caractère d'actes de droit (ou d'actes contre le droit)*<sup>1248</sup> ». Cette définition de Kelsen correspond plutôt à l'information juridique. À l'époque où cette définition a été énoncée, un traitement indépendant par une machine n'était envisageable que par des spécialistes, ce qui nous autorise à la modifier pour l'adapter aux acquis des sciences de l'information et de la communication. Ainsi, l'information juridique est une norme juridique représentée sous une forme conventionnelle permettant un traitement indépendant par

---

1247V. § 158 et Annexe 9 Exemple de représentation géographique de concepts juridiques.

1248H. KELSEN, *théorie pure du droit*, p. 13.

l'homme ou la machine. Les énoncés prescriptifs sont la formalisation de normes juridiques. « Mais peu importe la forme linguistique des actes qui créent le droit, qui posent les normes ; ce qui compte, c'est leur sens. Et le sens de ces actes est autre que le sens des propositions de droit, qui, elles, décrivent le droit<sup>1249</sup> ». En cela, Kelsen a défini un droit dont on peut rechercher la manifestation dans toute culture, mais également un droit qui ne dépende pas d'une quelconque langue. La formalisation d'une norme juridique peut être faite en n'importe quelle langue et appartenir à n'importe quelle culture, l'objet de la recherche d'information juridique demeure identique. On peut ainsi la rechercher dans des énoncés prescriptifs dans des langues différentes, en particulier en langue allemande et en langue française.

94. **Principe de publicité** – Si l'on considère la loi comme l'expression de la volonté générale, on conçoit alors que l'information juridique doive faire l'objet d'une publicité. La publicité de l'information juridique à l'égard de ses destinataires est une condition de son efficacité. On ne peut en effet attendre de quelqu'un qu'il obéisse à une norme qu'il ne connaît pas. Les constituants ont fait de la publicité la condition de l'entrée en vigueur des normes, le moment où le destinataire d'une norme est formellement censé en avoir connaissance étant le point de départ de l'entrée en vigueur<sup>1250</sup>. Le principe de publicité des normes juridiques représente, sinon la raison d'être de la recherche d'information juridique, au moins un saut qualitatif dans la recherche d'information juridique.

La publicité des normes juridiques est prévue par les constitutions allemandes, à l'article 1<sup>er</sup> du code civil et dans les traités sur l'Union européenne, ainsi qu'en droit international public. Le principe de publicité des normes générales s'est répandu en Europe<sup>1251</sup>, puis en droit international public<sup>1252</sup>.

---

1249H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 79.

1250V. § 33 D'autres informations doivent faire l'objet d'une publicité. C'est le cas, par exemple en droit allemand de la constatation de l'état d'urgence (art. 115a, al. 3 LF), ou en droit français de la retranscription des débats des deux assemblées parlementaires (art. 33, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958).

1251A. BERGER, *Paysage des Journaux officiels européens*, intervention au cours des *Journées européennes d'informatique juridique*, 10 décembre 2008, Paris. Art. 297 TFUE.

1252Art. 102 de la Charte des Nations Unies, du 26 juin 1945 (*Charta der Vereinten Nationen und Statut des Internationalen Gerichtshofs*). Ratifié par la loi du 6 juin 1973 sur l'entrée de la République fédérale d'Allemagne à la Charte des Nations Unies (*Gesetz zum Beitritt der Bundesrepublik Deutschland zur Charta der Vereinten Nationen*: BGBl. 1973 II p. 430) et par la loi n° 48-1105 du 10 juillet 1948 autorisant le Président de la République à ratifier la déclaration en date du 18 février 1947 portant adhésion de la France à la disposition facultative reconnaissant la juridiction de la cour internationale de justice, telle qu'elle est décrite à l'article 36 de son statut (JORF n° 163 du 11 juillet 1948, p. 6739). Avis du 27 novembre 1974 relatif à l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten der Charta der Vereinten Nationen* : BGBl. 1974 II

95. **Exceptions au principe de publicité** – Le principe de publicité connaît des exceptions. Certaines normes ne sont connues que de leurs destinataires. Parfois, la communication de normes juridiques oblige à modifier les énoncés prescriptifs pour en présenter une version « tout public ».

Les articles XIV et XIV bis du traité instituant l'OMC prévoient les exceptions suivantes :

« Article XIV Exceptions générales

*Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures :*

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public<sup>1253</sup> ;*
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ;*
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent :
  - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services ;*
  - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels ;*
  - iii) à la sécurité ;**
- d) incompatibles avec l'article XVII, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif<sup>1254</sup> d'impôts directs pour ce qui est des services ou*

---

p. 1397). Promulgué par le décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la charte des Nations Unies contenant le statut de la cour internationale de justice signée le 26 juin 1946 à San Francisco (JORF, n° 11 du 13 janvier 1946, p. 326). Art. 80 de la Convention de Vienne, v. n. 1892.

1253« L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société ».

1254« Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par un membre en vertu de son régime fiscal qui :

- i) s'appliquent aux fournisseurs des services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire du Membre ; ou*

- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire du Membre ; ou*

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

*des fournisseurs de services d'autres Membres ;*

*e) incompatibles avec l'article II, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel le Membre est lié ».*

*Article XIV bis Exceptions concernant la sécurité*

*I. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :*

*a) comme obligeant un Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;*

*b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ;*

*i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ;*

*ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication ;*

*iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ;*

*c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.*

*[II] Le Conseil du commerce des services sera informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre du paragraphe 1 b) et c) et de leur abrogation ».*

L'affirmation du principe de publicité a rendu nécessaire la définition de ce qui pouvait exceptionnellement rester secret. Les États allemand et français, ont prévu des exceptions au principe de publicité. Il importe d'avoir à l'esprit le fait que la recherche d'information

---

*iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscale, y compris les mesures d'exécution ; ou*

*iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'un autre Membre afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire du Membre ; ou*

*v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissances de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux ; ou*

*vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs de personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition du Membre.*

*Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe d) de l'article XIV et dans la présente note de bas de page sont déterminées conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires contenus dans la législation intérieure du Membre qui prend la mesure ».*

juridique a pour limite les normes qui demeurent secrètes, même s'il ne s'agit que d'une exception au principe de publicité. Les normes non publiées ont bien pour objet de modifier la conduite humaine et font de ce fait partie d'un ordre de la conduite humaine, mais elles ne sont pas destinées à modifier la conduite de tous les êtres humains régis par cet ordre juridique.

Les droits allemand et français, ainsi que le droit de l'Union européenne, réglementent la classification et la déclassification de certaines informations<sup>1255</sup>, ainsi que l'accès aux archives publiques<sup>1256</sup>. Globalement, on peut dire que font partie du domaine non public les

---

1255Loi du 5 septembre 2005 portant réglementation de l'accès aux informations de la Fédération (*Gesetz zur Regelung des Zugangs zu Informationen des Bundes* : BGBl. 2005 I p. 2722), précisée par la loi du 20 avril 1994 sur les conditions et la procédure des vérifications de sécurité de la Fédération (*Gesetz über die Voraussetzungen und das Verfahren von Sicherheitsüberprüfungen des Bundes* : BGBl. 1994 I p. 867), telle que modifiée par la loi du 26 février 2008 (*Gesetz zur Änderung des Bundespolizeigesetzes und anderer Gesetze* : BGBl. 2008 I p. 215). Art. L 2311-1 et s. Code de la défense, qui renvoie à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal : JORF n° 166 du 18 juillet 1978, p. 2851.

Règlement n° 354/83/CEE/EURATOM du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (*Verordnung Nr. EWG/EURATOM/354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft* : JOCE N° L 83 du 15 février 1983, p. 1), tel que modifié par le Règlement n° 1700/2003/CE/EURATOM du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant le règlement (CEE, EURATOM) n° 354/83 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (*Verordnung (EG, EURATOM) Nr. 1700/2003 des Rates vom 22. September 2003 zur Änderung der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft* : JOUE n° L 243 du 27 septembre 2003, p. 1)

Les *Länder* réglementent également l'accès aux documents publics, voire le secret défense. Par exemple, loi du 30 juin 1998 sur les conditions et la procédure des vérifications de sécurité du *Land* de Brême (*Bremisches Sicherheitsüberprüfungsgesetz* : GBl. 1998 p. 185) ou la loi de Hambourg du 17 février 2009 sur la liberté de l'information (*Hamburgisches Informationsfreiheitsgesetz* : HmbGVBl. 2009, p. 29). Compte tenu de ce que les relations extérieures et la défense relèvent de la Fédération, cette réglementation a incidence moindre que celle de la Fédération.

1256§ 5 de la Loi du 6 janvier 1988 sur la conservation et l'utilisation des archives de la Fédération (*Gesetz über die Sicherung und Nutzung von Archivgut des Bundes* : BGBl. 1988 I, p. 2722). Art. L 213-1 et s. du Code du patrimoine. Règlement n° 354/83/CEE/EURATOM du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1983 concernant l'ouverture du public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, précité n. précédente. Règlement n° 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (*Verordnung Nr. 1049/2001/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 30. Mai 2001 über den Zugang der Öffentlichkeit zu Dokumenten des Europäischen Parlaments, des Rates und der Kommission*) : JOUE n° L 145 du 31 mai 2001, p. 43.



documents classés secret défense, les documents des archives publiques, qui peuvent contrevenir à la vie privée d'un individu ou à un intérêt public<sup>1257</sup>, ainsi que les « *frais commerciaux exceptionnels* ». Face à une mondialisation de l'information juridique, les États se sont entendus pour que le secret gardé dans un pays ne soit pas divulgué dans un autre<sup>1258</sup>.

On peut observer que, sans être secrètes, des normes politiquement sensibles sont adoptées, notamment, en France, durant des sessions parlementaires extraordinaires qui ont lieu au cours des vacances d'été<sup>1259</sup>. Ces considérations sont extérieures au droit positif, mais amènent la recherche d'information juridique à être plus attentive à certaines périodes<sup>1260</sup>.

Parmi ces exceptions, la protection des données à caractère personnel joue un rôle particulier.

96. **Protection des données à caractère personnel** – La recherche d'information juridique peut être celle de la qualification d'un individu d'une certaine *personne*, entendue selon la métaphore proposée par Toullier<sup>1261</sup>, faisant l'objet d'une définition juridique, comme par exemple l'identité de l'auteur d'une infraction.

À partir du moment où le lien est fait entre un individu et une certaine qualification<sup>1262</sup>, il s'agit d'une donnée à caractère personnel et son traitement n'est pas libre. En effet, en dehors des cas où la recherche peut être menée sous la direction d'un magistrat dans le cadre d'une enquête, la recherche d'information juridique ne peut englober des

---

1257V. n. précédente.

1258Par exemple, pour les États allemand et français dans leurs échanges, par l'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin le 15 mars 2005 (*Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung der Französischen Republik über den gegenseitigen Schutz von Verschlussachen*) : RTNU, vol. 2362, p. 101, n° 42 445. Publié par l'avis du 5 décembre 2005 (Bekanntmachung des deutsch-französischen Abkommens über den gegenseitigen Schutz von Verschlussachen : BGBl. 2006 II p. 67) et le décret n° 2006-327 du 15 mars 2006 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin le 15 mars 2005 : JORF n° 69 du 22 mars 2006, p. 4294. Voir, au niveau de l'Union européenne le règlement n° 354/83/CEE/EURATOM du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, précité n. 1255.

1259La fin du mois d'août et le début du mois de juillet est riche de ces textes. Par exemple, la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JORF n° 182 du 7 août 2004, p. 1403).

1260Veille ou lendemain d'élections, fêtes de fin d'année et en générale les périodes de fête.

1261V. § 42

1262V. § 25

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

informations à caractère personnel que sous certaines conditions. Les droits allemand et français, ainsi que le droit de l'Union européenne, organisent la protection des données à caractère personnel, en restreignant la constitution de fichiers contenant des données à caractère personnel à une finalité déterminée, explicite et légitime<sup>1263</sup> au-delà de laquelle elles doivent être supprimées ou anonymisées<sup>1264</sup>. Ainsi, la recherche d'information juridique ne peut en principe pas appréhender l'ensemble de l'étage individuel de la pyramide des normes juridiques. Autrement dit, personne, excepté l'individu ou son représentant, ne doit connaître la situation juridique d'autrui dans son ensemble.

La protection dont bénéficient dans l'Union européenne les données à caractère personnel serait anéantie s'il suffisait de sous-traiter les traitements illicites en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne. Or certaines informations ont fait l'objet de transmissions vers certains pays, motivées par la lutte contre le terrorisme « *et les autres formes de criminalité grave ou organisée ainsi que les menaces qu'ils font peser*<sup>1265</sup> ». Ainsi, les données relatives aux passagers de compagnies aériennes ont fait l'objet de transmissions aux États Unis<sup>1266</sup> en violation des textes communautaires, c'est-à-dire sans réciprocité ni

---

1263 Art. 6, § 1, b) de la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Richtlinie Nr. 95/46/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 24. Oktober 1995 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr : JOCE n° L 281 du 23 novembre 1995, p. 31). § 3a BDSG. Art. 6 de la loi « *informatique, fichiers et libertés* ».

1264 Art. 6, § 1, e) de la directive n° 95/46/CE, § 20, al. 2, n° 2 et § 35, al. 2 BDSG. Art. 6, al. 5 de la loi « *Informatique, fichiers et libertés* ».

1265 Communication n° COM/2004/429 final de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Vers un renforcement de l'accès à l'information par des autorités responsables pour le maintien de l'ordre public et pour le respect de la loi (Politique de l'inform (*Mitteilung Nr. KOM/2004/429 endg. der Kommission an den Rat und das Europäische Parlament — Betreffend den verbesserten Zugang zu Informationen für Strafverfolgungsbehörden (EU Informationspolitik)* : non publiée, accessible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52004DC0429:FR:NOT>)

1266 Communication n° COM/2003/826 final du 16 décembre 2003 de la Commission au Conseil et au Parlement — Transfert des données des dossiers passagers (Passenger Name Record — PNR) : Une démarche globale de l'Union européenne (*Mitteilung Nr. KOM/2003/826 endg. Der Kommission an den Rat und das Parlament — Übermittlung von Fluggastdatensätzen (PNR): Ein sektorübergreifendes EU-Konzept*). Accord entre la Communauté européenne et les États Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure (*Abkommen zwischen der Europäischen Gemeinschaft und den Vereinigten Staaten von Amerika über die Verarbeitung von Fluggastdatensätzen und deren Übermittlung durch die Fluggesellschaften an das Bureau of Customs and Border Protection des United States Department of Homeland Security* : JOUE n° L 183 du 20 mai 2004, p. 84). Communication n° COM/2006/335 final du 16 juin 2006 de la Commission au Conseil — Dénonciation de l'accord entre la Communauté européenne et les États Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR

garantie pour les données ainsi transférées. De même, les données du système *SWIFT* ont fait l'objet d'un programme de surveillance de la part des États Unis d'Amérique<sup>1267</sup>. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen a voix au chapitre. Il a ainsi estimé « à l'instar de l'Agence des droits fondamentaux, que le simple fait que des bases de données commerciales soient disponibles ne justifie pas automatiquement leur utilisation à des fins répressives<sup>1268</sup> », ce qui signifie que la volonté affirmée d'un État de lutter contre le terrorisme ne permet pas un détournement de finalité des fichiers contenant des données à caractère personnel. Appelé à approuver les accords relatifs à *SWIFT* et le PNR, il a, dans un premier temps, réservé sa décision<sup>1269</sup>. Depuis le Parlement européen a rejeté l'accord relatif à *SWIFT*<sup>1270</sup>.

En définitive, la recherche d'information juridique ne doit en principe pas permettre à une

---

par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure (*Mitteilung der Kommission an den Rat — Kündigung des Abkommens zwischen der Europäischen Gemeinschaft und den Vereinigten Staaten von Amerika über die Verarbeitung von Fluggastdatensätzen und deren Übermittlung durch die Fluggesellschaften an das Bureau of Customs and Border Protection des United States Department of Homeland Security*).

1267Lettre du département du Trésor des États Unis concernant *SWIFT*/programme de surveillance du financement du terrorisme (*Schreiben des Finanzministeriums der Vereinigten Staaten zum Thema SWIFT/Programm zum Aufspüren der Finanzierung des Terrorismus (TFTP)*) : JOUE n° C 166 du 20 juillet 2007, p. 17). Traitement par le département du Trésor des États Unis, aux fins de la lutte contre le terrorisme, de données à caractère personnel provenant de l'UE — *SWIFT* (*Verarbeitung personenbezogener Daten aus der EU durch das Finanzministerium der Vereinigten Staaten zu Zwecken der Terrorismusbekämpfung — SWIFT*) : JOUE n° C 166 du 20 juillet 2007, p. 18). Réponse de l'Union européenne au département du Trésor des États Unis — *SWIFT*/programme de surveillance du financement du terrorisme (*Antwortschreiben der Europäischen Union an das Finanzministerium der Vereinigten Staaten — SWIFT/Programm zum Aufspüren der Finanzierung des Terrorismus*) : JOUE n° C 166 du 20 juillet 2007, p. 26).

1268Point 6 de Union européenne et données PNR, résolution du 20 novembre 2008 du Parlement européen du 20 novembre 2008 sur la décision-cadre du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record — PNR) à des fins répressives (*Die EU und die Fluggastdatensätze, Entschließung des Europäischen Parlaments vom 20. November 2008 zu dem Vorschlag für einen Rahmenbeschluss des Rates über die Verwendung von Fluggastdatensätzen (PNR-Daten) zu Strafverfolgungszwecken*) : JOUE n° C 16E du 22 janvier 2010, p. 44).

1269Id., point 4.

1270Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2010 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie de l'Union européenne aux États Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme (05305/2010REV 1 — C7-0004/2010 — 2009/0190(NLE)) (*Legislative Entschließung des Europäischen Parlaments vom 11. Februar 2010 zu dem Vorschlag für einen Beschluss des Rates über den Abschluss des Abkommens zwischen der Europäischen Union und den Vereinigten Staaten von Amerika über die Verarbeitung von Zahlungsverkehrsdaten und deren Übermittlung aus der Europäischen Union an die Vereinigten Staaten für die Zwecke des Programms zum Aufspüren der Finanzierung des Terrorismus* (05305/1/2010 REV 1 — C7 0004/2010 — 2009/190(NLE))).

personne autre que l'individu concerné et son représentant, d'appréhender l'ensemble de sa situation juridique, conformément aux droits allemand, français et de l'Union européenne, mais les pratiques des autorités administratives peuvent aller à l'encontre des dispositions légales.

97. Les prescriptions relatives à la publicité de l'information juridique organisent leur accès libre, ainsi que leur structure.

## § 2. Prescriptions relatives aux textes exprimant des normes juridiques

98. Nous savons que, en raison de leur signes de validation, les information juridique se présentent sous forme d'écrit<sup>1271</sup> dans les ordres juridiques allemand et français. Ces écrits représentent des énoncés prescriptifs complexes parce qu'ils se présentent sous forme de texte.

99. **Texte** – On peut définir le texte comme « *une suite de phrases constituant une unité dans la communication, qu'elle soit orale ou écrite*<sup>1272</sup> ». L'expression d'une norme juridique isolée peut être réduite à une seule phrase, voire à une phrase d'un seul mot<sup>1273</sup>, mais ce n'est généralement pas le cas, ni en droit allemand, ni en droit français, où les adages sont devenus rares.

Les textes des droits allemand et français ne sont pas composés uniquement de l'énoncé de normes juridiques. La détermination de ce qui, dans un texte, énonce des normes juridiques, peut même varier selon la façon dont il est interprété. Par exemple, en droit français, l'incorporation du préambule de la Constitution de 1958 au « *bloc constitutionnel* » a rendu cette partie de ce texte porteuse de prescriptions<sup>1274</sup>.

La recherche d'information juridique en droit français et en droit allemand est une recherche dans les textes énonçant les normes juridiques.

---

1271V. §§ 30 et s.

1272M. YAGELLO, *La grammaire*, in *Le grand livre de la langue française*, sous la direction de M. YAGELLO, Seuil, 2003, Paris, p. 153-258, p. 239.

1273« *Stop !* ».

1274Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, précitée n. 91.

100. **Texture** – « *Le texte est doté de diverses propriétés formant sa texture*<sup>1275</sup> ». Parmi ces propriétés, on trouve la cohésion, la cohérence, l'intentionnalité, l'informativité, l'intertextualité et les bornes textuelles<sup>1276</sup>. Ces éléments sont d'ordre sémantique, tout comme le critère de reconnaissance d'un texte. Dans ces éléments, nous savons qu'un texte exprimant des normes juridiques fait plus qu'informer et qu'il exprime l'intention de prescrire une conduite à autrui<sup>1277</sup>.

La constitution d'un « *ensemble formant une unité dans la communication* » permet de définir un ensemble complexe de normes juridiques reliées les unes aux autres par l'utilisation des mêmes concepts. L'unité d'un texte est d'ailleurs relative car la signification d'un texte peut être recherchée dans d'autres textes lorsqu'il est reconnu comme faisant partie d'une famille de textes<sup>1278</sup>. Les normes juridiques se rassemblent au sein d'un système, et leur signification résulte parfois de la confrontation des normes énoncées par différents textes. Les relations intertextuelles existent depuis qu'un ordre juridique exprime ses normes au moyen de plusieurs textes qui se renvoient les uns aux autres. On peut faire remonter l'intertextualité, en Europe occidentale à l'abandon de la copie des textes dont le contenu était repris, au profit de la technique du *vidimus*, devenue celle de nos visas contemporains. Cette dernière technique est favorisée par la création de bornes textuelles.

Selon M. Yagello, « *la cohésion repose essentiellement sur les réseaux de l'anaphore et de la coréférence*<sup>1279</sup> ». L'anaphore a pour conséquence de rendre certaines phrases d'un énoncé prescriptif dépendantes de son contexte, lequel peut être plus ou moins étendu.

La cohérence rend « *le texte interprétable en termes de logique interne et de présentation de l'information*<sup>1280</sup> ». Même si un texte n'est pas entièrement constitué de normes juridiques, les parties qui ne contiennent aucune prescription, peuvent servir à son interprétation en raison de sa cohérence. Par exemple, en droit allemand, la liste des États membres de la Fédération ne figure que dans le préambule de la Loi fondamentale. Il existe des exemples de textes juridiques, dont la signification exacte ne peut être déterminée simplement à sa lecture, mais en général, il s'agit d'erreurs. Par exemple, en droit français, une loi de simplification et de clarification du droit a dû corriger un grand nombre d'articles du code

---

1275M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 239.

1276M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 240.

1277V. § 18

1278M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 242.

1279M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 240.

1280M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 239.

pénal, prévoyant spécialement des peines pour les personnes morales coupables de certaines infractions, alors que le principe de spécialité dans la responsabilité pénale des personnes morales avait été abandonné au profit d'un principe général de responsabilité pénale des personnes morales<sup>1281</sup>. Les énoncés prescriptifs remplissent mieux leur fonction s'ils sont cohérents, mais, de même qu'il est impossible d'empêcher la création de normes irrégulières, peut-on empêcher la création d'énoncés prescriptif qui soient incohérents ?

Pour être cohérent, un texte doit en général comporter une « *une progression thématique, avec la présentation successive de nouveaux segments d'information, qui seront alternativement focalisés puis thématisés*<sup>1282</sup> ». La progression thématique double la séquence du langage d'une séquence dans l'expression des idées, mais la focalisation alternative sur l'un ou l'autre des thèmes permet d'ignorer, au moins partiellement, les autres thèmes dans la recherche d'information juridique. Cette progression se rencontre dans les textes juridiques allemands et français, où elle est particulièrement mise en valeur par des bornes textuelles, tant la texture des textes juridiques est élaborée et formalisée. Cette organisation du contenu des textes juridiques permet à la recherche d'information juridique d'aller, selon la progression thématique du texte, du général au particulier ou de sélectionner un thème en fonction de l'objet de la recherche.

101. **Bornes textuelles** – La texture des textes juridiques en droit français et en droit allemand comprend presque toujours des bornes textuelles qui l'individualisent par rapport à d'autres textes ou qui en individualisent certaines section.

Toute sorte de moyens, tant linguistiques que graphiques dans les textes écrits, servent à marquer le début, la fin<sup>1283</sup> ou différentes parties d'un texte. Les bornes textuelles sont régulièrement utilisées dans les textes juridiques allemands et français, au point qu'elles sont devenues indispensables. Ainsi, presque tous les textes juridiques en droit allemand et en droit français, comprennent un titre. Une division au moins existe dans chaque texte énonçant une norme générale : l'article ou le paragraphe (§). La création de ces repères est faite en fonction des traditions utilisées au sein de chaque ordre juridique<sup>1284</sup>.

Les bornes textuelles, telles que le titre d'un chapitre, permettent de consulter certains

---

1281 Art. 124 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, précitée n. 216.

1282 M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 239-240.

1283 M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 244.

1284 V. § 102

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

textes ou certaines parties d'un texte et d'en ignorer d'autre au cours de la recherche d'information juridique en fonction de son objet. Autrement dit, grâce aux bornes textuelles, la recherche d'information juridique ne consiste pas en la consultation de l'ensemble des textes énonçant des normes juridiques, mais en la sélection des textes et des parties pertinentes de ceux-ci.

Les bornes textuelles des textes juridiques allemands et français jouent également un rôle particulier dans la recherche d'information juridique parce qu'elles entrent dans la constitution de l'adresse de leur énoncé. Le lieu où une norme juridique est énoncée est son fondement (*Fundstelle*), qui comporte également la référence du document dans lequel se trouve le texte actualisé<sup>1285</sup>. Les bornes textuelles acquièrent de ce fait la fonction d'aide à la recherche d'information juridique et font partie de la technique juridique des droits allemand et français<sup>1286</sup>.

Lorsque ces bornes textuelles signalent l'organisation hiérarchique des parties d'un texte, elles permettent à la recherche d'information juridique d'aller du général au particulier. Les plans des codes en droit allemand et en droit français sont le résultat d'une pareille organisation.

Dans certains cas, les bornes textuelles deviennent synonyme des normes qu'elles servent à repérer. Ainsi, le § 823, alinéa 1<sup>er</sup> BGB ou l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil permettent de désigner les règles respectives en matière de responsabilité que ces deux fragments énoncent. Des mots aussi polyvalents que « *formulaire E111+* », parce qu'ils désignent un texte donné, finissent par avoir une signification pour les personnes devant connaître ce texte.

La division d'un texte est faite par l'autorité qui énonce les normes. Par exemple, en droit allemand, la réforme du droit des obligations a ajouté un titre à chaque article du code civil allemand<sup>1287</sup>. Pour cette raison, on peut considérer la détermination de l'objet d'un texte, ainsi que ses divisions, comme un critère de constitution d'une matière<sup>1288</sup>. La division faite d'un texte permet de lui assigner un traitement particulier. Par exemple, le dispositif (*Urteilsformel*) des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale allemande doit être publié

---

1285V. §§ 124 et s., Annexe 8 Conventions de citation des textes juridiques.

1286L'indication des repères de l'emplacement d'une norme dans un texte doivent être indiqués au fur et à mesure de la progression. Certaines constitutions des États fédérés allemands ont des articles avec une numérotation non continue, recommençant à chaque titre. Mais en général, une numérotation continue d'un bout à l'autre du texte est la plus répandue.

1287Loi du 26 novembre 2001 de réforme du droit des obligations, précitée n. 1132.

1288V. §§ 45 et s.

au bulletin législatif<sup>1289</sup>.

Les bornes textuelles jouent par conséquent un rôle essentiel dans les droits allemand et français. C'est pour cette raison, qu'elles font partie des formules.

102. **Formule** – Nous empruntons à A. Giry la définition des formules. « *Les diplômes et les chartes étant (...) des écrits authentiques destinés à régler des intérêts et à consigner des droits, les idées qui y sont exprimées et les catégories de faits qui y sont relatés sont nécessairement en nombre limité et se reproduisent assez fréquemment dans les documents du même genre. De plus, comme il est important que l'on discerne facilement dans un acte les dispositions essentielles, idées et faits y sont classés dans un ordre combiné de manière à en rendre l'intelligence facile. Enfin, l'expression et la disposition devant concourir à ce qu'il n'y ait ni équivoques, ni méprises, ni malentendu, et à ce qu'on n'ait point à revenir sur les choses exprimées, il en est résulté une recherche particulière d'expression ou même de phrases entières toutes faites qui en constituent les formules*<sup>1290</sup> ». Les formules comprennent plusieurs types de prescriptions relatives aux textes. D'une part, elles comprennent des règles de forme, comme les bornes textuelles. D'autre part, elles comprennent des mentions obligatoires.

Le contenu des formules vaut pour l'ensemble des normes exprimées par le texte. Ainsi, la signature valide l'ensemble du texte en droit allemand et en droit français. De même, la date de signature du texte détermine l'entrée en vigueur des normes juridiques qu'il énonce, lorsque la date d'entrée en vigueur n'est pas expressément déterminée.

Les formules, quoique figées et d'utilisation automatique ont un effet juridique, qui varie selon le type d'acte en droit allemand et en droit français. Ainsi, ce qui constituait les clauses finales de textes juridiques, contenant la sanction du dispositif<sup>1291</sup>, est devenu la formule exécutoire des jugements (*Vollstreckungsklausel*)<sup>1292</sup> ou des lois. De même, la mention dans un texte de ses destinataires doit figurer dans certains actes du droit dérivé de l'Union européenne, comme les décisions ou les directives de l'Union européenne<sup>1293</sup>.

Les formules varient selon les types d'acte. Par exemple, certains textes peuvent comporter

---

1289§ 31, al. 2 BVerfGG.

1290A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 479.

1291A GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 553.

1292§§ 724 et 725 ZPO, Art. 502 NCPC, art. R 751-1 CJA.

1293Art. 288, al. 2 et 3 TFUE. La mention des destinataires est né de la rédaction sous forme épistolaire des actes juridiques et remonte à l'Antiquité (A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 534). La notification a été nommée *promulgatio*, par les diplomates allemands (A GIRY, *id.*, p. 547).



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

un exposé des motifs immédiats qui ont fait agir l'auteur de l'acte<sup>1294</sup>. Cet exposé est obligatoire pour les décisions des juges. Les textes de droit de l'Union européenne de droit dérivé contiennent généralement un exposé circonstancié des motifs.

Les formules varient selon les traditions observées par chaque chancellerie. Par conséquent, elles sont à des degrés variables un moyen de la recherche d'information juridique. Ainsi, la connaissance du titre d'un texte ou d'un de ses fragments permet de le sélectionner en fonction de son objet. De même, la connaissance de la date de signature d'un texte peut permettre de déterminer s'il est applicable.

103. **Légistique** – La légistique (*Gesetzgebungslehre*) détermine la forme des actes juridiques de façon à en améliorer l'expression. On peut la définir comme l'art « *de l'élaboration des lois*<sup>1295</sup> ». La *Gesetzgebungslehre* semble être apparue simultanément en Suisse et en Allemagne en 1973<sup>1296</sup>. Elle fait l'objet d'un recueil au niveau de la Fédération<sup>1297</sup> et de certains États fédérés allemands<sup>1298</sup>. En France, plusieurs circulaires éparses seront rassemblées par une circulaire de 1997<sup>1299</sup>, avec la circulaire du 30 mai 1996<sup>1300</sup>, deviendront

---

1294A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 548.

1295S. COTTIN, *La légistique assistée par ordinateur : utopie et réalités des confrontations entre les nouvelles technologies, l'inflation législative et la sécurité juridique. Les expériences françaises* : compte-rendu d'une intervention à une conférence, 2 juin 2006, Sibiu (Roumanie).

1296P. NOLL, *Gesetzgebungslehre*, Reinbek, 1973, Hambourg.

1297Ministère fédéral de la Justice, *Manuel de formules* (Buch der Rechtsförmlichkeit). Publié par l'avis du 22 septembre 2008 (*Bekanntmachung des Handbuchs der Rechtsförmlichkeit* : *Bundesanzeiger* n° 160a du 22 octobre 2008).

1298En Bavière, l'avis du 6 novembre 2001 sur la publication officielle de dispositions légales et administratives du Gouvernement et des ministères (*Bekanntmachung über die amtliche Veröffentlichung von Rechts- und Verwaltungsvorschriften der Staatsregierung und der Staatsministerien* : GVBl 2001, p. 730 ; BayRS 1140-1-S). D'autres dispositions se trouvent dans le règlement général pour les autorités de la République bavaroise (*Allgemeine Geschäftsordnung für die Behörden des Freistaates Bayern* : GVBl. 2000, p. 873 ; BayRS 200-21-I).

À défaut de prescriptions relatives à la fore des lois, la forme des actes administratifs est généralement déterminée dans chaque État fédéré (v. n. 286). Parfois, ces normes sont rassemblées à part, comme en Saxe, l'annexe 2 aux prescriptions administratives du 9 septembre 2004 du Gouvernement sur l'adoption de normes juridiques (*Verwaltungsvorschrift der Sächsischen Staatsregierung über den Erlass von Rechtsnormen und Verwaltungsvorschriften* : GVBl. 2004, p. 1019).

1299Circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre (JORF n° 27 du 1<sup>er</sup> février 1997), remplaçant notamment la circulaire du 2 janvier 1993 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre : JORF n° 5 du 7 janvier 1993, p. 384.

1300Circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires : JORF n° 129 du 5 juin 1996, p. 8263.

le guide de légistique<sup>1301</sup>. Au niveau de l'Union européenne, des règles concernant la rédaction des textes ont également été élaborées<sup>1302</sup>.

La légistique régit l'expression des normes juridiques. Pour cette raison, certains voient dans la légistique un moyen d'améliorer la recherche d'information juridique<sup>1303</sup>. On peut faire à cette conception les mêmes objections qu'aux partisans de la conception d'un langage juridique porteur d'un sens immuable et comportant des notions juridiques strictement déterminées<sup>1304</sup>. Au demeurant, perfectionner la machine à formuler ne l'empêche pas de s'emballer, noyant la valeur informative des énoncés prescriptifs ainsi formulés.

Les prescriptions dans la rédaction des actes juridiques rencontrent des limites. Une première limite résulte de ce que ces règles ne sont pas toujours respectées. En effet, elles ne sont souvent pas impératives et ne prémunissent pas contre les erreurs<sup>1305</sup> ni contre les adaptations. Par exemple, en droit français, des textes ont validé rétroactivement des textes antérieurs, formellement valides, mais matériellement invalides ou formellement invalidés<sup>1306</sup>. Une deuxième limite résulte de ce que les règles de légistique ne s'appliquent pas aux énoncés prescriptifs adoptés antérieurement à leur création. Une troisième limite des règles issues de la légistique découle de ce qu'intrinsèquement, les formules sont plus ou moins sélectives, selon qu'elles ne sont que l'apposition d'un motif ou qu'elles sont élaborées selon un principe. Dans le premier cas, la formule n'apporte rien parce qu'elle ne varie pas d'un texte à un autre. Tout au plus permet-elle de distinguer un type de texte par rapport à un autre. Par exemple, la formule du décret de promulgation des lois en droit français doit figurer sur chaque loi<sup>1307</sup>, qui peuvent ainsi être distinguées des actes administratifs. Il en va

---

1301 Conseil d'État, Secrétariat général du Gouvernement, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, La documentation française*, v. n. 798. Ce guide est rendu accessible par *Légifrance* à l'adresse [http://legifrance.gouv.fr/html/Guide\\_legistique\\_2/accueil\\_guide\\_leg.htm](http://legifrance.gouv.fr/html/Guide_legistique_2/accueil_guide_leg.htm).

1302 Office des publications, *Règles typographiques du Journal officiel : Guide visuel*, [http://publications.europa.eu/code/pdf/12000-fr.pdf], devenu le Code de rédaction inter institutionnel de l'Union européenne, <http://publications.europa.eu/code/fr/fr-10000.htm>.

1303S. COTTIN, *op. cit.* n. 1295.

1304V. *infra*.

1305 On trouve de nombreux exemples parmi les actes administratifs, comme la citation d'un texte abrogé (art. D 615-52 du Code rural, tel que modifié par le décret n° 2006-960 du 31 juillet 2006 modifiant le chapitre V du livre VI du code rural : JORF n° 177 du 2 août 2006, p. 11 473).

1306 Par exemple, les art. 38 et s. de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, précitée n. 245, valident des décisions administratives invalidées.

1307 Décret n° 47-237 du 31 janvier 1947 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République : JORF n° 29 du 2 février 1947, p. 1152.

de même pour la formule exécutoire figurant sur les jugements<sup>1308</sup>.

À l'inverse, dans le second cas, les formules jouent souvent un rôle dans la recherche d'information juridique. En effet, lorsque les formules sont élaborées selon un principe, elles constituent à la fois un élément commun à des énoncés prescriptifs, tout en permettant de distinguer ceux-ci entre eux. Elles peuvent alors servir de critère de recherche. Ainsi, le titre ou la date apposée à un énoncé prescriptif permettent souvent de retrouver un texte, voire de distinguer plusieurs textes ou plusieurs versions d'un même texte. Le numéro apposé aux textes dans les recueils systématiques en droit allemand permet à la fois d'identifier ceux-ci, mais également de les situer dans un ensemble thématique. Le système normalisé de numérotation (NOR) mis en place en France à compter de 1987<sup>1309</sup> est destiné à identifier les textes publiés. En droit allemand et en droit français, le contreseing ministériel permet de connaître le domaine dont relève un décret ministériel, puisqu'il engage la responsabilité des ministres signataires.

En conséquence, outre leur effet juridique premier, les formules permettent, à des degrés divers, de retrouver un texte juridique, presque indépendamment de son contenu, mais c'est précisément ce dernier qui fait l'objet de la recherche d'information juridique, et non les formules apposées au texte duquel sont déduites les normes juridiques.

104. On le voit, la formulation de l'information juridique dépend de traditions nationales. Celles-ci sont plus déterminantes s'agissant des traditions documentaires.

---

1308 Si les formules ne sont pas prévues par des dispositions spécifiques, elles sont prévues par les dispositions relatives à la forme des jugements rendu dans chaque ordre de juridiction en Allemagne, qui en précisent les mentions obligatoires (§ 313, al. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 1 et 2 ZPO, § 275 StPO, § 117 VwGO). V. § 30, spéc. n. 265 et s. En droit français, v. art. 502 NCPC, art. R 751-1 CJA.

1309 Circulaire du 8 décembre 1986 relative à la mise en place d'un système normalisé de numérotation — NOR — des textes officiels publics : JORF n° 286 du 10 décembre 1986, p. 14 821.

## Chapitre 2. Différences de traditions documentaires dans la communication de l'information juridique

105. **Annnonce du plan** – Les traditions documentaires allemandes et française en matière juridique sont similaires et se rejoignent sous l'influence de l'informatique. En effet, le traitement de l'information devient similaire, quel que soit le type de document, faisant ainsi éclater la notion de document. Par exemple, les textes publiés et les textes consolidés sont accessibles en ligne à partir des mêmes sites.

Les traditions documentaires devraient évoluer en raison de l'expansion de l'usage de l'informatique. Par exemple, le texte énonçant les normes juridiques ne devrait pas être découvert au cours de sa reconstitution, après son entrée en vigueur, mais être identique tout au long de sa création et de sa diffusion, ce qui permettrait d'en avoir une compréhension exacte tout au long de sa fabrication.

En fonction des traditions documentaires, l'accès aux textes énonçant les normes juridiques résulte de sa création grâce à un premier document – quasiment inaccessible –, de sa diffusion grâce à un deuxième document, et de sa reconstitution grâce à un troisième type de document. Afin de comprendre les difficultés que pose la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français, il nous paraît indispensable d'exposer ces traditions selon les fonctions de chaque document juridique.

Chaque document aboutissant au texte énonçant les normes juridiques présente des caractéristiques différentes des normes juridiques. Les caractéristiques de ces documents sont nécessaires à la recherche d'information juridique sur support papier, mais deviennent inutiles dans la recherche d'information juridique sous forme électronique. Par exemple, la date de publication d'un numéro d'un bulletin législatif n'est plus importante si l'on détermine la date d'entrée en vigueur de chaque norme juridique.

Il aurait été envisageable de considérer directement l'accès au texte juridique reconstitué, mais lorsque l'on formalise la norme juridique même<sup>1310</sup> et non plus seulement le texte dans lequel elle est énoncée l'éclatement du document se prolonge par un éclatement des textes qui énoncent les normes juridiques. De plus, la présentation des traditions documentaires,

---

1310V. Formalisation des normes et des concepts juridiques, p. 346.

bien qu'appelées à évoluer, permet de comprendre la physionomie particulière que présente la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français.

## § 1. Inaccessibilité des documents attestant de la création de l'information juridique

106. **Document juridique** – « *Un document, c'est une information, le plus souvent un ensemble d'informations organisées, matérialisé sur un support*<sup>1311</sup> ». Le document juridique peut être défini comme une ou plusieurs information juridique matérialisées sur un support.

L'information juridique se présente généralement sous forme de texte, ce qui fait distinguer radicalement le document textuel d'autres formes de représentation, puisque nous savons que le droit est langage et que le langage est un procédé de la technique juridique. En réalité, toute trace est un texte parce que la signification de celui-ci ne peut être donnée que par un discours. En effet, « *si la trace est un signe révélateur pour les individus qui l'examinent, elle pourra, à la condition d'être sollicitée, être qualifiée de document. Considérée comme empreinte et comme vecteur, une trace ne donne pas lieu à la simple expression d'une unité de contenu, mais à un discours tout entier. Voilà pourquoi on peut dire qu'en général une trace est un texte*<sup>1312</sup> ». Selon la démonstration que fait E. Joly-Passant, c'est le *negotium* qui fait l'écrit, et non l'*instrumentum*<sup>1313</sup>. Autrement dit, c'est la signification, quelle que soit sa forme de représentation, qui permet de reconnaître le document juridique. Il peut exister une différence dans l'accès à ces documents et l'accès au document sous forme de texte, en particulier en raison de la localisation des premiers.

Étant donné que l'information juridique prime sur son support, la description du support conformément aux catégories répandues de support dans les sciences de l'information et de la communication n'est pas pertinente dans tous les cas. Les caractéristiques de l'écriture littérale font que l'on peut considérer la consultation de documents sous forme de texte comme prédominante dans la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français. En conséquence, l'écrit littéral en est, sinon le domaine exclusif, au moins le

---

1311C. MORIZO, *op. cit.* n. 1225, p. 8.

1312U. ECO, *La production des signes*, Biblio Essais, 1976, p. 73 et s.

1313É. JOLY-PASSANT, *L'écrit confronté aux nouvelles technologies*, sous la direction de M. P. PETEL, thèse, 2004 Montpellier, p. 99, n° 189. « *L'écrit est donc un genre de document, mais un document qui signifie avec intention. Pour cette raison, on peut dire que le document est l'archétype de l'écrit, le document pouvant être scriptural ou non* ».

point de départ. La recherche d'information juridique en droit français et en droit allemand commence par une recherche dans des textes écrits.

Les documents juridiques connaissent un traitement différent des autres documents. En premier lieu parce que, pour qu'une norme juridique soit en vigueur, il y a généralement plusieurs documents. On peut classer les documents juridiques utilisés en Allemagne, en France et dans l'Union européenne en trois catégories : le diplôme, le texte publié et le texte consolidé, chacun de ces documents juridiques pouvant être modifié par un rectificatif.

107. **Diplôme** – Le texte énonçant des normes juridiques, accompagné d'un signe de validation en droit allemand, français ou de l'Union européenne<sup>1314</sup>, est un diplôme (*Urkunde*), les diplômes étant définis comme étant « (...) *des écrits authentiques destinés à régler des intérêts et à consigner des droits (...)*<sup>1315</sup> ». Indépendamment des écrits au sens large, tels que les bornes, il y eût un grand nombre de types d'écrits juridiques, comme les rôles ou les chartes. « À la différence du mot *diplôme*, celui de *charte* (*charta*, *chartula*, d'où l'ancienne forme française *chartre*) a servi, au Moyen Âge comme aujourd'hui, à désigner tout acte authentique<sup>1316</sup> ». Les diplômes font en tout cas partie des traditions documentaires allemande et française et la mise en ligne de certains documents des archives diplomatiques permet à tous de prendre connaissance de ces documents originaux<sup>1317</sup>.
- Les diplômes font foi de ce qu'ils énoncent. Par exemple, les Serments de Strasbourg ne sont pas les serments prononcés, mais ils les rapportent fidèlement et ce même, dans les langues vulgaires des contractants<sup>1318</sup> et non en langue latine. L'expression en langue vulgaire, celle du promettant, de ce qui constitue une obligation se retrouve dans d'autres actes<sup>1319</sup>. En énonçant que « *le discours prescriptif n'est pas un discours dont on peut juger de la vérité ou de la fausseté, la seule vérité au fausseté étant celle de son appartenance au groupe de normes, c'est-à-dire*

---

1314V. § 31

1315A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 479.

1316A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 1, p. 8. Dans son ouvrage, A. GIRY fait évoluer sa définition du diplôme. Dans les premières pages de son ouvrage, le diplôme est le document juridique, puis il devient, au moment de la définition de la charte citée ici, une catégorie comprenant les chartes. On peut considérer que les diplômes constituent le modèle de l'acte authentique.

1317V. par exemple la convention de délimitation territoriale entre la Bavière et la France, signée à Paris le 5 juillet 1825, Annexe 7 Exemple de diplôme, reproduite à partir de la base CHOISEUL, n° M.A.E. 18250001, <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/choiseul/ressource/pdf/D18250001.pdf>.

1318A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 1., p. 464.

1319A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 1, p. 465.

les circonstances de sa prononciation<sup>1320</sup> », Bobbio, dans la foulée de Kelsen, délaisse parfaitement l'aspect instrumentaire — ou documentaire, du point de vue des sciences de l'information et de la communication — de la recherche d'information juridique. La trace laissée permet d'abord de connaître la véracité de l'existence d'un texte juridique, sauf erreur ou falsification.

Le texte juridique, une fois son existence établie grâce à un document juridique, est abstrait par rapport à celui-ci. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler qu'un acte peut être dressé en plusieurs exemplaires, qu'il peut faire l'objet d'*errata*, ou encore que la technique d'écriture et le support, similaires d'un diplôme à un autre, correspondent le cas échéant à une constitution, ou à un procès verbal. Par exemple, le diplôme a fini par incarner les échanges diplomatiques<sup>1321</sup>. Ce n'est que parce qu'il y a un diplôme, créé selon les règles prévues, que l'on peut rechercher le texte juridique correspondant à une loi, un décret, etc., et intitulé comme tel. Surtout, le texte juridique peut faire l'objet de réformes au moyen d'autres diplômes.

Le texte publié ou notifié n'est qu'un reflet du texte juridique. Or la recherche documentaire, lorsqu'elle a pour objet un document juridique, ne peut généralement remonter qu'au texte publié. Ce dernier peut ne pas correspondre, ou ne correspondre qu'imparfaitement, au texte initial. Ce cas de figure n'est pas un cas d'école. Par exemple, le Conseil d'État, au cours du contrôle des conditions dans lesquelles un traité international avait été publié, annula un « correctif » ajouté à l'accord et publié au JORF<sup>1322</sup>. De même, on peut citer un texte publié au Bulletin des lois qui était nul pour n'avoir pas été adopté dans les formes prévues<sup>1323</sup>. Il arrive également que le titre d'un document publié diffère dans l'ordre des États signataires selon les pays<sup>1324</sup>. Faute de pouvoir consulter le diplôme, nous ne pouvons connaître ni corriger la

---

1320N. BOBBIO, *op. cit.* n. 51, p. 113.

1321A. GIRY, *op. cit.* n. 251, p. 9.

1322Conseil d'État, 16 mars 1966 *Cartel d'action morale et sociale et Union féminine civique et sociale* : Recueil Lebon, p. 211. Ceci vaut également pour le *Journal officiel de l'Union européenne*. CJCE n° T-115/94 du 22 janvier 1997, *Opel Austria* contre Conseil : Recueil CJCE 1997, p. II-39.

1323M. ISAMBERT, *Lettre à M. le Garde des Sceaux, portant démission par M. ISAMBERT de ses fonctions de directeur du Bulletin des lois*, P. Dupont et G. Laguionie, 1832, Paris. Selon cette lettre ouverte, la protestation du 27 juillet 1830 des Députés résidant à Paris contre les Ordonnances du 25 juillet : bulletin des lois, IX<sup>e</sup> série, n° 1, p. 1, n° 1. « (...) on ordonne des choses qu'on ne ferait pas pour les statuts d'une société anonyme, et pour un tarif de péage » (p. 7).

1324Par exemple le « traité relatif à la rectification de la frontière belgo-allemande et au règlement de divers problèmes concernant les deux pays (avec Protocole finale, annexes et échange de lettres), signé à Bruxelles, le 24 septembre 1956 » devient le « Vertrag über

modification survenue au cours de la publication. De manière générale, on doit présumer qu'un texte, une fois adopté est définitif et qu'il n'est pas modifié au cours de la publication. Improprement, on désigne le texte ou le document juridique de « norme »<sup>1325</sup>, alors qu'il ne s'agit que du document qui renferme leur énoncé initial. Ainsi, la pyramide des normes n'est pas nécessairement une hiérarchie de textes.

Pour résumer, la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français est la recherche d'information juridique dont la création résulte de la consignation sur des diplômes.

108. **Conservation du support** – La conservation des normes juridiques par l'utilisation de l'écriture est un enjeu de pouvoir. Il en va de l'existence même de l'État, puisque celui-ci n'existe que par ses normes<sup>1326</sup>. Ceci est particulièrement évident s'agissant des diplômes que nous appelons de nos jours « *traités internationaux* ». Pour cette raison, une catégorie d'actes fut utilisée pour ne pas se dessaisir de l'original, mais seulement d'en transmettre une copie certifiée<sup>1327</sup>.

La conservation des actes juridiques publics constitue la finalité dominante des archives publiques, en Allemagne comme en France<sup>1328</sup>. Cette conservation est organisée

---

eine Berichtigung der *deutsch-belgischen* Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen », v. n. 461. Si l'égalité de droit des États ne correspond pas à l'ordre impliqué par la séquence du langage, il est permis de penser que l'emploi de langues différentes dans deux versions d'un accord permet de masquer les questions de préséance dans le langage. Il semble que la règle implicite soit la suivante : l'État qui enregistre le traité auprès du Secrétaire général des Nations Unies peut s'y placer en première position.

1325V. § 18

1326« *Pour une connaissance de l'État exempte de toute idéologie et qui écarte par conséquent toute métaphysique et toute mystique, il n'y a qu'une seule façon d'appréhender l'essence de cette formation sociale : c'est de la concevoir (...) comme un ordre de la conduite humaine* » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 281). La disparition d'un diplôme signifie l'impossibilité de prouver directement l'existence du droit.

1327A. GIRY, *op. cit.* n. 251, vol. 2, p. 18. Le *vidimus* fut, à partir du XII<sup>e</sup>, d'abord un moyen de confirmer un acte.

1328§ 1 BArchG. Le § 2, al. 6 de la loi du 7 avril 1994 sur la conservation et l'utilisation des documents d'archive dans le Land du Brandebourg (*Gesetz über die Sicherung und Nutzung von öffentlichem Archivgut im Land Brandenburg* : GVBl. 1994 I p. 94) désigne un grand nombre de documents susceptibles d'être archivés, mais parmi lesquels les documents juridiques sont les premiers cités. *Idem* dans l'art. 2 de la Loi bavaroise du 22 décembre 1989 sur les archives (*Bayerisches Archivgesetz* : BayRS 2241-1-wfk, GVBl. p. 710). § 1 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 7 mai 1991 sur la conservation et l'utilisation de documents d'archive dans le Land de Brême (*Gesetz über die Sicherung und Nutzung öffentlichen Archivguts im Lande Bremen* : BrGBL. 1991 p. 159). *Idem* pour le § 2 al. 2 de la loi du 29 novembre 1993 sur la conservation et l'utilisation des documents archivés du Land de Berlin (*Gesetz über die Sicherung und Nutzung von Archivgut des Landes Berlin* : GVBl. 1993, p. 576). § 1 de la loi hambourgeoise du 21 janvier 1991 sur les archives (*Hamburgisches Archivgesetz* :



différemment selon les États.

En Allemagne, les archives publiques sont divisées en archives publiques de la Fédération et archives des États fédérés. Cette multiplicité des archives publiques résulte, outre la compétence des *Länder* en matière de culture et de la conservation de ses traces, de la multiplicité des souverains<sup>1329</sup>.

Au niveau fédéral, les actes conservés recouvrent<sup>1330</sup> :

- Tout acte, écrit, carte, plan et enregistrement de données, d'image, de film et autre enregistrement émanant des autorités fédérales, de la République démocratique allemande, des autorités dans les zones d'occupation, de l'Empire allemand ou émanant de la Fédération allemande ou à laquelle la propriété ou l'utilisation a été accordée<sup>1331</sup> ;
- Tout document du Parti socialiste unifié (*Sozialistische Einheitspartei Deutschlands*), des organisations, personnes morales et organisations de masse de la République démocratique allemande liées à ce parti dans la mesure où ils concernent l'accomplissement de tâches régaliennes<sup>1332</sup> ;
- Tout document d'autre parti lié à la SED, ou de toute personne morale ou organisation de la

---

HmbGVBl. 1991, p. 7). § 2 de la loi du 27 juillet 1987 sur la conservation et l'utilisation des archives du Bade-Wurtemberg (*Gesetz über die Pflege und Nutzung von Archivgut* : GBl. 1987, p. 230). § 1 de la loi hessoise du 18 octobre 1989 sur les archives (*Hessisches Archivgesetz* : GVBl. I, p. 1989). § 1 de la loi du 7 juillet 1997 sur les archives pour le Land Mecklembourg-Poméranie occidentale (*Archivgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern* : GVOBl. M-V 1997, p. 282). § 1 de la loi du 25 mai 1993 sur la conservation et l'utilisation des documents d'archive en Basse-Saxe (*Gesetz über die Sicherung und Nutzung von Archivgut in Niedersachsen* : Nds. GVBl. 1992, p. 129). § 1 de la loi du 16 mai 1989 sur la conservation et l'utilisation des documents d'archive dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (*Gesetz über die Sicherung und Nutzung öffentlichen Archivguts im Lande Nordrhein-Westfalen* : GV. NW., 1989, p. 302). § 1 de la loi du 5 octobre 1990 sur les archives du Land Rhénanie Palatinat (*Landesarchivgesetz* : GVBl. 1990, p. 277). § 3 de la loi sarroise n° 1296 du 23 septembre 1992 sur les archives (*Saarländisches Archivgesetz* : Amtsbl. 1992, p. 1094). § 1 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1993 sur les archives de la République de Saxe (*Archivgesetz für den Freistaat Sachsen* : SachsGVBl. 1998, p. 449). § 1 de la loi du 28 juin 1995 sur les archives du Land de Saxe-Anhalt (*Landesarchivgesetz Sachsen-Anhalt* : GVBl. LSA du 4 juillet 1995 n° 22). § 1 de la loi du 11 août 1992 sur la préservation et l'utilisation des documents d'archive publics dans le Schleswig-Holstein (*Gesetz über die Sicherung und Nutzung öffentlichen Archivgutes in Schleswig-Holstein* : GVOBl. 1992, p. 444). § 2 al. 3 de la loi de Thuringe du 23 avril 1992 sur la conservation et l'utilisation des documents d'archive (*Thüringer Gesetz über die Sicherung und Nutzung von Archivgut* : GVBl. Th. 1992, p. 139. Art. L 211-2 Code du patrimoine.

1329« En Allemagne, de nombreuses discussions sur les diplômes s'engagèrent au XVII<sup>e</sup> siècle, surtout à l'occasion de droit public, de souveraineté et de médiatisation des villes et des abbayes, qui suivirent la guerre de Trente ans et la paix de Westphalie. (...) Le nom de guerres diplomatiques (*Bella diplomatica*) a été donné à toutes ces contestations par leur premier historien, et il leur est demeuré » (A. GIRY, *op. cit.* n. 251, p. 59).

1330§ 2 al. 1<sup>er</sup> BArchG.

1331§ 2 al. 8, en combinaison avec le § 1 BArchG.

1332§ 2 al. 9, phr. 1 BArchG.

République démocratique allemande<sup>1333</sup> ;

- Tout autre document en rapport matériel avec la finalité des archives fédérales<sup>1334</sup> ;
- Tout document soumis au secret fiscal, au secret professionnel, ou au secret économique et émanant d'autres autorités publiques que celles susmentionnées<sup>1335</sup>.

Au niveau des *Länder*, la conservation des actes juridiques se conjugue souvent avec la compétence des *Länder* en matière culturelle, de sorte que la conservation des actes juridique n'est généralement pas la finalité unique des archives des États fédérés.

En France, les archives publiques sont centralisées au niveau national, et au niveau local pour certains documents. L'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité, doit être conservé aux archives nationales françaises<sup>1336</sup>.

À ce stade, on pourrait dire que la recherche d'information juridique passe par la consultation des diplômes conservés aux archives publiques. C'est la démarche qu'on dû adopter les auteurs de recueils de documents juridiques pour la période antérieure à celle organisant la publication dans des recueils officiels. Cependant, les États allemand et français ont organisé la communication de leurs normes juridiques en prescrivant leur publicité, rendant ainsi inutile la consultation des diplômes originaux dans la recherche d'information juridique, spécialement à partir de l'apparition de normes juridiques régissant le traitement de l'information.

109. **Erratum** – Tout diplôme peut comporter une erreur matérielle. Traditionnellement, un autre acte est reçu, rectifiant le premier pour qu'il soit conforme au *negotium*. Il en va ainsi s'agissant de lois<sup>1337</sup> ou de traités internationaux<sup>1338</sup>.

---

1333§ 2 al. 9, phr. 2 BArchG.

1334§ 7 BArchG.

1335§ 8 BArchG.

1336Art. L 211-1 du Code du patrimoine.

1337Loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement de l'Union européenne relatif à un groupement européen de coopération territoriale (rectificatif) : JORF n° 93 du 19 avril 2008, p. 6562. Loi n° 79-9 modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation : JORF n° 3 du 5 janvier 1979, p. 46.

1338Par exemple, les exemplaires authentiques de la version allemande du traité d'Amsterdam furent corrigés (Avis du 28 avril 1999 sur une rectification de la version authentique du traité d'Amsterdam, du 2 octobre 1997, *Bekanntmachung über eine Berichtigung der authentischen deutschen Fassung des Vertrags von Amsterdam vom 2. Oktober 1997* : BGBl. 1999 II p. 418).

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

La possibilité de corriger un diplôme est également prévue pour les jugements. En droit français, le juge qui a commis une erreur matérielle ou oublié de statuer sur un des chefs de la demande prend une nouvelle décision<sup>1339</sup>, qui peut être « mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement<sup>1340</sup> ». La rectification d'actes administratifs erronés est une obligation pour les autorités administratives, à condition de ne pas porter atteinte aux droits des administrés<sup>1341</sup>.

Le document rectificatif est en général dénommé « *Berichtigung* » s'agissant des diplômes en droit allemand, « *erratum* » s'agissant des lois et traités internationaux en droit français, ou encore « *procès verbal de rectification* » s'agissant des traités internationaux<sup>1342</sup>.

La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français doit prendre en compte les rectificatifs à un texte lorsqu'il y en a. Leur connaissance se fait généralement par les mêmes moyens que ceux par lesquelles on connaît l'acte original.

## § 2. Documents servant à la publicité des textes juridiques

110. La publicité de certains textes juridiques a initialement été assurée grâce à la constitution d'un document devant répondre à certaines exigences. L'apparition de nouveaux médias a depuis élargi les possibilités de diffusion des textes juridiques et a conduit à l'évolution des prescriptions relatives aux textes juridiques publiés. Le lien entre la communication par un document sur support papier et les effets de droit qui y sont attachés sont en cours de modification. C'est pourquoi nous examinerons l'opération

---

1339§ 319, al. 1<sup>er</sup> ZPO, § 55, al. 1<sup>er</sup>, n° 10 ArbGG, § 177 AO, § 38, X. SGB, § 118, al. 1<sup>er</sup> VwGO, § 138 SGG, § 107, al. 1<sup>er</sup> FGO. Art. 99 et s. du code civil, art. 462 à 464 CPC, art. 710 CPP, art. R 741-11 CJA, art. L 245-2 CJF, L 262-57, R 262-35 CJF. Excepté en matière pénale, où le juge de l'exécution des peines est compétent (art. 710 CPP).

Pour un jugement en omission de statuer ajoutant le nom d'une personne à la partie succombante d'un procès, TGI Bobigny, 5<sup>e</sup> chambre, section 3, jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2003, n° 03/07997 (non publié).

1340§ 319, al. 2 ZPO, § 118, al. 2 VwGO, § 138 SGG, § 107, al. 2 FGO. Art. 462 à 464 CPC.

1341§ 25 VwVfG. Les textes en droit français ne le précisent pas, mais mettent simplement une obligation à la charge de l'autorité administrative d'abroger ou de retirer tout acte illégal en raison de circonstances de droit ou de fait (art. 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, précitée n. 245).

1342Par exemple, la Convention sur les *stupéfiants*, signée à New York le 20 mars 1961 (La référence « *RTNU, vol. 520, p. 280* » renvoie bien vers une partie de ce recueil contenant un procès verbal de rectification de l'original d'un traité international, à partir de la page 292, mais d'un autre accord) a donné lieu à un procès verbal de rectification l'original en langue russe (vol. 570, p. 347) et un procès verbal de rectification de l'original en langue espagnole (vol. 590, p. 325).

juridique que constitue la publication, traditionnellement faite sur support papier, puis nous examinerons la migration du support papier vers le support numérique dans la publication et la diffusion des textes juridiques.

## **A. Publication des textes juridiques**

111. **Publication** – La publication des normes (*Verkündung*)<sup>1343</sup> quotidienne ou quasi-quotidienne du bulletin législatif sert de critère d'une entrée en vigueur des normes se comptant en jour, sauf exception<sup>1344</sup>. Toutes les publications officielles mentionnent par conséquent une date presque toujours distincte de la date figurant sur le diplôme<sup>1345</sup>. Toutefois, nous savons que la date d'entrée est déterminée par le *negotium* même dans la plupart des cas en droit allemand et exceptionnellement en droit français<sup>1346</sup>. La date figurant sur le document servant à la publicité de l'information juridique ne produit d'effet que lorsque l'entrée en vigueur d'un texte n'est pas précisée par ce dernier. En droit français, l'obligation de publication est une obligation à laquelle il peut être dérogé, par exemple s'agissant du droit local alsacien-mosellan, non publié au JORF<sup>1347</sup>. En droit allemand, dans des cas graves, une publication alternative (*Ersatzverkündung, Notverkündung*) est possible<sup>1348</sup>.

Le document au moyen duquel la publication est faite, doit faire foi de la teneur du diplôme. Afin de garantir l'authenticité des textes juridiques publiés, les numéros du *Bundesgesetzblatt* de 1867 de la Fédération nord-allemande durent être signés par le Chancelier fédéral de la Fédération nord-allemande (*Bundeskanzler des Norddeutschen Bundes*) et porter l'impression du sceau royal<sup>1349</sup>. Il en fut de même pour le Bulletin des lois<sup>1350</sup>. Les bulletins législatifs actuels ne garantissent plus la véracité d'un texte juridique par l'impossibilité de les falsifier

1343Art. 82, al. 1<sup>er</sup> LF, art. 1<sup>er</sup> Code civil.

1344Par exemple, le décret publiant le Traité de Versailles constate que, les conditions prévues étant réunies, le traité est entré en vigueur le 10 janvier 1920 « à seize heures quinze minutes » (v. n. 855).

1345Ceci vaut également pour le *Journal officiel de l'Union européenne*. CJCE n° T-115/94 du 22 janvier 1997, *Opel Austria* contre Conseil : Recueil CJCE 1997, p. II-39.

1346V. § 34

1347Conseil d'État, 6 avril 2001, *Syndicat national des enseignements du second degré (SNES)*, nos 219 379, 221 699, 221 700 : Recueil Lebon, p 170.

1348Au Mecklembourg-Poméranie occidentale et au Schleswig-Holstein. V. § 34

1349Art. 2 du décret du 26 juillet 1867 concernant l'introduction du Journal officiel fédéral de la Fédération Nord-Allemande (*Verordnung, betreffend die Einführung des Bundesgesetzblattes für den Norddeutschen Bund. Vom 26 Juli 1867* : *Bundesgesetzblatt des Norddeutschen Bundes*, 1867, n° 1, imprimé à Berlin le 2 août 1867, p. 23-24).

1350Art. 3 de la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) : *Lois et actes du Gouvernement*, t. 8, p. 101.

en tout ou partie, mais par l'abondance des exemplaires de ce bulletin législatif, rendant le faux facilement détectable.

La publication donne une image uniforme des documents juridiques, ce que les diplômes ne sont pas<sup>1351</sup>. L'uniformisation de la forme des documents juridiques est avant tout celle de l'écriture, sans qu'elle ne dénature le signe. Les textes juridiques continuent d'être écrits noir sur blanc, mais sur le recto et le verso des feuilles. Les bulletins législatifs ne reproduisent pas les signes de validation figurant sur le diplôme, ou imparfaitement, parce que ce sont des reproductions à grande échelle de traces destinées à rester uniques. L'évolution des techniques d'impression a ouvert un champ grandissant à l'expressivité du législateur. Par exemple, les bulletins législatifs du XIX<sup>e</sup> siècles ne permettaient que la reproduction de textes ou de tableaux. Depuis, il est devenu possible de reproduire des documents comprenant des formules mathématiques<sup>1352</sup>. De même, il est devenu possible d'utiliser des schémas et des couleurs<sup>1353</sup>. Enfin, les bulletins législatifs peuvent actuellement, dans une certaine mesure, reproduire des cartes<sup>1354</sup> mais, malgré cela, il est toujours nécessaire de se référer à des documents annexes, non publiés, tels, par exemple, que les cartes géographiques. Les numéros du JORF contenant des cartes mentionnent sur leur couverture le renvoi à des documents non reproduits. Certaines dispositions en droit français prévoient également la consultation sur place de documents cartographiques, avec la mention suivante : « *Cette carte peut être consultée au Ministère des Affaires étrangères, Conservation des Traités, 37, quai d'Orsay, 75007 Paris*<sup>1355</sup> ».

Du côté des usagers des normes, les recueils périodiques étant publiés, largement répandus, peuvent faire l'objet d'une classification documentaire. Les normes juridiques ne sont en principe connues qu'à partir de leur publication, ce qui permet, par exemple, de les

---

1351 La diplomatie nous l'apprend, en tant que discipline de l'histoire de l'art.

1352 V. par exemple, l'annexe 1 à la loi du 7 août 2007 portant modification des dispositions juridiques relatives au marché des émissions en prévision de la période d'attribution 2008 à 2012 (*Gesetz zur Änderung der Rechtsgrundlagen zum Emissionshandel im Hinblick auf die Zuteilungsperiod 2008 bis 2012* : BGBl. 2007 I p. 1788, spéc. 1796).

1353 V. par exemple, les annexes au décret du 8 juin 1996 sur les plans de construction (*Bauvorlagenverordnung* : Brem.GBl. 1996, p. 167, spéc. p. 175 et s.).

1354 V. par exemple n. 460 et s.

1355 Note sous le décret n° 92-585 du 26 juin 1992 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord (ensemble une annexe), signé à Londres le 23 juillet 1991 : JORF n° 152 du 2 juillet, p. 8737. Pour le lieu de consultation des journaux officiels, v. n. 1359.

contester<sup>1356</sup>. Parce que les textes juridiques ne sont connus que suite à leur publication, on utilise généralement les mots « *norme* » ou « Norm », dans un deuxième sens inexact, pour désigner la teneur publiée du diplôme<sup>1357</sup>, alors qu'il ne s'agit que du document reproduisant un texte juridique, lequel peut ne pas contenir de norme.

La référence à un texte juridique ne contient plus seulement celle du diplôme, mais celle-ci et celle du bulletin législatif dans lequel il est publié, ce qui permet, d'une part, de connaître la date d'entrée en vigueur de ce texte juridique s'il ne la précise pas et, d'autre part, de savoir où le consulter. En droit français, il est presque toujours nécessaire de préciser la date de publication du numéro d'un JORF pour connaître la date d'entrée en vigueur d'une norme et pour la citer. En droit allemand, il suffit d'indiquer l'endroit où l'on peut trouver la norme dans le *Bundesgesetzblatt*. Dans le droit de l'Union européenne, il faut se référer au jour de publication d'un numéro du Journal officiel de l'Union européenne. Lorsque la publication d'un périodique n'est pas une condition de l'entrée en vigueur d'un texte juridique, la référence à sa date est inutile. Par exemple, le Recueil des Traités des Nations Unies publie officiellement les traités internationaux « *après leur entrée en vigueur*<sup>1358</sup> » et la citation d'un traité publié dans ce recueil ne nécessite pas la précision de la date de publication.

En prescrivant la publication, l'ordre juridique établit un passage obligatoire dans le domaine de la recherche d'information juridique, celle consistant à consulter le bulletin législatif, sauf en cas de codification. Depuis l'origine, l'ensemble des publications du JORF est consultable gratuitement en un lieu donné<sup>1359</sup>. Lorsqu'il s'agit de connaître l'ensemble des normes applicables, l'obligation de consulter le bulletin législatif en droit français représente une tâche qui grandit potentiellement chaque jour, en l'absence de recueils systématiques des normes juridiques en vigueur, codifiées ou non. Si l'on ajoute les difficultés d'accès aux bulletins législatifs d'avant-guerre, le nombre de normes applicables demeure inconnu en droit français.

L'Allemagne et la France ont scindé leurs périodiques afin de remplir deux fonctions distinctes : d'une part, la fonction de publication des textes généraux, remplie par le bulletin législatif, et, d'autre part, la fonction de diffusion de textes de portée moindre, remplie par

---

1356V. Annexe 2 Rétroactivité en droit allemand et en droit français, spéc. n. 1929.

1357V. § 107

1358Art. 80, al. 1<sup>er</sup> convention de Vienne, précitée n. 1892.

1359Le lieu de consultation a changé depuis début le 5 octobre 2009. La librairie des Journaux officiels (26, rue Desaix, Paris 15<sup>e</sup>) a été transférée au Centre de documentation de la Documentation française, 29, rue Voltaire, Paris, 7<sup>e</sup>.

des périodiques que l'on peut désigner du terme générique de « *gazette officielle* » (*Amtsblatt*)<sup>1360</sup>.

112. **Bulletin législatif** – Aux fins de publication, des périodiques officiels furent créés, en premier lieu pour les normes les plus générales.

En Allemagne, l'article 82 de la Loi fondamentale, institue le Journal officiel fédéral (*Bundesgesetzblatt*)<sup>1361</sup>. Le Journal officiel fédéral est divisé en deux parties. Dans la première partie, sont publiés tous les documents qui doivent être publiés et qui ne le sont pas ailleurs<sup>1362</sup>. Dans la seconde partie, sont en principe publiés les traités internationaux et les dispositions concernant les tarifs douaniers<sup>1363</sup>.

Les *Länder* ont également des bulletins législatifs destinés à la publication des normes générales :

- *Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt*<sup>1364</sup>,
- *Gesetzblatt Baden-Württemberg*<sup>1365</sup>,
- *Bayerisches Gesetz- und Verordnungsblatt*<sup>1366</sup>,
- *Gesetz- und Verordnungsblatt für Berlin*<sup>1367</sup>,

---

1360A. BERGER, *op. cit.* n. 1251.

1361Le *Bundesgesetzblatt* est géré par les notaires (§ 32 du règlement fédéral des notaires du 13 février 1937, *Bundesnotarordnung* : RGBl. 1937 I p. 191, tel que modifié par la loi du 30 juillet 2009 portant modernisation de procédures des professions d'avocat et de notaire, création d'un bureau de conciliation des avocats et modification d'autres dispositions, précitée n. 269). Le *Bundesgesetzblatt* succède notamment au *Reichsgesetzblatt* et publie, en plus des lois fédérales, les décrets, conformément aux §§ 4 et 1 de la loi du 30 janvier 1950 sur la publication des décrets (*Gesetz über die Verkündung von Rechtsverordnungen* : BGBl. 1950 I p. 23), telle que modifiée par le neuvième règlement d'adaptation des compétences du 31 octobre 2006 (*Neunte Zuständigkeitsanpassungsverordnung* : BGBl. 2006 I p. 2407).

1362§ 76, al. 1<sup>er</sup> du règlement commun des ministères fédéraux, du 30 août 2000 (*Gemeinsame Geschäftsordnung der Bundesministerien* : GMBL. p. 526), tel que modifié le 27 mai 2009 (GMBL. p. 690).

1363§ 76, al. 2 GGO.

1364Art. 45, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Basse-Saxe. Le § 43, al. 1 et 2 du règlement du 30 mars 2004 commun du gouvernement fédéral et des ministères de Basse-Saxe (*Gemeinsame Geschäftsordnung der Landesregierung und der Ministerien in Niedersachsen* : Nds. GVBl. 2004 p. 107)

1365Art. 63, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du Bade-Wurtemberg.

1366Art. 76 de la Constitution bavaroise. Aux termes de la communication du 6 novembre 2001 sur la publication officielle de dispositions juridiques et administratives de l'administration étatique et des ministères d'État (*Bekanntmachung über die amtliche Veröffentlichung von Rechts- und Verwaltungsvorschriften der Staatsregierung und der Staatsministerien* : GVBl. 2001 p. 730), toutes les normes du *Land* sont publiées dans ce bulletin législatif, sauf exception, ainsi que certaines dispositions administratives.

1367Art. 101, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Berlin.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Brandenburg (I & II)*<sup>1368</sup>,
- *Gesetzblatt der Freien Hansestadt Bremen*<sup>1369</sup>,
- *Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt*<sup>1370</sup>,
- *Gesetz- und Verordnungsblatt für Hessen*<sup>1371</sup>,
- *Gesetz- und Verordnungsblatt für Mecklenburg-Vorpommern*<sup>1372</sup>,
- *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein-Westfalen*<sup>1373</sup>,
- *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Rheinland-Pfalz*<sup>1374</sup>,
- *Amtsblatt des Saarlandes*<sup>1375</sup>,
- *Sächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt*<sup>1376</sup>,
- *Gesetz- und Verordnungsblatt Sachsen-Anhalt*<sup>1377</sup>,
- *Gesetz- und Verordnungsblatt Schleswig-Holstein*<sup>1378</sup>,
- *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Thüringen*<sup>1379</sup>.

Durant la période où l'Alsace et la Moselle ont fait partie de l'Empire allemand, les textes y furent publiés au moyen du *Reichsgesetzblatt* et un bulletin législatif, le *Gesetzblatt für Elsaß-Lottringen (Bulletin des lois d'Alsace-Lorraine)*, publiait les normes locales. Ces documents continuent de faire foi en cas d'incertitude sur le sens des normes de droit local alsacien-mosellan.

En France, le JORF publie les lois et décrets dont le service législatif de la présidence du gouvernement envoie une copie certifiée conforme<sup>1380</sup>. Doivent être publiés au JORF « les lois, les ordonnances accompagnées d'un rapport de présentation et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit,

---

1368Art. 34, al. 2 de la Constitution du Brandebourg.

1369Art. 123, al. 3 de la Constitution de Brême.

1370Art. 52 de la Constitution de Hambourg.

1371Art. 121 de la Constitution de la Hesse.

1372Art. 58, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale. Le § 23 de la loi sur la sécurité et l'ordre publics en Mecklembourg-Poméranie occidentale (précitée n. 312) détermine la publication des décrets dans ce bulletin législatif.

1373Art. 60, al. 5 de la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie.

1374Art. 113 de la Constitution de Rhénanie-Palatinat.

1375Art. 102 phr. 1 de la Constitution de la Sarre.

1376Art. 76, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Saxe.

1377Art. 82, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Saxe-Anhalt. § 1 de la loi du 9 décembre 1993 sur la publication des décrets (*Gesetz über die Verkündung von Verordnungen* : GVBl. LSA 1993 p. 760).

1378Art. 39, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du Schleswig-Holstein. Les décrets du *Land (Landesverordnungen)* doivent être publiés au bulletin législatif du Schleswig-Holstein (§ 60, al. 1<sup>er</sup> LVwG).

1379Art. 85, al. 1<sup>er</sup> de la Constitution de Thuringe.

1380Ordonnance du 2 novembre 1944 portant rattachement à la présidence du Gouvernement de la direction des Journaux Officiels : JORF n° 115 du 3 novembre 1944, p. 1164.



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

les autres actes administratifs<sup>1381</sup> ». En particulier, les traités internationaux sont publiés au JORF depuis 1953<sup>1382</sup>. En pratique, la publication des traités n'est pas simultanée à celle de la loi qui les ratifie parce que cette dernière renvoie habituellement la publication de ce traité à un décret ultérieur.

Le JORF connaît plusieurs divisions, qui ont évolué au cours du temps. Mentionnons pour mémoire la partie du JORF intitulée *Débats parlementaires*, elle-même divisée en une édition *Assemblée nationale* et une édition *Sénat*. Mentionnons également l'édition des *Documents administratifs*, dans laquelle « figure une foule de documents variés, insérés le plus souvent en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret, et se rapportant soit à l'activité d'un établissement public, soit à l'application d'une loi<sup>1383</sup> ». La partie *Lois et décrets* est celle dans laquelle sont publiées, entre autres, les normes générales. Elle se divise en trois éditions depuis 1984<sup>1384</sup> :

- L'édition *Lois et décrets*, proprement dite, paraît presque quotidiennement ;
- L'édition *Table des lois et décrets*<sup>1385</sup> paraît mensuellement ou annuellement ;
- L'édition *Associations* paraissait, antérieurement à 1984, sous la forme d'un numéro spécial du JORF *Lois et décrets*. Depuis, l'édition *Associations et fondations d'entreprises* paraît chaque samedi.

Parmi ces éditions, l'édition *Lois et décrets* du JORF est l'instrument proprement dit de la publication des actes législatifs et réglementaires. Du moins elle l'était exclusivement avant l'apparition de la publication par voie électronique<sup>1386</sup>. Depuis, la publication de certains actes au seul journal officiel sous forme électronique suffit à en assurer l'entrée en vigueur, ce qui, de fait, distingue les textes publiés au JORF sur support papier et les actes publiés sur support électronique<sup>1387</sup>.

---

1381 Art. 2 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (précitée n. 337).

1382 Décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France : JORF n° du 15 mars 1953, p. 2436.

1383 *Les journaux officiels de la République française : Étude historique et analytique, op. cit.* n. 249, p. 17.

1384 Depuis le passage à la confection des JO par photocomposition (D. FROCHOT, *Information, documentation et veille juridiques*, Territorial éditions, 2007, Voiron, coll. Dossier d'experts, p. 64).

1385 Avant l'individualisation des tables, elles paraissaient quinquennalement.

1386 V. §§ 121 et s. Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (précitée n. 337).

1387 Suite à l'art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au JORF, dont la légalité est contestable (H. MOYSAN, *La consolidation des codes, lois, décrets : positions doctrinales d'éditeurs ou devoir de l'État ?* : JCP G 2006 I n° 196). Les différences entre le JORF et le JORF en ligne, sont exposées plus bas, § 121, spéc. n. 1469 et 1470.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Certaines collectivités territoriales disposent d'un bulletin législatif<sup>1388</sup> :

- Le *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises* a été créé en 1999<sup>1389</sup> et publie tous les trimestres les actes administratifs adoptés par les autorités locales ;
- Le *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*<sup>1390</sup> ;
- Le *Journal officiel de Saint-Martin*<sup>1391</sup> ;
- Le *Journal officiel de Saint-Barthélemy*<sup>1392</sup> ;
- Le *Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon*<sup>1393</sup> ;
- Le *Journal officiel de la Polynésie française*<sup>1394</sup> ;
- Le *Journal officiel des Îles Wallis-et-Futuna*<sup>1395</sup>.

Dans l'Union européenne, il y eût des bulletins législatifs dès l'origine de la Communauté économique européenne<sup>1396</sup>. Le *Journal officiel des Communautés européennes* (Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften) parût dès le 20 avril 1958. Il devint le *Journal officiel de l'Union européenne* (Amtsblatt der Europäischen Union)<sup>1397</sup> au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Traité de Rome en 1958, puis du Traité de Nice à partir du 1<sup>er</sup> février 2003<sup>1398</sup>. Le Journal

---

1388 Nous disposons de peu d'informations à leur propos et les mentionnons seulement pour information. Mayotte ne disposait pas d'un Journal officiel (ordonnance n° 81-295 du 1<sup>er</sup> avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et à l'organisation de la justice à Mayotte : JORF n° 79 du 2 avril 1981, p. 931). Les départements outre-mer reçoivent le *JORF* en application du décret n° 47-1837 du 23 août 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine relative à la promulgation des lois et décrets (JORF n° 205 du 31 août 1947, p. 8664).

1389 Décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises (JORF n° 219 du 20 septembre 1956, p. 8901). Arrêté territorial n° 10 du 19 février 1999 : JOTAUF n° 1 du 2 avril 1999, p. 30.

1390 Art. 2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, préc. n. 598.

1391 Art. LO 6313-3, al. 5 CGCT.

1392 Art. LO 6213-3, al. 5 CGCT.

1393 Art. LO 6413-3, al. 5 CGCT.

1394 Art. L 2573-41 II. CGCT.

1395 Art. 4-1 V. de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, précitée n. 574.

1396 Nous reproduisons les informations relatives au *Journal officiel de l'Union européenne* du Code de rédaction interinstitutionnel, précité n. 1302. Les lettres de chaque série ne changent pas d'une langue à une autre : la série « L » a le même intitulé dans toutes les langues officielles.

1397 Accessible sur <http://eur-lex.europa.eu>.

1398 Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (2001/C 80/01), signé à Nice le 26 février 2001 : JOUE 2001 n° C 80 p. 1. Ratifié par la loi sur le Traité de Nice (*Gesetz zum Vertrag von Nizza*) : BGBl. 2001 II p. 1666) et par la loi n° 2001-603 du 10 juillet 2001 autorisant la ratification du traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes : JORF n° 159 du 11 juillet 2001 p. 11 027. Avis du 20 août 2003 : BGBl. 2003 II p. 1477. Publié par le décret n° 2003-246 du 18 mars 2003 portant publication du traité de Nice modifiant le traité sur

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

officiel de l'Union européenne a été divisé en une édition « L » pour « Législation »<sup>1399</sup>, « C » pour « Communication et information »<sup>1400</sup>, et « S » pour « Supplément au Journal officiel de l'Union européenne »<sup>1401</sup> jusqu'à 2009. Un mois après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la partie « L » du Journal officiel de l'Union européenne est divisée en une partie « LI », destinée aux actes législatifs, et en une partie « L II » pour les actes non législatifs<sup>1402</sup>.

Les Bulletins législatifs portent généralement un numéro. Le numéro d'un exemplaire d'un bulletin législatif n'est pas nécessaire à l'identification de chacun de ces documents. Il permet simplement de connaître la continuité des exemplaires d'un bulletin législatif ayant une périodicité irrégulière de parution. On doit signaler cependant le fait que les numéros des exemplaires des bulletins législatifs se voient exceptionnellement adjoindre des lettres dans quelques cas particuliers. Par exemple, les numéros du JORF ayant un numéro en chiffres auxquels sont ajoutées les lettres « N.C. », sont publiés après des numéros ordinaires<sup>1403</sup>.

On trouve dans les bulletins législatifs d'autres informations que de l'information juridique. En particulier, on trouve de la publicité pour des services commerciaux, aussi bien dans le JORF<sup>1404</sup> que dans le *Bundesgesetzblatt*. Le JORF — *Lois et décrets* doit publier le résultat de certains jeux de hasard<sup>1405</sup>.

Connaissant mieux les différentes divisions des bulletins législatifs allemands et français, nous savons, en fonction de leur objet, laquelle consulter et nous pouvons préciser que la recherche d'information juridique passe en principe par la consultation des informations juridiques publiées majoritairement dans la partie I du *Bundesgesetzblatt*, ou dans la partie

---

l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé le 26 février 2001 : JORF n° 67 du 20 mars 2003 p. 4940.

1399Existant depuis le 3 janvier 1968.

1400Existant depuis le 12 janvier 1968.

1401Existant depuis le 7 janvier 1978.

1402Office des publications, *Structure du Journal officiel — Adaptation à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne*, 11 janvier 2010, <http://eur-lex.europa.eu/fr/oj/NewStructure2010.pdf>, consulté le 14 novembre 2010.

1403L'existence de ces numéros est indiquée en dessous du titre, sur la page de garde du numéro du JORF du même jour. Par exemple, le JORF n° 161 du 22 juillet 1980 mentionne l'existence du n° 161 N.C. du 11 juillet 1980, p. 6105.

1404Par exemple JORF n° 232 du 5 octobre 1985, p. 11 592.

1405Pour le jeu dénommé « Keno », cette obligation découle de l'art. 10 règlement du jeu de *La Française des jeux* dénommé « Keno » (JORF n° 233 du 7 octobre 1999, p. 14 880). Par exemple, les Résultats du tirage du Keno du samedi 7 décembre 2002 : JORF n° 286 du 8 décembre 2002, p. 20 333.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

*Lois et décrets* du JORF, ainsi que dans les parties « *LI* » et « *LII* » du *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>1406</sup>.

113. **Publication de certains actes administratifs** – Les gazettes officielles sont destinées à la publication d'actes administratifs qui ne sont pas assez généraux pour figurer dans les bulletins législatifs. Théoriquement, on peut en dénombrer une par ministère.
- En Allemagne, le *Bundesanzeiger* et plusieurs autres gazettes officielles, publient certains actes administratifs qui ne sont pas publiés au *Bundesgesetzblatt*<sup>1407</sup>. Parmi les gazettes officielles, figurent par exemple le Bulletin des transports (*Verkehrsblatt-Amtsblatt*)<sup>1408</sup>.
- Chaque ministère fédéral peut avoir son propre bulletin officiel (*Amtsblatt*), mais ces bulletins sont réunis dans un seul périodique commun, à savoir le *Gemeinsame Ministerialblatt*. Dans les *Länder*, de nombreuses gazettes officielles sont prévues pour communiquer des informations ou publier des actes administratifs<sup>1409</sup>.
- En France, les actes administratifs sont publiés dans différentes éditions du JORF, que nous avons citées. Certains actes ministériels doivent cependant paraître dans des périodiques dont le nom doit comporter les mots « *Bulletin officiel* »<sup>1410</sup>.

---

1406 Une version électronique du JOUE est en cours de préparation (Conseil de l'Union européenne, note n° 16938/09/JURINFO 151 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 de l'Office des publications officielles des Communautés européennes au Groupe Informatique juridique du Conseil — Avenir du Journal officiel de l'Union européenne — Point de la situation), <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st16/st16938.fr09.pdf>, consulté le 14 novembre 2010.

1407 § 1 de la loi du 30 janvier 1950 sur la publication des décrets, précitée n. 1361. § 76, al. 3 GGO.

1408 Précisément, *Amtsblatt des Bundesministeriums für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung der Bundesrepublik Deutschland*.

1409 Nous pouvons énumérer de manière non limitative ceux prévus par l'art. 43, al. 3 du règlement du 30 mars 2004 commun du gouvernement fédéral et des ministères de Basse-Saxe, précité n. 1364 ;

§ 6 de la communication du 6 novembre 2001 sur la publication officielle de dispositions juridiques et administratives de l'administration étatique et des ministères d'État, v. n. 1366 ;

le § 28 du règlement commun du 31 août 2000 du gouvernement du *Land*, les ministères et la chancellerie de la République de Thuringe (*Gemeinsame Geschäftsordnung für die Landesregierung sowie für die Ministerien und die Staatskanzlei des Freistaats Thüringen* : GVBl. Th. 2000 p. 237) ;

le § 2 de la loi du 9 décembre 1993 sur la publication des décrets, précitée n. 1377.

1410 Art. 29 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 : JORF n° 304 du 31 décembre 2005, p. 20 827.

Au niveau de l'Union européenne, les actes du droit dérivé sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>1411</sup>.

114. **Publication de certaines décisions juridictionnelles** – Les normes juridiques énoncées par les juges font l'objet d'une diffusion publique, indépendamment de leur notification (*Zustellung*) ou de leur prononcé (*Verkündung*), lorsqu'elles ont une certaine portée.

Les décisions des cours constitutionnelles, censurant une loi sont d'une telle portée. En droit allemand, le dispositif des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale est publié au *Bundesgesetzblatt* lorsqu'elle déclare une loi inconstitutionnelle<sup>1412</sup> et toutes les décisions de cette juridiction figurent dans un recueil officiel<sup>1413</sup>. Dans les États fédérés, les décisions censurant une loi inconstitutionnelle sont également publiées au bulletin législatif de l'État fédéré concerné<sup>1414</sup>. En droit français, les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au JORF<sup>1415</sup>.

Certaines décisions des cours suprêmes sont également diffusées, dans une mesure variable et selon des modalités différentes, mêlant intervention du secteur public et initiative privée parce que la règle constatée dans un cas individuel est susceptible d'être constatée dans d'autres cas similaires. Ainsi, en droit français, l'institution du tribunal de cassation<sup>1416</sup>

---

1411 La directive n° 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (*Richtlinie 2003/98/EG des Europäischen Parlaments und des Europäischen Rates vom 17. November 2003 über die Weiterverwendung von Informationen des öffentlichen Sektors* : JOUE n° L 345 du 31 décembre 2003, p. 90) régit la diffusion et la réutilisation des informations du secteur public.

1412 § 31, al. 2, phr. 3 et 4 BVerfGG.

1413 § 33 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale du 15 décembre 1986 (*Geschäftsordnung des Bundesverfassungsgerichts* : BGBl 1986 I p. 2529), depuis la modification apportée par l'avis du 7 janvier 2002 de modifications du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bekanntmachung von Änderungen der Geschäftsordnung des Bundesverfassungsgerichts* : BGBl. 2002 I p. 1171).

1414 Le dispositif de la décision est publié en cas d'annulation de la loi, sauf en Hesse. § 23, al. 1<sup>er</sup> StGHG du Bade-Wurtemberg, § 19 StGHG (Basse-Saxe), Art. 25, al. 7 VfGHG de Bavière, § 30, al. 2 VerfGHG (Berlin), § 29, al. 2 VerfGGBbG (Brandebourg), § 19 StGHG, § 11, al. 1<sup>er</sup> StaatsGHG (de Brème), § 15, al. 2 *Gesetz über das Hamburgische Verfassungsgericht* (Hambourg), § 29, al. 2 LverfGG (Mecklembourg-Poméranie occidentale), § 26, al. 2 VGHG NW (Rhénanie du Nord-Westphalie), § 26, al. 1<sup>er</sup> VGHG (Rhénanie-Palatinat), § 10, al. 2 VerfGHG (Sarre), § 10, al. 2 SächsVerfGHG (Saxe), § 30, al. 2 LverfGG (Saxe-Anhalt) avec une publication possible sur décision de la Cour (§ 30, al. 8), § 29, al. 2 LverfGG (Schleswig-Holstein), § 25, al. 2 ThürVerfGHG (Thuringe).

La Hesse ne prévoit que la notification (§ 23 StGHG)

1415 Art. 20 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : JORF n° 253 du 9 novembre 1958, p. 10 129.

1416 Art. XXII de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 pour la formation d'un Tribunal de cassation : Lois et actes du Gouvernement, t. 2, p. 156.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

donna lieu à la création d'un périodique, qui est devenu le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, et dans lequel sont diffusés certains arrêts sélectionnés<sup>1417</sup>. À l'inverse, le *Recueil Lebon*, d'initiative privée, publie les décisions du Conseil d'État et des cours administratives d'appel<sup>1418</sup>.

En droit allemand, le *Recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgerichtsentscheidungen)*, publié par l'association des juges de la Cour constitutionnelle fédérale (*Verein der Richter des Bundesverfassungsgerichts*), diffuse l'ensemble des décisions de cette Cour. Le *Recueil des décisions de la Cour fédérale de justice (Entscheidungen des Bundesgerichtshof in Zivilsachen*<sup>1419</sup>) est publié par des membres de cette juridiction.

Les décisions de la Cour de justice, du Tribunal de l'Union européenne et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne sont publiées, respectivement au *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance (Sammlung der Rechtsprechung des Gerichtshofes und des Gerichts erster Instanz)* et au *Recueil de jurisprudence – Fonction publique (Sammlung der Rechtsprechung – Öffentlicher Dienst)*, ou au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La diffusion des décisions juridictionnelles a autrefois signifié celle du nom des parties au procès. Suite à la prise de conscience de l'atteinte ainsi portée à ce qu'on désigne actuellement des données à caractère personnel, la diffusion des décisions juridictionnelles est actuellement faite sans le nom des parties<sup>1420</sup>. Les noms des parties figurant dans une décision juridictionnelle allemande ne sont pas diffusés. Il en va de même en droit français. Par exception, la loi sur la presse autorise la publication par des organes de presse privés des motifs d'une décision juridictionnelle à condition qu'il s'agisse de « publications techniques » et que l'anonymat des parties soit respecté<sup>1421</sup>. Le *Recueil Lebon* entre dans la catégorie des

---

1417Art. R 433-4 NCPC.

1418La publication au *Recueil Lebon* peut ne pas être régulière. Par exemple, l'arrêt du Conseil d'État, assemblée, 17 octobre 2003 n<sup>os</sup> 258 487, 258 626, *Consultation des électeurs de Corse* (*Recueil Lebon*, p. 428-1), a été publié dans un fascicule « à insérer à la fin du fascicule juillet-octobre 2003 », reçu à la Bibliothèque interuniversitaire de Montpellier le 17 janvier 2005, alors qu'il s'agit d'un arrêt d'assemblée.

1419Ce recueil a été précédé du *Recueil des décisions de la Cour impériale de justice (Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen)*.

1420Ce qui n'exclut pas certaines anomalies. Par exemple, l'arrêt d'assemblée de la Cour de cassation du 17 novembre 2000 (Bull. civ., 2000, n<sup>o</sup> 9, p. 15). Mais tout le monde connaît cet arrêt du nom des parties, ce que montre, par exemple la page de l'encyclopédie *Wikipedia* consacrée à l'affaire qui a donné lieu à cet arrêt ([https://secure.wikimedia.org/wikipedia/fr/wiki/Affaire\\_Perruche](https://secure.wikimedia.org/wikipedia/fr/wiki/Affaire_Perruche)).

1421Art. 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : JORF n<sup>o</sup> du 30 juillet 1881, p. 4201.

publications techniques. À l'opposé, le nom des parties est diffusé dans les arrêts rendus par les juridictions communautaires.

La recherche d'information juridique, lorsqu'elle porte sur des décisions juridictionnelles ayant fait l'objet d'une publicité, ne peut par conséquent aboutir à la connaissance de la norme nominative.

115. **Rectificatif** – La publication s'accompagne inévitablement d'erreurs. Des rectificatifs sont insérés dans les bulletins législatifs afin de corriger les erreurs commises. Le rectificatif du diplôme et le rectificatif du bulletin législatif sont diffusés de la même manière et peuvent se confondre, mêmes s'ils produisent des effets différents. Toutes les publications officielles sont amenées à diffuser des rectificatifs<sup>1422</sup>.
116. Les documents résultant de l'opération juridique qu'est la publication peuvent faire l'objet d'une diffusion en ligne. Les médias numériques tendent à supplanter les documents sur support papier, ce qui implique une modification de la publication.

## **B. De la publication sur support papier à la publication par voie électronique**

117. **Support papier** – Les exemplaires des bulletins législatifs, bien que conservés dans des conditions contrôlées, sont périssables. Dans les archives, les journaux officiels sont parfois bien « fatigués », sans qu'il n'y ait à déplorer de négligence ou de malveillance particulière. Par exemple les numéros du JORF contenant la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905 ou l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante ne sont plus accessibles que sous forme de reproduction à la Bibliothèque inter-universitaire de Montpellier parce que l'original est dégradé en raison du grand nombre de consultations. Les reproductions insérées en remplacement des pages détériorées ne font pas foi. D'ores et déjà, les exemplaires anciens du JORF ne sont généralement pas accessibles en consultation libre, ni les plans et cartes annexes, soit pour des raisons pratiques de manque de place, soit pour

---

1422 Sur la véracité du rectificatif, v. § 109 Par exemple, au JORF : Rectificatif au Journal officiel du 2 juin 1973 : page 59 007, JORF n° 136 du 13 juin 1973, p. 6221. La distinction avec un rectificatif du diplôme n'est pas évidente. On peut comparer ce rectificatif avec la loi n° 58-351 relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre I<sup>er</sup>) (rectificatif) : JORF n° 81 du 5 avril 1958, p. 3335 ; au bulletin législatif du Schleswig-Holstein Avis du 17 décembre 1992 sur la refonte de la loi sur la procédure administrative — rectificatif (*Bekanntmachung der Neufassung des Landesverwaltungsgesetzes — Berichtigung* : GVBl. 1991 p. 534) ; rectificatif à la loi du 27 février 1996 sur la procédure en cas de référendum (*Gesetz über das Verfahren beim Volksentscheid* : Brem.GBl. 1996 p. 41, erratum Brem.GBl. 1997 p. 323) ; rectificatif du 17 avril 1950 (Brem.GBl. 1950 I p. 182).

préservés ces documents. Par conséquent, il devient de moins en moins possible de se convaincre de manière parfaitement fiable de l'existence d'un texte juridique lorsque l'on s'en tient à la consultation du support papier.

118. **Support électronique** – La recherche d'information juridique par voie électronique est une pratique qui s'est répandue à l'intérieur de chaque ordre juridique. Elle facilite largement la recherche d'information juridique dans un autre ordre juridique que celui dans lequel on se trouve et permet de gérer plus aisément le volume croissant de textes publiés. Le coût de la diffusion des normes juridiques et le volume de documents juridiques ont limité l'accès aux normes, alors pourtant que, selon Kelsen, l'État est son droit. Dans ce contexte, la mise à disposition gratuite, permanente et juridiquement efficace par voie électronique des normes juridiques semble aller de soi et la recherche d'information juridique devrait être facilitée autant que possible. Or l'accès aux normes juridiques par voie électronique se cantonne souvent à la simple diffusion par voie électronique.

119. **Diffusion par voie électronique** – Avant la mise en place des conditions d'une publication sous forme électronique, un certain nombre de documents juridiques furent rendus accessibles par voie électronique, sans que cette diffusion ne produise d'effet juridique. La simple mise en ligne de bulletins législatifs ou des gazettes officielles est dénuée d'effet juridique. C'est d'ailleurs l'absence pour les services publics français de la faculté de diffuser les données publiques qui a motivé l'adoption de la *Déclaration de Sarrebruck*<sup>1423</sup>. Celle-ci a été le point de départ de la diffusion du JORF par l'internet. Actuellement, la reproduction d'une grande partie des bulletins législatifs est accessible en ligne.

En Allemagne, le journal officiel fédéral de la République de Bonn est intégralement accessible en ligne<sup>1424</sup>, mais seulement pour une consultation sans but commercial, et sans possibilité de recherche. Le *Gemeinsame Ministerialblatt* est accessible en ligne sur abonnement<sup>1425</sup>. Le *Bundesanzeiger* fait l'objet d'une édition électronique, le *Elektronischer Bundesanzeiger*<sup>1426</sup>, dans laquelle figure notamment la partie officielle, publiant certains actes

---

1423 *Déclaration de Sarrebruck du 16 novembre 1997*, A. BAUMANN, M. HERBERGER, P. MAYEUR, C. SCHERER et autres, préc. n. 14.

1424 <http://bgbl.de>, <http://bundesgesetzblatt.de>.

1425 <http://gmbl-online.de>.

1426 Accessibles respectivement aux adresses <http://bundesanzeiger.de> et <https://www.ebundesanzeiger.de>.



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

administratifs. Signalons le site *Parlamentspiegel.de*, créé au nom des parlements des *Länder* et hébergé par les soins du Parlement de Rhénanie-Palatinat<sup>1427</sup>. Ce site permet de faire des recherches et d'accéder aux documents trouvés, notamment dans la partie I des bulletins législatifs de la Fédération, ainsi que dans les bulletins législatifs des États fédérés.

Certains États fédérés proposent également leur bulletin législatif en ligne, parfois sur abonnement :

- le *Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt*<sup>1428</sup>,
- le *Gesetzblatt Baden-Württemberg*<sup>1429</sup>,
- le *Bayerisches Gesetz- und Verordnungsblatt*<sup>1430</sup>,
- le *Gesetz- und Verordnungsblatt für Berlin*<sup>1431</sup>,
- le *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Brandenburg (I & II)*<sup>1432</sup>,
- le *Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt*<sup>1433</sup>,
- le *Gesetz- und Verordnungsblatt für Hessen*<sup>1434</sup>,
- le *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein-Westfalen*<sup>1435</sup>,
- le *Amtsblatt des Saarlandes*<sup>1436</sup>.

Enfin, le *Sächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt* est accessible en ligne sur abonnement<sup>1437</sup>. S'agissant des actes administratifs, le Schleswig-Holstein prévoit la mise en ligne de ses actes administratifs réglementaires, mais sans effet juridique<sup>1438</sup>. La Thuringe prévoit une mise à disposition des décrets sur tout support<sup>1439</sup>.

Le recueil officiel d'ensemble des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale allemande rendues depuis 1998 est accessible sur le site de cette institution<sup>1440</sup>. Cette publication, réalisée en collaboration avec l'*Institut für Rechtsinformatik* de Sarrebruck, a la même valeur

---

1427<http://www.parlamentspiegel.de>.

1428<http://www.rechtsvorschriften-niedersachsen.de/gvbl>.

1429<http://www.landesrecht-bw.de>.

1430<http://www.verwaltung.bayern.de/Verkuendungsplattform-.867.htm>.

1431<http://www.berlin.de/sen/justiz/service/veroeffentlichungen/gesetzundverordnungsblatt>.

1432<http://www.bravors.brandenburg.de>.

1433<http://www.luewu.de/gvbl>.

1434<http://www.rv.hessenrecht.hessen.de>.

1435<http://sgv.im.nrw.de>.

1436<http://www.amtsblatt.saarland.de>.

1437<http://www.sachsen-gesetze.de/verkuendungsmedien/saechsgvbl>.

1438§ 4 du règlement du *Land* Schleswig-Holstein sur la communication au public et la publication (*Landesverordnung über die örtliche Bekanntmachung und Verkündung* : GVBl. Schl.-H. 1999 p. 527).

1439§ 27, al. 7 du règlement commun du 31 août 2000 du gouvernement du *Land*, les ministères et la chancellerie de la République de Thuringe, précité n. 1409.

1440<http://www.bundesverfassungsgericht.de>.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

que celle réalisée sur support papier<sup>1441</sup>, car la connexion avec le site de la Cour constitutionnelle fédérale est chiffrée, ce qui garantit l'intégrité des données<sup>1442</sup>. Il s'agit du premier exemple au monde de publication par l'internet. Chaque cour supérieure d'un ordre de juridictions diffuse également ses décisions sur son site<sup>1443</sup>.

En France, l'administration assure un « *service public de la diffusion du droit par l'internet* », qui « *a pour objet de faciliter l'accès du public aux textes en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence*<sup>1444</sup> ». Ce service public est assuré grâce au site *Legifrance*<sup>1445</sup>, qui met gratuitement à la disposition du public, notamment un ensemble de publications officielles, comprenant l'édition *Lois et décrets* du JORF et les bulletins officiels des ministères<sup>1446</sup>, directement ou au moyen de liens. En particulier, l'édition *Lois et décrets* du JORF papier est la mise en ligne de cédéroms contenant le fac-similé de ce périodique depuis 1947 pour respecter le décret de 1870<sup>1447</sup> selon lequel seul le JORF fait foi<sup>1448</sup>. Cette reproduction n'est pas le JORF et ne fait par conséquent pas foi. La reproduction de l'édition papier du JORF papier, si elle ne contient pas les actes dont la seule publication en ligne suffit à assurer l'entrée en vigueur, doit au moins ne pas diffuser d'acte contenant des données à caractère personnel<sup>1449</sup>. Or malgré cette prescription, on peut constater que la reproduction de pages du JORF — édition *Lois et décrets*, rend accessible à tous la publication de demandes de changement de nom ou de

---

1441§ 33 BverfGGO.

1442Service de documentation de la Cour constitutionnelle fédérale, <https://www.bundesverfassungsgericht.de/impresum.html>, consulté le 14 novembre 2010.

1443Accessibles respectivement aux adresses <http://www.bundesgerichtshof.de>, <http://bundesarbeitsgericht.de>, <http://bundesverwaltungsgericht.de>, <http://bundessozialgericht.de>, <http://bundesfinanzgericht.de> et <http://bundesfinanzhof.de>.

1444Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet : JORF n° 185 du 9 août 2002, p. 13 655.

1445<http://legifrance.gouv.fr>.

1446Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, précité n. 1444.

Le large accès aux information juridique découle indirectement de la situation instaurée par le décret n° 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques (JORF n° 128 du 4 juin 1996, p. 8116) et de la déclaration de Sarrebruck, du 16 novembre 1997, préc. n. 14. V. H.-J. VIBERT, *La transmission du droit et l'internet juridique*, sous la direction de M. BIBENT, thèse, Montpellier, 2007, p. 36 et s., n<sup>os</sup> 94 et s.

1447Abrogé depuis par l'art. 6 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (précitée n. 337).

1448D. FROCHOT, *op. cit.* n. 1384, p. 65.

1449Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'art. 3 du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004 fixant les catégories d'actes individuels ne pouvant faire l'objet d'une publication sous forme électronique au Journal officiel de la République française (JORF n° 124 du 29 mai 2004, p. 9583).

condamnations pénales<sup>1450</sup>, ou encore la publication d'une décision reconnaissant l'innocence d'un condamné<sup>1451</sup>.

Le code général des collectivités territoriales et les textes régissant les Îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises prévoient l'accès en ligne libre et permanent aux journaux officiels de ces collectivités<sup>1452</sup>.

Certaines collectivités territoriales ont mis en ligne leur bulletin législatif :

- le *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*<sup>1453</sup> ;
- le *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*<sup>1454</sup> ;
- le *Journal officiel de Saint-Barthélemy*<sup>1455</sup> ;
- le *Journal officiel de Polynésie française*<sup>1456</sup>.

Enfin, les numéros du *Journal officiel de l'Union européenne* remontant à l'année 1998 sont accessibles en ligne<sup>1457</sup>.

L'accès aux documents diffusés en ligne n'est pas le gage d'un accès à une information authentique et pose des problèmes au regard de la protection des données à caractère personnel.

120. **Anonymisation** – La diffusion d'informations à caractère personnel contenues dans un document juridique pose problème au regard de la protection des données à caractère personnel des individus concernés. Par conséquent, le document juridique, lorsqu'il est diffusé sur l'internet doit, le cas échéant, être modifié afin de ne pas porter atteinte aux droits et libertés des individus en cause.

Le respect de cette obligation impose un effort particulier en ce qui concerne la diffusion de documents juridiques français. Elle justifie une différenciation entre l'édition sur support papier du JORF et son édition électronique<sup>1458</sup>.

La publication des actes administratifs en Allemagne est celle de ce que l'on désigne en droit

---

1450V. par exemple la page 884 du JORF n° 13 du 16 janvier 1999, [http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19990116&numTexte=&pageDebut=00884](http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19990116&numTexte=&pageDebut=00884), consulté le 14 novembre 2010.

1451Art. 626, al. 6 CPP.

1452V. *supra*. n. 1389 et s.

1453<http://www.juridoc.gouv.nc>.

1454<http://www.taaf.fr>.

1455<http://www.comstbarth.fr>.

1456<http://www.lexpol.pf>.

1457<http://eur-lex.eu>.

1458V. *infra*.

français comme des actes réglementaires, les actes administratifs individuels allemands n'étant que notifiés. Par conséquent, la question ne se pose pas en droit allemand de savoir quels actes individuels peuvent être publiés. La question de l'anonymisation des documents juridiques ne se pose qu'en ce qui concerne les documents conservés aux archives publiques<sup>1459</sup>.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, en rappelant les traditions françaises en la matière, a recommandé la suppression de « tout caractère indirectement nominatif » pour les parties, ainsi que les nom et adresse des témoins dans les décisions juridictionnelles librement accessibles sur des sites internet<sup>1460</sup>. Elle ne recommande pas l'interdiction de la pratique de l'utilisation des noms des parties pour identifier une décision de justice, mais sa restriction au cercle professionnel des juristes. À ce sujet, on doit signaler des cas de mauvaise anonymisation de décisions accessibles sur *Légifrance*<sup>1461</sup>. On observe par exemple que l'arrêt de la Cour de cassation statuant sur la condamnation de l'ancien milicien Paul Touvier est imparfaitement anonymisé<sup>1462</sup>. Si l'anonymisation des noms de lieu, d'institution ou de marques commerciales, comme « *association des centres distributeurs Edouard X* »<sup>1463</sup> ou « *l'université Paul X... à Montpellier* »<sup>1464</sup>, est cocasse, la diffusion du nom des parties est en contradiction avec la recommandation de la CNIL d'ôter tout élément d'identification d'un individu dans les décisions juridictionnelles diffusées sur l'internet.

La diffusion du nom des parties demeure la règle en droit de l'Union européenne s'agissant des décisions du Tribunal de première instance et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

---

1459Le § 4 BArchG confère aux particulier le droit de demander l'accès, la rectification ou l'anonymisation des données à caractère personnel le concernant contenues dans des documents conservés aux archives fédérales. Semblable faculté est prévue par le § 6, al. 4 de la § 2 de la loi du 27 juillet 1987 sur la conservation et l'utilisation des archives du Bade-Wurtemberg, le § 11, al. 1<sup>er</sup> de la loi hessoise sur les archives, le § 4, al. 2 de la loi sur les archives du *Land* Rhénanie Palatinat, le § 6, al. 1<sup>er</sup> de la loi sur les archives de la République de Saxe.

1460Délibération de la CNIL n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation concernant la diffusion de données personnelles sur [l']internet par les banques de données de jurisprudence : JORF n° 15 du 18 janvier 2002, p. 1122

1461Si l'anonymisation des noms de lieu, d'institution ou de marques commerciales est cocasse, la diffusion du nom des parties l'est moins. Par exemple, à propos de « *l'université Paul X... à Montpellier* », (CAA Marseille, 28 décembre 1999, n° 97MA10238, inédit).

1462Crim. 27 novembre 1992 : Bull. crim. 1992, n° 394, p. 1082.

1463Conseil d'État, 8 février 1985, *Association des centres distributeurs Edouard Leclerc* : Recueil Lebon, p. 25.

1464CAA Marseille, 28 décembre 1999, n° 97MA10238, inédit.

La recherche d'information juridique allemande ou française faite en ligne ne peut en principe aboutir à des documents contenant des données à caractère personnel.

121. **Publication sous forme électronique** – L'édition sur papier du bulletin législatif et des gazettes officielles tend à être secondée, voire remplacée par une publication sous forme électronique.

Certains bulletins législatifs sont publiés sous forme électronique, remplaçant, dans une certaine mesure la consultation du bulletin législatif sur support papier. Ainsi, la partie I bulletin législatif de la Sarre paraît sous forme électronique depuis le 3 décembre 2009<sup>1465</sup>.

En droit français, le JORF connaît une édition électronique authentifiée, qui publie depuis le 2 juin 2004 sous forme électronique les actes paraissant dans l'édition papier<sup>1466</sup>. Certains actes réglementaires sont soustraits à la publication au Journal officiel électronique par souci de protection des données à caractère personnel<sup>1467</sup>, d'autres ne sont publiés exclusivement que sous forme électronique<sup>1468</sup>. Ces derniers sont désignés en des termes assez larges et concernent globalement le fonctionnement de l'administration, ainsi que les décisions individuelles prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence<sup>1469</sup>. Les textes non publiés au JORF électronique authentifié par protection des

---

1465 Art. 102 de la Constitution de la Sarre. <http://www.amtsblatt.saarland.de>.

1466 Art. 3 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (précitée n. 337). Ce service est accessible à l'adresse <http://journal-officiel.gouv.fr>.

1467 Art. 4 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (précitée n. 337).

1468 Art. 5 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (précitée n. 337).

1469 Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au Journal officiel de la République française (JORF n° 150 du 30 juin 2004, p. 11 849), ces actes sont :  
« 1° Les actes réglementaires, autres que les ordonnances, qui sont relatifs à l'organisation administrative de l'État, en particulier les décrets se rapportant à l'organisation des administrations centrales, les actes relatifs à l'organisation des services déconcentrés de l'État, ainsi que ceux portant délégation de signature au sein des services de l'État et de ses établissements publics ;

2° Les actes réglementaires, autres que les ordonnances relatifs aux fonctionnaires et agents publics, aux magistrats et aux militaires ;

3° Les actes réglementaires, autres que les ordonnances, relatifs au budget de l'État, notamment les décrets et arrêtés portant répartition, ouverture, annulation, virement ou transfert de crédits, ceux relatifs aux fonds de concours, aux postes comptables du Trésor public et aux régies d'avances, ainsi que les instructions budgétaires et comptables ;

4° Les décisions individuelles prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

5° Les actes réglementaires des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale, autres que ceux qui intéressent la généralité des citoyens ».

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

données à caractère personnel sont ceux modifiant le nom ou la nationalité des personnes, ou mentionnant les condamnations pénales dont ils auraient fait l'objet<sup>1470</sup>. La publication des autres actes administratifs individuels produit les effets de la publication, notamment en ce qui concerne les délais de recours contentieux<sup>1471</sup>. En pratique, certains numéros du JORF électronique authentifié semblent être inaccessibles<sup>1472</sup>. Au JORF électronique authentifié s'ajoute la publication sous forme électronique de l'édition *Documents administratifs* depuis le 13 avril 2006, ainsi celle des bulletins officiels de chaque ministère<sup>1473</sup>.

La recherche d'information juridique en droit français peut, par conséquent être faite par voie électronique lorsqu'il s'agit de consulter les textes publiés au JORF, excepté certains actes nominatifs. Nous constaterons que la recherche d'information juridique en droit allemand n'est pas perturbée par la quasi absence de publication sous forme électronique.

122. L'adoption, puis la publication successives de textes qui apportent des modifications à des textes antérieurs implique de pouvoir consulter le texte actualisé.

### **§ 3. Reconstitution des textes juridiques en vigueur**

123. Nous examinerons les modalités juridiques de reconstitution du texte juridique en vigueur avant d'examiner les modalités d'accès à ce document.

#### **A. Modalités de reconstitution du texte en vigueur**

124. **Multiplicité des documents juridiques** – En Europe occidentale, les documents juridiques furent peu nombreux en comparaison de la production actuelle. L'évolution d'un texte juridique se traduit par un nouveau document juridique énonçant les mots à supprimer, à transformer ou à ajouter sur le support même du texte initial. D'une part, on ne supprimait pas le premier diplôme pour le remplacer par un autre, d'autre part, les modifications étaient suffisamment peu nombreuses pour que l'on s'en souvienne sans devoir élaborer d'outil particulier. Rappelons le rôle important laissé à la coutume à cette

---

1470Art. 1 et 2 du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004 fixant les catégories d'actes individuels ne pouvant faire l'objet d'une publication sous forme électronique au Journal officiel de la République française (précité n. 337).

1471Art. R 421-1, al. 2 CJA.

1472Par exemple, le JORF n° 7 du 27 mars 2009, p. 5445 semble inaccessible.

1473Art. 5-1 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (précitée n. 337).

époque.

Depuis, certains ordres juridiques se sont transformés en ordres juridiques dynamiques, puis se sont assignés une direction<sup>1474</sup>. La tradition de procéder à une modification des normes juridiques par une modification d'un texte antérieur, est conservée dans les ordres juridique allemand et français, alors que ces derniers produisent un grand nombre de documents juridiques nouveaux. L'obligation de publication et le progrès des moyens de communication peuvent alors mener à un nombre immense de textes juridiques, et la détermination de leur teneur exacte nécessite un travail d'ampleur corrélative.

Dans les ordres juridiques allemand et français, le besoin est apparu de rompre au moins partiellement avec les pratiques initiales, d'une part, en établissant des versions actualisées des textes juridiques et, d'autre part, en déterminant les limites de l'ensemble des textes juridiques. Les pratiques de la consolidation et de la codification, telles qu'elles sont développées en Allemagne, en France et dans l'Union européenne, doivent répondre à ces besoins. Ces pratiques dépendent de la détermination du domaine de validité temporel d'un texte juridique, les autres domaines de validité étant déterminés par une application uniforme ou indéterminée, ou déterminée par de grands ensembles en ce qui concerne le territoire, les personnes ou les matières.

La détermination du texte juridique applicable implique la collation des textes publiés dans les bulletins législatifs. Autrement dit, si l'on s'en tient aux énoncés publiés dans les bulletins législatifs, le texte à appliquer serait « à fabriquer soi-même ». L'inflation législative accroît l'ampleur de cette tâche en multipliant les erreurs dans les textes modificateurs.

L'inflation législative indique où se situe le problème. Il faudrait en effet que la reconstitution des textes juridiques fasse partie des modes de création du droit. Si la reconstitution des textes juridiques est faite postérieurement à la création de ceux-ci, cela revient à externaliser la gestion de l'inflation législative. Ainsi, afin d'être en mesure de répondre de manière satisfaisante à l'inflation législative, Hervé Moysan préconise, d'une part, « l'abandon du projet de codification statique et systématique du droit français<sup>1475</sup> », dont la faisabilité semble douteuse<sup>1476</sup>, et, d'autre part, une évolution dans les traditions de création du droit, comme, par exemple la pratique de la codification permanente<sup>1477</sup>. Ces propositions

---

1474V. § 54

1475H. MOYSAN, *op. cit.* n. 1387.

1476N. MOLFESSIS, *Les illusions de la codification à droit constant et la sécurité juridique* : RTDCiv. 2000, p. 186.

1477H. MOYSAN, *op. cit.* n. 1387.

amélioreraient indirectement la recherche d'information juridique. Pour l'instant, celle-ci est faite dans des textes reconstitués de manière plus ou moins fiables et souvent après leur entrée en vigueur. Autrement dit, la recherche d'information juridique oblige soit à reconstituer soi-même les textes juridiques élaborés à partir des textes publiés, ce qui ne peut se faire sans erreurs, soit à consulter un texte reconstitué par autrui, c'est-à-dire être tributaire des méthodes et erreurs de celui-ci.

En fonction des traditions concernant le document juridique en Allemagne, en France et en Europe, le texte juridique actualisé est le document juridique auquel on se réfère, sauf cas particulier. C'est lui que, dans un troisième sens inexact, on désigne du mot « norme »<sup>1478</sup>. Par exemple, on représente habituellement la pyramide des normes comme étant constituée de la Constitution, des traités internationaux, des lois, des règlements et des autres actes administratives en occultant la norme telle que théorisée par Kelsen dans sa théorie pure du droit.

125. **Consolidation** – La consolidation (*Konsolidierung*) peut être définie comme « l'opération administrative de simplification législative, consistant à incorporer certaines modifications à un acte de base, sans procéder à l'adoption d'un texte nouveau<sup>1479</sup> ». Elle est pratiquée par les institutions de l'Union européenne et, dans différentes mesures, par les États allemand et français. Confrontés à des besoins similaires, la reconstitution du texte en vigueur est faite selon des modalités comparables en droit allemand et en droit français par des éditeurs privés<sup>1480</sup>. En témoignant de leur expérience, ceux-ci ont mis en lumière le fait que la consolidation est loin d'être une opération de copier-coller de fragments de textes, mais, que, au contraire, elle implique une interprétation<sup>1481</sup>. Dès lors, la consolidation faite par l'autorité administrative peut être l'occasion pour celle-ci d'influer sur l'information juridique<sup>1482</sup>. L'interprétation des textes modificateurs et des textes modifiés est une opération d'autant plus complexe qu'elle doit résoudre les erreurs qui surviennent inévitablement, tant en droit allemand, qu'en droit français ou en droit de l'Union européenne<sup>1483</sup>. Ainsi, la confrontation de la consolidation faite par l'administration avec

---

1478V. § 18

1479G. CORNU, Association Henri Capitant, *op. cit.* n. 411.

1480A. KONZELMANN, *Sur la recherche du texte consolidé fidèle à la loi — Remarques du point de vue allemand* : JCP G 2006 I n° 197, H. MOYSAN, *op. cit.* n. 1387.

1481A. KONZELMANN, *op. cit.* n. précédente., H. MOYSAN, *op. cit.* n. 1387.

1482A. KONZELMANN, *op. cit.* n. 1480, H. MOYSAN, *op. cit.* n. 1387.

1483V. les nombreux exemples proposés par A. KONZELMANN (*op. cit.* n. 1480).



celles faites par les éditeurs privés est un moyen de contrôler la véracité du texte juridique en vigueur<sup>1484</sup>.

En Allemagne, l'importante loi du 10 juillet 1958<sup>1485</sup> prévoit la consolidation de tous les textes publiés dans les bulletins législatifs depuis la Fédération nord-allemande<sup>1486</sup> et en exclut les traités internationaux, les règlements corporatifs des corporations, des établissements et fondations de droit public, les lois de budget, les tarifs douaniers, les péages et tarifs postaux, les règlements concernant la navigation maritime et fluviale et les dispositions qui ne font que créer, aménager ou supprimer des autorités administratives, ou des corporations, établissements ou fondations de droit public<sup>1487</sup>. Cette loi ordonne la consolidation de presque tous les textes juridiques en vigueur, et la mention des textes modificateurs<sup>1488</sup>. Les versions consolidées (*Neufassungen*) des dispositions, dépendent, comme tout acte réglementaire, d'une autorisation législative, sans laquelle elles n'ont aucune valeur contraignante<sup>1489</sup>. Cependant, les textes consolidés n'ont pas la même valeur que le texte adopté conformément aux modes de création du droit<sup>1490</sup>.

En France, la direction de l'information légale et administrative a l'obligation de réaliser une base de données « assurant l'intégration, dans de brefs délais, des modifications apportés aux textes législatifs et réglementaires<sup>1491</sup> ». Seul le droit commun est consolidé sur le site *Légifrance*. Les textes juridiques des droits locaux sont rarement consolidés<sup>1492</sup>, mais à quoi servirait la consolidation des droits locaux si le droit commun n'est pas préalablement consolidé ?

Dans l'Union européenne, ce n'est qu'à partir de la création de l'Union européenne que l'on commença à se préoccuper de l'accès au droit de l'Union européenne, principalement en vue des élargissements de l'Union, qui impliquaient de « codifier » l'acquis communautaire<sup>1493</sup>.

---

1484A. KONZELMANN, *op. cit.* n. 1480, H. MOYSAN, *op. cit.* n. 1387.

1485Précitée n. 435.

1486§ 1, al. 2.

1487§ 1, al. 3.

1488§ 2, al. 3, phr. 1. Cette loi autorise la simplification des titres et l'abandon des signatures et formules de conclusion (§ 3, al. 2). Elle autorise également les mises à jour des renvois à d'autres textes (§ 2, al. 4).

1489§ 2, al. 3, phr. 2.

1490BVerfG, 2 BvL 4/62 du 25 juillet 1962, n° 21 : BVerfGE 14, p. 245, p. 250-251. V. A. KONZELMANN, *op. cit.* n. 410, chapitre I, IV.

1491Art. 3, al. 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, précité n. 1444.

1492Non limitativement, pour la réglementation consolidée applicable en Nouvelle-Calédonie, v. *Juridoc* (<http://www.juridoc.gouv.nc>). Pour la réglementation applicable des Terres australes et antarctiques françaises, v. <http://www.taaf.fr>.

1493Par exemple en numérotant intelligiblement le Traité de Rome. V. § 35, n. 388 et 389. Plusieurs textes ont prévu la simplification et la consolidation du droit de l'Union

Mais la codification du droit de l'Union européenne bute sur une difficulté technique. En effet, créer une version actualisée des textes en vigueur et ayant une portée prescriptive impliquerait un nouveau vote, ce qui, compte tenu des compromis faits à une époque donnée entre les membres de l'Union européenne, est quasiment impossible<sup>1494</sup>. C'est pourquoi, la solution de la consolidation est préférée<sup>1495</sup>.

La recherche d'information juridique peut être facilitée par la consultation d'un document issu d'une opération de consolidation, et dont l'élaboration revient en général à une administration, mais ce document est d'une fiabilité relative.

126. **Codification** – La codification peut être définie comme l'« action de faire un code et résultat de cette action<sup>1496</sup> ». Un code (*Gesetzbuch*) peut être défini formellement comme étant un « (...) recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière » et matériellement comme étant un « ensemble cohérent des règles qui gouvernent une matière (...)»<sup>1497</sup> ». La codification se distingue de la consolidation en ce qu'elle a pour résultat un document juridique.

Dans un ordre juridique dynamique, un code est amené à se périmier<sup>1498</sup>. La codification est

---

européenne. Citons la résolution du Parlement européen sur les communications de la Commission sur la simplification et l'amélioration de la réglementation de l'Union européenne (COM(2001) 726 — C5)0108/2002 — 2002/2052(COS)) (*Entschließung des Europäischen Parlaments zu den Mitteilungen der Kommission über die Vereinfachung und die Verbesserung der gemeinschaftlichen Rechtsvorschriften (KOM(2001) 726 — C5-0108/2002 — 2002/2052(COS))* : JOUE n° C 102 E du 28 avril 2004, p. 512), la Communication de la Commission n° COM/2001/726 final du 5 décembre 2001 — Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire (*Mitteilung der Kommission Nr. KOM/2001/726 endg. — Vereinfachung und Verbesserung des Regelungsumfelds*) et la Communication de la Commission n° COM/2001/645 final du 21 novembre 2001 — Codification de l'acquis communautaire (*Mitteilung der Kommission Nr. KOM/2001/645 endg. an das Europäische Parlament und den Rat — Kodifizierung des Acquis communautaire*) Avis du Comité économique et social n° 2002/C 125/21 faisant suite à la « Demande de la Commission européenne relative à l'élaboration par le Comité d'un avis exploratoire sur la « Communication de la Commission — Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire » » (Com(2001) 726 final) (*Stellungnahme des Wirtschafts- und Sozialausschusses auf "Ersuchen der Europäischen Kommission um eine Sondierungsstellungnahme zu der Mitteilung der Kommission „Vereinfachung und Verbesserung des Regelungsumfelds“"* : JOUE n° C 125 du 27 mai 2002, p. 105).

1494M. REICHERT, *Quelle démarche au niveau communautaire pour rapprocher le citoyen de la norme juridique ?*, intervention au cours des Journées européennes d'informatique juridique, 8 décembre 2008, Paris

1495Au sein des institutions de l'Union européenne, il est question de « refonte ».

1496G. CORNU, Association Henri Capitant, *op. cit.* n. 411.

1497G. CORNU, Association Henri Capitant, *op. cit.* n. 411.

1498H. MOYSAN, *op. cit.* n. 1387. Par exemple, la seconde édition du Code civil, comporte déjà des adjonctions (Code civil du peuple français, 2<sup>e</sup> édition, revue sur le Bulletin des Lois, et augmentée des lois supplémentaires, Imprimerie de Chaigneau aîné, 1808, Paris).

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

par conséquent une entreprise permanente qui doit être à la mesure du nombre de lois publiées. En droit allemand, l'entreprise de codification a été poursuivie dans la foulée de celle de la consolidation<sup>1499</sup> et est largement facilitée par cette dernière.

En France, la codification législative est définie comme étant celle qui « rassemble et classe dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur à la date d'adoption de ces codes<sup>1500</sup> ». Selon cette définition, la codification législative est faite dans un esprit de système dont la portée dépasse la matière codifiée. Les codes récents résultent de la codification, non seulement de textes législatifs, mais également de textes réglementaires.

La codification est un processus technique mais comprenant la suppression de texte. On mesure le danger de la suppression de textes faite par l'administration en se rappelant que, en droit français, les juridictions commerciales ont vu leur compétence quasiment annihilée par l'abrogation d'un décret mettant en vigueur le code de commerce<sup>1501</sup>. Or, depuis le début de la V<sup>e</sup> République, les codes furent le fruit de lois validant les codes préparés par l'administration<sup>1502</sup>. Certes, les lois de clarification et de simplification du droit (*Bereinigungsgesetze*)<sup>1503</sup> adoptées par les parlements font elles-mêmes l'objet de débats. Par exemple, en droit allemand, c'est une loi de clarification et de simplification du droit qui a supprimé la responsabilité de l'État de Saxe<sup>1504</sup>. De même, en droit français, c'est une loi de simplification et de clarification du droit qui a modifié les peines complémentaires applicables à une personne morale coupable d'escroquerie, au moment où un procès avait été intenté contre la secte de scientologie-dianétique<sup>1505</sup>. Cependant, seule la représentation nationale dispose de la légitimité pour procéder à de telles suppressions.

Dans la recherche d'information juridique, la consultation d'un code à jour des modifications des normes, est une assurance de ce que ce document juridique reproduit un texte qui énonce des normes juridiques.

---

1499 On peut citer l'importante codification opérée par la loi du 26 novembre 2001 de réforme du droit des obligations (précitée n. 1132).

1500 Art. 3 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, précitée n. 245.

1501 V. n. 1889. L'art. 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991, conférait une valeur législative à un code préparé par l'administration en abrogeant le décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire.

1502 Loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes : JORF n° 81 du 5 avril 1958, p. 3326.

1503 V. n. 324.

1504 Loi du 17 avril 1998 de simplification du droit (v. n. 412, 437).

1505 Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (précitée n. 216), *Maître Eolas, Simplifions le droit : sauvons la Scientologie* : billet du 15 septembre 2009, visité le 16 mars 2010.

127. **Recueil systématique** – La constitution d'une liste de l'ensemble des textes en vigueur, que ce soit sous la forme d'un recueil systématique ou d'un ensemble de codes, est, après la publication un autre saut qualitatif dans la recherche d'information juridique. Grâce à cette étape, il est possible de savoir lorsqu'une recherche d'information juridique est terminée car, une fois l'ensemble de ces textes consultés, on sait que, en principe, la recherche d'information juridique est achevée.

En Allemagne, la loi de 1958 a posé les fondements de la constitution d'un recueil complet du droit fédéral (*Sammlung des Bundesrechts*). Elle définit le déblaiement en rappelant que « le droit fédéral doit être établi et publié dans une partie spéciale du *Bundesgesetzblatt* ordonnée par matière<sup>1506</sup> ». La partie III du *Bundesgesetzblatt* avait été instaurée préalablement à cette loi<sup>1507</sup>, qui fut elle-même abrogée ... par une loi de déblaiement du droit<sup>1508</sup>. Enfin, la loi du 20 juillet 1958 prévoit un jour de fin de la constitution du recueil du droit – à déterminer par une loi – au-delà duquel toute texte sera abrogé à moins d'avoir été incorporé dans le recueil du droit fédéral<sup>1509</sup>, ce jour ayant été fixé au 31 décembre 1968<sup>1510</sup>.

L'élaboration d'une liste des textes en vigueur peut perturber la détermination du droit en vigueur au regard des conflits de lois dans le temps. Nous savons que le droit fédéral allemand tend à déterminer expressément les conditions d'entrée en vigueur, de façon à ce qu'un texte juridique entre en vigueur à un moment donné sans laisser des situations être régies par trop de versions différentes des textes<sup>1511</sup>. La loi de 1958 instaure la règle selon laquelle les situations nées sous l'empire de la loi ancienne demeurent régies par celle-ci, et non par les textes consolidés<sup>1512</sup>. En droit français, la codification législative est définie comme devant être faite à droit constant, c'est-à-dire ne pas emporter de modification des normes juridiques. Ainsi, le déplacement d'une disposition législative n'affecte pas sa force obligatoire et n'empêche pas de la citer, à sa nouvelle place.

---

1506§ 1, al. 1<sup>er</sup>.

1507Décret du gouvernement fédéral relatif à l'instauration d'une partie III au *Bundesgesetzblatt* (*Beschluß der Bundesregierung über die Einrichtung eines Teiles III des Bundesgesetzblattes* : BGBl. 1957 I p. 1742).

1508Loi du 19 avril 2006, précitée n. 325.

1509§ 3, al. 1<sup>er</sup>. Excepté les dispositions transitoires ou relatives à la mise en vigueur de dispositions en Sarre ou à Berlin (§4).

1510Loi du 28 décembre 1968 de clôture du recueil du droit fédéral (*Gesetz über den Abschluß der Sammlung des Bundesrechts* : BGBl. 1968 I p. 1451). Plus précisément, les normes antérieures promulguées jusqu'au 31 décembre 1963 compris, sont abrogées à moins d'avoir été incorporée dans le recueil du droit fédéral dont la constitution s'est achevée le 31 décembre 1968.

1511V. § 34

1512§ 3, al. 3.

Dans les États fédérés, une consolidation et un recueil systématique des droits ont également été menés selon des modalités comparables à celles utilisées pour le droit fédéral<sup>1513</sup>. Le Schleswig-Holstein va même au-delà de l'abrogation des textes ne figurant pas parmi une liste limitative, en instituant principe de la disparition automatique de ses décrets au bout d'un certain temps, sauf exception comme les décrets transposant des dispositions de l'Union européenne<sup>1514</sup>.

En droit français, il n'existe pas de recueil systématique du droit en vigueur. À défaut, les tables du JORF *Lois et décrets* peuvent remplir cette fonction, mais il faut en retrancher les textes abrogés par des textes ultérieurs. La codification législative comporte dans sa définition un esprit de système, mais sa réalisation est en cours. Certes, il faut constater que le travail de codification est loin d'être achevé mais, il faut également mesurer le chemin parcouru. Par exemple, la codification des dispositions relatives aux tribunaux pour la navigation sur le Rhin ou sur la Moselle dans le code de procédure civile est la codification de dispositions anciennes, locales et techniques. Malgré ce travail, des textes en nombre indéterminé demeurent non répertoriés.

## **B. Accès au texte en vigueur**

128. Le texte juridique reconstitué en fonction des domaines de validité dans le temps est parfois rendu accessible en un seul document. En droit allemand, en droit français et en droit de l'Union européenne, le support papier et la communication par voie numérique sont en principe exclusivement utilisés.

129. **Support papier** – La consolidation s'accompagne d'une diffusion du texte actualisé, voire d'une re-publication. Plusieurs dispositions prévoient une nouvelle communication de textes anciens, dans leur version en vigueur (*Bekanntmachung*). Le texte re-publié est généralement cité avec la date de sa version actualisée au lieu de la date de promulgation de sa version initiale. Par exemple, la loi sur la sécurité et l'ordre publics en Mecklembourg-Poméranie occidentale dans la version diffusée le 25 mars 1998, résulte de l'autorisation donnée à l'exécutif par l'article 3 de la première loi de modification de la loi sur la sécurité et l'ordre publics<sup>1515</sup>, de re-publier ce texte.

La diffusion du droit fédéral sur support papier est faite grâce à la partie III du Journal

---

1513V. n. 437.

1514§ 62 LVwG.

1515GVBl. M-V. 1998, p. 126.

officiel fédéral. Des éditeurs privés procèdent également à la diffusion du droit fédéral en vigueur en associant la vente d'un classeur à feuillets mobiles contenant tout le droit fédéral, à la souscription d'un abonnement, permettant ainsi une actualisation fastidieuse, mais constante.

En droit français, l'actualisation des textes juridiques au moyen de classeurs à feuillets mobiles n'est pas généralisée. L'édition actualisée des codes est faite par les Journaux officiels et diffusée par *La documentation française*. En pratique, les juristes utilisent de préférence des codes publiés par des éditeurs privés en raison de l'insertion de nombreuses références de documents, en rapport, avec chaque disposition législative ou réglementaire<sup>1516</sup>.

130. **Diffusion par voie électronique** – Alors que la publication sous forme électronique s'instaure peu à peu, la diffusion par voie électronique du texte juridique reconstitué est fréquente, mais ne fait pas partie des modes de création du droit.

Le Ministère fédéral de la Justice a mis en place un portail commun d'accès au droit allemand<sup>1517</sup>. Ce portail permet d'accéder à la quasi-totalité du droit fédéral en vigueur, sur les sites *Gesetze im Internet*<sup>1518</sup> et *Verwaltungsvorschriften im Internet*<sup>1519</sup>, gérés en collaboration avec une société privée. Les dispositions en vigueur du droit de chaque État fédéré est généralement accessible sur les mêmes sites que ceux proposant le bulletin législatif du Land<sup>1520</sup>.

En droit français, la base de données des textes consolidés que *Légifrance* a pour mission de gérer, est mise à la disposition du public dans le cadre du service public de la diffusion du droit par l'internet. Cette mise à disposition facilite évidemment l'accès au droit, mais incite à se poser la question de savoir à quel droit elle facilite l'accès. En effet, cette mise à disposition présente l'inconvénient de masquer les interprétations qui ont été faites au moment de la consolidation par cet éditeur et le fait qu'elle soit faite dans le cadre d'un

---

1516N. MOLFESSIS, *op. cit.* n. 1476. Une édition du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se périmé en quelques semaines (Maître Eolas, *Enfin un vrai Code des étrangers ...*, billet du 2 octobre 2007, visité le 4 juin 2010, <http://www.maitre-eolas.fr/2007/10/02/739-enfin-un-vrai-code-des-etrangers>).

1517<http://www.justiz.de>.

1518<http://gesetze-im-internet.de>. Contrairement à ce que son adresse semble indiquer, les lois fédérales sont mises à dispositions sur ce site, mais également la Constitution et les actes réglementaires.

1519<http://www.verwaltungsvorschriften-im-internet.de>.

1520V. n. 1428 et s.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

service public semble conférer aux textes consolidés par *Légifrance* une autorité qu'ils n'ont pas.

Enfin, le droit de l'Union européenne est accessible par voie électronique grâce à un répertoire de la législation de l'Union européenne (*Fundstellennachweis des geltenden Gemeinschaftsrechts*)<sup>1521</sup>.

Malgré le fait que les documents ainsi diffusés ne font pas foi, leur consultation constitue un mode d'accès répandu en pratique. L'accès aux textes en vigueur par voie électronique s'impose lorsque l'on souhaite accéder au droit d'un État étranger.

131. L'information juridique en droit allemand et en droit français relative au traitement de l'information juridique délimitée, il nous faut déterminer les traitements dont elle peut faire l'objet, en vue de la recherche d'information juridique. Les traitements que nous venons d'examiner concernent le texte juridique et le document juridique. Compte tenu de la définition de la norme juridique selon la théorie pure du droit, la question se pose de savoir s'il ne serait pas possible d'aller au-delà du traitement de textes juridiques ?

---

<sup>1521</sup>Conformément aux articles 11 et 12 du règlement n° 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (précité n. 1256). <http://eur-lex.europa.eu/fr/legis>.

## Partie 2. Traitement de l'information juridique dans la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* »

132. À ce stade, la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* » se résumerait à consulter les textes juridiques afin d'en retirer la connaissance des normes juridiques. L'étude des traditions documentaires allemandes et françaises a mis en évidence la texture particulière des textes juridiques, adaptée à la recherche d'information juridique. Cependant, ces traditions ne parviennent pas à éviter de procéder à une sélection dans les textes juridiques. La théorie pure du droit nous a permis d'aboutir à une définition précise de ce que l'on doit trouver dans les textes juridiques. Une étude de la recherche d'information juridique nous montrera en quoi la représentation de l'information juridique permet d'aller au-delà de la consultation de textes, compliquée par les traditions documentaires nationales, et permet d'améliorer la recherche.

En fonction de la nature de l'activité qu'est la recherche d'information juridique, nous serons en mesure de choisir des techniques de recherche.



## ***Titre 1. La recherche d'information juridique est apprentissage***

133. La recherche d'information juridique est une activité que pratique tout juriste allemand ou français. Nous savons qu'elle diffère d'un pays à l'autre en raison des traditions documentaires, mais il ne s'agit que de l'aspect documentaire. Nous allons définir la nature de la recherche d'information juridique, et constater qu'elle est identique en droit allemand et en droit français. Nous identifierons ensuite les sources documentaires utilisables dans la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* » en vue de la mise en place d'un système de recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* ».

### **Chapitre 1. Nature de la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français**

134. La définition de la sélection qu'est la recherche d'information juridique peut être faite à l'aide des sciences de l'information et de la communication. Les prescriptions juridiques encadrant la recherche d'information juridique en Allemagne et en France permettent, dans un second temps d'en établir une typologie.

#### ***Section 1. Définition de la recherche d'information juridique***

135. **Recherche d'information juridique** – Selon les acquis des sciences de l'information et de la communication, « *l'information se transforme en connaissance si elle est intégrée aux*

*connaissances antérieures de l'individu pour les compléter ou les modifier*<sup>1522</sup> ». On peut définir la connaissance juridique comme étant une information juridique intégrée aux connaissances de l'individu pour les compléter ou les modifier. La connaissance juridique doit principalement définir comment se comporter dans une société. Aussi, dans un grand nombre de cas, la connaissance juridique doit servir à ordonner la conduite humaine, la sienne propre ou celle d'autrui.

La recherche d'information juridique suppose la faculté d'utiliser le langage et celle de comprendre la ou les langues officielles. La possession des facultés nécessaires à la consultation des documents juridiques est supposée. Elles permettent d'extraire des informations juridiques des textes juridiques, lorsqu'ils en contiennent. Cette activité est principalement pratiquée par des juristes. En effet, dans la pratique, malgré les efforts faits en faveur de l'accessibilité du droit, un individu non-juriste demandera conseil à une connaissance en cas de besoin d'information juridique, plutôt que de consulter des documents juridiques souvent très techniques.

Au regard de la théorie pure du droit, il est indifférent que des normes juridiques soient transmises oralement, tracées sur les murs d'une grotte ou consignées dans un écrit. Les considérations relatives à un éventuel support destiné à conserver les normes juridiques sont propres à chaque ordre juridique. En fonction des différences de traditions juridiques, la recherche d'information juridique peut varier d'un ordre juridique à un autre. Nous savons que les normes juridiques des droits allemand et français sont écrites, sauf les coutumes et, en droit allemand, certains actes administratifs. Nous pouvons par conséquent définir la recherche d'information juridique en droit français et en droit allemand comme étant l'activité consistant à transformer une information juridique en connaissance juridique, essentiellement au moyen de la consultation des documents juridiques créés pour attester de l'existence des normes juridiques<sup>1523</sup>.

La recherche d'information juridique est une activité apprise dès les premières heures des études juridiques. Les connaissances juridiques relatives à une matière sont apprises au début de son enseignement. Les aspects méthodologiques de la recherche d'information juridique deviennent inconscients et s'adaptent en même temps que les connaissances juridiques. Par exemple, un juriste s'informerait d'une nouvelle revue consacrée à un domaine

---

1522C. MORIZO, *op. cit.* n. 1225, p. 7-8.

1523Kelsen préfère l'expression « *modes de création du droit* » à celle de « *sources du droit* », empreinte de jusnaturalisme. V. § 21

spécifique du droit, ou se renseignera sur l'apparition d'une nouvelle loi dans son domaine spécialisé. Il existe cependant une différence entre les juristes allemands et les juristes français. Les juristes allemands sont, de par leur formation, habitués à percevoir leurs normes comme un ensemble parce que le diplôme d'État (*Staatsexam*) sanctionne une connaissance de l'ensemble des normes juridiques, au moins de l'État fédéral et, en partie de l'État fédéré dans lequel est passé le second examen d'État. À l'inverse, les juristes français, au cours de leurs études, se spécialisent en fonction de la profession juridique qu'ils auront choisie. Outre l'erreur que l'on peut commettre en consultant une norme dans une langue étrangère, c'est bien la méthodologie qui peut conduire à commettre des erreurs dans la recherche d'information juridique dans un droit autre<sup>1524</sup>.

La recherche d'information juridique n'est faite que lorsqu'elle répond à un besoin d'information juridique, c'est-à-dire lorsque l'information n'est pas connue ou qu'elle ne l'est pas avec certitude. Par exemple, un expert sera au courant des normes applicables dans son domaine d'expertise et n'aura plus à rechercher que ce dont il n'est pas sûr.

La recherche d'information juridique peut être définie comme l'activité consistant à sélectionner une information juridique pour la transformer en connaissance juridique, notamment par la consultation de documents juridiques. Pour pouvoir transformer l'information juridique contenue dans un texte, le juriste doit consulter certains textes en fonction des normes de reconnaissance. Autrement dit, la recherche d'information juridique implique d'avoir identifié les « sources du droit ». En fonction des traditions documentaires en Europe<sup>1525</sup> différents types de textes généraux doivent être consultés, dont certains sont communs aux ordres juridiques allemand et français. Ces textes juridiques sont les constitutions, les traités internationaux, en droit français, les règlements de l'Union européenne, les directives de l'Union européenne non transposées après l'écoulement de leur délai de transposition, les décisions de l'Union européenne, les lois, les lois fédérales, y compris celles ratifiant des traités internationaux, les lois des États fédérés et enfin les

---

1524V. C. AUTEIXIER, *op. cit.* n. 285, p. 13, n° 1. Par ailleurs, C. Autexier cite l'exemple d'un accord entre communes situées de part et d'autre de la frontière franco-allemande bloqué par le préfet du côté français ; la commune allemande, grâce à l'autonomie communale garantie par la Loi fondamentale et les constitutions de tous les *Länder*, avait le pouvoir de signer un tel accord, tandis que la commune française dépendait d'une autorité déconcentrée de l'État (C. AUTEIXIER, *cours d'Institutions administratives*, donné à l'Université de la Sarre, au cours du semestre d'été 2000).

1525V. §§ 106 et s.

décrets ou règlements, ainsi que certaines décisions juridictionnelles. Ces documents sont accessibles en ligne ou sur support papier.

136. **Pertinence** – Les systèmes juridiques allemand, français, pas plus dans leur droit national qu'en droit de l'Union européenne ou en droit international, n'imposent aux juristes la connaissance exhaustive de leur ordre juridique. Ce que le juriste ignore, il sait où le chercher<sup>1526</sup>. « Par là se vérifie que tout système de connaissance est un système d'ignorance<sup>1527</sup> ».

La recherche d'information juridique ne consiste à transformer en connaissance que les informations juridiques pertinentes. La pertinence (*Erheblichkeit*)<sup>1528</sup> est définie comme ce qui est pertinent (*erheblich*)<sup>1529</sup>. « Une hypothèse est pertinente dans un contexte si et seulement si elle a un effet contextuel dans ce contexte. Cette définition reflète l'intuition selon laquelle, pour être pertinente dans un contexte, une hypothèse doit interagir d'une manière ou d'une autre avec ce contexte<sup>1530</sup> ». Étant donné qu'il ne connaît pas toutes les normes juridiques, le juriste exerce un métier dont la recherche d'information juridique constitue une partie essentielle. D'ailleurs, le mot « *erheblich* » est rare dans la langue commune allemande et le mot « *pertinence* » fait partie du vocabulaire juridique français.

Au cours de la deuxième étape de la recherche d'information juridique, la technique juridique organise la sélection des normes juridiques applicables en fonction de leurs domaines de validité. Ces domaines sont interdépendants et la précision dans l'un réagit sur les autres. On aboutit au final au même résultat, quel que soit le chemin emprunté. Cependant, il vaut mieux examiner les domaines de validité dans l'ordre donné. En effet, les domaines de validité temporel et géographique ont varié au cours du temps, tout comme les domaines de validité personnel et matériel.

La recherche d'information juridique ne connaît pas de résultat intangible lorsqu'elle aboutit à des normes qui feront, par la suite, l'objet d'une modification rétroactive.

---

1526C. ATIAS, *op. cit.* n. 704, p. 108, n° 186.

1527C. ATIAS, *op. cit.* n. 704, p. 108, n° 186.

1528« Bedeutung, Wichtigkeit » (G. WAHRIG, *Deutsches Wörterbuch*). « 1° Caractère de ce qui est pertinent (...) 2° Caractère d'un élément pertinent » (P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*).

1529« 1. wichtig, bedeutsam ; groß, beträchtlich ; zahlreich (...) » (G. WAHRIG, *Deutsches Wörterbuch*). « 1° Dr[oit]. Caractère de ce qui a rapport à la question, qui se rapporte au fond même de la cause (...) » (P. ROBERT, *Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*).

1530D. SPERBER, D. WILSON, *La pertinence. Communication et cognition*, traduit par A. GERSCHENFELD, D. SPERBER, *Les éditions de minuit*, 1986, Paris, coll. *Propositions*, p. 187.

Autrement dit, le résultat d'une recherche d'information juridique faite avec les mêmes domaines de validité comme critères de recherche, mais à des moments différents peut être modifié par des normes rétroactives.

La recherche d'information juridique porte sur des normes qui ont un champ d'application géographique limité. L'environnement habituel d'un juriste se limite aux frontières de son ordre juridique, excepté pour les comparatistes, parce que celles-ci délimitent le champ d'application géographique des normes pertinentes. Dans l'anarchie issue des traités de Westphalie, on pouvait même parler d'autisme, mais progressivement, la volonté de résoudre des problèmes au niveau international, amène les États à s'entendre, en particulier dans le domaine « informatique et droit ».

Pour déterminer l'applicabilité d'une norme en fonction de son champ d'application personnel, le juriste est amené à procéder à des qualifications juridiques<sup>1531</sup>. Une fois l'information juridique sélectionnée, elle peut être transformée en connaissance.

137. **Apprentissage** – La transformation d'une information juridique en connaissance est un apprentissage. En excluant le « bourrage de crâne » par hypnose et l'éducation par voie chimique, l'apprentissage proprement dit requiert « *la coopération du sujet éduqué en ce qu'on a recours à ses instincts et à ses tendances, et que par eux, on l'engage dans une suite d'actions organisées par l'expérimentateur (l'éducateur) en une progression de programme plus ou moins complexes*<sup>1532</sup> ». Pour apprendre quelque chose à quelqu'un, « *le comportement à inculquer est proposé au sujet comme un moyen en vue de ses fins propres, ou parfois (comme dans le conditionnement pavlovien, voire le transfert) c'est par contiguïté, non par causalité qu'on le relie à ce qui initialement intéresse le sujet*<sup>1533</sup> ». L'apprentissage de connaissances juridiques par un individu a pour finalité la connaissance des normes juridiques qui lui permettent d'orienter sa propre conduite ou de prévoir celle d'autres individus.

138. **Formalisation** – En partant de la concordance entre un signifiant (*Zeichen*) et son signifié (*Bedeutung*) — selon la terminologie de Saussure<sup>1534</sup> —, J.-P. Benzécrici, pose le problème de l'apprentissage en termes de reconnaissance des formes. Par exemple, il constate le fait que, malgré la similarité des signes « E » et « F » tapés à la machine, et la

---

1531V. § 25

1532J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *L'analyse des données*, 3<sup>e</sup> éd., Dunod 1980, Paris, p. 9, TIA n° 1.

1533J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. précédente, p. 9, TIA n° 1.

1534F. SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, éd. critique Préparée par Tullio de Mauro, Payot, Paris, 1972, p. 98, n° 130.

diversité de l'écriture d'une même lettre manuscrite, les êtres humains interprètent les seconds signifiants comme correspondant au même signifié, tandis qu'ils attribuent aux premiers une signification différente<sup>1535</sup>. Si l'on essaie de simuler sur une machine l'apprentissage d'un être humain, on doit « *d'une part disposer d'algorithmes généraux de synthèse qui, appliqués à un champ de recherche (...) fournissent un codage adapté à ce champ*<sup>1536</sup> ». Autrement dit, il faut préalablement savoir « *quels facteurs doivent être calculés d'abord pour qu'apparaissent non plus les éléments de la matière des objets, mais les éléments de leur structure*<sup>1537</sup> ».

Pour pouvoir déterminer les éléments de codage d'un champ, il faut délimiter ce champ. Or « *quelle peut être la structure globale de l'organisation d'un domaine naturel ?*<sup>1538</sup> ». Il y a ici un choix idéologique. « *Doit-on chercher des dichotomies successives ou des paramètres continus, des oppositions tranchées ou des gradations, une classification arborescente ou une spatialisation de l'ensemble du domaine ? Quoique l'une ou l'autre recherche puisse être, selon le domaine, d'un intérêt prépondérant, et qu'il faille souvent les conjuguer, certains auteurs sont portés par leur expérience ou leur conception philosophique à se prononcer exclusivement en faveur du continu ou du discontinu*<sup>1539</sup> ».

Selon la seconde conception, la détermination d'un champ de connaissance serait possible parce qu'elle résulterait d'une description qui pourrait parfaitement rendre compte de la réalité. « *Aussi, certains linguistes aspirent-ils à décrire l'ensemble non plus des phonèmes (sons) mais des sens d'un mots d'une langue comme un système d'oppositions sémantiques binaires telles que actif-passif, supérieur-inférieur, ... (...) Impressionnés par le succès de l'analyse des variables continues dans la physique classique, ces chercheurs aspirent à réduire à la quantité toutes les notions qualitatives*<sup>1540</sup> ». Cette manière de penser fut critiquée, d'abord, par des psychologues<sup>1541</sup>, puis par des linguistes, en particulier par de N. Chomsky lorsqu'il élaborait sa grammaire générative<sup>1542</sup>. Nous savons, pour notre part, qu'un ordre stable et universel des connaissances est impossible<sup>1543</sup>. Par exemple, une présentation hiérarchique des matières

---

1535J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, p. 4, TIA n° 1.

1536J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, p. 4, TIA n° 1.

1537J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, p. 10, TIA n° 1.

1538J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, t. 1, p. 11, TIA n° 1.

1539J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, t. 1, p. 11, TIA n° 1.

1540J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, t. 1, p. 11, TIA n° 1.

1541J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, t. 1, p. 11, TIA n° 1.

1542C. HAGÈGE, *La grammaire générative : réflexions critiques*, Puf, Paris, 1976, coll. *Le linguiste*, p. 64.

1543V. § 171

en fonction des compétences des juridictions, s'accompagne de la règle d'interprétation qu'est la distinction entre compétence de principe et compétence d'attribution<sup>1544</sup>. De plus, « mieux vaut ne pas se fier aux présupposés du langage commun. Vouloir « mesurer tout ce qui existe » amène d'abord à vouloir mesurer tout ce que l'on dit exister, [par exemple] à rechercher des grandeurs psychiques derrière des mots où il n'y a peut être que confusion<sup>1545</sup> ».

D'après la conception opposée, selon laquelle la détermination d'un champ de connaissance tranche quelque chose de continu, il est possible de formaliser la connaissance, mais toujours avec un impondérable. Ainsi, « les logiciens mathématiciens, et avec ou après eux bon nombre de linguistes, préfèrent décrire chaque objet d'un système, par la donnée des propriétés qu'il possède, parmi un certain ensemble de propriétés fondamentales suffisant pour distinguer entre elles les diverses classes d'éléments du système<sup>1546</sup> ». Par conséquent, on peut théoriquement décrire un concept juridique en en donnant les propriétés fondamentales, de manière à les distinguer les uns des autres, mais cette description ne peut être exacte. En éliminant tout ce qui ne fait pas partie d'un ordre de la conduite humaine, Kelsen procède de cette seconde démarche, et, en décrivant ce qu'est une norme juridique dans sa théorie pure du droit, il détermine les éléments que nous pouvons représenter et, par conséquent, traiter par ordinateur. « Pareille description est bien adaptée au calcul logique, au traitement par des automates du type machine de Turing ayant un ensemble fini (non continu) d'états internes, et notamment par les machines à calculer électroniques où l'information est toute entière codée en nombres linéaires, comme des suites de 1 et 0 : en effet, à chaque objet correspond un nombre binaire, suite d'autant de signes qu'il y a de propriétés fondamentales 1 si l'objet possède la propriété, 0 sinon<sup>1547</sup> ». Ainsi, la description des information juridique, autorise leur traitement informatique, y compris leur recherche, à condition d'en décrire les propriétés avec une précision suffisante. « On le voit, le choix entre le continu et le discontinu dépend de la conception que l'on a de la rigueur et du calcul<sup>1548</sup> ». Des techniques permettent de concilier continuité et discontinuité. « On peut aussi faire sur ordinateur un calcul où interviennent non des nombres continus, mais des valeurs approchées fractionnaires, non des domaines plans et des contours, mais des réseaux n'ayant qu'un nombre fini de points. Or, c'est cette dernière méthode qui, de beaucoup,

---

1544V. Annexe 4 Liste des matières en fonction de la compétence des juridictions en droit allemand et en droit français.

1545J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, p. 12, TIA n° 1.

1546J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, p. 11, TIA n° 1. V. § 20

1547J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, p. 11, TIA n° 1.

1548J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, p. 11-12, TIA n° 1.

*peut parvenir à la plus grande précision*<sup>1549</sup> ». Par exemple, la mesure d'un *Thalweg* est d'une précision finie, tandis que tracer des lignes à partir de points donnés permet de disposer d'une précision variable selon les besoins<sup>1550</sup>. En définitive à notre sens, c'est la représentation d'un signifiant qui peut faire l'objet d'un traitement logique, non le signifié même.

Mais quelle que soit le signifiant, le signifié ne peut être appréhendé tant qu'il n'est pas formalisé. « (...) dans les domaines complexes qu'aborde la reconnaissance automatique des formes, l'essence des choses nous échappe en sorte que la commodité de description, par le continu ou le discontinu, sera pour nous le critère obligé de sa réalité<sup>1551</sup> ». Ou, autrement dit, « la pure idée abstraite n'est pas une information avant d'être coulée en signes intelligibles<sup>1552</sup> » et c'est par un traitement du signe alliant continuité et discontinuité que l'on peut faire un traitement de l'information, en particulier de l'information juridique. Mais pour traiter ce signifié, « quel que soit le type d'outil sélectionné, une étape de constitution et intégration de ressources linguistiques est indispensable<sup>1553</sup> ». S'agissant de l'information juridique, nous savons qu'elle est située par rapport au temps, à l'espace, aux destinataires et aux matières. Elle peut être formalisée par rapport à son expression, ainsi que par rapport à ses domaines de validité. Cette formalisation rend possible un traitement informatique de la norme juridique, en particulier pour la sélection des informations juridiques pertinentes.

139. Une fois les normes pertinentes apprises, il devient possible de procéder à leur interprétation et à leur appréciation en fonction de considérations axiologiques. Avant de poursuivre sur le traitement de l'information juridique rendus possibles par sa formalisation, il convient d'approfondir les contraintes qui pèsent sur l'activité qu'est la recherche d'information juridique.

---

1549J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, p. 12, TIA n° 1.

1550V. Annexe 9 Exemple de représentation géographique de concepts juridiques.

1551J.-P. BENZÉCRI *et alii*, *op. cit.* n. 1532, p. 13, TIA n° 1.

1552P. CATALA, *op. cit.* n. 1227, p. 98, n° 5.

1553S. REGNIER, E. DAUPHIN, *Aide à la production de documentation technique multilingue*, in F. SEGOND, *Multilinguisme et traitement de l'information*, Hermès, 2002, Paris, p. 175.



**Section 2. Typologie des recherches d'information juridiques en Allemagne et en France**

140. Bien qu'elle ne soit pas officiellement définie, la recherche d'information juridique est encadrée, ce qui autorise à parler de son régime juridique.

Aux caractéristiques de la recherche d'information juridique dépendant de l'ordre juridique, s'ajoutent celles liées aux caractéristiques de la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* ».

La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* » est une activité continue qui requiert en premier lieu une analyse juridique, qu'il s'agisse de concevoir un auxiliaire technique à cette recherche ou d'en utiliser un. En second lieu, si l'on conçoit l'information juridique selon le droit positif, elle peut être faite selon une démarche commune aux ordres juridiques allemand et français. Enfin, la recherche d'information juridique dans le domaine « *informatique et droit* » contraint le choix de l'accès aux documents juridiques.

141. **Monopole de la consultation juridique** – La consultation juridique (*Rechtsdienstleistungen*)<sup>1554</sup> à titre payant est réservée principalement aux avocats qui, en contrepartie, doivent respecter certaines obligations. Les personnes pouvant proposer des consultations juridiques sont en nombre limité. Le droit allemand et le droit français interdisent à toute personne de faire des consultations juridiques, sauf autorisation législative<sup>1555</sup>.

Contrairement à la consultation juridique en droit français, la consultation juridique, ou plus exactement la prestation de services juridiques, fait l'objet d'une définition en droit allemand. Selon cette dernière, la consultation est toute activité dans les affaires concrètes

---

1554Anciennement *Rechtsberatung*.

1555§ 3 de la loi du 12 décembre 2007 sur la prestation extra-judiciaire de services juridiques (*Gesetz über außergerichtliche Rechtsdienstleistungen* : BGBl. 2007 I p. 2840), telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2009 portant modernisation des procédures dans les professions réglementées d'avocat et de notaire, création d'une fonction de conciliation des avocats, ainsi que modification d'autres dispositions (*Gesetz zur Modernisierung von Verfahren im anwaltlichen und notariellen Berufsrecht, zur Errichtung einer Schlichtungsstelle der Rechtsanwaltschaft sowie zur Änderung sonstiger Vorschriften* : BGBl. 2009 I p. 2449). Art. 54 et s. de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, précitée n. 713.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

d'autrui qui exige l'examen juridique d'un cas particulier<sup>1556</sup>. Ne sont pas considérées comme des consultations juridiques, notamment les avis scientifiques, l'évocation avec la représentation élue du personnel de questions de droit affectant les employés si elle présentent un rapport avec les missions de cette représentation<sup>1557</sup>. En droit français, si l'activité qu'est la consultation juridique n'est pas définie, on sait seulement qu'elle « *ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire*<sup>1558</sup> ».

Afin de permettre à des individus dont ce n'est pas la profession, de s'informer avec sécurité de leurs droits et obligations en dehors de tout procès, les autorités peuvent mettre en place des services qui aident à la recherche d'information juridique. En Allemagne, la récente loi sur les prestations de services juridiques a rendu possible la prestation à titre gratuit de consultations juridiques<sup>1559</sup>. En France, l'aide juridique comprend une aide à l'accès au droit<sup>1560</sup>. Cette aide comprend notamment une « *information générale des personnes sur leurs droits et obligations* » et une « *consultation en matière juridique* »<sup>1561</sup>, y compris pour les nationaux français à l'étranger<sup>1562</sup>. Les consultations faisant partie de l'aide juridique sont organisées au niveau de chaque département<sup>1563</sup>. Pour permettre à tout individu de s'informer sur ses droits et obligations, toutes les autorités diffusent des information juridique, mais sur la fiabilité de laquelle elle ne s'engagent pas<sup>1564</sup>.

Le savoir-faire dans la recherche d'information juridique que constituent, notamment la qualification juridique<sup>1565</sup> et l'interprétation<sup>1566</sup>, ainsi que la faculté de se repérer dans un ensemble de normes juridiques parfois opaque confèrent au « *consultant* » une fonction de « *serveur de droit*<sup>1567</sup> » parce que l'existence de normes favorables à l'individu ne peut être

---

1556§ 2, al. 1<sup>er</sup> RDG. « Rechtsleistung ist jede Tätigkeit in konkreten fremden Angelegenheiten, sobald sie eine rechtliche Prüfung des Einzelfalls erfordert ».

1557§ 2, al. 2 et 3 RDG.

1558Art. 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, précitée n. 713.

1559§ 6 RDG.

1560Art. 1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : JORF n° 162 du 13 juillet 1991, p. 9170.

1561Art. 53, al. 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, précitée n. précédente.

1562Art. 60 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, précitée n. 1560.

1563Art. 54 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, précitée n. 1560.

1564V. §§ 119 et s.

1565V. § 25

1566V. §§ 50 et s.

1567M. DELMAS-MARTY, *Vers un droit commun de l'humanité*, conversation avec Philippe Petit, *Textuel*, Mayenne, 2005, coll. *Conversations pour demain*, p. 29.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

connue qu'au moyen de la consultation d'une personne qualifiée. L'accès à ces personnes, envisagé sous un aspect économique ou non, se rapporte purement à la possibilité de s'informer sur ses droits et obligations.

La finalité affirmée d'assurer un accès à l'information juridique au moyen d'une obligation de qualification<sup>1568</sup>, ainsi que les différentes obligations qui entourent la consultation juridique, font des professions juridiques des professions réglementées<sup>1569</sup> et une chasse gardée au niveau des États, du moins des États membres de l'Union européenne. Ces activités font en effet partie des activités des professions libérales<sup>1570</sup>, mais la liberté d'établissement des avocats et la prestation de services au sein de l'Union européenne sont régies par des dispositions spécifiques<sup>1571</sup>. Dans le cadre régissant les professionnels autorisés à donner des consultations juridiques, la recherche d'information juridique en droit allemand oblige en principe à consulter un avocat allemand, et la recherche d'information juridique en droit français oblige en principe à consulter un avocat français lorsqu'elle comprend à un examen juridique d'une situation particulière.

142. **Veille juridique** – En droit allemand comme en droit français, l'inflation législative a abouti à faire de la recherche d'information juridique une activité à temps plein. Cette pratique permanente a abouti à une spécialisation — la veille — en particulier en matière juridique. La veille peut être définie comme un « *processus qui vise à être à l'écoute des informations relatives à un domaine donné, dans lequel une entreprise ou un organisme exerce son activité ou dans lequel il/elle pourrait l'exercer*<sup>1572</sup> ». La veille réglementaire ou juridique

---

1568§ 7, n° 5 BRAO, § 1<sup>er</sup>, phr. 2 en relation avec le § 12, al. 1<sup>er</sup>, n° 1, c) RDG. Art. 54, al. 1<sup>er</sup>, n° 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, précitée n. 713.

1569Art. 3, § 1, a) de la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (*Richtlinie Nr. 2005/36/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 7. September 2005 über die Anerkennung von Berufsqualifikationen* : JOUE n° L 255 du 30 septembre 2005, p. 22).

1570Art. 57, al. 2, d) TFUE, ex art. 50 TCE.

1571Directive n° 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*Richtlinie Nr. 77/249/EWG des Rates vom 22. März 1977 zur Erleichterung der tatsächlichen Ausübung des freien Dienstleistungsverkehrs des Rechtsanwältens* : JOCE n° L 78 du 26 mars 1977, p. 17).

Directive n° 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (*Richtlinie Nr. 98/5/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 16. Februar 1998 zur Erleichterung der ständigen Übung des Rechtsanwaltsberufs in einem anderen Mitgliedstaat als dem, in dem die Qualifikation erworben wurde* : JOUE n° L 77 du 14 mars 1998, p. 36).

1572S. CHAUDIRON, *La question du multilinguisme en contexte de veille automatisée sur [l']internet*, in F. SEGOND, *Multilinguisme et traitement de l'information*, Hermès, 2002,

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

« s'applique à identifier le plus tôt possible un changement du contexte législatif, réglementaire ou normatif<sup>1573</sup> ». En conséquence, la conception d'un système d'information juridique doit rendre possible la veille juridique.

143. **Démarche commune** – Quel que soit le type de recherche juridique, la recherche d'information juridique, telle que nous l'avons définie, suit une démarche commune en droit allemand et en droit français.

Le juriste est formé pour faire ses recherches d'information juridique dans un ordre juridique donné et en fonction des traditions documentaires de cet ordre juridique. La recherche d'information juridique dans un autre ordre juridique est pour lui différent à ce qu'il a appris et pratiqué. La définition du droit que nous avons adoptée induit une démarche identique dans la recherche d'information juridique dans le droit allemand et dans le droit français et les techniques modernes de traitement de l'information permettent un traitement identique de chaque document juridique. Dès lors, le risque est moindre de se laisser entraîner par ses automatismes nationaux, notamment en ce qui concerne les traditions documentaires.

Cependant, l'accès aux normes juridiques d'un autre pays implique souvent de consulter des normes exprimées dans une autre langue officielle que celle de son ordre juridique. Par conséquent, il est nécessaire dans la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français de formaliser de manière univoque par rapport aux différences de méthode, notamment aux différences de langue et de traditions documentaires.

144. **Choix de l'accès par voie électronique** – Afin d'accéder aux normes juridiques en respectant au mieux l'objectif de sécurité juridique, il est nécessaire d'accéder au texte en vigueur. Deux voies principales sont offertes en droit allemand et en droit français : l'accès par la consultation de document sur support papier et l'accès par voie électronique.

Tout d'abord, l'accès par voie électronique réduit à néant les différences de tradition juridique en permettant une représentation comparable de chaque document juridique. Autrement dit, on peut accéder de la même manière à l'information juridique, y compris à celle d'un ordre juridique étranger. Mais est-ce une raison suffisante pour préférer l'accès par voie électronique ?

---

Paris, p. 64. Selon la norme XP X50-053 d'avril 1998 de l'AFNOR, « *la veille est une activité continue et en grande partie itérative visant une surveillance active de l'environnement technologique, commercial, etc. pour en anticiper les évolutions* ».

1573S. CHAUDIRON, *op. cit.* n. précédente, p. 65.

L'accès aux textes publiés aux bulletins législatifs permet de se convaincre de manière fiable de l'existence de normes juridiques. Parmi ces textes, certains sont d'un accès contraignant en pratique. En effet, lorsqu'ils sont diffusés sur support papier, ils ne sont souvent accessibles que localement. C'est le cas, des textes relatifs à un droit étranger et, à l'intérieur d'un ordre juridique, des textes spécifiques faisant partie des différents droits locaux, comme le droit des *Länder*, le droit local alsacien-mosellan, le droit régissant les collectivités d'outre-mer, ou le droit de la Nouvelle-Calédonie. D'autres documents ne sont accessibles que par voie électronique ou uniquement sur support papier. Par exemple, les articles du code civil local définissant le registre foncier, tels qu'introduits en droit français<sup>1574</sup>, doivent nécessairement être connus lorsqu'il est question de l'informatisation du livre foncier en Alsace-Moselle<sup>1575</sup>, mais des textes aussi anciens ne sont souvent accessibles que sur support papier.

L'accès au plus grand nombre de documents juridiques est celui dont on dispose par voie électronique. Nous savons en effet que de nombreux documents juridiques anciens deviennent accessibles sous forme numérique alors que de nombreux documents juridiques récents ne sont plus édités sur format papier. Les diverses entreprises de numérisation font pencher en faveur d'un accès aux documents juridiques par voie numérique, tandis qu'il n'existe pas d'entreprise parallèle d'impression des textes publiés par voie informatique. Dans les ordres juridiques où les documents juridiques sont sinon récents, du moins identifiés, cette entreprise de numérisation est d'autant facilitée. En droit français, l'accès à certains documents ne se fait plus que par voie électronique, ce qui verrouille le choix en faveur de l'accès aux normes par voie électronique.

Un autre argument parle en faveur de l'accès par voie électronique. L'accès au texte reconstitué n'est que ponctuel sur support papier, alors qu'il est permanent par voie électronique. L'accès à une version consolidée par un éditeur des textes juridiques est un moyen privilégié d'accéder aux normes juridiques en vigueur, bien que cette consolidation repose sur des choix nécessairement subjectifs et qu'elle contienne nécessairement des

---

1574 Conformément aux art. 36 et s. de la première loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, précitée n. 569.

1575 Loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière : JORF n° 54 du 5 mars 2002, p. 4166. Décret n° 2005-563 du 20 mai 2005 modifiant le décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le décret du 14 janvier 1927 complétant le décret du 18 novembre 1925 : JORF n° 123 du 28 mai 2005, p. 9380.

erreurs. Par ailleurs, l'inflation législative crée de tels besoins concernant la gestion des documents juridiques, que l'informatique semble seule être en mesure de permettre de traiter pareille masse de documents.

Lorsqu'il s'agit d'accéder au droit d'un ordre juridique étranger, l'accès par voie électronique est largement plus aisé. Par exemple, il existe peu d'endroits où l'on peut disposer à la fois de l'ensemble des numéros du JORF et du *Bundesgesetzblatt* depuis cinquante ans.

Pour ces différentes raisons, nous optons pour l'accès aux documents juridiques par voie électronique afin d'y rechercher l'information juridique.

145. Pour rechercher l'information juridique, et pouvoir faire l'apprentissage des normes pertinentes, il faut pouvoir la traiter, que ce soit à l'aide de l'informatique ou non. Ceci implique d'avoir pu, au préalable, formaliser l'information juridique. Actuellement, l'information qui est traitée est le texte juridique, c'est-à-dire les sources documentaire.

## **Chapitre 2. Sources documentaires utilisables pour une recherche d'information juridique**

146. Les textes juridiques sont diffusés par voie électronique, aussi bien en droit français qu'en droit allemand. Afin de pouvoir apprécier dans quelle mesure une recherche d'informations y est rendue possible, il nous faut présenter les formats utilisés dans la communication de l'information juridique. Nous évaluerons ensuite l'information juridique accessible.

### **Section 1. Formats d'information utilisés**

147. L'information juridique requiert certains formats pour son écriture, spécialement pour le texte d'une part, et pour la représentation des dates et des données géographiques d'autre part.

#### **§ 1. Format de texte**

148. **Format de l'écrit** – La représentation numérique des documents juridiques, que nous savons être essentiellement être du texte écrit, implique l'utilisation de différents formats. La représentation de l'écrit est parfois faite sous forme d'une image ne distinguant pas les caractères entre eux. Cette pratique permet bien de consulter un document, mais ne permet pas de traiter son contenu comme étant du texte, en particulier pour la recherche d'information juridique.

Lorsqu'il est destiné à transcrire la parole, un format d'écriture ne peut avoir qu'une seule dimension commune. L'usage de ranger verticalement les signes en lignes horizontales et de gauche à droite est commun aux langues allemande, française et anglaises, mais pas à toutes les langues. L'usage a existé d'un alignement boustrophédon, c'est-à-dire alternativement de gauche à droite, puis de droite à gauche<sup>1576</sup>, ce qui signifie que l'usage actuel n'est ni universel, ni immuable. C'est précisément à une telle évolution que semble mener l'hypertexte<sup>1577</sup>. Avant d'arriver à cette évolution, il a fallu créer les formats des jeux de caractères, des documents et des adresses du document.

149. **Jeu de caractères** – L'imprimerie a imprimé dans les esprits l'idée selon laquelle l'écriture peut être formalisée à l'aide d'un jeu de caractères mobiles. On oublie ainsi que l'écriture est un dessin qui a évolué, et que l'ensemble des caractères peut évoluer, avec l'apparition d'un symbole monétaire, par exemple.

Dès l'apparition des communications télégraphiques, un standard avait été établi pour faire

---

1576N. de WAILLY, *Éléments de paléographie, Imprimerie royale*, Paris, p. 391, n. 1.

1577V. *infra* § 152

la relation entre un signal et un signe<sup>1578</sup>. Mais l'informatique contemporaine a hérité de son développement anglo-saxon, en particulier dans la représentation écrite de la langue. Les caractères nécessaires à la représentation de la langue anglaise écrite furent rassemblés dans le *American Standard Code for Information Interchange* (ASCII)<sup>1579</sup>. C'est avec ce jeu de caractère que sont représentés la majorité des langages de programmation. Les caractères nécessaires à la représentation d'autres langues furent ajoutés à l'ASCII. Même le premier jeu de caractères ajouté à l'ASCII et destiné à représenter les langues européennes n'était pas complet<sup>1580</sup>. La profusion de jeux différents de caractères a abouti à la création d'un organisme destiné à harmoniser et unifier ces jeux de caractères, l'*Unicode consortium*<sup>1581</sup>. Cet organisme a créé deux normes, Unicode et UTF-8. La première est un modèle de description de tout caractère<sup>1582</sup>. La seconde est une suite de correspondances entre des codes et des signes recensés dans Unicode<sup>1583</sup>.

Les jeux de caractères ont de l'importance dans l'expression des normes juridiques. Ainsi, l'élargissement de l'Union européenne à la Hongrie et à la Roumanie a entraîné l'obligation pour l'OPOCE d'ajouter à sa police de caractères ceux nécessaires à la représentation des langues roumaines et hongroises<sup>1584</sup>.

Les jeux de caractères jouent un rôle également dans la recherche d'information juridique.

---

1578Annexe 1 au décret relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur : JORF n° 151 du 5 juin 1905, p. 3319.

1579Norme nationale américaine X3.4, 1968. ISO 646.

1580J. ANDRÉ rapporte que le délégué français au groupe de travail chargé d'élaborer le jeu de caractères ISO Latin-1, avait affirmé que l'« œ » n'était qu'une convention typographique, non un caractère en soi, « *uniquement parce que les imprimantes de Bull ne produisaient ni œ ni Œ* » (*ISO Latin-1, norme de codage des caractères européens ? trois caractères français en sont absents !, Cahiers GUTenberg*, n° 25, novembre 1996, p. 74). L'auteur conclut, en citant L. Guéry, que « *si l'Académie française est responsable du devenir du vocabulaire français, que si les divers ministères et organismes chargés de la francophonie ont nommé diverses commissions pour le suivi de l'emploi du français, aucun organisme officiel n'existe, regroupant typographes, correcteurs, linguistes, etc., qui soit en charge de suivre l'évolution de la typographie francophone* ».

1581<http://www.unicode.org>. RFC n° 3718, *A Summary of Unicode Consortium Procedures, Policies, Stability, and Public Access*, <http://tools.ietf.org/html/rfc3718>.

1582La dernière version est accessible à l'adresse <http://www.unicode.org/standard/standard.html>. Cette norme conserve la compatibilité avec la norme ISO 10 646.

1583La première version d'UTF-8 est proposée dans la RFC n° 2044 *UTF-8, a transformation format of Unicode and ISO 10646*, <http://tools.ietf.org/html/rfc2044>, devenu un standard avec la RFC n° 2279, *UTF-8, a transformation format of ISO 10646*, <http://tools.ietf.org/html/rfc2279>, elle-même remplacée par la RFC n° 3629, *UTF-8, a transformation format of ISO 10 646*, <http://tools.ietf.org/html/rfc3629>.

1584OPOCE, *Preparing for the next enlargement, Newsletter of the Office for Official Publications of the European Communities*, 2006, p. 1, [http://publications.europa.eu/docs/newsletter\\_1\\_2006\\_en.pdf](http://publications.europa.eu/docs/newsletter_1_2006_en.pdf), accédé le 21 avril 2010.



D'une part, il peut arriver que des documents soient orthographiés sans utiliser les caractères corrects ou qu'un corpus soit constitué de documents n'utilisant pas tous les mêmes caractères. Ces variations sont un facteur de silence dans la recherche d'information juridique. Idéalement, les documents juridiques au sein desquels une recherche est faite, devraient être orthographiés correctement. D'autre part, les jeux de caractères peuvent influencer sur la présentation des résultats lorsqu'il s'agit d'une présentation par ordre alphabétique. En effet, si les lettres accentuées sont triées comme des lettres différentes, les mots débutant par ces caractères seront présentés à un autre endroit que la place à laquelle on s'attendrait à les trouver en fonction de l'ordre alphabétique. Par exemple, le mot « Übersetzung » doit être ordonné avant le mot « Utopia », et le mot « État » avant le mot « exception ». De même, les différentes variations d'un même mot doivent être ordonnées au même endroit. C'est le cas, par exemple, du mot « Raum » et « Räume ».

Dans la langue allemande, les sons représentés par les lettres « ü », « ä » et « ö », connaissent une représentation alternative — sauf dans les mots étrangers —, mais strictement équivalente : « ae », « ue » et « oe ». Elles sont à considérer comme des graphies différentes d'un même signe, et ce, y compris dans leur forme majuscule ou minuscule. Il en va de même, en langue française, pour les lettres « œ » et « œ ».

L'utilisation d'un format comme UTF-8 devrait permettre de limiter ces inconvénients, mais ces derniers demeureront probablement dans les documents anciens.

150. **Format de document** – Le format du document juridique sous forme électronique fut défini en même temps que celui des documents destinés à un autre usage. Pourtant, les besoins des juristes sont présents dès la fin des années soixante. En effet, le *Generalized Markup Language* (GML)<sup>1585</sup>, développé au sein d'une société privée, comptait parmi ses trois auteurs un juriste, embauché en 1969 afin d'appliquer l'informatique à la pratique juridique aux États Unis d'Amérique<sup>1586</sup>. Le GML fut la source d'inspiration principale du langage de description à balises (*Simple Generalized Markup Language*, SGML)<sup>1587</sup>. Ce dernier est utilisé par l'Office des publications de la Communauté économique européenne (OPOCE) depuis 1985 pour la production des documents du Journal officiel des Communautés européennes dans le

---

1585 IBM, *Generalized Markup Language : Starter set reference*, 1991, n° SH20-9187-06.

1586 C. F. GOLDFARB, *The Roots of SGML — A Personal Recollection*, 1996,

<http://www.sgmlsource.com/history/roots.htm>, consulté le 14 novembre 2010.

1587 ISO 8879:1986.

cadre du projet FORMEX (*Formalized Exchange of Electronic Publications*)<sup>1588</sup>. Le SGML permettra de définir, entre autres, le XML (*Extended Markup Language*)<sup>1589</sup> et l'*HyperText Markup Language* (HTML)<sup>1590</sup>. En raison de la popularité du XML, le projet FORMEX a abandonné le SGML au profit du XML<sup>1591</sup>.

Le point commun de ces différents formats est qu'ils permettent de décrire un document, indépendamment de son traitement. En particulier, ils permettent de décrire des éléments du document par rapport à leur sens, indépendamment de la présentation qui doit en être faite<sup>1592</sup>. Lorsque cette description est individualisée, elle devient l'adjonction au document de métadonnées, c'est-à-dire d'« *informations sur les ressources électroniques disponibles simultanément à la ressource*<sup>1593</sup> ». Des formats spécialement destinés à la description du contenu des documents ont ainsi été créés, comme le format *Dublin Core*<sup>1594</sup>. Ces formats de document et de métadonnées permettent, notamment, de signaler le titre d'un document. L'un des traitements rendus possibles par le balisage des données en fonction de leur contenu est la recherche d'informations, qui peut alors être concentrée sur ces champs. Dans la recherche d'information juridique, nous savons que les bornes textuelles jouent un rôle particulier, et la possibilité de les mettre en évidence par un balisage, permettra leur traitement dans la recherche d'information juridique.

Si certaines informations deviennent perceptibles dans le cadre d'une recherche d'information juridique, d'autres, en sens inverse, deviennent moins utiles. Ainsi, le document sous forme électronique ne connaît plus de restriction de taille, à la différence du document sur support papier, et la page devient synonyme du document sous forme

---

1588<http://formex.publications.europa.eu>.

1589La dernière version se trouve à l'adresse <http://www.w3.org/TR/REC-xml/>.

1590La version en vigueur est la version 4.01 de la recommandation du 24 décembre 1999, <http://www.w3.org/TR/html401>. ISO 15445:2000 *Langage de balisage d'hypertexte (HTML)*. La version 5 du langage est en cours de préparation (W3C, *HTML : The Markup Language*, brouillon du 4 mars 2010, <http://www.w3.org/TR/2010/WD-html-markup-20100304>).

1591Depuis la version 4, publiée en mai 2004.

1592À propos de XML, E. R. HAROLD, W. S. MEANS, *XML in a nutshell*, 2<sup>e</sup> édition, O'Reilly, 2002, Paris, p. 4. Cette observation vaut également pour le SGML et le HTML.

1593A. BOULOGNE, *Comment rédiger une bibliographie*, Nathan, 2002, Paris, coll. 128, p. 37.

1594Norme ISO 15 836:2009, *Information et documentation — L'ensemble des éléments de métadonnées Dublin Core*. Norme ISO 23 950:1998, *Information and documentation — Information retrieval (Z23.50) — Application service definition and protocol specification*. V. également le règlement n° 1205/2008/CE de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées (*Verordnung Nr. EG/1205/2008 der Kommission vom 3. Dezember 2008 zur Durchführung der Richtlinie 2007/2/EG des Europäischen Parlaments und des Rates hinsichtlich Metadaten* : JOUE n° L 326/12 du 4 décembre 2008, p. 12).

électronique alors qu'elle est un fragment du document sur format papier. La description d'un numéro de page est souvent essentielle dans la recherche d'information sur support papier, tandis que, sur un support électronique, elle devient soit une information décrite en fonction de son contenu, soit l'adresse même du document. Autrement dit, grâce aux possibilités offertes par l'informatique d'ajouter des métadonnées, la recherche d'information juridique faite sur support électronique dispose de plus de possibilités, à condition de procéder au travail préalable de balisage.

151. **Adresse** – À partir du moment où un document n'existe plus de façon tangible, il faut indiquer comment y accéder. Avant d'examiner les adresses de documents électroniques, notamment les documents juridiques diffusés en ligne, il nous faut dire un mot des « adresses » des documents juridiques sur format papier, c'est-à-dire la référence bibliographique. En effet, un grand nombre de documents juridiques existent encore uniquement sur format papier. En conséquence, le choix de faire la recherche d'information juridique par voie électronique ne doit pas empêcher d'accéder aux documents qui ne se présentent que sur support papier.

« Une référence bibliographique permet d'identifier un document<sup>1595</sup> » en donnant « quelques éléments quelques éléments qui permettent de repérer le document décrit dans un outil bibliographique<sup>1596</sup> ». Autrement dit, à partir du moment où l'on peut identifier un document juridique, on peut le distinguer parmi d'autres documents et le rechercher à l'aide de l'élément d'identification. Mais la référence bibliographique est destinée à identifier un document, non une norme juridique, fonction qui revient au fondement d'une norme juridique<sup>1597</sup>. La référence bibliographique, comme le fondement dépendent des traditions documentaires de chaque ordre juridique<sup>1598</sup>. Les documents juridiques se citent les uns les autres et utilisent, par conséquent, des références. Les règles de légistique précisent la manière de procéder à ces renvois (*Verweisung, Außenverweisung*). Toutes les règles d'écriture des textes juridiques recommandent de citer complètement et précisément le texte juridique cité.

Les traditions concernant les documents juridiques sont similaires en droit allemand, en

---

1595A. BOULOGNE, *op. cit.* n. 1593, p. 11.

1596*Id.*

1597V. § 101

1598V. §§ 106 et s.

droit français et en droit de l'Union européenne<sup>1599</sup>. Dans ces ordres juridiques, on se rappelle que les documents juridiques sont multiples, que le diplôme est en général inaccessible, et que le texte en vigueur est « à fabriquer soi-même » à partir des documents publiés. En conséquence, la référence d'un document juridique retrace le processus qui a permis d'aboutir au texte identifié par elle. Excepté pour les codes, en droit allemand et en droit français, la référence d'un document juridique devant être publié, comprend la description du texte juridique, son emplacement dans le bulletin législatif et, le cas échéant, les rectificatifs apportés. Lorsqu'il fait l'objet d'une modification ultérieure, la référence comprend le texte de base (*Stammgesetz*) et sa référence de publication, ainsi que les informations correspondantes s'agissant du texte modificateur.

La distinction entre les différents documents juridiques est parfois fluctuante. Premièrement, il arrive que les juristes ne citent un document juridique que par sa référence d'édition parce que celle-ci permet d'accéder au document juridique sans risque de confusion. Par exemple, en droit allemand, la référence « *BVerfGE 24, 220* » correspond à une décision donnée de la Cour constitutionnelle fédérale, publiée à l'endroit cité<sup>1600</sup>. Deuxièmement, en droit français, les deux parties de la référence d'un document paru au JORF — *Lois et décrets* sont mêlées en ce qui concerne le numéro du texte. En effet, après un premier essai, les textes publiés au JORF reçurent une numérotation à partir du début de l'année 1945<sup>1601</sup>, mais il ne s'agit pas d'une numérotation des textes adoptés.

Des identifiants ont été créés pour certains documents juridiques. En droit allemand, les textes consolidés dans la troisième partie du *Bundesgesetzblatt* portent un numéro (*FN A-Nummer*) servant tant à identifier chaque document qu'à indiquer sa place dans le classement systématique. Les recueils systématiques des États fédérés connaissent une

---

1599V. Annexe 8 Conventions de citation des textes juridiques.

1600Alors qu'une référence étendue pourrait être : *BVerfG*, 1 BvL 7/62 du 16 octobre 1968 : *BVerfGE 24*, p. 220.

1601La numérotation des textes démarre avec le décret n° 45-1 du 29 décembre 1944 relatif aux émoluments en matière de registre du commerce (JORF n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1945, p. 2), mais ce n'est que le troisième texte de ce numéro du Journal officiel, ce qui signifie que le début de la pratique constante de numérotation des textes ne correspond pas parfaitement avec le début de l'année 1945.

Ce numéro comprenait l'indication de l'année sur deux chiffres, puis du numéro attribué aux lois, décrets ou ordonnances publiés, mais non aux autres textes publiés, tels par exemple que les arrêtés ministériels. Depuis l'an 2000, les textes publiés au JORF furent numérotés en indiquant l'année sur quatre chiffres.

Seuls sont numérotés les textes généraux. Par exemple, les textes portant nomination de magistrats ne sont pas numérotés. Par exemple, le numéro 53 du JORF du 3 mars 1956 contient à la fois des textes numérotés et des textes particuliers.

organisation similaire. En droit français, le NOR sert à identifier « tous les actes publiés au Journal officiel » ainsi que « tous les textes de portée générale publiés dans les bulletins officiels des ministères<sup>1602</sup> ». Disposer d'un identifiant permettant d'accéder facilement à un document juridique ne doit pas faire oublier les interrogations sur les méthodes et interprétations qui ont conduit au texte consolidé<sup>1603</sup>.

Lorsqu'il s'agit de retrouver un document en ligne grâce à son adresse, la fonction de localisation a pris le pas sur la fonction d'identification, alors qu'elles font partie du même ensemble. En effet, les identifiants uniformes de ressource (*Universal resource Identifiers, URI*)<sup>1604</sup> se divisent en adresses universelles (*Uniform resource locator, URL*)<sup>1605</sup> et identifiants uniformes (*Uniform resource name, URN*)<sup>1606</sup>. Ces derniers peuvent être utilisés partout où l'on peut utiliser une adresse universelle<sup>1607</sup>. Les URI dépendent du système de gestion de noms de domaine<sup>1608</sup>, qui n'est pas indépendant<sup>1609</sup>. C'est la raison pour laquelle un autre format d'identifiant a été créé, le *Digital Object Identifier (DOI)*<sup>1610</sup>. Selon ce dernier système, chaque organisation enregistrée délivre des identifiants comme bon lui semble et le DOI est composé de l'identifiant de l'autorité ainsi que de celui du document. Une fois le document identifié, il est possible d'y accéder<sup>1611</sup>. Au lieu d'un identifiant, un moyen d'accès s'est

---

1602 Circulaire du 8 décembre 1986 relative à la mise en place d'un système normalisé de numérotation — NOR — des textes officiels publics : JORF n° 286 du 10 décembre 1986, p. 14 821.

1603 V. §§ 124 à 126

1604 RFC n° 3986, *Uniform resource Identifier (URI): Generic Syntax*, <http://tools.ietf.org/html/rfc3986>.

1605 Les URL furent définies par la RFC n° 1738, *Uniform resource Locators (URL)*, <http://tools.ietf.org/html/rfc1738>, remplacée par la RFC n° 3986.

1606 RFC n° 2141, *URN Syntax*, <http://tools.ietf.org/html/rfc2141>.

1607 *Id.*

1608 RFC n° 2611, *Uniform resource Names (URN) Namespace Definition Mechanisms*, <http://tools.ietf.org/html/rfc3406>. Le répertoire des URN géré par l'*Internet Assigned Numbers Authority (IANA)* se trouve à l'adresse <http://www.iana.org/assignments/urn-namespaces>.

1609 « Pendant longtemps, le distributeur d'adresses était une organisation neutre incarnée par un homme sur l'impartialité duquel tout le monde pouvait compter : Jon Postel, à l'université de Californie. Il est mort en octobre 1998. Après quoi, on a vu le gouvernement américain soudain décider de privatiser cet organisme, une société sous-traitante étant habilitée à percevoir une taxe sur chaque nom » (T. BERNERS-LEE, *Risques et limites du Web*, propos recueillis par O. POSTEL-VINEY, *La recherche*, n° 328 de février 2000, p. 63).

1610 En cours de normalisation auprès de l'ISO. Le système DOI est géré par l'*International DOI Foundation* (<http://www.doi.org>), dont l'OPOCE est membre.

1611 Le système DOI prévoyait un protocole de résolution des identifiants, concurrent du DNS, mais qui n'a pu s'imposer jusqu'à présent (RFC n° 3650, *Handle System Overview*, <http://www.ietf.org/rfc/rfc3650.txt>, RFC n° 3651, *Handle System Namespace and Service Definition*, <http://www.ietf.org/rfc/rfc3650.txt>, RFC n° 3652, *Handle System Protocol (ver 2. 1) Specification*, <http://www.ietf.org/rfc/rfc3652.txt>). Ce système est géré par *Handle system* (<http://www.handle.net>).

imposé, avec l'inconvénient que présente la volatilité des adresses universelles<sup>1612</sup>. L'utilisation d'une adresse plutôt que d'un identifiant est un moyen d'établir un passage obligé dans l'accès à un document, permettant, par exemple, une identification, une recherche par le moteur de recherche du site hôte, ou l'affichage de publicité. En particulier, la volatilité des adresses universelles rend les documents invisibles depuis l'extérieur, en particulier aux moteurs de recherche généralistes<sup>1613</sup>. Chaque numéro du Journal officiel de l'Union européenne est doté d'un DOI depuis avril 2010<sup>1614</sup>.

La consultation d'un document juridique impose une identification rigoureuse. Pour que des identifiants tels que nous venons de présenter, soient utiles à la recherche d'information juridique, il faudrait, soit que le document ne contienne qu'une seule information juridique, soit que l'identifiant permette de référencer exactement l'endroit où se trouve une information juridique dans un document juridique. La seconde solution est mise en œuvre grâce à un lien vers une borne textuelle d'un document juridique. C'est la possibilité, par exemple, d'établir un lien vers un considérant d'un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande sur le site de cette institution<sup>1615</sup>, ou vers un article d'un document juridique diffusé par *Légifrance*<sup>1616</sup>.

152. **Hypertexte** – On fait généralement remonter la conception de l'hypertexte à Vannevar Bush<sup>1617</sup>, et l'invention de ce mot à Ted Nelson, pour lequel l'hypertexte exprime

---

À la place, on utilise actuellement une passerelle dont l'adresse composée avec le DOI du document recherché permet d'accéder au document. Par exemple, le document « S. LAWRENCE, C. LEE GILES, *Accessibility of information on the web*, *Nature*, vol. 400, n° 107 du 8 juillet 1999, est doté du DOI « 10.1038/21987 », ce qui permet de construire l'adresse « <http://dx.doi.org/10.1038/21987> » et d'accéder au document ainsi identifié.

1612A. BOULOGNE, *op. cit.* n. 1593, p. 31. La volatilité des adresses universelles est la raison pour laquelle, dans une référence bibliographique, on recommande d'indiquer la date de consultation du document. V. par exemple *Légifrance*, Établir un lien, [http://legifrance.gouv.fr/html/liens/etablir\\_lien.htm](http://legifrance.gouv.fr/html/liens/etablir_lien.htm).

1613Michael K. BERGMAN, *The Deep Web : Surfacing Hidden Value*, 24 septembre 2001, étude réalisée pour BrightPlanet, <http://www.brightplanet.com/images/uploads/12550176481-deepwebwhitepaper.pdf>

1614Bulletin d'information du 9 juillet 2010, [http://eur-lex.europa.eu/fr/newsletter/newsletter\\_20100709.htm](http://eur-lex.europa.eu/fr/newsletter/newsletter_20100709.htm), consulté le 14 novembre 2010.

1615Par exemple, l'adresse du considérant n° 63 de la décision BVerfG, 1 BvF 1/94 du 23 novembre 1999, précitée n. 1893, est accessible grâce à l'adresse « [http://www.bverfg.de/entscheidungen/fs19991123\\_1bv000194.html#abs63](http://www.bverfg.de/entscheidungen/fs19991123_1bv000194.html#abs63) ».

1616Conformément à *Légifrance*, Établir un lien, [http://legifrance.gouv.fr/html/liens/etablir\\_lien.htm](http://legifrance.gouv.fr/html/liens/etablir_lien.htm).

1617V. BUSH, *As We May Think*, *Atlantic Magazine*, juillet 1945, <http://www.theatlantic.com/magazine/archive/1969/12/as-we-may-think/3881>, visité le 27 avril 2010, p. 1. « *The human mind does not work that way. It operates by association. With one item in its grasp, it snaps instantly to the next that is suggested by the association of thoughts, in accordance with some intricate web of trails carried by the cells of the brain.* »

l'idée de lecture et d'écriture non linéaire sur un système informatique<sup>1618</sup>. L'idée d'hypertexte fait partie du projet *WorldWideWeb*<sup>1619</sup>, où il est défini comme « *une manière de relier et d'accéder à des informations de toute sorte, comme dans un réseau de nœuds que les utilisateurs peuvent parcourir à leur gré*<sup>1620</sup> ». L'établissement de liens hypertextes est exprimé au moyen du langage *HyperText Markup Language* (HTML) et les documents liés adressés au moyen d'adresses universelles, composées à l'aide de *Hypertext transfer protocol* (HTTP)<sup>1621</sup>. La structure de textes se faisant référence les uns aux autres « (...) est aujourd'hui remise en cause par la notion d'hypertexte. Les liens hypertextes battent en brèche la finitude du texte, lui confèrent des développements virtuels infinis<sup>1622</sup> ».

La technique de l'hypertexte permet de matérialiser la référence à une information en s'affranchissant partiellement de la séquence d'un texte, imposée par le langage. Grâce à cette possibilité, il n'est plus nécessaire de tenir un répertoire des variables allotaxiques, mais on peut établir un lien entre le signe dans son contexte, et le concept formalisé, c'est-à-dire l'information juridique.

L'établissement d'un lien hypertexte est le plus souvent porteur de sens<sup>1623</sup>, mais se pose la question de savoir de quel sens est porteur le lien hypertexte. Derrière l'uniformité que présente la technique, avance l'idée selon laquelle les idées véhiculées sont aussi neutres que le véhicule. « (...) c'est la dématérialisation du texte, son affranchissement de toute inscription médiatique et de tout situation sociale qui, le faisant littéralement flotter dans la globalité d'une

---

*It has other characteristics, of course; trails that are not frequently followed are prone to fade, items are not fully permanent, memory is transitory. (...) The first idea, however, to be drawn from the analogy concerns selection. Selection by association, rather than indexing, may yet be mechanized. One cannot hope thus to equal the speed and flexibility with which the mind follows an associative trail, but it should be possible to beat the mind decisively in regard to the permanence and clarity of the items resurrected from storage » (p. 6).*

1618P. LÉVY, *L'hypertexte, instrument et métaphore de la communication*, Réseaux, 1991, vol. 9, n° 46-47, p. 62. E. WILSON, *Integrated Information Retrieval for law in a Hypertext Environment*, in 11<sup>th</sup> international conference on research & development in information retrieval, colloque organisé par l'ACM SIGIR à Grenoble, 13-15 juin 1988, p. 663.

1619T. BERNERS-LEE, R. CAILLIAU, *WorldWideWeb : Proposal for a HyperText Project*, 1990, <http://www.w3.org/Proposal.html>, consulté le 14 novembre 2010. Ce projet a été précédé d'un premier : T. BERNERS-LEE, *Information Management : A proposal*, 1989, <http://www.w3.org/History/1989/proposal.html>, consulté le 14 novembre 2010.

1620« HyperText is a way to link and access information of various kind as a web of nodes in which the user can browse at will » (*Id.*). T. Nelson a estimé que cette conception ne correspondait pas au concept qu'il avait créé (<http://hyperland.com>).

1621RFC n° 1945, *Hyperterxt Transfer Protocol — HTTP/1.0*, <http://tools.ietf.org/html/rfc1945>, remplacée par la RFC n° 2616, *Hypertext Transfer Protocol — HTTP/1.1*, <http://tools.ietf.org/html/rfc2616>.

1622M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 244.

1623F. BOURDONCLE, P. BERTIN, *op. cit.* n. 1779, p. 68.

*société-monde, lui confère la capacité de traverser les frontières culturelles et d'immerger toute société dans une même communion contextuelle*<sup>1624</sup> ». Il nous semble qu'à l'inverse, en établissant méthodiquement des hyperliens entre des signifiants et des signifiés définis en fonction de leurs domaines de validité et d'une exactitude finie, il est possible d'acquérir une meilleure connaissance des normes juridiques. En particulier, il est possible de distinguer en fonction des domaines de validité les ordres juridiques auxquels se rapportent une information juridique. Autrement dit, il est possible d'ordonner la cacophonie que provoque l'inondation de documents juridiques en les rapportant à leur ordre juridique grâce à leurs domaines de validité.

L'hypertexte représente une possibilité technique de naviguer d'un texte à un autre, c'est-à-dire d'afficher les informations juridiques pertinentes au gré de l'utilisateur en vue de leur apprentissage<sup>1625</sup>.

153. Le traitement des informations sous forme de texte est réalisé grâce à des formats connus et relativement répandus. Il en va autrement s'agissant des formats relatifs aux dates et aux données géographiques.

## § 2. Utilisation conjointe des formats de date et de données géographiques

154. Les systèmes d'information juridiques actuels se rapportent à une situation dans l'espace et dans le temps, mais de manière plus ou moins directe. On sait par exemple que les traditions documentaires aboutissent à rechercher la version d'un texte en vigueur à un moment donné. En droit allemand, la date d'entrée en vigueur est presque toujours expresse et l'accès au texte en vigueur est privilégié. En droit français, il est presque toujours nécessaire de connaître la date de publication d'un texte dans le JORF et l'accès aux différentes versions d'un texte est rendue possible. De même, les normes juridiques énoncées dans des textes juridiques ont un domaine de validité prévu. Le droit fédéral allemand

---

1624J. DAVALLON, Y. JEANNERET, *La fausse évidence du lien hypertexte, Communication et langages*, n° 140, 2004, p. 48. Il faut dire que l'hypertexte, comme en général l'informatique, a fait l'objet d'envolées quasi religieuses (P. BRETON, *Le culte de l'Internet : une menace pour le lien social ?*, *La découverte*, 2000, Paris, coll. *Sur le vif*). Par exemple, « pour des raisons qu'il serait trop long d'énumérer ici, aucun logiciel d'hypertexte réel n'atteint aujourd'hui (en 1990) l'ampleur cosmique de Memex ou de Xanadu, mais les principes de fonctionnement sont les mêmes » (P. LÉVY, *op. cit.* n. 1618, p. 62).

1625V. § 137



est applicable dans la Fédération, et le droit d'un *Land* sur le territoire de ce *Land*. Pourtant des formats permettent de représenter l'information relative aux champs d'application temporel et géographique.

155. **Système de mesure et système de représentation** – À la nécessité de se référer à un système de références ne dépendant pas d'une culture donnée<sup>1626</sup>, s'ajoute la nécessité de choisir des systèmes de référence ne présentant aucune ambiguïté, c'est-à-dire qui permettent de se situer exactement, mais – et surtout –, de ne pas dépendre d'autres informations. Or certains systèmes de repérage géographiques ou synchroniques ne peuvent être retenus parce qu'ils ne répondent pas à cette exigence. Ainsi, si l'on ne situe le champ d'application géographique d'une norme que par rapport à des territoires, on risque de commettre une imprécision si les limites de cette entité ont changé au cours du temps. De même, si l'on situe le domaine d'application d'une norme juridique par rapport à une convention qui n'est pas universelle, on risque à nouveau de provoquer des imprécisions<sup>1627</sup>.

Afin d'éviter ces imprécisions, il est indispensable, dans un premier temps, de mesurer exactement le temps et la géographie, puis, dans un second temps de le représenter conventionnellement.

156. **Mesure du temps** – La Conférence internationale des poids et mesures a adopté, dans son système international d'unités, une définition de la seconde basée sur la rotation d'un atome de césium<sup>1628</sup>. Cette définition est la base de la définition d'un temps atomique international (TAI)<sup>1629</sup>. Dans un second temps, un système universel de temps coordonné

---

1626V. § 75

1627C'est en partie une pareille indétermination qui, au Japon, rend impossible l'attribution exacte de leurs cotisations à vingt millions de retraités (P. MESMER, *Japon : l'Archipel des retraites perdues*, *Le Monde*, 28 mars 2008).

1628La définition de la seconde adoptée au cours de la 11<sup>e</sup> Conférence internationale des poids et mesures fut remplacée en 1967 par la 13<sup>e</sup> conférence générale des poids et mesures. « *La seconde est la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133* » (Comptes rendus de la 13<sup>e</sup> Conférence générale des poids et mesures (1967/1968), 103, <http://www.bipm.org/fr/CGPM/db/13/1/>. *Metrologia*, 1968, n° 4, p. 43, doi : 10.1088/0026-1394/4/1/006).

1629« *Le Temps atomique international est la coordonnée de repérage temporel établie par le Bureau international de l'heure sur la base des indications d'horloges atomiques fonctionnant dans divers établissements conformément à la définition de la seconde, unité de temps du Système international d'unités* » (Procès verbal du Comité consultatif pour la définition de la seconde, 1970, 38. *Metrologia*, 1970, n° 7, p. 43, doi : 10.1088/0026-1394/7/1:008).

(UTC)<sup>1630</sup>, intermédiaire entre le temps atomique international et celui de la rotation terrestre, a été adopté.

La référence au temps universel coordonné, sans utilisation des fuseaux horaires, permet d'identifier un moment sans équivoque, indépendamment de la représentation qui peut en être faite et convient aux besoins de la détermination du domaine d'application temporel des normes. Rappelons que, si les dates utilisées en France métropolitaine et en Allemagne, ainsi que dans une partie des États membres de l'Union européenne, correspondent, il existe un décalage horaire avec les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'avec la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, le format de date utilisé dans les adresses universelles sur *Légifrance*, comprenant l'indication de l'année, du mois et du jour, est relatif au fuseau horaire de Paris.

157. **Format d'écriture des dates** – Le format dans lesquels sont écrites des dates varient selon les pays. Pour faciliter les échanges, plusieurs standards ont été proposés dès les années 1970, comme la norme ISO 8601:2004<sup>1631</sup>, sur laquelle se base la recommandation n° 7 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (*United Nations Economic Commission for Europe, UNECE*)<sup>1632</sup>. Ces deux standards, en prescrivant l'écriture des différents éléments d'une date par ordre de grandeur, simplifient les comparaisons de grandeur et les calculs de durée. Cependant, ils se réfèrent au calendrier grégorien, qui, bien que basé sur l'année solaire, est une convention arbitraire lorsqu'il s'agit du découpage en mois ou en semaines. Par ailleurs, ces deux formats sont également arbitraires en ce qu'ils préconisent

---

<sup>1630</sup>Comptes rendus de la 15<sup>e</sup> conférence de la Conférence générale des poids et mesures, (1975), 1976, 104, résolution n° 5, <http://www.bipm.org/fr/CGPM/db/15/5/>. *Metrologia*, 1975, n° 11, p. 180, doi : 10.1088/0026-1394/11/4/006.

<sup>1631</sup>Ont d'abord été proposées les normes ISO 2711:1973 *Information processing interchange – Representation of ordinal dates*, ISO 3307:1975 *Information interchange – Representations of time of the day*, ISO 2014:1976 *Writing of calendar dates in all-numeric form*, ISO 2015:1976 *Numbering of weeks*, ISO 4031:1978 *Information interchange – Representation or local time differentials*.

Ces normes ont été fondues en une seule norme ISO, la norme ISO 8601:1988 *Data elements and interchange formats – Information interchange – Representation of dates and times*, elle-même modifiée à plusieurs reprises (par les normes ISO 8601:1988/Cor 1: 1991, ISO 8601:2000 *Data elements and interchange formats – Information interchange – Representation of dates and times*, ISO 8601:2000 *Data elements and interchange formats – Information interchange – Representation of dates and times*).

Ces normes sont proposées en France par la norme NF 28601 *Éléments de données et formats d'échange – Échange d'information – Représentation de la date et de l'heure : Z-69-200:1993* (d'abord NF Z69-200:1973 *Traitement de l'information – Représentation des dates ordinales*, modifiée en 1988). En Allemagne, par la norme DIN 1355, remplacée par la norme DIN ISO 8601 *Datenelemente und Austauschformat – Informationsaustausch – Darstellung von Datum* (ISO 8601-2004).

<sup>1632</sup>UNECE, *Recommandation n° 7 : Représentation numérique des dates, heures et intervalles de temps*, TRADE/WP.4/INF.108, U.N., 1988, Genève. UN/CEFACT; 2000.

l'emploi comme séparateur de lettres correspondant à l'abréviation de mots de la langue anglaise.

On peut leur préférer une représentation des dates comprenant par ordre de grandeur l'indication de l'année, puis le numéro du jour dans l'année, ainsi que l'indication de l'heure, des minutes et des secondes de ce jour, cette date étant déterminée à partir du temps universel coordonné.

158. **Géométrie** – Dans la recherche d'information juridique, la possibilité semble curieuse de pointer du doigt un point sur une carte, puis de chercher à connaître les normes juridiques applicables à l'endroit désigné. En droit comparé ou en droit international, cette méthode semble moins étrange parce que la recherche d'information juridique est relative à un lieu où l'on n'est pas nécessairement présent.

Le domaine d'application géographique des normes juridique est généralement exprimé au moyen d'un concept, faisant l'objet d'une définition juridique. Ces entités évoluent avec le temps. Par exemple, la Loi fondamentale prévoit la fusions de certains *Länder*, comme le Brandebourg et Berlin<sup>1633</sup>. De même, lorsque Mayotte deviendra un département, sa surface augmentera d'autant le domaine d'application du droit de l'Union européenne et sera soustraite de celle des régions ultrapériphériques. Les entités servant à la délimitation du champ d'application géographique d'une norme peuvent aussi bien être des points, des lignes, ou des aires. Par ailleurs, la directive dite « *INSPIRE* » prévoit la mise à disposition des données géographiques relative, notamment aux « *unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les États membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale*<sup>1634</sup> ».

La recherche d'information juridique est faite par référence indirecte à des informations géométriques, qui peuvent être représentées grâce à des techniques de traitement de l'information géographique. Dans certains cas, il doit être tenu compte de la hauteur dans la représentation de l'information géographique lorsque, par exemple, il est question de hauteur de construction, de propriété d'un gisement ou d'espace extra-atmosphérique. Cependant, dans la majorité des cas, la représentation de l'information juridique peut se

---

1633Art. 118 et 118a LF.

1634Annexe I, n° 5 de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (*Richtlinie 2007/2/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 14. März 2007 zur Schaffung einer Geodateninfrastruktur in der Europäischen Gemeinschaft (INSPIRE)*) : JOUE n° L 108 du 25 avril 2007, p. 1).

faire sous forme de cartes.

Il existe différents systèmes géodésiques<sup>1635</sup>. Lorsque les États doivent s'entendre sur des entités géographiques, ils s'accordent sur le système utilisé. À la différence de la mesure du temps, l'utilisation simultanée de différents systèmes de mesure de la terre n'est pas gênant tant que l'on peut procéder à des conversions entre les différents systèmes de références. Les systèmes d'information géographique (SIG)<sup>1636</sup> permettent de représenter des entités décrites selon des systèmes géodésiques divers, tout en permettant d'accéder à des informations géographiques récentes<sup>1637</sup>.

Grâce aux possibilités de traitement de l'information géographique, il sera prochainement possible de connaître toutes les informations juridiques pertinentes à un endroit donné, sans connaître l'organisation administrative d'un État donné.

159. Les formats que nous venons de présenter peuvent être utilisés dans la formalisation de l'information juridique. À l'heure actuelle, seuls les formats relatifs au texte sont utilisés, excepté le format de date utilisé sur *Légifrance*.

## ***Section 2. Évaluation de l'information juridique accessible***

160. Nous allons évaluer l'accès aux sources officielles en droit allemand, en droit français, en droit communautaire et en droit international public à l'aune de quatre critères : la quantité et la qualité des documents juridiques diffusés, les possibilités de recherche dans les corpus de textes mis à disposition, la mesure dans laquelle il est possible d'établir un lien hypertexte, et, enfin, les droits d'utilisation sur les documents juridiques proposés.

---

1635L'un des plus employés est le WGS84 (*World Geodetic System 1984*), standard proposé par la *National Geospatial-Intelligence Agency* dans *DoD World Geodetic System 1984*, [http://earth-info.nga.mil/GandG/publications/tr8350.2/tr8350\\_2.html](http://earth-info.nga.mil/GandG/publications/tr8350.2/tr8350_2.html), consulté le 14 novembre 2010. Un grand nombre d'autres systèmes de références géographiques existent cependant.

1636Sans prétendre les mentionner tous, nous pouvons citer GRASS (<http://grass.itc.it>), Quantum GIS (<http://qgis.org>), ou encore uDig (<http://udig.refractor.net>).

1637Pour un exemple simple, v. Annexe 9 Exemple de représentation géographique de concepts juridiques.

161. **Quantité et qualité des documents juridiques** – Les administrations nationales gèrent des portails internet, à partir desquels elles diffusent de l'information juridique, soit les bulletins législatifs dans une version faisant foi, soit des documents correspondant aux textes publiés, aux versions consolidées de textes ou encore à des textes codifiés.

L'ensemble des textes en vigueur du droit allemand est accessible, mais, rappelons-le, il n'est possible d'apprécier la véracité d'un texte consolidé qu'en le comparant à ceux consolidés par d'autres éditeurs ou en le consolidant soi-même. On ne trouve que des erreurs minimales dans la diffusion du droit allemand. Par exemple, dans le *Fundstellennachweis B* du recueil systématique du droit fédéral, l'avis du 29 juillet 1963<sup>1638</sup> est se trouve à la page 1077 et non 1078, ce qui correspond à un autre numéro du *Bundesgesetzblatt*. Certains textes ne sont accessibles sur le site *Gesetze im Internet* que sous la forme d'un résumé ne comprenant que le titre et les références de publication d'un texte dans le recueil systématique du droit fédéral<sup>1639</sup>. Certains documents publiés au *Bundesgesetzblatt* ne sont pas accessibles, comme l'échange de procès verbaux des 29 mars et 22 juin 1984, publié par l'avis du 24 juillet 1984 relatif à la frontière germano-belge<sup>1640</sup>. De manière générale, il n'est pas possible d'accéder aux versions antérieures d'un même texte.

Une partie importante du droit français est accessible sur *Légifrance*. Nous avons évoqué les erreurs d'un point de vue juridique, à savoir que sont diffusées des données à caractère personnel telles que des demandes de changement de nom et des condamnations pénales<sup>1641</sup>, et que n'est principalement diffusé que le droit commun, non celui des départements et régions d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie, ou d'Alsace-Moselle<sup>1642</sup>. La principale incertitude est celle relative à l'immensité du corpus et celui de l'achèvement de la

---

1638 *Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrages zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich der Niederlande zur Regelung von Grenzfragen und andren zwischen beiden Ländern bestehenden Problemen (Ausgleichsvertrag) sowie der Zusatzabkommen zu dem Ems-Dollart-Vertrag und zu dem Finanzvertrag* : BGBl. 1963 II p. 1077.

1639 La seconde possibilité est offerte par la loi du 10 juillet 1958 sur le recueil du droit fédéral, précitée n. 435.

1640 Le sommaire du n° 26 du BGBl. II du 18 août 1984 mentionne la publication d'un avis relatif au traité germano-belge sur une modification de la frontière germano-belge et autres questions concernant les deux pays (*Bekanntmachung zu dem deutsch-belgischen Vertrag über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen* : BGBl. 1984 II p. 740).

1641 V. n. 14.

1642 Avant la modification de l'art. 1<sup>er</sup> du Code civil, la mention de la date d'entrée en vigueur ne correspondait qu'à celle de l'entrée en vigueur dans les départements dans le chef-lieu desquels le *JORF* arrivait le jour de la publication. V. § 34

recherche d'information juridique sur une question donnée<sup>1643</sup>. Mais comment en vouloir au Service public de la diffusion du droit par l'internet du prix à payer pour affirmer la continuité de l'État, qu'est l'immensité du corpus documentaire juridique<sup>1644</sup> ? Dans ce corpus immense, il est difficile d'éviter les erreurs dans les textes, auxquelles s'ajoutent les erreurs de *Légifrance*. Par exemple, la reproduction à l'article L 712-13 du code de la propriété intellectuelle des articles L 2134-1 et L 2134-2 du code du travail mentionne leur ancienne numérotation. Parallèlement aux documents diffusés, des documents se présentent sur *Légifrance* comme des documents juridiques : que sont les documents que l'on obtient lorsque l'on fait une recherche dans la partie « *textes législatifs et réglementaires* » dans les documents de type « *décision* » adoptés en « 1945 »<sup>1645</sup> ?

Aux erreurs juridiques s'ajoutent des erreurs techniques, qui subsistent après les différentes évolutions de *Légifrance*. Par exemple, le rectificatif à la loi n° 58-341 relative à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre I<sup>er</sup>) est accessible si l'on consulte page à page les fac-simile du JORF<sup>1646</sup>, mais ne peut pas être trouvé en utilisant le moteur de recherche de *Légifrance*. D'un point de vue technique, la présentation des textes sur *Légifrance* est marquée par l'histoire de ses bases de données<sup>1647</sup>. Par exemple, la limitation technique de l'impossibilité de reproduire les tableaux dans les textes juridiques demeure dans les textes mis à disposition dans la première version de *Légifrance*. Les textes anciens sont fréquemment résumés en majuscules non accentuées et leur titre tronqué<sup>1648</sup>. Certains liens sont brisés, comme le lien vers le fac-simile de la page 1868 du JORF n° 171 du 24 juillet 1980, publiant notamment la décision n° 80-119 dc du 22 juillet 1980 du Conseil constitutionnel<sup>1649</sup>. Certaines références sont fausses. Par exemple, sur la page consacrée à la

---

1643 Par exemple, l'accès au décret du 19 novembre 1859 sur la police de pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime est inaccessible, alors qu'il organise une juridiction. Jusqu'à il y a peu, il en allait de même de la loi organisant le Tribunal des conflits.

1644 V. § 35 et Annexe 3 Continuité des États allemand et français.

1645 Cette recherche aboutit à une liste de « *décisions européennes* ».

1646 JORF n° 81 du 5 avril 1958, p. 3335,

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19580405&pageDebut=03335&pageFin=&pageCourante=03335](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19580405&pageDebut=03335&pageFin=&pageCourante=03335), consulté le 14 novembre 2010.

1647 V. n. 1446.

1648 Par exemple, l'ordonnance de Villers-Cotterêt, précitée n. 877, est diffusée sur *Légifrance* avec le contenu suivant : « *Ordonnance du 25 août 1539 188 DU 25-08-1539 (ORDONNANCE VILLERS-COTTERETS), ENREGISTREE AU PARLEMENT DE PARIS LE 06-09-1539 SUR LE FAIT DE JUSTICE* » et une référence de publication indique « *JORF du 28 août 1942 page 600* ».

1649 Il faut accéder à la décision n° 80-117 dc du même jour, puis avancer d'une page pour accéder à cette décision.

version d'origine de la loi n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, la référence de publication comporte l'indication de la page « 16 188 » du JORF du 24 novembre 1993, alors qu'il devrait être fait référence à la page 16 168 du même numéro et le lien vers le fac-simile du JORF publiant ce texte renvoie également vers la page faussement mentionnée. Les fac-simile du JORF ne reproduisent pas les documents à pagination spéciale, tels par exemple les accords de Marrakech, créant l'Organisation mondiale du Commerce<sup>1650</sup>. Toujours dans les erreurs techniques, certains numéros du JORF sous forme électronique ne sont pas toujours accessibles<sup>1651</sup>.

Sur *Légifrance*, la mise à jour des textes est souvent réalisée après leur entrée en vigueur et date de mise à jour des textes contient fréquemment des erreurs. D'une part, il peut s'écouler jusqu'à une semaine entre l'entrée en vigueur d'une norme et la mise à jour sur *Légifrance*. Cela a été le cas, par exemple de la loi pour la confiance dans l'économie numérique<sup>1652</sup>. D'autre part, la date de mise à jour comporte souvent des erreurs. Par exemple, la date de mise à jour de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel<sup>1653</sup> était mentionnée comme étant le « 17 avril 2009 », alors que la mise à jour résultant de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution<sup>1654</sup> avait été faite avant le 15 décembre 2009, et qu'elle est entrée en vigueur « le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation », soit le 1<sup>er</sup> mars 2010.

L'ensemble des normes du droit de l'Union européenne dans le domaine « informatique et droit » en vigueur est accessible sur le site *Eur-lex*, tant en langue allemande qu'en langue française et souvent en plusieurs formats<sup>1655</sup>. Une grande partie des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne est accessible sur les sites *curia.eu* et *Eur-Lex*. Les documents proposés témoignent eux-aussi de l'histoire des bases de données de l'Union européenne.

---

1650Précités n. 1234 et 1235.

1651Par exemple, le n° 73 du 27 mars 2009 du JORF était inaccessible jusqu'à début mai 2010.

1652Précitée n. 554. Pour un exemple plus récent, les articles L 613-1 et L 613-2 du code de la construction et de l'habitation ont été modifiés par l'article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Le texte modifié a commencé à produire effet le 28 mars 2009 et a été consolidé le 29 mars 2009.

1653Précitée n. 1415.

1654Précitée n. 394.

1655Question écrite E-2767/02 posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission. CELEX — Accès du public à l'information relative aux activités et à la législation de l'Union européenne (*Schriftliche Anfrage E-2767/02 von Kathleen Van Brempt (PSE) an die Kommission. CELEX — Zugang der Öffentlichkeit zu Informationen über die Tätigkeiten und die Rechtsvorschriften der Europäischen Union* : JOCE n° 192 E du 14 août 2003, p. 74).

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Certains documents anciens ne sont accessibles qu'en format TIFF, comme le texte publié au JOCE du traité d'Amsterdam. Les documents anciens sont souvent entièrement écrits en majuscules non accentuées dans la version française, tandis que dans la version allemande, les mots comprenant des voyelles avec tréma sont correctement orthographiés.

Le droit international public est en grande partie accessible à partir du site de l'Organisation des Nations Unies, ou d'organisation internationales spéciales.

Le site des Nations Unies propose un accès au droit international public. En particulier, le Secrétariat général des Nations Unies gère une section du site des Nations Unies consacrée aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (TMDSG)<sup>1656</sup>, et une autre section proposant le *Recueil des traités des Nations Unies* (RTNU)<sup>1657</sup>. Le RTNU représente un ensemble de plus de deux mille trois cent cinquante volumes, chacun édité à la fois en langue française et en langue anglaise. Un grand nombre de textes sont rédigés dans d'autres langues mais accompagnés de traductions dans les langues française et anglaise. Les textes publiés comprennent des traités antérieurs à la création du RTNU, s'ils sont cités dans de nouveaux traités<sup>1658</sup>. Les annexes à un texte, comme les cartes géographiques, sont publiées soit à la suite de ce texte, soit à la fin du volume, voire dans le volume suivant. Les volumes étaient initialement fragmentés en versions linguistiques de chaque texte, mais ce travail n'est plus réalisé dans les volumes récents du RTNU. Par exemple, la version en français du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération, signé à Madrid et à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1993 et à Andorre-la-Vieille le 3 juin 1993 est accessible isolément<sup>1659</sup> sans devoir consulter l'ensemble du volume 1872 du RTNU. Lorsqu'un texte isolé comporte des annexes, celles-ci ne sont pas toujours jointes au documents isolés.

Le RTNU représente une œuvre imposante qui n'est pas exempte d'erreurs. Sa typographie souffre d'erreurs récurrentes comme l'interversion des lettres « n » et « u ». On trouve cette erreur, par exemple, dans le titre de l'accord n° 37 151 entre Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement du Royaume du Cambodge de coopération financière en 1999, (Partie II) (Télécommunications rurales II), signé à Phnom Penh le 21 juin 2000, publié dans le volume 2130 du RTNU. Le volume 654 du RTNU est inaccessible en ligne et le volume 590 illisible. Des erreurs sont également commises dans les références figurant

---

1656<http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

1657<http://treaties.un.org>

1658Quelques volumes du Recueil des traités de la Société des Nations sont également accessibles.

1659<http://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201872/v1872.pdf>



dans le RTNU<sup>1660</sup>. Enfin, le titre d'un accord peut varier entre la table des matières et le corps du RTNU, comme l'accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne relatif à la protection mutuelle de renseignements classés secrets/réciproque des objets classés, signé à Berlin, le 18 avril 2001<sup>1661</sup>.

En somme, une grande quantité de documents est accessible, mais leur qualité est toujours perfectible.

162. **Possibilité de recherche** – La recherche d'information juridique dépend de l'accès aux documents juridiques, mais est elle-même une condition de l'accès aux normes juridiques. Toutefois, la technique n'est pas neutre. *« L'information fournie ne se présente plus comme le résultat d'une recherche humaine, mais comme celui d'un procédé technique, donc apparemment neutre et soustrait à toute influence. L'influence de l'ordinateur semble revêtir l'information d'une valeur toute particulière excluant toute discussion. Or remplacer le manque d'information par des informations exactes mais manipulées n'est pas un progrès mais un désavantage bien plus grand<sup>1662</sup> »*. Il ne suffit pas de garantir une information complète — ce qui n'est actuellement pas le cas en droit français —, encore faut-il assurer la liberté d'accès, ce qui implique la transparence de la recherche d'information juridique. *« L'utilisation des ordinateurs ne peut avoir le sens de créer des privilégiés qui seuls seraient informés, alors qu'une majorité d'intéressés continuerait à subir les désavantages des moyens traditionnels. La transparence de l'information garantie doit au contraire être liée à un équilibre de l'information. Tout déséquilibre risque de s'avérer [être] un instrument de domination. Celui qui veut intenter un procès contre l'administration doit avoir la possibilité de s'informer sur la jurisprudence et sur tous les textes en question exactement de la même façon que les autorités publiques. L'inégalité des chances prive l'individu de ses droits<sup>1663</sup> »*.

La recherche dans les textes mis en ligne peut être réalisée au moyen d'une liste systématique de textes ou d'un moteur de recherche par mot-clef. L'accès aux normes

---

1660 Par exemple, selon la note 2 sous le mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'assistance mutuelle administrative entre leurs administrations douanières et leurs administrations respectives (RTNU, vol. 1663, p. 307, n° 28 614), un rectificatif à la convention sur les stupéfiants, précitée n. 1342, est censé avoir été publié à la page 309 du volume 520, mais la référence est fautive, autant que celles pointant vers les rectificatifs de deux textes originaux de ce traité.

1661 RTNU, vol. 2306, p. 267, n° 41 122.

1662 S. SIMITIS, *op. cit.* n. 442, p. 66.

1663 S. SIMITIS, *loc. cit.*

juridiques grâce à une liste complète des documents juridiques présente l'avantage de pouvoir déterminer quand une recherche d'information juridique est terminée<sup>1664</sup>. Cependant, les divisions d'un répertoire systématique deviennent peu intuitives en vieillissant.

En Allemagne et dans l'Union européenne, un répertoire systématique des normes a été achevé, mais l'accessibilité des information juridique dépend de la configuration des sites proposant des information juridique ainsi que des formats de documents utilisés. L'existence de répertoires systématiques du droit en vigueur en Allemagne et dans l'Union européenne rend possible une recherche d'information par un plan hiérarchique dont les éléments font l'objet d'une numérotation décimale, et dont les divisions diffèrent des matières en fonction des compétences des juridictions. Par exemple, une recherche concernant le secret des correspondances en droit fédéral allemand conduira à la rubrique « *Post- und Fernmeldewesen, Verkehrswesen, Bundeswasserstraßen* », numérotée 9, au sein de laquelle la rubrique numérotée 90 « *Post- und Fernmeldewesen* ». Cette rubrique contient la liste des textes relatifs à cette matière auxquels sont assignés un numéro de trois ou quatre chiffres dont les deux premiers sont ceux de cette matière. Si l'information recherchée ne se trouve pas dans les textes recensés dans le recueil systématique du droit fédéral, la recherche se poursuivra dans le droit des États fédérés, qui proposent tous un plan systématique<sup>1665</sup>.

En droit français, l'entreprise de rassembler et de classer dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur est en cours de réalisation, ou n'est qu'un projet selon

---

1664V. § 127

1665Bade-Wurtemberg, <http://www.landesrecht-bw.de>.

- Bavière, <http://www.gesetze-bayern.de/jportal/portal/page/bsbayprod.psml?nav=ffn>.
- Brandebourg, [http://www.bravors.brandenburg.de/sixcms/detail.php?template=fundstellennachweis\\_start](http://www.bravors.brandenburg.de/sixcms/detail.php?template=fundstellennachweis_start).
- Berlin, <http://www.kulturbuch-verlag.de/online/brv/BRV.PDF>.
- Brême, <http://bremen.beck.de/default.aspx?cat=coll&xml=gesetze\BREPortal&coll=Landesrecht>.
- Hambourg, <http://hh.juris.de/hh/gesamtinhalt.htm>.
- Hesse, <http://www.rv.hessenrecht.hessen.de/jportal/portal/page/bshesprod.psml>.
- Mecklembourg-Poméranie occidentale, <http://www.landesrecht-mv.de/jportal/portal/page/bsmvprod.psml?st=lr&nav=ffn>.
- Rhénanie du Nord-Westphalie, [http://www.datenbanken.justiz.nrw.de/pls/jmi/jvv\\_proc\\_inhalt](http://www.datenbanken.justiz.nrw.de/pls/jmi/jvv_proc_inhalt).
- Rhénanie-Palatinat, <http://www.justiz.rlp.de/Landesrecht/Gesamtliste-Rechtsvorschriften>.
- Sarre, <http://sl.juris.de/cgi-bin/landesrecht.py?d=http://sl.juris.de/sl/gesamtinhalt.htm>.
- Saxe, <http://www.recht.sachsen.de/Sachgebiete.do>.
- Saxe-Anhalt, <http://www.landesrecht.sachsen-anhalt.de>.
- Schleswig-Holstein, <http://www.gesetze-rechtsprechung.sh.juris.de>.
- Thuringe, <http://landesrecht.thueringen.de>.

l'opinion que l'on a sur sa faisabilité<sup>1666</sup>. La liste de ces codes, puis leur plan, peuvent être utilisés comme le moyen d'une recherche allant du général au particulier. Mais selon quel critère est créé la distinction entre code des postes et communications électroniques, code de la consommation et code de la propriété intellectuelle ?

Dans le droit de l'Union européenne, le répertoire des dispositions en vigueur<sup>1667</sup> ou le répertoire des décisions juridictionnelles<sup>1668</sup> sont certes utiles, mais obscures pour l'utilisateur moyen. En particulier, la consultation du répertoire des dispositions en vigueur de l'Union européenne est particulièrement aride parce que le découpage des matières est tributaire des compétences successivement attribuées à la Communauté économique européenne, puis à la Communauté européenne et à l'Union européenne. Par exemple, un problème concernant la confidentialité des correspondances pourra relever des relations extérieures (11, 11.30.10 Relations dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), de la politique industrielle et marché intérieur (13, 13.20.60 Technologie de l'information, télécommunications, informatique) ou de l'espace de liberté et de justice (19, 19.30 Coopération policière, judiciaire en matière pénale et douanière).

La liste des traités multilatéraux du Secrétaire général des Nations Unies est également un répertoire des traités, du nombre d'États signataires et d'États adhérents, classé par matière.

À côté du mode de recherche par plan systématique, tous les sites diffusant des documents juridiques proposent une recherche par mot-clef. Ce mode de recherche permet de faire une recherche en partie en fonction de la signification des textes. Le format des documents peut être un obstacle à la recherche par mot-clef. Par exemple, les textes dont l'image est reproduite dans des fichiers ne sont pas accessibles au moyen d'une recherche par mot-clef. C'est le cas notamment des reproductions du *Bundesgesetzblatt* jusqu'à 1997, des *facs-simile* du JORF, des anciens fichiers de la Communauté européenne et du RTNU. Le site de la Cour constitutionnelle fédérale allemande fournit un exemple de site, dont les pages sont dans un format léger et commun, tout en restant accessibles aux moteurs de recherche.

Là où le plan systématique donne une idée de l'ensemble des documents juridiques proposés, le mode de recherche par mot-clef ne permet pas de se faire une idée de la quantité de documents juridiques accessible par rapport à la quantité de documents juridiques

---

1666V. §§ 124 et 126

1667<http://eur-lex.europa.eu/fr/legis/index.htm>.

1668[http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7046](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7046).

contenant des normes juridiques en vigueur. Même si les deux masses de documents juridiques coïncident, le mode d'accès par mot-clef peut ne pas suffire. En effet, ce mode de recherche est inefficace lorsqu'à une question, des milliers de documents sont présentés comme autant de réponses possibles. Par exemple, une recherche par mot-clef sur le moteur de recherche d'*Eur-Lex* aboutit souvent à une liste de milliers de documents.

Dans cette masse immense de documents, il devient alors possible d'en rendre certains plus apparents, tandis que le silence dans la recherche documentaire en laisse d'autres en sommeil dans la base de données. On trouve sur *Légifrance* des exemples de ces deux situations. Par exemple, au cours de l'année 2009 jusqu'au début de l'année 2010, on trouvait des textes au sein desquels étaient insérés les balises « *\*[avantages sociaux]\** » ou « *\*[compétence]\** »<sup>1669</sup>. À l'inverse, la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : « *Des Communautés européennes et de l'Union européenne* »<sup>1670</sup> n'est pas accessible si l'on cherche par date de signature ou par numéro de texte, tandis qu'elle l'est si on cherche par date de publication, avec des mots du titre ou avec le NOR. L'accès aux résultats d'une recherche de décisions juridictionnelles est même impossible lorsque l'on bloque l'accès au site d'une société procédant à des analyses de la fréquentation de *Légifrance*<sup>1671</sup>. On le voit, le danger est grand de ce que les sites proposant de l'information juridique ne se transforment, sous le couvert d'une neutralité technique, en instrument de communication politique.

163. **Droits d'utilisation** – Les documents juridiques diffusés sur l'internet le sont à titre gratuit. L'accès et la réutilisation des documents juridiques sont cependant enfermés dans des conditions précisées sur chaque site<sup>1672</sup>. Au sein de l'Union européenne, l'ensemble des documents juridiques proposé est protégé en tant que base de données<sup>1673</sup>. Ainsi, la

1669Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est rempli de ces balises.

1670Précitée n. 875.

1671Le blocage dans son navigateur du chargement automatique des images provenant de xiti.com rend impossible la consultation des décisions de jurisprudences sélectionnées au moyen d'une recherche par mot-clef, ces derniers figurant dans les adresses universelles.

1672Ministère fédéral de la Justice, *Impressum*, <http://www.gesetze-internet.de/hinweise.html>. Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, précité n. 1444. OPOCE, *À propos d'Eur-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/tools/about.htm>. ONU, *Conditions d'utilisation des sites internet de l'Organisation des Nations Unies*, <http://www.un.org/fr/aboutun/terms>. Les conditions générales des sites des *Länder* prévoient des conditions comparables.

1673Ministère fédéral de la Justice, *Impressum*, <http://www.gesetze-internet.de/hinweise.html>. *Légifrance*, *À propos du site : La reproduction et la réutilisation des données*, <http://legifrance.gouv.fr/html/aproposite/aproposdusite.htm#La%20reproduction%20et%20la%20r%C3%A9utilisation%20des%20donn%C3%A9es>. OPOCE,

recherche d'information juridique permet de se reporter aux documents juridiques, mais non de se constituer son propre ensemble de documents juridiques. Il est nécessaire de consulter les documents sur chaque site c'est-à-dire d'y faire une recherche d'information juridique en fonction des possibilités offertes.

164. **Établissement de liens hypertextes** – L'établissement d'hyperliens dépend de la configuration de chaque site. Certains sites sont configurés de manière à isoler le parcours de chaque internaute, notamment par la mention du nom d'un témoin de session dans l'adresse universelle, la rendant propre à ce seul parcours pour un temps déterminé. La technique permet également la mesure des accès à un document par l'analyse du comportements des internautes<sup>1674</sup>, notamment par l'envoi de témoins de session. Lorsque l'établissement d'hyperliens est possible, ce qui est souvent le cas, l'usage de certains formats de documents ne permet pas l'accès à un endroit donné d'un document juridique en fonction de ses bornes textuelles. L'établissement de liens vers des bornes textuelles est parfois permis.

En droit fédéral allemand, il est possible d'établir un lien vers les textes de base consolidés accessibles sur les portails *Gesetze im Internet* et *Verwaltungsvorschriften im internet*. Il est également possible d'y établir un lien vers chacun des articles de la version en vigueur d'un texte. L'accès au *Bundesgesetzblatt* passe par l'établissement d'une session, ce qui se traduit par une adresse universelle non permanente. Dans le droit des États fédérés allemands, l'établissement d'hyperliens est possibles à des degrés divers.

• Le portail du droit du Bade-Wurtemberg propose la possibilité d'établir un lien vers chacun des paragraphes d'un texte ou vers une page, mais non vers chacune des bornes textuelles. Des liens internes permettent cependant d'accéder en quelques étapes au texte entier<sup>1675</sup>. Ce portail permet également d'établir un lien permanent avec le bulletin législatif à partir de janvier 2009, soit vers un numéro complet, soit vers celles des pages d'un de ces numéros qui

---

À propos d'*Eur-Lex*, <http://eur-lex.europa.eu/fr/tools/about.htm>. V. également la réponse n° 2001/C 89 E/101 à la question écrite n° E-1841/00, posée par Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE) à la Commission. Protection des droits d'auteurs pour les textes juridiques communautaires consultés à partir de la Banque de données CELEX (*Schriftliche Anfrage E-1841/00 von Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE) an die Kommission. Urheberrechtsschutz von Gemeinschaftsrechtstexten aus der CELEX-Datenbank* : JOCE N° 89 E du 20 mars 2001, P. 95).

1674F. BOURDONCLE, P. BERTIN, *op. cit.* n. 1779, p. 70.

1675Par exemple, <http://www.landesrecht-bw.de/jportal/?quelle=jlink&query=MedienZG+BW+%C2%A7+2&psml=bsbawueprod.psml&max=true> donne accès au § 2 Medienzentrengegesetz.

publient un texte entier<sup>1676</sup>.

- Le portail du droit de Basse-Saxe rend possible la pose de lien vers la version en vigueur d'un article ou d'un texte complet<sup>1677</sup>.
- Le portail du droit de Bavière offre la possibilité d'établir un lien vers un texte entier en vigueur du droit de ce Land<sup>1678</sup>, ainsi que vers un numéro de son bulletin législatif<sup>1679</sup>.
- Le portail du droit de Berlin permet d'établir un lien vers le fichier sous format PDF contenant un texte en vigueur, ainsi que vers chaque numéro du bulletin législatif à partir de 2007<sup>1680</sup>.
- Le portail du Brandebourg permet l'établissement d'un lien vers chaque texte en vigueur, ainsi que les numéros du bulletin législatif qui les publient<sup>1681</sup>
- Le portail de la ville de Brême permet d'établir un lien vers chaque paragraphe d'un texte

---

1676 Par exemple, <http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/k6h/page/bsbawueprod.psm1?doc.hl=1&doc.id=VB-BW-GBI20091-G%3Aportal00&documentnumber=261&numberofresults=266&showdoccase=1&doc.part=D&paramfromHL=true#focuspoint> donne accès au n° 1 du bulletin législatif et <http://www.landesrecht-bw.de/jportal/portal/t/k6h/page/bsbawueprod.psm1?doc.hl=1&doc.id=VB-BW-GBI20092%3Aportal00&documentnumber=262&numberofresults=266&showdoccase=1&doc.part=D&paramfromHL=true#focuspoint> au texte publié aux pages 2 à 4 de ce numéro.

1677 Par exemple, <http://www.nds-voris.de/jportal/?quelle=jlink&query=BABA2814APlanStVtrG+ND+Artikel+1&psml=bsvorisprod.psm1&max=true> donne accès à l'art. 1<sup>er</sup> de la *Gesetz zu dem Staatsvertrag zwischen der Freien Hansestadt Bremen und dem Land Niedersachsen über die länderübergreifenden Planfeststellung für die BAB A 281, 4. Bauabschnitt*. Sur la page de titre de chaque document, un lien vers le texte entier dans la version en vigueur. Par exemple, <http://www.nds-voris.de/jportal/?quelle=jlink&query=BABA2814APlanStVtrG+ND&psml=bsvorisprod.psm1&max=true&aiz=true> donne accès au texte entier de l'exemple précédent.

1678 Par exemple, <http://www.gesetze-bayern.de/jportal/portal/page/bsbayprod.psm1?showdoccase=1&doc.id=jlr-MedienGBY2003rahmen> donne accès à la version en vigueur du *Gesetz über die Entwicklung, Förderung und Veranstaltung privater Rundfunkangebote und anderer Telemedien in Bayern*.

1679 Par exemple, <https://www.verkuendung-bayern.de/files/gvbl/2010/01/gvbl-2010-01.pdf> donne accès au n° 1 du bulletin législatif de 2010.

1680 Par exemple, <http://www.kulturbuch-verlag.de/online/brv/D0001/F00026.pdf> donne accès au *Gesetz über die Verkündung von Gesetzen und Rechtsverordnungen*. Le bulletin législatif est accessible à partir de la page <http://www.berlin.de/sen/justiz/service/veroeffentlichungen/gesetzundverordnungsblatt/index.html>, ce qui permet d'accéder numéros de chaque année du bulletin législatif de Berlin. Par exemple, [http://www.berlin.de/imperia/md/content/senatsverwaltungen/justiz/gesetz-undverordnungsblatt2007/heft\\_01.pdf](http://www.berlin.de/imperia/md/content/senatsverwaltungen/justiz/gesetz-undverordnungsblatt2007/heft_01.pdf) permet d'accéder au n° 1 du bulletin législatif de 2007.

1681 Par exemple, [http://www.bravors.brandenburg.de/sixcms/detail.php?gsid=land\\_bb\\_bravors\\_01.c.24346.de](http://www.bravors.brandenburg.de/sixcms/detail.php?gsid=land_bb_bravors_01.c.24346.de) donne accès à la *Gesetz über den öffentlichen Personennahverkehr im Land Brandenburg*, et [http://www.bravors.brandenburg.de/sixcms/media.php/land\\_bb\\_bravors\\_01.a.111.de/GVBI\\_I\\_18\\_2006.pdf](http://www.bravors.brandenburg.de/sixcms/media.php/land_bb_bravors_01.a.111.de/GVBI_I_18_2006.pdf) au n° 18 de l'année 2006 du bulletin législatif du Brandebourg.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

en vigueur<sup>1682</sup>.

- Le portail de la ville de Hambourg permet l'établissement de liens vers chaque texte en vigueur ou vers chacun de ses paragraphes<sup>1683</sup>. Il permet également l'établissement de liens vers chaque numéro du bulletin législatif<sup>1684</sup>.
- Le portail de la Hesse ne permet l'établissement d'aucun lien permanent, tant vers les textes en vigueur que vers les numéros du bulletin législatif.
- Le portail du Mecklembourg-Poméranie occidentale autorise l'établissement de liens vers la version en vigueur d'un texte ou de chacun de ses paragraphes<sup>1685</sup>.
- Le portail de Rhénanie du Nord-Westphalie donne autorise l'établissement de liens vers chaque texte en vigueur<sup>1686</sup>.
- Le portail de Rhénanie-Palatinat permet l'établissement de liens vers les textes en vigueur, ainsi que vers chacun de leurs paragraphes<sup>1687</sup>.
- Le portail de Sarre permet l'établissement de liens vers les textes en vigueurs et vers leurs paragraphes ainsi que vers la partie I de chaque numéro du bulletin législatif<sup>1688</sup>.
- Le portail de Saxe autorise l'établissement de liens vers chaque texte en vigueur, ainsi que

---

1682 Par exemple, <http://bremen.beck.de/default.aspx?bcid=Y-100-G-BrPrG> donne accès à la *Gesetz über die Presse*.

1683 Par exemple, [http://hh.juris.de/hh/gesamt/PetG\\_HA.htm#PetG\\_HA\\_rahmen](http://hh.juris.de/hh/gesamt/PetG_HA.htm#PetG_HA_rahmen) donne accès à la *Gesetz über Volkspetitionen* et [http://hh.juris.de/hh/PetG\\_HA\\_P1.htm](http://hh.juris.de/hh/PetG_HA_P1.htm) au § 1 du même texte.

1684 Par exemple, <http://www.luewu.de/gvbl/1995/1.pdf> donne accès au n° 1 de 1995 du bulletin législatif.

1685 Par exemple, <http://www.landesrecht-mv.de/jportal/portal/page/bsmvprod.psml?showdoccase=1&doc.id=jlr-SVG%C2%A710VMVrahmen&doc.part=X&doc.origin=bs&st=lr> donne accès au Landesverordnung zur Durchführung der Berechnung und Bestimmung von Vorbehaltsstellen nach § 10 Abs. 1 bis 3 des Soldatenversorgungsgesetzes et <http://www.landesrecht-mv.de/jportal/portal/page/bsmvprod.psml?nid=2&showdoccase=1&doc.id=jlr-SVG%C2%A710VMVp1&st=lr> donne accès au § 1 du même texte.

1686 Par exemple, [http://www.datenbanken.justiz.nrw.de/pls/jmi/jvv\\_proc\\_bestand?v\\_bes\\_id=1424](http://www.datenbanken.justiz.nrw.de/pls/jmi/jvv_proc_bestand?v_bes_id=1424) donne accès à la *Richtlinie zur Koordinierung von Einsatz, Pflege und Weiterentwicklung von E-Government-Basiskomponenten*.

1687 Par exemple, [http://rlp.juris.de/rlp/gesamt/LMG\\_RP\\_2005.htm](http://rlp.juris.de/rlp/gesamt/LMG_RP_2005.htm) donne accès à la *Landesmediengesetz*, et [http://rlp.juris.de/rlp/LMG\\_RP\\_2005\\_P1.htm](http://rlp.juris.de/rlp/LMG_RP_2005_P1.htm) vers le § 1 de ce texte.

1688 Par exemple, [http://sl.juris.de/cgi-bin/landesrecht.py?d=http://sl.juris.de/sl/gesamt/GerStAERV\\_SL\\_2006.htm](http://sl.juris.de/cgi-bin/landesrecht.py?d=http://sl.juris.de/sl/gesamt/GerStAERV_SL_2006.htm) permet d'accéder au *Verordnung für den elektronischen Rechtsverkehr mit Gerichten und Staatsanwaltschaften im Saarland*, et [http://sl.juris.de/cgi-bin/landesrecht.py?d=http://sl.juris.de/sl/GerStAERV\\_SL\\_2006\\_P1.htm](http://sl.juris.de/cgi-bin/landesrecht.py?d=http://sl.juris.de/sl/GerStAERV_SL_2006_P1.htm) vers le § 1 de ce texte.  
<http://www.amtsblatt.saarland.de/jportal/portal/t/uir/page/bsverkslprod.psml?doc.hl=1&doc.id=VB-SL-ABII20091813-G%3Agportal00&documentnumber=3&numberofresults=3&showdoccase=1&doc.part=D&paramfromHL=true#focuspoint> donne accès au n° 48 du 3 décembre 2009 du bulletin législatif de Sarre (partie I). Par ailleurs, l'Université de la Sarre propose l'accès au bulletin officiel de 1945 à 1998 (<http://www.amtsblatt.uni-saarland.de>).

vers chacune de leurs bornes textuelles<sup>1689</sup>.

- Le portail de Saxe-Anhalt permet d'établir un lien vers la version en vigueur de chaque texte, ainsi que vers chacun de ses paragraphes<sup>1690</sup>.
- Le portail du Schleswig-Holstein permet d'établir un lien vers la version en vigueur de chaque texte et de chaque paragraphe<sup>1691</sup>.
- Le portail de Thuringe permet d'établir un lien vers la version en vigueur de chaque texte ainsi que vers chacune de ses bornes textuelles<sup>1692</sup>

En droit français, *Légifrance* permet l'établissement de liens vers chacune des versions d'un texte si elle a été élaborée par cet éditeur et à condition de modifier quelque peu l'adresse universelle de celle-ci. En effet, l'établissement de liens oblige à ôter les témoins de session<sup>1693</sup>.

En droit de l'Union européenne, le portail *Eur-Lex* permet l'établissement de liens permanents vers certains textes, vers leur version consolidée, ainsi que vers chaque numéro du JOUE, ou certains numéros du JOCE, et de chaque texte publié dans ceux-ci. L'établissement d'hyperliens est d'autant facilité que les numéros du JOUE sont dotés d'un DOI depuis avril 2010<sup>1694</sup>.

Le site des Nations unies permet l'établissement de liens vers certains textes. Les liens vers

---

1689Par exemple, <http://www.recht.sachsen.de/Text.link?stid=1976> donne accès à la version en vigueur de la *Gesetz über den privaten Rundfunk und neue Medien in Sachsen*, et <http://www.recht.sachsen.de/Details.do?sid=7411213793292&jlink=p1&jabs=5> vers le § 1 de ce texte.

1690Par exemple, <http://www.landesrecht.sachsen-anhalt.de/jportal/?quelle=jlink&query=ARDStVtr+ST&psml=bssahprod.psml&max=true&aiz=true> donne accès au *ARD-Staatsvertrag*, et <http://www.landesrecht.sachsen-anhalt.de/jportal/?quelle=jlink&query=ARDStVtr+ST+%C2%A7+1&psml=bssahprod.psml&max=true> au § 1 de ce texte.

1691Par exemple, [http://www.gesetze-rechtsprechung.sh.juris.de/jportal/portal/t/1e80/page/bssahprod.psml?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-SatFernsBEuaStVtrGSHpAnlage\\_-Artikel10%3Ajuris-lr00&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=1#jlr-SatFernsBEuaStVtrGSHrahmen](http://www.gesetze-rechtsprechung.sh.juris.de/jportal/portal/t/1e80/page/bssahprod.psml?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-SatFernsBEuaStVtrGSHpAnlage_-Artikel10%3Ajuris-lr00&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=1#jlr-SatFernsBEuaStVtrGSHrahmen) donne accès à la *Gesetz zu dem Staatsvertrag der Länder Berlin, Niedersachsen und Schleswig-Holstein über die Veranstaltung von Fernsehen über Rundfunksatellit*, et <http://www.landesrecht.sachsen-anhalt.de/jportal/?quelle=jlink&query=ARDStVtr+ST+%C2%A7+1&psml=bssahprod.psml&max=true> donne accès au § 10 de ce texte.

1692Par exemple, <http://landesrecht.thueringen.de/jportal/portal/t/19rw/page/bsthueprod.psml?pid=Dokumentanzeige&showdoccase=1&fromdoctodoc=yes&doc.id=jlr-JMedSchStVtrGTHrahmen%3Ajuris-lr00&doc.part=X&doc.price=0.0&doc.hl=1#focuspoint> donne accès à la *Thüringer Gesetz zu dem Jugendmedienschutz-Staatsvertrag*, et <http://landesrecht.thueringen.de/jportal/?quelle=jlink&query=JMedSchStVtrG+TH+%C2%A7+1&psml=bsthueprod.psml&max=true> au § 1 de ce texte.

1693*Légifrance, Établir un lien*, [http://legifrance.gouv.fr/html/liens/etablir\\_lien.htm](http://legifrance.gouv.fr/html/liens/etablir_lien.htm).

1694V. § 152



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

les volumes du RTNU sont permanents, tandis que les liens vers les autres documents sont en général temporaires.

En fin de compte, parmi le grand nombre de documents accessibles sur la toile, seule une partie est accessible de manière permanente au moyen d'un hyperlien.

165. La nature de l'activité qu'est la recherche d'information juridique, ainsi que les conditions juridiques ou techniques dans lesquelles elle est enfermée, confèrent aux outils de recherche d'information juridique certains caractères.

## ***Titre 2. Mise en place d'un système d'information juridique en droit français et en droit allemand dans le domaine « informatique et droit »***

166. Puisque l'apprentissage d'une information est réalisé au moyen de la perception des formes qui en sont le vecteur, un système d'information juridique est un système qui présente ces formes. Pour permettre la recherche d'information juridique, un système d'information juridique doit permettre la sélection des formes représentant les normes juridiques pertinentes.

Conformément aux traditions documentaires allemandes et françaises, la sélection du texte adéquat devrait être celle du texte en vigueur à un moment donné dans un endroit donné.

Le passage du support papier au support informatique a aboli la liaison stricte entre document et information. L'informatique, en particulier les outils de type *wiki*, permet de réifier une information juridique, c'est-à-dire d'en faire un document. Ce document peut recevoir une adresse et faire l'objet de traitements. L'information ainsi formalisée peut être un article de code ou une notion juridique, voire une norme juridique. En conséquence, la recherche d'information juridique acquiert une souplesse plus grande et il devient possible de pratiquer la sélection des informations pertinentes à l'aide des caractères de l'information juridique même, et non plus de ceux des documents juridiques. De la recherche au sein de textes, il est possible de passer à la recherche de normes juridiques. D'ailleurs ce n'est qu'improprement que l'on peut dire qu'un texte « *entre en vigueur* ».

Pour donner un exemple concret de l'utilité des possibilités offertes par l'informatique juridique, le site *Légifrance* permet d'établir des liens vers les différentes versions d'un texte en fonction du domaine de validité temporel. Chacun a perçu l'intérêt d'accéder à tout moment à la version actuelle d'un texte juridique, ou à sa version en vigueur à une date donnée. De même, chacun a perçu l'intérêt de pouvoir établir un lien aussi bien vers un article, que vers un code ou encore vers une partie d'un texte lorsqu'il s'agit de les citer.

Si l'on veut se référer précisément à la norme positive, conformément à la théorie pure du droit, il faudrait que pareille adresse comportât les références aux autres domaines de validité des normes juridiques, et l'on pourrait utiliser une seule forme d'adresse pour les normes juridiques de tous les pays, de toutes les époques, dans toutes les matières et

destinées à toutes les personnes. Mais plutôt que d'essayer d'indiquer toutes ces informations dans une adresse, nous nous proposons de définir un format pour les normes juridiques.

Par exemple, sur le site *Légifrance*, on trouvait des balises « *avantages sociaux* » dans le corps des textes diffusés. Ne serait-il pas plus exact d'ajouter des liens vers toutes les normes juridiques par lesquelles sont conférées des permissions aux travailleurs, ou d'établir un lien vers une catégorie constituée des permissions accordées à toute personne vivant sur le sol français et instituées par la version en vigueur du Code de l'action sociale et des familles ?

Nous nous proposons ensuite d'utiliser le format que nous aurons défini pour les normes juridiques et les définitions juridiques dans le domaine « *informatique et droit* » en Allemagne et en France, puis d'établir entre elles les relations d'équivalence trouvées grâce aux méthodes du droit comparé.

Une étude du langage nous montrera dans quelle mesure il est possible de formaliser l'information juridique, c'est-à-dire dans quelle mesure un système d'informations juridique peut permettre l'accès à l'information juridique. Nous serons amenés à proposer un format pour exprimer la norme juridique, qui nous permettra également de formaliser les concepts juridiques en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* ».

## **Chapitre 1. Formalisation des normes et des concepts juridiques**

167. Lorsqu'un être humain consulte un document juridique, il y reconnaît en principe les formes exprimant l'énoncé prescriptif et en retire la connaissance des informations juridiques. L'utilisation du langage et de ses caractéristiques constituent un passage obligé dans la recherche d'information juridique. Grâce aux caractéristiques du langage, nous serons en mesure de préciser l'outil permettant la recherche d'information juridique.

## Section 1. Le signe linguistique dans la recherche d'information juridique

168. Les textes juridiques sont la forme que l'être humain peut comprendre et grâce auxquels il peut s'informer. De quoi se composent les textes juridiques ?

### § 1. Du signifiant au signifié

169. **Phrase** – La phrase, présente dans toutes les langues, constitue le premier niveau de la double articulation du langage<sup>1695</sup>. On peut définir la phrase comme « *un ensemble organisé dont les éléments constitutants sont les mots*<sup>1696</sup> ». Les normes juridiques sont exprimées en phrases et la connaissance d'une norme est acquise par la compréhension de la ou des phrases qui l'énoncent. Par exemple, un adage n'est souvent constitué que d'une seule phrase.

Un des traits fondamentaux de la parole, tant au niveau du signifiant que du texte est son caractère séquentiel. En effet, « *le signifiant, étant de nature auditive, se déroule dans le temps seul et a les caractères qu'il emprunte au temps : a) il représente une étendue, et b) cette étendue est mesurable dans une seule dimension : c'est une ligne*<sup>1697</sup> ». La séquence de la parole est déterminante pour la construction des textes juridiques<sup>1698</sup> et la recherche d'informations juridique doit mener aux points de ceux-ci où les normes pertinentes<sup>1699</sup> sont énoncées.

Selon l'aphorisme, « *le tout est plus que l'ensemble des parties* ». Mais la recherche du sens d'une phrase aboutit à des résultats différents selon que l'on considère en premier lieu le mot ou la phrase. La succession de mots au sein d'une phrase permet ensuite de déterminer la

---

1695A. MARTINET, *op. cit.* n. 1715, p. 13.

1696L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 11, n° 2. D'autres linguistes ont de la phrase une conception différente : « *De fait, la phrase, telle qu'elle se présente en grammaire, est le résultat d'une élaboration qui commence avec le début du français écrit et qui trouve son aboutissement aux XVI<sup>e</sup>— XVII<sup>e</sup> siècles. On est donc en droit de dire que la phrase est une « invention » de la langue littéraire* » (M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 196).

1697F. de SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 17, n<sup>os</sup> 1 et s.

1698V. § 99

1699V. § 136

signification d'un mot<sup>1700</sup>. Selon Tesnière, il faut partir de la phrase pour définir le mot<sup>1701</sup>. La détermination de l'élément à traiter dans la recherche d'informations juridiques nous amène à prendre position sur cette question.

Dans la première optique, la phrase constitue une unité sémantique<sup>1702</sup> et est construite selon des règles identifiables<sup>1703</sup>. Elle est décomposable en constituants, hiérarchiquement organisés en niveaux, que sont, entre autres, les propositions et les mots<sup>1704</sup>. L'étude du mot conduit à penser qu'il a un sens en lui-même, voire un sens précis et immuable pour les « termes » dans les langages dits « de spécialité ».

Dans la seconde optique, défendue par Tesnière, puis par Chomsky, l'étude de la syntaxe résout la question des différences entre les langues. Tesnière débute l'exposé de sa syntaxe structurale en utilisant les concepts de « mot » et de « sens », mais elle le conduit rapidement à les délaissier pour des concepts plus adaptés et qu'il désigne respectivement d'« exprimé » et d'« exprimende »<sup>1705</sup>. Selon lui, « la notion de sens ne permet (...) de définir l'exprimende que par rapport à l'exprimé. Elle implique donc la primauté de l'exprimé sur l'exprimende, c'est-à-dire de la morphologie sur la syntaxe<sup>1706</sup> ». Considérant la primauté de la syntaxe, la signification résulte de « marquants » et de leurs connexions au sein de la phrase, et non plus de l'empilement de mots et de leur sens<sup>1707</sup>. L'indépendance entre sémantique et structural autorise l'existence de différentes langues et explique qu'« (...) une phrase peut être sémantiquement absurde tout en étant structurellement correcte<sup>1708</sup> ». Le signe linguistique apparaît ainsi tout autant arbitraire au niveau de la phrase qu'au niveau du mot. Toutefois, il apparaît que la terminologie proposée par Saussure lorsqu'il s'agit du « signifiant », du

---

1700F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 159, n° 231 : « Puisque la langue est un système dont tous les termes sont solidaires et où la valeur de l'un ne résulte que de la présence simultanée des autres (...) ».

1701« (...) trop souvent, on part de la notion de mot pour arriver à la phrase, au lieu de partir de la notion de phrase pour arriver à la notion de mot. Or on ne saurait définir la phrase à partir du mot, mais seulement le mot à partir de la phrase. Car la notion de phrase est logiquement antérieure à celle de mot » (L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 25, n° 2. Les italiques correspondent à du texte figurant en gras dans le texte original). Or c'est la démarche habituellement suivie par les linguistes en France. Par exemple, pour M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 196).

1702M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 197.

1703M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 197.

1704M. YAGELLO, *op. cit.* n. 1272, p. 197.

1705L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 35, n° 2.

1706L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 36, n° 3.

1707L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 36, n° 5.

1708L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 41, n° 17. « Le plan structural et le plan sémantique sont donc théoriquement entièrement indépendants l'un de l'autre. La meilleure preuve en est qu'une phrase peut être sémantiquement absurde tout en étant structurellement correcte ».

« signifié » et des « faits de grammaire » demeure parfaitement adaptée à l'analyse structurale que propose Tesnière.

Selon Tesnière, « tout mot qui fait partie d'une phrase cesse par lui-même d'être isolé comme dans le dictionnaire. Entre lui et ses voisins, l'esprit aperçoit des connexions, dont l'ensemble forme la charpente de la phrase<sup>1709</sup> ». La connexion unissant chaque mot de la phrase est, selon Tesnière, indispensable tant à l'expression de la pensée<sup>1710</sup> qu'à sa compréhension<sup>1711</sup>. Pour conjuguer la projection de la phrase structurale sur la parole, les différentes langues proposent plusieurs possibilités de variations des mots, comme l'accord grammatical<sup>1712</sup>. Ainsi, les différences entre les langues portent que sur la structure des phrases, mais une telle structure est un élément de chaque langue.

Une décision de justice, une loi ou un texte de l'Union européenne peuvent énoncer une norme identique dans des formules différentes, mais, pour justement comprendre cette norme, il faut analyser tout un texte<sup>1713</sup>. La recherche d'information juridique passe par la compréhension de phrases, dont la signification peut dépendre de la prise en compte d'éléments de style, propres à chaque ordre juridique. Ces éléments extérieurs à la phrase énonçant des normes juridiques nous conduisent à appréhender l'expression des normes juridiques au sein d'un ensemble généralement plus large que la phrase, c'est-à-dire le texte juridique. Une telle analyse pourrait reposer sur l'analyse automatique des formules, mais il faut compter avec les évolutions de celles-ci et les erreurs qui ne manquent pas de se produire. En raison des différentes formes que peut prendre l'énoncé d'une même norme, la phrase ne peut servir de critère de recherche. Cependant, si la phrase n'est pas nécessairement le niveau à prendre en compte dans l'analyse des textes juridiques, au moins, l'analyse structurale du langage est le fondement théorique qui nous permet de proposer une structure commune ou au moins partageable permettant de décrire l'information juridique<sup>1714</sup>.

170. **Mot** – Second niveau dans la double articulation du langage<sup>1715</sup>, le mot est une notion que connaissent toutes les langues, qui ont toutes un terme pour exprimer cette notion de

---

1709L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 11, n° 3. « c'est d'ailleurs par une pure abstraction que nous isolons le mot de la phrase qui est le milieu naturel dans lequel il vit, comme le poisson dans l'eau ».

1710L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 12, n° 7.

1711L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 12, n° 10.

1712L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 21, n° 7.

1713V. § 263

1714V. § 183

« mot » « ou quelque chose d'approchant<sup>1716</sup> ». L'entité linguistique qu'est le mot n'existe que par l'association du signifiant et du signifié<sup>1717</sup>. En ce sens, les mots n'ont point de sens, ils n'ont que des emplois. Autrement dit, le mot est un signe dont l'usage est semblable à une « poignée » destinée à appréhender des concepts. Pour reprendre la métaphore utilisée par Ferdinand Saussure, « *La langue est encore comparable à une feuille de papier : la pensée est le recto et le son le verso ; on ne peut découper le recto sans découper en même temps le verso ; de même dans la langue, on ne saurait isoler ni le son de la pensée, ni la pensée du son ; on n'y arriverait que par une abstraction dont le résultat serait de faire de la psychologie pure ou de la phonologie pure*<sup>1718</sup> ». Ce sont les emplois des mots dans les phrases qui permettent, aussi bien la désignation des concepts juridiques dans l'expression des normes juridiques que la sélection des concepts juridiques dans la recherche d'information juridique.

La connaissance du sens des mots est partagée, ce qui signifie que la détermination du mot est collective et non individuelle<sup>1719</sup>. La détermination de la signification d'un mot du vocabulaire juridique est d'autant plus collective, qu'elle est en général politique.

Le mot est déterminé au sein d'un système<sup>1720</sup> : c'est le système qui détermine le mot, et non le mot qui détermine le système. « *La langue (...) est un tout en soi et un principe de classification*<sup>1721</sup> ». La détermination du mot au sein d'un système se fait au sein du vocabulaire et des variations grammaticales. « *Dans l'intérieur d'une même langue, tous les mots qui expriment des idées voisines se limitent réciproquement : des synonymes comme redouter, craindre, avoir peur, n'ont de valeur propre que par leur opposition ; si redouter n'existait pas, tout son contenu irait à ses concurrents. Inversement, il y a des mots qui s'enrichissent par contact avec d'autres ; par exemple, l'élément nouveau introduit dans décrépité résulte de la coexistence de décrépi. Ainsi, la valeur de n'importe quel terme est déterminée par ce qui l'entoure ; il n'est pas jusqu'au mot signifiant « soleil » dont on puisse immédiatement fixer la valeur si l'on ne considère pas ce qu'il y a autour de lui ; il y a des langues où il est impossible de « s'asseoir au soleil »*<sup>1722</sup> ». Cela a pour

---

1715A. MARTINET, *Éléments de linguistique générale*, Armand Colin, 2003, Paris, coll. *Cursus*, p. 13.

1716C. HAGÈGE, *L'homme de parole : Contribution linguistique aux sciences humaines* : Fayard, 1985, Poitiers, coll. *Le temps des sciences*, p. 99. C. HAGÈGE opère cette distinction parce que la plus petite unité résultant de l'analyse de chaque langue est celle du signe, mais ajoute que mot et signe coïncident dans la plupart des cas.

1717F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 144, n° 203.

1718F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 157, n° 227.

1719F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 157, n° 228.

1720F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 157-158, n° 229.

1721F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 25, n° 53.

1722F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 160-161, n° 231.

conséquence, que si, par exemple, il existe des langues dans lesquelles il est impossible de s'asseoir au soleil, on ne pourra expressément commander, interdire ni permettre dans cette langue de s'asseoir au soleil. En outre, les textes juridiques traduisent la conception de l'ordre juridique. Ainsi, le législateur allemand utilise un vocabulaire strictement spécifique, destiné aux juristes en renonçant expressément à l'accessibilité au citoyen, tandis le droit français est rédigé avec une langue élégante et concise, qui ne manque pas de laisser ouverte l'interprétation ni de laisser des lacunes<sup>1723</sup>. Peut-être faut-il y voir également un effet d'un caractère propre des langues allemande et française<sup>1724</sup>. Aussi, la recherche d'informations juridique ne peut généralement pas être faite à l'aide d'un seul signifiant ; une appréhension précise d'un signifié oblige parfois à rechercher plusieurs signifiants.

Lorsque la recherche d'information juridique est faite dans une langue étrangère, les présupposés linguistique de chacune des langues feront varier les définitions d'une langue à l'autre. Au présupposés linguistiques, s'ajoutent les différences dans la structure des ordres juridiques<sup>1725</sup>.

Tous les signifiants utilisés dans l'énoncé de normes juridiques, ne font pas partie du vocabulaire juridique. En paraphrasant G. Cornu, on peut définir le vocabulaire juridique allemand comme l'ensemble de mots de la langue allemande qui reçoivent du droit un ou plusieurs sens et le vocabulaire juridique français comme l'ensemble des mots de la langue française qui reçoivent du droit un ou plusieurs sens<sup>1726</sup>. À ce titre, presque tout dans un document juridique fait partie du vocabulaire juridique, y compris les bornes textuelles. Par exemple, « § 242 BGB » est évocateur pour un juriste allemand, tout comme l'est « article 1134, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil » pour un juriste français, ou « ex-article 80 TCE » pour un juriste dans l'Union européenne.

171. « **Langage du droit** » – Il nous paraît essentiel d'approfondir certains points de ce que nous avons énoncé lorsque nous avons affirmé que le droit a pour média le langage<sup>1727</sup>. On affirme généralement que le langage du droit doit présenter certaines caractéristiques. En

---

1723K. ZWEIGERT, H. KÖTZ, *op. cit.* n. 700, p. 143, § 11 II.

1724« Si le français aime la clarté, l'allemand a la passion des précisions : là où la première va directement à l'idée essentielle, la seconde met les points sur les « i » » (C. BALLY, *Linguistique générale et linguistique française*, A. Francke S.A., 1944, Berne, p. 357, n° 593).

1725V. § 73

1726G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, p. 14, n° 4. Nous ne reprenons pas le mot « terme » employé par G. CORNU. V. § suivant.

1727V. § 18



particulier, on affirme généralement que la langue du droit doit être concise et exacte<sup>1728</sup>. En réalité, ce que l'on peut appeler le « langage du droit » exprime le droit, mais il ne l'exprime qu'imparfaitement.

Traditionnellement, on associe à la langue utilisée pour exprimée le droit certaines caractéristiques. Celles-ci ne sont pas nécessaires à l'énoncé de normes juridiques d'après la théorie pure du droit, qui, selon Bobbio, ne se présente jamais à l'état pur<sup>1729</sup>. Par exemple, le langage du droit n'a pas à être concis par nature<sup>1730</sup>. Simplement remplit-il mieux sa fonction s'il présente ces caractéristiques. De même, la langue juridique n'a pas à être claire par nature, mais si elle ne l'est pas, « l'hermétisme du langage juridique dépasse largement le seuil de l'inconfort lorsqu'il entraîne des confusions sur l'étendue des droits ou des obligations du justiciable<sup>1731</sup> ».

Pourtant, certains considèrent que les textes juridiques correspondent à un sens précis, exprimé par un langage permettant de déduire exactement ce sens et, par exemple, de « “traduire” le jeu argumentatif sous forme de tableaux factoriels d'oppositions et de correspondances entre concepts<sup>1732</sup> ». Dans cette perspective, on pourrait accéder au signifié uniquement à l'aide du signifiant. La recherche d'information juridique deviendrait une recherche purement textuelle. Dans cette optique, « l'univocité garantie par la maîtrise des concepts résout théoriquement le problème du multilinguisme. La puissance de l'outil informatique assure de son côté la faisabilité des mégabanques pour la gestion des grands ensembles terminologiques<sup>1733</sup> ». C'est d'ailleurs la volonté de dépasser l'obstacle constitué par le multilinguisme, qui fut à l'origine de la constitution de banques de données de termes « (...)

---

1728Par exemple, A. BRUNET, O. CHALLE, *La précision du langage des lois*, in *Langue française spécialisée en droit*, sous la direction de O. CHALLE, Economica, 2007, Paris, p. 21.

1729V. § 18

1730« On exige habituellement que la langue des lois se distingue par une particulière concision sèche et inexpressive, dans laquelle tombe celui qui ne sait pas manier la langue comme un instrument, et qui reste sans aucun effet : on en trouve des exemple en abondance dans les lois et les documents du Moyen Âge. D'un autre côté, la prolixité dans les sources du droit peut être totalement répréhensible, voire tout à fait intolérable, comme c'est le cas dans nombre de constitutions de Justinien et dans la plupart des Novelles du Code théodosien ; mais il y a aussi une prolixité pleine d'esprit et très efficace et qui est évidente dans nombre de passages des Pandectes » (F. C. v. SAVIGNY, *op. cit.* n. 1870, p. 61.

1731A. BRUNET, O. CHALLE, *op. cit.* n. 1728, p. 27.

1732D. BOURCIER, *Une traduction lexicométrique du pouvoir de juger : Droit et culture*, 2002, p. 120. X. LINANT DE BELLEFONDS, *L'informatique et le droit, Que sais-je ?*, 1981, Paris, p. 110 et s.

1733M. SLODIZAN, *Terminologie et multilinguisme : des principes à l'application*, in F. SEGOND, *Multilinguisme et traitement de l'information*, Hermès, 2002, Paris, p. 95.

*dans la mesure où un vocabulaire bien fait représente l'ordre vrai et universel des choses*<sup>1734</sup> ». Toujours dans cette optique, si l'on considère les textes juridiques comme étant intrinsèquement logiques, il ne serait plus nécessaire de vérifier que les normes juridiques sont cohérentes, ni même applicables à une espèce donnée et l'on n'aurait plus à se demander pourquoi les normes juridiques doivent être obéies. On constate que la conception d'un droit logique, exprimé par un langage parfait, est en fait une idéologie, selon la théorie pure du droit.

Or l'arbitraire du signe autorise des variations dans la correspondance entre signifié et signifiant, y compris dans les domaines où l'usage du vocabulaire est contrôlé, parce que l'on peut ignorer la variation de signification en fonction du contexte dans lequel un mot est prononcé. Supposer que des signes sélectionnés correspondent à un contenu codifié implique un usage restrictif du signe linguistique qui repose sur un « *paradigme terminologique*<sup>1735</sup> ». À titre de comparaison, la précision du langage a été étudiée en mathématiques, dans lesquelles une démonstration faite en langue commune pouvait conduire à un résultat mathématiquement faux<sup>1736</sup>.

Afin d'éviter les ambiguïtés qu'amène inévitablement l'usage de la langue naturelle, la doctrine terminologique a été élaborée, ce dans des domaines scientifiques spécifiques, à partir du « *postulat selon lequel les connaissances s'organisent en domaines stricts et que les concepts scientifiques préexistent à leur terminologie*<sup>1737</sup> ». La doctrine terminologique se fonde sur la logique, l'ontologie et la théorie des systèmes et « *aborde les vocabulaires spécialisés comme un sous-système indépendant du lexique général des langues*<sup>1738</sup> ». Or « *la pensée philosophique d'un Leibniz, auteur d'une caractéristique universelle annonçant l'entreprise terminologique du XX<sup>e</sup> siècle, devient caduque à partir du moment où se pose le problème des rapports entre le domaine de l'empiricité et le fondement transcendantal de la connaissance*<sup>1739</sup> ». Puisque les spécialités n'existent pas en soi, mais résultent d'une création, les langues de spécialités n'existent pas non plus<sup>1740</sup>.

---

1734M. SLODIZAN, *op. cit.* n. 1733, p. 95.

1735M. SLODIZAN, *op. cit.* n. 1733, p. 95.

1736N. BOURBAKI, *Éléments de mathématiques : Théorie de ensembles*, CCLS, 1970, Paris, introduction, p. 8. « *Dans un texte non formalisé, on est exposé aux fautes de raisonnement que risquent d'entraîner, par exemple, l'usage abusif de l'intuition, ou le raisonnement par analogie* ».

1737M. SLODIZAN, *op. cit.* n. 1733, p. 90.

1738M. SLODIZAN, *op. cit.* n. 1733, p. 90.

1739M. SLODIZAN, *op. cit.* n. 1733, p. 90.

1740M. SLODIZAN, *op. cit.* n. 1733, p. 90.

M. Slodizan ménage une éventuelle exception pour les langages informatiques, mais l'étude de ceux-ci montre que les langages informatiques ne sont pas exempts de subjectivité. Par exemple, la définition du comportement d'un processeur en cas de division par zéro en langage C était initialement laissée à son fabricant<sup>1741</sup>. De même, les groupes de discussion relatifs à l'utilisation des langages de programmations nous apprennent que ceux-ci ne sont pas aussi univoques qu'il n'y paraît<sup>1742</sup>. Pour prendre un autre exemple, la décompilation d'un logiciel bute notamment sur les conversions implicites, ainsi que sur les liens statiques, rendant indispensable le choix d'un humain<sup>1743</sup>. Non seulement un texte juridique n'est ni parfaitement logique, ni exprimé par un langage univoque, mais si jamais c'était le cas, le traitement automatique qui pourrait en être fait ne serait pas nécessairement logique.

Les langages dites « *de spécialité* », en particulier la langue juridique, empruntent à la langue commune sa syntaxe ainsi que nombre de mots, ce qui les rend porteuses d'ambiguïté<sup>1744</sup>. Pour limiter cette ambiguïté, les actes juridiques firent l'objet d'une recherche d'expression, qui se manifeste par l'emploi de formules<sup>1745</sup>. Ceci vaut aussi bien pour la langue juridique utilisée actuellement en Allemagne ou en France, mais ceux-ci suivent tous deux l'évolution de la langue commune. Que l'on se situe au niveau du terme ou de formules, la constitution de répertoires ne permet pas de définir leurs sens de manière exacte et définitive parce que l'on n'arrivera jamais à un ordre stable des connaissances<sup>1746</sup>.

---

1741 La manipulation du chiffre zéro oblige les programmeurs à utiliser certaines précautions. Par exemple, « *avant d'entreprendre des conversions entre pointeurs et entiers, s'assurer que cela est bien nécessaire, puis lire la documentation du compilateur et, éventuellement celle de la machine* » (B. LEROY, *Langage C Programmation*, Sybex, 1994, Paris, p. 161).

1742 Par exemple, « *le profond sujet de savoir quel est l'ordre "naturel" de stockage pour une architecture informatique est l'occasion d'une querelle d'intégristes toujours d'actualité* » (B. LEROY, op. cit. n. précédente, p. 163-164).

1743 Pour cette raison, les projets basés sur une simple conversion de code machine en code source, comme *REC* (<http://www.backerstreet.com/rec/rec.htm>), ont laissé place à des projets nécessitant l'intervention d'êtres humains, comme *Interactive Decompile* (<http://idc.sourceforge.net>) ou *Boomerang*, (<http://boomerang.sourceforge.net>). À titre de comparaison, des mathématiciens réfutent l'idée d'un langage qui exprimerait parfaitement les mathématiques. « *Si la mathématique formalisée était aussi simple que le jeu d'échecs, une fois décrit le langage formalisé que nous avons choisi, il n'y aurait plus qu'à rédiger nos démonstrations dans ce langage (...) un tel projet est absolument irréalisable ; la moindre démonstration du début de la Théorie des Ensembles exigerait déjà des centaines de signes pour être complètement formalisée (...) on préfère un instrument maniable à un autre théoriquement plus parfait, mais par trop incommode* » (N. BOURBAKI, op. cit. n. 1736, p. 10).

1744 M. SLODIZAN, op. cit. n. 1733, p. 95.

1745 A. GIRY, op. cit. n. 251, vol. 2, p. 479. C. Perelman, *L'usage et l'abus des notions confuses*, Logique et analyse, 1978, vol. 21, n° 818, p. 5. V. § 102 et s.

1746 M. SLODIZAN, op. cit. n. 1733, p. 95.

On pourrait objecter le fait que les concepts juridiques sont, sinon stables, au moins posés, c'est-à-dire qu'ils font partie du droit positif. Mais nous savons que la théorie pure du droit elle-même ne définit pas entièrement l'interprétation des normes juridiques, ce qui ne permet pas de dégager une signification objective à partir des normes juridiques.

Pourtant, l'idée selon laquelle langage de spécialiste signifie éviction des ambiguïtés est une idée reçue qu'il faut combattre<sup>1747</sup>. Selon M. Slodizan, la phraséologie est un artifice pour ne pas faire d'analyse linguistique<sup>1748</sup>. « Ainsi, l'enjeu du multilinguisme passe par un retour à la linguistique : à cette condition seulement, la terminologie actuelle sera en mesure d'affronter l'irrésistible variété des langues<sup>1749</sup> ».

La théorie pure du droit, en laissant de côté les considérations axiologiques, permet à un juriste allemand et à un juriste français de retirer la même connaissance de la même norme, ce alors que l'Allemagne est un État officiellement religieux, et la France officiellement laïque. On ne peut pas exclure la possibilité qu'une langue ne permette pas d'exprimer de manière satisfaisante les concepts définis dans la théorie pure du droit. S'agissant des droits allemand et français, les vocabulaires juridiques y sont conséquents et il s'agit alors plutôt de préciser l'usage de certains mots pour qu'ils soit entendus conformément à la théorie pure du droit. C'est la raison pour laquelle nous avons eu besoin d'écarter la notion de « sources du droit » et devons en permanence préciser que nous parlons du droit, tel que défini dans la théorie pure du droit.

Dans la recherche d'information juridique, la compréhension des textes exprimant les normes juridiques implique la prise en compte d'éléments extérieurs, tels que la fonction prescriptive de l'énoncé en question, ainsi que l'ensemble au sein duquel se trouve cet énoncé.

172. **Concept juridique** – Les concepts utilisés dans le langage des énoncés prescriptifs sont ceux qui relèvent du droit, dont nous empruntons la définition à Kelsen. Toutefois, la définition d'un concept qui ne ferait partie d'aucune prescription ne serait pas la définition d'un concept juridique<sup>1750</sup>. Le concept juridique ne peut exister que s'il est désigné au moyen d'un signifiant parce que, d'une part, il est abstrait<sup>1751</sup> et que, d'autre part, il est déterminé

---

1747M. SLODIZAN, *op. cit.* n. 1733, p. 95.

1748M. SLODIZAN, *op. cit.* n. 1733, p. 95.

1749M. SLODIZAN, *op. cit.* n. 1733, p. 91.

1750V. § 26

1751Pour cette raison, les classifications que l'on peut faire entre « idée », « concept » ou « notion » ne peuvent être objectivement valables tant que l'on n'a pas déterminé les bases

au sein d'une société grâce au langage.

Une langue, notamment ses signifiants, peut être partagée par des locuteurs relevant d'ordres juridiques différents, mais le signifié juridique connaît une spécificité. La recherche de concepts juridiques se distingue de celle de celle de son signifiant parce que, contrairement aux signes linguistiques d'une langue donnée, les concepts juridiques n'existent que dans les domaines de validité de la norme juridique qui les utilise. Autrement dit, les locuteurs d'une même langue peuvent se comprendre d'un pays à un autre, mais la communication d'information juridique est dépendante des domaines de validité de la norme qui les définit ou les emploie. Par exemple, Autrichiens et Allemands ne parlent pas du même « Vertrag », Belges et Français du même « Conseil d'État ». La recherche du concept juridique pertinent nécessite la précision des domaines de validité de la norme qui les emploie.

Cela n'empêche pas que plusieurs signifiants puissent désigner un même signifié. Par exemple, dans les ordres juridiques multilingues, comme la Confédération helvétique ou le Québec, des signes de langues différentes désignent des concepts juridiques communs. Le rapprochement des définitions légales que l'on trouve dans chaque version linguistique des traités et des décisions et règlements de l'Union européenne correspondent à des définitions légales en plusieurs langues de concepts juridiques communs aux États membres. Par exemple, les définitions légales figurant dans chaque version linguistique de l'article 2 de la décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 novembre 1995, concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à l'intégration de services) en tant que réseau transeuropéen établissent la désignation d'un concept commun par deux signifiants de langues différentes, comme « *service de base* » et « *Basisdienste* »<sup>1752</sup>. Dans ce cas particulier, un même concept correspond, selon les langues à une expression ou à un mot.

Les différents domaines de validité d'un concept juridique permettent de circonscrire le paradigme d'un mot et, en conséquence, de pouvoir presque toujours distinguer les

---

biologiques de la connaissance humaine. Nous utilisons ces trois termes comme des synonymes. La terminologie proposée par Saussure se révèle parfaitement adaptée.  
<sup>1752</sup>Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 novembre 1995, concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à l'intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (*Entscheidung Nr. 2727/95/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 9. November 1995 über Leitlinien für die Entwicklung des EURO-ISDN (dienstintegrierendes digitales Fernmeldenetz) zu einem transeuropäischen Netz*) : JOCE n° L 282 du 24 novembre 1995, p. 16.

différents usages d'un même signifiant. Ainsi, le signifiant « *société commerciale* » (*Handelsgesellschaft*) ne désigne pas le même signifié selon les époques, au fur et à mesure des réformes de la loi sur les sociétés commerciales. De même, le sens du mot « *preuve* » (*Beweis*), considéré en fonction de son domaine de validité territorial, peut être distingué du sens qu'il a en droit allemand ou français ou dans un autre ordre juridique ayant en commun le partage de la langue allemande ou française. De même encore, le mot « *mariage* » n'a pas le même sens, selon la personne du national concerné, alors même que les États allemand et français tentent d'étendre au monde entier le domaine d'application de leurs normes relatives à l'état civil, à la nationalité et à la capacité de leurs ressortissants. C'est ainsi, enfin, que le mot « *preuve* » en droit pénal ne désigne pas le même concept que le mot « *preuve* » en droit civil, en droit commercial ou en droit administratif, même si les autres domaines de validité coïncident. Pour preuve, on peut constater que les dictionnaires juridiques, consacrés à un seul droit, ou destinés à la traduction d'un droit à un autre, précisent les différents usages d'un mot selon le domaine de validité matériel. Le domaine de validité matériel est à la fois le moins strictement délimité et le premier utilisé parce que les autres domaines de validité sont délimités plus ou moins précisément par la seule indication de l'ordre juridique ayant créé la définition légale considérée.

Le concept juridique peut être défini de manière expresse ou être simplement emprunté à la langue commune, sans plus de précision. Dans l'esprit des Pandectes qui avait inspiré le BGB, le législateur allemand tente, soit de définir expressément les concepts qu'il utilise par des définitions légales (*Legaldefinitionen*), soit de les laisser sciemment à l'appréciation des juges<sup>1753</sup>. Le droit fédéral allemand utilise régulièrement certaines formes pour signaler des définitions légales au sein de textes juridiques. Les définitions légales se signalent par des parenthèses au sein du texte juridique et contenant le mot désignant le concept défini. Une autre marque d'une définition est l'emploi du verbe « *vorliegen* », suivi des conditions du concept défini. L'expression « *im Sinn dieses Gesetzes* » signale une définition légale qui peut ne valoir que dans le champ du texte qui l'énonce. Pour faire référence au concept défini légalement, le mot « *nach* » indique le renvoi au fondement de la définition concernée. En droit français, les concepts juridiques, lorsqu'ils font l'objet d'une définition expresse, ne sont pas signalés de façon particulière. En droit de l'Union européenne, les textes juridiques, issus de négociations, comportent à leur début des définitions expresses et

---

1753B. MERTENS, *op. cit.* n. 7, p. 377.

précises.

Formaliser un concept juridique en recensant le signifiant qui le désigne et en déterminant ses domaines de validité en fonction de la norme employant ce concept, ainsi que le texte dans lequel il se trouve, permet d'en faire un traitement automatisé adapté à la recherche d'information juridique.

173. Même si les domaines de validité des normes juridiques nous permettent de disposer de critères précis dans la recherche d'information juridique, le langage ne se laisse pas réduire aussi facilement à son signifiant.

## § 2. Complexité due au langage dans la recherche d'information juridique

174. Le langage utilisé dans les textes juridiques présente des caractéristiques qui rendent la recherche d'information juridique complexe. À la différence des systèmes de référence qui servent à se repérer dans le temps ou l'espace, le langage ne résulte pas d'une construction abstraite, mais d'un usage complexe et en évolution constante. Le système au sein duquel se situe le mot, qui détermine la liaison entre un signifiant et un signifié en fonction de ce que Saussure appelle « *fait de grammaire*<sup>1754</sup> ». Parmi les phénomènes que l'on peut observer, l'allotaxie, la polysémie, la synonymie et la formulation implicite posent des problèmes particuliers dans la recherche d'information juridique. Ils sont la cause du bruit et du silence dans la recherche d'information juridique, c'est-à-dire de la surabondance de résultats non-pertinents ou, au contraire, de l'absence de résultat alors qu'il en existe<sup>1755</sup>.

175. **Allotaxie** – Le système linguistique détermine notamment la variation des signifiants. Dans les textes juridiques, les signifiants peut varier en fonction des règles grammaticales d'une langue donnée. La complexité des emplois des mots n'empêche pas les êtres humains d'utiliser le langage pour communiquer. Le référent d'un mot employé est correctement décodé comme tel : même s'il existe plusieurs significations possibles, le mot est justement attribué à sa signification<sup>1756</sup>, quelle que soit la variation allotaxique sous

---

1754F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 168, n° 246.

1755A. CHOURAQUI, *L'informatique au service du droit*, Puf, 1974, Paris, coll. Sup, p. 46.

1756F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 150, n° 217.

laquelle il se présente<sup>1757</sup>. La recherche d'information juridique fondée sur le signifiant doit prendre en compte ces variations afin d'arriver au signifié pertinent.

176. **Polysémie** – En supposant isolés un signifiant et toutes ses variations, il peut s'agir d'un polysème, c'est-à-dire d'un mot ayant plusieurs sens. La polysémie peut être partielle ou totale. La polysémie est totale « lorsque la superposition des champs sémantiques se rencontre sur l'ensemble de la famille morphologique<sup>1758</sup> ». La polysémie est partielle lorsqu'une partie seulement des variantes d'un mot est liée à plusieurs significations<sup>1759</sup>.

La polysémie est relativement peu présente en droit allemand, notamment en raison de l'effort fait par le législateur de donner un sens précis aux mots du vocabulaire juridique grâce à des définitions légales. À l'inverse, la polysémie fait partie intégrante de la langue juridique française parce que « les notions juridiques sont beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer<sup>1760</sup> ».

Cette polysémie est quelquefois voulue par l'ordre juridique, dans lequel certains textes juridiques utilisent un mot comme d'un terme commun pour désigner un concept juridique spécifique à cet texte. Des textes récents recourent de plus en plus à une organisation interne comprenant des définitions n'ayant de portée que pour ces textes. Cette technique est fermement implantée en droit international public, parce que les conventions désignent leurs signataires sans rappeler leur intitulé exact, mais en les désignant d'une expression déterminée au début de l'accord, souvent par l'expression de « hautes parties contractantes »<sup>1761</sup>. Cette structure signifie un renoncement à l'intertextualité et à l'appréhension globale des notions définies au sein de l'ordre juridique<sup>1762</sup>. Dans le cas de l'usage propre à un texte donné d'un mot commun, c'est le fondement de la définition qui permettra de distinguer les différentes notions attribuées à un mot. Il en va ainsi par

---

1757G. MAZET, C. BERNAD, *Traitement par ordinateur des variables allotaxiques*, sous la direction de P. CATALA, CNRS, 1976, Montpellier, p. 5. G. MAZET, *Jurilinguistique et informatique juridique*, thèse, sous la direction de M. BIBENT, thèse soutenue en 2001 à Montpellier.

1758G. MAZET, C. BERNAD, *op. cit.* n. précédente, p. 17.

1759G. MAZET, C. BERNAD, *op. cit.* n. 1757, p. 17.

1760G. CORNU, *Linguistique juridique*, *op. cit.* n. 72, p. 102, n° 22.

1761Par exemple, l'expression « le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ci-après dénommées les Parties » figure dans l'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin le 15 mars 2005, précité n. 1258.

1762On peut estimer qu'une transposition d'une directive de l'Union européenne devrait réduire le plus possible le recourt à ces sens spécifiques et tenter de conserver la cohérence globale d'un ordre juridique.



exemple du « fournisseur », du « consommateur », de l'« Anbieter » ou du « Verbraucher »<sup>1763</sup>. Cette polysémie est particulièrement présente dans le domaine « informatique et droit », notamment en raison du caractère sectoriel de nombreuses directives de l'Union européenne.

On peut penser que, au sein d'une matière, la pratique aboutit à distinguer ce qui est différent par l'usage de signifiants différents lorsqu'il existe un risque de confusion. Mais le langage utilisé par le praticien n'est pas celui des textes juridiques. La recherche d'information juridique, lorsqu'elle est faite grâce à un signifiant donné, aboutit parfois à d'autres normes que celles qui sont pertinentes et il est nécessaire de distinguer chaque emploi d'un signifiant.

177. **Synonymie** – Il y a synonymie lorsque deux signifiants différents sont associés à un même signifié. La recherche faite à l'aide d'un seul des signifiants ne permettra alors pas d'accéder à toutes les normes pertinentes. Ce phénomène peut également être partiel ou total. Il y a synonymie totale lorsque deux signifiants sont constamment associés au même signifié<sup>1764</sup>. « *Il y a synonymie partielle lorsque deux unités lexicales appartenant à deux familles morphologiques différentes sont synonymes, sans que cette synonymie se retrouve au niveau des allotaxiques. Les autres unités lexicales de chaque famille morphologique pouvant être univoques*<sup>1765</sup> ».

Le système linguistique détermine lorsque deux signifiants différents correspondent ou non au même signifié, par un jeu d'oppositions qu'il organise<sup>1766</sup>. Ce jeu d'oppositions se retrouve dans le vocabulaire juridique. Par exemple, les mots « meurtre », « assassinat » et « crime » peuvent être synonymes ou antonymes selon le contexte dans lequel ils sont employés. Dans

---

1763 Par exemple, les art. 2 2) et 3) de la directive n° 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (*Richtlinie Nr. 97/7/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 20. Mai 1997 über den Verbraucherschutz bei Vertragsabschlüssen im Fernabsatz* : JOCE n° L 144 du 4 juin 1997, p. 19) et 2 c) et d) de la directive n° 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil et 98/27/CE (*Richtlinie Nr. 2002/65/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23. September 2002 über den Fernabsatz von Finanzdienstleistungen an Verbraucher und zur Änderung der Richtlinie 90/619/EWG des Rates und der Richtlinien 90/619/EWG des Rates und der Richtlinien 97/7/EG und 98/27/EG* : JOCE n° L 271 du 9 octobre 2002, p. 16).

1764 G. MAZET, C. BERNAD, *op. cit.* n. 1757, p. 22.

1765 G. MAZET, C. BERNAD, *op. cit.* n. 1757, p. 23.

1766 F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 168, n° 246.

le domaine « *informatique et droit* », les textes juridiques, à la fois techniques et récents, connaissent peu ce phénomène.

178. **Implicite** – Puisque le droit résulte d'énoncés prescriptifs, on peut se demander s'il est possible de ne s'en tenir qu'à cet énoncé pour connaître le droit. Deux cas sont à distinguer.

Le premier cas est celui où l'ajout au texte résulte de l'interprétation. Par exemple, tout juriste allemand sait que l'on trouve à l'article 20 LF les cinq principes fondateurs de l'État allemand, et tout juriste français sait que l'on trouve à l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil un principe général de responsabilité pour faute. Mais une interprétation littérale forcerait à admettre le fait que ces textes sont moins précis<sup>1767</sup>. Par exemple, nulle trace dans la Loi fondamentale d'un droit à l'autonomie informationnelle, consacré par la Cour constitutionnelle allemande<sup>1768</sup>. Ce qui est ajouté par interprétation est généralement connu des juristes, mais pose un problème dans la recherche d'informations juridique si l'on se repose sur le signifiant.

Le second cas est celui où l'ajout résulte de la fonction prescriptive des textes juridiques. Ainsi, une interdiction peut n'être formulée que sous la forme de prévision de conséquences négatives d'un acte, qui est en fait interdit<sup>1769</sup>. À l'inverse, la simple prescription d'une formalité n'énonce pas nécessairement la nullité résultant de son inobservation. De même, la seule expression du droit des uns peut signifier l'expression de l'obligation d'autrui. Par exemple, la phrase « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, (...)* » exprime à la fois une interdiction pour certains et un droit pour d'autres. Nous savons que la modalité déontique du permis n'existe pas indépendamment d'une obligation ou d'une interdiction<sup>1770</sup>. Mais le contraire d'une prescription selon une modalité déontique donnée correspond à l'une ou l'autre des autres modalités déontiques.

À la lecture d'un texte juridique, le lien fait entre un signifié et un signifiant ne dépend pas uniquement du texte, et, le cas, échéant, on ajoute ce qui est implicitement énoncé.

---

1767Concernant l'interprétation créatrice de l'art. 20 Loi fondamentale, C. AUTEXIER, *op. cit.* n. 285, p. 89, n° 79. Quant à l'art. 1384, al. 1<sup>er</sup> du Code civil, il suffit de se reporter à l'abondante jurisprudence relative à cette disposition.

1768Cour constitutionnelle fédérale, 1. BvR 209, 269, 362, 420, 440, 484/83, 15 décembre 1983 : BVerfGE 61, p. 1.

1769H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 62.

1770V. § 23

179. Nous avons désormais en vue la démarche à accomplir pour trouver l'information juridique pertinente ainsi que l'ensemble des difficultés que pose la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français. Par conséquent, nous pouvons aborder la conception de l'outil linguistique.

## **Section 2. Conception de l'outil linguistique**

180. L'informatique juridique a fait l'objet de travaux scientifiques, qui permettent de proposer un système pour la recherche d'information juridique. Mais la définition que nous avons adoptée de l'information juridique nous autorise à adapter ces outils.

### **§ 1. Conception d'un thésaurus de concepts juridiques dans le domaine « informatique et droit »**

181. La méthode du séquentiel indexé permet de construire l'outil pouvant servir à accéder aux informations juridiques pertinentes, c'est-à-dire un thésaurus. La constitution de ce dernier implique une analyse juridique, la création d'une grammaire générative en vue de formaliser les normes juridiques et même une reformulation en ce qui concerne le champ d'application personnel.

182. **Séquentiel indexé** – Dans un contexte, où la recherche d'information juridique ne portait pas sur la norme juridique elle-même, mais sur les textes juridiques, la recherche d'information juridique se réduisait à une recherche dans du texte<sup>1771</sup>. Nous allons examiner en quoi la solution du séquentiel indexé conserve toute son utilité, à condition de l'appliquer aux différentes dimensions de la recherche d'information juridique.

---

<sup>1771</sup>« L'informatique documentaire n'a pas pour matériau la règle juridique elle-même. Elle atteint le droit de façon médiate, à travers les sources qui le formulent, qui l'appliquent et le commentent. Elle procure à son utilisateur les références où il trouvera une solution, mais elle ne lui apporte pas la solution qu'il cherche » (P. CATALA, *Place et rôle de l'IRETJ dans la communauté scientifique nationale et internationale, Informatica e diritto*, 2/1984, Le Monnier, 1984, Florence, p. 23, n° 29).

En considérant l'ensemble des documents juridiques, ou l'enregistrement des documents juridiques, comme une séquence, la recherche dans les documents juridiques doit permettre d'accéder dans cette séquence, à l'endroit utile, déterminé à partir des signes de la langue écrite. Trois possibilités sont concevables : le séquentiel, l'accès direct et le séquentiel indexé. Idéalement, on aimerait un accès direct à l'information pertinente mais « *la grande diversité de longueur de l'information associée à chaque notion rend très difficile, sinon impossible, le calcul d'une adresse disque à partir du numéro de notion*<sup>1772</sup> ». Une seconde technique consiste à parcourir au moment de la recherche tous les documents pour en sélectionner ceux contenant le mot en question<sup>1773</sup>. Sous l'inspiration de Pierre Catala, une solution médiane fut inventée<sup>1774</sup>, celle du séquentiel indexé. « *Dans cette organisation, chaque enregistrement est muni d'une clef, l'ensemble du fichier étant classé dans l'ordre croissant de ces clefs. Le fichier est d'autre part découpé en deux parties, un « index des cylindres » et les données*<sup>1775</sup> ». Le principe de l'accès séquentiel indexé « *ne suppose connue que la clef qui pourrait parfaitement être le numéro de notion. Le seul inconvénient, mais de taille, vient du fait qu'il n'accepte que des enregistrements de longueur fixe*<sup>1776</sup> ».

Depuis, la solution du séquentiel indexé s'est imposée dans la recherche documentaire, qu'il s'agisse d'une recherche dans des documents juridiques ou autres, notamment dans le contexte de l'internet. De la suite de commandes ayant pour effet le parcours de l'ensemble des documents — local ou distant —, dans lesquels l'utilitaire « *grep* » retenait ceux contenant un mot-clef donné<sup>1777</sup>, on est passé aux systèmes WAIS<sup>1778</sup>. Depuis, les moteurs de recherche indexent sur de gros ordinateurs le texte de tous les documents — principalement

---

1772B. FILLIATRE, *Conception et réalisation d'un système de documentation automatique pour la jurisprudence*, sous la direction de P. FALGUEIRETTE, thèse, Montpellier II, 1970, p. 47.

1773B. FILLIATRE, *op. cit.* n. précédente, p. 17.

1774« *Les seuls précédents disponibles — et ils étaient minces — n'existaient qu'aux États Unis. Ils paraissaient s'orienter, sous la poussée des constructeurs, vers les automatismes les plus complets, les solutions informatiques les plus onéreuses. Notre décision fut d'aller à l'encontre de cette tendance. Elle se fondait sur deux séries de considérations. L'une pratique : l'automatique intégrale du type « full text » excédait nos moyens matériels et financiers. L'autre théorique : tout juriste éclairé doit pressentir que la documentation en texte intégral n'est pas sûre en termes de recherche ; seuls des non juristes, informaticiens ou autres, peuvent enseigner le contraire* » (P. CATALA, *op. cit.* n. 1771, p. 7-8, n° 2).

1775B. FILLIATRE, *op. cit.* n. 1772, p. 44.

1776B. FILLIATRE, *op. cit.* n. 1772, p. 46.

1777P. DEUTSCH, A. EMTAGE, et B. HEELAN créèrent en 1990 Archie (RFC n° 2235, *Hobbe's Internet Timeline*, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc2235.txt>).

1778RFC n° 1625, WAIS over Z39.50-1988, <http://tools.ietf.org/html/rfc1625>. National Information Standards Organization Z39.50 Information Retrieval Protocol (Z39.50/ISO 23950), [http://www.niso.org/standards/resources/Z39.50\\_Resources](http://www.niso.org/standards/resources/Z39.50_Resources), consulté le 14 novembre 2010.

sur la toile —, et mettent « à la disposition de l'utilisateur une interface permettant d'obtenir la liste de tous les documents contenant un ensemble de mots clés donnés<sup>1779</sup> ».

La recherche d'information juridique consiste alors à identifier les normes juridiques, c'est-à-dire soit, à se rendre dans un centre de documentation pour consulter les documents juridiques, soit à consulter un site donnant accès à ces documents, comme *Gesetze im Internet*, *Légifrance* ou *Eur-Lex*. Grâce au moteur de recherche du site, on accède aux documents contenant le mot-clef indiqué.

À ce moment, apparaît la difficulté suivante : il n'y a pas une seule séquence, mais plusieurs. En effet, il y a une séquence correspondant à un texte, mais les normes exprimées sont régies par d'autres séquences, en fonction de leurs domaines de validité. Autrement dit, le résultat obtenu n'est pas situé dans le temps, ni dans l'espace ; il concerne indifféremment toutes les personnes évoquées dans le texte et est relatif à toutes les matières. Par exemple, l'existence en droit français d'un code du travail, d'un code du travail maritime et d'un code du travail applicable à Mayotte rend évidente la réduction des domaines de validité des normes juridiques aux séquences de chaque texte.

Le résultat d'une recherche faite sans considération du champ d'application des normes donne accès, soit à toutes les normes juridiques, soit aux normes applicables à un point donné de chaque domaine de validité, qui peut ne pas être le point pertinent. La recherche d'information juridique faite sans tenir compte des domaines de validité temporel peut aboutir à des normes caduques. De même, le résultat d'une recherche faite en droit allemand ou en droit français sans tenir compte du domaine de validité géographique est faux si l'on cherche, non le droit commun, mais les normes applicables dans un *Land* donné, les régions ultra-périphériques ou dans d'autres domaines de validité géographiques spécifiques. De même encore, si l'on recherche les droits et obligations du citoyen de l'Union européenne à un moment donné, la consultation des traités constitutifs n'est pas un mode d'apprentissage optimal. Enfin, un individu peut ne vouloir échapper qu'aux sanctions pénales, tout en ignorant délibérément les normes civiles ou administratives.

Alors que le signifiant est arbitraire, bien que sa variation obéisse aux règles de la syntaxe, la variation des signifiants exprimant les domaines de validité géographique et temporel est conçue pour avoir un sens parce que celui-ci fait partie d'un système de coordonnées. La

---

1779F. BOURDONCLE, P. BERTIN, *Recherche d'aiguille dans une botte de foin, La recherche*, n° 328 de février 2000, p. 67.

recherche d'un signe linguistique exprimant une notion juridique est faite grâce à un index, tandis que la recherche d'une coordonnée est faite grâce à une référence à ce système de coordonnées. Dans la séquence que constitue l'ensemble des documents juridiques, ou l'enregistrement des documents juridiques, la sélection des normes juridiques applicables peut être faite grâce à ses concepts, ainsi que par ses domaines de validité.

183. **Grammaire générative** – Noam Chomsky, en qualifiant sa grammaire de « générative », a compris l'intérêt que présente son analyse de la syntaxe, non seulement en ce qui concerne l'analyse de phrases existantes, mais également en ce qui concerne la création de nouvelles phrases. *« Le concept central de linguistique générative est celui de grammaire. Une langue se compose de phrases. Les phrases sont des suites de mots appartenant au vocabulaire (ou au lexique) de la langue (...) une grammaire du français est un ensemble fini de règles (ou d'instructions) capables d'engendrer toutes les phrases du français et aucune des suites de mots français qui ne sont pas des phrases. Le but d'une grammaire générative est de fournir une caractérisation explicite (axiomatique) des informations fournies par les traités traditionnels de grammaire sur la structure interne des phrases, la nature de leurs constituants et les relations grammaticales qui unissent celles-ci<sup>1780</sup> ».*

L'analyse faite par Kelsen des normes juridiques nous fournit les trois modalités déontiques, auxquelles s'ajoute la définition, ainsi que les différents domaines de validité des normes comme les squelettes de phrases d'une grammaire générative, ces éléments servant également à la recherche d'information juridique. Nous disposons d'une structure linguistique commune, ou au moins partageable. Selon la terminologie proposée par Tesnière, la norme juridique est une phrase verbale, comprenant un actant (le domaine de validité personnel des normes), trois adverbes (les trois autres domaines d'application des normes) et l'action prescrite, rattachée au début de la phrase par une translation<sup>1781</sup>.

Le contenu de la prescription ne peut être formalisé que par les concepts juridiques qu'il

---

1780P. JACOB, *La syntaxe peut-elle être logique ? : Communications*, 1984, p. 25. P. JACOB ajoute (p. 28) « Or, préoccupée qu'elle est par la « collection des données », la science linguistique dite « normale » (au sens de Kuhn) n'a pas encore, selon Chomsky, effectué sa révolution galiléenne — elle demeure, comme l'« histoire naturelle », descriptive et taxinomique ».

1781« La translation a pour effet, sinon pour but, de résoudre la difficulté qui surgit pour le sujet parlant lorsqu'il s'est engagé dans une phrase de structure donnée et qu'il se voit obligé, en cours d'élocution, d'employer à l'improviste un mot relevant d'une catégorie qui n'est pas directement connectable avec un des mots de la fraction de phrase déjà énoncée » (L. Tesnière, *op. cit.* n. 1529, p. 365, n° 1).

emploie, parce que « *quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés, et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout*<sup>1782</sup> ». Par conséquent, il vaut mieux s'en tenir le plus possible à l'énoncé prescriptif, duquel est déduit la norme décrite, en ajoutant les liens vers les concepts juridiques utilisés et, le cas échéant, en reformulant l'énoncé pour limiter l'ambiguïté. Cependant, lorsqu'il s'agit de l'énoncé d'une modalité déontique, le contenu de la prescription doit rester distinct de la modalité déontique. Ainsi, si les parents doivent les aliments, il faut en déduire l'obligation de fournir des aliments, c'est-à-dire qu'il ne faut pas décrire une norme dont la modalité déontique serait une obligation, et le contenu « *des aliments* ». Inversement, le seul usage du verbe « *surseoir* » ne permet de déterminer la prescription d'une faculté ou d'une obligation qu'en fonction du contexte de son énonciation. De même, si le meurtre est interdit, la norme décrite est l'interdiction de *commettre* un meurtre. Par conséquent, ce champ doit obligatoirement comporter un verbe désignant l'action prescrite à l'acteur. Les anaphores doivent y être réduites au champ de la phrase énonçant la norme.

La grammaire générative que nous proposons est au fond un autre graphe que les graphes sémantiques proposés par Guy Mazet au sein de l'IRETIJ, mais elle remplit une fonction différente. Les graphes sémantiques remplissent la fonction de préciser le sens des signifiants, afin d'accéder au signifié pertinent au sein des textes juridiques<sup>1783</sup>. Ils concernent uniquement le signe linguistique. Notre grammaire générative n'a pas besoin d'être aussi fine dans la précision du sens parce qu'elle prend en compte l'existence d'autres critères que le critère du signifiant. Elle permet de mettre un signifiant dans son contexte, grâce aux domaines de validité personnel et matériel et des autres concepts évoqués dans la norme formalisée, ainsi que la référence à son fondement. De plus, les graphes sémantiques sont le résultat d'une analyse doctrinale, tandis que notre grammaire générative est la

---

1782 PORTALIS, *loc. cit.* n. 142.

1783 « *Un graphe sémantique est (...) une représentation des relations issues du contenu juridique des concepts dans le contexte de la base, c'est-à-dire dans l'ensemble juridique considéré (...) Le concept est exprimé par un mot ou un groupe de mots. Si le synonyme est rare, le risque de polysémie est fréquent avec les mots simples. Mais l'ambiguïté est en général levée par la place de la notion dans le graphe* » (G. MAZET, *Jurilinguistique et informatique juridique*, sous la direction de M. BIBENT, thèse soutenue à Montpellier le 30 octobre 2001. E. BERTRAND, P. CATALA, L. MEHL, *Constitution et exploitation informatique d'un ensemble documentaire en droit*, rapport de synthèse, CNRS, 1974, Paris, p. 78).

formalisation d'un énoncé éventuellement imparfait. Autrement dit, les graphes sémantiques permettent, grâce aux signifiants, de rechercher les fragments des textes juridiques qui traitent d'un certain signifié, tandis que notre grammaire générative permet de rechercher toutes les normes juridiques en vigueur relatives à certaines personnes dans certains domaines, éventuellement en procédant à un tri en fonction des signifiants.

Il nous semble nécessaire de préciser la formalisation du domaine de validité personnel des normes.

184. **Acteur** – Nous avons utilisé la métaphore proposée par Toullier<sup>1784</sup>, afin de décrire le champ d'application personnel des normes juridiques. « *Le mot personne, dans son sens primitif et naturel, signifie le masque dont se couvraient la tête les acteurs qui jouaient des pièces dramatiques à Rome et dans la Grèce. (...) Le même mot de persona fut ensuite appliqué au rôle même dont l'acteur était chargé, parce que la face du masque était adaptée à l'âge et au caractère de celui qui était censé parler, et que quelquefois c'était son portrait même*<sup>1785</sup> ». Cette métaphore nous paraît féconde pour formaliser le domaine d'application personnel des normes, c'est-à-dire les actants dans les textes juridiques.

Selon Kelsen, le droit positif permet de déterminer l'action d'organes : un organe doit, ne doit pas, ou peut agir d'une façon déterminée. En même temps, Kelsen insiste sur le fait que les actes imputés aux entités abstraites que sont les organes résultent toujours d'acte d'individus. La question qui se pose est de savoir comment décrire les normes régissant les actes de ces individus qui ne soient pas celles attribuées à un organe. Autrement dit, comment aborder la pyramide des normes par le bas, c'est-à-dire du point de vue des droits et obligations d'un seul individu ? Comment rechercher des informations juridiques afin de connaître les droits et obligations d'un individu déterminé, sans enfreindre la protection des données à caractère personnel ?

Kelsen nous fournit un indice en précisant que la personne physique est tout aussi abstraite que la personne morale. En recourant à la notion de « *personne* » telle que définie par Toullier, nous disposons d'une catégorie générale de laquelle les organes – ou personnes publiques – ne sont qu'une partie du tout. L'autre partie est constituée de personnes privées. Cette personne privée peut être titulaire d'obligations, d'interdictions et de permissions.

---

1784V. §§ 42 & 43

1785C. B. M. TOULLIER, *op. cit.* n. 101, p. 108, n° 168.



Une légère adaptation est cependant nécessaire dans la désignation du domaine d'application personnel des normes. « À première vue, la limite entre actants et circonstants est nette. Mais, à y regarder de plus près, on s'aperçoit qu'elle est délicate à fixer avec précision<sup>1786</sup> ». Dans les énoncés prescriptifs, le domaine d'application personnel des normes est parfois énoncé de manière impersonnelle. Par exemple, « le contrat tient lieu de loi ... ». Or pour savoir quel conduite doit être modifiée par des normes juridiques, il faut reformuler cette norme. C'est le contractant qui a l'obligation de respecter le contrat parce que c'est lui qui agit, et non le contrat qui, en tant que tel, ne doit rien et ne peut rien faire. Par ailleurs, quel que soit l'énoncé de la norme, la doctrine exprime bien l'identité du titulaire de droits et obligations en employant des termes relatifs à l'action d'individus. D'ordinaire, la doctrine fait dériver ces termes de ceux employés par la loi, mais il arrive qu'elle les crée à partir d'autres racines. Par exemple, de « contrat », on peut reconnaître la personne du « contractant », mais d'« offre », il n'y a aucun rapport étymologique avec le « pollicitant ». D'ailleurs, la doctrine et la loi distinguent lorsqu'il y a besoin, entre l'« acheteur » et le « vendeur » s'agissant du contrat de vente.

185. **Thésaurus** – Le moyen de l'accès direct à l'information juridique utile au sein d'un ensemble de documents juridiques, est un thésaurus. Un thésaurus peut être défini comme un « *vocabulaire contrôlé de termes choisis dans une langue naturelle et utilisés pour représenter sous forme condensée le contenu des documents. Il est organisé formellement de façon à expliciter les relations a priori entre les notions*<sup>1787</sup> ». Selon Pierre Catala, « (...) les instruments qui prennent en compte des relations d'analogie plus complexes [que le lexique], ainsi que de voisinage ou d'inclusion, sont appelés des thésaurus. Il en est de deux sortes. (...) Le « thésaurus de mots » opère comme un dictionnaire analogique. Il a pour fonction essentielle de recenser les relations analogiques qui ne dérivent pas de l'allotaxie (ex.: apparent, visible, ostensible), avec la propriété majeure de fonder ses rapprochements sur les particularités de la sémantique juridique (...) Le « thésaurus de concepts » repose sur un principe de base irréfutable, à savoir que la sémantique d'une discipline est d'autant

---

1786L. TESNIÈRE, *op. cit.* n. 1529, p. 127, n° 1.

1787Norme ISO 2788:1986 Documentation. Principes directeurs pour l'établissement et le développement de thésaurus monolingues. Norme DIN 1463-1:1987 *Erstellung und Weiterentwicklung von Thesauri — Einsprachige Thesauri*. Norme NF Z47-100:1981 — Règles d'établissement des thésaurus monolingues.  
Norme ISO5964:1985 Documentation. Principes directeurs pour l'établissement et le développement de thésaurus multilingues. Norme DIN 1463-2:1993 *Erstellung und Weiterentwicklung von Thesauri — Mehrsprachige Thesauri*. Norme NF Z47-101:1990 Documentation — Principes directeurs pour l'établissement des thésaurus multilingues.

*plus précise que l'on opère sur des sous-ensembles plus étroits de cette discipline*<sup>1788</sup> ».

Le traitement proposé de l'allotaxie de la synonymie est le regroupement des différentes formes d'un mot autour d'une forme canonique<sup>1789</sup> et l'établissement des liens de synonymie existant entre les différents concepts juridiques.

Au cours de l'interrogation, la sélection d'un concept constituera une délimitation du contexte<sup>1790</sup>

186. L'établissement d'un thésaurus de concept nécessite en premier lieu la mise en évidence des normes juridiques qui les emploie.

## § 2. Balisage des normes juridiques et des concepts juridiques

187. En ayant adopté une définition du droit, nous savons ce que nous recherchons dans les documents juridiques et comment le faire. Nous savons également quel doit être l'outil qui permettra l'accès direct aux normes pertinentes. Nous allons maintenant examiner selon quelles modalités doit se faire la mise en évidence des normes et des concepts juridiques, en commençant par la question de savoir si l'on peut procéder à une indexation automatique des textes juridiques.

188. **Indexation automatique** – À chaque étape de la recherche d'information juridique, on peut essayer de procéder à un traitement automatisé. Cependant, le choix d'un traitement automatique doit résulter d'un choix rationnel<sup>1791</sup>. On se rappelle que la solution du séquentiel indexé a été développée en opposition à celle d'un parcours de l'ensemble des textes au moment de l'interrogation (*full text*) et que, une fois l'information formalisée, elle peut faire l'objet de traitement automatisé. C'est pourquoi la formalisation de l'information juridique en vue de la recherche d'information juridique est cruciale. La création automatique d'index fit très tôt l'objet de travaux<sup>1792</sup> et l'utilisation de moteurs de recherche

---

1788P. CATALA, *op. cit.* n. 1771, p. 17, n<sup>os</sup> 23-24.

1789G. MAZET, C. BERNAD, *op. cit.* n. 1757, p. 12.

1790IRETIJ, Élaboration d'un thésaurus du langage juridique susceptible d'un traitement par ordinateur, rapport de synthèse, 1974, Montpellier, G. MAZET, *op. cit.* n. 1757, p. 40.

1791M. HERBERGER, *Zehn Gebote für den klugen Umgang (vielleicht nicht nur) des Juristen mit der EDV*, JurPC Web-Dok. 75-1998, Abs. 4.

1792K. SPARCK JONES, *A Look back and a look forward, in 11<sup>th</sup> international conference on research & development in information retrieval*, colloque organisé par l'ACM SIGIR à Grenoble, 13-15 juin 1988, p. 13.

indexant automatiquement des documents est devenue courante. Mais peut-on faire une indexation automatique de l'information juridique contenue dans les textes juridiques ? Des moyens automatiques ont été développés en vue d'une indexation automatisée<sup>1793</sup>. De tels moyens sont couramment utilisés par les moteurs de recherche généralistes.

Les moteurs de recherche ne peuvent indexer que les documents auxquels l'accès est autorisé par le gestionnaire du site<sup>1794</sup> ou techniquement possible<sup>1795</sup>. Au début de l'internet, le téléchargement des documents d'un site représentait un usage conséquent de la bande passante des serveurs et un standard a été créé afin de permettre d'établir dans quelle mesure les moteurs de recherche étaient autorisés à consulter les documents d'un site en vue d'une indexation<sup>1796</sup>. S'il est possible de configurer les moteurs de recherche pour ne pas tenir compte des instructions données par le gestionnaire d'un site, c'est souvent la configuration d'un site qui empêche le moteur de recherche, non pas d'accéder à l'ensemble des documents disponibles, mais d'en faire un index utilisable ultérieurement, faute de lien permanent<sup>1797</sup>.

Le document obtenu, il faut pouvoir l'interpréter<sup>1798</sup>. Or la connexion de l'ensemble des réseaux qu'est l'internet ne signifie pas que tous les systèmes connectés soient interopérables et, en particulier, que tous les documents soient dans un format lisible. L'analyse des documents obtenus est réalisée sur un document dans un format lisible et obtenu grâce à un analyseur qui peut être distinct du moteur de recherche<sup>1799</sup>. Au cours de

---

1793 Nous avons utilisé le moteur *mnogosearch* (<http://mnogosearch.org>) pour nos tests.

1794 V. § 163

1795 V. § 164 et § 151 La partie de la toile qui est inaccessible directement a été dénommée « *toile profonde* » (Michael K. BERGMAN, *op. cit.* n. 1613).

1796 Ce standard a fait l'objet d'un brouillon de l'IETF, expiré le 18 février 1997

(<https://datatracker.ietf.org/doc/draft-giudici-web-robots-cntrl>), mais qui demeure utilisé en pratique. V. *A Method for Web Robots control*, accessible à l'adresse <http://www.robotstxt.org/norobots-rfc.txt>. Ce document a fait l'objet d'un autre brouillon, lui aussi expiré (F. GIUDICI, A. SAPPPIA, *An extension to the Web Robots Control Method for supporting Mobile Agents*, <http://tools.ietf.org/id/draft-giudici-web-robots-cntrl-00.txt>). V. également <http://www.robotstxt.org>. Ce standard a été en parti repris dans la version 4.01 du langage HTML, en son annexe B.4.1, mais ces fonctions tendent à être assurées par les logiciels de serveur web.

Dans la mesure où le fait pour un site d'être indexé est devenu plus important que l'utilisation de la bande passante, les créateurs de moteurs de recherche ont créé un autre standard en vue de préciser aux moteurs de recherche comment indexer au mieux un site.

V. <http://www.sitemaps.org>.

1797 V. § 164 On observe par exemple que sur *Légifrance*, le témoin de session demeure dans les adresses, même s'il ne sert plus de témoin d'une session de vingt minutes.

1798 V. § 196

1799 Selon le parti pris des systèmes de type UNIX, de petits logiciels, uniquement destinés à la conversion d'un seul type de fichier, ont été créés. Le plus ancien est probablement *ps2txt*,

cette étape, les formats de documents les moins répandus et les plus complexes sont ramenés à du texte simple, notamment en ce qui concerne les bornes textuelles<sup>1800</sup>.

L'isolement des mots a d'abord été réalisé à l'aide de logiciels initialement destinés à la correction orthographique, en particulier de leurs listes de mots correctement orthographiés<sup>1801</sup>.

Pour procéder à un traitement plus fin des textes, il a fallu aux moteurs de recherche pouvoir identifier la langue utilisée, mais les logiciels utilisés ne peuvent aboutir à un résultat entièrement sûr<sup>1802</sup>, notamment en raison de la très grande diversité des documents sur l'internet.

Les logiciels d'analyse des mots intègrent progressivement une analyse des racines des mots et permettent de procéder à une lemmatisation, c'est-à-dire à un regroupement des différentes variantes allotaxiques d'un mot en fonction de sa signification. En cas de synonymie partielle, un tel regroupement comprend nécessairement un part de subjectivité<sup>1803</sup>. « En matière de documentation juridique automatique, le critère sémantique est un critère primordial qui doit tempérer les résultats obtenus par application des seuls critères morphologiques<sup>1804</sup> ». Bien que la qualité d'une lemmatisation faite automatiquement soit approximative, les moteurs de recherche généralistes utilisent couramment des algorithmes de lemmatisation<sup>1805</sup>.

Dans le contexte d'une recherche globale, la technique de sélection des textes juridiques qui s'est imposée, n'est pas basée sur la compréhension de la signification des textes indexés,

---

dont le code source a été posté par sur le forum de discussion news@u.washington.edu le 24 février 1992. On peut citer également catdoc et xls2csv, (<http://www.wagner.pp.ru/~vitus/software/catdoc/>). Les fichiers compressés ont constitué également un problème dans le traitement des documents. Des scripts tels que *lesspipe* (<http://www-zeuthen.desy.de/~friebel/unix/lesspipe.html>) décompressent les archives en fonction de leur format, et transmettent chaque fichier à l'analyseur adéquat. Excepté pour les fichiers compressés, la conversion des différents types de fichiers est actuellement généralement réalisée grâce aux convertisseurs d'un logiciel de bureautique. Mais, sur un système de type UNIX, il est toujours possible de procéder à une conversion grâce à un éditeur de flux tel que « *sed* ».

De moteurs de recherche plus récent, comme *Sphinx* (<http://www.sphinxsearch.com>) ou *Omega* (<http://xapian.org>) intègrent des convertisseurs pour les formats de document les plus répandus.

1800 Par exemple, les moteurs de recherche prennent souvent en compte les balises <TITLE> et <H1> à <H8> du langage HTML, mais pas nécessairement les marques de formatages propres à un format propriétaire.

1801 Ces logiciels ont été progressivement élaborés à partir du logiciel *ispell* (<http://www.lasr.cs.ucla.edu/geoff/ispell.html>). Il s'agit notamment de *aspell* (<http://aspell.net>), *Hunspell* (<http://hunspell.sourceforge.net>), ...

1802 Par exemple avec *mguesser* (<http://www.mnogosearch.org/guesser>), élaboré à partir de *TextCat* (<http://www.let.rug.nl/~vannoord/TextCat>).

mais sur d'autres critères d'ordre qualitatif. Face à l'augmentation du nombre de documents en ligne, les moteurs de recherche ont pondéré les résultats selon certains critères. Les textes juridiques reçoivent généralement une pondération favorable, quel que soit le critère utilisé. L'un d'entre eux consiste à dénombrer les liens établis entre documents par les internautes<sup>1806</sup>. Par conséquent, l'ensemble des textes juridiques indexés automatiquement est composé des documents accessibles aux moteurs de recherche ou par un lien direct établi. Dans cet ensemble de documents, il est possible de n'indexer que les textes juridiques, par exemple en limitant l'indexation aux documents dont l'adresse est celle d'un serveur diffusant de l'information juridique.

Si l'on souhaite parvenir à un résultat qui soit juridiquement sûr, il nous paraît difficile de recourir à une indexation automatique. En particulier, le nombre de liens vers un document, s'il constitue un indice tant de la qualité d'un document que de son importance, ne doit pas servir à la sélection des documents juridiques parce qu'ils sont d'égale importance, mais non d'égale popularité, et que les erreurs qu'ils peuvent contenir, font partie du texte juridique. En pratique, peu des individus commençant leur recherche d'information juridique en utilisant des moteurs de recherche généralistes, s'en remettent entièrement à ceux-ci pour prendre connaissance de leurs droits et obligations<sup>1807</sup>. « *Le seul fait de ne pas trouver la définition recherchée dans un océan d'information comme [l']internet ne permet pas du tout d'affirmer qu'il n'y a pas de solution, mais seulement qu'on n'en a pas trouvée...*<sup>1808</sup> ».

Les moyens utilisés pour procéder à une indexation automatique des textes juridiques sont déjà marqués par un certain pragmatisme en raison du nombre et de la diversité des

---

1803G. MAZET, C. BERNAD, *op. cit.* n. 1757, p. 24.

1804G. MAZET, C. BERNAD, *op. cit.* n. 1757, p. 53.

1805L'algorithme de Porter, élaboré en 1979, consiste à remplacer automatiquement certains suffixes figurant sur une liste (M. F. PORTER, *An algorithm for suffix stripping*, in C.J. VAN RIJSBERGEN, S.E. ROBERTSON et M.F. PORTER, *New models in probabilistic information retrieval*, British Library, 1980 Londres, coll. *British Library Research and Development*, rapport n° 5587). V. <http://tartarus.org/~martin/PorterStemmer/index.html>. D'autres algorithmes ont été élaborés, principalement en ce qui concerne la langue anglaise. V. <http://www.comp.lancs.ac.uk/computing/research/stemming/Links/algorithms.htm>.

1806« *Le principe de base de l'algorithme, appelé PageRank, consiste à préférer les documents qui sont référencés souvent (c'est-à-dire qui sont la cible de nombreux liens hypertextes) par rapport à ceux qui sont isolés dans le graphe, reprenant en cela des idées issues de l'analyse des citations. En d'autres termes, le classement des documents est fait en fonction de leur popularité* » (F. BOURDONCLE, P. BERTIN, *op. cit.* n. 1779, p. 70).

1807D. POULIN, *Quinze ans d'expérience de diffusion de l'information au Canada, en accès libre et payant et en collaboration avec divers partenaires publics et privés*, intervention au cours des *Journées européennes d'informatique juridique*, 12 décembre 2009, Paris.

1808D. FROCHOT, *op. cit.* n. 1384, p. 105.

documents traités. Les outils d'indexation automatique semblent impropres à procéder à l'analyse juridique nécessaire à la mise en évidence des normes juridiques.

189. **Analyse juridique** – La formalisation des normes juridiques, puis la création d'un thésaurus de concepts juridiques impliquent une analyse juridique.

Le repérage des informations dans la séquence que constitue l'enregistrement des textes juridiques en fonction des différents caractères de l'information juridique peut être marqué de différentes façon. Une première technique serait l'indexation par des moyens automatiques.

L'indexation par des êtres humains est plus coûteuse, mais également plus sûre. Bien antérieure au traitement automatique de l'information, elle fut à l'origine des annuaires, premier mode de recherche sur l'internet<sup>1809</sup>. De gopher<sup>1810</sup> à l'annuaire de *HyTelnet*<sup>1811</sup>, jusqu'à l'annuaire proposé par la société *Yahoo!*<sup>1812</sup>, les annuaires ont accompagné la popularisation de l'internet.

Les techniques d'indexation automatique ne suffisent pas à répondre aux besoins en matière de recherche d'information juridique. En effet, seuls des êtres humains sont à même de déterminer l'existence d'une norme juridique. Eux seuls sont à même de savoir s'ils se trouvent face à un texte juridique, produit conformément aux normes de reconnaissance<sup>1813</sup>. Seuls des êtres humains peuvent analyser exactement la langue naturelle<sup>1814</sup> sans être perturbés par l'implicite et la différence de style entre différents textes juridiques, et déterminer si un document contient une norme juridique et non une déclaration d'ordre politique, religieux, moral, etc. Seuls des êtres humains sont à même de déterminer si une norme est sanctionnée<sup>1815</sup> et de connaître l'efficacité d'une prescription, condition d'existence d'une norme juridique<sup>1816</sup>. Seuls des êtres humains sont à même de déterminer s'ils se trouvent dans les champs de validité d'une norme juridique, ces opérations étant relativement complexes et dépendantes de traditions<sup>1817</sup>. Seuls des êtres humains peuvent

---

1809F. BOURDONCLE, P. BERTIN, *op. cit.* n. 1779, p. 66.

1810RFC n° 1436, *The Internet Gopher Protocol*, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc1436.txt>. RFC n° 4266, *The Gopher URI Scheme*, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4266.txt>.

1811Apparu en 1990 (RFC n° 2235, *Hobbe's Internet Timeline*, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc2235.txt>).

1812Disparu en 2007.

1813V. §§ 30 et s.

1814V. §§ 170 et s.

1815V. § 26

1816V. § 27

1817V. §§ 102 et s.

interpréter les normes juridiques<sup>1818</sup>, en tenant justement compte des pratiques et traditions documentaires de chaque ordre juridique<sup>1819</sup>. Enfin, seuls des êtres humains sont à même de prendre connaissance des normes juridiques de différents pays et d'en mesurer l'équivalence fonctionnelle<sup>1820</sup>.

Le droit, selon la théorie pure du droit, est un ordre de la conduite humaine, non un objet déterminé dont il pourrait être fait une représentation exacte. Le droit n'est pas non plus un objet dont la représentation numérique pourrait être assimilée à la réalité, même si une représentation approchée permet un traitement des normes juridiques par ordinateur<sup>1821</sup>. Par conséquent, bien que les capacités de traitement par les ordinateurs des nombres dépassent souvent celles des êtres humains, l'analyse d'un document juridique ne peut faire l'économie de l'intelligence de l'être humain.

On peut imaginer que les règles de légistique aboutissent un jour à des formules suffisamment constante, permettant de pré-traiter les domaines de validité. Cela reviendrait à enfermer dans un cadre les textes issus de la vie politique dont on ne peut attendre qu'elle présente la régularité d'un formulaire. Actuellement, les caractères de l'analyse juridique que nous venons d'exposer nous conduisent à procéder à une analyse par des êtres humains des textes juridiques

190. **Balisage** – La mise en évidence des normes juridiques peut être réalisée au moyen de l'ajout par des êtres humains de métadonnées relatives à un document, c'est-à-dire d'un balisage, soit dans le texte même à l'endroit où l'information est située, soit à part, dans un autre document, contenant à la fois l'information balisée et un hyperlien vers le document ou le fragment référencé. Avec la technique du balisage, il est également possible de ne pas toucher au document original, ce qui permet à la fois de s'y reporter, et de disposer d'une plus grande latitude dans la présentation de l'information juridique. L'accès au document original est particulièrement important parce que, premièrement, la subjectivité de l'indexation, qu'elle se fasse uniquement par des moyens techniques ou non, suppose la mise en évidence du biais qu'elle introduit. Deuxièmement, elle permet une pluralité d'analyse, fondées par exemple sur une autre conception du droit que celle que nous avons retenue, ou mises en œuvre grâce à d'autres techniques que celles que nous avons choisies.

---

1818V. § 18 et §§ 51 et s.

1819V. §§ 54 et s.

1820V. §§ 71 et s.

1821V. § 138

191.     **Encyclopédie juridique** – L'apprentissage d'une norme juridique peut être fait grâce à des documents à vocation éducative. Ceux-ci secondent les documents juridiques dans l'énoncé des normes juridiques par une présentation plus accessibles et des renvois aux documents juridiques pertinents, ainsi que, le cas échéant, aux endroits utiles de ces derniers. L'usage d'encyclopédies juridiques est bien connu des juristes allemands et français. En effet, élaborés par des universitaires et publiés par des éditeurs privés, les commentaires (*Kommentare*) des lois en Allemagne et les traités à jour ou les encyclopédies juridiques en France, favorisent l'apprentissage des normes pertinentes et facilitent leur sélection. La possibilité, offerte par la technique de l'hypertexte, de naviguer à volonté dans un ensemble de textes, permet d'améliorer l'accès aux informations juridiques pertinentes. À ce titre, le projet *JurisPedia*<sup>1822</sup>, présente l'avantage d'être d'initiative universitaire et d'être ouvert à tous. Cependant, des questions se posent, d'une part, quant à une définition qui soit mondialement reconnue de ce que l'on peut considérer comme juridique et, d'autre part, quant à la sélection des normes juridiques. Les possibilités de recherche dans les encyclopédies – en ligne ou non – réduisent la difficulté que pose l'apprentissage de concepts juridiques, mais la recherche d'information juridique dans ces encyclopédies est identique à celle que l'on peut faire dans les documents juridiques, excepté l'ordre alphabétique de classement. De plus, le volume d'une encyclopédie est généralement plus important que celui des documents juridiques, ce qui ne change rien au problème que pose la recherche d'information juridique.

À ce point, la formalisation des normes juridiques et des concepts juridiques que nous proposons favoriserait la sélection des normes juridiques pertinentes et l'accès aux documents juridiques utiles.

192.     **Qualité de l'analyse** – L'analyse des documents juridiques contient une part de subjectivité. Autrement dit, l'analyse risque d'être influencée par des considérations axiologiques. Il faut qu'elle soit menée, d'une part de manière indépendante, et, d'autre part, par des personnes compétentes. Les professions répondant à la première exigence varient en fonction de chaque société. Elles correspondent en Allemagne et en France aux fonctions de

---

<sup>1822</sup>Pour l'approche encyclopédique, S. MURTADA, *Modélisation et accès à la connaissance du droit de la responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise (France — Proche orient)*, sous la direction de M. BIBENT, thèse, 2006, Montpellier, p. 339 et s. « *JurisPedia est un projet encyclopédique d'initiative universitaire ouvert à tous les participants et consacrés aux droits du monde et aux sciences juridiques et politiques* » (H.-J. VIBERT, *op. cit.* n. 1446, p. 60, n. 151).



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « *informatique et droit* » : des fondements théoriques à l'application pratique**

parlementaire, de juge, d'universitaire, de membre d'une autorité administrative indépendante, ou de journaliste. Les professions répondant à la seconde exigence sont celles des juristes.

## **Chapitre 2. Propositions pour la réalisation d'un système de recherche d'information juridique en droit français et en droit allemand dans le domaine « *informatique et droit* »**

193. L'information juridique en droit allemand et en droit français relative au domaine « *informatique et droit* » est accessible en ligne dans une mesure suffisante pour que la recherche puisse y être menée. Nous proposons en premier lieu un format pour repérer l'information juridique, puis examinerons les modalités d'utilisation des relations entre les concepts ou les normes juridiques dans la recherche d'information juridique.

### ***Section 1. Propositions relatives à la formalisation des normes juridiques et des concepts juridiques***

194. En fonction des besoins et des choix faits pour pouvoir procéder à une recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* », certains impératifs techniques doivent être considérés. Nous proposerons, dans un second temps un format de norme juridique, puis un format de concept juridique.

§ 1. Besoins et objectifs techniques

195. **Standard technique** – Une fois que l'on s'en remet à l'informatique, les seuls sens d'un individu ne suffisent plus pour accéder à l'information juridique. Il faut s'en remettre également à des formats. Contrairement à la norme juridique, un standard technique n'est pas sanctionné, du moins pas autrement que par l'inefficacité<sup>1823</sup>. C'est notamment une question de format qui rend invisible une majorité des documents accessibles sur la toile<sup>1824</sup>. Mais, s'il existe des normes juridiques qui ne sont destinées qu'à quelques individus<sup>1825</sup>, il ne saurait être question que des obstacles techniques complexifient ou empêchent l'accès aux normes juridiques. Autrement dit, il ne saurait y avoir de toile invisible dans la recherche d'information juridique.

L'utilisation de standards libres d'utilisation, répandus et accessibles s'imposent à tous les traitements de l'information juridique. Les standards en matières de traitement de l'information peuvent résulter de toute sorte d'individus. Ils émanent notamment de propositions sous forme de RFC (« Request for comments »)<sup>1826</sup> diffusées par une « *structure légère, informelle, mais ouverte à tous*<sup>1827</sup> », l'IETF (*Internet Engineering Task Force*)<sup>1828</sup>. Ils peuvent également émaner d'autres groupes privés, comme l'ISO (*International Organization for Standardization*)<sup>1829</sup>, ou encore IBM<sup>1830</sup>, ou d'une autorité d'un État donné<sup>1831</sup>. En raison de cette diversité d'origine, les standards ne correspondent pas nécessairement aux domaines d'application géographiques des normes<sup>1832</sup>.

---

1823V. §§ 26, spéc. n. 195, et 27

1824S. LAWRENCE, C. LEE GILES, *op. cit.* n. 1611. Michael K. BERGMAN, *op. cit.* n. 1613.

1825V. §§ 41 et 42

1826J.-C. GUÉDON, *La force de l'intelligence distribuée, La recherche*, n° 328 de février 2000, p. 18. Ces standards n'échappent pas non plus à des considérations axiologiques. « *Écho de l'attitude un peu intimidée de jeunes doctorants face à des ingénieurs expérimentés, l'habitude se prit de faire circuler des documents à l'intitulé excessivement poli, des RFC (« Request for comments »)* ».

1827F. FLUCKIGER, *Le réseau des chercheurs européens, La recherche*, n° 328 de février 2000, p. 26.

1828<http://www.ietf.org>. V. notamment la RFC n° 2555, *30 years of RFCs*, <http://tools.ietf.org/html/rfc2555>, ainsi que la RFC n° 2028, *The organisation involved in the IETF Standards Process*, <http://tools.ietf.org/html/rfc2028>.

1829iso.org. Par exemple, la norme ISO 15022 *Data Field Dictionary*, <http://www.iso15022.org>.

1830Par exemple la norme *SWIFT message block structure*.

1831Par exemple, *l'Uniform Office Format*, <http://www.uofsdk.org>.

1832Par exemple, il existe un nom de domaine .cat pour la communauté linguistique et culturelle catalane, .bl pour Saint-Barthélemy, .gp pour la Guadeloupe, .sm pour Saint-Martin, .mq pour la Martinique, .pf pour la Polynésie française, .pm pour Saint-Pierre-et-Miquelon, .re pour La Réunion, .tf pour les Terres australes et antarctiques françaises, .wf pour Wallis-et-Futuna et .yt pour Mayotte (IANA, *Root zone Database*,

Compte tenu de ce que les standards ne sont pas sanctionnés, leur accès ne connaît pas les mêmes contraintes que l'accès aux normes juridiques. Aussi, la référence à un standard technique ne nécessite que le nom de la norme et, pour commodité, le lieu où celle-ci peut être trouvée.

Les formats utilisés dans la recherche d'information juridique doivent être ouverts, évolutifs, permettre de traiter plusieurs langues et permettre la description de l'information juridique.

196. **Format ouvert** – La recherche d'information juridique doit se faire grâce à des formats répandus et ouverts dans chacun des aspects de la communication de l'information juridique, afin d'éviter autant que possible des événements extérieurs à un ordre de la conduite humaine. L'usage d'un format non librement utilisable a pour inconvénient une perte potentielle du contrôle de l'information elle-même, par rapport notamment à l'archivage, à la liberté d'utilisation et à la sécurité. C'est d'ailleurs dans un chapitre relatif à la liberté de communication, que la loi pour la confiance dans l'économie numérique définit le standard ouvert comme « *tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre*<sup>1833</sup> ».

Actuellement, la communication d'information juridique se fait souvent en utilisant des formats propriétaires. On peut évoquer l'usage du format de fichier bureautique *Wordperfect*<sup>1834</sup> par les institutions onusiennes, l'usage du format *Microsoft Word*<sup>1835</sup> par les institutions de l'Union européenne, ainsi que l'usage quasi universel du format *PDF*<sup>1836</sup>. D'anciens documents de la Communauté économique européenne sont accessibles en format *TIFF*, devenu libre<sup>1837</sup>. Parfois même, l'usage d'un format propriétaire est masqué, de façon à limiter la réutilisation des fichiers. Par exemple, les *facs-simile* du *Bundesgesetzblatt* sur le site

---

<http://www.iana.org/domains/root/db/index.html>).

1833 Art. 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, précitée n. 554.

1834 Ce format est depuis devenu accessible à d'autres logiciels grâce à la bibliothèque *libwpd*, <http://libwpd.sourceforge.net>.

1835 Format devenu libre depuis. *Microsoft Office Binary (doc, slx, ppt) File Formats*, <http://www.microsoft.com/interop/docs/OfficeBinaryFormats.mspx>, consulté le 14 novembre 2010. Avant cette libération, le projet *Wv* (<http://www.ware.sourceforge.net>).

1836 *Portable document format*, ISO 32000-1:2008, juillet 2008. *Legal notices for developers*, [http://partners.adobe.com/public/developer/support/topic\\_legal\\_notices.html](http://partners.adobe.com/public/developer/support/topic_legal_notices.html), consulté le 14 novembre 2010.

1837 *TIFF*, <http://partners.adobe.com/public/developer/tiff/index.html>, consulté le 14 novembre 2010.

*Bundesgesetzblatt.de* sont en format PDF, mais avec une extension de fichier « .xav » au lieu de « .pdf ». L'exemple donné par le site de la Cour fédérale constitutionnelle allemande montre qu'il est possible de communiquer des information juridique sans dépendre d'un format propriétaire tout en observant les prescriptions relatives à la communication des normes juridiques<sup>1838</sup>.

197. **Format évolutif** – Les signes évoluent au cours du temps, ce qui implique l'usage de formats destinés à évoluer. Ceci vaut pour les formats de texte comme pour les formats destinés à représenter d'autres informations, telles que des images. L'attribution d'une signification juridique à certains symboles est un moyen de signifier une information juridique, sans devoir l'exprimer, par un texte, pour des raisons pratiques, par exemple. C'est le cas pour les pavillons, les panneaux routiers, ou le symbole de la croix rouge<sup>1839</sup>, ainsi

---

1838V. § 93

1839 Depuis la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Cette disposition se trouve maintenant aux art. 38 et s. de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève du 12 août 1949 (*Genfer Abkommen zur Verbesserung des Loses der Verwundeten und Kranken der Streitkräfte im Felde*) : RTNU, vol. 75, p. 31, n° I-970, spéc. p. 57. Cet article prévoit également « le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc » pour les États qui utilisent déjà l'un de ces emblèmes.

- Ratifiée par la loi du 21 août 1949 (*Gesetz über den Beitritt der Bundesrepublik Deutschland zu den vier Genfer Rotkreuz-Abkommen vom 12. August 1949* : BGBl. 1954 II p. 781). Avis du 4 novembre 1954 sur l'entrée en vigueur des quatre conventions de Genève sur la Croix-rouge (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten der vier Genfer Rotkreuz-Abkommen für die Bundesrepublik Deutschland* : BGBl. 1954 II p. 1133) et par la loi n° 51-161 du 16 février 1951 autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (JORF n° 42 du 17 février 1951, p. 1643).

- Publiée en annexe de la loi du 21 août 1949, précitée spéc. p. 783, et par le décret n° 52-253 du 28 février 1952 portant publication de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949 (JORF n° 58 du 6 mars 1952, p. 2617).

Un protocole additionnel a été adopté, qui prévoit la création d'un signe distinctif additionnel, le cristal rouge, consistant à inclure l'un des trois signes précédents dans un losange. Il s'agit du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (protocole III), signé à Genève le 8 décembre 2005 : RTNU n° 2404, n° I-43425,.

- Ratifié par la loi du 17 mars 2009 relative au protocole du 8 décembre 2005 (...) (*Gesetz zu dem Protokoll vom 8. Dezember 2005 zu den Genfer Abkommen vom 12. August 1949 über die Annahme eines zusätzlichen Schutzzeichens (Protokoll III)*) : BGBl. 2009 II p. 222) et par la loi n° 2009-432 du 21 avril 2009 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (protocole III) : JORF n° 94 du 22 avril 2009, p. 6884.

que, au sein de textes, les symboles monétaires, comme le symbole « € »<sup>1840</sup>. Le symbole « © » est né au sein des systèmes juridiques anglo-saxons et son usage fut étendu aux ordres juridiques allemand et français par la Convention de Genève sur le droit d'auteur<sup>1841</sup>.

198. **Gestion des langues** – Les différents formats de l'information et leur évolution permettent actuellement de représenter un grand nombre de langues. La communication des normes juridiques allemandes et françaises impose la capacité de représenter ces deux langues, ainsi que la langue anglaise. Il demeure des cas où cela n'est pas possible, comme par exemple l'écriture des adresses universelles<sup>1842</sup>.

199. **Web de données** – Les normes juridiques formalisées pourraient recevoir une adresse, et il deviendrait possible d'établir avec elles des relations en fonction de leur signification, conformément à l'idée de toile sémantique<sup>1843</sup>, proposée par Tim Berners-Lee.

---

1840Unicode U20AC. Le projet de ce symbole fut présenté lors de la conclusion du sommet du Conseil européen de Dublin, le 14 décembre 1996. Il est utilisé par la Commission européenne depuis le Conseil Européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996. Il est décrit dans la Communication COM/97/418 du 23 juillet 1997 de la Communication — L'utilisation de l'Euro (*Mitteilung der Kommission — Die Verwendung des Euro-Zeichens*) et dans la norme ISO 10036. Réponse n° 1999/C 96/009 à la question écrite P-1530/98 posée par Ilona Graenitz à la Commission : symbole de l'euro sur les claviers d'ordinateur (*Schriftliche Anfrage P-1530/98 von Ilona Graenitz (PSE) an die Kommission : JOCE n° C 96 du 8 avril 1999, p. 6*).

1841Art. III de la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève, le 6 septembre 1952 (modifiée depuis) : RTNU, 1955, vol. 216, p. 135, n° 2937.

- Ratifiée par la loi sur la convention universelle sur le droit d'auteur signée le 6 septembre 1952 (*Gesetz über das am 6. September 1952 unterzeichnete Welturheberrechtsabkommen*) et par loi n° 55-1073 du 6 août 1955 de la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 (JORF n° 190 du 12 août 1955, p. 8107). Avis d'entrée en vigueur du 26 septembre 1955 (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten* : BGBl. 1955 II p. 892).

- Publiée par le décret n° 55-1540 du 18 novembre 1955 portant publication de la convention universelle du droit d'auteur et des trois protocoles annexes, signés à Genève le 6 septembre 1952 : JORF n° 281 du 30 novembre 1955, p. 11 587.

1842Les noms de domaine internationalisés (*Internationalized domain name*), définis par la RFC n° 3490 (<http://tools.ietf.org/html/rfc3490>, consulté le 14 novembre 2010) sont ne sont qu'en cours d'expansion (ICANN, *The IDN ccTLD Fast Track Process is Open*, 16 novembre 2009, <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>, consulté le 14 novembre 2010). Ils sont disponibles en Allemagne (DENIC, *IDN character list*, <http://www.denic.de/en/domains/idns/liste.html>, consulté le 14 novembre 2010), mais pas encore en France.

1843Celui-ci a depuis estimé que l'appellation « *toile sémantique* » ne correspond pas exactement à ce qu'il promeut (T. BERNERS-LEE, *L'avenir d[e l']internet II*, propos recueillis par M.-L. THÉODULE, <http://www.larecherche.fr/content/recherche/article?id=6566>, consulté le 14 novembre 2010).

<http://www.w3.org/2001/sw/>. Cette notion a été défini par la Commission générale de terminologie et de néologie dans le vocabulaire de l'informatique et de l'internet (liste de termes, expressions et définitions adoptés), comme la « *partie enrichie de la toile, dans laquelle la recherche de l'information peut être facilitée grâce à une indexation automatisée et structurée du contenu et des liens* » (JORF n° 300 du 27 décembre 2009, p. 22 539) À

Le « web de données » consiste à formaliser les données et à les rendre accessibles sur la toile, c'est-à-dire réutilisables.

Pour procéder à cette formalisation, il est possible d'utiliser, entre autres, deux formats, à savoir le XML<sup>1844</sup> ou RDF (*Resource Description Framework*)<sup>1845</sup>. « Avec XML, on peut baliser un texte, c'est-à-dire préciser la nature des éléments qui le composent, et ces balises peuvent incorporer des indications sémantiques<sup>1846</sup> ».

Un grand nombre de formats de description de données ont été proposés depuis. Que l'on utilise XML, RDF ou une base de données SQL, voire un recueil sur support papier, le principal demeure : dès qu'elle est formalisée, l'information juridique peut faire l'objet d'un traitement automatisé<sup>1847</sup>.

200. En répondant, de préférence, à ces besoins et objectifs techniques, l'information juridique peut être formalisée.

## **§ 2. Grammaire générative pour la formalisation des normes juridiques et thésaurus de concepts juridiques**

201. **Formalisation d'une norme juridique** – Les normes juridiques sont des phrases faisant appel à des concepts juridiques. En fonction des modalités déontiques et aux domaines de validité analysés, il est possible de définir un gabarit valable pour exprimer toutes les normes juridiques. Ainsi, peut-on générer des phrases à partir du modèle suivant : l'ordre juridique commande, interdit ou autorise pour telle personne, à tel moment, dans telle matière ou à tel endroit, telle action. L'action de commander, d'interdire ou de permettre est imputable à l'ordre juridique, mais la norme a pour objet la conduite d'autrui, désigné dans le champ d'application personnel de la norme.

La norme est une phrase complexe comprenant au moins une translation, indépendamment

---

cette définition, est joint une note, selon laquelle « l'indexation est obtenue au moyen d'un classement de l'information en fonction du sens des mots et des expressions des différentes langues naturelles ».

1844V. § 150

1845<http://www.w3.org/RDF/>

1846J.-C. GUÉDON, *La "Toile sémantique"*, *La recherche*, juin 2003, p. 63.

1847Pour notre part, nous optons pour le logiciels *Mediawiki* (<http://mediawiki.org>), avec l'extension *SemanticMediaWiki* (<http://www.semanticmediawiki.org>) à partir d'une base de données *PostgreSQL* (<http://postgresql.org>) à laquelle on ajoute l'extension *PostGis* (<http://postgis.org>).

du nombre important d'adverbes. En effet, la norme prescrit l'interdiction, la permission ou l'obligation de faire quelque chose. Par conséquent, une norme n'a pas pour gabarit une phrase simple du type : sujet, verbe et compléments. On peut observer le fait qu'en langue allemande ou en langue française, il n'y a pas de verbe simple pour désigner la modalité déontique négative, l'interdiction qui incombe à quelqu'un. En langue russe, le mot « НЕЛЬЗЯ » exprime l'interdiction de manière impersonnelle. Par exemple, la phrase « НЕЛЬЗЯ КУРИТЬ » peut être traduite par « *Rauchen verboten* » ou « *il est interdit de fumer* ».

La définition juridique ne se rapporte pas directement au comportement d'autrui, mais vaut à l'égard de certaines personnes. S'agissant des définitions juridiques, le gabarit est : l'ordre juridique définit tel signifiant à l'égard de telle personne, dans telle matière ou à tel endroit, comme correspondant à tel signifié.

Le format que nous définissons est destiné à la recherche d'information juridique. Notre description de la norme n'est pas l'énoncé prescriptif lui-même, ce qui signifie qu'elle ne contient aucun signe de validation. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une manière d'accéder à l'énoncé prescriptif ou à sa reproduction sinon officielle, du moins jugée fiable. Pour cela, il faut prévoir un moyen d'accéder à l'énoncé prescriptif définissant cette norme au moyen d'une information du type adverbe. L'accès au texte juridique permet d'appréhender d'autres informations utiles à l'interprétation. Notre gabarit devient le suivant : il y a une modalité déontique envers telle personne à tel endroit, à tel moment, dans telle matière, conformément à tel énoncé prescriptif, d'accomplir une telle action.

À partir de chaque élément d'une définition juridique, nous pouvons représenter celle-ci grâce grâce aux informations suivantes :

- **Identifiant.** Il doit s'agir d'un numéro aléatoire quelconque, qui peut être utilisé comme clef dans une base de données, comme DOI ou comme composant d'une adresse universelle.
- **Modalité déontique.**
- **Domaine de validité personnel.** L'« *acteur* », tel qu'entendu dans la métaphore proposée par Toullier, peut être placé en premier, afin de faciliter la compréhension par un humain d'une norme juridique ainsi formalisée, et mettre en évidence la fonction de sujet dans la phrase parce qu'il s'agit de l'actant dont les actions sont destinées à être modifiées par la norme juridique.
- **Début du domaine de validité temporel.** Date de début de validité représentée par

référence au temps universel coordonné<sup>1848</sup>, avec le moment de départ compris dans la date. Le moment d'entrée en vigueur est exactement celui indiqué dans ce champ. Le domaine de validité implique une validité. Il peut être précisé dans un énoncé prescriptif qu'une norme entrera en vigueur plus tard, qu'elle est en vigueur depuis un moment indéterminé, mais on ne doit pas se servir de l'indétermination du début de champ de validité temporel d'une norme pour préciser qu'une norme sera peut-être en vigueur à une date indéterminée. En particulier, une norme dont l'entrée en vigueur est conditionnée par l'adoption d'un décret d'application n'est pas considérée comme étant en vigueur, ni maintenant, ni plus tard. Autrement dit, les traditions documentaires ne doivent pas influencer sur la description des normes juridiques.

• **Fin du domaine de validité temporel.** La date de fin indiquée est comprise dans le champ de validité de la norme. Le dépassement de cette date marque la fin du champ de validité de cette norme. Lorsque ce champ est indéterminé, il est conventionnellement indiqué à l'aide du signe « ∞ »<sup>1849</sup>.

• **Domaine de validité géographique.** Ce champ comporte des liens vers les définitions des entités géographiques concernées.

• **Domaine de validité matériel.** Le domaine de validité matériel est basé sur la division par matière des droits allemand et français, que nous avons faite à partir de la compétence des juridictions. Nous savons que, pour le droit français, cette division ne peut être très précise. Rien n'interdit d'utiliser les compétences législatives ou des divisions fondées sur d'autres critères. Une pareille division est propre à chaque État, ce qui implique de ne pouvoir sélectionner le domaine de validité matériel qu'une fois les domaines de validité temporel et géographique déterminés. Lorsque l'un des domaines d'application est indéterminé, on peut, en fonction des règles d'interprétation du droit allemand et du droit français, considérer qu'il s'agit du droit privé.

• **Contenu de la prescription.** Cette partie de la phrase échappe à une formalisation, mais contient des liens vers les définitions des concepts juridiques utilisés. Le contenu de la prescription est exprimé par une phrase en langue naturelle, dont les signifiants faisant partie du vocabulaire juridique contiennent un hyperlien vers les concepts juridiques du thésaurus.

---

1848V. §§ 156 et 157

1849Unicode 221E.



• **Fondement.** Lien vers l'énoncé prescriptif contenant cette norme, y compris s'il n'est pas écrit. Les traditions documentaires des ordres juridiques allemand et français aboutissent à composer la référence à un énoncé prescriptif en faisant référence à au moins trois documents juridiques, mais cette tradition n'est ni universelle ni figée à jamais. Par conséquent, le contenu de ce champ doit être la référence à l'énoncé prescriptif en vigueur selon les domaines de validité de la norme et les traditions documentaires dans l'ordre juridique considéré.

202. **Formalisation d'une définition juridique** – Pour les définitions juridiques, le modèle est le suivant : telle chose est définie à l'égard de telles personnes, à tel moment, dans telle matière et à tel endroit comme étant à entendre de telle manière.

À partir de chaque élément d'une définition juridique, nous pouvons représenter celle-ci grâce grâce aux informations suivantes :

• **Identifiant.**

• **Concept.** Signifiant faisant l'objet d'une définition juridique.

• **Définition.** Ce champ est en quelque sorte le verbe de la phrase.

• **Domaine de validité personnel.**

• **Début du domaine de validité temporel.**

• **Fin du domaine de validité temporel.**

• **Domaine de validité géographique.**

• **Domaine de validité matériel.**

• **Contenu de la définition.**

• **Fondement.** Lorsque dans un ordre juridique il est fait usage du même mot pour des notions différentes (« *au sens du présent texte* »), c'est le fondement juridique qui permet de distinguer différents concepts, à défaut de pouvoir le sélectionner en fonction des domaines de validité.

203. **Formalisation d'un concept juridique** – Les concepts évoqués dans les normes juridiques le sont à l'intérieur de leurs domaines de validité. Ainsi, à partir de chaque élément d'une norme juridique, nous pouvons représenter les signifiés grâce à l'ensemble des informations suivantes :

• **Identifiant.**

• **Signifiant.** Mot ou expression associé au signifié utilisé dans une norme juridique.

- **Domaine de validité personnel.**
- **Début du domaine de validité temporel.**
- **Fin du domaine de validité temporel.**
- **Domaine de validité géographique.**
- **Domaine de validité matériel.**
- **Fondement.**

204. La réduction des normes et des concepts juridiques à ce niveau élémentaires déstructure chaque ordre juridique. Dans l'amas d'information juridique qui en résulte, l'accès aux informations juridiques peut être facilité par les relations qui peuvent être établies entre les normes et les concepts juridiques.

## ***Section 2. Accès aux informations juridiques grâce aux relations du thésaurus***

205. L'accès aux normes juridiques oblige à procéder à des regroupements parce que la liste « *en vrac* » de toutes les normes serait inintelligible, à moins qu'elles ne soient peu nombreuses. Les relations permettent de procéder à ces regroupements et à la présentation des normes juridiques. La recherche d'information juridique est un apprentissage qui peut être réalisé au moyen d'une navigation au gré de l'utilisateur, dans des textes présentant de l'information juridique. Dans une présentation encyclopédique<sup>1850</sup> de l'information juridique, dans laquelle une navigation au moyen d'hyperliens est proposée, nous savons que la seule relation hiérarchique ne suffit pas<sup>1851</sup>, ce que démontre le vieillissement des plans systématiques sur les portails proposant de l'information juridique<sup>1852</sup>. Il est nécessaire de préciser les relations établies grâce aux hyperliens.

---

1850V. § 191  
1851V. §§ 8 & 138  
1852V. § 162

206. **Relations du thésaurus** – Selon Guy Mazet, les relations d'un thésaurus de concepts juridiques sont de trois ordres : analogie, inclusion et information<sup>1853</sup>.

La relation d'analogie est entendue dans un sens rigoureux et large<sup>1854</sup>. Elle peut être distinguée de la relation de synonymie<sup>1855</sup> et peut comprendre l'antonymie comme une forme d'analogie<sup>1856</sup>. La relation d'équivalence fonctionnelle peut être considérée comme une analogie, nécessairement entendue dans un sens large, d'un concept ou d'une norme juridique à un autre concept ou une autre norme situé dans des domaines de validité différents. Elle correspond à une véritable passerelle fonctionnelle entre normes ou concepts juridiques<sup>1857</sup>.

« Si l'on analyse la signification de certaines notions, on s'aperçoit qu'il est souvent possible de décomposer ce contenu de façon à faire apparaître des rapports d'inclusion, sinon de hiérarchie<sup>1858</sup> ».

L'une des relations hiérarchique qui s'impose est la relation hiérarchique par ordre juridique, tant l'organisation actuelle du monde repose sur l'anarchie issue des traités de Westphalie. Le regroupement par type de document (constitution, loi, règlement, ...) ou par matière dépend de chaque ordre juridique. D'autres relations sont indépendantes d'un ordre juridique donné, telles que la relation entre normes de reconnaissance, de validité et d'interprétation, ou la classification par langue de l'énoncé prescriptif. Le traitement de cette dernière relation dépend de chaque ordre juridique. En effet, il se peut qu'une norme soit en différentes langues parce que l'ordre juridique duquel elle fait partie, est plurilingue, ou parce que la norme est traduite. Dans les ordres juridiques où le plurilinguisme impose la traduction officielle de chaque norme, une même norme juridique correspondra à plusieurs textes.

Les deux types de relations que nous venons de présenter ne suffisent pas toujours<sup>1859</sup> « (...) et il est alors nécessaire d'établir une relation entre des ensembles de nature différente, mais situés dans un contexte homogène. Il n'y alors ni analogie, ni inclusion, mais valorisation par une explicitation du concept<sup>1860</sup> ». Autrement dit, la relation d'information sert de relation

---

1853A. MAZEL, J.-L. BILON, G. MAZET, *Élaboration d'un thésaurus du langage juridique susceptible d'un traitement par ordinateur*, sous la direction de P. CATALA, rapport de synthèse, Montpellier, 1974, p. 43 et s.

1854*Id.*

1855A. MAZEL, J.-L. BILON, G. MAZET, *op. cit.* n. 1853, p. 44.

1856*Id.*

1857M. BIBENT, *op. cit.* n. 46, p. 40.

1858A. MAZEL, J.-L. BILON, G. MAZET, *op. cit.* n. 1853, p. 45.

1859A. MAZEL, J.-L. BILON, G. MAZET, *op. cit.* n. 1853, p. 47.

1860*Id.*

subsidaire à des concepts ou des normes reliés, mais non par une des relations des deux premiers types.

207. **Regroupement** – Les concepts et les normes juridiques peuvent être groupées à l'aide des relations entre concepts. Par exemple, la définition d'un concept peut être disposée avant les normes qui en font usage, et les normes ordonnées en fonction de la hiérarchie des normes. De même, la relation d'équivalence que l'on peut établir en droit comparé permet la recherche d'information juridique en fonction des domaines de validité, non en référence aux États. La question de savoir quel est l'équivalent d'un concept dans un autre ordre juridique, devient celle de savoir quelles sont les normes analogues à celles applicables à un moment donné, à un endroit donné, pour telle personne et dans telle matière.

Les règles d'interprétation permettent d'ordonner également les groupes en fonction des règles d'interprétation. Ainsi, dans un tri, on peut regrouper les normes qui ont un fondement législatif et les placer avant les normes ayant un fondement réglementaire. De même, les normes nouvelles peuvent être regroupées avant les normes anciennes. De même encore, il est possible de mettre dans une même catégorie les normes régissant le domaine « *informatique et droit* ». Enfin, en fonction des matières, il est possible, dans une mesure relative, de placer les normes générales avant les normes spéciales.

208. **Présentation** – Selon l'endroit depuis lequel on consulte, on ne devrait pas apercevoir les informations juridiques de la même manière. Plus largement, selon sa langue et sa culture, on aura des normes juridiques une représentation différente. Les traditions en matière de langue sont propres à chaque ordre juridique, ainsi que les traditions en matière de calendrier.

Le premier tri dans la présentation des normes et des concepts juridiques est le regroupement par la langue. Un second regroupement peut être fait par État, puis par matière<sup>1861</sup>.

La norme formalisée peut certes être recherchée en fonction de ses caractéristiques, mais elle n'est pas facile d'accès pour des individus qui ne sont au fait de notre formalisation. L'accès aux normes juridiques peut être lié à une présentation en langue commune.

---

<sup>1861</sup>Un tel ordre dans l'accès à l'information juridique est utilisé dans le projet *JurisPedia* (H.-J. VIBERT, *op. cit.* n. 1446).

209. **Avis et conseils** – Si l'on peut formaliser les normes et les concepts juridiques, alors il est possible de leur agréger d'autres informations, comme les normes qui n'ont d'autre valeur déontique que celle d'un avis ou d'un conseil. En distinguant ce qui fait partie des normes juridiques, des conseils juridiques et des avis, il est possible d'utiliser la grammaire générative que nous avons proposée pour les normes juridiques. Ce sont par exemple les décisions juridictionnelles ou les œuvres de doctrine. Les informations relatives à ces autres documents, tels que le langage du fait ou les informations bibliographiques, peuvent être utilisées, en plus des informations juridiques.

## Conclusion

210. **Dépassement du traitement des sources documentaires** – Le constat de ce que les droits allemand et français sont majoritairement écrits permet de constituer un outil de recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « informatique et droit » à l'aide des documents contenant ces écrits. C'est la voie qui avait été suivie jusqu'à maintenant. « *L'informatique documentaire n'a pas pour matériau la règle juridique elle-même. Elle atteint le droit de façon médiate, à travers les sources qui le formulent, qui l'appliquent et le commentent. Une toute autre approche consiste à prendre le Droit lui-même, et non plus son reflet bibliographique, comme objet d'une analyse pouvant conduire à des traitements informatiques*<sup>1862</sup> ». En adoptant une définition du droit, nous avons pu aboutir à une méthode de description de la règle juridique.

Pierre Catala avait envisagé cette voie, mais il l'avait laissée de côté parce qu'elle se confondait à ses yeux avec l'approche de « *certaines écoles de pensées, notamment celles qui se réclament de la logique des normes [et qui] proposent de réduire le droit à des descriptions mathématiques, plus ou moins fondées sur une axiomatique de base*<sup>1863</sup> ». Cette approche ne paraissait pas convenir au droit.

Des recherches menées dans cette voie ont confirmé ce constat. « *Même dans un ensemble législatif fermé, quadrillé de règles impératives et de dimension moyenne, comme l'est le droit de la nationalité, il existe des zones de flou où le législateur – volontairement ou non – a ménagé au juge un libre arbitre rebelle aux algorithmes des tables de décision*<sup>1864</sup> ».

En termes de logique, la présence d'un mot dans un texte est peut être vraie ou fausse. Un traitement logique peut donc être fait à partir de la présence ou de l'absence d'un mot défini dans un texte. À partir de ce constat, la constitution d'instruments de recherche d'informations juridique a eu pour objet la réduction du bruit et du silence causés par l'allotaxie, les synonymes et les polysèmes. Les différences de significations ont pu être

---

1862P. CATALA, *op. cit.* n. 1771, p. 23, n° 29.

1863P. CATALA, *op. cit.* n. 1771, p. 23, n° 29.

1864P. CATALA, *op. cit.* n. 1771, p. 24, n° 30.

maîtrisées dans une certaine mesure par le regroupement des différentes formes des mots, par l'établissement de liens entre synonymes, ainsi que par la possibilité de rechercher plusieurs mots en même temps, afin qu'ils se définissent entre eux.

De même, de par la nature du droit, seule l'existence d'une prescription peut être vraie ou fautive parce que, la prescription sera fautive toutes les fois où elle ne sera pas respectée. Mais les différences de formules, de style selon les différents types de texte ainsi que les possibilités offertes par chaque langue font qu'une norme juridique est exprimée avec une variété qui est une multiple de celle des mots. Il est donc possible de traiter logiquement la présence ou l'absence d'un mot, mais l'établissement de l'existence d'une norme juridique oblige à procéder d'une autre manière.

La définition du droit que nous avons adoptée permet la définition précise de l'information juridique et, par conséquent, la constitution d'un instrument destiné à la recherche en fonction des caractères de l'information juridique mêmes.

En retour, l'évolution de l'informatique permet de porter un regard nouveau sur la théorie pure du droit. On ne retient habituellement de la *Théorie pure du droit* que le passage dans lequel Kelsen traite de la pyramide des normes et expose que ces normes doivent être réparties entre constitution, traités internationaux, lois et actes administratifs. Ce fragment représente peu du volume de la *Théorie pure du droit*, qui détermine les informations que l'on trouve dans les textes juridiques. L'informatique, en abolissant le document, permet de passer du traitement de documents au traitement d'une information. De ce fait, la recherche de normes juridiques peut ne plus être basée uniquement sur la recherche de certains mots d'un énoncé. Elle peut désormais être faite grâce à des moyens automatiques, en fonction des domaines de validité de la norme juridique.

211. **Évaluation de l'apport de notre proposition** – Le format que nous proposons pour la norme juridique est relativement objectif. Par conséquent, il peut être utilisé par plusieurs personnes. En particulier, les normes formalisées de cette manière peuvent faire l'objet d'une mise à jour, par exemple si elles sont remplacées par d'autres : les normes anciennes verront leur fin de validité dans le temps précisé et de nouvelles normes seront, le cas échéant, substituées aux premières. Ainsi, le travail de formalisation des normes juridiques que nous aurons réalisé dans le domaine « *informatique et droit* » sera réutilisable, ce qui n'était pas le cas des outils élaborés jusqu'à présent.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « informatique et droit » nous a amené à englober toutes les normes relatives au traitement de l'information. De la liberté d'expression, garantie au niveau de l'Union européenne aux normes relatives à l'établissement de réseaux de communications électroniques, la recherche de ces informations juridiques oblige à prendre en considération une partie conséquente des normes des ordres juridiques allemand et français. Dans la pratique, la doctrine et la jurisprudence distinguent ce qui est différent par des appellations différentes, ce qui autorise à affirmer que « *la sémantique d'une discipline est d'autant plus précise que l'on opère sur des sous-ensembles plus étroits de cette discipline*<sup>1865</sup> ». Notre formalisation, en se limitant aux normes du droit positif, est censée refléter la norme juridique, ce qui signifie qu'elle n'a pas vocation à dissiper les ambiguïtés présentes dans les normes juridiques, à l'opposé des décisions juridictionnelles ou des œuvres de doctrine.

Le format que nous proposons pour l'information juridique peut être utilisé pour la recherche d'information juridique, mais également pour la traduction de textes juridiques, la veille juridique, ainsi que la diffusion de l'information juridique. Il permet de situer d'autres informations par rapport aux normes juridiques, comme des avis ou des conseils juridiques. On mesure le champ ouvert à l'informatique juridique en droit comparé.

212. **Observations sur les traditions documentaires** – Plus concrètement, à l'issue de l'examen des traditions documentaires utilisées au sein des ordres juridiques allemand et français, on peut constater le fait qu'il existe une meilleure gestion de l'information juridique dans un ordre juridique de type fédéral que dans un ordre juridique de type unitaire, parce que l'information juridique est un enjeu de pouvoir entre État fédéral et États fédérés. L'Union européenne en offre un bon exemple, depuis sa création. Nous avons rappelé l'utilisation du langage SGML et celle du DOI.

Le traitement de l'information juridique allège de beaucoup le travail dans la recherche d'information juridique. Mais l'outil seul n'est pas suffisant. À l'issue de la comparaison entre les traditions documentaires dans les ordres juridiques allemand et français, on constate le fait que la temporalité propre aux documents juridiques est distincte de celle des normes juridiques. La connaissance de la date de publication au bulletin législatif est souvent nécessaire à la détermination de l'entrée en vigueur des normes juridiques.

---

1865P. CATALA, *op. cit.* n. 1771, p. 17, n<sup>os</sup> 23-24.



Certaines traditions documentaires ont des effets pénalisant la recherche d'information juridique parce qu'elles aboutissent à une gestion contraignante des textes juridiques.

Par rapport à la France, l'Allemagne démontre une gestion plus rigoureuse de l'information juridique, bien qu'il faille tempérer ce constat en se rappelant que la fédération allemande existe depuis moins longtemps que la France et que la fédération allemande a légiféré dans le cadre des compétences qu'elle a progressivement reçues. Il n'en demeure pas moins que le recueil systématique du droit fédéral, ainsi que l'ensemble des recueils systématiques des droits des *Länder* permet de connaître l'ensemble du droit allemand. On peut s'étonner de ce que les instruments de recherche d'information juridique en droit allemand ne permettent d'aboutir qu'à la norme en vigueur au moment de la recherche, non aux normes antérieures ou à venir.

En droit français, on peut qu'avoir une certitude raisonnable de ne pas avoir manqué de trouver un texte, mais il s'agit d'une incertitude dont on se passerait volontiers.

Aussi bien en Allemagne, qu'en France ou au sein de l'Union européenne, la tradition de modification des textes juridiques par adjonction ou suppression de quelques mots est une source de problèmes. Comment être sûr que l'autorité qui se prononce a justement saisi le sens et la portée de ces phrases sibyllines qui remplacent certains mots de certains articles ? Lorsque la consolidation procède d'un choix subjectif, comment s'assurer de ce que le texte obtenu correspond bien à la volonté de l'autorité compétente ? Pour les justiciables, il serait souhaitable de disposer d'une version consolidée des textes qui fasse foi.

213.     **Propositions concrètes** – Les moyens de recherche d'information juridique sont à la mesure de l'importance du nombre de textes applicables. Pour le justiciable, cela revient au même si une norme est inaccessible parce que non publiée ou inaccessible parce que perdue dans une base de données. De ce point de vue, la possibilité de mener une recherche d'information juridique est une condition de l'accès à la norme juridique. Nous plaidons pour que la recherche d'information juridique soit réalisée grâce à des moyens répondant aux exigences de la science. En particulier, les techniques utilisés dans le traitement de l'information juridique devraient, selon nous, être accessibles, de façon à ce qu'il soit possible d'en évaluer l'action. Dans le cas inverse, le risque d'instrumentalisation de ces techniques est élevé.

La recherche d'information juridique grâce à un plan systématique permet de savoir où l'on

en est dans la recherche d'information juridique, mais le plan systématique est fait selon une seule division à la fois, non selon tous les domaines de validité de la norme juridique. Afin de prendre en compte tous les domaines de validité des normes juridiques, il est difficile d'éviter d'avoir une interface présentant un formulaire de recherche.

L'idée d'un plan systématique implique que son contenu soit stable, ce qui n'est pas le cas en réalité. Or c'est à une telle fixité que semble s'astreindre le projet de codification complète du droit français.

D'un point de vue technique, nous pouvons faire les propositions suivantes. Il est souhaitable d'appliquer à un DOI aux textes juridiques, idéalement aux textes dans une version actualisée et faisant foi. Faute de disposer d'une telle version, il est possible d'attribuer un DOI aux numéros du bulletin législatif ou des gazettes officielles, afin de pouvoir les retrouver plus aisément. La gestion des documents juridiques, par exemple à l'aide de logiciels de bibliothèque, deviendrait semblable à celle des autres documents et cesserait de dépendre des traditions de chaque ordre juridique. Techniquement, il suffit de peu pour que le NOR, puisse être utilisé comme un DOI.

Nous ne croyons pas qu'une indexation automatique des textes juridiques soit fiable parce que cela revient à essayer d'enfermer dans un cadre des textes issus de la vie politique. Si l'on est de l'avis contraire, ou si l'on accepte de ne pas traiter tous les textes juridiques avec exactitude, il est envisageable de modifier les formules de manière à ce qu'elles contiennent les éléments permettant une indexation automatique des textes juridiques.

214. **Vers une unification du droit ?** – La théorie pure du droit propose une définition du droit, mais ce n'est pas son unique intérêt. La théorie pure du droit présente l'intérêt essentiel – à notre avis – de pouvoir constater l'existence d'un ordre juridique et d'y dénombrer les norme juridiques, quelle que soit la culture au sein de laquelle existe cet ordre juridique.

En demeurant uniquement descriptive, la théorie pure du droit permet de faire la part entre ce qui peut être partagé d'une culture à une autre et ce qui reste propre à chacune. D'autres propositions que la *Théorie pure du droit* ont eu pour but le partage de concepts d'une culture à une autre. En la matière, l'espéranto ou le calendrier universel n'ont pas jusqu'à présent eu le succès escompté par leurs créateurs. Concernant le calendrier universel, c'est le refus motivé par des considérations d'ordre religieux de renoncer à la semaine qui a empêché

l'adoption d'un standard mondial. Des considérations d'ordre culturel au sens large interviennent dans la coordination des différents ordres juridiques. En particulier, la liberté d'expression instaurée aux États Unis est confrontée sur les réseaux électroniques à celle instaurée par les États allemand et français.

On prête souvent au positivisme juridique un rôle négativement connoté de répétiteur de la parole émanant du pouvoir établi. Mais la théorie pure du droit n'empêche pas de mesurer la norme juridique à l'aune de critères extérieurs à ce qu'elle considère comme faisant partie du droit. Selon l'exemple habituellement avancé d'opposition entre droit naturel et droit positif, Antigone et Créon choisissent, à partir de la même norme juridique, d'agir différemment pour des raisons qui leur sont propres à chacun.

En mettant à l'écart les éléments considérés comme extérieurs au droit, le positivisme juridique ne permet pas de trouver la solution à tout problème juridique comme il permet d'établir l'existence d'une norme juridique. Les éléments écartés de la définition du droit positif sont souvent nécessaires à l'application des normes juridiques, notamment à la résolution des conflits de lois, mais non à la recherche d'information juridique. C'est au niveau de l'interprétation que l'on peut éventuellement faire appel à la logique, à la raison, à l'équité, ou à toute autre considération d'ordre politique ou religieux.

En fondant tout ordre juridique sur une supposée norme fondamentale, Kelsen empêche de s'interroger sur ce qui fonde chaque ordre juridique et qui peuvent être différents d'un État à un autre. Autrement dit, le statut de théorie ou de doctrine (*Lehre*) du droit pure évite de s'interroger sur l'existence dans un ordre juridique de valeurs éternelles ou de conventions. Ainsi, la théorie pure du droit est fonctionnellement laïque, ce qui permet de rechercher le droit pur dans des ordres juridiques dans lesquels la religion joue un rôle important ou un rôle réduit. Autrement dit, le positivisme juridique est fonctionnellement conventionnaliste en ce qu'il écarte du domaine juridique toute valeur absolue et éternelle et refuse absolument de se prononcer sur l'existence de celles-ci.

Le positivisme juridique permet une meilleure connaissance du droit, ce qui ne signifie pas uniformisation des cultures. La connaissance objective que permet la théorie pure du droit doit permettre une meilleure connaissance de chaque ordre juridique et devrait favoriser une universalisation du droit.

Sur ce point, il faut noter l'évolution du droit international public en ce qui concerne les droits de l'homme. En prenant en compte l'individu, le droit international public ne pouvait

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

plus être entièrement décrit par la théorie pure du droit. Celle-ci n'était initialement faite que pour décrire les normes relatives aux corps constitués au sein de chaque ordre juridique, même s'il est défini comme un ordre de la conduite humaine. Mais « *les conceptions individualiste et organique de la société sont irrémédiablement opposées*<sup>1866</sup> ». Or « *le rapport traditionnel entre droits des gouvernants et devoirs des sujets est purement et simplement interverti*<sup>1867</sup> » par un processus qui débuta avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789<sup>1868</sup>. En effet, « *la Déclaration universelle des droits de l'homme peut être considérée comme la plus grande preuve historique jamais donnée du consensus omnium gentium autour d'un système de valeurs déterminé*<sup>1869</sup> ».

L'ajout que nous proposons, en nous inspirant des idées de Toullier, et avec toute la modestie qui s'impose, à la théorie pure du droit, permet de prendre en compte ce renversement de perspective et permet de rechercher des informations juridiques dans des ordres juridiques où les êtres humains connaissent des traitements différenciés ou non.

---

1866N. BOBBIO, *La Révolution française et les Droits de l'homme*, in *L'État et la démocratie internationale. De l'histoire des idées à la science politique*, édition établie par Mario Telò, traductions de N. GIOVANNINI, P. MAGNETTE, J. VOGEL, Éditions complexe, 2001, Belgique, collection Études européennes, p. 135.

1867N. BOBBIO, *id.*, p. 134.

1868N. BOBBIO, *id.*, p. 123.

1869N. BOBBIO, *Le futur de la démocratie*, *op. cit.* n. 43, p. 47.

## Annexe 1 Coutume en droit allemand et en droit français

« On appelle coutumes, des Loix que l'usage a établies, & qui se sont conservées sans écrit par une longue tradition<sup>1870</sup> ». L'apparition de la coutume est antérieure à celle du droit écrit, mais il est difficile d'en connaître la teneur exacte parce que la coutume évolue avec le peuple qui l'a créée<sup>1871</sup>, encore que la langue ait « (...) une tradition orale indépendante de l'écriture, et bien autrement fixe, mais le prestige de l'écriture nous empêche de le voir<sup>1872</sup> ». Une fois une coutume connue, il est également difficile d'en connaître la force obligatoire.

On conçoit que la juridicité de la coutume soit problématique dans une conception positiviste du droit. Kelsen ramène, entre autres, la conception savignienne de la coutume à une variation du droit naturel<sup>1873</sup>. Pour le positivisme, le droit est le produit de l'activité humaine, en conséquence, la coutume peut être considérée comme un mode de création du droit : le droit législatif est créé « au moyen d'une procédure relativement centralisée (...) par des organes spéciaux, institués à ces fins et qui fonctionnent selon le principe de la division du travail<sup>1874</sup> ». À l'inverse, « le fait appelé coutume, est (...) caractérisé par les traits suivants : des hommes qui font partie de la collectivité juridique se conduisent dans certaines conditions identiques d'une certaine

---

1870R. J. POTHIER, *Coutumes des duché, bailliage et prévôté d'Orléans*, Debure, Paris, 1740, p. 1. La définition de la coutume varie autant en droit allemand qu'en droit français. On peut cependant en trouver une similaire à celle que nous avons retenue : *Das Gewohnheitsrecht* « beruht auf einem allgemeinen Rechtsgeltungswillen der Gemeinschaft, der sich in einer dauernden Übung (...) zeigt » (H. BROX, W.-D. WALKER, *Allgemeiner Teil des BGB*, 33<sup>e</sup> éd. Carl Heymanns Verlag, 2009, p. 9, n° 8). Certains admettent de la coutume une définition différente, quasi béhavioriste : « (...) la coutume à l'état pur n'est ni écrite, ni même orale. En vérité, elle a un caractère gestuel, car elle naît de la répétition du même geste par les usagers du droit » (P. JESTAZ, *Les sources du droit*, Dalloz, 2005, Paris, coll. *Connaissance du droit*, p. 95). Pour Savigny, la coutume est exprimée par le langage et exprime « l'essence et le caractère du peuple » (F. C. v. SAVIGNY, *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, traduction A. DUFOR, Puf, 2006, Paris, coll. Léviathan, p. 54). La Cour constitutionnelle allemande en retient la définition suivante : observation d'un usage considéré comme juridiquement valable (« *Einhaltung der Übung bestehendes Recht* », BVerfGE 28, p. 28, BGHZ 37, 219, 222, 34, 293, 303). « Le droit coutumier naît d'un usage long et effectif, qui est durable et constant, uniforme et général et considéré comme une norme juridique obligatoire par les personnes concernées » (« *Gewohnheitsrecht entsteht durch längere tatsächliche Übung, die eine dauernde und ständige gleichmäßige und allgemeine ist und von den Beteiligten als verbindliche Rechtsnorm anerkannt wird* » : BVerfGE 34, p. 293, 303 ; BGH 21 novembre 2008 V. ZR 35/08).

1871F. C. v. SAVIGNY, *op. cit.*, n. 1870, p. 54.

1872F. SAUSSURE, *op. cit.* n. 1534, p. 46, n° 94.

1873H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 257.

1874H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 257-258.

*façon identique ; cette conduite a lieu pendant un temps suffisamment long ; et par là naît chez les individus qui fondent la coutume par leurs actes la volonté collective que l'on doit se conduire de cette façon*<sup>1875</sup> ».

Le fait coutumier ne peut, selon Kelsen, être qualifié de norme juridique objectivement valable que s'il est institué dans la Constitution comme fait créateur de normes juridiques<sup>1876</sup>. Sur ce point, il est contradictoire de considérer comme une coutume négative la désuétude, bien qu'il soit compréhensible qu'un ordre juridique ne prévoie pas les conditions dans lesquelles ses normes disparaissent indépendamment de toute norme positive<sup>1877</sup>. Les destinataires connaissent normalement leur coutume, puisque c'est leur usage long et répété, ainsi que leur conviction de ce que cette usage s'impose juridiquement à eux, qui crée la coutume<sup>1878</sup>. La consécration d'une norme instaurée par la coutume comme norme juridique rend possible la recherche de cette information juridique par des personnes autres que ses destinataires. Dans le cas contraire, il est difficile voire impossible de connaître la teneur de la norme posée par la coutume. La coutume est souvent révélée au travers de décisions juridictionnelles<sup>1879</sup>.

Dans de rares cas, des normes du droit positif renvoient expressément à des règles coutumières<sup>1880</sup>. De nombreuses constitutions en vigueur en Allemagne prévoient le respect de la coutume internationale<sup>1881</sup>. L'adhésion à la Charte des Nations Unies<sup>1882</sup> emporte application de la coutume internationale par la Cour internationale de Justice<sup>1883</sup>. En droit allemand, la jurisprudence a également admis l'existence de norme juridique d'origine coutumière<sup>1884</sup>. En

---

1875H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 227.

1876H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, p. 227.

1877« *Si nous n'avons pas formellement autorisé le mode d'abrogation par la désuétude ou le non-usage, c'est qu'il eût peut-être été dangereux de le faire. Mais peut-on se dissimuler l'influence et l'utilité de ce concert indélébile, de cette puissance invisible, par laquelle, sans secousse et sans commotion, les peuples se font justice des mauvaises lois, et qui semblent protéger la société contre les surprises faites au législateur, et le législateur contre lui-même* » (J. É. M. PORTALIS, *op. cit.*, n. 142).

1878La coutume n'est pas nécessairement connue de l'ensemble des habitants d'un territoire. Il suffit qu'elle soit connue des personnes concernées. Par exemple, en matière de servitude de passage afin de permettre la pêche en Frise orientale, il suffit que la norme juridique non-écrite régitte un certain type de rapports juridiques, en l'occurrence le rapport de voisinage de tous les propriétaires de terrains bordant un cours d'eau (BGH 21 novembre 2008 V. ZR 35/08 n° 13).

1879Id. Par exemple en droit allemand, BVerfGE 28, p. 28. En droit français, Crim. 27 mai 1972 : Bull. crim. 1972, n° 171, p. 435.

1880Par exemple, en droit allemand, § 244 BGB, § 364 HGB. En droit français, art. 663, 671 al. 1<sup>er</sup> du Code civil.

1881« *Les règles générales du droit international public* » (Art. 25 LF, art. 122 Constitution de Brême, art. 63 Constitution de la Sarre). « *Les principes du droit international public généralement acceptés* » (art. 84 Constitution de Bavière). « *Les règles du droit international public sont des composantes contraignantes du droit du Land sans nécessiter de transcription particulière* » (art. 67 Constitution de la Hesse). Les « *règles du droit public international* » (Constitution de 1958).

1882Art. 38 al. 1<sup>er</sup> c. du Statut de la Cour internationale de justice, du 26 juin 1945, annexé à la Charte des Nations Unies, préc. n. 1252.

1883Art. 38 al. 1<sup>er</sup> c. du Statut de la Cour internationale de justice.

1884BVerfGE 28, 28 ; BVerfGE 34, p. 293, 303 ; BGH 21 novembre 2008 V. ZR 35/08.

droit français, des règles coutumières contrevenant à des normes juridiques positives ont été admises par la jurisprudence<sup>1885</sup>, y compris par la Constitution de 1958, qui permet à des statuts personnels coutumiers de continuer à exister dans certaines collectivités territoriales<sup>1886</sup>. La Cour de Justice de l'Union européenne applique le droit coutumier international<sup>1887</sup> mais donne aux dispositions des textes écrits une prééminence sur toute pratique contraire<sup>1888</sup>.

Si le droit coutumier a presque disparu, il est toujours possible qu'une coutume nouvelle soit créée. Par exemple, les règles de compétence des Tribunaux de commerce français ont été respectées alors que l'un des textes les définissant avait été abrogé par erreur pendant plusieurs années<sup>1889</sup>. C'est l'absence de recherche de cette information juridique<sup>1890</sup> qui a conduit à croire que cet usage avait force obligatoire. Pareille croyance peut être recherchée. Par exemple, la consultation de la version consolidée des traités communautaires sur le site Eur-lex aboutissait à ces traités dans leur version modifiée par le traité de Lisbonne, alors que cette dernière n'était pas entrée en vigueur.

La non-juridicité de la coutume dans une conception positiviste du droit la chasse du champ de notre étude, mais le fait coutumier peut contredire le résultat de la recherche d'information juridique.

---

1885Par exemple, Crim. 27 mai 1972, n. 1879.

1886Art. 75 de la Constitution de 1958.

1887CJCE 18 novembre 2003 n° C 216/01 *Budijov ický Budvar, národní podnik contre Rudolf Ammersin GmbH* : Recueil CJCE 2003, p. I-13617. La CJCE ne parle pas de « coutume », mais d'une « pratique internationale largement admise, fondée sur un principe de continuité des traités ». Elle utilisa l'expression « coutume internationale » dans l'arrêt CJCE 16 juin 1998 n° C 162/96 *Racke GmbH* : Recueil CJCE 1998 I, p. 3665, nos 44 et s.

1888CJCE 23 février 1988 n° 68/86 *Royaume-Uni de Grande-Bretagne contre Conseil des Communautés européennes* : Recueil CJCE 1988, p. 855.

1889Par l'effet de l'art. 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 conférant aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel, modifiant le code de l'organisation judiciaire : JORF n° 295 du 19 décembre 1991, p. 16 530. T. LE BARS, *op. cit.* n. 433

1890L'abrogation de l'art. 631 du Code de commerce a été révélée, non pas dans une revue juridique, mais par le numéro du 1<sup>er</sup> novembre 2000 du journal *Le Canard enchaîné*. T. LE BARS, *op. cit.* n. 433.

## Annexe 2 Rétroactivité en droit allemand et en droit français

La rétroactivité (*Rückwirkung*) est le fait pour une norme de prévoir son entrée en vigueur avant sa date de création. Une norme juridique ne peut évidemment modifier que les comportements futurs, mais peut définir différemment les actes passés. Les droits français et allemand, ainsi que le droit de l'Union européenne et le droit international admettent la rétroactivité, mais seulement comme une exception à un principe de non-rétroactivité (*Rückwirkungsverbot*)<sup>1891</sup>.

La Cour constitutionnelle fédérale fait reposer la non rétroactivité des lois sur la protection de la confiance légitime en l'État et la sécurité juridique. Elle distingue la rétroactivité véritable (*echte Rückwirkung*) de la fausse rétroactivité (*unechte Rückwirkung*)<sup>1892</sup>. La véritable rétroactivité est celle par laquelle une loi modifie la solution de situations juridiques achevées<sup>1893</sup>, tandis que la fausse rétroactivité est celle par laquelle une loi modifie une situation

---

1891L'art. 2 du Code civil est une dispositions législative prévoyant que la loi « n'a point d'effet rétroactif », mais cette norme, de valeur législative, est contredite par d'autres normes isolées. Le législateur allemand se refusa à établir un principe général de non-rétroactivité (B. MERTENS, *op. cit.* n. 7, p. 247) car l'entrée en vigueur de chaque loi est déterminée au cas par cas, soit par elle-même, soit par une loi d'introduction (*Einführungsgesetz*) et peut prévoir une date rétroactive d'entrée en vigueur.

Le droit international public, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités (signée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 ; RTNU, vol. 1155, p. 331, ci-après « *convention de Vienne* ») prévoit, en son art. 28 al. 1<sup>er</sup> le principe de non-rétroactivité des traités internationaux. CIJ 1<sup>er</sup> juillet 1952 *Ambatelios* (Grèce contre Royaume-Uni) : Recueil CIJ 1951, p. 40.

1892G. GRASMANN traduit ces termes par les adjectifs « *rétroactif* » s'agissant de la véritable rétroactivité et « *rérospectif* » s'agissant de la fausse rétroactivité (G. GRASMANN, *La constitutionnalité des règles de droit rétroactives et rétrospectives dans la jurisprudence allemande* : RIDC 1989, vol. 41, p. 1017). Cette distinction a été faite par la première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale, mais la deuxième chambre oppose depuis quelque temps la « *rétroactivité d'effets juridiques* » (*Rückwirkung von Rechtsfolgen*) à l'extension dans le passé des éléments de fait (*tatbestandliche Rückerstreckung*) : la première est la fixation de son domaine de validité dans le temps à une date antérieure à celle où la norme existe juridiquement, la seconde la prise en compte par une norme d'éléments antérieurs à sa promulgation (W. ROHR, *op. cit.* n. 838, p. 85-86, nos 211-212). La CEDH a condamné la France pour la prise en compte d'une infraction en tant que premier terme d'un cas de récidive nouvellement créé (CEDH 10 novembre 2004 *Achour contre France* n° 67 335/01, même affaire, arrêt du 29 mars 2006), ce qu'on pourrait considérer comme une fausse rétroactivité.

1893BVerfG, 2 BvL 4/59 du 31 mai 1960 : BVerfGE 11, p. 139. BVerfG, 1 BvL 7/62 du 16 octobre 1968 : BVerfGE 24, p. 220. BVerfG, 1 BvL 28/77 du 14 juillet 1981 : BVerfGE 57, p. 361. BVerfG, 1 BvR 117/82 du 28 novembre 1984 : BVerfGE 68, p. 287. BVerfG, 1 BvF 1/94 du 23 novembre 1999 : BVerfGE 101, p. 239. « *Il y a véritable rétroactivité lorsque le législateur modifie une situation juridique après qu'elle ait été acquise par le passé* ».



juridique en cours de constitution<sup>1894</sup>. La fausse rétroactivité est en principe conforme tandis que la seconde ne l'est qu'à la condition de respecter la confiance légitime que doit avoir le citoyen dans la loi. La confiance légitime du citoyen en l'état de droit est protégée sauf exception, en particulier lorsqu'il devait s'attendre à une modification rétroactive<sup>1895</sup> ou pour toute raison impérieuse d'intérêt général<sup>1896</sup>. La Cour constitutionnelle fédérale procède à une mise en balance des différents intérêts<sup>1897</sup>. La distinction entre véritable et fausse rétroactivité a été reprise par presque toutes les Cour constitutionnelles des *Länder*<sup>1898</sup>.

En droit français, la ligne de partage entre le principe d'application immédiate de la loi nouvelle et le principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle fut

---

1894À l'inverse, il y a fausse rétroactivité lorsque le législateur modifie une situation juridique non encore acquise (« Auch in Fällen sogenannter unechter Rückwirkung, in denen ein Gesetz auf gegenwärtige, noch nicht abgeschlossene Rechtsbeziehungen für die Zukunft einwirkt und damit zugleich die betroffenen Rechtsposition nachträglich beeinträchtigt, ergeben sich verfassungsrechtliche Grenzen » (BVerfG, 2 BvL 4/59 du 31 mai 1960 : précité n. précédente. BVerfG, 1 BvL 22/57 du 11 octobre 1962 : BVerfGE 14, p. 288. BVerfG, 2 BvL 11/64 du 21 janvier 1969 : BVerfGE 25, p. 142. BVerfG, 2 BvL 15, 23/68 du 26 février 1969, considérant que la modification des règles de prescription en matière pénale ne constitue pas une rétroactivité : BVerfGE 25, p. 269 ; BVerfG, 1 BvF 1/94 du 23 novembre 1999 : v. n. précédente. BVerfG, 1 BvL 4/96 du 22 mai 2001 : BVerfGE 103, p. 392). « Les normes, prévoyant une fausse rétroactivité, en ce qu'elles touchent à des situations juridiques actuelles non encore acquises et des relations juridiques à venir, ainsi qu'aux droits qui en découlent (...) sont en principe conformes à la Constitution et répondent au principe de protection de la confiance en l'État de droit si les intérêts des particuliers ne priment pas sur ceux poursuivis par le législateur pour le bien commun » (BVerfG 1 BvR 1597/99 du 13 février 2003, « Regelungen die unechte Rückwirkung entfalten in dem sie auf gegenwärtige, noch nicht abgeschlossene Sachverhalte und Rechtsbeziehungen für die Zukunft einwirken und damit zugleich die betroffenen Rechtspositionen nachträglich beeinträchtigen (...), sind verfassungsrechtlich grundsätzlich zulässig und genügen dem rechtsstaatlichen Vertrauensschutzprinzip, wenn das schutzwürdige Bestandsinteresse des Einzelnen die gesetzliche verfolgten Gemeinwohlinteressen bei der gebotenen Interessenabwägung nicht überwiegt ». En l'occurrence, la prolongation de un à trois ans de la pension alimentaire accordée à la mère d'un enfant né hors mariage prime sur l'intérêt du père à ne pas devoir cette pension alimentaire, alors même que l'enfant avait plus d'un an au moment de l'entrée en vigueur de la loi prévoyant cette prolongation). Le fait que des fabricants de farines animales destinées à l'alimentation bovine ne puissent plus les écouler suite à l'interdiction de nourrir des animaux avec de tels aliments est un élément de fait indirect ne pouvant être apprécié dans la question de savoir si une situation est définitivement acquise ou non (BVerfG, 1 BvR 2016/01 du 25 février 2004). Une décision qualifie d'inconstitutionnelle la fausse rétroactivité qui ne constitue un moyen ni appropriée ni nécessaire à la finalité poursuivie par la loi rétroactive (BVerfG 2. BvR 563/05 du 10 août 2006, BVerfG, 1 BvL 9/00 du 13 juin 2006).

1895La confiance en l'État de droit n'était pas suffisante pour être protégée, c'est-à-dire que le requérant devait s'attendre à une réforme (BVerfG 2. BvR 563/05 du 10 août 2006, BVerfG, 1 BvR 558/99 du 9 décembre 2003, n° 69 concernant une situation pouvant à la fois constituer une rétroactivité véritable ou fausse). Le citoyen ne peut avoir confiance en une réglementation obscure qu'une loi ultérieure modifie rétroactivement (BVerfG, 2 BvL 6/03 du 8 septembre 2008, n° 23).

1896BVerfG, 2 BvR 834/02 du 10 février 2004: BVerfGE 109, p. 244.

1897Par exemple, le requérant ayant passé un permis de conduire français après le retrait de son permis de conduire allemand, a bien une confiance légitime en la validité de son permis de conduire français, et l'application rétroactive d'une norme empêchant ce permis de valoir en Allemagne porte atteinte à cette confiance. Mais cet intérêt est secondaire par rapport à

précisée par la jurisprudence<sup>1899</sup>, sur une proposition de la doctrine<sup>1900</sup> : la loi nouvelle s'applique aux situations non définitivement constituées avant son entrée en vigueur. Lorsqu'il le souhaite, le législateur peut s'affranchir du principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle par une loi expressément rétroactive<sup>1901</sup>. Le Conseil constitutionnel a précisé les conditions qui doivent être réunies par les lois de validation pour être conformes à la Constitution :

- la loi nouvelle ne doit pas porter atteinte aux décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée<sup>1902</sup> ;
- la loi nouvelle ne doit pas porter atteinte au principe de non-rétroactivité des peines et sanctions plus sévères, ainsi qu'à son corollaire interdisant la renaissance de prescriptions acquises<sup>1903</sup> ;
- les actes validés doivent être conformes à la Constitution, sauf si le motif de la validation est également de rang constitutionnel<sup>1904</sup> ;

---

l'intérêt de la collectivité d'écartier de la conduite automobile les individus dangereux et de sauvegarder ainsi la vie et la santé d'autres personnes impliquées dans le trafic routier, en particulier lorsque la sollicitation d'un nouveau permis de conduire allemand est soumise à des tests médicaux et psychologiques (BVerfG, 1 BvR 1581/03 du 11 juin 2003, n° 3).

1898 Cour constitutionnelle de Hambourg, 31 mars 2006, 2/05. Cour de l'État de la Hesse, 7 avril 1976 P.St. 798. Tribunal constitutionnel du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale 11 mai 2006 1/05. Cour constitutionnelle de Saxe 28 mai 2009 Vf. 169-IV-08. Cour constitutionnelle de Saxe-Anhalt 12 décembre 1997 LVG 12/97. Tribunal constitutionnel du Brandebourg 20 janvier 2000 3/99. Cour constitutionnelle de Bavière 17 mai 2006 2-VII-05 : VerfGH 59, 63.

1899 Cass. chambres réunies, 13 janvier 1932 : Bull. Civ 1932, n° 11, p. 17. 3<sup>e</sup> civ. 17 juillet 1968 : Bull. civ. 1968 n° 352. 3<sup>e</sup> civ. 31 mai 1989 : Bull. civ. 1989 III, n° 123, p. 68.

1900 P. ROUBIER, *Les conflits de lois dans le temps*, Sirey, 1929, Paris, réédité sous le titre *Le droit transitoire*, Dalloz, Sirey 1960, Paris, n° 36.

1901 Par exemple, l'art. 127 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques (JORF n° 113 du 16 mai 2001, p. 7776) a rétablie l'entière compétence des tribunaux de commerce, quasiment réduite à néant par erreur (v. n. 1890). De même, l'art. 7 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (JORF n° 78 du 16 septembre 1944, p. 814, rectificatifs parus aux n° 79 du 19 septembre 1944, p. 821 et du n° 150 du 15 décembre 1944, p. 1892 et ordonnance n° 45-955 du 12 mai 1945 portant modification de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : JORF n° 112 du 13 mai 1945, p. 2718) valide « les engagements contractuels conclus valablement sous l'empire de la législation de fait en vigueur ».

1902 Conseil constitutionnel, décision n° 80-119 dc du 22 juillet 1980 : JORF n° 171 N.C. du 24 juillet 1980, p. 1868 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 1980, p. 46. Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le Conseil constitutionnel n'est pas allé assez loin parce que la loi fixe rétroactivement les termes du débat dans les affaires déjà pendantes, en particulier dans la phase précontentieuse (CEDH, 2 juin 2006 *Saint-Adam et Millot contre France*, n° 72 038/01, CEDH 21 juin 2007 *SCM Scanner de l'Ouest lyonnais et autres contre France* n° 12 106/03). On peut observer que la lenteur des procédures est un facteur qui favorise l'application de lois de validation.

1903 Conseil constitutionnel, décision n° 88-250 dc du 29 décembre 1988 : JORF n° 304 du 30 décembre 1988, p. 16 700 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1988, p. 267.

1904 Conseil constitutionnel, décision n° 97-390 dc du 19 novembre 1997 : JORF n° 273 du 25 novembre 1997, p. 17 020 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1997, p. 254 ; AJDA 1997, p. 963

- la loi nouvelle doit définir strictement la portée de la validation<sup>1905</sup> ;
- la loi nouvelle doit servir un but d'intérêt général suffisant<sup>1906</sup>.

Malgré cette jurisprudence, la France a été condamnée plusieurs fois par la Cour européenne des droits de l'homme pour atteinte à l'égalité des armes qu'implique le droit à un procès équitable<sup>1907</sup>, garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>1908</sup>. En appliquant cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a eu à se prononcer dans des litiges dont la solution dépendait de l'application de lois de validation<sup>1909</sup>. Elle a restreint cette jurisprudence, qui l'a cependant conduit à ne pas appliquer certaines lois<sup>1910</sup>. L'application par la Cour de cassation de la jurisprudence de la CEDH semble

1905La validation doit être ciblée, c'est-à-dire préciser les vices purgés et non purger n'importe quel vice, puisque cette précision détermine l'exercice du contrôle par la juridiction saisie, en particulier lorsque la décision du juge compétent en dernier ressort pour se prononcer sur un acte objet de la validation est proche (décision n° 99-422 dc du 21 décembre 1999 : JORF n° 302 du 30 décembre 1999, p. 19 730 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1999, p. 143. Décision n° 2006-545 dc du 28 décembre 2006 : JORF n° 303 du 31 décembre 2006, p. 20 320 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2006, p. 6138).

1906Constituent un motif d'intérêt général la continuité du service public des impôts et le bon fonctionnement du service public de la justice administrative en Polynésie française, eu égard aux moyens dont disposent ces services (décision n° 2002-458 dc du 7 février 2002 : JORF n° 36 du 12 février 2002, p. 2783 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2002, p. 80). En particulier, ne constitue pas un intérêt général suffisant un enjeu financier limité (décision n° 96-375 dc du 9 avril 1996 : JORF n° 88 du 13 avril 1996, p. 5730 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1996, p. 60. Décision n° 97-393 dc du 18 décembre 1997 : JORF n° 297 du 23 décembre 1997, p. 18 649 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1997, p. 32. Décision n° 98-404 dc du 18 décembre 1998 : JORF n° 300 du 27 décembre 1998, p. 19 663 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1998, p. 315. Décision n° 99-425 dc du 29 décembre 1999 : JORF n° 303 du 31 décembre 1999, p. 20 012 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1999, p. 168. Décision n° 2004-509 dc du 13 janvier 2005 : JORF n° 15 du 19 janvier 2005, p. 896 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2005, p. 33).

La CEDH a apprécié l'impérieux motif d'intérêt général, à la suite du Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 avril 1996 et, prenant acte de l'évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, a estimé qu'il n'y avait pas d'impérieux motif d'intérêt général à réformer rétroactivement les conditions d'octroi de prêts immobiliers parce qu'il n'était pas établi que sans elle, l'équilibre du secteur bancaire et l'activité économique en général auraient été mis en péril (CEDH 12 juin 2007 *Ducret contre France* n° 40 191/02, CEDH, 2 juin 2006 *Saint-Adam et Millot contre France*, n° 72 038/01).

1907CEDH 28 octobre 1999 *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres contre France* n°s 24846/94 et 34 165/96 à 34 173/96, CEDH, 2 mai 2006 *Saint-Adam et Millot contre France*, n° 72 038/01, CEDH 21 juin 2007 *SCM Scanner de l'Ouest lyonnais et autres contre France* n° 12 106/03. CEDH 12 juin 2007 *Ducret contre France* n° 40 191/02.

La CEDH n'a pas condamné la France pour atteinte à un procès équitable quand elle a modifié par une loi rétroactive une solution jurisprudentielle (« *En annulant les effets de cette jurisprudence, outre ceux de l'arrêt Perruche de la Cour de cassation, pour les instances en cours, la loi litigieuse a appliqué un régime nouveau de responsabilité à des faits dommageables antérieures à son entrée en vigueur et ayant donné lieu à des instances toujours pendantes à cette date, produisant ainsi un effet radioactif. Sans doute, l'applicabilité aux instances en cours ne saurait-elle en soi constituer une rupture du juste équilibre voulu, le législateur n'était pas, en principe, empêché d'intervenir, en matière civile, pour modifier l'état du droit par une loi immédiatement applicable* » CEDH 6 octobre 2005 *Maurice contre France* n° 11 810/03. CEDH 6 octobre 2005 *Drahon contre France* n° 1513/03). Elle a pourtant condamné la France dans ces mêmes affaires pour atteinte aux

trop restrictive au regard de cette dernière<sup>1911</sup>. De son côté, le Conseil d'État a appliqué les lois de validation, tout d'abord sans état d'âme<sup>1912</sup>, puis en s'inspirant de la jurisprudence de la CEDH<sup>1913</sup> et en reconnaissant même la responsabilité de l'État pour l'adoption de lois rétroactives<sup>1914</sup>. En droit français, une autre exception au principe d'application immédiate de la loi nouvelle est l'adoption de lois interprétatives<sup>1915</sup>. La loi interprétative s'applique aux instances en cours<sup>1916</sup>, ce qui peut, selon les cas, aboutir à une contradiction avec le droit à un procès équitable, tel que défini par la jurisprudence de la CEDH, ce d'autant plus qu'une loi peut être qualifiée d'« *interprétative* » et se révéler être une loi de validation<sup>1917</sup>.

En droit pénal, la non-rétroactivité est un principe garanti par les constitutions

---

biens, en constatant que la réparation offerte par l'ancienne solution était minime par rapport à celle offerte par le dispositif législatif. Par contre, la France n'a pas été condamnée dans une autre affaire parce que incompétente en matière fiscale (CEDH 23 juillet 2009 *Joubert contre France* n° 30 345/05). La CEDH n'a pas non plus condamné la France lorsque la loi a entériné une jurisprudence constante, ce qui ne changeait pas la solution apportée au litige (CEDH 27 septembre 2005 G. contre France n° 15 312/89). La CEDH a condamné la France pour application d'une loi pénale plus sévère, consistant en une qualification de délit d'une infraction qui ne constituait auparavant qu'une contravention (CEDH 10 octobre 2006 *Pesino contre France* n° 40 403/02).

1908 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, préc. n. 1239.

1909 Com. 8 juin 2000 : Bull. civ. 2000 n° 225, p. 175. Soc. 8 juin 2000 : Bull. civ. 2000 n° 225, p. 175. La Cour de cassation applique la jurisprudence dans les limites posées par la CEDH. En particulier, elle ne sanctionne pas les effets d'une loi de validation en matière fiscale (CEDH 23 juillet 2009 *Joubert contre France* n° 30345/05, 2<sup>e</sup> civ. 31 janvier 2006 n° 04-15 259, Com. 11 janvier 2005 n° 03-10 548). Ne tombent pas sous le coup du droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 § 1 de la Convention EDH les validations n'ayant pas modifié la solution d'un litige en cours, notamment :

- les litiges nés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de validation (Soc. 13 juin 2007 : Bull. civ. 2007, n° 99) ;
- les procédures non contentieuses (2<sup>e</sup> civ. 6 avril 2004 : Bull. civ. 2004 n° 152, p. 127). Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la loi de validation porte atteinte au droit à un procès équitable parce qu'elle fixe rétroactivement les termes du débat dans les affaires déjà pendantes, en particulier dans la phase précontentieuse (CEDH 21 juin 2007 *SCM Scanner de l'Ouest Lyonnais et autres contre France* n° 12 106/03) ;
- les validations exposées dans la motivation d'un jugement, le dispositif seul ayant force de chose jugée (2<sup>e</sup> civ. 6 avril 2004 : Bull. civ. 2004 n° 152, p. 127. 2<sup>e</sup> civ. 22 mars 2005 n° 03-30 683). Cette position de la Cour de cassation peut se voir opposer la même objection formulée par la CEDH que pour le caractère non-juridictionnel des procédures non contentieuses (CEDH 21 juin 2007 *SCM Scanner de l'Ouest Lyonnais et autres contre France* n° 12 106/03).

1910 La Cour de cassation a fini par marteler la formule suivante : « *le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges* » (Soc. 24 avril 2001 : Bull. civ. 2001, n° 130).

Selon elle, constitue un impérieux motif d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle :

- « *de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale et (...) l'égalité entre les assurés* » (Soc. 28 septembre 2005 n° 04-47 304. Soc. 18 mars 2003 : Bull. civ. 2003 n° 100, p. 96. Soc. 28 janvier 2005 : Bull. civ. 2005 n° 39, p. 34. Soc. 20 octobre 2004 : Bull. civ. 2004 n° 266, p. 241) ;

allemandes et française<sup>1918</sup> avec une exception commune concernant la loi pénale plus douce<sup>1919</sup> et les mesures de sûreté et d'éducation<sup>1920</sup>. En droit français, la qualification de mesure de sûreté, si elle n'est pas l'œuvre du législateur, était celle, validée par le Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation<sup>1921</sup>, qui autorise leur application immédiate pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi qui les crée<sup>1922</sup>.

En matière administrative, la rétroactivité est fortement encadrée. En droit allemand, la loi détermine les conditions dans lesquelles l'annulation d'un acte administratif (*Rücknahme*) peut être rétroactive. L'administration peut retirer un acte administratif irrégulier à tout moment, sauf s'il a créé un droit à l'égard

- 
- « *qui, sans régler le fond du litige ni priver le débiteur de la contribution du droit de contester le bien-fondé du redressement, est destinée à éviter le développement d'un contentieux de nature à mettre en péril le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et para suite la pérennité du système de protection sociale* » (2<sup>e</sup> civ. 22 juin 2004 n° 02-30 691) ;
  - aboutissant à une « *inégalité de traitement injuste entre les assurés mais encore un déséquilibre grave du système de financement social* » (2<sup>e</sup> civ. 8 novembre 2006 : Bull. civ. 2006 n° 302, p. 281) ;
  - Par contre, « *l'obligation d'un employeur de verser une contribution pour chaque rupture de contrat intervenue du fait de l'adhésion d'un salarié à une convention de conversion alors prévue à l'art. L 322-3 du Code du travail parce que le législateur a entendu limiter le recours aux licenciements économiques des salariés âgés de plus de cinquante ans et mettre un terme à des manœuvres qui avaient pour but d'éviter le versement de contributions patronales au régime de financement de l'assurance chômage* » (Soc. 28 mars 2006 : Bull. civ. 2006 n° 128, p. 123).

1911 Selon la CEDH, une intervention législative rétroactive motivée par un impérieux motif d'intérêt général ne peut, en principe être justifiée par un motif financier, tel qu'une économie de six cent soixante millions d'euros (21 juin 2007 *SCM Scanner de l'Ouest lyonnais et autres contre France* n° 12 106/03). Les parties dans cette dernière espèce ont essuyé dix-huit rejets de leurs pourvois les 30 novembre 2000 (Soc. n°s 99-13.183, 99-13.184, 99-13.185, 99-13.186, 99-13.187), 26 septembre 2002 (Soc. n°s 00-13.194, 00-13.199, 00-13.200, 00-13.216, 00-13.217), 6 avril 2004 (2<sup>e</sup> civ. N°s 02-30.698, 02-30.699, 02-30.700, 02-30.701, 02-30.702, 02-30.703, 02-30.704) et 22 mars 2005 (2<sup>e</sup> civ. 22 mars 2005 n° 03-30683), mais sont parvenues à obtenir gain de cause devant la CEDH dans l'arrêt du 21 juin 2007, *SCM Scanner de l'Ouest lyonnais et autres contre France* n° 12 106/03 au sujet de l'un des arrêts du 26 septembre 2002, ce qui augure d'autres condamnations de la France pour atteinte au droit à un procès équitable.

1912 Conseil d'État, 22 avril 1970, *SA Établissements Louis Remusat et autres et Société civile immobilière du 4 avenue de Clichy* : Recueil Lebon, p. 264. Le Conseil d'État a fait usage de la théorie de l'écran législatif, en exposant que l'acte administratif validé a avait, de ce fait, reçu une valeur législative et qu'il ne pouvait plus en conséquence être susceptible de recours contentieux (Conseil d'État, 20 novembre 1974, *Union nationale de la propriété immobilière* : Recueil Lebon, p. 569. Conseil d'État, 3 novembre 1976, *Association générale des attachés d'administration centrale* : Recueil Lebon, p. 463. Conseil d'État, 7 mars 1980, *Association de défense des intérêts des étudiants de l'Université Paris XIII et autres* : Recueil Lebon, p. 128).

Puis le Conseil d'État a admis que les actes validés ne peuvent voir leur illégalité première invoquée devant le juge administratif, « *en l'absence de dispositions expresses en ce sens* » (Conseil d'État, 25 septembre 1987, *Binet* : Recueil Lebon, p. 293). Après le rejet de la théorie de l'écran législatif, le Conseil d'État a refusé une validation de circulaires contraires au traité de Rome (Conseil d'État, 5 mai 1995, *SARL Der* : Recueil Lebon, p. 192), tout en continuant à appliquer cette théorie aux actes validés par une loi de validation (Conseil d'État, assemblée, 27 octobre 1995, *Ministre du logement contre Mattio* : Recueil Lebon,

d'un administré<sup>1923</sup>. Dans ce dernier cas, la confiance légitime de l'administré doit être mise en balance avec l'intérêt public qui découle de l'annulation<sup>1924</sup>. En droit français, le Conseil d'État a fait de la non-rétroactivité des actes administratifs un principe général du droit<sup>1925</sup>. Le Conseil d'État a estimé que l'adoption d'un acte administratif rétroactif devait être autorisée par la loi, éventuellement implicitement<sup>1926</sup>. La solution est similaire en droit allemand<sup>1927</sup>. S'agissant de l'anéantissement rétroactif d'un acte administratif, on distingue selon que l'acte a créé des droits à l'égard des administrés ou non, puis selon que l'acte est régulier ou irrégulier. En droit français, l'annulation rétroactive d'un acte régulier est en principe interdite<sup>1928</sup>. L'annulation d'un acte irrégulier est possible, mais uniquement pendant les

---

p. 359. Conseil d'État, 27 avril 1998, *Confédération des syndicats médicaux français et autres* : Recueil Lebon, p. 180).

1913Le Conseil d'État a appliqué la jurisprudence de la CEDH et du Conseil constitutionnel, de manière plus conforme que la Cour de cassation. En effet, a énoncé le principe du droit à un procès équitable et n'a pas reconnu d'intérêt public impérieux suffisant à l'instauration d'un péage au périphérique nord de Lyon (Conseil d'État, 28 juillet 2000, *Tête et Association du « Collectif pour la gratuité contre le racket »*, n<sup>os</sup> 202 798, 202 872 : Recueil Lebon, p. 319), ainsi qu'à la préservation de l'équilibre financier de la caisse de retraites des chirurgiens-dentistes (Conseil d'État assemblée, 8 février 2007, *Gardedieu* : Recueil Lebon, p. 78), ou la remise en cause du droit à indemnité de résidence intégrée au traitement que les intéressés tenaient d'une jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 25 avril 2007, *Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer contre Hébert* : Recueil Lebon, p. 175), ou encore la non-aggravation d'un montant de soixante millions d'euros pour 2006 du déséquilibre financier de l'assurance maladie dans un contexte de mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification des tarifs nationaux ayant présenté des difficultés (Conseil d'État, 21 décembre 2007 *Fédération de l'hospitalisation privée et Syndicat des cliniques spécialisées en chirurgie obstétrique, médecine et autres*, n<sup>os</sup> 298 463, 299 162 : Recueil Lebon, p. 532).

Selon le Conseil d'État, est considéré comme un motif impérieux d'intérêt général suffisant :

- le transfert de coûts dans un cadre plus général de réorganisation des missions et des coûts d'exploitation d'installations aéroportuaires (Conseil d'État, 16 février 2001, *Syndicat des compagnies aériennes autonomes* : Recueil Lebon, p. 69) ;
- la validation d'actes qui permet d'éviter des inconvénients d'ordre pratique et une incidence substantielle sur l'équilibre des comptes de la sécurité sociale (Conseil d'État, 23 juin 2004 *Société Laboratoires Genevrier* : Recueil Lebon, p. 256) ;
- une modification des taux d'intérêts moratoires dus au titre des marchés publics les harmonisant avec le mode de calcul des intérêts non encore mandatés quelle que soit la date de passation du marché et privant les intéressés d'une fraction de la créance d'intérêts échus (Conseil d'État, 5 juillet 2004, *Société Sud-parisienne de construction* : Recueil Lebon, p. 291).

1914Alors que le Conseil d'État appliquait toujours la théorie de l'écran législatif, il a laissé entendre que la validation d'actes administratifs, si elle n'était pas attaquable devant le juge administratif, pouvait engager la responsabilité de l'État (Conseil d'État, 30 juin 1999 *Guichard* : Recueil Lebon, p. 218). Le Conseil d'État confirmera le principe de la responsabilité de l'État pour faute consistant en une validation rétroactive d'actes administratif qui a porté atteinte au droit à un procès équitable sans motif impérieux d'intérêt général suffisant (Conseil d'État assemblée, 8 février 2007 : JCP G 2007 II n<sup>o</sup> 10 045 ; Dalloz 2007 p. 2817) : « la responsabilité de l'État du fait des lois est susceptible d'être engagée, d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés, d'autre part, en raison

délais de recours contentieux à compter de la publication ou de la notification de l'acte<sup>1929</sup>. Le Conseil d'État a estimé qu'en cas d'annulation d'un acte administratif, le juge doit tenter de concilier les effets de l'annulation avec le respect des droits des administrés<sup>1930</sup>.

En droit de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne contrôle la fixation rétroactive du début des effets juridiques d'un acte<sup>1931</sup>. Elle reconnaît le principe de la non-rétroactivité des actes du droit de l'Union européenne dérivés tout en admettant des exceptions, « *à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée*<sup>1932</sup> ». Elle reconnaît également le principe de la non-

---

*des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ».*

1915 Selon une jurisprudence constante, « *une loi ne peut être considérée comme interprétative qu'autant qu'elle se borne à reconnaître, sans rien innover, un droit préexistant qu'une définition imparfaite a rendu susceptible de controverses* » (3<sup>e</sup> civ. 27 février 2002 : Bull. civ. 2002, n° 53, p. 46. Soc. 13 mai 1985 : Bull. civ. 1985, n° 291, p. 208. Com. 2 octobre 2001 : Bull. civ. 2001, n° 156, p. 148).

Le caractère interprétatif d'une loi peut découler d'une disposition expresse du législateur (2<sup>e</sup> civ. 18 janvier 1961 : Bull. civ. 1961 n° 52. Soc. 3 avril 1976 : Bull. civ. 1976, n° 232. 3<sup>e</sup> civ. 1<sup>er</sup> février 1984 : Bull. civ. 1984, n° 25) ou des travaux parlementaires (Conseil d'État, assemblée, 7 juillet 1989, *Compagnie financière et industrielle des autoroutes* : Recueil Lebon, p. 162).

1916 3<sup>e</sup> civ. 22 juin 1983 : Bull. civ. 1983, n° 145. La loi interprétative ne s'applique pas aux décisions passées en force de chose jugée (Com. 15 mai 1990 : Bull. civ. 1990 n° 151. Com. 28 février 1961 : Bull. civ. 1960 n° 52).

1917 « *Si le législateur peut adopter en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ; que cette règle générale s'applique quelle que soit la qualification formelle donnée à la loi et même lorsque l'État n'est pas partie au procès* » (Cass. assemblée plénière, 23 janvier 2004 : Bull. 2004, n° 2, p. 2. 3<sup>e</sup> civ. 7 avril 2004 : Bull. civ. 2004 n° 81, p. 75). Des décisions ultérieures ont rejeté l'atteinte au droit à un procès équitable par des lois interprétatives (1<sup>e</sup> civ. 18 octobre 2005 : Bull. civ. 2005 n° 365, p. 303. 3<sup>e</sup> civ. 22 mars 2005 n° 04-11 878)

1918 Art. 103 al. 2 LF, § 22 al. 1<sup>er</sup> Constitution de la Hesse, § 1 et 2 al. 1<sup>er</sup> StGB. Art. 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, art. 112-1 al. 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal, art. 7 de la Convention EDH. L'art. 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen contribua à la fixation du principe d'interdiction de la rétroactivité en Europe (B. MERTENS, *op. cit.* n. 7, p. 234), ce qui n'a pas empêché la France d'être condamnée pour atteinte au principe garanti par cet article (CEDH 10 octobre 2006 *Pesino contre France* n° 40 403/02).

1919 § 2 al. 3 StGB, art. 112-1 al. 3 du Code pénal.

1920 L'instauration d'une mesure de sûreté rétroactive fait l'objet de l'application de la jurisprudence de la Cour fédérale allemande concernant la rétroactivité. Ainsi, la mise en balance de la confiance légitime en l'état de droit mis en balance avec l'intérêt de la société de se prémunir contre des personnes dangereuses peut aboutir à l'application rétroactive d'une loi instituant un internement illimité de criminels présentant un grand danger de récidive, en l'occurrence un criminel n'ayant passé que peu de semaines en liberté depuis qu'il a atteint l'âge de quinze ans et inaccessible à une sanction pénale (BVerfG, 2 BvR 2029/01 du 5 février 2004).

rétroactivité des sanctions pénales<sup>1933</sup>.

La solutions apportée par chaque droit national peut dépendre d'autres facteurs, que sont la reconnaissance de l'imprévision dans les conventions, de la non-application de la loi nouvelle aux contrats et de la responsabilité de l'État pour une réforme législative.

Il ressort de cette comparaison que le droit allemand a développé des règles régissant clairement la rétroactivité des normes juridiques. Il faut dire que le juge français est obligé d'essayer de concilier la jurisprudence de la CEDH avec une législation brouillonne.

La recherche d'information juridique, si elle aboutit à des normes qui seront modifiées rétroactivement, ne connaît pas de résultat intangible. La

---

1921 En écho à une jurisprudence constante, la loi utilise de plus en plus l'expression de « mesure de sûreté » (v. n. 1078).

1922 Crim. 26 novembre 1997 : Bull. crim. 1997 n° 404, p. 1339. Conseil constitutionnel, décision n° 2008-562 dc du 21 février 2008 : JORF n° 48 du 26 février 2008 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2008, p. 89. Crim. 21 janvier 2009 : Bull. crim. 2009 n° 24. Crim. 21 janvier 2009 : Bull. crim. 2009, n° 23. Ces trois derniers arrêts semblent dissiper les hésitations de la jurisprudence française, évoquées dans l'opinion dissidente du juge Popović à l'arrêt CEDH, 29 mars 2006 *Achour contre France*, n° 8. Plus précisément, le Conseil constitutionnel estime que « la rétention de sûreté, eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction, ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement » (n° 10).

1923 § 48 al. 1<sup>er</sup> VwVfG. À ce sujet, C. AUTEXIER, *op. cit.* n. 285, p. 245 et s., n<sup>os</sup> 227 et s. Le § 48 VwVfG est repris à l'identique dans plusieurs législations des *Länder* : § 48 LVwVfG Bade-Wurtemberg, Art. 48 BayVwVfG, § 48 VwVfGBbG, § 48 BremVwVfG, § 48 HmbVwVfG, § 48 HVwVfG, § 48 VwVfG M-V, § 48 VwVfG NRW, § 48 SVwVfG, § 48 ThVwVfG, § 1 NVwVfG, §§ 1 et 2 VwVfGBln, § 1 al. 4 n° 2 LVwVfG, §§ 1 et 2 SächsVwVfG.

1924 § 48 al. 2 VfVwG. En cas d'annulation d'un acte irrégulier dans lequel l'administré avait une confiance légitime et qui créait un droit en sa faveur, l'administration est obligée de compenser la perte subie par l'administré (§ 48 al. III VwVfG).

1925 Le Conseil d'État a fait de la non rétroactivité des actes réglementaires un principe général du droit (Conseil d'État, 25 juin 1948 *Société du journal « L'Aurore »* : JCP G 1948 II n° 4427 ; Sirey 1948 III p. 69 ; Dalloz 1948, p. 437. Conseil d'État, 14 octobre 1977, *Sieur Guilhermier* : Recueil Lebon, p. 387. Conseil d'État, 19 décembre 1980, *Sieur Revillod et autres* : Dalloz 1981, p. 403. Conseil d'État, assemblée 10 juillet 1981 *Union pour la promotion des professions comptables libérales* : Recueil Lebon 1981, p. 307).

1926 Conseil d'État, 8 juillet 1949 *Delacommune* : Recueil Lebon, p. 349. Conseil d'État, assemblée 24 mars 2006 *Société KPMG et Société Ernst & Young Audit et autres* (Recueil Lebon, p. 154) : « sous réserve des règles générales applicables aux contrats administratifs, seule une dispositions législative peut, pour des raisons d'ordre public, fût-ce implicitement, autoriser l'application de la norme nouvelle [à des situations contractuelles en cours au moment de son entrée en vigueur] (...) il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle (...) en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées ».

1927 La Cour constitutionnelle fédérale soumet les règlements rétroactifs, à des conditions strictes : une loi peut permettre l'adoption d'un acte rétroactif, mais à conditions que cette autorisation soit expresse ou qu'au moins, elle soit sous-entendue (BVerfG, 2 BvR 499/74 et 1042/75 du 8 juin 1977 : BVerfGE 45, p. 142. BVerfG, 1 BvF 1/94 du 23 novembre 1999 : précité n. 1893). Les conditions de validité de cet acte seront celle posées par la Cour



jurisprudence de la CEDH tend à ramener l'usage de normes rétroactives à des cas exceptionnels. Cependant, son application dans la recherche d'information juridique implique de procéder à un raisonnement juridique qui, s'il est valide, peut encore ne pas être admis par les autorités nationales.

---

fédérale allemande s'agissant de la rétroactivité des lois.

1928 Conseil d'État, 21 mars 1947, *Delle Ingrand* : Recueil Lebon, p. 430. Le Conseil d'État a validé l'annulation d'une décision qui ne créait aucun droit (Conseil d'État, 22 juin 1947, *Société Duchet et Cie* : Recueil Lebon, p. 283), mais pas lorsque cette annulation produisait des effets à l'égard de tiers (Conseil d'État, 4 mai 1919 *Monier* : Recueil Lebon, p. 196).

1929 Conseil d'État, assemblée, 26 octobre 2001, *Ternon*, n° 19 7018 : Recueil Lebon, p. 497.

1930 Conseil d'État, 27 mai 1949 *Véron-Réville* : Recueil Lebon, p. 246. Récemment, le Conseil d'État a considéré que, lorsque une annulation rétroactive aurait été manifestement excessive pour les intérêts publics et privés en présence, le juge peut exceptionnellement moduler dans le temps les effets de l'annulation qu'il prononce (Conseil d'État, assemblée, 11 mai 2004 *AC ! et autres* : RDP 2005, p. 536).

1931 CJCE, n° 17-67 du 13 décembre 1967 *Firma Max Neumann contre Hauptzollamt Hof/Saale* : Recueil CJCE 1967, p. 571.

1932 CJCE, n° 110/81 du 30 septembre 1982 *Roquette Frères contre Conseil* : Recueil, p. 3159. Par ailleurs, la CEDH constate la non-rétroactivité des actes de l'Union européenne (CEDH, 16 avril 2002 *Dangeville contre France*, n° 36677/97).

1933 CJCE, n° 63/83 du 10 juillet 1984 *Kirk* : Recueil CJCE 1984, p. 2689.

## Annexe 3 Continuité des États allemand et français

En droit allemand, la création de la Fédération a été celle du droit fédéral, grâce à la Constitution de la Fédération allemande<sup>1934</sup>. La loi sur la Constitution du II<sup>e</sup> Empire prévoyait expressément le maintien en vigueur des textes adoptés sur la base de la Constitution de la Fédération allemande<sup>1935</sup>. La Constitution de la République de Weimar abrogea la constitution antérieure mais maintint celles des normes juridiques qui ne contrevenaient pas à la nouvelle constitution<sup>1936</sup>. Cet article est demeuré dans la constitution de Weimar, modifiée en 1933. Les autorités d'occupation n'ont pas voulu faire disparaître l'État allemand<sup>1937</sup>, mais ont conservé la législation en vigueur, sauf une liste vaste mais limitative, dans un premier temps<sup>1938</sup>, puis supprimé

---

1934 Constitution de la Fédération allemande, du 15 novembre 1870 (*Verfassung des Deutschen Bundes* : RGBl. 1870 p. 627). L'art. 80 de cette constitution étend à l'Allemagne entière certaines lois de la Fédération de l'Allemagne du Nord.

1935 § 2 de la loi du 16 avril 1871 sur la Constitution de l'Empire allemand (*Gesetz betreffend die Verfassung des Deutschen Reiches* : RGBl. 1871, n° 16, p. 63)

1936 Art. 178 de la Constitution de l'Empire allemand, du 11 août 1919 (*Verfassung des Deutschen Reiches* : RGBl. 1919, n° 152, p. 1383).

1937 « Après la défaite de l'Allemagne dans le second conflit mondial, sa capitulation sans condition entraînait la disparition du gouvernement allemand et le transfert de toutes les compétences étatiques en Allemagne aux quatre Puissances victorieuses. Il s'agissait d'une substitution totale, mais temporaire, de compétence ; car il n'était pas question d'annexer ce pays ni d'attribuer aux Alliés, même collectivement, la souveraineté territoriale en Allemagne » (Quoc Dinh NGYUEN †, P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op. cit.* n. 457, p. 542, n° 318).

1938 Pour la zone d'occupation britannique, *Law n° 1 Abrogation of nazi law* : military government gazette German 21 Army Group Area of Control 1944, n° 1 p. 1 (*Gesetz Nr. 1 Aufhebung nationalsozialistischer Gesetze* : *Amtsblatt der Militärregierung Deutschland Kontroll-Gebiet der 21 Armeegruppe*). Pour la zone d'occupation américaine, *law n° 1 Abrogation of Nazi Law* : *Military Government Gazette Germany Twelfth Army Group Area of Control* 1944, p. 1 (*Gesetz Nr. 1 Aufhebung nationalsozialistischer Gesetze* : *Amtsblatt der Militärregierung Deutschland Kontroll-Gebiet der zwölften Armeegruppe*). Pour la zone d'occupation française, n° 1 du 20 septembre 1945 portant abrogation des lois nazies : *Journal officiel du commandement en chef français en Allemagne* 1946, n° 11 du 9 janvier 1946, p. 66 (*Gesetz Nr. 1 Aufhebung von Nazi-Gesetzen* : *Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland* des 9. Januar 1946, Nr. 11 S. 66). Pour la zone d'occupation soviétique, le droit de la République de Weimar fut remis en vigueur avant d'être profondément modifié, au moyen d'ordonnances de l'administration militaire soviétique de l'Allemagne (Советская военная администрация в Германии, *Sowjetische Militäradministration in Deutschland*), mais les actes de cette autorité ne sont pas publiés. Ils ne se trouvent non pas dans les archives fédérales allemandes, mais aux archives russes (Rapport final de la Commission d'enquête « Surmonter les effets de la dictature du Parti socialiste unifié d'Allemagne » du 10 juin 1998, *Schlußbericht der Enquete-Kommission „Überwindung der Folgen der SED-Diktatur im Prozeß der deutschen Einheit*, n° 13/11000,

certaines lois. Les constitutions adoptées dans les zones d'occupation américaine, britannique et françaises<sup>1939</sup>, d'une part, et dans la zone d'occupation soviétique<sup>1940</sup>, d'autre part, s'inscrivaient dans la continuité de la République de Weimar<sup>1941</sup>. La coexistence de deux États revendiquant la même identité juridique n'a pas été sans poser de problème<sup>1942</sup>, mais elle fut constatée, puis résolue par la Réunification<sup>1943</sup>. La reconnaissance mutuelle des deux gouvernements en Allemagne a résolu la question de la continuité de l'État allemand, mais a multiplié les normes. Le traité d'unification prévoit le maintien en vigueur des normes de la RDA sauf celles contrevenant à la Loi fondamentale, au droit communautaire ou au traité d'unification<sup>1944</sup>. Dans les États fédérés, la solution du maintien en vigueur sauf abrogation expresse fut également préférée, dans la mesure où les normes antérieures ne contrevenaient pas au droit fédéral où à la nouvelle constitution du *Land*<sup>1945</sup>. En droit français, les normes juridiques de l'Ancien régime se sont transmises à la Convention<sup>1946</sup>, puis à la Législative<sup>1947</sup>, au Consulat<sup>1948</sup>, au I<sup>er</sup> Empire<sup>1949</sup>, à la

---

13<sup>e</sup> législature du Parlement fédéral, p. 221). Un accord tendant à la numérisation et à la mise en ligne de ces documents a été signé. Ces documents devraient être accessibles prochainement dans le cadre du Projet CBAГ — SMAD (Проект "CBAГ - SMAD") sur le site des archives nationales russes. Par ailleurs, les documents issus des autres puissances d'occupation sont accessibles sur le site des archives fédérales allemandes, dans le cadre du projet « *Ressources juridiques numériques* » (*Verteilte digitale Rechtsquellen*).

1939Loi fondamentale.

1940Constitution de la République démocratique allemande du 7 octobre 1949 (*Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik* : GBl. I p. 5.

1941Art.123 et s. LF, art. 144 de la Constitution de la République démocratique allemande.

1942BVerfG, 2 BvG 1/55 du 26 mars 1957 : BVerfGE 6, p. 309, not. p. 337-338. V. C. AUTEXIER, *op. cit.* n. 285, p. 22, n° 22.

1943Traité relatif à la réalisation de l'unité de l'Allemagne, précité. n. 402.

1944Art. 9 du traité relatif à la réalisation de l'unité de l'Allemagne, précité. n. 402.

1945Art. 94 al. 3 de la Constitution du Bade-Wurtemberg, art. 186 al. 2 de la Constitution bavaroise, art. 98 de la Constitution de Berlin, qui ne vise que certaines normes juridiques, art. 152 et 155 al. 2 de la Constitution de Brême, art. 76 de la Constitution de Hambourg, qui n'abroge expressément que la constitution antérieure, art. 159 de la Constitution de la Hesse, art. 141 de la Constitution de Rhénanie-Palatinat, art. 132 de la Constitution de la Sarre, qui ne prévoit expressément le maintien en vigueur des dispositions qui nécessitent une adaptation aux principes de cette constitution, Art. 120 de la Constitution de Saxe, art. 101 al. 4, qui ne prévoit expressément que le maintien en vigueur du droit transitoire pris sur le fondement d'un règlement provisoire.

La Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Constitution du Brandebourg, la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie et celle du Schleswig-Holstein sont muettes concernant le maintien du droit antérieur. La Constitution de Thuringe prévoit l'abrogation automatique de toutes les normes prises dans la période transitoire entre la réunification et le 31 décembre 1997, si elles contreviennent à la Constitution du *Land*. L'art. 78 de la Constitution de Basse-Saxe ne prévoit que l'abrogation de la constitution transitoire du 13 avril 1951, dont l'art. 59 maintenait le droit antérieur en vigueur.

1946L'art. X du décret de l'assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 (précité n. 555) abolit bien tous privilèges pour créer un droit commun, mais l'art. 8 al. 4 du titre VII de la Constitution du 14 septembre 1791 (Lois et actes du gouvernement, t. 4, p. 188 et s., spéc. p. 232) prévoit le maintien des dispositions non abrogées.

1947Par une loi, la loi du 21 septembre 1792 qui ordonne l'exécution provisoire des lois non abrogées, &c : Lois et actes du Gouvernement, t. 4, p. 305, adoptée le même jour que la loi abolissant la royauté.

première Restauration<sup>1950</sup>, au Cent jours<sup>1951</sup>, puis à la seconde Restauration<sup>1952</sup>, à la Monarchie de juillet<sup>1953</sup>, à la Seconde République<sup>1954</sup>, puis au Second Empire<sup>1955</sup> et à la III<sup>e</sup> République<sup>1956</sup>.

La transmission de cet héritage aux régimes constitutionnels postérieurs est marquée par une césure dont les contours sont flous et qui résulte de la Seconde Guerre mondiale. Certes, « *la forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit elle n'a pas cessé d'exister*<sup>1957</sup> ». Cette solution radicale, fut affirmée au milieu de la guerre pour des raisons politiques<sup>1958</sup>. À partir de la chute du « *dernier gouvernement légitime de la République* », c'est-à-dire « *dans la journée du 16 juin 1940* », tout acte est

---

1948Ce qui ressort indirectement des art. 11 et 12 de la loi du 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799) qui remplace le Directoire exécutif par une commission consulaire exécutive, et les Conseils des Cinq-Cents, et des Anciens par deux commissions composées chacune de vingt-cinq membres : Bulletin des lois n° 323, n° 3413 ; Moniteur du 21 brumaire, an VIII ; Recueil Duvergier, t. 12, p. 2-3. « *Les deux Commissions sont encore chargées de préparer, dans le même ordre de travail et de concours, les changements à apporter aux dispositions de la Constitution dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvénients.*

*Ces changements ne peuvent avoir pour but que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la République une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété* ».

De même, le Tribunat « *exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux* » (art. 29 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) de la République française : Bulletin des lois n° 333, n° 3448 bis ; Recueil Duvergier, t. 12, p. 25).

1949Implicitement, cette législation étant largement l'œuvre du régime constitutionnel antérieur.

1950Le Sénatus-consulte du 3 avril 1814 portant que Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli (Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> trimestre, n° 1, p. 7, n° 8, *erratum* dans le Bulletin des lois du même trimestre, n° 3, p. 35 modifiant le titre de cet acte en « *Décret du Sénat conservateur portant que Napoléon Bonaparte est déchu du trône, &c* ») justifie la déchéance de Napoléon par une violation de la Constitution de 1799 et de différentes lois, tout comme l'Acte du 3 avril 1814 par lequel le Corps législatif, adhérant à l'acte du Sénat, reconnaît et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille (Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> trimestre, n° 1, p. 9, n° 9).

L'art. 28 de la Constitution française, du 6 avril 1814 (Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> trimestre, n° 1, p. 14, n° 13) prévoit explicitement le maintien de la législation en vigueur en renommant le « *Code des lois civiles* » en « *Code civil des Français* » (art. 28). L'arrêté du Gouvernement provisoire du 7 avril 1814, concernant l'intitulé des Arrêts, des Jugements, des Actes des Notaires et autres Actes publics (Bulletin des lois, 1<sup>er</sup> trimestre, n° 1, p. 20, n° 16) achève la transition en prévoyant que les actes seront provisoirement rendus au nom du Gouvernement provisoire.

1951Les dispositions les plus marquantes de la Restauration sont supprimées, conformément au décret impérial du 13 mars 1815 qui abolit en ses art. 1 et 2, la Noblesse et les Titres féodaux : Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> trimestre 1815, n° 2, p. 13, n° 11 : « *La noblesse est abolie, et les lois de l'assemblée constituante seront mises en vigueur. Les titres féodaux sont supprimés ; les lois de nos assemblées nationales seront mises en vigueur.* ». De même, le décret impérial du 13 mars 1815 qui annule tous les changements opérés dans les Cours et Tribunaux (Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> trimestre 1815, n° 2, p. 18, n° 16) rétablit les magistrats dans leur inamovibilité. Certains textes rétablissent d'autres dans une version antérieure, comme le décret impérial du 24 mars 1815 portant que les Règles

considéré comme nul par le Gouvernement en exil du général de Gaulle<sup>1959</sup>. Pourtant, pendant plusieurs années, au cours de la libération progressive du territoire national, une autorité a exercé les pouvoirs de l'État, qui attribua même les pleins-pouvoirs au Maréchal Pétain en vue d'élaborer une nouvelle Constitution<sup>1960</sup>. Le régime de Vichy a conservé des institutions antérieures, mais a adopté un grand nombre de normes juridiques<sup>1961</sup>. La question reste posée de savoir dans quelle mesure le régime de Vichy a fait partie de l'État français<sup>1962</sup>, compte tenu de l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'État, qui, à la suite d'une décision politique<sup>1963</sup>, a reconnu la responsabilité de l'État français pour sa participation aux crimes commis pendant cette

---

établies dans l'ordre et dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif avant le 1<sup>er</sup> avril 1814, continueront à être observées comme elles l'étaient auparavant (Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> trimestre 1815, n° 5, p. 34, n° 35). Sont confirmées, par exemple, l'ordonnance du 29 novembre 1814, concernant la création de deux chaires au Collège de France, l'une de chinois et de tartare mantchou, l'autre de samskrit (Décret impérial du 6 avril 1815 qui confirme trois ordonnances relatives à la création de Places dans le Bureau des Longitudes et de deux nouvelles Chaires au Collège de France : Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> trimestre 1815, n° 11, p. 87, n° 85). La modifications constitutionnelle qui a suivi, fut motivée par la volonté d'accroissement « *de la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique* », qui avait été temporairement été mise de côté par l'organisation « *d'un grand système fédératif européen, que [Napoléon avait] adopté comme conforme à l'esprit du siècle* » (Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, du 22 avril 1815 : Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> trimestre 1815, n° 19, p. 131, n° 112).

- 1952 Proclamation du Roi du 25 juin 1815 ; Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1815, n° 1, p. 1, n° 1 : « (...) nous nous hâtons de rentrer dans nos États pour y rétablir la constitution que nous avons donnée à la France, (...) mettre à exécution les lois existantes contre les coupables ». Celui-ci ajoute dans une déclaration du 28 juin qu'il entend rétablir sa charte constitutionnelle, sans rétablir de droits féodaux de l'Ancien Régime (Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1815, n° 1, p. 3, n° 2), dans l'ordonnance du Roi du 13 juillet 1815 portant dissolution de la Chambre des Députés, convocation des Collèges électoraux, et Règlement provisoire pour les élections (Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1815, n° 3, p. 13, n° 9), que son « *projet était de modifier, conformément à la leçon de l'expérience et au vœu bien connu de la nation, plusieurs articles de la charte touchant les conditions de l'éligibilité, le nombre des députés, et quelques autres dispositions relatives à l'initiative des lois et au mode de ses délibérations* ». Implicitement, le roi laissa subsister le droit antérieur, sauf exception.
- 1953 Art. 70 *a contrario* de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 (Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1830, IX<sup>e</sup> série, 1<sup>ère</sup> partie, n° 5, p. 51, n° 59), prévoyant que « *toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la charte [constitutionnelle], sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées* ».
- 1954 « *Les dispositions des codes, lois et règlements existants qui ne sont pas contraires à la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé* » (art. 112, Constitution du 4 novembre 1848 : Bulletin des lois, X<sup>e</sup> série, n° 87, n° 825 ; Recueil Duvergier, t. 48, 1848, p. 560, spéc. p. 607, n. 4).
- 1955 « *Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé* » (art. 56 de la Constitution du 14 janvier 1852 : Bulletin des lois, X<sup>e</sup> série, t. 9, n° 479, p. 49, n° 3522).
- 1956 « *La révolution est faite au nom du droit, du salut public* », (Proclamation au Peuple français du 4 septembre 1870 : Bulletin des lois XII<sup>e</sup> série, n° 1, p. 1)
- 1957 Art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental : JORF — édition d'Alger n° 65 du 10 août 1944, p. 688, rectificatif paru au JORF n° 81 du 23 septembre 1944, p. 830.
- 1958 Le principe de continuité de l'État interdisait la proclamation de la République (M. VERPEAUX, *L'affaire Papon, la République et l'État* : « Ceux qui ont su trahir leur pays sans

période<sup>1964</sup>. La solution dégagée à la lecture de la jurisprudence et des ordonnances adoptées au cours de la chute du régime de Vichy semble incohérente : la République n'a jamais cessé d'exister, mais s'est exilée, pendant que des autorités accomplissaient sur le sol français des actes qui peuvent engager la responsabilité de l'État. Comme l'écrit M. Verpeaux, « *la jurisprudence Papon apparaît comme une tentative pour ménager les responsabilités des uns et des autres, sans poser véritablement les questions constitutionnelles majeures. Elle s'abrite derrière la fiction d'un État continu et impersonnel*<sup>1965</sup> ». Si, à la Libération, la légitimité du Gouvernement de Vichy a été niée catégoriquement, le législateur a conservé la plus grande partie des

---

cesser de respecter la loi » *Albert Camus*, *Revue française de droit constitutionnel* 2003, p. 516).

1959 Art. 2 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, précitée n. 1957. M. VERPEAUX, *op. cit.* n. précédente, p. 513.

1960 Loi constitutionnelle du 11 juillet 1940 : JORF n° 168 du 12 juillet 1940, p. 4517.

1961 16 786 lois et décrets auraient été promulgués sous le régime de Vichy (J.-P. LE CROM, *L'avenir des lois de Vichy*, in B. DURAND, J.-P. LE CROM, A. SOMMA, *Le droit sous Vichy*, Vittorio Klostermann, Francfort sur le Main, 2006, p. 464).

1962 Sur ce point, la jurisprudence suivit à la lettre l'ordonnance du 9 août 1944. La Cour de cassation utilise l'expression d'« *autorités centrales du gouvernement de Vichy* » (Crim. 23 janvier 1997 : Bull. crim. 1997, n° 32, p. 86) ou de « *gouvernement de Vichy* » (Crim. 23 janvier 1997 : précité. Crim. 21 octobre 1993 : Bull. crim. 1993, n° 307, p. 770), « *gouvernement de fait de l'État français* » (Crim. 27 novembre 1992 : Bull. crim. 1992, n° 394, p. 1082). De son côté, le Conseil d'État refusa dans un premier temps de constater la responsabilité de l'État français (Conseil d'État, 25 juillet 1952, *Demoiselle Remise* : Recueil Lebon, p. 401. Conseil d'État, 20 janvier 1948 *Toprower* : Recueil Lebon, p. 48. Conseil d'État, 22 février 1950 *Dame Duez* : Recueil Lebon, p. 118).

Bien que les actes des autorités situées en France puissent désormais engager la responsabilité de l'État, le Conseil d'État continue de les désigner par l'expression « *autorité de fait se disant gouvernement de l'État français* » (Avis n° 315 499 du Conseil d'État, assemblée 16 février 2009 : JORF n° 58 du 10 mars 2009, p. 4440 ; JCP A 2009, n° 2139, note J.-P. MARKUS ; n° Jurisdata 2009-074967).

1963 « *La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour là, accomplissait l'irréparable. (...) Nous conservons à [l']égard [des personnes déportées] une dette imprescriptible. (...) Reconnaître les fautes passées, et les fautes commises par l'État* » (Allocution de M. Jacques Chirac, Président de la République, prononcée lors des cérémonies commémorant la grande rafle des 16 et 17 juillet 1942, Paris, [http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais\\_archives/interventions/discours\\_et\\_declarations/1995/juillet/allocution\\_de\\_m\\_jacques\\_chirac\\_president\\_de\\_la\\_republique\\_prononcee\\_lors\\_des\\_ceremonies\\_commemorant\\_la\\_grande\\_rafle\\_des\\_16\\_et\\_17\\_juillet\\_1942-paris.2503.html](http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais_archives/interventions/discours_et_declarations/1995/juillet/allocution_de_m_jacques_chirac_president_de_la_republique_prononcee_lors_des_ceremonies_commemorant_la_grande_rafle_des_16_et_17_juillet_1942-paris.2503.html), visité le 30 mai 2010. Ce discours et d'autres considérations motiveront la nouvelle interprétation de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (Avis du Conseil d'État, assemblée 16 février 2009, précité n. 1962).

1964 Le Conseil d'État a prétendu que l'ordonnance du 9 août 1944 n'avait « *pu avoir pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par les autorités de l'État dans l'application de ces actes* ». En conséquence, après fait une application du droit de la responsabilité administrative, c'est-à-dire après avoir constaté l'existence d'une faute de service, le Conseil d'État conclut « *la faute de service analysée ci-dessus engage, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, la responsabilité de l'État ; qu'il incombe par suite à ce dernier de prendre à sa*

textes adoptés durant cette période<sup>1966</sup>, en prévoyant que la nullité doit en être expressément constatée<sup>1967</sup>. De plus, des ordonnances ayant le même but ont ensuite été adoptées pour certaines parties du territoire<sup>1968</sup>, en particulier celle qui maintient le droit local alsacien-mosellan<sup>1969</sup>. Cet héritage indéfini a été conservé au cours de la transition de la III<sup>e</sup> à la IV<sup>e</sup> République<sup>1970</sup>. La transition de la IV<sup>e</sup> à la V<sup>e</sup> République s'est faite par une réforme préservant certaines lois<sup>1971</sup> et qui laisse implicitement les autres normes en vigueur. La recherche d'information juridique en droit français pour la période antérieure à la IV<sup>e</sup> République implique de faire des choix qui dépassent le droit positif, puisque l'on ne s'en tient plus à la solution affirmée par l'ordonnance du 9 août 1944.

---

*charge, en application du deuxième alinéa de l'art. 11 de la loi du 13 juillet 1983, une partie des condamnations prononcées, appréciée en fonction de la mesure qu'a prise la faute de service dans la réalisation du dommage réparé par la cour d'assises de la Gironde » (Conseil d'État, assemblée 12 avril 2002 : AJDA 2002, p. 423. Avis du Conseil d'État, assemblée 16 février 2009, précité n. 1962).*

1965M. VERPEAUX, *op. cit.* n. 1958, p. 526.

1966Sur proposition d'Hauriou, la solution du maintien sauf exception fut finalement retenue (J.-P. LE CROM, *L'avenir des lois de Vichy*, in B. DURAND, J.-P. LE CROM, A. SOMMA, *op. cit.* n. 1961, 2006, p. 459). Le Conseil d'État a ainsi considéré « *que la loi susmentionnée du 27 juillet 1940 n'a fait l'objet d'aucune constatation de nullité et d'aucune abrogation expresse ; qu'en ce qui concerne le retrait des autorisations d'associations étrangères ses dispositions ne sont en contradiction avec aucune disposition du 27 octobre 1946, ni avec aucune autre disposition législative ultérieure ; qu'ainsi lesdites prescriptions n'ont pas été légalement abrogées* » (Conseil d'État, 22 avril 1955 *Association franco-russe Rousky-Dom* : Recueil Lebon, p. 202).

1967« *Sont, en conséquence nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française. Cette nullité doit être expressément constatée* » (art. 2 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, précitée n. 1957).

Cette ordonnance a été complétée par d'autres textes :

- Ordonnance additionnelle du 11 octobre 1944 à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental : JORF n° 96 du 12 octobre 1944, p. 915, rectificatif paru au JORF n° 114 du 1<sup>er</sup> novembre 1944, p. 1152.
- Ordonnance additionnelle du 8 décembre 1944 à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental : JORF n° 145 du 9 décembre 1944 p. 1772, rectificatif paru au JORF n° 153 du 19 décembre 1944, p. 1950.
- Ordonnance n° 45-532 du 31 mars 1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental : JORF n° 79 du 4 avril 1945, p. 1843.
- Ordonnance n° 45-1182 du 6 juin 1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental : JORF n° 133 du 7 juin 1945, p. 3298, rectificatif paru au JORF n° 210 du 7 septembre 1945, p. 5589.
- Ordonnance n° 45-2596 du 2 novembre 1945 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental : JORF n° 258 du 3 novembre 1945, p. 7166, rectificatifs parus au JORF n° 261 du 6 novembre 1945, p. 7319, n° 262 du 7 novembre 1945, p. 7351, n° 267 du 13 novembre 1945, p. 7518, n° 271 du 17 novembre 1945, p. 7646, n° 274 du 21 novembre 1945, p. 77 262 et n° 16 du 19 janvier 1946, p. 498.

La recherche d'information juridique se fait dans les normes adoptées depuis 1870 en droit allemand et depuis l'Ancien régime pour le droit français. M. Isambert considéra, en préfaçant le recueil de normes de l'Ancien Régime dont il avait dirigé les travaux, qu'il n'existe pas de lois générales susceptibles d'application avant les Établissements de Saint-Louis<sup>1972</sup>, ce qui, selon lui, justifie d'en avoir négligé le texte dans son recueil<sup>1973</sup>. En effet, « *c'est (...) au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, et au commencement du XIV<sup>e</sup>, que commence pour nous cette législation écrite, à laquelle nos tribunaux sont obligés d'obéir, dans tous les cas où elle n'est pas formellement abrogée par les lois nouvelles*<sup>1974</sup> ».

---

1968 Ordonnance du 4 janvier 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane : JORF — Édition d'Alger n° 2 du 6 janvier 1943, p. 18, rectificatif paru au JORF — Édition d'Alger — n° 27 du 30 mars 1944, p. 250.

- Ordonnance n° 46 du 2 mars 1943, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans l'île de la Réunion : Journal officiel de la France combattante du 3 mai 1943, p. 12
- Ordonnance n° 52 du 20 avril 1943 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Madagascar et dépendances : Journal officiel de la France combattante du 3 mai 1943, p. 39
- Ordonnance du 2 septembre 1943 relative aux modalités de rétablissement de la légalité républicaine à la Côte française des Somalis : JORF — Édition d'Alger — n° 16 du 4 septembre 1943, p. 101.
- Ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique : JORF n° 57 du 13 juillet 1944, p. 524.
- Ordonnance du 4 août 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon : JORF n° 65 du 10 août 1944, p. 688.

1969 Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, JORF n° 78 du 16 septembre 1944, p. 814, rectificatifs parus aux n° 79 du 19 septembre 1944, p. 821 et du n° 150 du 15 décembre 1944, p. 1892 et ordonnance n° 45-955 du 12 mai 1945 portant modification de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : JORF n° 112 du 13 mai 1945, p. 2718.

1970 Après le rétablissement de la légalité républicaine, l'art. 3 de l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945, instituant une consultation du peuple français par voie de référendum et fixant le terme des pouvoirs de l'assemblée consultative provisoire (JORF n° 194 du 19 août 1945, p. 5154) prévoit l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale qui, si elle n'est pas constituante « *formera la Chambre des députés prévue par les lois constitutionnelles de 1875, et il sera procédé dans le délai de deux mois à l'élection du Sénat* ».

1971 Loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs : JORF n° 130 du 4 juin 1958, p. 5327. « *Pour une durée de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1<sup>er</sup> juin 1958 prendra par décrets, dénommés ordonnances, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur. Ces décrets ne pourront porter ni sur les matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale. Ils seront pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'État. En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'État, au conseil des ministres. Dans ce cas, le conseil*



## Annexe 4 Liste des matières en fonction de la compétence des juridictions en droit allemand et en droit français

En Allemagne, « *le pouvoir de rendre la justice est confié aux juges ; il est exercé par la Cour constitutionnelle fédérale, par les cours fédérales (...) et par les tribunaux des Länder*<sup>1975</sup> ». La Loi fondamentale définit l'organisation judiciaire comme faisant partie des compétences partagées de la Fédération et des États fédérés<sup>1976</sup>. La loi fédérale organise une cour constitutionnelle et cinq ordres de juridiction (*Gerichtsbarkeiten*)<sup>1977</sup>, chacun contrôlé par une Cour suprême<sup>1978</sup> et autorise la création de tribunaux spécifiques<sup>1979</sup> en prévoyant que ceux-ci ont pour cour suprême la Cour fédérale de justice<sup>1980</sup>.

• La Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) est compétente pour interpréter la loi fondamentale, pour se prononcer sur la compatibilité d'une norme du droit d'un *Land* avec la Loi fondamentale, notamment avec la nécessité d'une loi fédérale dans une compétence partagée, l'exécution du droit fédéral par un *Land* et sur les recours constitutionnels formés par la Fédération, les États fédérés, les communes, les groupements de communes et les individus lorsqu'un droit garanti par la Loi fondamentale est enfreint et qu'aucun recours juridictionnel n'est offert dans le droit du Land ou dans tout autre cas prévu par la Loi fondamentale<sup>1981</sup> ou par

---

*des ministres statue à sa plus prochaine réunion.*

*Les décrets entreront en vigueur par leur publication au Journal officiel.*

*À l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à fin de ratification* » (article unique).

1972 Les établissements selon l'usage de Paris et d'Orléans et de court de baronnie, de 1270, précités n. 312.

1973 M. ISAMBERT, *op. cit.* n. 14, p. LXXVII.

1974 M. ISAMBERT, *loc. cit.* n. précédente.

1975 Art. 92 LF.

1976 Art. 74, al. 1<sup>er</sup> LF.

1977 Art. 95, al. 1<sup>er</sup> LF.

1978 *Id.*

1979 Art. 96, al. 1<sup>er</sup> LF.

1980 Art. 96, al. 3 LF.

1981 Art. 93, al. 1<sup>er</sup> LF. L'absence de nécessité d'une loi fédérale dans une compétence partagée, si elle a disparu, peut être constatée par la Cour constitutionnelle fédérale (art. 93, al. 2 LF).

Le § 13 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale récapitule les cas de compétence de la Cour constitutionnelle fédérale : « *la Cour constitutionnelle fédérale statue*

*1° Sur la déchéance de droits fondamentaux (art. 18 LF) ;*

*2° Sur l'inconstitutionnalité de certaines parties (art. 21, al. 2 LF) ;*

*3° Sur les plaintes contre les décisions du Parlement fédéral concernant la validité d'une élection ou l'acquisition ou la perte de la qualité de député au Parlement fédéral (Art. 41,*

une loi fédérale<sup>1982</sup>. La Cour constitutionnelle fédérale est constituée de deux chambres<sup>1983</sup>. La première chambre (*Erster Senat*) dispose de compétences d'attribution<sup>1984</sup>, tandis que la seconde chambre (*Zweiter Senat*) dispose d'une compétence générale et de quelques compétences d'attribution<sup>1985</sup>. Ces chambres forment en tant que de besoin des sections (*Kammern*)<sup>1986</sup>.

• La juridiction ordinaire<sup>1987</sup> est assurée par les tribunaux cantonaux (*Amtsgerichte*), les tribunaux régionaux (*Landgerichte*), les tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) et la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*)<sup>1988</sup>. « *Dépendent des tribunaux ordinaire les litiges juridiques, que fondent les contentieux matrimoniaux et les affaires de la juridiction gracieuse (affaires civiles) ainsi que les contentieux pénaux pour*

---

*al. 2 LF) ;*

*4° Sur la mise en accusation du Président fédéral par le Parlement fédéral ou le Conseil fédéral (art. 61 LF) ;*

*5° Sur l'interprétation de la loi fondamentale en raison d'un litige portant sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou de tout autre mis en cause se fondant sur la Loi fondamentale ou le règlement intérieur d'un organe fédéral suprême (art. 93, al. 1<sup>er</sup>, n° 1 LF) ;*

*6° En cas de divergences d'opinion ou de doutes sur la compatibilité formelle ou matérielle du droit fédéral ou du droit des États fédérés avec le reste du droit fédéral sur demande aux membres du Parlement fédéral du Gouvernement fédéral, du gouvernement d'un État fédéré ou d'un tiers (art. 93, al 1<sup>er</sup>, n° 2 LF) ;*

*6a° En cas de divergences d'opinion sur la conformité d'une loi aux conditions posées par l'art. 72, al. 2, sur demande du Conseil fédéral, du gouvernement d'un État fédéré ou de la représentation du peuple d'un État fédéré (art. 93, al. 1<sup>er</sup>, n° 2a LF) ;*

*6b° Sur la demande du Conseil fédéral, du gouvernement d'un État fédéré, ou de la représentation du peuple d'un État fédéré (art. 93, al. 2 LF), tendant à ce qu'en outre, dans le cadre de l'art. 72, al. 4 LF, soit constaté la disparition de la nécessité d'une réglementation fédérale, prévue par l'art. 72, al. 2 LF ;*

*7° En cas de divergences d'opinion sur les droits et obligations de la Fédération et des États fédérés, en particulier concernant l'exécution du droit fédéral par les États fédérés et l'exercice du contrôle fédéral (art. 93, al. 1<sup>er</sup>, n° 3 et art. 84, al. 4, phr. 2 LF) ;*

*8° Sur les autres litiges de droit public entre la Fédération et les États fédérés, entre différents États fédérés ou à l'intérieur d'un État fédéré, lorsqu'aucun autre recours n'est prévu (art. 93, al. 1<sup>er</sup>, n° 4 LF) ;*

*8a° Sur les recours constitutionnels (art. 93, al. 1<sup>er</sup>, n° 4a LF) ;*

*9° Sur les prises à partie ou accusations portées contre un juge fédéral ou un juge d'un État fédéré (art. 98, al. 2 et 5 LF) ;*

*10° Sur les litiges d'ordre constitutionnel au sein d'un Land si cette compétence est attribuée par la loi du Land à la Cour constitutionnelle fédérale (art. 99 LF) ;*

*11° Sur la compatibilité de la loi fédérale ou d'une loi d'un État fédéré avec la loi fondamentale ou avec une loi fédérale, sur demande d'un tribunal (art. 100, al. 1<sup>er</sup> LF) ;*

*11a° Sur la compatibilité d'une résolution du Parlement fédéral allemand portant création d'une commission parlementaire d'enquête, avec la Loi fondamentale sur la demande prévue par le § 36, al. 2 de la loi sur les commissions d'enquête ;*

*12° En cas de doute sur la question de savoir si une règle du droit international public fait partie du droit fédérale et si elle crée immédiatement des droits et obligations envers les particuliers, sur demande d'un tribunal (Art. 100, al. 2 LF) ;*

*13° Lorsque la cour constitutionnelle d'un État fédéré sursoit à statuer parce qu'elle souhaite trancher dans un sens différent de celui de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale ou de celle d'un autre État fédéré concernant l'interprétation de la Loi fondamentale (art. 100, al. 3 LF) ;*

*14° En cas de divergences sur la désuétude de l'ancien droit ou de l'inclusion dans les normes fédérales (art. 126 LF) ;*

*lesquels ne sont compétents ni les autorités administratives ni les tribunaux administratifs, ou pour lesquels aucune disposition du droit fédéral ne désigne ou n'autorise de tribunal spécial*<sup>1989</sup> », ainsi que toutes affaires attribuées par le droit d'un État fédéré ou les collèges extérieurs de tribunaux<sup>1990</sup>. Pour l'ensemble des juridictions de la juridiction ordinaire, l'examen d'un pourvoi en révision est assuré par une juridiction ou une chambre d'une juridiction ayant les mêmes compétences que celle ayant rendu la décision attaquée<sup>1991</sup>. Les tribunaux cantonaux sont compétents en matière civile pour les litiges dont la valeur ne dépasse pas cinq-mille Euros et dans des cas limitativement énumérés<sup>1992</sup>, et disposent d'une compétence générale en matière pénale<sup>1993</sup>. Les affaires familiales y sont jugées par des formations spécialisées

---

15° *Dans les cas qui lui sont soumis par des lois fédérales (art. 98, al. 3 LF) ».*

1982 Art. 93, al. 3, LF.

1983 § 2, al. 1<sup>er</sup> BVerfGG.

1984 La première chambre procède au contrôle des normes prévu par le § 13 n° 6 et 11 LF par rapport aux droits fondamentaux ou aux droits accordés par les art. 33, 101, 103 et 104 LF, sur demande présentée par un État fédéré concernant la régularité de l'intervention législative de la Fédération ou d'un *Land* dans le domaine des compétences partagées, ainsi que sur tous les recours constitutionnels autres que ceux prévus par le droit des élections et ceux prévus par l'art. 91 LF (§ 14, al. 1<sup>er</sup> BVerfGG). Selon ces modalités, la première chambre est également compétente pour statuer sur les recours fondés sur les § 13, n°s 10 et 13 BVerfGG (§ 14, al. 3 BVerfGG).

1985 La seconde chambre dispose des compétences prévues par le § 13, al. 1 à 5, 6a à 11a, 12 et 14 et procède à tous les autres contrôles de normes qui ne sont pas attribués à la première chambre (§ 14, al. 2 BVerfGG).

1986 § 15a BVerfGG.

1987 Art. 95, al. 1<sup>er</sup> LF.

1988 § 12 de la loi du 9 mai 1975 sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz* : BGBl. 1975 I p. 1077), telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2009 visant à la répression de la préparation d'actes de violence graves portant atteinte à la sûreté de l'État (*Gesetz zur Verfolgung der Vorbereitung von schweren staatsgefährdenden Gewalttaten* : BGBl. 2009 I p. 2437).

1989 § 13 GVG.

1990 § 13a GVG, qui autorise également la constitution d'un collège de juge au sein des tribunaux de la juridiction ordinaire sur le fondement d'une disposition du droit d'un *Land*.

1991 § 140a, al. 1<sup>er</sup> GVG.

1992 « *La compétences des tribunaux cantonaux inclut parmi les affaires privées qui ne sont pas attribuées au tribunal régional et quelle que soit la valeur du litige :*

1° *Les litiges dont l'objet ou la valeur en argent ne dépasse pas la valeur de cinq-mille Euros ;*

2° *Quelle que soit la valeur du litige,*

a) *Les litiges portant sur les actions nées de la location de locaux d'habitation ou sur l'existence d'un tel contrat. Cette compétence est exclusive ;*

b) *Les litiges entre voyageurs et aubergistes, voituriers, bateliers ou expéditionnaires de pionniers dans les ports d'embarquement, portant sur les notes hôtelières, les salaires de voituriers, le paiement de la traversée, l'expédition des voyageurs et de leurs biens, et sur la perte et les dommages causés à ces derniers, ainsi que les litiges entre voyageurs et artisans nés à raison du voyage ;*

c) *Les litiges prévus par le § 43, n°s 1 à 4 et 6 de la loi sur la propriété des appartements. Cette compétence est exclusive ;*

d) *Les litiges pour le dommage causé par le gibier ;*

e) (abrogé)

f) (abrogé)

(*Familiengerichte*)<sup>1994</sup>, ainsi que les affaires de curatelle, de dépôt et des affaires attribuées au tribunal des curatelles (*Betreuungsgerichte*)<sup>1995</sup>. Les tribunaux cantonaux comportent une formation particulière, le tribunal échevinal (*Schöffengericht*), qui assume les compétences du tribunal cantonal en matière pénale<sup>1996</sup>. Le jugement des infractions qui relèvent de la compétence du tribunal cantonal relèvent également du juge pénal pour les enfants (*Jugendstrafgericht*) si elles concernent la protection de mineurs (*Jugendschutzsachen*)<sup>1997</sup>.

Les tribunaux régionaux sont composés de chambres civiles et de chambres pénales<sup>1998</sup>. Les chambres civiles de tribunaux régionaux ont une compétence

---

g) *Les actions tendant à l'évacuation d'un terrain en relation avec un contrat viager de rente, de bail à nourriture à complant et autres droits stipulés* » (§ 23 GVG).

« *Les tribunaux cantonaux sont de plus compétents pour :*

1° *le contentieux matrimonial ;*

2° *Les affaires de la juridiction gracieuse, dans la mesure où elles ne relèvent pas d'une autre compétence en vertu d'une loi.*

*La compétence de la phrase 1, n° 1 est exclusive.*

*Les affaires de la juridiction gracieuse sont*

1° *Les affaires de curatelle, d'internement et de celles attribuées au tribunal des curatelles ;*

2° *Les affaires de succession et de partage ;*

3° *Les affaires relatives aux registres [des biens matrimoniaux ou des associations] ;*

4° *Les procédures du droit des entreprises prévues par le § 375 de la loi sur la procédure du contentieux matrimonial et des affaires de la juridiction gracieuse ;*

5° *Les autres affaires de la juridiction gracieuse prévues par le § 410 de la loi sur la procédure du contentieux matrimonial et des affaires de la juridiction gracieuse ;*

6° *Les procédures dans les affaires de privation de liberté prévues par le § 415 de la loi sur la procédure du contentieux matrimonial et des affaires de la juridiction gracieuse ;*

7° *Les procédures provocatoires ;*

8° *Les affaires relatives au registre foncier ;*

9° *Les procédures prévues par le § 1, n° 1 et 2 à 6 de la loi sur la procédure judiciaire dans les affaires concernant des biens fonciers ruraux ;*

10° *Les affaires relatives au registre des navires, et*

11° *toute autre affaire de la juridiction gracieuse attribuée à ce tribunal par une loi fédérale* » (§ 23a GVG).

1993« *En matière pénale, les tribunaux cantonaux sont compétents sauf si*

1° *La compétence du tribunal régional prévue par le § 74, al. 2 ou § 74a ou celle du tribunal régional supérieur prévue par le § 120 est établie ;*

2° *Le cas particulier d'une peine supérieure à quatre ans d'emprisonnement ou d'internement du prévenu dans un asile psychiatrique, seule ou à titre de peine complémentaire, ou l'internement dans un centre d'internement préventif (§§ 66 à 66b du Code pénal) est encourue, ou*

3° *Le parquet forme la plainte auprès du tribunal régional en raison des besoins particuliers de protection des victimes, entendues comme témoin, des circonstances particulières de l'affaire ou de son importance particulière* » (§ 24 GVG).

1994§ 23b al. 1<sup>er</sup> GVG.

1995§ 23c al. 1<sup>er</sup> GVG. Les affaires attribuées au juge des curatelles sont définies par le § 340 de la loi sur la procédure en matière familiale et dans les affaires de la juridiction gracieuse (*Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit*)

1996§ 28 GVG.

1997§ 26, al. 1<sup>er</sup> GVG. Les affaires de protection de la jeunesse sont définies comme étant les infractions commises par des adultes et causant une blessure ou un dommage immédiat à un enfant ou un adolescent, ou des infractions commises par des adultes aux dispositions

générale en matière civile<sup>1999</sup>, une compétence pour juger les recours formés contre les décisions rendues par les tribunaux cantonaux en matière civile, sauf si le tribunal régional supérieur est compétent<sup>2000</sup>, une compétence pour les recours formés en qui concerne les privations de liberté et les affaires jugées en matières de curatelles<sup>2001</sup>, ainsi que les recours formés contre les décisions prises sur le fondement de la loi sur la propriété des appartements<sup>2002</sup>. Lorsque des chambres pour les affaires commerciales (*Kammern für Handelssachen*) sont formées dans le ressort d'un tribunal régional, elles assument parmi les affaires attribuées aux chambres civiles du tribunal régionale celles qui concernent les affaires commerciales (*Handelssachen*)<sup>2003</sup>.

Les chambres pénales des tribunaux régionaux ont une compétence générale

concernant la protection de la jeunesse ou la protection de l'éducation de la jeunesse.

Le tribunal pénal pour les enfants connaît de toutes les affaires dans lesquelles un mineur est entendu comme témoin ou des affaires attribuées à cette juridiction par le parquet, pour toutes les raisons qu'il estime en rapport avec la finalité de protection de la jeunesse (§ 26, al. 2 GVG).

1998§ 60 GVG.

1999« *Tous les litiges civils qui ne sont pas attribués aux tribunaux cantonaux sont attribués aux chambres civiles, y compris les chambres commerciales* » (§ 71, al. 1<sup>er</sup> GVG).

2000§ 72, al. 1<sup>er</sup>, phr. 1 GVG.

2001§ 72, al. 1<sup>er</sup>, phr. 2 GVG.

2002§ 72, al. 2 GVG.

2003§ 94 GVG. Les affaires commerciales sont les litiges juridiques de droit privé dans lesquels une action est intentée :

« 1° *Contre un commerçant au sens du Code de commerce, dans la mesure où il est enregistré au registre du commerce et des sociétés coopératives ou qu'il n'a pas à y être inscrit en application d'une exception légale concernant les personnes morales de droit public, concernant des actes qui sont des actes de commerce pour les deux parties ;*

2° *Concernant des opérations de change au sens de la loi sur les changes ou des documents énumérés au § 363 du Code de commerce ;*

3° *Sur le fondement de la loi sur les chèques ;*

4° *Sur le fondement d'une des relations juridiques ci-après :*

a) *La relation juridique existant entre les membres d'une société commerciale ou d'une société coopérative ou entre celles-ci et ses membres ou entre les sociétaires en participation et le titulaire du fonds de commerce, tant pendant l'existence qu'après la dissolution de cette relation juridique, et la relation entre les dirigeants et les liquidateurs d'une société commerciale ou d'une société coopérative et la société et ses membres,*

b) *La relation juridique concernant le droit d'utilisation du nom commercial,*

c) *La relation juridique se rapportant à la protection des marques et autres signes distinctifs, ainsi qu'aux dessins et modèles,*

d) *La relation juridique née de l'acquisition entre vifs d'un fonds de commerce préexistant par un acquéreur au précédent propriétaire,*

e) *La relation juridique existant entre les tiers et le responsable pour le manque de preuve d'une procura ou d'une procuration commerciale,*

f) *des relations du droit de la mer, en particulier de celles qui se rapportent à une société d'armement, aux droits et obligations de l'armateur ou du propriétaire du navire, de l'administrateur-gérant d'un navire et de l'équipage, de l'avarie, des dommages et intérêts en cas de collision entre navires, du sauvetage et aux actions des créanciers du navire ;*

5° *Sur le fondement de la loi sur la répression de la concurrence déloyale ;*

6° *Sur le fondement des §§ 44 à 47 de la loi sur la bourse* » (§ 94, al. 1<sup>er</sup> GVG).

Les affaires commerciales comprennent également les litiges juridiques pour lesquels la compétence du tribunal régional est prévue par le § 266, al. 3, phr. 1, § 396, al. 1<sup>er</sup>, phr. 2 de la loi sur les sociétés par actions, § 51, al. 3, phr. 3 ou par le § 81, al. 1<sup>er</sup>, phr. 2 de la loi sur les sociétés coopératives, § 87 de la loi contre les restrictions de concurrence et § 13, al. 4

en matière pénale<sup>2004</sup> et une compétence d'attribution en matière pénale concernant les recours formés contre les ordonnances des juges du tribunal cantonal, les décisions du juge du tribunal cantonal et du tribunal échevinal<sup>2005</sup>, ainsi que les missions confiées aux tribunaux régionaux par le Code de procédure pénale (*Strafprozeßordnung*)<sup>2006</sup>. Les chambres pénales du tribunal régional ont également une compétence d'attribution pour juger de toutes les infractions passibles de plus de quatre ans d'emprisonnement, d'un internement en asile psychiatrique ou d'une rétention de sûreté, et des infractions dont le parquet a requis le jugement par cette juridiction devant le tribunal cantonal<sup>2007</sup>. Le jugement d'infractions d'une certaine gravité est assuré par une formation spécifique, le *Schwurgericht*<sup>2008</sup>. Dans les tribunaux

---

de la loi sur l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (§ 94, al. 2 GVG).

2004§ 74, al. 1<sup>er</sup> GVG.

2005§ 73, al. 1<sup>er</sup> GVG.

2006§ 73, al. 2 GVG.

2007§ 74, al. 1<sup>er</sup> GVG.

2008§ 74, al. 2 GVG, à savoir :

« 1° *L'abus sexuel sur mineurs suivi de mort (§ 176b du Code pénal) ;*

2° *Les menace sexuelle et viol suivis de mort (§ 178 du Code pénal) ;*

3° *L'abus sexuel sur personne incapable de se défendre, suivi de mort (§ 179 du Code pénal) ;*

4° *L'assassinat (§ 211 du Code pénal) ;*

5° *Le meurtre (§ 212 du Code pénal) ;*

6° *(abrogé)*

7° *L'abandon ayant entraîné la mort (§ 221, al. 3 du Code pénal) ;*

8° *Les coups et blessures ayant entraîné la mort (§ 227 du Code pénal) ;*

9° *L'enlèvement de mineur suivi de mort (§ 235, al. 5 du Code pénal) ;*

10° *La séquestration suivis de mort (§ 239, al. 4 du Code pénal) ;*

11° *L'enlèvement avec menaces suivis de mort (§ 239a, al. 2 du Code pénal) ;*

12° *La prise d'otage suivis de mort (§ 239b, al. 2, en relation avec le § 239a, al. 2 du Code pénal) ;*

13° *L'extorsion suivie de mort (§ 251 du Code pénal) ;*

14° *Le vol aggravé suivi de mort (§ 252 en relation avec le § 251 du Code pénal) ;*

15° *Le chantage avec violence suivis de mort (§ 255 en relation avec le § 251 du Code pénal) ;*

16° *L'incendie criminel (§ 306c du Code pénal) ;*

17° *Le fait de provoquer une explosion nucléaire (§ 307, al. 1 à 3 du Code pénal) ;*

18° *Le fait de provoquer une explosion de dynamite suivies de mort (§ 308, al. 3 du Code pénal) ;*

19° *L'abus de rayonnements ionisants à l'encontre d'un nombre indéterminé de personnes (§ 309, al. 2 et 4 du Code pénal) ;*

20° *L'installation défectueuse d'une installation nucléaire suivie de mort (§ 312 du Code pénal) ;*

21° *La provocation d'une inondation suivie de mort (§ 313 en relation avec le § 308, al. 3 du Code pénal) ;*

22° *Le danger public d'empoisonnement suivi de mort (§ 314 en relation avec le § 308, al. 3 du Code pénal) ;*

23° *Le vol avec agression d'un conducteur de véhicule suivi de mort (§ 316a, al. 3 du Code pénal) ;*

24° *L'attaque du trafic aérien et maritime suivi de mort (§ 316c, al. 3 du Code pénal) ;*

25° *La dégradation d'importants dispositifs suivie de mort (§ 318, al. 4 du Code pénal) ;*

26° *Toute infraction frauduleuse contre l'environnement suivie de mort (§ 330, al. 2, n° 2 du Code pénal) ».*

régionaux dans le district desquels un tribunal régional supérieur a son siège, une chambre pénale spécifique juge en première instance de certaines infractions politiques<sup>2009</sup>. Enfin, les chambres pénales du tribunal régional sont compétentes pour tenir l'audience et prendre la décision concernant l'autorisation de former un appel contre les jugements des juges pénaux et des tribunaux d'échevins<sup>2010</sup>. Les affaires attribuées aux chambres pénales relèvent de la chambre des mineurs (*Jugendkammer*) si elles concernent la protection de mineurs ou si le parquet le décide pour toutes les raisons qu'il estime en rapport avec la finalité de protection de la jeunesse<sup>2011</sup>. Une chambre pénale en matière économique (*Wirtschaftsstrafkammer*) connaît des infractions économiques qui font partie de la compétence du tribunal régional, en première instance ou pour statuer sur les pourvois formés contre les décisions rendues en première instance concernant ces mêmes infractions<sup>2012</sup>. Des chambres de l'exécution des peines (*Vollstreckungskammern*) peuvent être

---

2009« Dans les tribunaux régionaux dans le district duquel un tribunal régional supérieur a son siège, une chambre pénale pour le district de ce tribunal régional supérieur est compétente pour statuer en première instance :

1° En cas d'atteinte à la paix publique dans les cas prévus par le § 80 du Code pénal ;

2° En cas de menace de l'État de droit démocratique dans les cas prévus par les §§ 84 à 86, 87 à 90, 90a et 90b du Code pénal ;

3° En cas de menace à la défense du pays dans les cas prévus par les §§ 109d à 109g du Code pénal ;

4° En cas de contravention à l'interdiction d'association prévue par le § 129a également en relation avec le § 129b du Code pénal et du § 20, al. 1er, phr. 1, nos 1 à 4 de la loi sur les associations. Ceci ne s'applique pas lorsque le même fait est également incriminé par la loi sur les stupéfiants ;

5° *Verschleppung* (§ 234a du Code pénal) [Le fait de faire encourir un danger d'ordre politique en amenant ou en retenant quelqu'un à un endroit situé en dehors du champ d'application du Code pénal]

6° La dénonciation pour motifs politiques (§ 241a du Code pénal) » (§ 74a, al. 1<sup>er</sup> GVG).

2010§ 74, al. 3 GVG.

2011§ 74b GVG.

2012§ 74c GVG. La chambre pénale pour les infractions économiques est compétente pour juger des infractions :

« 1° À la loi sur les brevets, la loi sur les modèles d'utilité, la loi sur la protection des semi-conducteurs, la loi sur la protection des espèces, la loi sur les marques, la loi sur les dessins et modèles, la loi sur le droit d'auteur, la loi sur la répression de la concurrence déloyale, la loi sur les faillites, la loi sur les sociétés par actions, la loi sur le dépôt de comptes de certaines entreprises et consortiums, la loi concernant les sociétés à responsabilité limitée, le code de commerce, la loi d'introduction du statut de la société européenne, la loi d'introduction du règlement CEE sur le groupement d'intérêts européen, la loi sur les sociétés coopératives, la loi d'introduction de la société coopérative européenne et la loi sur les transformations ;

2° D'x lois sur la banque, le dépôt, la bourse et le crédit, ainsi qu'aux lois sur la surveillance des assurances et le marché des valeurs mobilières ;

3° À la loi de 1954 sur la criminalité économique, la loi sur le commerce extérieur, les lois sur le contrôle des changes ainsi que le droit sur le monopole des monopoles financiers, le droit fiscal et le droit des douanes ;

4° À la loi sur le vin et la loi sur la nourriture ;

5° D'escroquerie aux subventions, aux placements financiers, aux crédits, à la banqueroute, d'avantage frauduleux d'un créancier ou d'un débiteur ;

5a° D'accords en vue de fausser la concurrence dans les appels d'offre ainsi qu'aux actes de corruption dans les affaires ;

formées au sein des tribunaux régionaux<sup>2013</sup>.

Les tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) sont composés de chambres civiles (*Zivilsenate*) et de chambres pénales (*Strafsenate*)<sup>2014</sup>. En matière civile, les tribunaux régionaux supérieurs sont compétents en première instance pour les audiences et les décisions concernant les modèles, conformément à la loi relative aux placements de capitaux<sup>2015</sup>, ainsi que pour tenir les audiences et statuer sur les recours formés contre les décisions des tribunaux cantonaux et des tribunaux régionaux<sup>2016</sup>. Des formations spécifiques sont consacrées aux affaires familiales<sup>2017</sup>. En matière pénale, le tribunal régional supérieur connaît des infractions les plus graves<sup>2018</sup> et statue sur les

---

6° a) *escroquerie, piratage informatique, détournement de fonds, usure, corruption par des dons, la corruption et à la rétention ou au détournement de salaires,*  
b) *à la loi sur la sous-traitance et au troisième livre du code social, ainsi qu'à la loi de lutte contre le travail dissimulé,*  
*dans la mesure où le jugement de l'affaire nécessite une connaissance particulière de la vie économique ».*

2013 Lorsque le tribunal cantonal comporte dans son ressort un établissement dans lequel sont exécutées des peines de privatives ou restrictives de liberté ou des mesures de sûreté (§ 78a, al. 1<sup>er</sup> GVG).

2014 § 116, al. 1<sup>er</sup> GVG.

2015 § 118 GVG.

2016 « Les tribunaux régionaux supérieurs sont compétents en matière civile pour tenir audience et statuer sur les moyens juridiques :

1° Des recours formés contre les décisions du tribunal cantonal

a) dans les affaires tranchées par les tribunaux familiaux,

b) dans les affaires de la juridictions gracieuse, excepté les affaires tranchées en matière de privation de liberté et les affaires tranchées par les juges des curatelles ;

2° Des appels et des recours formés contre les décisions des tribunaux régionaux » (§ 119, al. 1<sup>er</sup> GVG).

2017 § 119, al. 2 GVG.

2018 « En matière pénale, les tribunaux régionaux supérieurs du district dans lequel le gouvernement du Land a son siège sont compétents pour l'ensemble du Land pour tenir l'audience et statuer en première instance

1° En cas d'atteinte à la paix publique dans les cas prévus par le § 80 du Code pénal ;

2° En cas de haute trahison (§§ 81 à 83 du Code pénal) ;

3° En cas de divulgation de secrets d'État et d'atteinte à la sécurité extérieure (§§ 94 à 100a du Code pénal, ainsi qu'en cas de commission des infractions prévues par le § 52, al. 2 de la loi sur les brevets ou le § 4, al. 4 de la loi sur la protection des semi-conducteurs en relation avec le § 9, al. 2 de la loi sur les modèles d'utilité et le § 52, al. 2 de la loi sur les brevets ;

4° En cas d'attaque d'un organe ou d'un représentant d'un État étranger (§ 102 du Code pénal) ;

5° En cas d'infraction contre un organe constitutionnel dans les cas prévus par les §§ 105 et 106 du Code pénal ;

6° En cas de contravention à l'interdiction d'association prévue par le § 129a également en relation avec le § 129b du Code pénal ;

7° En cas de non-dénonciation d'infraction, conformément au § 138 du Code pénal, si l'infraction non dénoncée relève de la compétence du tribunal régional supérieur ;

8° En cas d'infraction au Code des infractions au droit international public.

Les tribunaux régionaux supérieurs sont de plus compétents en première instance pour statuer

1° Pour les infractions énumérées par le § 74a, al. 1<sup>er</sup> si le procureur général fédéral prend en charge les poursuites en raison de la signification particulière de l'espèce, conformément au § 74a, al. 2 ;



recours formés contre certaines décisions<sup>2019</sup>.

La Cour fédérale de justice est composée de chambres civiles et pénales (*Zivil- und Strafsenate*)<sup>2020</sup>. Les chambres civiles et les chambres pénales peuvent statuer en formation plénière (*Großer Senat für Zivilsachen, Großer Senat für Strafsachen*)<sup>2021</sup> et en chambres plénières réunies (*Vereinigte Große Senate*), mais ces formations plénières et les chambres plénières réunies ne statuent qu'en droit<sup>2022</sup>. Chaque formation plénière ne statue qu'en cas de divergence entre chambres<sup>2023</sup> ou dans les affaires présentant une question de principe<sup>2024</sup>. La Cour fédérale de justice est compétente en matière civile pour tenir l'audience et statuer sur les moyens juridiques des pourvois, des pourvois

---

*2° En cas d'assassinat (§ 211 du Code pénal), de meurtre (§ 212 du Code pénal) et des infractions énumérées par le § 129a, al. 1<sup>er</sup>, n° 2 et al. 2 du Code pénal s'il existe un rapport entre le fait matériel et une association située à l'étranger ou en partie située à l'étranger, dont le but ou l'activité a pour objet la commission de telles infractions et dont le procureur général fédéral prend en charge la poursuite en raison de la signification particulière de l'espèce ;*

*3° En cas d'assassinat (§ 211 du Code pénal), de meurtre (§ 212 du Code pénal), d'enlèvement accompagné de menaces (§ 239a du Code pénal), de prise d'otage (§ 239b du Code pénal), d'incendie volontaire aggravé et d'incendie volontaire aggravé ayant causé des dommages à la santé d'une ou plusieurs personnes (§§ 306a et 306b du Code pénal), d'incendie criminel (§ 306c du Code pénal), de provocation d'une explosion nucléaire (§ 307, al. 1 à 3, n° 1 du Code pénal), de provocation d'une explosion de dynamite dans les cas prévus par le § 308, al. 1 à 3 du Code pénal, d'abus de rayonnements ionisants dans les cas prévus par les § 309, al. 1 à 4 du Code pénal, de préparation d'une explosion ou d'une explosion nucléaire dans les cas prévus par le § 310, al. 1<sup>er</sup>, n°s 1 à 3 du Code pénal, de provocation d'une inondation dans les cas prévus par le § 313, al. 2 en relation avec le § 308, al. 2 et 3 du Code pénal, de danger public d'empoisonnement dans les cas prévus par le § 314, al. 2 en relation avec le § 308, al. 2 et 3 du Code pénal et d'attaque du trafic aérien et maritime dans les cas prévus par le § 316c, al. 1 à 3 du Code pénal si l'infraction est, d'après les circonstances, destinée et de nature*

*a) à attenter à la stabilité ou à la sécurité de l'État,*  
*b) à supprimer, invalider ou ébranler les principes constitutionnels de la République fédérale allemande,*  
*c) à porter atteinte à la sécurité des troupes du pacte Nord-Atlantique et des États partie non-allemands stationnées en Allemagne,*  
*d) à porter atteinte à la sécurité d'une organisation internationale,*  
*et dont le procureur général fédéral prend en charge la poursuite en raison de la signification particulière de l'espèce ;*

*4° En cas d'infractions prévues par la loi sur le commerce extérieur, ainsi que les infractions prévues par le § 19, al. 2, n° 2 et § 20, al. 1<sup>er</sup> de la loi sur le contrôle des armes de guerre si l'infraction est, d'après les circonstances,*

*a) de nature à menacer sensiblement la sécurité extérieure ou les relations diplomatiques de la République fédérale allemande,*  
*b) destinée et de nature à perturber la coexistence pacifique entre les peuples,*  
*et dont le procureur général fédéral prend en charge la poursuite en raison de la signification particulière de l'espèce. (...)*

*Dans les affaires, dans lesquelles les tribunaux régionaux supérieurs sont compétents conformément à l'alinéa 1 ou 2, ils prennent également les décisions visées au § 73, al. 1<sup>er</sup>. Ils statuent également sur les recours formés contre les ordonnances du magistrat instructeur du tribunal régional supérieur (§ 169, al. 1<sup>er</sup>, phr. 1 du Code de procédure pénale) dans les cas énumérés par le § 304, al. 5 du Code de procédure pénale. Ces tribunaux régionaux supérieurs statuent également sur les recours formés contre les ordonnances et décisions du tribunal compétent conformément au § 74a. Les décisions sur*

directs, des recours en droit et des recours directs en droit<sup>2025</sup>. En matière pénale, la Cour fédérale de justice est compétente pour tenir l'audience et statuer sur les moyens juridiques des pourvois formés contre les jugements rendus en première instance par les tribunaux régionaux supérieurs<sup>2026</sup>, ainsi que dans certains cas concernant des actes de procédure du tribunal régional supérieur<sup>2027</sup>.

• La juridiction administrative<sup>2028</sup> est assurée par les tribunaux administratifs (*Verwaltungsgerichte*), le cas échéant par les tribunaux administratifs supérieurs (*Oberverwaltungsgerichte*) et par la Cour fédérale administrative (*Bundesverwaltungsgericht*)<sup>2029</sup>. Le tribunal administratif est composé de chambres (*Kammern*)<sup>2030</sup>. Le tribunal administratif supérieur est composé de chambres (*Senate*)<sup>2031</sup> et une grande chambre (*Großer Senat*) y est formée, qui ne traite que de questions de droit<sup>2032</sup>. La Cour suprême administrative se compose de chambres (*Senate*)<sup>2033</sup> et une grande chambre (*Großer Senat*) y est formée<sup>2034</sup>, qui ne traite que de questions de droit<sup>2035</sup>. La voie de droit de la procédure administrative contentieuse (*Verwaltungsrechtsweg*) est ouverte à

*les recours formés contre les décisions du tribunal compétent d'après le § 74a, al. 4 ainsi que dans les cas prévus par le § 100, al. 1<sup>er</sup>, phr. 6 du Code de procédure pénale sont prises par une chambre qui ne statue pas sur l'audience principale. (...) » (§ 120 GVG).*

2019« Les tribunaux régionaux supérieurs sont de plus compétents en matière pénale pour tenir l'audience et statuer sur les moyens juridiques :

1° du pourvoi formé contre

a) les jugements du juge pénal qui ne sont pas susceptibles d'appel,

b) les jugements en appel des petites et grandes chambres pénales,

c) les jugements en première instance du tribunal cantonal lorsque la cassation n'est fondée que sur la violation d'une norme juridique d'une loi d'un État fédéré ;

2° du recours formé contre les décisions du juge pénal, lorsque la chambre pénale de la Cour fédérale de justice n'est pas compétente ;

3° du recours en droit contre les décisions de la chambre de l'exécution des peines prévues par le § 50, al. 5, le §§ 116, § 138, al. 3 de la loi sur l'exécution des peines et de la chambre pénale des mineurs prévues par le § 92, al. 2 de la loi sur le tribunal des mineurs (...) »

(§ 121, al. 1<sup>er</sup> GVG).

2020§ 130, al. 1<sup>er</sup>, phr. 1 GVG.

2021§ 132, al. 1<sup>er</sup> GVG.

2022§ 138, al. 1<sup>er</sup> GVG.

2023§ 132, al. 2 GVG.

2024§ 132, al. 4 GVG.

2025§ 133 GVG.

2026§ 135, al. 1<sup>er</sup> GVG.

2027« La Cour fédérale de justice statue sur les recours formés contre les décisions et ordonnances du tribunal régional supérieur prévu par le § 318d, al. 6, phr. 1, le § 304, al. 4, phr. 2 et § 310, al. 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, ainsi que sur les recours formés contre les ordonnances du juge d'instruction de la Cour fédérale de justice (§169, al. 1<sup>er</sup>, phr. 2 du Code de procédure pénale) et dans les cas prévus par le § 304, al. 5 du Code de procédure pénale » (§ 135, al. 2 GVG).

2028Art. 95, al. 1<sup>er</sup> LF.

2029§ 2 VwGO.

2030§ 5, al. 1<sup>er</sup> VwGO.

2031§ 9, al. 2 VwGO.

2032§ 12 en relation avec le § 11 VwGO.

2033§ 10, al. 2 VwGO.

2034§ 11, al. 2 VwGO.

2035§ 11, al. 7 VwGO.

tout litige de droit public d'ordre non constitutionnel, à moins qu'une loi fédérale n'attribue expressément certains litiges à un autre tribunal<sup>2036</sup>.

*« Toutefois, la voie de droit ordinaire (ordentlicher Rechtsweg) demeure ouverte aux actions tendant au dédommagement d'une charge subie au nom du bien public et pour les dépôts et consignations, ainsi que pour les actions en dommages et intérêts pour violation d'une obligation de droit public non fondées par un contrat de droit public. Ceci ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'existence et au montant du droit à indemnisation prévu par l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase 2 de la Loi fondamentale. Les actions spécifiques du droit de la fonction publique ainsi que les actions en compensation de charges pécuniaires suite à l'annulation d'un acte administratif illicite ne sont pas concernées<sup>2037</sup> ».*

Les tribunaux administratifs ont une compétence générale pour trancher en première instance tous les litiges ouverts à la voie de droit de la procédure administrative contentieuse<sup>2038</sup>.

Les tribunaux administratifs supérieurs statuent sur les moyens juridiques de l'appel formé contre la décision du tribunal administratif et contre les recours formés contre d'autres décisions du tribunal administratif et<sup>2039</sup>, sur demande, sur la validité de certains actes<sup>2040</sup>. Les tribunaux administratifs supérieurs tranchent également en première instance tous les litiges concernant les actes administratifs relatif à des installations importantes pouvant avoir une certaine influence sur la santé ou sur l'environnement<sup>2041</sup>.

---

2036§ 40, al. 1<sup>er</sup> VwGO, qui ajoute que les litiges de droit public des *Länder* peuvent être attribués à un autre tribunal par une loi d'un État fédéré.

2037§ 40, al. 2 VwGO.

2038§ 45 VwGO.

2039§ 46 VwGO.

2040Le § 47 VwGO énumère :

- Les règlements corporatifs pris sur le fondement du Code de la construction ainsi que les règlements adoptés sur le fondement du § 246, al. 2 du même code ;
- Les normes juridiques d'un État fédéré de rang inférieur à la loi lorsque son droit le prévoit, sauf lorsque cet État soumet le contrôle de conformité de ses actes administratifs à la constitution du *Land* à la Cour constitutionnelle du *Land*.

2041« Le tribunal supérieur administratif statue en première instance sur tous les litiges concernant :

1° La construction, l'exploitation, toute autre acte de possession, la modification, l'arrêt, la sécurisation, le démontage d'installations au sens des §§ 7 et 9a, al. 2 de la loi sur l'utilisation de l'atome ;

2° Le traitement, le retraitement et toute autre utilisation de combustible nucléaire en dehors des installations d'un type prévu par le § 7 de la loi sur l'utilisation de l'atome (§ 9 de la loi sur l'utilisation de l'atome) et les variations essentielles ou les modifications essentielles au sens du § 9, al. 1<sup>er</sup>, phr. 2 de la loi sur l'utilisation de l'atome, ainsi que la conservation de combustible nucléaire en dehors des entrepôts de l'État (§ 6 de la loi sur l'utilisation de l'atome) ;

3° La construction, l'exploitation et la modification de centrales avec installation de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux d'une puissance calorifique de chauffage de plus de trois-cents mégawatts ;

4° L'étude d'impact pour la construction et l'exploitation ou la modification de lignes à haute tension d'une tension nominale égale ou supérieure à 110 kilovolts, de câbles terrestre ou marins chacun d'une tension égale ou supérieure à 110 kilovolts, ou d'une conduite de gaz d'un diamètre de plus de trois-cents millimètres, ainsi que la modification de leur tracé ;

La Cour administrative fédérale administrative statue sur les recours formés contre les décisions rendues en première instance par les juridictions administratives et dans quelques autres cas<sup>2042</sup>. La grande chambre (*Großer Senat*) ne statue qu'en droit<sup>2043</sup> en cas de divergence entre les autres chambres<sup>2044</sup> ou dans les affaires présentant une question de principe<sup>2045</sup>.

• La juridiction financière<sup>2046</sup> est assurée par des tribunaux administratifs spécialisés<sup>2047</sup> que sont les tribunaux du contentieux fiscal et la Cour fédérale des finances (*Bundesfinanzhof*)<sup>2048</sup>. Les tribunaux du contentieux fiscal est constitué de chambres<sup>2049</sup>, dont au moins une doit être consacrée à l'une des matières suivantes : droits de douane, impôts à la consommation et monopole

---

5° *La procédure pour la construction et l'utilisation ou la modification d'installations fixes d'incinération ou de décomposition thermique de déchets d'une capacité moyenne (capacité effective) de plus de cent-mille tonnes et d'installations fixes dans lesquelles des déchets au sens du § 41 de la loi sur l'économie de cycle et les déchets et sont entreposés ou déposés, complètement ou partiellement ;*

6° *La création, l'extension ou la modification et l'exploitation d'aéroports et de zones d'atterrissage pour du fret entourées d'une zone à construction limitée ;*

7° *L'étude d'impact pour la construction ou la modification de voies de tramways, de trains à sustentation magnétique ou de chemins de fer publics ainsi que la construction ou la modification de gares de triage ou de conteneurs ;*

8° *L'étude d'impact pour la construction ou la modification de voies de circulation fédérales ;*

9° *L'étude d'impact pour la construction nouvelle ou l'aménagement d'une voie de navigation fédérale.*

*La phrase 1 vaut également pour les litiges concernant les autorisations attribuées à la place de l'étude d'impact, ainsi que pour les litiges sur les autorisations et agréments nécessaires au projet, ainsi qu'aux installations secondaire en rapport spatial ou économique. Les Länder peuvent attribuer par une loi les litiges relatifs aux envois en possession dans les cas prévus par la phrase 1 au tribunal administratif supérieur en première instance.*

*Le tribunal administratif supérieur statue également en première instance sur les plaintes intentées contre les interdictions d'association prononcées par une des instances régionales supérieures prévues par le § 3, al. 2, n° 1 de la loi sur les associations et contre les ordonnances prises sur le fondement du § 8, al. 2, phr. 1 de la loi sur les associations » (§ 48 VwGO).*

2042 « La Cour fédérale administrative statue sur les moyens en droit

1° *de l'appel formé contre les jugements du tribunal administratif supérieur conformément au § 132 ;*

2° *de l'appel formé contre les jugements du tribunal administratif conformément aux §§ 134 et 135 ;*

3° *du recours prévu par le § 99, al. 2 et le § 133, al. 1<sup>er</sup> de la présente loi, ainsi que par le § 17a, al. 4, phr. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire » (§ 49 VwGO).*

« La Cour fédérale administrative statue en premier et dernier ressort

1° *Sur les litiges de droit public d'ordre non constitutionnel entre la Fédération et les Länder et entre les différents Länder ;*

2° *Sur les plaintes contre les interdictions d'association prononcées par le ministre fédéral de l'Intérieur prévues par le § 3, al. 2, n° 2 de la loi sur les associations et par le § 8, al. 2, phr. 1 des ordonnances prises sur le fondement de la loi sur les associations ;*

3° *Sur les litiges contre les ordonnances de reconduite à la frontière prévues par le § 58a de la loi sur le séjour et ses actes d'exécution ;*

4° *Sur les plaintes qui se fondent sur les dossiers dans le domaine d'action du Service fédéral de renseignements ;*

5° *Sur les plaintes contre les mesures et décisions prévues par le § 44a de loi sur les députés et sur les règles de conduite des membres du Parlement fédéral allemand ;*

fiscal<sup>2050</sup>. Le tribunal du contentieux fiscal statue en première instance sur tous les litiges ouverts à la voie de droit de la procédure fiscale contentieuse<sup>2051</sup>. La voie de droit de la procédure fiscale contentieuse (*Finanzrechtsweg*) est ouverte aux litiges concernant les impôts<sup>2052</sup>. La Cour fédérale des finances est constituée de chambres (*Senate*)<sup>2053</sup> et d'une grande chambre (*Große Senat*)<sup>2054</sup>, que ne statue qu'en droit<sup>2055</sup> en cas de divergence entre les chambres<sup>2056</sup>. La Cour fédérale des finances statue en droit sur les recours formés contre les décisions du tribunal du contentieux fiscal<sup>2057</sup> ou dans les affaires présentant une question de principe<sup>2058</sup>.

• La juridiction du travail (*Arbeitsgerichtsbarkeit*)<sup>2059</sup> a pour objet de trancher les litiges en matière de travail (*Arbeitsachen*) et est assurée par les

---

*6° Sur tous les litiges qui concernent les études d'impact ou la procédure d'approbation du plan de projets désignés dans la loi générale sur les chemins de fer, la loi sur les voies de circulation fédérales, la loi sur les voie de navigation fédérale, de la loi sur le développement des conduites d'énergie ou de la loi de planification relative au train à sustentation magnétique. (...) » (§ 50 VwGO).*

2043§ 11, al. 7 VwGO.

2044§ 11, al. 2 VwGO.

2045§ 11, al. 4 VwGO.

2046Art. 95, al. 1<sup>er</sup> LF.

2047§ 1 FGO.

2048§ 2 FGO.

2049§ 5, al. 1<sup>er</sup> FGO.

2050§ 5, al. 2 FGO.

2051§ 35 FGO.

2052« *La voie de droit de la procédure fiscale contentieuse est ouverte*

*1° Aux litiges de droit public concernant les affaires imposition, s'ils sont soumis à la législation de la Fédération et qu'ils sont administrés par les autorités fiscales fédérales ou du Land ;*

*2° Aux litiges de droit public relatifs à l'exécution d'actes administratifs autres que ceux énumérés au n° 1, dans la mesure où ils doivent être exécutés par les autorités fiscales fédérales ou du Land conformément au Code des impôts ;*

*3° Aux litiges de droit public et de droit du travail sur les affaires régies par la première partie, les deuxième et sixième sections de la deuxième partie et la première section de la troisième partie de la loi relative aux conseillers fiscaux ;*

*4° Aux autres litiges de droit publiques que ceux énumérés aux n°s 1 à 3, lorsqu'une loi fédérale ou du Land le prévoit expressément.*

*Les affaires d'imposition au sens de la présente loi sont toutes les sortes d'imposition, y compris toutes les affaires en relation avec l'administration des impôts, y compris les avantages fiscaux ou les affaires en relation avec l'application des dispositions fiscales par les autorités fiscales, notamment les mesures des autorités fiscales fédérales relatives à l'observation des interdictions et restrictions au commerce transfrontalier de marchandises ; les affaires de l'administration des monopoles financiers sont assimilées aux affaires d'imposition.*

*Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux procédures pénales » (§ 33 FGO).*

2053§ 10, al. 2 FGO.

2054§ 11, al. 1<sup>er</sup> FGO.

2055§ 11, al. 7 FGO.

2056§ 11, al. 2 FGO.

2057« *La Cour fédérale des finances statue sur le moyen juridique*

*1° de l'appel formé contre les jugements du tribunal pour le contentieux fiscal et contre les décisions du tribunal pour le contentieux fiscal qui y sont assimilées ;*

*2° du recours formé contre d'autres décisions du tribunal du contentieux fiscal, des présidents ou des rapporteurs » (§ 36 FGO).*

juridictions en matière de travail (*Gerichte für Arbeitssachen*), à savoir les tribunaux du travail (*Arbeitsgerichte*), les tribunaux régionaux du travail (*Landesarbeitsgerichte*) et par la Cour fédérale du travail (*Bundesarbeitsgericht*)<sup>2060</sup>. Les juridictions en matière de travail ont une compétence d'attribution exclusive pour les litiges en matière de droit du travail<sup>2061</sup>, dans certains cas au cours d'une procédure simplifiée<sup>2062</sup> et dans quelques autres cas<sup>2063</sup>. Les tribunaux du travail sont compétents en première instance<sup>2064</sup>. Les tribunaux régionaux du travail sont compétents pour statuer sur l'appel formé contre les jugements rendus par les tribunaux du travail<sup>2065</sup> et les recours formés contre les ordonnances rendues par celui-ci dans le cadre de

---

2058§ 11, al. 4 FGO.

2059Art. 95, al. 1<sup>er</sup> LF.

2060§ 1 ArbGG.

2061« *Les juridictions en matière de travail sont exclusivement compétentes pour :*

*1° Les litiges civils entre les parties signataires d'une convention collective ou entre celles-ci et les tiers, nés de la convention collective ou portant sur sa validité ;*

*2° Les litiges civils entre les parties ayant la capacité de participer à une convention collective ou entre celles-ci et les tiers pour enrichissement sans cause, dans la mesure où il s'agit de mesures ayant pour but les conflits du travail ou de questions de liberté d'association, y compris les droits de constatation des associations ;*

*3° Les litiges de droit civil entre employeur et employé*

*a) découlant du contrat de travail,*

*b) relatif à l'existence du contrat de travail,*

*c) nés des négociations sur la conclusion d'un contrat de travail et des effets de celui-ci,*

*d) sur les quasi-délits en rapport avec le contrat de travail,*

*e) sur les documents à remettre à l'issue du contrat de travail ;*

*4° Les litiges civils entre employeur ou ses ayant-droits et*

*a) l'employé pour les actions qui ont un rapport juridique ou économique indirect avec le contrat de travail ;*

*b) les institutions communes des conventions collectives ou les institutions sociales de droit privé pour les actions nées du contrat de travail ou celles qui ont avec le contrat de travail un rapport juridique ou économique indirect ;*

*5° Les litiges civils entre l'employé ou ses ayant-droits et le titulaire d'une assurance liquidation judiciaire pour les actions en paiement de l'assurance liquidation, conformément au quatrième de la première partie de la loi sur l'amélioration de la caisse professionnelle de prévoyance retraite ;*

*6° Les litiges civils entre employeur et les institutions prévues par le numéro 4, lettre b et numéro 5, ainsi qu'entre ces institutions s'ils ne relèvent pas exclusivement d'une autre juridiction ;*

*7° Les litiges civils entre coopérants et responsables d'un service de coopération d'après la loi sur les coopérants ;*

*8° Les litiges civils entre les responsables de l'année sociale ou écologique ou des centres d'emploi et les volontaires d'après la loi sur le service civil volontaire des jeunes ;*

*9° Les litiges civils entre employés nés d'un travail commun ou de quasi-délits, ainsi que ceux en rapport avec le contrat de travail ;*

*10° Les litiges civils entre handicapés dans le domaine professionnel de syndicats de travailleurs handicapés et les responsables des syndicats dépendant d'un contrat similaire au contrat de travail régi par le § 138 du neuvième livre du Code social.*

*Les juridictions en matière de travail sont également compétentes pour les litiges civils entre employé et employeur,*

*a) qui ont exclusivement pour objet les actions en exécution de l'obligation de rémunération déterminée ou forfaitaire pour une invention d'un salarié ou pour une*

la procédure simplifiée<sup>2066</sup>. Les tribunaux du travail et les tribunaux régionaux du travail sont divisés en chambres (*Kammer*)<sup>2067</sup>, qui peuvent être communes à plusieurs *Länder*<sup>2068</sup>. La cour fédérale du travail est compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les jugements rendus par le tribunal régional du travail<sup>2069</sup> et les recours formés en droit contre les ordonnances rendues par celui-ci dans le cadre de la procédure simplifiée<sup>2070</sup>. La Cour fédérale du travail est divisée en chambres<sup>2071</sup>. Une grande chambre statue en droit<sup>2072</sup> lorsque plusieurs chambres sont en désaccord<sup>2073</sup> et sur les litiges présentant une question de principe<sup>2074</sup>. Elle statue sur les pourvois formés contre les décisions du tribunal régional du travail<sup>2075</sup>.

---

*proposition d'amélioration technique selon le § 20, al. 1<sup>er</sup> de la loi sur les inventions des salariés,*

b) *qui ont exclusivement pour objet les actions du droit d'auteur en exécution d'une obligation de rémunération sur le fondement du contrat de travail* » (§ 2, al. 1<sup>er</sup> et 2 ArbGG).  
2062Le « *Beschlußverfahren* », propre aux juridictions en matière de travail, est organisé par les §§ 80 et s. ArbGG et est utilisée pour les compétences attribuées aux juridictions du travail par le § 2a, al. 1<sup>er</sup> ArbGG : « *Les juridictions en matière de travail sont également exclusivement compétentes pour*

1° *Les affaires fondées sur la loi relative aux relations employé-employeur au sein de l'entreprise à moins que la compétence pour statuer sur les mesures prévues en ses §§ 119 à 121 ne soit attribuée à un autre tribunal ;*

2° *Les affaires fondées sur la loi sur les comités des délégués des cadres supérieurs, à moins que la compétence pour statuer sur les mesures prévues en ses §§ 34 à 36 ne soit attribuée à un autre tribunal ;*

3° *Les affaires fondées sur la loi relative à la cogestion dans l'entreprise, la loi additionnelle à celle sur la cogestion dans l'entreprise et la loi sur la participation pour un tiers s'il faut statuer sur l'élection des représentants du personnel des salariés au conseil de surveillance et sur leur révocation, excepté la révocation prévue par le § 103, al. 3 de la loi sur les sociétés par actions ;*

3a° *Les affaires fondées sur les §§ 94, 95 139 du neuvième livre du Code social ;*

3b° *Les affaires fondées sur la loi sur le conseil européen d'entreprise, à moins que la compétence pour statuer sur les mesures prévues en ses §§ 43 à 45 ne soit attribuée à un autre tribunal ;*

3c° *Les affaires fondées sur le § 51 de la loi sur la formation professionnelle ;*

3d° *Les affaires fondées sur la loi relative à la participation des salariés à la société européenne du 22 décembre 2004 (BGBl. 2004 I p. 3675, spéc. 3686) excepté ses §§ 45 et 46 et conformément à ses §§ 34 à 39 seulement dans la mesure où il doit être statué sur l'élection de représentants du personnel au conseil de contrôle ou au conseil d'administration ainsi que leur révocation, excepté celle prévue par le § 103, al. 3 de la loi sur les sociétés par actions ;*

3e° *Les affaires fondées sur la loi sur la société coopérative européenne du 14 août 2006 (BGBl. 2006 I p. 1911, spéc. 1917) excepté ses §§ 47 et 48 et conformément à ses §§ 34 à 39 seulement dans la mesure où il doit être statué l'élection de représentants du personnel au conseil de contrôle ou au conseil d'administration ainsi que leur révocation ;*

3f° *Les affaires fondées sur la loi du 21 décembre 2006 sur la cogestion du salarié dans en cas de fusion transfrontalière (BGBl. 2006 I p. 3332) excepté ses §§ 34 et 35 et conformément à ses §§ 23 à 28 seulement s'il faut statuer sur l'élection de représentants du personnel au conseil de contrôle ou au conseil d'administration ainsi que leur révocation, excepté celle prévue par le § 103, al. 3 de la loi sur les sociétés par actions ;*

4° *Statuer sur la compétence et la capacité d'une association à conclure des conventions collectives* ».

2063Le § 3 ArbGG étend les compétences précédentes des juridictions en matière de travail aux instances intentées dans les mêmes cas, mais par un ayant-droit ou une personne ayant

• La juridiction sociale (*Sozialgerichtsbarkeit*)<sup>2076</sup> est assurée par des tribunaux administratifs spécialisés<sup>2077</sup>, à savoir les tribunaux du contentieux social (*Sozialgerichte*), les tribunaux régionaux du contentieux social (*Landessozialgerichte*) et la Cour fédérale du contentieux social (*Bundessozialgericht*)<sup>2078</sup>. Les tribunaux de la juridiction sociale tranchent les litiges, essentiellement de droit public, relatifs aux prestations sociales<sup>2079</sup>. Le tribunal du contentieux social ont une compétence générale pour décider en première instance sur la voie du contentieux social (*Rechtsweg vor den Gerichten der Sozialgerichtsbarkeit*)<sup>2080</sup>. Il est composé de chambres spécialisées concernant l'assurance sociale (*Kammern für Angelegenheiten der Sozialversicherung*), la promotion ouvrière, y compris les missions habituelles

reçu d'une loi cette faculté.

2064§ 8, al. 1<sup>er</sup> ArbGG.

2065§ 8, al. 2 ArbGG.

2066§ 8, al. 4 ArbGG.

2067§ 17, al. 1<sup>er</sup> ArbGG.

2068§ 14, al. 3 ArbGG. Conformément aux dispositions des § 17 et 35 ArbGG, la détermination du nombre de chambres nécessaires relève des États fédérés, qui peuvent choisir de fusionner des tribunaux du travail, de créer des chambres spécialisées (*Fachkammern*) ou de créer une antenne locale en établissant une de ses chambres en un autre lieu que le tribunal du travail dont elle dépend.

2069§ 8, al. 3 ArbGG.

2070§ 8, al. 5 ArbGG.

2071§ 41, al. 3 ArbGG.

2072§ 45, al. 7 ArbGG.

2073§ 45, al. 2 ArbGG.

2074§ 45, al. 4 ArbGG.

2075§ 72 ArbGG.

2076Art. 95, al. 1<sup>er</sup> LF.

2077§ 1 SGG.

2078§ 2 SGG.

2079« Les tribunaux de la juridiction sociale tranchent les litiges de droit public

1° Dans les affaires de l'assurance vieillesse légale, y compris l'assurance vieillesse des agriculteurs ;

2° Dans les affaires de l'assurance maladie légale, de l'assurance santé légale, de l'assurance santé privée (onzième livre du Code social), y compris lorsque des tiers sont concernés par ces affaires. Ceci ne s'applique pas aux affaires prévues par le § 110 du cinquième livre du Code social en raison de la résiliation de contrats d'approvisionnement applicables aux centres hospitaliers universitaires et aux hôpitaux conventionnés (§ 108, nos 1 et 2 du cinquième livre du Code social) ;

3° Dans les affaires de l'assurance contre les accidents du travail, excepté les litiges fondés sur la surveillance des mesures de prévention par le responsable de l'assurance contre les accidents du travail ;

4° ; Dans les affaires de promotion ouvrière, y compris les missions habituelles de l'agence fédérale pour l'emploi ;

4a° Dans les affaires du revenu minimum pour les chômeurs ;

5° Dans les autres affaires d'assurance sociale ;

6° Dans les affaires du droit à indemnité de solidarité excepté les litiges fondés sur les §§ 25 à 27j de la loi sur les pensions d'invalidité (assistance aux victimes de guerre) et lorsqu'une autre loi prévoit une application par analogie de ces dispositions ;

6a° Dans les affaires d'aide sociale et de la loi sur l'aide aux demandeurs d'asile ;

7° En cas de constatation d'un handicap et de son degré, ainsi que d'autres caractéristiques sanitaires et, en outre, l'établissement, la prolongation, la rectification et la saisie des documents prévus par le § 69 du neuvième livre du Code social ;



de l'agence fédérale pour l'emploi (*Kammern für Angelegenheiten der Arbeitsförderung*), le revenu minimum pour les chômeurs (*Kammern für Angelegenheiten der Grundsicherung für Arbeitssuchende*), les prestations sociales et les aides aux demandeurs d'asile (*Kammern für Angelegenheiten der Sozialhilfe und des Asylbewerberleistungsgesetzes*) et pour les indemnités de solidarité (*Kammern für Angelegenheiten des sozialen Entschädigungsrechts*)<sup>2081</sup>, ainsi que pour les litiges concernant les relations entre caisse maladie et médecins conventionnés, psychothérapeutes, dentistes conventionnés, y compris leurs associations<sup>2082</sup>. Les tribunaux régionaux du contentieux social statuent sur les appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux du contentieux social et sur les recours formés contre les autres décisions des tribunaux du contentieux social<sup>2083</sup>. La cour fédérale du contentieux social statue en droit sur les pourvois formés dans la voie du contentieux social<sup>2084</sup> et en premier et dernier ressort sur certains litiges d'ordre non constitutionnel entre la Fédération et les États fédérés ainsi qu'entre les États fédérés lorsque la voie du contentieux social est ouverte<sup>2085</sup>. Des chambres spécialisées (*Senate*) sont formées, ayant les mêmes attributions que les chambres du tribunal du contentieux social<sup>2086</sup>, à ceci près qu'une chambre supplémentaire est consacrée aux affaires relatives aux médecins conventionnés (*Senate für die Angelegenheiten des Vertragsartzrechts*)<sup>2087</sup>, ainsi qu'une grande chambre (*Großer Senat*)<sup>2088</sup>. Cette

---

8° Nés de la loi sur l'équilibre des dépenses ; (...)

10° Pour lesquels une loi ouvre la voie du contentieux social devant les tribunaux compétents.

Les tribunaux de la juridiction sociale tranchent également les litiges de droit privé dans les affaires d'assurance maladie, notamment lorsque des tiers sont impliqués. Le § 87 de la loi contre les restrictions de concurrence est inapplicable. La phrase 1 s'applique par analogie à l'assurance santé légale et à l'assurance santé privée » (§ 51 SGG).

2080§ 8 SGG.

2081§ 10, al. 1<sup>er</sup> SGG.

2082§ 10, al. 2 SGG.

2083§ 29, al. 1<sup>er</sup> SGG. Aux termes du § 29, al. 2 SGG, les tribunaux régionaux du contentieux social statuent en première instance sur

1° les plaintes des offices régionaux d'arbitrage et les réclamations contre leurs décisions conformément au cinquième livre du Code social, contre les décisions des organismes d'arbitrage prévues par le § 120, al. 4 du cinquième livre du Code social, de l'organisme d'arbitrage prévu par le § 80 du onzième livre du Code social,

2° les affaires de surveillance des responsables de l'assurance sociale et leurs associations, ainsi que des associations des caisses de médecins conventionnés, de l'union des caisses de dentistes conventionnés, de l'union fédérale des caisses de médecins conventionnés et de l'union fédérale des dentistes conventionnés agréées soumises à la surveillance d'une autorité régionale ou fédérale.

Des attributions spécifiques sont prévues pour les tribunaux régionaux du contentieux social de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Berlin-Brandebourg (§ 29, al. 3 et 4 SGG) et peuvent être attribuées au gré de chaque *Land* (§ 29, al. 5 SGG).

2084§ 39, al. 1<sup>er</sup> SGG.

2085§ 31, al. 2 SGG. Un avis conforme peut être obtenu de la Cour constitutionnelle fédérale en cas d'incertitude.

2086§ 31, al. 1<sup>er</sup> SGG, qui ne renvoie pas au § 10 SGG, mais en reprend la teneur.

2087§ 31, al. 2 SGG.

2088§ 41, al. 1<sup>er</sup> SGG.

dernière ne statue qu'en droit<sup>2089</sup> en cas de divergence entre les autres chambres<sup>2090</sup> ou sur des affaires présentant une question de principe<sup>2091</sup>.

• La Fédération a reçu de la Loi fondamentale la compétence pour créer une Cour fédérale des brevets (*Bundespatentgericht*)<sup>2092</sup>. La loi sur les brevets établit un tribunal des brevets (*Patentgericht*)<sup>2093</sup>, alias « *Bundespatentgericht* »<sup>2094</sup>, pour statuer en matière de brevet. Ce tribunal est divisé en deux types de chambres : des chambres pour statuer sur les recours (*Beschwerdesenate*) et des chambres pour statuer sur les plaintes intentées contre la décision annulant un brevet et les licences obligatoires (*Nichtigkeitsenate*)<sup>2095</sup>. Les décisions des *Beschwerdesenate* peuvent faire l'objet d'un recours en droit devant la Cour fédérale de justice<sup>2096</sup> si elles posent une question de principe<sup>2097</sup> ou lorsque certaines règles de forme n'ont pas été respectées par le tribunal des brevets<sup>2098</sup>. Les jugements des *Nichtigkeitsenate* peuvent faire l'objet d'un appel<sup>2099</sup> à condition d'être fondée sur la violation d'une norme du droit fédéral ou dans certains cas limitativement énumérés<sup>2100</sup>.

• Les tribunaux de la navigation (*Gerichte der Schifffahrt*) traitent des affaires qui leur sont attribuées par les traités<sup>2101</sup>. Cette formulation sibylline de la loi relative à l'organisation judiciaire recouvre trois situations distinctes. La première est celle d'une catégorie transnationale de juridictions situées le long du Rhin et chargées de faire respecter les règles établies par les États riverains concernant la navigation sur le Rhin. Les tribunaux pour la navigation du Rhin (*Rheinschifffahrtsgerichte*) sont compétents pour juger des actions civiles ou pénales qui leur sont soumises<sup>2102</sup>. Les tribunaux pour la navigation de la

---

2089§ 41, al. 7 SGG.

2090§ 41, al. 2 SGG.

2091§ 41, al. 4 SGG.

2092Art. 96, al. 1<sup>er</sup> LF.

2093§ 65, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1877 sur les brevets (*Patentgesetz* : RGBl. 1877 p. 501), telle que modifiée par la loi du 31 juillet 2009 de simplification et de modernisation du droit des brevets (*Gesetz zur Vereinfachung und Modernisierung des Patentrechts* : BGBl. 2009 I p. 2521).

2094*Id.*

2095§ 66, al. 1<sup>er</sup> PatG.

2096§ 100, al. 1<sup>er</sup> PatG.

2097§ 100, al. 2 PatG.

2098§ 100, al. 3 PatG.

2099§ 110, al. 1<sup>er</sup> PatG.

2100§ 111, al. 1<sup>er</sup> PatG.

2101§ 14 GVG.

2102Art. 34 et s. de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signé à Mannheim le 17 octobre 1868 (*Rheinschifffahrtsakt*), tel que modifié par la loi du 6 juin 1966 portant modification de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin, signé le 17 octobre 1868 à Mannheim (*Gesetz zu dem Übereinkommen vom 20. November 1963 zur Revision der am 17. Oktober 1868 in Mannheim unterzeichneten Revidierten Rheinschifffahrtsakte* : BGBl. 1966 II p. 560), publié par l'avis du 12 juin 1967 (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Übereinkommens zur Revision der am 17. Oktober 1868 in Mannheim unterzeichneten Revidierten Rheinschifffahrtsakte* : BGBl. 1969 II p. 2000). Ratifié par le décret impérial portant promulgation de la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868 entre la France, le Grand Duché de Bade, la Bavière, le Grand Duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse : Bulletin des lois : 1<sup>er</sup> semestre 1869,

Moselle sont une catégorie transnationale de juridictions<sup>2103</sup> auxquelles sont attribuées les affaires relatives à la navigation sur la Moselle (*Moselschiffahrtssachen*)<sup>2104</sup>. À lire la loi relative à l'organisation judiciaire, il semblerait que les tribunaux de la navigation ne puissent se prononcer que dans le cadre de compétences attribuées par les traités. Cependant, les affaires relatives à la navigation intérieure (*Binnenschiffahrtssachen*) font l'objet d'une définition générale de règles spécifiques de procédure, faisant des deux premiers cas des exceptions à cette compétence générale. En conséquence, la juridiction compétente pour les affaires de navigation intérieure demeure la juridiction ordinaire<sup>2105</sup>, avec quelques particularités<sup>2106</sup>. Dans sa formulation générale, la loi relative à l'organisation internationale

---

n° 1707, p. 551. Cette convention institue la Commission centrale pour la navigation du Rhin (*Zentralkommission für die Rheinschiffahrt*).

En application de cette convention, la loi du 27 septembre 1952 sur la procédure judiciaire en matière de navigation intérieure (*Gesetz über das gerichtliche Verfahren in Binnenschiffahrtssachen* : BGBl. 1952 I p. 641), telle que modifiée par la loi du 26 mars 2007 de renforcement de l'autonomie des barreaux d'avocats (*Gesetz zur Stärkung der Selbstverwaltung der Rechtsanwaltschaft* : BGBl. 2007 I p. 358), attribue la compétence de trancher en première instance au tribunal cantonal, sous la dénomination de « Rheinschiffahrtsgericht », et en appel au tribunal régional sous la dénomination de « Rheinschiffahrtsobergericht » (§ 15 BinSchGerG). Les tribunaux cantonaux concernés sont situés à Kehl, Mannheim, Mayence d'une part, et d'autre part à St. Goar, et Duisburg-Ruhrort. Les décisions des premiers peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal régional supérieur de Karlsruhe, les décisions des seconds devant le tribunal régional supérieur de Cologne, selon un traité conclu le 24 juin 1954 entre États fédérés (*Abkommen zwischen den Ländern Baden-Württemberg, Hessen, Nordrhein-Westfalen und Rheinland-Pfalz über die Gliederung der Schiffahrtsgerichtsbezirke im Rheinstromgebiet*) et ratifié par différents textes ([Pfälzisches] *Landesgesetz über den Abschluß eines Abkommens zwischen den Ländern Baden-Württemberg, Hessen, Nordrhein-Westfalen und Rheinland-Pfalz über die Gliederung der Schiffahrtsgerichtsbezirke im Rheinstromgebiet, vom 24. Juni 1954* : GVBl. 1954 p. 83. [Nordrheinisches] *Verordnung über die Zuweisung von Binnenschiffahrtssachen* : GVBl. 1984 p. 205. [Hessisches] *Gesetz betreffend Abkommen über die Bezirke der Binnen- und Rheinschiffahrtsgerichte* : GVBl. 1954 I 1997). Pour la France, le tribunal pour la navigation du Rhin est une fonction exercée par un tribunal d'instance (art. L 223-3 COJ) situé à Strasbourg (art. D 223-2, annexe XII). Les appels sont formés auprès d'une Cour d'appel (art. L 313-1 COJ) désignée comme étant la Cour d'appel de Colmar (art. D 313-1 COJ).

2103 Convention franco-germano-luxembourgeoise sur la canalisation de la Moselle, signé à Luxembourg le 27 octobre 1956 (*Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland, der Französischen Republik und dem Großherzogtum Luxemburg über die Schiffbarmachung der Mosel*). Ratifié par la loi du 22 décembre 1956 relative à la convention du 27 octobre 1956 entre la République fédérale allemande, la République française et le Grand Duché de Luxembourg sur la canalisation de la Moselle (*Gesetz zu dem Vertrag vom 27. Oktober 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland, der Französischen Republik und dem Großherzogtum Luxemburg über die Schiffbarmachung der Mosel* : BGBl. 1956 II p. 1837). Avis du 8 janvier 1957 relatif à l'entrée en vigueur de la convention (...) (*Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags vom 27. Oktober 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland, der Französischen Republik und dem Großherzogtum Luxemburg über die Schiffbarmachung der Mosel* : BGBl. 1957 II p. 2). Ratifiée par la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise ; 2° la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle ; 3° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du

pourrait inclure le tribunal international du droit de la mer<sup>2107</sup>, auquel est attribué une compétence pour statuer sur les litiges relatifs au droit international de la mer et qui a son siège à Hambourg<sup>2108</sup>, mais celui-ci ne fait pas partie des juridictions de l'État allemand.

• La Loi fondamentale autorise la création de tribunaux pénaux militaires, à condition qu'ils ne jugent que des membres de forces armées opérant à l'étranger, embarqués sur des navires de guerre ou en cas de défense<sup>2109</sup>. La Fédération a fait usage de cette faculté en créant des tribunaux spécialisés ayant pour mission d'être le conseil de discipline des soldats et de statuer sur les recours que ceux-ci peuvent former (*Wehrdienstgerichte*)<sup>2110</sup>. Ces tribunaux comprennent les tribunaux militaires du contingent (*Truppengerichte*) et la

---

Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise, relative à la canalisation de la Moselle ; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg ; 5° le traité portant modification au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et comportant divers dispositions relatives aux conséquences de ces actes : JORF n° 303 du 29 décembre 1956, p. 12 607. Publiée par le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise, de la convention au sujet de la canalisation de la Moselle, du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la Moselle et de la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, signés à Luxembourg le 27 octobre 1956 (JORF n° 8 du 10 janvier 1957 p. 460, spéc. p. 534). Cette convention institue une Société internationale de la Moselle (*Internationale Mosel-Gesellschaft*), devenue Commission de la Moselle (*Mosel-Kommission*).

Le tribunal cantonal statue en première instance sous la dénomination de « Moselschiffahrtsgericht » et le tribunal régional en appel sous la dénomination de « Moselschiffahrtsobergericht » (§ 18b BinSchGerg). Les tribunaux compétents sont le tribunal cantonal de St. Goar et le tribunal régional supérieur de Cologne (§§ 1 et 2 BinSchZuwV), conformément à un accord conclu entre les États fédérés de Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat et de la Sarre sur l'édification de tribunaux pour la navigation de la Moselle (*Abkommen zwischen den Ländern Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz und dem Saarland über die Errichtung von Moselschiffahrtsgerichten*) et ratifié différents textes (notamment (*Saarländische*) *Gesetz Nr. 829 zum Abkommen zwischen den Ländern Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz und dem Saarland über die Errichtung von Moselschiffahrtsgerichten* : Amstbl. 1966 p. 301. (*Pfälzisches*) *Landesgesetz über den Abschluß eines Abkommens zwischen den Ländern Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz und dem Saarland über die Errichtung von Moselschiffahrt* : GVBl. 1966 p. 115). En France, le tribunal pour la navigation de la Moselle est situé à Thionville (art. D 223-2, annexe XII COJ).

2104L'art. 35 de la convention énonce que « les tribunaux pour la navigation de la Moselle sont compétents :

- 1) — en matière pénale pour instruire et juger toutes les contraventions relatives à la navigation et à la police fluviale,
- 2) — en matière civile pour [se] prononcer sommairement sur les contestations relatives :
  - a) — au paiement et au montant des péages, droits de grue, de port et de quai,
  - b) — aux dommages causés du fait de la navigation par les bateliers pendant le voyage ou en abordant ».

2105Le § 2 BinSchG définit les affaires relatives à la navigation intérieure, principalement comme des affaires privées, avec, en outre les affaires concernant les contraventions aux règles de police fluviale.

2106Lorsqu'il se prononce, le tribunal cantonal prend l'appellation de « Schiffahrtsgericht » (§ 5, al. 1<sup>er</sup>), et le tribunal régional supérieur de « Schiffahrtsobergericht » (§ 11). Cette loi

Cour fédérale administrative<sup>2111</sup>. Les tribunaux militaires sont compétents pour statuer dans la zone de commandement de laquelle ils dépendent et à laquelle appartient le corps de troupe ou le service de l'armée au moment de l'ouverture de la procédure disciplinaire<sup>2112</sup>. Des chambres militaires sont formées auprès de la Cour administrative fédérale<sup>2113</sup>, devant lesquelles sont portées les appel formés contre les décisions des tribunaux militaires<sup>2114</sup>. Le pouvoir judiciaire est également prévu par les constitutions des *Länder*<sup>2115</sup>. Une cour constitutionnelle statue sur l'interprétation de la constitution du *Land*<sup>2116</sup>, excepté en Thuringe<sup>2117</sup>. Les États fédérés usent des nombreuses facultés d'adaptation offertes par la loi relative à l'organisation judiciaire pour attribuer

---

empêche l'appel en matière pénale (§ 10).

2107Le Tribunal international du droit de la mer, est prévu par la Convention sur le droit de la mer (v. n. 484), en particulier son annexe VI.

2108Art. 1<sup>er</sup> de l'annexe VI à la Convention sur le droit de la mer.

2109Art. 96, al. 2 LF.

2110§ 68 du règlement disciplinaire de l'armée du 16 août 2001 (*Wehrdisziplinarordnung* : BGBl. 2001 I p. 2093), tel que modifié par la loi du 17 décembre 2008 portant réforme de la procédure en matière familiale et en matière de juridiction arbitrale (*Gesetz zur Reform des Verfahrens in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit* : BGBl. 2008 I p 2586).

2111*Id.*

2112§ 70, al. 1<sup>er</sup> WDO.

2113§ 80, al. 1<sup>er</sup> WDO.

2114§ 115, al. 1<sup>er</sup> WDO.

2115Cinquième titre de la seconde partie de la Constitution du Bade-Wurtemberg (art. 65 et s.), quatrième partie de la Constitution de Basse-Saxe (art 51 et s.), cinquième titre de la première partie de la Constitution de Bavière (art. 84 et s.), septième partie de la Constitution de Berlin (art. 78 et s.), sixième titre de la troisième partie de la Constitution du Brandebourg (art. 108 et s.), cinquième titre de la troisième partie de la Constitution de Brême (art. 134 et s.), sixième partie de la Constitution de Hambourg (art. 60 et s.), septième titre de la seconde partie de la Constitution de la Hesse (art. 126 et s.), cinquième titre de la troisième partie de la Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale (art. 76 et s.), quatrième titre de la Seconde partie de la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie (art. 72 et s.), cinquième titre de la seconde partie de la Constitution de Rhénanie-Palatinat (art. 121 et s.), sixième titre de la seconde partie de la Constitution de la Sarre (art. 112 et s.), sixième partie de la Constitution de Saxe (art. 77 et s.), cinquième titre de la troisième partie de la Constitution de Saxe-Anhalt (art. 83 et s.), sixième partie de la Constitution du Schleswig-Holstein (art. 43 et s.), sixième titre de la deuxième partie de la Constitution de Thuringe (art. 86 et s.)

2116Appelé différemment selon les *Länder* : *Staatsgerichtshof* au Bade-Wurtemberg (art. 68, Constitution du Bade-Wurtemberg), en Basse-Saxe (art. 54 et s. de la Constitution de Basse-Saxe), à Brême (art. 139 et s. de la Constitution de Brême) et en Hesse (art. 131 et s. de la Constitution de la Hesse). *Verfassungsgerichtshof* à Berlin (art. 84 de la Constitution de Berlin), en Bavière (première partie, titre 5 de la Constitution de Bavière art. 60 et s.), en Rhénanie du Nord-Westphalie (cinquième titre de la troisième partie de la Constitution de Rhénanie du Nord-Westphalie, art. 75 et s.), en Rhénanie-Palatinat (septième titre de la seconde partie de la constitution de Rhénanie-Palatinat, art. 129 et s.), en Sarre (troisième chapitre du deuxième titre de la deuxième partie de la Constitution de la Sarre, art. 98 et s.), en Saxe (art. 81 de la Constitution de Saxe) et en Thuringe (quatrième titre de la seconde partie de la Constitution de Thuringe, art. 79 et s.). *Verfassungsgericht* au Brandebourg (art. 112 de la Constitution du Brandebourg) et à Hambourg (art. 65 de la Constitution de Hambourg). *Landesverfassungsgericht* au Mecklembourg-Poméranie occidentale (troisième titre de la seconde partie de la Constitution du Mecklembourg-Poméranie occidentale,

des compétences aux juridictions fédérales, fusionner des tribunaux, constituer des tribunaux communs à plusieurs *Länder* le cas échéants<sup>2118</sup>.

En droit français, le pouvoir judiciaire n'est pas défini en tant que tel, mais est défini de manière morcelée dans la Constitution de 1958 au travers des dispositions relatives au Conseil constitutionnel<sup>2119</sup>, à l'autorité judiciaire<sup>2120</sup> et à la Haute Cour<sup>2121</sup>. Le Conseil constitutionnel se prononce sur la régularité de l'élection du Président de la République<sup>2122</sup>, des députés et sénateurs<sup>2123</sup>, de la régularité des opérations de référendum<sup>2124</sup>, sur la conformité à la Constitution des lois organiques, des propositions de loi destinées à faire l'objet d'un référendum et des règlements des assemblées parlementaires<sup>2125</sup>, ainsi que les lois faisant l'objet d'un recours préalable de constitutionnalité<sup>2126</sup>, ainsi que sur les questions prioritaires de constitutionnalité<sup>2127</sup>. La Constitution de 1958 prévoit plusieurs autres juridictions. Ainsi, le Conseil supérieur de la magistrature a compétence pour statuer sur la nomination, l'avancement et la discipline des magistrats<sup>2128</sup>.

L'autorité judiciaire est la « *gardienne de la liberté individuelle*<sup>2129</sup> ». Cette autorité judiciaire n'est pas précisée plus, si ce n'est par les modalités de nominations de certains de ses membres, à laquelle participent la Cour de cassation et le Conseil d'État et qui évoquent de manière non limitatives l'ordre judiciaire et l'ordre administratif des juridictions<sup>2130</sup>. L'ordre judiciaire est l'ensemble des juridictions placées sous le contrôle de la Cour de cassation<sup>2131</sup>. La Haute Cour statue sur la destitution du Président de la République en cas de

---

art. 52 et s.) et en Saxe-Anhalt (troisième titre de la troisième partie de la Constitution de Saxe-Anhalt, art. 74 et s.).

2117La Constitution du Schleswig-Holstein renvoie en son art. 44 à la Cour constitutionnelle fédérale.

2118Comme le montrent les exemples des tribunaux pour la navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, qui ont nécessité des traités entre *Länder* (v. n. 2102 et n. 2103).

2119Titre VII (art. 56 et s.), Constitution de 1958.

2120Titre VIII (art. 64 et s.), Constitution de 1958.

2121Titre IX (art. 67 et s.), Constitution de 1958.

2122Art. 58, Constitution de 1958.

2123Art. 59, Constitution de 1958.

2124Art. 60, Constitution de 1958.

2125Art. 61, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958.

2126Art. 61, al. 2, Constitution de 1958.

2127Art. 61-1, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958, précisé par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, précitée n. 394.

2128Art. 65, al. 2, Constitution de 1958. Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : JORF n° 229 du 23 décembre 1958, p. 11 551.

2129Art. 66, al. 2, Constitution de 1958.

2130Art. 65, al. 2, Constitution de 1958. L'évocation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif des juridictions entérine la distinction faite par la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire : Lois et actes du Gouvernement, édition 1806, t. 1, p. 376 et s., mais sans que l'on puisse affirmer, à la lecture de l'art. 65 de la Constitution de 1958, qu'il n'y a que deux ordres de juridictions. L'art. 34 de la Constitution de 1958 autorise la loi à créer de nouveaux ordres de juridiction.

2131Art. L 411-2 COJ, G. CORNU, Association Henry Capitant, Vocabulaire juridique, *op cit.* n. 411.

« *manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat*<sup>2132</sup> ». Parmi ces juridictions, il faut distinguer les juridictions en fonction de leurs compétences en matière civile et en matière pénale. En matière civile, le tribunal de grande instance a une compétence générale en matière civile et commerciale<sup>2133</sup> et des compétences d'attribution<sup>2134</sup>. Au sein du tribunal de grande instance, plusieurs juridictions possèdent des compétences d'attribution, à savoir le président du tribunal de grande instance<sup>2135</sup>, le juge aux affaires familiales<sup>2136</sup>, le juge de l'exécution<sup>2137</sup>, le juge des libertés et de la détention<sup>2138</sup>, le juge de tutelle des mineurs<sup>2139</sup>, ainsi qu'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions<sup>2140</sup>, le tribunal

---

2132 Art. 68, al. 1<sup>er</sup>, Constitution de 1958. L'appartenance de la Haute Cour à l'ordre judiciaire résulte du contrôle de ses décisions par la Cour de cassation (art. 33 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République : JORF n° 272 du 24 novembre 1993, p. 16 168).

2133 Art. L 211-3 COJ.

2134 Le tribunal de grande instance statue en première instance :

En matière de frais, émoluments et débours des auxiliaires de justices et des officiers publics ou ministériels dans les cas prévus par l'article 52 du code de procédure civile (art. L 211-6 COJ) ;

En matière de discipline des avocats dans les cas prévus par l'art. 16 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, précitée n. 714, (art. L 211-6 COJ) ;

En matière de discipline des avoués, commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice et des notaires dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels (L 211-7 COJ) ;

Le tribunal de grande instance statue également sur les recours formés contre les décisions du juge des tutelles et celles du conseil de famille et les décisions du tribunal d'instance en matière de titres perdus ou volés dans les conditions prévues par l'art. 11 du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 (art. L 211-5 COJ), ainsi que sur les litiges concernant les droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbres, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions (art. L 199, al. 2 LPF).

2135 Art. L 213-1 COJ. Le président du tribunal de grande instance peut exercer les compétences du juge de l'exécution ou déléguer ces fonctions (art. L 213-5 COJ).

2136 Art. L 212-3 COJ. Le juge aux affaires familiales connaît de :

De l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial, des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins, de la séparation de biens judiciaire, sauf compétences du président du tribunal de grande instance et du juge des tutelles des majeurs ;

Du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence ;

Des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, à l'exercice de l'autorité parentale, à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement, au changement de prénom (art. L 213-3 COJ).

Le juge aux affaires familiales exerce également les fonctions de juge de tutelle des mineurs (art. L 312-3-1, al. 1<sup>er</sup> COJ).

2137 Le juge de l'exécution connaît (art. L 213-6 COJ) :

Des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

des affaires de sécurité sociale<sup>2141</sup> et une formation collégiale<sup>2142</sup>.

Le tribunal d'instance a une compétence d'attribution en matière civile et en matière pénale. Le tribunal d'instance connaît de litiges modestes<sup>2143</sup>. Plusieurs juridictions sont situées au tribunal d'instance, dont le juge d'instance<sup>2144</sup>, le juge des tutelles des majeurs<sup>2145</sup>, la juridiction de proximité<sup>2146</sup>, le juge de l'expropriation<sup>2147</sup>, le tribunal paritaire des baux ruraux<sup>2148</sup>. La juridiction de proximité connaît des litiges les moins importants<sup>2149</sup> et possède également des compétences en matière pénale<sup>2150</sup>.

• Les litiges relatifs à la sécurité sociale se divisent en contentieux général et contentieux technique. Les litiges du contentieux général de la sécurité sociale sont attribués en première instance à l'organisation du contentieux général de

---

Des contestations relatives aux mesures conservatoires qu'il a ordonnées ;

De la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant indirectement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle ;

Des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ;

Des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

2138 Art. L 213-8 COJ.

2139 Le juge de tutelle des mineurs connaît de l'émancipation, de l'administration légale et de la tutelle des mineurs, de la tutelle des pupilles de la nation (art. L 312-3-1, al. 2 COJ).

2140 Art. L 214-1 COJ, art. 706-4 CPP.

2141 Art. L 142-4 du Code de la sécurité sociale. V. *infra*.

2142 La formation collégiale du tribunal de grande instance peut statuer comme juge de l'exécution sur renvoi du juge normalement compétent (art. L 213-7 COJ) ainsi que comme juge aux affaires familiales sur renvoi du juge normalement compétent ou sur demande des parties en cas de divorce et de séparation de corps (art. L 213-4 COJ).

2143 Art. L 221-4 COJ. Sauf compétence particulière, le tribunal d'instance connaît en matière civile de toute action personnelle ou mobilière jusqu'à la valeur de 10 000 euros, ainsi que des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

2144 Les compétences du tribunal d'instance sont dévolues au juge d'instance (Art. L 221-6 COJ), qui connaît également des injonctions de payer sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité (art. L 221-7 COJ). Le juge d'instance est également compétent en matière de saisie des rémunérations conformément à l'art. L 145-5 du Code du travail (art. L 221-8 COJ).

2145 Art. L 221-3 COJ. Aux termes de l'art. L 221-9, « le juge des tutelles connaît :

1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;

3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;

4° De la constatation de la présomption d'absence ».

2146 Le tribunal d'instance statue en tant que juridiction de proximité à la demande du juge de proximité en cas de difficulté sérieuse portant sur l'interprétation du contrat liant les parties (art. L 231-5 COJ).

2147 Art. L 13-1 du Code de l'expropriation.

2148 Art. L 491-1 du Code rural.

2149 « La juridiction de proximité connaît, en matière civile, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 euros.



la sécurité sociale<sup>2151</sup>, au tribunal des affaires de la sécurité sociale<sup>2152</sup>. Les litiges du contentieux technique de la sécurité sociale<sup>2153</sup> sont majoritairement portés en première instance devant le tribunal du contentieux de l'incapacité<sup>2154</sup> et, en appel, devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail<sup>2155</sup>, qui connaît également de certains litiges en première et dernière instance<sup>2156</sup>.

- Le conseil de prud'hommes est exclusivement compétent pour connaître des litiges relatif au travail<sup>2157</sup>, excepté ceux faisant déjà partie des litiges relatifs à la sécurité sociale<sup>2158</sup>.
- Les prud'homies de pêche sont compétentes dans le cadre des attributions

---

*Elle connaît des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 euros.*

*Elle connaît, dans les mêmes limites, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation » (art. L 231-3 COJ).*

2150 Art. L 231-1 COJ.

2151 Cette organisation concerne « *les différends auxquels donnent lieu l'application et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L 213-1* » (art. L 142-1 du Code de la sécurité sociale).

2152 « *Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale ainsi que de ceux relatifs au recouvrement des contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 143-11-6, L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 du code du travail* » (art. L 142-2, al. 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale), sauf :

1° Les contestations régies par l'art. L 143-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Le contrôle technique exercé à l'égard des praticiens ;

3° Les recours formés contre les décisions des autorités administratives ou tendant à mettre en jeu la responsabilité des collectivités publiques à raison de telles décisions ;

4° Aux poursuites pénales engagées en application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ;

5° Aux contestations nées à l'occasion du recouvrement par l'organisme habilité en vertu de l'article L 620-9 du Code du travail à recouvrer les contributions et cotisations mentionnées par cet article » (art. L 142-3 du Code de la sécurité sociale).

2153 Définis par l'art. L 143-1 du code de la sécurité sociale.

2154 Aux termes de l'art. L 143-2 du code de la sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité connaît des litiges relatifs :

1° À l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV du code de la sécurité sociale et à l'état d'inaptitude au travail ;

2° À l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

3° À l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural autres que celles relevant soit du contentieux général de la sécurité sociale, soit des juridictions de droit commun en vertu des articles 1169 1234-17 et 1234-45 du Code rural.

2155 Art. L 143-3 du Code de la sécurité sociale.

2156 Art. L 143-4 du Code de la sécurité sociale. Ces litiges sont relatifs aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'art. L 437-1 du code de la sécurité sociale.

2157 Les litiges du travail sont ceux relatifs à tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail (art. L 1411-1 C. trav.), aux personnels des services publics lorsqu'ils sont

qui leur sont attribuées par le texte qui les crée<sup>2159</sup>.

- En matière pénale, la juridiction de proximité connaît des infractions des quatre premières classes<sup>2160</sup>. En matière pénale, le tribunal d'instance statue sous le nom de « *tribunal de police*<sup>2161</sup> » sur les contraventions de cinquième classe<sup>2162</sup>. Le tribunal de grande instance statue sous le nom de « *tribunal correctionnel*<sup>2163</sup> » et a une compétence d'attribution, notamment pour statuer sur les délits<sup>2164</sup>. Au sein du tribunal correctionnel, des juridictions sont constituées, dotées d'une compétence d'attribution, à savoir la juridiction des libertés<sup>2165</sup>, le juge de l'application des peines<sup>2166</sup> et la juridiction d'instruction<sup>2167</sup>. La juridiction de l'instruction se compose d'un juge d'instruction en première instance<sup>2168</sup>. La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger des personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation<sup>2169</sup>.

- La juridictions des forces armées connaît une organisation différente en temps de paix et en temps de guerre. En temps de paix, le tribunal correctionnel est compétent<sup>2170</sup> pour juger des infractions militaires<sup>2171</sup>. En temps de guerre, des tribunaux des forces armées sont établis à cette fin<sup>2172</sup>.

- Le tribunal maritime commercial<sup>2173</sup> connaît des infractions maritimes<sup>2174</sup>. Ces

---

employés dans les conditions du droit privé (art. L 1411-2 C. trav.) ou les litiges entre salariés nés à l'occasion du travail (art. L 1411-3 C. trav.).

2158 Art. L 1411-4 du code du travail.

2159 En ce qui concerne l'organisation de cette juridiction, le code de procédure civile renvoie au décret du 19 novembre 1859 sur la police de pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime.

2160 Art. 521, al. 2 CPP.

2161 Art. L 221-1 COJ.

2162 Le tribunal de police est compétent pour statuer sur les contraventions de cinquième classe, sauf exception (art. L 221-10 COJ). Le tribunal de police est également compétent en cas de poursuite concomitante d'une contravention relevant de sa compétence avec une contravention connexe relevant de la juridiction de proximité (art. 521 CPP).

2163 Art. L 211-1 COJ.

2164 Art. L 211-9 COJ. Le tribunal correctionnel connaît des délits (art. 381, al. 1<sup>er</sup> CPP) et des infractions militaires en temps de paix (art. 697 CPP)

2165 Art. L 213-10 COJ.

2166 Art. 712-2 du Code de procédure pénale. V. *infra*.

2167 Art. L 213-11 COJ.

2168 « *L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf disposition spéciale, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44* » du Code de procédure pénale (art. 79 CPP).

2169 Art. 231 CPP.

2170 V. n. 2164.

2171 « *Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, le tribunal aux armées connaît des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation* » (art. L 121-1 et s. du Code justice militaire).

2172 Art. 699 CPP, art. L 112-1 du Code de justice militaire.

2173 Art. 88 Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

2174 Ces infractions sont celles commises à bord d'un navire français et qui ne constituent pas des infractions pénales ni des infractions militaires (art. 36 *bis* Code disciplinaire et pénal de la marine marchande).

décisions font l'objet d'un pourvoi direct en cassation<sup>2175</sup>.

- La juridiction des mineurs comprend plusieurs juridictions. Le tribunal pour enfants connaît des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de seize ans<sup>2176</sup>. Au sein du tribunal pour enfants, siège le juge des enfants<sup>2177</sup> qui assume la partie la moins grave des compétences du tribunal pour enfants<sup>2178</sup>, ainsi que des compétences concernant l'environnement de l'enfant<sup>2179</sup>. Une cour d'assises des mineurs est prévue par le code de l'organisation judiciaire, qui renvoie au code de procédure pénale, lequel détermine quelques mesures d'organisation dérogatoires à l'organisation de la cour d'assises.

- Les juridictions de l'application des peines sont composées du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines et, en appel, de la chambre de l'application des peines<sup>2180</sup>. Elles sont chargées « *de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application* »<sup>2181</sup>.

- En matière commerciale<sup>2182</sup>, les tribunaux de commerce jugent en première instance.

En appel, la cour d'appel dispose de compétences en matière civile et en matière pénale pour connaître des décisions rendues en premier ressort<sup>2183</sup>. La cour d'appel connaît des litiges relatifs aux élections de plusieurs professions judiciaires<sup>2184</sup> et juge les jugements rendus en matière correctionnelle<sup>2185</sup> et contraventionnelle<sup>2186</sup>. La cour d'appel comprend une chambre de l'application des peines, chargée de se prononcer sur les décisions des juridictions de l'application des peines<sup>2187</sup>. Au sein de la cour d'appel se trouvent la cour d'assises statuant en appel<sup>2188</sup>, la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, la chambre de l'instruction

---

2175 Art. 93 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

2176 Art. L 251-1 COJ.

2177 Art. L 252-1 COJ.

2178 Le juge des enfants connaît des délits et contraventions de cinquième classe commis par les mineurs (art. L 252-5 COJ).

2179 Le juge des enfants connaît des affaires en matière d'assistance éducative (art. L 252-2 COJ), de l'organisation ou de la prolongation d'une action de protection judiciaire à l'égard des mineurs émancipés ou des majeurs âgés de vingt et un ans ou moins (art. L 252-3 COJ), ainsi que de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (art. L 252-4 COJ).

2180 Art. 712-2, al. 2 CPP.

2181 Art. 712-1, al. 1<sup>er</sup> CPP.

2182 Selon l'art. L 721-3 et s. C. com., les tribunaux de commerce connaissent :

1° des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

2° de celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Les tribunaux de commerce connaissent également des billets à ordre (art. L 721-4 C. com.)

2183 Art. L 311-1 COJ.

2184 Art. L 311-2 à L 311-6 COJ.

2185 Art. 494 CPP.

2186 Art. 546 CPP.

2187 Art. 712-1, al. 2 CPP.

2188 Art. L 321-1 COJ.

en seconde instance<sup>2189</sup>, un ou plusieurs tribunaux de l'exécution des peines<sup>2190</sup>. Le premier président de la cour d'appel statue sur les demandes d'indemnisation à raison d'une détention provisoire<sup>2191</sup>.

• La cour de cassation statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire<sup>2192</sup> et dans quelques autres cas. La cour de cassation se compose de chambres civiles et d'au moins une chambre criminelle<sup>2193</sup>. Après de la cour de cassation, sont situées la commission nationale de réparation des détentions<sup>2194</sup>, la commission de révision des décisions pénales<sup>2195</sup>, la cour de révision<sup>2196</sup>, la commission de réexamen d'une décision pénale, consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2197</sup> et la commission d'examen des recours en matière de discipline des officiers de police judiciaire<sup>2198</sup>.

• La délimitation entre ordre judiciaire et ordre administratif est gardée par le tribunal des conflits<sup>2199</sup>, qui statue sur les demandes provoquées par l'incertitude sur la compétence des juridictions.

L'ordre administratif comprend le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs<sup>2200</sup>. Les tribunaux administratifs sont les juges de droit commun du contentieux administratif<sup>2201</sup>, sous réserve des

---

2189La chambre de l'instruction statue sur la régularité de l'instruction (art. 206 du Code de procédure pénale)

2190Art. 712-3 CPP. V. *infra*.

2191Le premier président de la cour d'appel statue sur les demandes d'indemnisations formées par une personne « ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive » (art. 149, al. 1<sup>er</sup> CPP).

2192Art. L 411-2 COJ.

2193Art. L 421-1 CJA. La chambre criminelle statue sur les décisions rendues en dernier ressort en matière pénale (Art. 567 CPP).

2194Cette commission statue sur les recours formés contre les décisions du premier président de la cour d'appel (art. 149-3 CPP).

2195La demande en révision peut être prononcée en cas de changement dans les faits qui ont motivé la condamnation ou de faits nouveaux, énumérés par l'art. 622 CPP.

2196La chambre criminelle de la Cour de cassation statue en tant que cour de révision sur les affaires qui lui sont transmises par la commission de révision (art. 623, al. 2 CPP)

2197Cette commission statue sur les demandes en révision fondées sur une condamnation de la France pour atteinte aux droits d'un condamné en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme (art. 626-1 CPP).

2198Art. L 451-1 COJ.

2199Créé par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits et l'autorité administrative : Bulletin des lois, 2<sup>e</sup> semestre 1828, n° 234, n° 8529 ; Recueil Duvergier, t. 28, p. 176, telle que modifiée par la loi n° 60-7298 du 25 juillet 1960 portant réforme des conflits d'attribution : JORF n° 174 du 28 juillet 1960, p. 6960.

2200Art. L 1 CJA.

2201L'art. 311-1 CJA réitère cette formule en ajoutant que certains litiges, par leur objet ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice peuvent être attribués au Conseil d'État. Le tribunal administratif est spécialement compétent dans les cas énumérés par les art. R 311-2 et R 311-3 CJA, ainsi qu'en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou

compétences attribuées au Conseil d'État<sup>2202</sup>. « *Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'État en qualité de juge d'appel (...)*<sup>2203</sup> » et de certaines compétences<sup>2204</sup>. Au sein de la cour d'appel, le premier président possède quelques compétences spécifiques<sup>2205</sup>. Le Conseil d'État statue souverainement sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les diverses juridictions administratives ainsi que sur ceux dont il est saisi en qualité de juge de premier ressort ou de juge d'appel<sup>2206</sup>.

Le droit français établit un grand nombre d'autres juridictions spécifiques :

- Les juridictions financières jugent les comptes produits par les comptables publics. La Cour des comptes a une compétence générale en cette matière<sup>2207</sup>, de laquelle il faut retrancher la compétence des chambres régionales des comptes<sup>2208</sup>, de la cour de discipline budgétaire et financière<sup>2209</sup>.
- La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative<sup>2210</sup> statuant sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides<sup>2211</sup>.
- L'ordre des médecins, l'ordre des chirurgiens-dentistes et l'ordre des sages-femmes assurent la discipline de leur profession par des autorités spécifiques<sup>2212</sup>. Une chambre disciplinaire de première instance, au sein des conseils départements, statue sur les manquements plaintes relatives aux

---

de taxes assimilées, ainsi qu'en matière de fixation de l'abonnement prévu par l'art. 1700 du code général des impôts (art. L 199, al. 1<sup>er</sup> LPF).

2202 Art. L 211-1 CJA.

2203 Art. L 211-2 CJA.

2204 « *Les cours administratives statuent sur les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France* » (art. L 211-3 CJA).

2205 Le premier président de la Cour d'appel statue en matière de recours formés en appel contre les décisions rendues par le juge des référés (art L 555-1 CJA) ou d'opposition à un titre exécutoire pris en application de consignation prévues par le code de l'environnement (art. L 555-2 CJA).

2206 Art. L 111-1 CJA. Le Conseil d'État statue sur les litiges qui peuvent lui être attribués, par leur objet ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice (art. 311-1 CJA), précisés par l'art. R 311-1 CJA, et dans les cas énumérés par les art. L 311-2 et s. CJA), ainsi que des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les autres juridictions administratives sauf disposition législative contraire (art. L 321-2 CJA). Le Conseil d'État est encore compétent en cas de connexité avec un litige présenté porté devant une cour administrative d'appel (art. R. 343-1 CJA).

2207 Art. L 111-1 CJF. En particulier, la Cour des comptes vérifie « sur pièces et sur place » de la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et des autres comptes, énumérés par les art. L 111-3 CJF.

2208 Les chambres régionales des comptes statuent en premier ressort sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et leurs établissements publics situés dans son ressort (art. L 231-2 CJF).

2209 Art. L 311-1 CJF

2210 Art. L 731-1 CESEDA.

2211 Art. 731-2 CESEDA.

2212 Art. L 1421-2 CSP.

manquements aux devoirs de chaque profession<sup>2213</sup>. Ses décisions sont portées en appel devant la chambre disciplinaire nationale<sup>2214</sup>.

- L'ordre des vétérinaires comporte une juridiction disciplinaire qui assure le respect des règles professionnelles<sup>2215</sup> qui s'imposent aux vétérinaires<sup>2216</sup> et aux élèves vétérinaires<sup>2217</sup>. La chambre régionale de discipline statue en première instance<sup>2218</sup> et la chambre supérieure de discipline en appel<sup>2219</sup>.

- Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale statue sur des décisions prises par certaines autorités administratives concernant le financement d'établissements de santé<sup>2220</sup>. La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale statue en appel sur les décisions de ce tribunal<sup>2221</sup>.

- En matière d'enseignement, le Conseil académique de l'Éducation nationale, code de l'éducation assure, entre autres, des fonctions disciplinaire en matière d'enseignement<sup>2222</sup>. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil supérieur de l'éducation<sup>2223</sup>.

- Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires à l'égard d'enseignants-chercheurs, enseignants et usagers<sup>2224</sup>.

- La juridiction disciplinaire du personnel enseignant et hospitalier statue sur la discipline concernant l'activité des membres du personnel enseignant et hospitalier, pour leur activité hospitalière comme pour leur activité universitaire<sup>2225</sup>.

Ces dernières juridictions ont un objet qui les rapproche de simples autorités administratives, qu'elles soient indépendantes ou non. Comme en droit allemand, cette organisation peut varier localement. L'organisation française des juridictions est moins claire qu'en droit allemand parce qu'elle ne repose pas sur des dispositions constitutionnelles issues d'un partage entre Fédération et États fédérés, mais sur une multiplication des juges, dont les fonctions peuvent être assumées cumulativement par différentes personnes. En conséquence, on ne peut y distinguer que le droit public du droit privé. On peut ensuite distinguer le droit commercial et le droit de la sécurité sociale du droit

---

2213 L'ordre des médecins sanctionne les manquements aux principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie (art. L 1421-2, al. 1<sup>er</sup> CSP).

2214 Art. 4122-3 CSP.

2215 Art. L 241-3 Code rural.

2216 Art. L 241-3 Code rural.

2217 Art. L 241-12 Code rural.

2218 Art. L 242-5 Code rural.

2219 Art. L 242-8 Code rural.

2220 Art. L 351-1 Code de l'action sociale et des familles.

2221 Art. L 351-4 Code de l'action sociale et des familles.

2222 Le conseil académique de l'Éducation nationale statue sur la discipline d'enseignants, de membres de l'enseignement à distance, d'établissements privés à distance et d'établissements privés (art. L 234-3 Code de l'éducation)

2223 Art. L 231-6 Code de l'éducation.

2224 Art. L 232-2 Code de l'éducation.

2225 Art. L 952-22 du Code de l'éducation

civil, et d'autre part le droit administratif général du droit fiscal et de différents droits disciplinaires.

Le droit de l'Union européenne est transversal par rapport aux autres matières. En effet, au sein de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal de première instance<sup>2226</sup> et des tribunaux spécialisés<sup>2227</sup>. Elle statue « a) *sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales* ; b) *à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions* ; c) *dans les autres cas prévus par les traités*<sup>2228</sup> ». La Cour de justice est également compétente pour statuer sur l'interprétation des traités et des actes pris en application de celui-ci<sup>2229</sup>. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit également un tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Le juge national étant le juge de droit commun du droit de l'Union européenne, celui-ci ne perturbe pas notre division en droit interne.

---

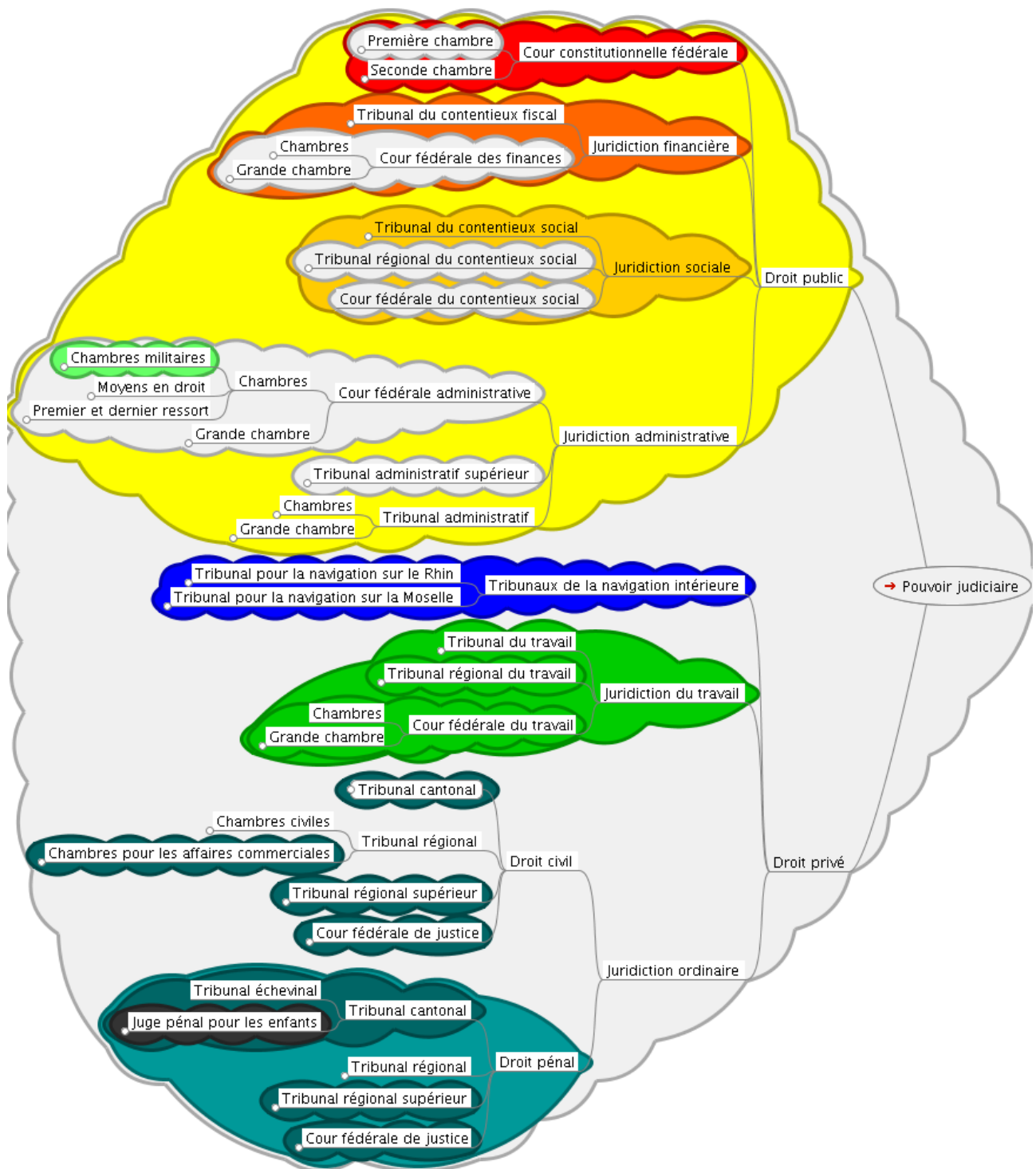
2226Le tribunal est compétent pour connaître en première instance de la légalité des actes des institutions de l'Union européenne, autres que les actes du Parlement européen et du Conseil (art. 263 TFUE), de la carence des institutions compétentes pour statuer (art. 265 TFUE), des actions en réparation fondées sur la responsabilité de l'Union européenne (art. 235 TFUE), les litiges concernant la fonction publique de l'Union européenne (art. 270 TFUE) et sur le litige entre États membres attribué à la CJCE par une clause compromissoire (art. 272 TFUE), à moins que des tribunaux spécialisés ne soient créés (art. 255 TFUE), auquel cas, le tribunal serait compétent pour statuer en appel sur les décisions rendues par ces tribunaux spécialisés (art. 257 § 2 TFUE).

2227Art. 19 § 1 TFUE.

2228Art. 19 § 3 TFUE.

2229Art. 267, al. 1<sup>er</sup> TFUE.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**





## **Annexe 5 Proposition de calendrier universel**

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/2514  
30 octobre 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

REFORME DU CALENDRIER UNIVERSEL

Communication en date du 28 octobre adressée au  
Secrétaire général par le représentant permanent de  
l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil la communication ci-après qu'il a reçue du représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"New-York, le 28 octobre 1953,

REFORME DU CALENDRIER UNIVERSEL

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler son attention sur le plan de réforme du calendrier grégorien (annexe I), proposé par la World Calendar Association, Inc., (630 Fifth Avenue, New York, 20, N.Y.), qui, de l'avis du Gouvernement de l'Inde présente un intérêt considérable pour toutes les nations du monde. L'objet de ce plan est de faire adopter dans le monde entier, à partir du 1er janvier 1956, un nouveau calendrier, uniforme et invariable, réglé astronomiquement sur le mouvement de la terre autour du soleil et qui est plus régulier, plus scientifique et plus commode que le calendrier grégorien. Le Gouvernement de l'Inde demande en conséquence que la question du plan de réforme du calendrier soit inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session du Conseil économique et social, qui aura lieu en 1954.

Un mémoire explicatif est joint à la présente communication. "

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

E/2514  
Annexe  
Français  
Page 1

ANNEXE

PROJET DE CALENDRIER UNIVERSEL

PREMIER TRIMESTRE

JANVIER							FEVRIER							MARS							
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
1	2	3	4	5	6	7					1	2	3	4						1	2
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	3	4	5	6	7	8	9	
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	10	11	12	13	14	15	16	
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	17	18	19	20	21	22	23	
29	30	31					26	27	28	29	30			24	25	26	27	28	29	30	

DEUXIEME TRIMESTRE

AVRIL							MAI							JUIN							
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
1	2	3	4	5	6	7					1	2	3	4						1	2
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	3	4	5	6	7	8	9	
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	10	11	12	13	14	15	16	
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	17	18	19	20	21	22	23	
29	30	31					26	27	28	29	30			24	25	26	27	28	29	30 U**	

TROISIEME TRIMESTRE

JUILLET							AOUT							SEPTEMBRE							
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
1	2	3	4	5	6	7					1	2	3	4						1	2
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	3	4	5	6	7	8	9	
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	10	11	12	13	14	15	16	
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	17	18	19	20	21	22	23	
29	30	31					26	27	28	29	30			24	25	26	27	28	29	30	

QUATRIEME TRIMESTRE

OCTOBRE							NOVEMBRE							DECEMBRE							
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
1	2	3	4	5	6	7					1	2	3	4						1	2
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	3	4	5	6	7	8	9	
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	10	11	12	13	14	15	16	
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	17	18	19	20	21	22	23	
29	30	31					26	27	28	29	30			24	25	26	27	28	29	30 U*	

\* Jour de fête universelle, U ou 31 décembre (365ème jour) qui suit le 30 décembre de chaque année.

\*\* Jour de fête universelle des années bissextiles, U ou 31 juin (jour supplémentaire) qui suit le 30 juin de chaque année bissextile.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

E/2514  
Annexe  
Français  
Page 2

Mémoire sur la question de la réforme du calendrier universel

I

L'idéal du monde entier est de remplacer par un calendrier logique et perpétuel l'actuel calendrier grégorien, qui, on le reconnaît dans bien des milieux, ne donne pas satisfaction du point de vue des activités économiques, sociales, éducatives, scientifiques et autres de l'humanité. Les progrès du monde moderne appellent cette réforme.

Depuis de nombreuses années, des experts, des institutions et des organismes internationaux ont entrepris des études et des recherches sur cette révision du calendrier. Ils s'accordent à juger indispensable l'introduction d'un nouveau système qui conserve la division habituelle en douze mois, mais qui soit uniforme, invariable, immuable et, partant, plus régulier, plus scientifique et plus avantageux à tous égards que l'actuel calendrier grégorien.

II

Notre calendrier actuel correspond essentiellement à celui qui a été introduit par Jules César en 45 avant J.C. et que le Pape Grégoire XIII a corrigé et rectifié en 1582, parce qu'il était irrégulier et parce qu'il donnait lieu à un décalage, la durée de l'année ayant été calculée de façon inexacte.

Dans le calendrier grégorien, les divisions de l'année, des mois, des trimestres et des semestres sont de longueur inégale; les mois comptent de 28 à 31 jours. En conséquence, les quatre trimestres ont respectivement quatre-vingt-dix (quatre-vingt-onze, dans une année bissextile), quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze et quatre-vingt-douze jours. Le premier semestre compte ainsi deux ou trois jours de moins que le deuxième. De même, les trimestres et les semestres ne comptent pas le même nombre de semaines. Ces différences introduisent une confusion et une incertitude considérables dans les relations économiques ainsi que dans l'établissement et l'interprétation des statistiques et des comptes. En raison de l'inégalité des mois qui, si l'on fait abstraction des dimanches, peuvent avoir de vingt-quatre à vingt-sept jours ouvrables, toute comparaison entre les salaires, intérêts, primes d'assurance, pensions, baux et loyers au cours de deux périodes différentes de l'année risque d'être entachée d'erreur.

De plus, le calendrier n'est pas fixe; il change tous les ans. L'année en effet comprend cinquante-deux semaines plus un ou deux jours. Si le premier jour de l'année est un dimanche, l'année suivante commencera par un lundi (ou par un mardi si l'année est bissextile). La reproduction exacte du calendrier de n'importe quelle année ne se produit que tous les vingt-huit ans. Ainsi, le quantième du mois ne tombe jamais deux ans de suite sur le même jour de la semaine.

Par suite, les dates des événements périodiques ne peuvent pas être fixées avec précision. En effet, ces dates peuvent être fixées de deux façons, soit par le quantième du mois (le 15 août par exemple), soit par le jour de la semaine dans le mois (le troisième mardi d'octobre, par exemple). Si un événement périodique est fixé à tel jour du mois, il peut tomber quelquefois sur un dimanche ou sur un jour de fête générale. Il faut donc chaque année une décision spéciale des autorités compétentes pour fixer, par exemple, le début de la session d'un tribunal, la convocation du parlement, les jours de fête, foires et marchés, l'introduction de l'heure d'été, etc. D'autre part, si un jour spécial (le premier lundi du mois par exemple), est fixé pour ces événements, d'autres difficultés s'élèvent puisque les dates correspondant à ce jour varient d'une façon continue d'un mois à l'autre, et d'une année à l'autre. Si le calendrier était fixe, les dates de ces événements pourraient être fixées une fois pour toutes. Elles tomberaient sur les mêmes quantième du mois ainsi que sur les mêmes jours de la semaine.

Le plus grand inconvénient du calendrier actuel, pour ce qui est des statistiques et du commerce, est que les différents jours de la semaine n'ayant pas tous la même valeur du point de vue du volume des affaires, et les années et les mois ne comprenant pas le même nombre de jours ouvrables, aucune comparaison statistique valable n'est possible entre deux années; de même, les subdivisions de l'année, à savoir les semestres, les trimestres et les mois, ne sont pas exactement comparables entre elles.

Le projet de calendrier universel supprime tous ces inconvénients du calendrier grégorien. Il constitue un système de computation scientifique, uniforme, stable et perpétuel, le calendrier étant chaque année le même. Il conserve les douze mois actuels; les quatre trimestres, toujours égaux, comptent chacun trois mois, treize semaines ou quatre-vingt-onze jours et commencent un

E/2514  
Annexe  
Français  
Page 4

dimanche pour finir un samedi. Chaque mois compte vingt-six jours ouvrables exactement, plus les dimanches. D'année en année, telle date correspond toujours à un certain jour de la semaine et les jours de congés sont ainsi fixés de façon immuable. Le calendrier est chaque année le même. Il introduit de l'harmonie et de l'ordre dans toutes les formes de la vie sociale, dans l'administration, les finances, l'industrie, le travail, le commerce de détail, l'administration de la justice, la vie de famille, les transports et l'éducation. Toutes les statistiques établies sur la base du mois, du trimestre ou de l'année, sont rigoureusement comparables.

#### IV

Dans le calendrier universel, le 365<sup>ème</sup> jour de l'année serait un jour de fête internationale, qui ne ferait pas partie du cycle de la semaine et qui, dans chaque pays du monde, serait consacré à l'idée de l'harmonie universelle et à l'unité du genre humain, afin de créer une solidarité plus étroite entre tous les peuples et toutes les nations, entre les hommes de toutes races et de toutes croyances, pour faire d'eux véritablement des citoyens du monde. Ce jour de fête universelle pourrait aider beaucoup à renforcer et promouvoir dans le monde entier l'idée de la paix entre les peuples.

Dans les années bissextiles, un second jour de fête universelle serait intercalé entre le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet.

#### V

La seule époque où il soit possible d'adopter un nouveau calendrier est celle où l'ancien et le nouveau calendrier coïncident; le passage de l'ancien au nouveau système peut alors s'effectuer avec un minimum d'inconvénients. Or, le calendrier grégorien et le nouveau calendrier universel coïncident le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 1956. Si l'Organisation des Nations Unies adopte maintenant le nouveau calendrier, les nations du monde auront ainsi deux ans devant elles pour se préparer à cette importante réforme qui marquera dans l'histoire de l'humanité.

La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « *informatique et droit* » : des fondements théoriques à l'application pratique

E/2514  
Annexe  
Français  
Page 5

VI

La question de la réforme du calendrier a fait l'objet d'études approfondies du Secrétariat des Nations Unies, ainsi qu'en fait foi le rapport du Secrétaire général (document E/465) en date du 14 juillet 1947. Ce rapport retrace toute l'histoire du mouvement de réforme et indique les progrès déjà accomplis. La conclusion du rapport est que "le projet présenté est celui qui a réuni le plus de commentaires favorables".

## Annexe 6 Tableau des sanctions prévues par les droits pénaux généraux allemand et français

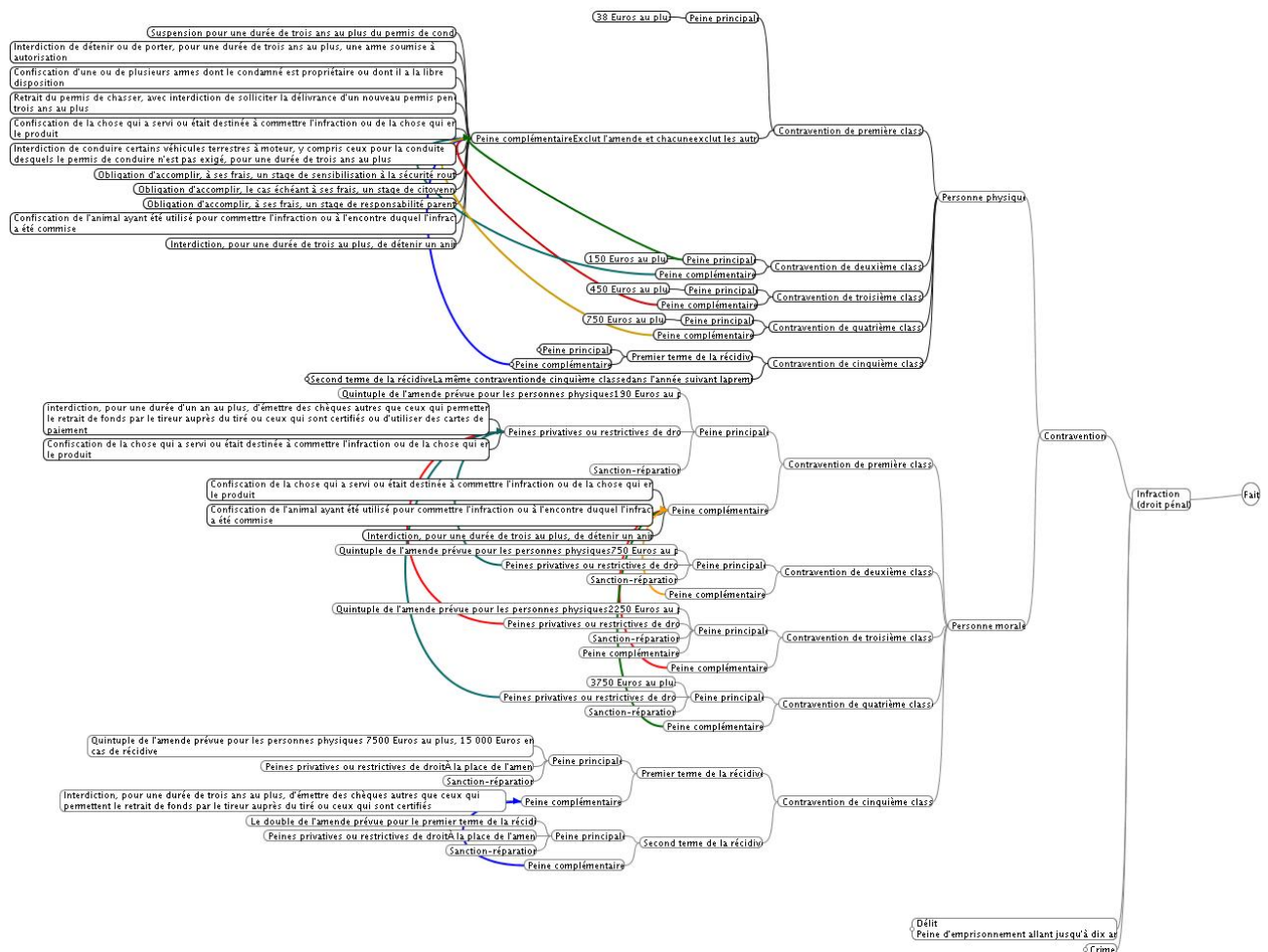


Tableau des sanctions encourues en droit pénal général français (1/3)  
 Les liens graphiques montrent la relation entre premier terme et second terme d'une infraction commise en état de récidive



# La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique

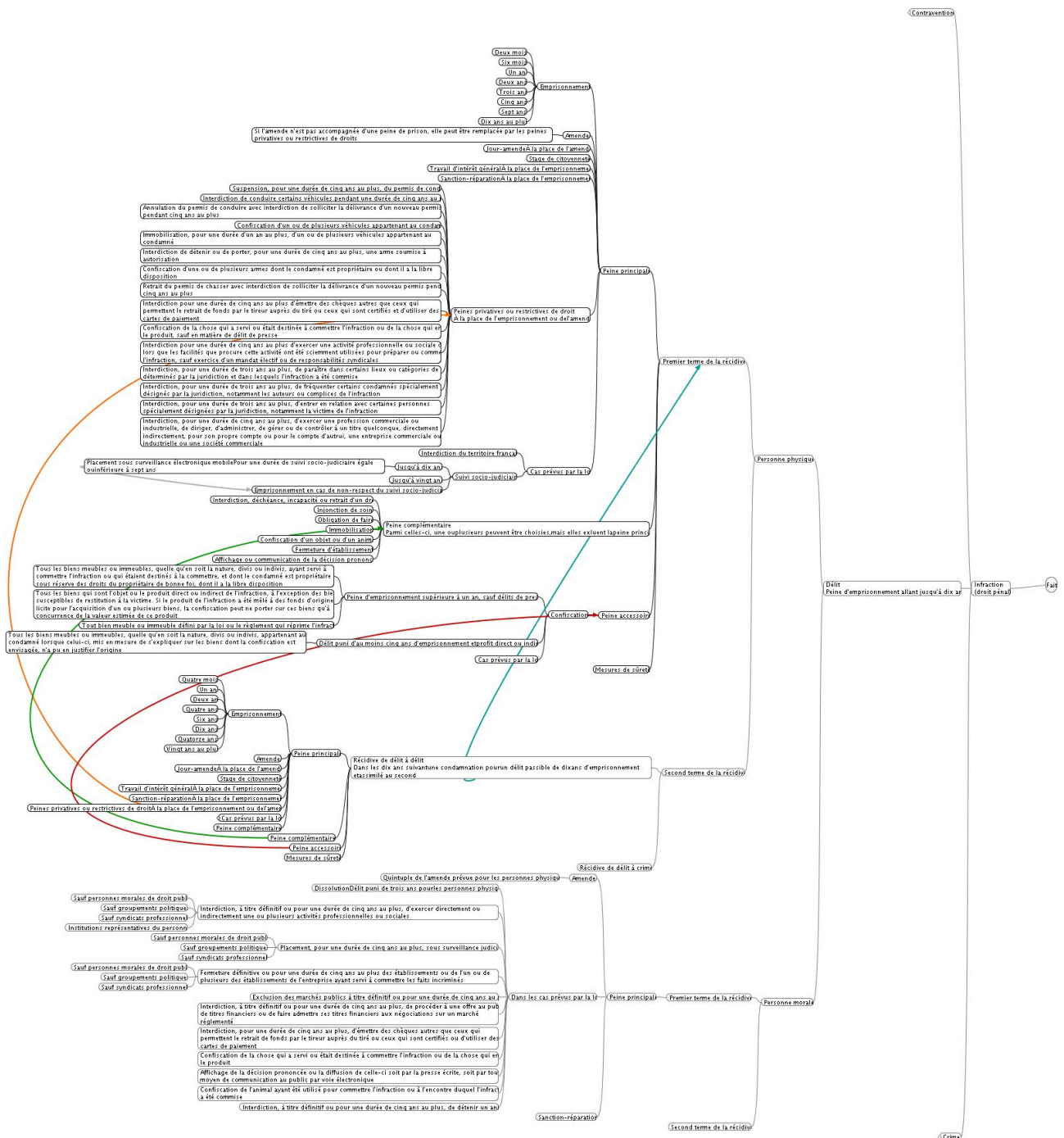


Tableau des sanctions encourues en droit pénal général français (2/3)  
 Les liens graphiques montrent la relation entre premier et second terme d'une infraction commise en état de récidive

# La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « *informatique et droit* » : des fondements théoriques à l'application pratique

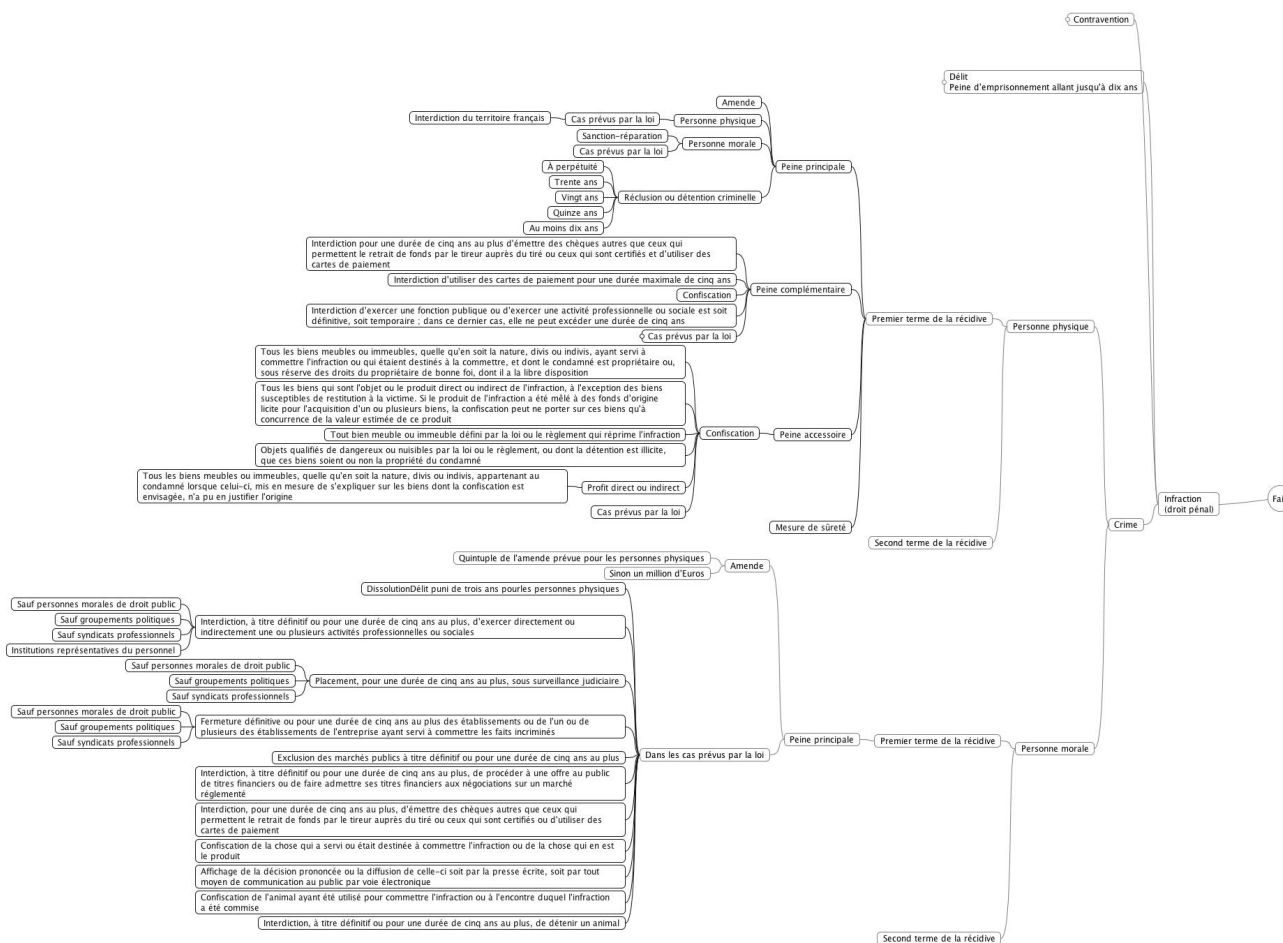


Tableau des sanctions encourues en droit pénal général français 3/3

# La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique

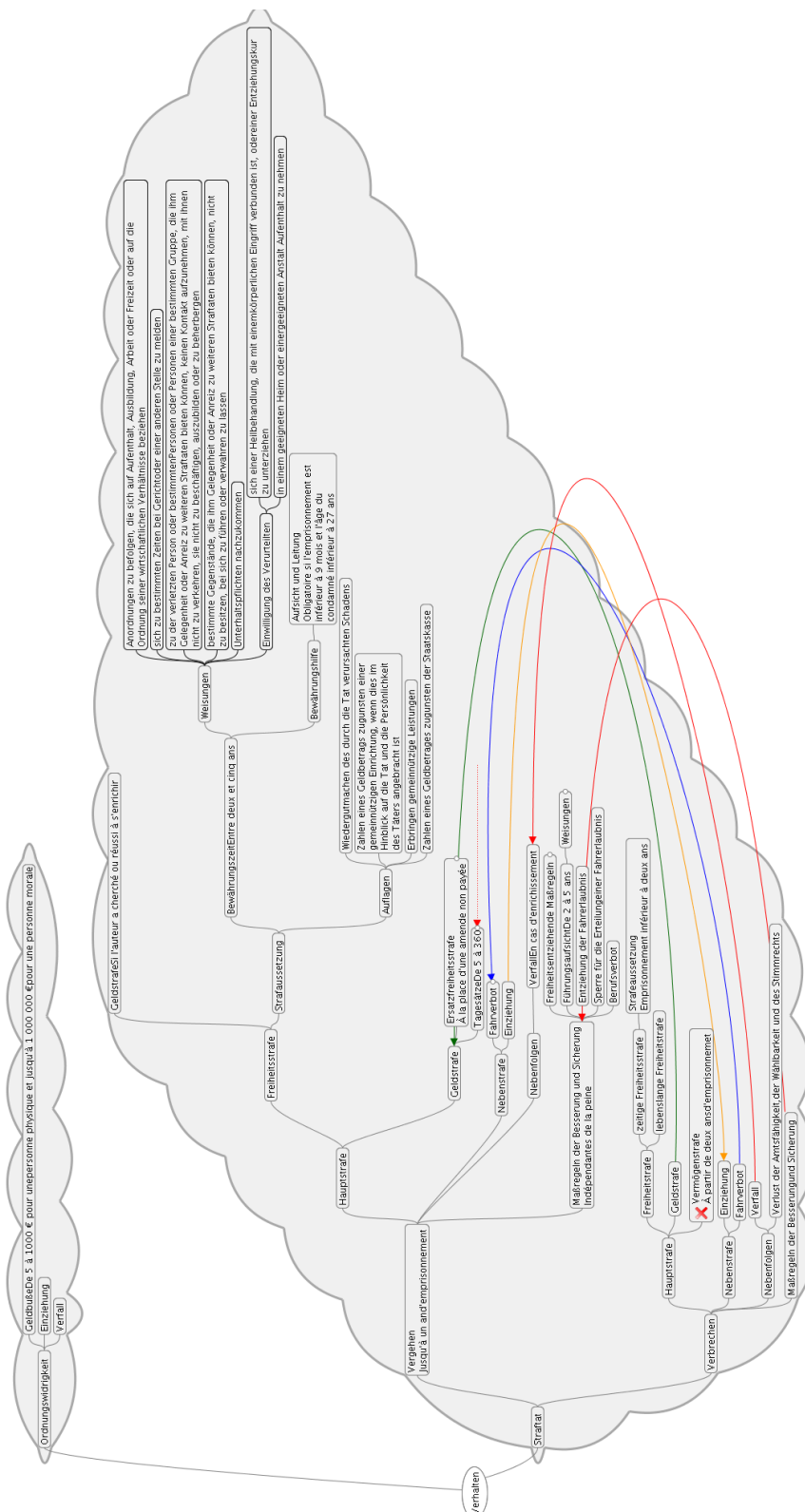


Tableau des sanctions prévues par le droit pénal général allemand  
Les liens graphiques représentent les renvois vers une définition générale

## Annexe 7 Exemple de diplôme

Le diplôme reproduit ci-dessous est extrait de la base CHOISEUL (<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/choiseul>), tenue par le Ministère des Affaires étrangères et européennes  
Direction des Archives — Conservation des Traités  
37, Quai d'Orsay — 75 007 Paris  
télécopie : 01.43.17.45.85  
[traites.paris-ard@diplomatie.gouv.fr](mailto:traites.paris-ard@diplomatie.gouv.fr)

Le document reproduit est accessible à l'adresse  
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/choiseul/ressource/pdf/D18250001.pdf>

Vous Maximilien Joseph,  
par la Grace de Dieu, Roi de Bavière

Savoir faisons à qui il appartiendra :

Qu'ayant été conclu le cinq du mois de Juillet de la présente  
année entre Vous et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre  
une Convention sur la delimitation définitive entre les deux Etats, ainsi  
qu'elle avait été réservée par l'article troisième du Traité signé à Paris  
le trente Mai de l'année 1814 et par l'article premier du Traité également  
signé à Paris le 20 Novembre de l'année 1815, de laquelle Convention la  
teneur suit :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté le  
Roi de Bavière désirant terminer à l'amiable les différends qui se sont  
élevés relativement à la fixation des limites entre la France et la province  
bavaroise désignée sous le nom de Cercle du Rhin, ou de Bavière  
rhénane, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le Sieur Baron de  
Damas, Pair de France, Lieutenant Général de ses armées, Grand-Croix  
de l'ordre royal et militaire de St. Louis, Grand officier de l'ordre royal

De

de la légion d'honneur &c &c Son Ministre et Secrétaire d'Etat au  
Département des Affaires étrangères;

et Sa Majesté le Roi de Bavière,

Le Sieur Comte de Bray, Chambellan, conseiller intime actuel, membre  
du conseil d'Etat, Grand-croix des ordres du mérite civil de la Couronne  
de Bavière, de l'aigle rouge de Prusse, de S<sup>te</sup> Anne de Russie, de l'Étoile  
polaire de Suède, Chevalier de l'ordre de S<sup>t</sup> Jean de Jérusalem, Son  
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très  
Chrétienne,

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs,  
sont convenus de ce qui suit:

### Article premier.

La limite, depuis son point de départ situé sur la Rhine au point commun  
avec la frontière prussienne, jusques au pied du territoire de la commune  
d'Obersteinbach, restera telle qu'elle est maintenant fixée, à l'exception  
seulement de la partie où cette limite était formée par la rivière de la  
Schwalb; dans cette partie elle sera désormais déterminée par le nouveau  
cours donné à cette rivière pour son redressement.

### Article second.

La limite, depuis le territoire de la commune d'Obersteinbach jusqu'au  
Rhin, sera fixée d'après les dispositions spécifiées ci-après, savoir:  
§. 1<sup>er</sup> La Bavière cède à la France en toute propriété et souveraineté,  
1<sup>o</sup> La partie de la commune d'Obersteinbach, qui est indiquée au plan

N<sup>o</sup>

N<sup>o</sup> 3, ci-jointe, par le liseré orange et les lettres A, A, A, de manière que le village d'Obersteinbach, ainsi que toute la portion qui contient la route conduisant de Ditzler à Weissembourg, fera partie du Royaume de France.

2<sup>o</sup> Toute la commune de Niedersteinbach, en y comprenant le pays ou domaine connu sous le nom de Weinguldbach avec le hameau de ce nom.

En outre, la Bavière abandonne et cède à la France le territoire appelé Frönsbourg, comprenant le château et la forêt de ce nom. Les forêts seulement, situées dans la commune de Niedersteinbach, et la partie de celle d'Obersteinbach, qui sont cédées par la Bavière à la France en toute propriété et souveraineté, resteront soumises, quelle qu'en soient les nouveaux possesseurs, à la charge, qui leur est imposée d'après les stipulations du contrat passé avec les fermiers des forges bavaresiennes de la Schoenau, de fournir leur contingent de bois aux dites forges, au prix indiqué dans le dit contrat, et tout le temps qu'il doit durer. Il sera fait une mention spéciale de cette clause dans les procès-verbaux de délimitation, et en même temps on y indiquera la quantité que chacune en doit fournir, en raison de son étendue et de sa qualité.

3. La France renonce à toute prétention sur les forêts de Dörckenberg d'Alsberg et de Siebentheil, pour les parties possédées actuellement par la Bavière, lesquelles resteront en toute propriété et souveraineté à ce Royaume.

4. La limite autour de Weissembourg, sur la rive droite de la Lauter, sera formée, ainsi qu'elle est marquée au plan N<sup>o</sup> 1, le liseré bleu sur ce plan indiquant, dans l'étendue du rayon de mille toises, l'ancienne

limite

limite communale de Weissembourg et d'Altstadt, sans pourtant dépasser le dit rayon de mille toises, et le trait ponctué en noir marquant; D'une part, ce que la France acquiert de terrain au delà de ce rayon avec le village de Weiler, et d'autre part ce qui est réservé de ce terrain à la Bavière autour du village de Schweigen, qu'elle conserve; dans ce dernier terrain se trouve comprise la fontaine située au bas du chemin, laquelle appartiendra aussi à la Bavière. De plus, lors du règlement définitif de la limite, il sera laissé à la Bavière, comme propriété communale de Schweigen, une partie du bois communal de Weissembourg, laquelle sera calculée en raison des droits que la population du dit Schweigen a sur les susdits bois communaux. Cette clause ne sera pourtant exécutée que dans le cas où les habitants de Schweigen le préféreraient, et s'ils n'aimaient pas mieux rester co-propriétaires du bois communal entier.

Cette limite comprendra, à l'Ouest de Weissembourg, tout le village de Weiler, y compris le Langenberghof et la Chapelle de la Vierge, paroisse de Weiler; elle suivra ensuite l'ancienne limite des banlieues ou limites communales de Weissembourg et d'Altstadt, à l'exception pourtant du village de Schweigen qui reste à la Bavière et dont les dépendances sur le territoire de Weissembourg, sont indiquées par le trait déjà cité.

§. 4. Les dépendances des moulins de St. Remy et de Siebenhart seront cédés par la Bavière à la France. D'autre part, les dépendances du moulin de Dienwald seront cédés par la France à la Bavière, de manière que sur ces trois points la frontière sera formée par le milieu du canal de versoire des eaux de ces moulins, au lieu de l'être par le milieu



milieu de la Lauter, ainsi que le prescrit le traité du 20 Novembre 1815.

§. 5. La Bavière voulant donner à la France une nouvelle preuve de son désir sincère qui l'anime de faire tout ce qui peut être agréable à Sa Majesté Très Chrétienne, cède en avant de Lauterbourg, sur la rive gauche de la Lauter, un terrain de vingt cinq hectares. La limite de cette cession sera conforme au plan ci-joint N.º 2, ainsi qu'il est marqué sur ce plan, par une ligne ponctuée en rouge, de manière à ce que la briqueterie et la maison du brigadier, qui sont maintenant des dépendances de la commune de Berg, soient en dehors de cette cession.

§. 6. La France renonce à tous ses droits et prétentions sur Neubourg et tout le territoire de Neubourg et de Berg compris entre la Lauter et la vieille Lauter, dont le cours actuel détermine maintenant l'état de possession. L'octroi de Neubourg est compris dans cette renonciation; mais pour donner à la France une compensation des droits qu'elle réclamait à un partage des produits du dit octroi, la Bavière supprimera le bureau établi à Gemunshaim et appuiera de toute son influence auprès de la commission de l'Octroi du Rhin, l'établissement d'un nouveau bureau sur le territoire français, entre Strasbourg et la frontière, si la France juge convenable à ses intérêts d'en établir un.

§. 7. Sur tous les autres points, la frontière, dans cette seconde partie, restera fixée comme cela est prescrit par le traité du 20 Novembre 1815.

### Article troisième.

Les deux États entreront ou resteront en possession des diverses parties désignées dans l'Article second sans pouvoir prétendre à aucune indemnité

financière

pecuniaire, à raison de leur occupation antérieure à la présente convention, tant pour ce qui concerne la perception des impôts que pour les revenus des propriétés domaniales ou royales.

#### Article quatrième.

Il sera stipulé, dans la convention de limites conclue par M. M. les commissaires délimitateurs, que, sur les rivières et ruisseaux limitrophes et particulièrement sur toute l'étendue de la Saute qui sert de frontière, l'on ne pourra faire aucune nouvelle construction ou bâtisse qui puisse en déranger le cours actuel, à moins que ces constructions n'aient un but d'utilité commun aux deux Etats et ne soient consenties par eux. Et l'égard des constructions riveraines et des ponts déjà existants, on s'en tiendra aux observations actuelles.

De plus, il sera convenu entre eux qu'aucune construction nouvelle ne pourra être effectuée le long des limites, qu'autant qu'elle sera éloignée de dix mètres de ces mêmes limites.

Il sera encore convenu entre eux que, sur tous les points où les chemins servent à indiquer le tracé de la frontière, ces chemins, dans toutes celles de leurs parties qui suivront la frontière, seront déclarés mitoyens, c'est à dire communs aux deux Etats.

#### Article cinquième.

Dans toutes les portions de la frontière où la limite actuellement désignée coupera les propriétés des sujets des deux pays, les possesseurs de ces propriétés, ainsi morcellées, auront la faculté de retirer leurs récoltes et de les cultiver, sans qu'il y soit mis aucun obstacle, sur le territoire

qu'ils

qu'ils auront désigné d'après une déclaration préalable et qui sera faite une fois pour toutes.

Les propriétaires de chacun des deux Etats, qui se trouveraient possesseurs de terres dans l'autre, à une distance de la frontière qui sera déterminée par les Commissaires délimitateurs, auront la faculté de retirer leurs récoltes, sans payer aucun droit, mais en se conformant cependant aux règlements des douanes de chaque pays, pour ce qui concerne le transit des marchandises et après en avoir fait une déclaration préalable.

#### Article sixième.

M. M. les commissaires français et bavarois, chargés de la délimitation, recevront, dans le plus bref délai possible, l'ordre de se réunir afin de régler, d'après les bases établies dans la présente convention, le tracé de la frontière entre les deux Etats. Ils feront procéder, après que leur convention de limites sera ratifiée, à la remise et prise de possession des parties réciproquement cédées, et feront marquer provisoirement, dans ces parties, la limite par des poteaux.

Ils feront ensuite dresser, par leurs délégués des procès-verbaux de délimitation, commune par commune, les quels étant accompagnés de plans descriptifs, constateront le tracé de la frontière et les droits respectifs de ces communes et de leurs habitants. En même temps, leurs délégués feront procéder à un abornement sur tous les points où cela sera jugé nécessaire; de sorte que la réunion de ces procès-verbaux à la suite de la dite Convention de limites, montrera qu'elle a eu son entière exécution.

Article Septième.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Représentatifs respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le cinq Juillet 1825.

(L.S.) Le Bon de Damas.

(L.S.) Le C<sup>te</sup> de Bray.

Nous, animés du désir sincère de conserver et d'affermir de plus en plus les liens d'amitié qui unissent les deux Couronnes, et les rapports de bon voisinage qui subsistent entre nos Etats, Nous avons pour agréable, ratifiés et confirmés par les présentes la Convention ci-dessus, promettant de la faire exécuter et observer, en tous points, sans y donner Nous même, ni souffrir qu'il y soit donné la moindre atteinte.

En foi de quoi Nous avons signé ces présentes et y avons fait apposer Notre grand sceau royal.

Fait et donné en Notre château de Munich le quatorze du mois d'Août de l'an de grace mil huit cent vingt cinq, de Notre règne le vingtième.

Max. Joseph

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder  
à l'échange des actes de Ratification de la  
Convention conclue et signée à Paris, le 5 juillet  
de la présente année entre la France et la Prusse,  
relativement à la fixation de quelques parties délimitées  
entre les deux États, ont produit les instrumens de  
dites Ratifications qui, s'étant trouvés en bonne forme  
ont été échangés en la manière accoutumée. En foi  
de quoi, ils ont signé le présent acte et le ont muni  
de cachets de leur autorité.

Fait à Paris le vingt Août 1825.

Le Roi de Prusse, Le Comte de Saxe, Le Comte de Saxe, Le Comte de Saxe,

## Annexe 8 Conventions de citation des textes juridiques

En droit allemand<sup>2230</sup>, le titre comprend la désignation complète mais, pour des textes de base (*Stammgesetze*), il peut être indiqué entre parenthèses une désignation courte (*Kurzbezeichnung*) et une abréviation (*Abkürzung*)<sup>2231</sup>. Seule l'indication de la désignation longue est obligatoire. La date est indiquée après le titre de l'énoncé prescriptif. Actuellement, le Recueil du droit fédéral est une liste ordonnée systématiquement de textes (*Fundstellennachweis*), divisée en deux parties, correspondant aux deux parties du *Bundesgesetzblatt*. Le *Fundstellennachweis A* correspond à première partie du *Bundesgesetzblatt*, le *Fundstellennachweis B*, à la deuxième partie<sup>2232</sup>. Enfin, pour citer un texte consolidé, on indique le titre du texte, l'emplacement de publication dans la partie III du *Bundesgesetzblatt*, et le numéro dans le recueil systématique (FN A), qui figure dans le *Fundstellennachweis A*, publié tous les ans. L'indication de l'emplacement de publication se fait grâce à des abréviations, puis selon la structure de la revue :

- dans la première partie du *Bundesgesetzblatt*, on indique « BGBI. I p. ... » ;
- Dans la deuxième partie, on indique « BGBI. [année] II p. ... » ;
- Dans le *Bundesanzeiger*, on indique « Banz. p. ... » ;
- Dans le *Bundesanzeiger* électronique, on indique « eBanz AT... [numéro de la publication officielle dans l'année], [année] V [numéro du décret publié] ;
- Dans le *Verkehrsblatt*, on indique « VkBl. p. ... ».

En droit français<sup>2233</sup>, les textes cités sont visés dans le préambule et ne sont pas rappelés dans le corps du texte. Dans les visas, sont indiqués le texte, son numéro, sa date et son titre, mais non son emplacement de publication. Nous savons qu'un énoncé prescriptif ne reçoit de numéro que depuis 1945 au moment de sa publication, si bien que, par exemple, la loi de 1881 sur la presse ne porte pas de numéro. L'indication du lieu de publication a varié, non seulement parce qu'il a fallu citer le JORF — Lois et décrets au lieu du Bulletin des lois, mais également parce qu'il a fallu distinguer les numéros ordinaire du Journal officiel des numéros complémentaires, numérotés différemment<sup>2234</sup>.

2230 Nous renvoyons au *Manuel de formules*, *op. cit.* n. 1297, p. 81 et s., n<sup>os</sup> 235 et s.

2231 *Manuel de formules*, *op. cit.* n. 1297, n<sup>o</sup> 321 et s., p. 105 et s.

2232 Cette liste est actualisée annuellement au 31 décembre. Il est accessible pour le citoyen depuis le 22 avril 2009 sur le site <http://bundesgesetzblatt.de>. Les répertoires 2009 des textes en vigueur du droit allemand ont été mis en lignes le 20 février 2010.

2233 *Guide de légistique*, *op. cit.* n. 798.

2234 En matière de référence bibliographique, les standards répandus sont ISO 690, paru en août 1987 et correspondant à NF Z44-005, paru en décembre 1987, ainsi que ISO 690-2, paru en février 1998. Si nous citons une loi conformément aux standards ISO/AFNOR, nous obtenons la référence bibliographique suivante : « France, *Loi n<sup>o</sup> 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique*, Journal officiel, n<sup>o</sup> 143 du 22 juin 2004,

Auparavant, on indiquait le jour de publication du Journal officiel, mais non son numéro, et avant-guerre, on indiquait seulement le jour de parution du Journal officiel, ce qui était suffisant pour déterminer la date d'entrée en vigueur d'un texte.

Pour citer un texte de l'Union européenne, certaines abréviations sont admises<sup>2235</sup> : EU-Vertrag au lieu de « Vertrag über die Europäische Union », EG-Vertrag au lieu de « Vertrag zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft », EAG-Vertrag au lieu de « Vertrag zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft », EG pour « Europäische Gemeinschaft », EAG pour « Europäische Atomgemeinschaft ». On cite les normes générales du droit de l'Union européenne de la manière suivante :

- En langue allemande, [Règlement] [Communauté] Nr. [numéro]-[Année du dépôt du projet] [autorité compétente] [Date d'adoption] [Objet de l'acte/titre] : [Emplacement de publication]. En langue française, [Règlement] ([Communauté]) n° [numéro]/[année de dépôt du projet] [Autorité compétente] [Date d'adoption] [Objet de l'acte/titre] : [Emplacement de publication]
- En langue allemande, le code interinstitutionnel de l'Union européenne répertorie des usages différents selon les époques<sup>2236</sup>. Nous reproduisons l'usage préconisé par le Manuel de formules allemand : [Directive] Nr. [numéro]/[Année du dépôt du projet]/[Communauté] [autorité compétente] [Date d'adoption] [Objet de l'acte/titre] : [Emplacement de publication]. En langue française, on cite une directive comme un règlement de l'Union européenne.

La référence d'un traité international est également sujette à variations<sup>2237</sup>. Nous optons pour la pratique du Secrétariat général des Nations Unies<sup>2238</sup>. Ainsi, pour citer un traité international, on indique le titre du traité, la date de conclusion, le lieu de conclusion et l'emplacement de publication.

La citation de décisions de jurisprudence, à la différence des textes généraux, ne se prête à aucune mise à jour, excepté les corrections d'erreur faites par le juge dans un délai limité. C'est le domaine où les références juridiques s'adressent le plus aux juristes et sont le plus sujettes à des usages différents. En principe, pour citer une décision juridictionnelle, on indique le nom de la juridiction, la formation en tant que besoin, la date de la décision, le numéro de l'affaire et l'emplacement de publication. Par exception, les décisions de la Cour fédérale de justice et celles de la Cour constitutionnelle fédérale sont habituellement citées par le seul emplacement de leur publication. Pour toutes les décisions juridictionnelles, la publication par ordre chronologique s'impose.

---

page 11 168-11 182 ». Ces standards conduisent à fabriquer des références de manière différente de celles faites par les juristes. Mais, concernant un texte publié au JORF, le respect du standard ISO/AFNOR permet d'éviter des confusions.

2235 *Manuel de formules*, op. cit. n. 1297, n° 266, p. 87. Le *Manuel de formules* renvoie au Code de rédaction interinstitutionnel de l'Union européenne, précité n. 1302.

2236V. la version allemande du code de rédaction interinstitutionnel.

2237Le *Manuel de formules* (op. cit. n. 1297, n° 161 et s., p. 61), recommande d'indiquer le traité, la date de conclusion, le sujet et l'emplacement de publication, ainsi que la désignation simplifiée si elle est convenue.

2238Nations Unies, *Précis de la pratique du secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, Nations Unies, 1999, New-York.

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « *informatique et droit* » : des fondements théoriques à l'application pratique**

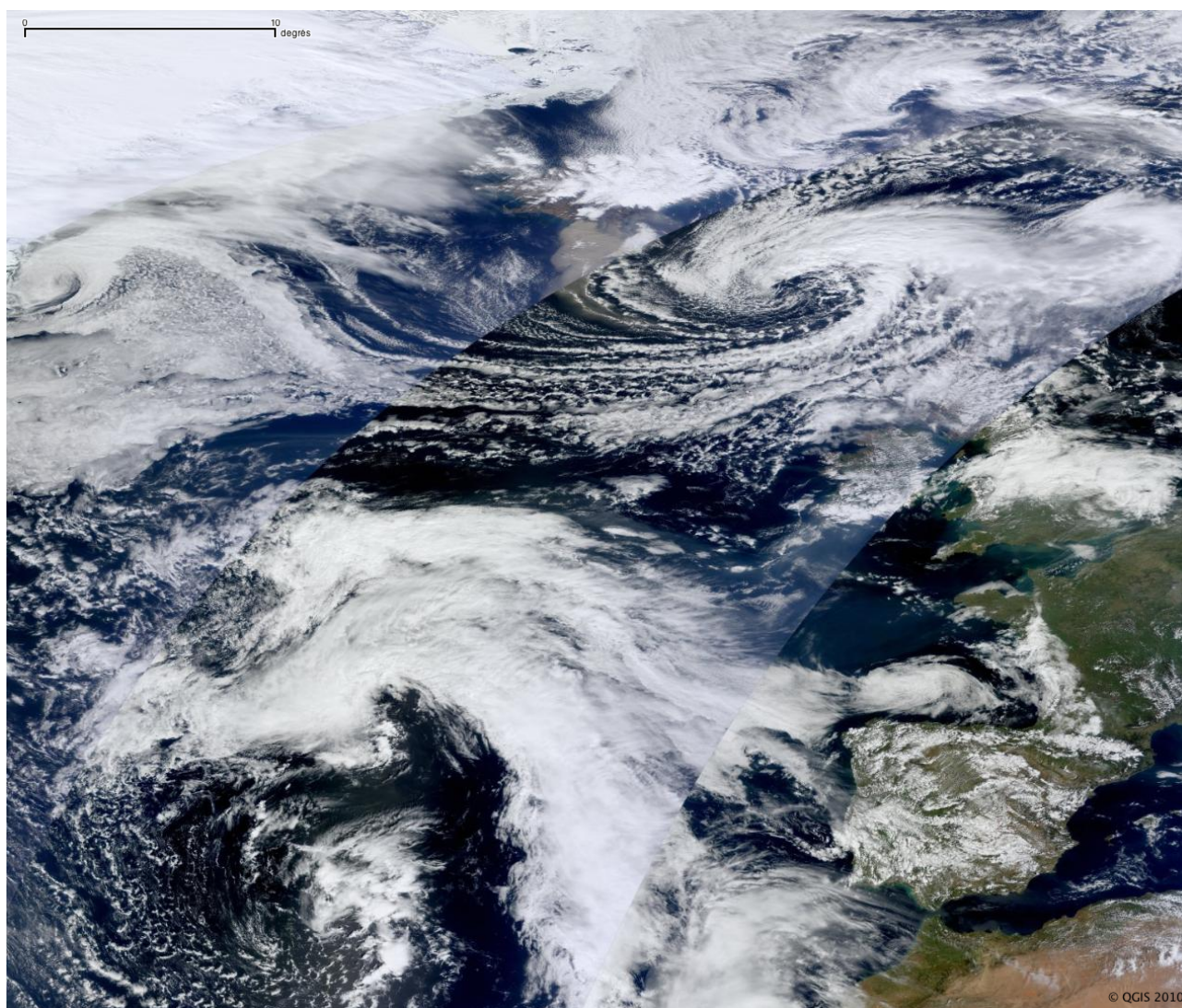
C'est aussi le seul qui puisse rester dans les énoncés prescriptifs généraux faute de codification. Compte tenu de ce que la diffusion du nom des parties a quasiment disparu, la mention du numéro d'affaire ou de pourvoi devient de plus en plus utilisée.



## Annexe 9 Exemple de représentation géographique de concepts juridiques

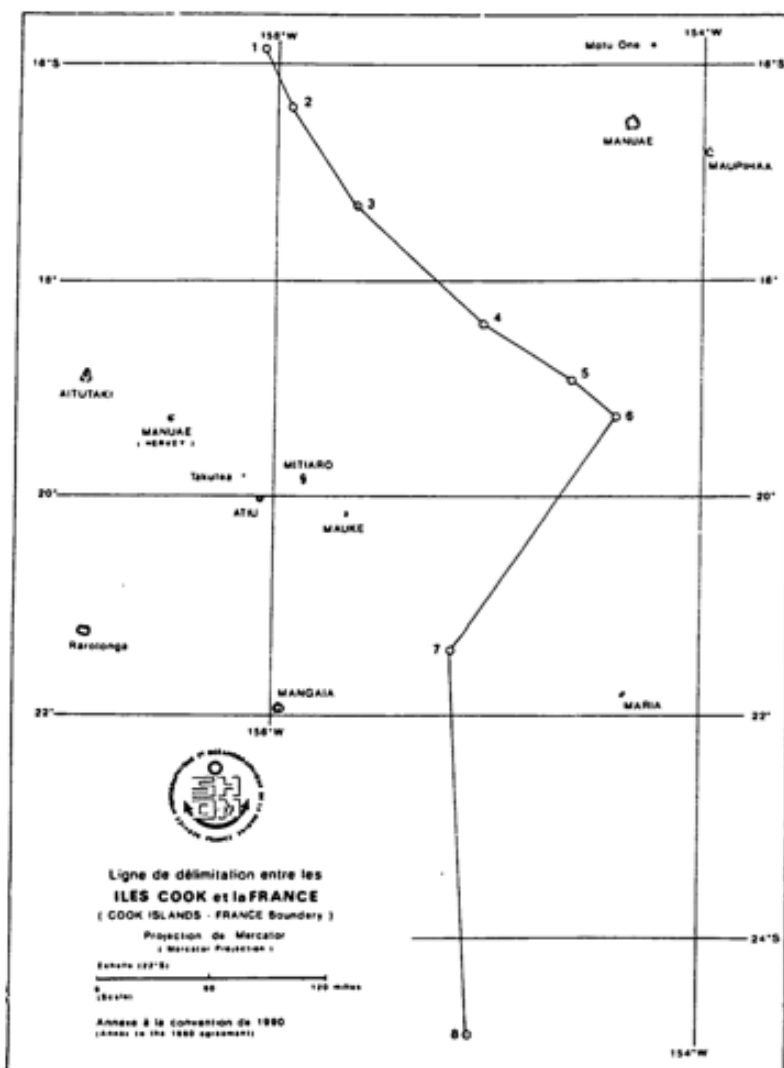
Les systèmes d'information géographique permettent d'accéder à une représentation actuelle de la surface terrestre. Par exemple, la photographie prise par satellite ci-dessous représente une partie de la surface terrestre, où l'on aperçoit le nuage de poussière volcanique, suite à l'éruption en Islande de l'Eyjafjöll ayant débuté le 14 avril 2010.

NASA © 2010, obtenu le 21 avril 2010 à 5H UTC+1 sur le serveur de la NASA (<http://wms.jpl.nasa.gov/wms.cgi>).



La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique

Carte publiée dans le RTNU, vol. 1596, p. 404, et annexée à la convention de délimitation maritime (avec carte), signée à Rarotonga le 3 août 1990, précité n. 509.





**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Les systèmes d'information géographique, comme *Quantum GIS*, permettent de tracer sur une vue récente les entités définies par les deux conventions précitées à l'aide des coordonnées géographiques indiquées. Ceci garantit l'exactitude des lignes reliant les points définis et permet de créer d'autres représentation des mêmes données avec des systèmes de coordonnées différents. Il est possible ensuite de procéder à des calculs de distance ou d'aire et d'utiliser ces informations avec d'autres informations que des informations juridiques.

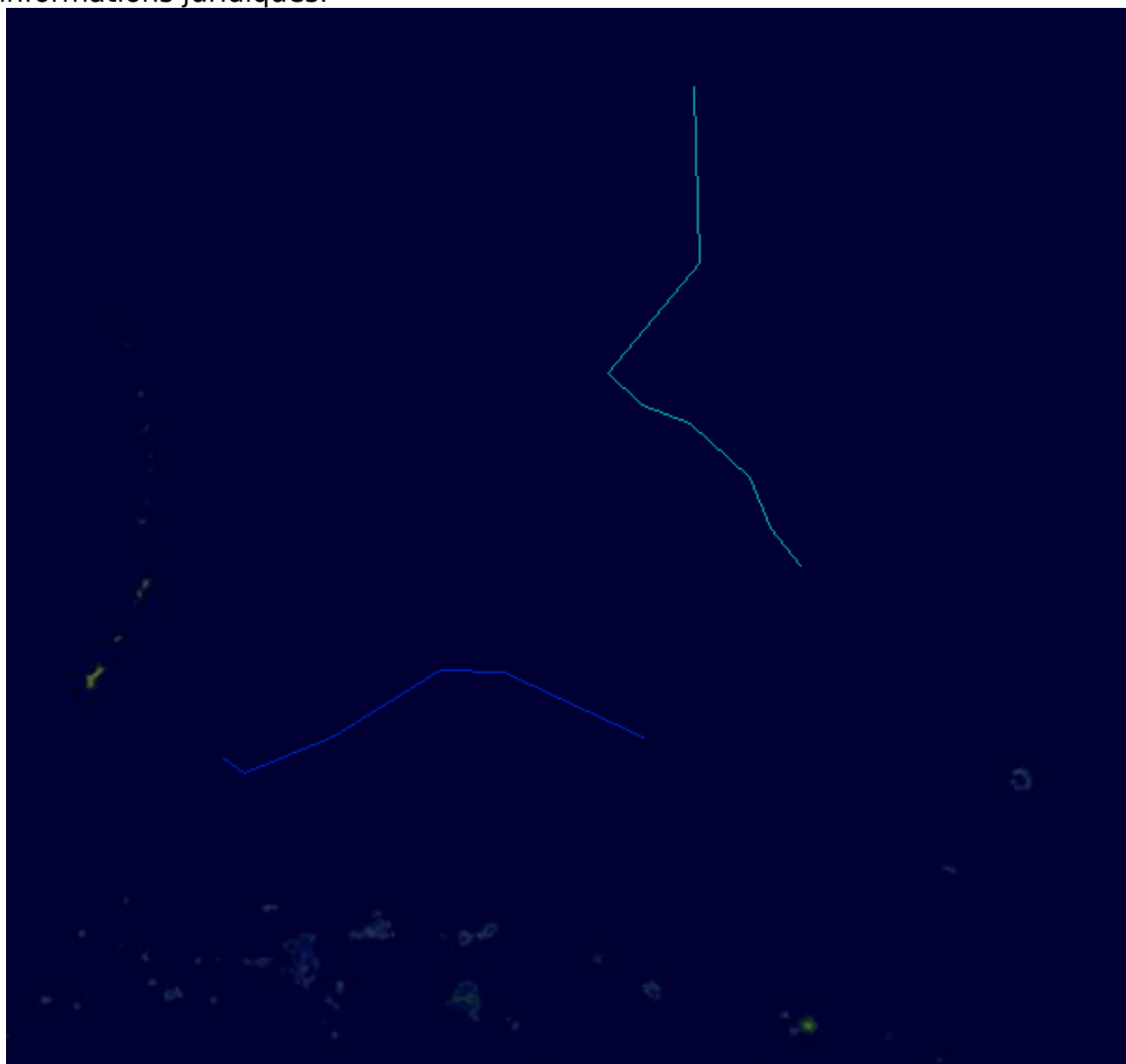


Image NASA © 2010

## Bibliographie

### a) Épistémologie juridique

#### 1) Ouvrages

- Denis ALLAND, Stéphane RIALS  
*Dictionnaire de la culture juridique*, coll. Quadrige, Puf, 2003
- C. ATIAS  
*Épistémologie juridique*, 1<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2002, Lonrai, coll. Précis, Droit privé
- D. de BÉCHILLON  
*Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? Réflexions, à propos de la controverse Perruche, sur une figure contemporaine de la rhétorique universitaire* : RTDCiv. 2002, p. 47
- N. BOBBIO  
*Essai de théorie du droit*, traduction M. GUÉRET avec la collaboration de C. AGOSTINI, Bruylant, Louvain, 1998, LGDJ, Paris
- N. BOBBIO  
*L'État et la démocratie internationale. De l'histoire des idées à la science politique*, édition établie par Mario Telò, traductions de N. GIOVANNINI, P. MAGNETTE, J. VOGEL, Éditions complexe, 2001, Belgique, collection Études européennes, p. 134.
- N. BOBBIO  
*Le futur de la démocratie*, traduction S. GHERARDI, J.-L. POUTHIER Éditions du Seuil, 2007, Paris, collection *La couleur des idées*
- J. BODIN  
*La République : Un abrégé du texte de l'édition de 1583*, Le Livre de poche, 1993, Coll. Classiques de la philosophie
- J. CARBONNIER  
*Sociologie juridique*, Puf, 1978, Paris, coll. Quadrige Manuels, 2<sup>e</sup> éd., 2004
- P. JESTAZ  
*Les sources du droit*, Dalloz, 2005, Paris, coll. Connaissance du droit
- H. KELSEN  
*Reine Rechtslehre : Einleitung in die rechtswissenschaftliche Problematik*, 2<sup>e</sup> éd., Deutliche, 1934, Leipzig, *Théorie pure du droit*, traduction C. EISENMANN, LGDJ, 1999, Paris, Bruylant, 1999, Bruxelles
- JUSTINIEN, Th. MOMMSEN, P. KRÜGER  
*Digesta Iustiniani Augusti*, Berolini, 1870, réimpression 1962-1963
- H. KELSEN  
*Théorie générale du droit et de l'État*, traduction B. LAROCHE, LGDJ-Bruylant, 1997, Paris
- H. KELSEN  
*Hauptprobleme der Staatsrechtslehre. Entwickelt aus der Lehre vom Rechtssatze*, J.C.B. Mohr, 1911, Tübingen
- B. MERTENS  
*Gesetzgebungskunzt im Zeitalter der Kodifikation*, Mohr Siebeck, 2004, Thübingen
- K. R. POPPER  
*Logik der Forschung*, 2e éd., Springer, 1966, Vienne
- K. R. POPPER  
*The open society and its enemies : Plato*, t. 1, 5e édition revue et corrigée, Princeton University Press, 1966, Princeton

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

J. É. M. PORTALIS

*Discours prononcé lors de la séance du 3 frimaire an 10 du corps législatif, Imprimerie nationale, Paris*

F. C. v. SAVIGNY

*De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit, traduction A. DUFOUR, Puf, 2006, Paris, coll. Léviathan*

C. B. M. TOULLIER

*Le droit civil suivant l'ordre du code, ouvrage dans lequel on a taché de réunir la théorie à la pratique, 4<sup>e</sup>. éd., Warée oncle et Warée fils aîné, 1824, Paris*

## **2) Articles**

C. AGOSTINI

*Pour une théorie réaliste de la validité, in D ; de BÉCHILLON, P. BRUNET, V. CHAMPEIL-DESPLATS, É. MILLARD L'architecture du droit : Mélanges en l'honneur de Michel Troper, Economica, 2006, Paris*

T. LE BARS

*Nouvelles observations sur la codification « à droit constant » du Code de commerce. L'article 631 du Code de commerce était abrogé depuis 1991 : JCP G 2000, act.*

P. MAZEAUD

*Vœux du président du Conseil constitutionnel au président de la République, discours prononcé le 3 janvier 2005 à l'Élysée : Les Cahiers du Conseil constitutionnel 2005 n° 18 p. 10*

### **b) Histoire du droit**

J. DIONO

*Le temps, la durée, l'an 2000 et l'informatique : JCP E 1999 p. 1325*

J.-B. DUVERGIER

*Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État, A. GUYOT et Scribe, 1824-1949, Paris*

B. DURAND, J.-P. LE CROM, A. SOMMA

*Le droit sous Vichy, Vittorio Klostermann, 2006, Francfort sur le Main*

Commission d'enquête « Surmonter les effets de la dictature du Parti socialiste unifié d'Allemagne »  
Rapport final du 10 juin 1998, (Schlußbericht der Enquete-Kommission „Überwindung der Folgen der SED-Diktatur im Prozeß der deutschen Einheit“), n° 13/11000, 13<sup>e</sup> législature du Parlement fédéral

R. J. POTHIER

*Coutumes des duché, bailliage et prévôté d'Orléans, Debure, Paris, 1740*

A. GIRY

*Manuel de diplomatie : diplômes et chartes, chronologie technique, éléments critiques et parties constitutives de la teneur des chartes, les chancelleries, les actes privés, Hachette, 1925, Paris*

R. HEUBERGER

*Allgemeine Urkundenlehre für Deutschland und Italien, B.G.Teubner, 1921, Berlin*

M. ISAMBERT

*Lettre à M. le Garde des Sceaux, portant démission par M. ISAMBERT de ses fonctions de directeur du Bulletin des lois, P. Dupont et G. Laguionie, 1832, Paris*

O. JOUANJAN

*Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918), 2005, Puf, Paris, coll. Léviathan*

A.-J.-L. JOURDAN, DECRUSY, F.-A. ISAMBERT

*Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, Belin-Leprieur, Plon, 1821-1833, Paris*

E. C. W. von SCHAUROTH

*Vollständige Sammlung aller Conclusorum, Schreiben und anderer übrigen Verhandlungen des Hochpreißlichen Corporis Evangelicorum : Nach Ordnung der Materien zusammen getragen und heraus gegeben, Regensburg 1751*

A. SCHIAVONE

*IUS. L'invention du droit en Occident, traduction par G. BOUFFARTIGUE et J. BOUFFARTIGUE, Belin, 2008, Paris, coll. L'Antiquité au présent*

M. VERPEAUX

*L'affaire Papon, la République et l'État : « Ceux qui ont su trahir leur pays sans cesser de respecter la loi » Albert Camus, Revue française de droit constitutionnel 2003, p. 516*

## **c) Jurilinguistique**

### **1) Ouvrages**

- E. BERTRAND, P. CATALA, L. MEHL  
*Constitution et exploitation informatique d'un ensemble documentaire en droit*, rapport de synthèse, CNRS, 1974, Paris, p. 76
- D. BOURCIER  
*Une traduction lexicométrique du pouvoir de juger*, Droit et culture, 2002, p. 120
- G. CORNU  
*Linguistique juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Paris, 2005, coll. Domat droit privé
- J.-C. GÉMAR  
*Traduire, ou l'art d'interpréter. Principes*, t 1, Presses de l'université du Québec, 1995, Québec
- J.-C. GÉMAR  
*Traduire, ou l'art d'interpréter. Application : traduire le texte juridique*, t 2, Presses de l'université du Québec, 1995, Québec.
- D. LATOURNERIE  
*Le droit de la langue française*, Études et documents du Conseil d'État, n° 36, 1984-1985
- G. GONZÁLEZ  
*L'équivalence en traduction juridique : Analyse des traductions au sein de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA)*, sous la direction de L. JOLICOEUR, thèse de doctorat en linguistique, Université de Laval, soutenue en décembre 2003
- P. MALAURIE  
*Le droit français et la diversité des langues*, *Journal du droit international*, 1965, p. 568
- G. MAZET  
*Jurilinguistique et informatique juridique*, sous la direction de M. BIBENT, thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, sciences de l'information et de la communication, soutenue à Montpellier le 30 octobre 2001
- C. PETERS, P. SHERIDAN  
*Mehrsprachiger Zugang bei Informationssystemen*, Boston, 2001
- P. v. POLENZ  
*Deutsche Sprachgeschichte vom Spätmittelalter bis zur Gegenwart*, Walter de Gruyter, Berlin, 2000, 2<sup>e</sup> éd., coll. Studienbuch
- J.-L. SOURIOUX, P. LERAT  
*Le langage du droit*, PUF, 1975, Paris, coll. SUP Le juriste
- École de traduction et interprétation de l'Université de Genève, Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes  
*La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, actes du colloque international, Université de Genève du 17 au 19 février 2000

### **2) Articles**

- A. BRUNET, O. CHALLE  
*La précision du langage des lois*, in *Langue française spécialisée en droit*, sous la direction de O. CHALLE, *Economica*, 2007, Paris, p. 21
- Y. CLAISSE  
*Le droit et la langue française*, Les Petites Affiches, 22 avril 1994, p. 20
- C. VANDENBUSSCHE  
*À propos de l'arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre civile du 11 janvier 1989 : la langue française, langue du droit ?*, Les Petites Affiches, 22 mai 1991, p. 15
- M. VIVANT  
*Le plan en deux parties, ou de l'arpentage considéré comme un art*, in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, Paris, p. 971

## **d) Droit allemand**

### **1) Ouvrages**

- C. AUTEXIER  
*Introduction au droit public allemand*, Puf 1997, Paris, coll. Droit fondamental, p. 237

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- H. D. BAIER  
*Rechtbereinigung im Saarland*, <http://archiv.jura.uni-saarland.de/Gesetze/saar-gesetze/AufsatzR.htm>
- H. BROX, W.-D. WALKER  
*Allgemeiner Teil des BGB*, 33<sup>e</sup> éd. Carl Heymanns Verlag, 2009
- F. FERRAND  
*Michel Fromont — Droit allemand des affaires, Droit des biens et des obligations. Droit commercial et du travail, Montchrestien, 2001, Paris, 335 pages*, RIDC 2002, p. 881
- M. FROMONT  
*Droit allemand des affaires*, Montchrestien, octobre 2001, Paris, coll. Domat droit privé
- G. GRASMANN  
*La constitutionnalité des règles de droit rétroactives et rétrospectives dans la jurisprudence allemande* : RIDC 1989, vol. 41, p. 1017
- A. KONZELMANN  
*Methode landesrechtlicher Rechtsbereinigung*, thèse, directeur M. HERBERGER, Sarrebruck 1997
- B. PIEROTH, B. SCHLINK  
*Grundrechte Staatsrecht II*, 24<sup>e</sup> éd., C.F. Müller, 2008, Heidelberg
- P. STELKENS, H.-J. BONK, M. SACHS (directeurs de publication)  
*Verwaltungsverfahrensgesetz-Kommentar*, 7<sup>e</sup> éd. Munich, 2008
- W. ROHR  
*Staatsrecht mit Grundzügen des Europarechts*, Carl Heymanns Verlag, 2001, Cologne
- C. WITZ  
*Droit privé allemand*, t. 1 Actes juridiques, droits subjectifs, Litec 1992, Fontenay-le-Comte
- M. FROMONT  
*Droit allemand des affaires*, Montchrestien, octobre 2001, Paris, coll. Domat droit privé
- F. FERRAND  
*Michel Fromont — Droit allemand des affaires, Droit des biens et des obligations. Droit commercial et du travail, Montchrestien, 2001, Paris, 335 pages*, RIDC 2002, p. 881

## **2) Traduction**

- C. AUTEXIER, M. FROMONT, C. GREWE, O. JOUANJAN  
Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 3 octobre 1949, accessible sur le site du Ministère fédéral de la justice,  
[http://www.bundesregierung.de/nn\\_5800/Content/FR/StatischeSeiten/Breg/Grundgesetz/grundgesetz-einleitung.html](http://www.bundesregierung.de/nn_5800/Content/FR/StatischeSeiten/Breg/Grundgesetz/grundgesetz-einleitung.html)
- C. AUTEXIER, A. CATHALY-STELKENS  
*VwVfG/Loi sur la procédure administrative non contentieuse : Édition synoptique bilingue*, Centre Juridique franco-allemand, 1996
- Traité du 31 août 1990 entre la RFA et la RDA relatif à la réalisation de l'unité de l'Allemagne (*Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik über die Herstellung der Einheit Deutschlands*), traduction C. AUTEXIER
- R. SALEILLES  
*Code civil allemand promulgué le 18 août 1896, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900*, Imprimerie nationale, 1904-1914, Paris

## **e) Droit français**

### **1) Ouvrages**

- M. BIBENT  
*Le droit du traitement de l'information*, ADBS, Nathan, 2000, Paris, coll. 128, n° 217
- J. CARBONNIER  
*Droit civil : les obligations*, t. 4, 22<sup>e</sup> édition, Puf, 2000, Paris
- G. CORNU  
Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 7<sup>e</sup> éd., Puf, 2007, Paris, Coll. Quadrige Dicos Poche  
*Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, études offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, Paris
- A. GIRARDIN, L. GUEDON  
*Rapport parlementaire d'information n° 1312, La délimitation des frontières maritimes entre la France et le Canada*, déposé le 10 décembre 2008, La documentation française



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

J.-J. HYEST, P. LORIDAN

*Surendettement : prévenir et guérir*, Commission des lois et Commission des Finances du Sénat, rapport d'information n° 60, 1997/1998, du 27 octobre 1997, Sénat, 1997, Paris

A. GRAS

*Entre JURIDOC et Légifrance via Legaledonie : l'invitation au voyage* : JCP S 2008, act. 537

Maître Eolas

*L'affaire de la « [consonance] israélite » du nom de famille*, 18 août 2007 sur le site Journal d'un avocat, <http://www.maitre-eolas.fr/post/2007/08/18/694-l-affaire-de-la-consonance-isralite-du-nom-de-famille>

H. MATSOPOULOU

*Rétention de sûreté et surveillance de sûreté*, Jurisclasseur Procédure pénale.

J. RÉGULA

*Le droit applicable en Alsace et en Lorraine*, Dalloz, 1938, Paris, mis à jour en 1959

P. ROUBIER

*Les conflits de lois dans le temps*, Sirey, 1929, Paris, réédité sous le titre *Le droit transitoire*, Dalloz, Sirey 1960, Paris

R. SALEILLES, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de code civil allemand*, F. PICHON, 1890

R. SALEILLES

*Étude de la théorie générale des obligations dans la seconde rédaction du projet de code civil pour l'Empire d'Allemagne*, F. PICHON, 1895, Paris

F.-X. TESTU

*Le statut juridique de la langue française*, in *Droit civil, in Procédure, linguistique juridique*, Mélanges G. Cornu, Puf, 1994, Paris

J.-L. VALLÈNS (directeur de publication)

*Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de a à z*, *Economica*, 1997, Strasbourg.

Juris-Classeur Alsace-Moselle

C. WITZ

*Libres propos d'un universitaire français à l'étranger*, RTDCiv. 1992, p. 739

J.-M. WOEHRLING

*Un droit local pour la langue régionale ? Examen d'une proposition de loi en faveur de la promotion de la langue régionale d'Alsace et de Moselle*, in *État, régions et droits locaux*, Institut du droit local alsacien-mosellan, *Economica*, 1997, Bar le Duc

*Codes et lois pour la France*, supplément : mise au courant à la date du 15 août 1927, *Librairie des Juris-classeurs* -Éd. Godde, 1928, Paris

## 2) Traductions

État-major général (2<sup>e</sup> bureau) du Ministère de la guerre

*Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine*, Imprimerie nationale, Paris, 1918

G. STRUSS

*Les lois locales en vigueur dans le ressort des cours d'appel de Colmar et Metz*, *Alsatia*, 1974

## 3) Droit de l'Union européenne

M. KLÖPFER et I. PERNICE (directeurs de publication)

*Entwicklungsperspektiven der europäischen Verfassung im Lichte des Vertrags von Amsterdam*, *Nomos Verlagsgesellschaft*, 1999, Baden Baden

M. ELMAJZOUB

*La gestion des données personnelles dans le secteur de la police en Europe*, sous la direction de M. J. FRAYSSINET, Montpellier, 2004

## f) Droit international public

Quoc Dinh NGYUEN †, P. DAILLER, M. FORTEAU, A. PELLET

*Droit international public*, 8<sup>e</sup> édition, L.G.D.J. 2009 Paris

F. SUDRE

*Droit européen et international des droits de l'homme*, Puf, 2008, Paris, 9<sup>e</sup> édition, coll. Droit fondamental Classiques

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

M. DELMAS-MARTY

*Vers un droit commun de l'humanité*, conversation avec Philippe Petit, *Textuel*, Mayenne, 2005, coll. *Conversations pour demain*

**g) Droit comparé**

J. KROPHOLLER

*Internationales Privatrecht*, 5<sup>e</sup> édition, Mohr Siebeck, 2004, Thübingen, coll. Mohr Lehrbuch

K. ZWEIGERT, H. KÖTZ

*Einführung in die Rechtsvergleichung : Auf dem Gebiet des Privatrechts*, 3<sup>e</sup> éd. refondue, Mohr, 1996, Thübingen

R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11<sup>e</sup> édition, Dalloz 2007, Paris, Coll. Précis Droit privé

L. KANELLOS

*Information juridique, intégration technologique et connaissance du droit dans l'Europe communautaire*, sous la direction de M. BIBENT, thèse, Montpellier, 1990

P. MALAURIE

*L'équivalence en droit international privé*, Dalloz 1962, chron., p. 216

**h) Droit du traitement de l'information**

A. BAUMANN, M. HERBERGER, P. MAYEUR, C. SCHERER et *alii*

*Déclaration de Sarrebruck du 16 novembre 1997*, <http://archiv.jura.uni-saarland.de/france/conf/declaration.html>.

A. BERGER

*Paysage des Journaux officiels européens*, intervention au cours des *Journées européennes d'informatique juridique*, 10 décembre 2008, Paris

M. BIBENT

*Informatique et droit comparé*, in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, 1993, Paris

J. P. BUFFELAN

*La protection de l'individu et les dangers d'un monopole d'État de l'informatique juridique*, in Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, *Actes du colloque international sur informatique et droit — efficacité des techniques informatiques dans le domaine de la défense sociale et garanties des droits individuels*, Rome, 1974, p. 149

P. CATALA

*Ébauche d'une théorie juridique de l'information* : Dalloz 1984, chron. p. 97

S. COTTIN

*La légistique assistée par ordinateur : utopie et réalités des confrontations entre les nouvelles technologies, l'inflation législative et la sécurité juridique. Les expériences françaises* : compte-rendu d'une intervention à une conférence, 2 juin 2006, Sibiu (Roumanie)

M. HERBERGER

*Zehn Gebote für den klugen Umgang (vielleicht nicht nur) des Juristen mit der EDV*, JurPC Web-Dok. 75-1998

A. KONZELMANN

*Sur la recherche du texte consolidé fidèle à la loi — Remarques du point de vue allemand* : JCP G 2006 I n° 197

X. LINANT DE BELLEFONDS

*L'informatique et le droit, Que sais-je ?*

*Maître Eolas*

*Enfin un vrai Code des étrangers ...*, 2 octobre 2007, <http://www.maitre-eolas.fr/2007/10/02/739-enfin-un-vrai-code-des-etrangers>

*Maître Eolas*

*Simplifions le droit : sauvons la Scientologie* : billet du 15 septembre 2009, <http://www.maitre-eolas.fr/post/2009/09/15/Simplifions-le-droit-:-sauvons-la-Scientologie>, visité le 8 juin 2010

N. MOLFESSIS

*Les illusions de la codification à droit constant et la sécurité juridique* : RTDCiv. 2000, p. 186

H. MOYSAN

*La consolidation des codes, lois, décrets : positions doctrinales d'éditeurs ou devoir de l'État ?* : JCP G 2006 I n° 196

P. NOLL

*Gesetzgebungslehre*, Reinbek, 1973, Hambourg

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

M. REICHERT

*Quelle démarche au niveau communautaire pour rapprocher le citoyen de la norme juridique ?*, intervention au cours des Journées européennes d'informatique juridique, 8 décembre 2008, Paris

S. SIMITIS

*Le droit et les ordinateurs, chances et danger*, in *Informatica e diritto Efficienza dei sistemi automatici di informazione nella difesa sociale e garanzie dei diritti individuali*, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, Rome, 1974, p. 55

E. WILSON

*Integrated Information Retrieval for law in a Hypertext Environment*, in *11<sup>th</sup> international conference on research & development in information retrieval*, colloque organisé par l'ACM SIGIR à Grenoble, 13-15 juin 1988, p. 663

## **i) Sciences de l'information et de la communication**

### **1) Ouvrages**

- L. BELLIER, B. BÉNIER, F. BENZÉCRI, J.-P. BENZÉCRI, S. BLAISE, C. BOURGARIT, J.-P. BRIANE, P. CAZES, P. DREUX, B. ESCOFFIER, J.-P. FÉNELON, J. FORCADE, X. GIUDICELLI, A. GROSMANGIN, B. GUIBERT, A. R. HASSAN, A. HATHOUT, M. JAMBU, I. H. KAMAL, M. KERBAOL, A. LACOSTE, G. LACOURLY, J. LAGANIER, M.-O. LEBEAUX, J. LECHAT, M. LE CHAPPELIER, P. LENOIR, P. LEROY †, J. MAHÉ, C. MANN, P. MARANO, M. MASSON, J. MOITRY, J. MÜLLER, F. NAKHLÉ, P. PIÉTRI, J.-F. RICHARD, R. ROUSSEAU, G. ROUX, M. ROUX, A. SALEM, G. SANDOR, S. STÉPHANE, N. TABEL, G. THAURONT, M. VOLLE, E. YAGOLNITZER, M. ZLOTOWICZ  
*L'analyse des données*, sous la direction de J.-P. BENZÉCRI, 3<sup>e</sup> édition comportant de nouveaux programmes, Dunod 1980, Paris
- A. BOULOGNE  
*Comment rédiger une bibliographie*, ADBS, Nathan, 2002, Paris, coll. 128, n° 278
- P. BRETON  
*Le culte de l'Internet : une menace pour le lien social ?*, *La découverte*, 2000, Paris, coll. *Sur le vif*
- A. CHOURAQUI  
*L'informatique au service du droit*, Puf, 1974, Paris, coll. *Sup*
- U. ECO  
*La production des signes*, Librairie générale française, 1976, Paris, coll. *Le livre de poche, Biblio Essais*
- J. FALGUEIRETTES, P. CATALA  
*Le traitement de l'information juridique sur ordinateurs* : JCP G, 1967, II, n° 2052
- B. FILLIATRE  
Conception et réalisation d'un système de documentation automatique pour la jurisprudence, sous la direction de P. FALGUEIRETTE, thèse, Montpellier II, 1970
- D. FROCHOT  
*Information, documentation et veille juridiques*, Territorial éditions, 2007, Voiron, coll. *Dossier d'experts*
- A. MAZEL, J.-L. BILON, G. MAZET  
*Élaboration d'un thésaurus du langage juridique susceptible d'un traitement par ordinateur*, sous la direction de P. CATALA, rapport de synthèse, Montpellier, 1974
- G. MAZET, C. BERNAD  
*Traitement par ordinateur des variables allotaxiques*, sous la direction de P. CATALA, CNRS, 1976, Montpellier
- C. MORIZO  
*La recherche d'information*, ADBS, Armand Colin, 2004, Saint-Germain-du-Puy, coll. 128
- D. SPERBER, D. WILSON  
*La pertinence. Communication et cognition*, traduction A. GERSCHENFELD, D. SPERBER, *Les éditions de minuit*, 1986, Paris, coll. *Propositions*
- C. TOURATIER  
*La sémantique*, Armand Colin, 2004, Paris, coll. *Cursus*, p. 85
- N. WIENER  
*God & Golem Inc. Sur quelques points de collision entre cybernétique et religion*, traduction C. WALL-ROMANA, P. FARAZZI, Éditions de l'éclat, 2001, Nîmes

## **2) Articles**

- J. ANDRÉ  
*ISO Latin-1, norme de codage des caractères européens ? trois caractères français en sont absents !*, Cahiers GUTenberg, n° 25, novembre 1996, p. 74
- M. K. BERGMAN  
*The Deep Web : Surfacing Hidden Value*, 24 septembre 2001, étude réalisée pour BrightPlanet, <http://www.brightplanet.com/images/uploads/12550176481-deepwebwhitepaper.pdf>
- T. BERNERS-LEE  
*Information Management : A proposal*, 1989, <http://www.w3.org/History/1989/proposal.html>
- T. BERNERS-LEE, R. CAILLIAU  
*WorldWideWeb : Proposal for a HyperText Project*, 1990, <http://www.w3.org/Proposal.html>
- T. BERNERS-LEE  
*Risques et limites du Web*, propos recueillis par O. POSTEL-VINEY, La recherche, n° 328 de février 2000, p. 63
- T. BERNERS-LEE  
*L'avenir d[e l]'internet II*, propos recueillis par M.-L. THÉODULE, <http://www.larecherche.fr/content/recherche/article?id=6566>
- F. BOURDONCLE, P. BERTIN  
*Recherche d'aiguille dans une botte de foin*, La recherche, n° 328 de février 2000, p. 65
- V. BUSH  
*As We May Think*, Atlantic Magazine, juillet 1945, <http://www.theatlantic.com/magazine/archive/1969/12/as-we-may-think/3881>
- P. LÉVY  
*L'hypertexte, instrument et métaphore de la communication*, Réseaux, 1991, vol. 9, n° 46-47, p. 62
- P. CATALA  
*Éditorial*, Revue de jurisprudence régionale, CETIJ, 2007, p. 7
- P. CATALA  
*Place et rôle de l'IRETJ dans la communauté scientifique nationale et internationale*, Informatica e diritto, 2/1984, Le Monnier, 1984, Florence, p. 7
- P. CATALA  
*L'informatique et le droit commercial*, rapport de synthèse présenté au colloque de l'association Droit et commerce, Deauville, 5 et 6 mai 1979
- J. DAVALLON, Y. JEANNERET  
*La fausse évidence du lien hypertexte*, Communication et langages, n° 140, 2004, p. 43
- F. FLUCKIGER  
*Le réseau des chercheurs européens*, La recherche, n° 328 de février 2000, p. 26.
- C. F. GOLDFARB  
*The Roots of SGML — A Personal Recollection*, 1996, <http://www.sgmlsource.com/history/roots.htm>
- J.-C. GUÉDON  
*La force de l'intelligence distribuée*, La recherche, n° 328 de février 2000, p. 18
- E. R. HAROLD, W. S. MEANS  
*XML in a nutshell*, 2<sup>e</sup> édition, O'Reilly, 2002, Paris
- S. LAWRENCE, C. LEE GILES  
*Accessibility of information on the web*, Nature, vol. 400, n° 107 du 8 juillet 1999, doi : 10.1038/21987
- D. POULIN  
*Quinze ans d'expérience de diffusion de l'information au Canada, en accès libre et payant et en collaboration avec divers partenaires publics et privés*, intervention au cours des Journées européennes d'informatique juridique, 12 décembre 2009, Paris
- F. SEGOND  
*Multilinguisme et traitement de l'information*, Hermès, 2002, Paris
- K. SPARCK JONES  
*A Look back and a look forward*, in 11<sup>th</sup> international conference on research & development in information retrieval, colloque organisé par l'ACM SIGIR à Grenoble, 13-15 juin 1988, p. 13
- M. YAGELLO (directeur de publication)  
*Le grand livre de la langue française*, Seuil, 2003, Paris

## **3) Thèses**

- S. MURTADA  
*Modélisation et accès à la connaissance du droit de la responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise (France — Proche orient)*, sous la direction de M. BIBENT, thèse, 2006, Montpellier

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

H.-J.VIBERT

*La transmission du droit et l'internet juridique*, sous la direction de M. BIBENT, thèse, Montpellier, 2007

**j) Linguistique**

C. HAGÈGE

*La grammaire générative : réflexions critiques*, Puf, Paris, 1976, coll. *Le linguiste*

C. HAGÈGE

*L'homme de parole : Contribution linguistique aux sciences humaines* : Fayard, 1985, Poitiers, coll. *Le temps des sciences*

P. JACOB

*La syntaxe peut-elle être logique ? : Communications*, 1984, p. 25

A. MARTINET

*Éléments de linguistique générale*, Armand Colin, 2003, Paris, coll. *Cursus*

F. SAUSSURE

*Cours de linguistique générale*, éd. critique Préparée par Tullio de Mauro, Payot, 1972, Paris

L. TESNIÈRE

*Éléments de syntaxe structurale*, 2<sup>e</sup> éd. Klincksiek, 1988, Paris

**k) Autre**

Anonyme

*Concordance des calendriers républicain et grégorien depuis 1793 jusque et compris l'an XIV*, Rondonneau, 1805, Paris

N. BOURBAKI

*Éléments de mathématiques : Théorie des ensembles*, CCLS, 1970, Paris

H. CABOT LODGE Jr., représentant des États Unis d'Amérique auprès des Nations Unies

*Note SOA 146/2/01 du 7 octobre 1954 concernant la réforme du calendrier universel* : US Department of State Bulletin, 11 avril 1955, p. 629

J. DELATOUR

*Noël le 15 décembre : la réception du calendrier grégorien en France (1582)*, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 157-2, 1999, p. 369

C. DICKENS

*Bleak House*, Traduction. H. LOREAU, Hachette, 1896, Paris.

O. GUYOTJEANNIN, B.-M. TOCK

*Les styles de changement du millésime dans les actes français (XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, in *Construire le temps : normes et usages chronologiques du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la direction de M.-C. HUBERT, Champion, 2000, Paris

J.-D. LADOUX

*Origines et avatars du calendrier chrétien*, in J. LE GOFF, J. LEFORT, P. MANE, *Les calendriers : leurs enjeux dans l'espace et dans le temps*, SOMOGY, 2002, Paris

B. LEROY

*Langage C Programmation*, Sybex, 1994, Paris

P. MESMER

*Japon : l'Archipel des retraites perdues*, *Le Monde*, 28 mars 2008

G. E. MOORE

*Cramming more components onto integrated circuits*, *Electronics*, vol. 38, n° 8, 19 avril 1965

Y. POULLE

*La France à l'heure allemande*, in *Construire le temps : normes et usages chronologiques du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, sous la direction de M.-C. HUBERT, Champion, 2000, Paris

C. W. von SCHAUROTH

*Vollständige Sammlung aller Conclusorum, Schreiben und anderer übrigen Verhandlungen des Hochpreißlichen Corporis Evangelicorum : Nach Ordnung der Materien zusammen getragen und heraus gegeben*, t. 1, Regensburg 1751

N. de WAILLY

*Éléments de paléographie*, Imprimerie royale, Paris

G. Wahrig

*Deutsches Wörterbuch*

P. ROBERT

*Dictionnaire alphabétique & analogique de la langue française*

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Y. ZIMBER

*Sommerzeiten und Hochsommerzeiten in Deutschland bis 1979*, Institut physique et technique,  
<http://www.ptb.de/de/org/4/44/441/salt.htm>

## Décisions citées

### a) Droit allemand

#### 1) Cour constitutionnelle fédérale

- BVerfG, 2 BvG 1/55, 26 mars 1957 : BVerfGE 6, p. 309
- BVerfG, BvL 23/52, 24 juillet 1957 : BVerfGE 7, p. 92
- BVerfG, 2 BvG 1/55, 26 mars 1957 : BVerfGE 6, p. 309
- BVerfG, 2 BvL 4/59, 31 mai 1960 : BVerfGE 11, 139
- BVerfG, 2 BvL 4/62, 25 juillet 1962, n° 21 : BVerfGE 14, p. 245
- BVerfG, 1 BvL 22/57, 11 octobre 1962 : BVerfGE 14, p. 288
- BVerfG, 1 BvL 7/62, 16 octobre 1968 : BVerfGE 24, p. 220
- BVerfG, 2 BvL 11/64, 21 janvier 1969 : BVerfGE 25, p. 142
- BVerfG, 2 BvL 15, 23/68, 26 février 1969 : BVerfGE 25, p. 269
- BVerfGE 34, 2 BvR 667/72, 14 février 1973 293, p. 303
- BVerfG, 2 BvR 499/74 et 1042/75, 8 juin 1977 : BVerfGE 45, p. 142
- BVerfG, 1 BvL 28/77, 14 juillet 1981 : BVerfGE 57, p. 361
- BVerfG, 2 BvF 1/81, 19 octobre 1982 : BVerfGE 61, p. 169
- BVerfG, 1 BvR 209, 269, 362, 420, 440, 484/83, 15 décembre 1983 : BVerfGE, t. 65, p. 1
- BVerfG, 1 BvR 848, 1047/77, 13 janvier 1982 : BVerfGE, 59, p. 231
- BVerfG, 1 BvR 117/82, 28 novembre 1984 : BVerfGE 68, p. 287
- BVerfG, 1 BvR 266/86 et 913/87, 7 mars 1990 : BVerfGE 81, p. 278
- BVerfG, 1 BvF 1/94, 23 novembre 1999 : BVerfGE 101, p. 239
- BVerfG, 1 BvL 4/96, 22 mai 2001 : BVerfGE 103, p. 392
- BVerfG, 20 mars 2002 2 BvR 794/95 : BVerfGE I, p. 1340
- BVerfG 1 BvR 1597/99, 13 février 2003,  
[http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rk20030213\\_1bvr159799.html](http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/rk20030213_1bvr159799.html)
- BVerfG, 1 BvR 1581/03, 11 juin 2003,  
[http://www.bverfg.de/entscheidungen/rk20030611\\_1bvr015803.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/rk20030611_1bvr015803.html)
- BVerfG, 1 BvR 558/99, 9 décembre 2003,  
[http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20031209\\_1bvr055899.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20031209_1bvr055899.html)
- BVerfG, 2 BvR 834/02, 10 février 2004: BVerfGE 109, p. 244,  
[http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20040210\\_2bvr083402.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20040210_2bvr083402.html)
- BVerfG, 2 BvR 2029/01, 5 février 2004,  
[http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20040205\\_2bvr202901.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20040205_2bvr202901.html)

- BVerfG, 1 BvR 2016/01, 25 février 2004,  
[http://www.bverfg.de/entscheidungen/rk20040225\\_1bvr201601.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/rk20040225_1bvr201601.html)
- BVerfG, 1 BvL 9/00, 13 juin 2006
- BVerfG 2. BvR 563/05, 10 août 2006,  
[http://www.bverfg.de/entscheidungen/l20060613\\_1bvl000900.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/l20060613_1bvl000900.html)
- BVerfG, 2 BvL 6/03, 8 septembre 2008,  
[http://www.bverfg.de/entscheidungen/lk20080908\\_2bvl000603.html](http://www.bverfg.de/entscheidungen/lk20080908_2bvl000603.html)

## 2) Cour fédérale de justice

- BGH 21 novembre 2008 V. ZR 35/08, <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&Datum=2008&Sort=3&Seite=13&nr=46487>

## 3) Cours constitutionnelles des États fédérés

- Cour constitutionnelle de Berlin, avis n° 74/95 du 22 février 1996 : LVerfGE Berlin vol. 4, n° 3, p. 20
- Cour constitutionnelle de Hambourg, 31 mars 2006, 2/05,  
<http://justiz.hamburg.de/contentblob/1291662/data/hverfg-2-05.pdf>
- Cour de l'État de la Hesse, 7 avril 1976 P.St. 798,  
<http://www.lareda.hessenrecht.hessen.de>
- Tribunal constitutionnel du Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale 11 mai 2006 1/05, <http://www.landesverfassungsgericht-mv.de/presse/aktuelle/download/LVFG1,5,9-05.pdf>
- Cour constitutionnelle de Saxe 28 mai 2009 Vf. 169-IV-08,  
[http://www.justiz.sachsen.de/esaver/internet/2009\\_009\\_IV/2009\\_009\\_IV.pdf](http://www.justiz.sachsen.de/esaver/internet/2009_009_IV/2009_009_IV.pdf)
- Cour constitutionnelle de Saxe-Anhalt 12 décembre 1997 LVG 12/97,  
<http://www.lverfg.justiz.sachsen-anhalt.de/?index=18&text=500>
- Tribunal constitutionnel du Brandebourg 20 janvier 2000 3/99,  
[http://www.verfassungsgericht.brandenburg.de/sixcms/detail.php?id=5l1m1.c.56489.de&template=bbo\\_mandant\\_verfassungsgericht\\_d](http://www.verfassungsgericht.brandenburg.de/sixcms/detail.php?id=5l1m1.c.56489.de&template=bbo_mandant_verfassungsgericht_d)
- Cour constitutionnelle de Bavière 17 mai 2006 2-VII-05 : VerfGH 59, 63,  
<http://www.bayern.verfassungsgerichtshof.de/2-VII-05-Entscheidung.htm>

## b) Droit français

### 1) Conseil constitutionnel

- Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 dc du 16 juillet 1971 : JORF n° 165 du 18 juillet 1971, p. 7114
- Conseil constitutionnel, décision n° 80-119 dc du 22 juillet 1980 : JORF n° 171 N.C. du 24 juillet 1980, p. 1868 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel, 1980, p. 46
- Conseil constitutionnel, décision n° 81-132 dc du 16 janvier 1982 : JORF n° 5 du 17 janvier 1982, p. 299 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1982, p. 18



- Conseil constitutionnel, décision n° 85-197 DC du 23 août 1985 : JORF n° 196 du 8 août 1985, p. 9125 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1985, p. 63
- Conseil constitutionnel, décision n° 88-250 dc du 29 décembre 1988 : JORF n° 304 du 30 décembre 1988, p. 16 700 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1988, p. 267
- Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 dc du 29 juillet 1994 : JORF n° 177 du 2 août 1994, p. 11 240
- Conseil constitutionnel, décision n° 96-373 dc du 9 avril 1996 : JORF n° 88 du 13 avril 1996, p. 5724 ; AJDA 1996, p. 373
- Conseil constitutionnel, décision n° 96-375 dc du 9 avril 1996 : JORF n° 88 du 13 avril 1996, p. 5730 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1996, p. 60
- Conseil constitutionnel, décision n° 97-390 dc du 19 novembre 1997 : JORF n° 273 du 25 novembre 1997, p. 17 020 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1997, p. 254 ; AJDA 1997, p. 963
- Conseil constitutionnel, décision n° 97-393 dc du 18 décembre 1997 : JORF n° 297 du 23 décembre 1997, p. 18 649 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1997, p. 32
- Conseil constitutionnel, décision n° 98-404 dc du 18 décembre 1998 : JORF n° 300 du 27 décembre 1998, p. 19 663 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1998, p. 315
- Conseil constitutionnel n° 99-421 dc du 16 décembre 1999 : JORF n° 296 du 22 décembre 1999, p. 19 041
- Conseil constitutionnel, décision n° 99-422 dc du 21 décembre 1999 : JORF n° 302 du 30 décembre 1999, p. 19 730 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1999, p. 143
- Conseil constitutionnel, décision n° 99-423 dc du 13 janvier 2000 Loi relative au temps de travail, n° 8 : JORF n° 16 du 20 janvier 2000, p. 992
- Conseil constitutionnel, décision n° 99-425 dc du 29 décembre 1999 : JORF n° 303 du 31 décembre 1999, p. 20 012 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 1999, p. 168
- Conseil constitutionnel, décision n° 2000-437 dc du 19 décembre 2000 : JORF n° 298 du 24 décembre 2000, p. 20 576
- Conseil constitutionnel, décision n° 2001-447 dc du 18 juillet 2001 : JORF n° 167 du 21 juillet 2001, p. 11 743
- Conseil constitutionnel, décision n° 2001-451 dc du 18 décembre 2001 : JORF n° 279 du 26 décembre 2001, p. 20 582
- Conseil constitutionnel, décision n° 2002-458 dc du 7 février 2002 : JORF n° 36 du 12 février 2002, p. 2783 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2002, p. 80
- Conseil constitutionnel, décision n° 2003-468 dc du 3 avril 2003 : JORF n° 87 du 12 avril 2003, p. 6493
- Conseil constitutionnel, décision n° 2003-473 dc du 26 juin 2003 : JORF n° 152 du 3 juillet 2003, p. 11 205

- Conseil constitutionnel, décision n° 2003-475 dc du 24 juillet 2003 : JORF n° 169 du 31 juillet 2003, p. 13 038
- Conseil constitutionnel, décision n° 2004-503 dc du 12 août 2004 : JORF n° 190 du 17 août 2004, p. 14 648
- Conseil constitutionnel, décision n° 2004-506 dc du 2 décembre 2004 : JORF n° 287 du 10 décembre 2004, p. 20 876 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2004, p. 211
- Conseil constitutionnel, décision n° 2004-509 dc du 13 janvier 2005 : JORF n° 15 du 19 janvier 2005, p. 896 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2005, p. 33
- Conseil constitutionnel, décision n° 2005-530 dc du 29 décembre 2005 : JORF n° 304 du 31 décembre 2005, p. 20 705 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2005, p. 168
- Conseil constitutionnel, décision n° 2006-544 dc du 14 décembre 2006 : JORF n° 296 du 22 décembre 2006, p. 19 356 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2006, p. 129
- Conseil constitutionnel, décision n° 2006-545 dc du 28 décembre 2006 : JORF n° 303 du 31 décembre 2006, p. 20 320 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2006, p. 6138
- Conseil constitutionnel, décision n° 2007-550 dc du 27 février 2007 : JORF n° 56 du 7 mars 2007, p. 4368 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2007, p. 81.
- Conseil constitutionnel, décision n° 2008-562 dc du 21 février 2008 : JORF n° 48 du 26 février 2008 ; Recueil des décisions du Conseil constitutionnel 2008, p. 89
- Conseil constitutionnel, décision n° 2009-578 dc du 18 mars 2009 : JORF n° 7 du 27 mars 2009, p. 5445.
- Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 dc du 10 juin 2009: JORF n° 135 du 13 juin 2009, p. 9675

## 2) Cour de cassation

- Cass. chambres réunies, 13 janvier 1932 : Bull. Civ. 1932, n° 11, p. 17
- Cass. ch. mixte 24 mai 1975 *Société des cafés Jacques Vabre* : Bull. civ. n° 4, p. 6
- Cass. assemblée plénière, 23 janvier 2004 : Bull. 2004, n° 2, p. 2
- Cour de cassation, assemblée, 17 novembre 2000, n° 99-13701 : Bull. civ., 2000, n° 9, p. 15
- Ch. requ. 4 août 1859 : Dalloz 1859, p. 453, p. 454
- Ch. requ. 3 août 1915 : Dalloz 1917, I, p. 79
  
- 1<sup>e</sup> civ. 18 octobre 2005 : Bull. civ. 2005 n° 365, p. 303
- 1<sup>e</sup> civ. 22 janvier 2009 : Bull. civ. 2009, n° 8
  
- 2<sup>e</sup> civ. 18 janvier 1961 : Bull. civ. 1961 n° 52

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

- 2<sup>e</sup> civ. 11 janvier 1989 : Bull. civ. p. 5, n° 11 ; RTD civ. 1989, p. 619, obs. Perrot ; Dalloz 1989, sommaire p. 181, obs. Julien.
- 2<sup>e</sup> civ. 6 avril 2004 : Bull. civ. 2004 n° 152, p. 127
- 2<sup>e</sup> civ. 6 avril 2004 Nos 02-30.698, 02-30.699, 02-30.700, 02-30.701, 02-30.702, 02-30.703, 02-30.704 : (inédits)
- 2<sup>e</sup> civ. 22 juin 2004 n° 02-30.691
- 2<sup>e</sup> civ. 22 mars 2005, n° 03-30.683, inédit
- 2<sup>e</sup> civ. 31 janvier 2006 n° 04-15.259
- 2<sup>e</sup> civ. 8 novembre 2006 : Bull. civ. 2006 n° 302, p. 281
  
- 3<sup>e</sup> civ. 17 juillet 1968 : Bull. civ. 1968 n° 352
- 3<sup>e</sup> civ. 1<sup>er</sup> février 1984 : Bull. civ. 1984, n° 25
- 3<sup>e</sup> civ. 22 juin 1983 : Bull. civ. 1983, n° 145
- 3<sup>e</sup> civ. 31 mai 1989 : Bull. civ. 1989 III, n° 123, p. 68.
- 3<sup>e</sup> civ. 27 février 2002 : Bull. civ. 2002, n° 53, p. 46
- 3<sup>e</sup> civ. 7 avril 2004 : Bull. civ. 2004 n° 81, p. 75
- 3<sup>e</sup> civ. 22 mars 2005 n° 04-11 878
  
- Soc. 3 avril 1976 : Bull. civ. 1976, n° 232
- Soc. 13 mai 1985 : Bull. civ. 1985, n° 291, p. 208
- Soc. 8 juin 2000 : Bull. civ. 2000 n° 225, p. 175
- Soc. 30 novembre 2000 n°s 99-13.183, 99-13.184, 99-13.185, 99-13.186, 99-13.187 inédits
- Soc. 24 avril 2001 : Bull. civ. 2001, n° 130
- Soc. 26 septembre 2002 nos 99-13.183, 99-13.184, 99-13.185, 99-13.186, 99-13.187 : inédits
- Soc. 18 mars 2003 : Bull. civ. 2003 n° 100, p. 96
- Soc. 6 avril 2004, nos 00-13.194, 00-13.199, 00-13.200, 00-13.216, 00-13.217 : (inédits)
- Soc. 20 octobre 2004 : Bull. civ. 2004 n° 266, p. 241
- Soc. 28 janvier 2005 : Bull. civ. 2005 n° 39, p. 34
- Soc. 28 septembre 2005 n° 04-47 304
- Soc. 28 mars 2006 : Bull. civ. 2006 n° 128, p. 123
- Soc. 13 juin 2007 : Bull. civ. 2007, n° 99
  
- Com. 28 février 1961 : Bull. civ. 1960 n° 52).
- Com. 15 mai 1990 : Bull. civ. 1990 n° 151
- Com. 8 juin 2000 : Bull. civ. 2000 n° 225, p. 175
- Com. 2 octobre 2001 : Bull. civ. 2001, n° 156, p. 148
- Com. 11 janvier 2005 n° 03-10 548
  
- Crim. 11 mai 1833 : Sirey 1833, I, p. 357
- Crim. 15 janvier 1875 : Dalloz I, p. 240
- Crim. 27 mai 1972 : Bull. crim. 1972, n° 171, p. 435
- Crim. 26 février 1974 : Dalloz 1974, p. 273

- Crim. 10 mars 1988 : Bull. crim. 1988 n° 121 p. 304
- Crim. 10 mars 1988 n° 87-92038 (inédit)
- Crim. 27 novembre 1992 : Bull. crim. 1992, n° 394, p. 1082
- Crim. 21 octobre 1993 : Bull. crim. 1993, n° 307, p. 770
- Crim. 23 janvier 1997 : Bull. crim. 1997, n° 32, p. 86
- Crim. 26 novembre 1997 : Bull. crim. 1997 n° 404, p. 1339
- Crim. 21 janvier 2009 : Bull. crim. 2009 n° 24
- Crim. 21 janvier 2009 : Bull. crim. 2009, n° 23

### **3) Cour d'appel**

- Cour d'appel de Colmar, 2 mai 1855 : Dalloz 1856, II, p. 9

### **4) Tribunal des conflits**

- Tribunal des conflits, 8 février 1873 *Blanco* : Recueil Lebon 1873, p. 61
- Tribunal des conflits, 29 février 1908 *Feutry* : Recueil Lebon p. 208

### **5) Conseil d'État**

- Conseil d'État, 28 novembre 1873 *Élections de Maison-Alfort* : Recueil Lebon, p. 882
- Conseil d'État, 6 février 1903 *Terrier* : Recueil Lebon, p. 94
- Conseil d'État, 4 mars 1910 *Thérond* : Recueil Lebon p. 94
- Conseil d'État 31 juillet 1912, *Société des granits porphyroïdes des Vosges* : Recueil Lebon, p. 909
- Conseil d'État, 4 mai 1919 *Monier* : Recueil Lebon, p. 196
- Conseil d'État, 30 novembre 1923, *Couitéas* : Recueil Lebon, p. 789
- Conseil d'État, 10 janvier 1930, *Despujols* : Recueil Lebon, p. 30
- Conseil d'État, 14 janvier 1938, *Société anonyme des produits laitiers La Fleurette* : Recueil Lebon, p. 25
- Conseil d'État, 22 mars 1944, *Vincent* : Recueil Lebon, p. 417
- Conseil d'État, 5 mai 1944, *Compagnie maritime de l'Afrique orientale* : Recueil Lebon, p. 129
- Conseil d'État, 22 février 1946, *Botton* : Recueil Lebon, p. 1958 ; Sirey 1946 III, p. 56
- Conseil d'État, 21 mars 1947, *Delle Ingrand* : Recueil Lebon, p. 430
- Conseil d'État, 22 juin 1947, *Société Duchet et Cie* : Recueil Lebon, p. 283
- Conseil d'État, 20 janvier 1948, *Toprower* : Recueil Lebon, p. 48
- Conseil d'État, 2 juin 1948, *Sieurs Thomas frères* : Recueil Lebon, p. 242
- Conseil d'État, 25 juin 1948, *Société du journal « L'Aurore »* : JCP G 1948 II n° 4427 ; Sirey 1948 III p. 69 ; Dalloz 1948, p. 437
- Conseil d'État, 27 mai 1949, *Véron-Réville* : Recueil Lebon, p. 246
- Conseil d'État, 8 juillet 1949, *Delacommune* : Recueil Lebon, p. 349
- Conseil d'État, 22 février 1950, *Dame Duez* : Recueil Lebon, p. 118
- Conseil d'État, 1<sup>er</sup> décembre 1950, *EDF* : Sirey 1951 III p. 51
- Conseil d'État, 25 juillet 1952, *Demoiselle Remise* : Recueil Lebon, p. 401

- Conseil d'État, 6 mars 1953, *Levert* : Recueil Lebon, p. 116
- Conseil d'État, 22 avril 1955, *Association franco-russe Rousky-Dom* : Recueil Lebon, p. 202
- Conseil d'État, 17 juin 1955, *Silberstein* : Recueil Lebon, p. 334
- Conseil d'État, 4 juillet 1958, *Greaff* : RDP 1959, p. 315
- Conseil d'État 12 février 1960, *Société Eky* : JCP G 1960, II, 629 bis
- Conseil d'État, 1<sup>er</sup> juillet 1960, *F.N.O.S.S.* : Dalloz 1960, p. 960).
- Conseil d'État, assemblée, 2 mars 1962, *Rubin de Servens* : Recueil Lebon, p. 143
- Conseil d'État, 19 octobre 1962, *Canal, Robin et Godot* : Recueil Lebon, p. 552
- Conseil d'État, 10 janvier 1964, *Syndicat national des cadres de bibliothèque* : Recueil Lebon, p. 17
- Conseil d'État, 10 janvier 1964, *Ministre de l'agriculture c/ Sieur Simonnet* : Recueil Lebon, p. 19
- Conseil d'État, 16 mars 1966, *Cartel d'action morale et sociale et Union féminine civique et sociale* : Recueil Lebon, p. 211
- Conseil d'État, assemblée, 21 octobre 1966, *Ministre des armées contre SNCF* : Recueil Lebon, p. 557
- Conseil d'État, 1<sup>er</sup> mars 1968, *Syndicat général des fabricants de semoules de France* : Recueil Lebon, p. 149
- Conseil d'État, du 24 janvier 1969, *Dame veuve Daloz* : Recueil Lebon, p. 41
- Conseil d'État, 22 avril 1970, *SA Établissements louis Remusat et autres et Société civile immobilière du 4 avenue de Clichy* : Recueil Lebon, p. 264
- Conseil d'État, 23 janvier 1974, *Viot et autres* : Recueil Lebon, p. 52
- Conseil d'État, 20 novembre 1974, *Union nationale de la propriété immobilière* : Recueil Lebon, p. 569
- Conseil d'État, 12 mai 1976, *Leboucher et Tarandon* : AJDA 1977, p. 261
- Conseil d'État, 15 octobre 1976, *Buissière* : AJDA 1976 p. 557
- Conseil d'État, 3 novembre 1976, *Association générale des attachés d'administration centrale* : Recueil Lebon, p. 463
- Conseil d'État, 14 octobre 1977, *Sieur Guilhermier* : Recueil Lebon, p. 387
- Conseil d'État, 3 février 1978, *Confédération française démocratique du travail et Confédération générale du travail* : Recueil Lebon, p. 47
- Conseil d'État, assemblée, 22 octobre 1979, *Union démocratique du travail* : Recueil Lebon p. 384
- Conseil d'État, 7 mars 1980, *Association de défense des intérêts des étudiants de l'Université Paris XIII et autres* : Recueil Lebon, p. 128
- Conseil d'État, 19 décembre 1980, *Sieur Revillod et autres* : Dalloz 1981, p. 403
- Conseil d'État, assemblée, 10 juillet 1981, *Union pour la promotion des professions comptables libérales* : Recueil Lebon 1981, p. 307
- Conseil d'État, 24 octobre 1984, *Société Claude Publicité* : Recueil Lebon, p. 338
- Conseil d'État, 16 novembre 1984, *Dieudonné* : Recueil Lebon, p. 732

- Conseil d'État, 8 février 1985, *Association des centres distributeurs Edouard Leclerc* : Recueil Lebon, p. 25
- Conseil d'État, 30 janvier 1987, *Gestin* : JCP E, 1988 II n° 15259
- Conseil d'État, 25 septembre 1987, *Binet* : Recueil Lebon, p. 293
- Conseil d'État, 3 février 1989, *Alitalia* : Recueil Lebon, p. 44
- Conseil d'État, assemblée, 7 juillet 1989, *Compagnie financière et industrielle des autoroutes* : Recueil Lebon, p. 162
- Conseil d'État 20 octobre 1989, *Nicolo* : RTDE 1989, p. 771 ; n° Jurisdata 1989-600862
- Conseil d'État, 30 novembre 1990, *Les Verts* : RFDA 1990 p. 571
- Conseil d'État, 5 mai 1995, *SARL Der* : Recueil Lebon, p. 192
- Conseil d'État, 17 décembre 1997, *Ordre des avocats à la cour de Paris*, n° 181611 : AJDA 1998, p. 369
- Conseil d'État, assemblée, 27 octobre 1995, *Ministre du logement contre Mattio* : Recueil Lebon, p. 359
- Conseil d'État, 27 avril 1998, *Confédération des syndicats médicaux français et autres* : Recueil Lebon, p. 180
- Conseil d'État, assemblée, 30 octobre 1998, *Sarran* : Les Petites Affiches 1999, n° 146, p. 11, note Aubin ; n° Jurisdata 1998-106575
- Conseil d'État, 30 juin 1999, *Guichard* : Recueil Lebon, p. 218
- Conseil d'État, 21 juin 2000, *Weber et Centonze* : Recueil Lebon, p. 281 ; Jurisdata n° 2000-060793
- Conseil d'État, 28 juillet 2000, *Tête et Association du « Collectif pour la gratuité contre le racket »* : Recueil Lebon, p. 319
- Conseil d'État, 16 février 2001, *Syndicat des compagnies aériennes autonomes* : Recueil Lebon, p. 69
- Conseil d'État, 6 avril 2001, *Syndicat national des enseignements du second degré (SNES)* : Recueil Lebon, p. 170
- Conseil d'État, assemblée, 26 octobre 2001, *Ternon*, n° 19 7018 : Recueil Lebon, p. 497
- Conseil d'État, assemblée, 17 octobre 2003, *Consultation des électeurs de Corse* : Recueil Lebon, p. 428-1
- Conseil d'État, assemblée, 11 mai 2004, *AC ! et autres* : RDP 2005, p. 536
- Conseil d'État, 23 juin 2004, *Société Laboratoires Genevrier* : Recueil Lebon, p. 256
- Conseil d'État, 5 juillet 2004, *Société Sud-parisienne de construction* : Recueil Lebon, p. 291
- Conseil d'État, assemblée 24 mars 2006, *Société KPMG et Société Ernst & Young Audit et autres* : Recueil Lebon, p. 154
- Conseil d'État assemblée, 8 février 2007, *Gardedieu* : Recueil Lebon, p. 78 ; JCP G 2007 II n° 10 045 ; Dalloz 2007 p. 2817
- Conseil d'État, 25 avril 2007, *Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer contre Hébert* : Recueil Lebon, p. 175

- Conseil d'État, 21 décembre 2007, *Fédération de l'hospitalisation privée et Syndicat des cliniques spécialisées en chirurgie obstétrique, médecine et autres* : Recueil Lebon, p. 532
- Avis n° 315 499 du Conseil d'État, assemblée 16 février 2009 : JORF n° 58 du 10 mars 2009, p. 4440 ; JCP A 2009, n° 2139, note J.-P. Markus ; n° Jurisdata 2009-074967

## 6) Tribunal administratif

- CAA Marseille, 28 décembre 1999, n° 97MA10238, inédit

## c) Droit européen

### 1) CJCE/CJUE

- CJCE 13-61 6 avril 1962 *Kledingverkoopbedrijf de Geuz en Uitdenbogerd contre Robert Bosch GmbH et Maatschappij tot voortzetting van de zaken der Firma Willem van Rijn* : Recueil CJCE 1962, p. 89
- CJCE, CECA/102/63 17 décembre 1964 *Jacques Boursin contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* : Recueil CJCE 1964 p. 1347
- CJCE 17-67 du 13 décembre 1967 *Firma Max Neumann contre Hauptzollamt Hof/Saale* : Recueil CJCE 1967, p.571
- CJCE 33/70 17 décembre 1970 *SpA SACE contre ministère des finances de la République italienne* : Recueil CJCE 1970 p. 1213
- CJCE 41/74 du 4 décembre 1974 *Yvonne van Duyn contre Home Office* : Recueil CJCE 1974 p. 1337
- CJCE 54/77 9 mars 1978 *Anton Herpels contre Commission des Communautés européennes* : Recueil CJCE 1978 p. 585
- CJCE 148/78 5 avril 1979 *Ministère public contre Tullio Ratti* : Recueil CJCE 1974 p. 1137
- CJCE, 110/81 du 30 septembre 1982 *Roquette Frères contre Conseil* : Recueil CJCE, p. 3159
- CJCE 14/83 10 avril 1984, *Von Colson et Kamann contre Land Nordrhein-Westfalen* : Recueil CJCE 1984, p. 657
- CJCE 63/83 du 10 juillet 1984 *Kirk* : Recueil CJCE 1984, p. 2689
- CJCE 157/86 du 4 février 1988 *Murphy* : Recueil CJCE 1988, p. 686
- CJCE 68/86 23 février 1988, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne contre Conseil des Communautés européennes* : Recueil CJCE 1988, p. 855
- CJCE C-369/89 du 18 juin 1991, *Piageme et autres contre BVBA Peeters* : Recueil CJCE 1991, p. I-2971
- CJCE CEE/91/92 14 juillet 1994, *Paola Faccini Dori contre Recreb Sri* : Recueil CJCE 1994 p. I-3325
- CJCE C-85/94 du 12 octobre 1995, *Groupement des producteurs, importateurs et agents généraux d'eaux minérales étrangères, VZW (Piageme) et autres contre Peeters NV* : Recueil CJCE 1991, p. I-2955

- CJCE C-46/93 et C/48/93 5 mars 1996, *Brasserie du pêcheur contre Bundesrepublik Deutschland et The Queen contre Secretary of State for Transporte, ex parte : Factortame Ltd et autres* : Recueil CJCE 1996, p. I-1029
- CJCE T-115/94 du 22 janvier 1997, *Opel Austria contre Conseil* : Recueil CJCE 1997, p. II-39
- CJCE C 162/96 16 juin 1998, *Racke GmbH* : Recueil CJCE 1998 I, p. 3665
- CJCE C-366/98 12 septembre 2000, *Procédure pénale contre Yannick Geffroy et Casino France SNC* : Recueil CJCE 2000, p. I-6579
- CJCE C-51/00 du 24 janvier 2002, « *Directive 77/187/CEE - Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises* » : Recueil CJCE 2002, p. I-969
- CJCE C 216/01 18 novembre 2003, *Budìjov ický Budvar, národní podnik contre Rudolf Ammersin GmbH* : Recueil CJCE 2003, p. I-13617

## 2) CEDH

- CEDH du 22 octobre 1984, *Sramek*, n° 8790/79 : JDI 1985, p. 1070, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=700013&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>
- CEDH 28 octobre 1999, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres contre France*, n°s 24 846/94 et 34 165/96 à 34 173/96, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=700824&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>
- CEDH, 16 avril 2002, *Dangeville contre France*, n° 36 677/97, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=702857&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>
- CEDH 6 octobre 2005, *Maurice contre France*, n° 11 810/03, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=787487&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>
- CEDH 6 octobre 2005, *Drahon contre France*, n° 1513/03, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=787489&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>
- CEDH 10 octobre 2006, *Pesino contre France*, n° 40 403/02, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=809205&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>
- CEDH, 2 juin 2006, *Saint-Adam et Millot contre France*, n° 72 038/01, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=796644&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>
- CEDH 27 septembre 2005, *G. contre France*, n° 15 312/89, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp>



- action=html&documentId=700389&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649
- CEDH 10 novembre 2004 *Achour contre France*, n° 67 335/01,  
[http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?  
action=html&documentId=707520&portal=hbkm&source=externalbydocnu  
mber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649](http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=707520&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649)
  - CEDH, arrêt du 29 mars 2006, même affaire,  
[http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?  
action=html&documentId=793744&portal=hbkm&source=externalbydocnu  
mber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649](http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=793744&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649)
  - CEDH 12 juin 2007 *Ducret contre France*, n° 40 191/02,  
[http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?  
action=html&documentId=818705&portal=hbkm&source=externalbydocnu  
mber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649](http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=818705&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649)
  - CEDH, 2 mai 2006 *Saint-Adam et Millot contre France*, n° 72 038/01,  
[http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?  
action=html&documentId=796644&portal=hbkm&source=externalbydocnu  
mber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649](http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=796644&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649)
  - CEDH 21 juin 2007 *SCM Scanner de l'Ouest lyonnais et autres contre France*  
n° 12 106/03, [http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?  
action=html&documentId=819080&portal=hbkm&source=externalbydocnu  
mber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649](http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=819080&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649)
  - CEDH, 16 octobre 2008, n° 5608/05 *Renolde c/ France* : JCP G 2008, II,  
10196 ; [http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?  
action=html&documentId=842142&portal=hbkm&source=externalbydocnu  
mber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649](http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=842142&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649)
  - CEDH 23 juillet 2009 *Joubert contre France* n° 30 345/05,  
[http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?  
action=html&documentId=852888&portal=hbkm&source=externalbydocnu  
mber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649](http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=852888&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649)

**d) Droit international public**

- CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949 : Recueil CIJ 1949, p. 174
- CIJ 1<sup>er</sup> juillet 1952 *Ambatlios* (Grèce contre Royaume Uni) : Recueil CIJ 1952, p. 40

## **Index**

<i>A</i>	
<i>A contrario</i> .....	179
Abgeordneter des Bundestages.....	<b>154</b>
Abolition des privilèges.....	202
Abrogation..58, 84, 86-87, <b>88</b> , 89-95, 120-121, 149, 173, 215, 255, 298-300, 398-300, 398, 409-410, 413	
Acte individuel.....	89
Acte réglementaire.....	89
<i>Aufhebung</i> .....	88
<i>Derogation</i> .....	88
Loi.....	88
Loi ancienne.....	84
Traité international.....	88
Abus de droit.....	178, 183
Abus de position dominante.....	227
Commission européenne.....	227
Accès direct.....	363
Accès séquentiel.....	362-363
Accord administratif.....	80
Entrée en vigueur.....	80
Accords de Marrakech.....	<b>245</b> , 334
Accords de Matignon.....	183
Peuple Kanak.....	183
Acquis communautaire.....	296
Acte administratif..... <b>66</b> , 78, 89-90, 166-167, 190, 265, 274, 279-280, 283, 287-289, 291, 306, 404-406	
<i>Bestandskraft</i> .....	69
Force obligatoire.....	69
Individu.....	289-290
Notification.....	78, 406
Publication.....	78, 282, 405
Réglementaire.....	289-290
Retrait.....	89
Révocation.....	89
<i>Rücknahme</i> .....	89, 404
<i>Verwaltungsakt</i> .....	69
<i>Widerruf</i> .....	89
Acte juridique.....	37, 65, 67, 207, 241
Huissier de justice.....	67
Instrument.....	269
Langue française.....	195
Acteur.....	<b>366-367</b> , 382
Action.....	231
<i>Anspruch</i> .....	231
Adage.....	12, 34, 51, 180, 182, 197, 259, 347
Administration.....	41, 78-80, 89, 132, 158, 169-170, 187-188, 190-191, 194, 210, 212, 239, 241, 289, 291, 295, 297-298, 330, 332, 336, 404
Langue française.....	191
Administration fédérale.....	80
Accord administratif.....	80
Adresse.....	322
Borne textuelle.....	325
<i>Digital Object Identifier</i> .....	324
Document.....	322
Documents électroniques.....	322
DOI.....	324-325
Identification.....	324
Localisation.....	324
Moteur de recherche.....	325, 370
Référence bibliographique.....	322
Toile invisible.....	325
Adresse universelle.....	324-326, 340, 343, 372, 380, 382
Identifiant uniforme.....	324
Uniform resource locator.....	324
URL.....	324
Affichage ou diffusion de la décision prononcée.....	222, 226
Afrique du Sud.....	<b>116</b>
Aide à l'accès au droit.....	313
Consultation juridique.....	313
Département.....	313
Aide juridique.....	<b>313</b>
Aide à l'accès au droit.....	313
Consultation.....	313
Étranger.....	313
Allemagne..12, 14-16, 28-31, 37-38, 46, 49-52, 54, 59-60, 62- 66, 68, 80, 82, 85-87, 90-92, 94, 96-100, 102, 109, 110, 117, 121-122, 127-131, 142-150, 152-159, 161-163, 165, 168-170, 175, 178, 180-182, 185-190, 195, 197-198, 202- 205, 209-220, 222-223, 225, 227-229, 231-234, 236-238, 240-242, 244, 252, 255, 257, 259-264, 266, 268-269, 271- 275, 277-279, 282-285, 287-288, 290-296, 298-299, 301, 305-307, 312-315, 318, 320, 322-323, 325, 329, 332, 334- 338, 340, 351, 354-355, 357, 364, 375-376, 379-380, 382- 384, 397, 404-405, 405, 409-410, 415, 470	
Accord administratif.....	80
Acte administratif.....	66, 69, 90, 404
Avocat.....	161, 312
Bade-Wurtemberg.....	70
Basse-Saxe.....	71
Berlin.....	71, 131, 142, 153
Brandebourg.....	72, 133

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Brême.....	72, 131	Pouvoir judiciaire.....	175
<i>Bundesgesetzblatt</i> .....	69, 277, 278, 283	Procédure judiciaire.....	61, 63, 67, 174, 179, 338
Concours d'infractions.....	227	Promulgation.....	62
Constitution.....	63	Publication.....	62, 65, 69, 75, 294, 339, 406
Cour constitutionnelle fédérale.....	67, 165	Ratification.....	79
Coutume.....	64, 293	Récidive.....	228
Début de validité temporelle d'une norme.....	68	République de Weimar.....	409
Décision juridictionnelle.....	61, 69	République démocratique allemande...87, 153-154, 410	
Deuxième Empire.....	187	République fédérale allemande.....	164
Divisions du territoire.....		Réunification.....	86, 142, 410
<i>Länder</i> .....	131	Rhénanie-Palatinat.....	75, 132
Droit fédéral.....	69	Sarre.....	75
Droit pénal.....	165, 217	<i>Satzung</i> .....	72
Droit privé.....	126, 154, 155, 160, 231	Saxe.....	75
Droit public.....	57, 69, 126, 160	Saxe-Anhalt.....	75, 133
Écrit.....	37, 65, 66, 188, 318, 380	Schleswig-Holstein.....	75, 133
État fédéré.....	70	Signature.....	64
Étranger.....	188	Territoire national.....	97, 211
Force juridique matérielle.....	69	Thuringe.....	76, 133
Force obligatoire.....	69	Traité de Lisbonne.....	78
Frontière.....		Traité instituant la Communauté européenne.....	78
Autriche.....	100	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	78, 200
Belgique.....	101	<i>Verwaltungsakt</i> .....	69
Danemark.....	101	Ville libre de Bremerhaven.....	73, 132
France.....	101, 294, 295, 354, 355, 376	Zone économique exclusive.....	106, 108, 109
Luxembourg.....	101	Allotaxie.....	326, 358, 360, 371
Pays-Bas.....	101, 111	Alsace.....	195, 197
Pologne.....	101	Alsace-Moselle.....	
République tchèque.....	101	Bas-Rhin.....	173
Suisse.....	102	Haut-Rhin.....	173
Hambourg.....	73, 131	Moselle.....	173
Hesse.....	73, 80, 133	Amende.....	218, 219-221, 226-230
II <sup>e</sup> Empire.....	409	Abus de position dominante.....	227
Journal officiel fédéral.....	69	Amende administrative.....	218-219, 222, 225
Juridiction administrative.....	66	Commission européenne.....	227
Juridiction civile.....	66	Contravention.....	219
Juridiction du travail.....	66	Entente.....	227
Juridiction financière.....	67	<i>Geldstrafe</i> .....	219
Juridiction sociale.....	67	Personne morale.....	191, 226, 227, 229, 230
Langue.....	186	Amende administrative.....	218-219, 222, 225, 228
Langue allemande.....	185	<i>Bußgeld</i> .....	218
Législation fédérale.....	79, 163, 165	American Standard Code for Information Interchange	319
Légitime.....	61	ASCII.....	319
Loi.....	165	<i>Amtsblatt</i> .....	278
Loi fédérale.....	97	<i>Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften</i> .....	281
Loi fondamentale.....	68, 87, 97, 130, 145, 150, 156-157, 164-165, 169-170, 175, 183, 410	<i>Amtsblatt der Europäischen Union</i> .....	281
<i>Materielle Rechtskraft</i> .....	69	<i>Amtsblatt des Saarlandes</i> .....	279, 288
Mecklembourg-Poméranie occidentale.....	73, 132	<i>Amtsgericht</i> .....	417
Mer territoriale.....	106-109	Analogie.....	79, 180, 181, 204, 368, 386-387
Nationalité.....	217	Antonymie.....	386
Office fédéral de cartographie et de géodésie.....	143	Analyse juridique.....	51, 312, 362, 373, 374, 376
Office fédéral pour la navigation maritime et l'hydrographie.....	109	Compétence.....	376
Plateau continental.....	107, 109	Considérations axiologiques.....	376
<i>Post- und Fernmeldewesen</i> .....	337	Implicite.....	373
<i>Post- und Fernmeldewesen, Verkehrswesen, Bundeswasserstraßen</i> .....	337	Indépendance.....	376
		Juriste.....	376
		Norme de reconnaissance.....	373

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Qualité.....	376	Association des juges de la Cour constitutionnelle	
Subjectivité.....	376	fédérale.....	285
Anaphore.....	260, 366	<i>Verein der Richter des Bundesverfassungsgerichts</i> .....	285
Ancien Régime.....	415	Astreinte.....	227, 238
Andorre.....	102, 119, 246, 335	Abus de position dominante.....	227
<i>Anknüpfungspunkt</i> .....	100	Commission européenne.....	227
Année civile.....	209, 210	Entente.....	227
Style.....	210	Audit de données.....	205
Style de France.....	210	<i>Datenschutzaudit</i> .....	205
Style de l'Annonciation.....	210	<i>Aufhebung</i> .....	89
Style de la Circoncision.....	210	<i>Auflagen</i> .....	229
Style de Noël.....	210	<i>Aufrechnung</i> .....	232
Style de Pâques.....	210	<i>Ausfertigung von Gesetze</i> .....	64
Annuaire.....	373	<i>Ausländer</i> .....	157
Annulation.....	406	<i>Auslegung</i> .....	177
<i>Rücknahme</i> .....	89	<i>Auslobung</i> .....	240
Anomie.....	45	<i>Ausschließliche Gesetzgebung</i> .....	164
Anonymisation.....	289-291	<i>Ausschließliche Wirtschaftszone</i> .....	106
Décision juridictionnelle.....	291	<i>Ausschuss</i> .....	156
Internet.....	291	<i>Außenverweisung</i> .....	322
Nom de parties.....	291	<i>Austauschpfändung</i> .....	234
Témoin.....	291	Australie.....	111
<i>Anschlußzone</i> .....	106	Authenticité.....	65, 275
<i>Anspruch</i> .....	208, 231	Authentique.....	263, 269, 292, 293
Antarctique.....	104	Autonomie communale.....	169
Afrique du Sud.....	116	Autonomie informationnelle.....	178, 361
Antilles.....	116	<i>Informationelle Selbstbestimmung</i> .....	178
Apatride.....	50	Autorisation.....	44, 45-48, 50, 55, 148, 202, 382
Apprentissage.....	307-309, 375	Autorité de régulation.....	72, 76
Éducation par voie chimique.....	308	<i>Ordnungsbehörde</i> .....	72
Hypnose.....	308	<i>Ordnungsbehördliche Verordnung</i> .....	76
Programme.....	308	Règlement.....	76
Archives nationales.....	273	Autriche.....	100
Archives publiques.....	256, 270-272, 273, 291	Avis.....	38, 44, 53, 66, 165-168, 179, 180, 332, 388
Archives nationales.....	273	Avis simple.....	179
Centralisation.....	273	Consultation.....	313
États fédérés.....	272	Décision juridictionnelle.....	44
Fédération.....	272	Interprétation non-authentique.....	178
Secret économique.....	273	Avocat.....	161, 312, 314
Secret fiscal.....	273		
Secret professionnel.....	273	<i>B</i>	
<i>Arrest</i> .....	238	Bade-Wurtemberg.....	70, 81, 132, 340
Arrêt.....	67, 78, 166, 183, 196, 200, 285, 291, 325, 334	Assentiment.....	81
Article.....	262	Constitution.....	70
ASCII.....	54, 319	Entrée en vigueur.....	70
Assemblée nationale.....	148	Gouvernement.....	81
Député.....	148	<i>Landkreis</i> .....	132
Assentiment.....	80-81	Parlement.....	81
Basse-Saxe.....	80	Publication.....	70
Berlin.....	80	Règlement.....	70
Gouvernement.....	80	Balilage.....	321, 322, 369, 374
Hesse.....	80	Banque centrale européenne.....	79
Ministre-Président de Bavière.....	81	Décision.....	79
Parlement.....	80	Règlement.....	79
Rhénanie du Nord-Westphalie.....	80	Bas-Rhin.....	176, 196, 241
Sarre.....	81	Base de données.....	258, 333, 335, 381-382
Saxe-Anhalt.....	81	Basse-Saxe.....	71, 80, 93, 132, 341
<i>Zustimmung</i> .....	80	Constitution.....	71

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Entrée en vigueur.....	71	<i>Ortsrecht</i> .....	72
<i>Gemeinde</i> .....	132	Publication.....	72-73
<i>Landkreis</i> .....	132	Référendum.....	73
Loi.....	71	Ville libre de Brême.....	72
Parlement.....	80	Brésil.....	<b>102</b> , 112
Publication.....	71	<i>Bruchteil</i> .....	239
Règlement.....	71	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.....	285
Traité internationaux.....	80	Bulletin des lois.....	270, 275
Bavière.....	<b>72</b> , 81, 133, 164, 184, 341	Bulletin des lois d'Alsace-Lorraine.....	279
Entrée en vigueur.....	72	<i>Gesetzblatt für Elsaß-Lottringen</i> .....	279
Loi.....	72	Bulletin des transports.....	283
Règlement corporatif.....	72	<i>Verkehrsblatt-Amtsblatt</i> .....	283
<i>Satzung</i> .....	72	Bulletin législatif..70, 263, 267, <b>275-278</b> , 279, 281-284, 286-288, 290, 292, 294, 296, 301, 316, 323, 332, 341-342	
<i>Bayerisches Gesetz- und Verordnungsblatt</i> .....	<b>278</b> , 288	<i>Amtsblatt des Saarlandes</i> .....	279
<i>Bedeutung</i> .....	308	<i>Bayerisches Gesetz- und Verordnungsblatt</i> .....	278
<i>Bekanntmachung</i> .....	<b>300</b>	Bulletin des lois.....	275
Belgique.....	<b>101</b> , 102, 111, 200	Bulletin des lois d'Alsace-Lorraine.....	279
Avocat.....	199	<i>Bundesgesetzblatt</i> .....	277
<i>Bereinigungs-gesetz</i> .....	298	Collectivité territoriale.....	281
<i>Berichtigung</i> .....	274	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für Berlin</i> .....	278
Berlin.....	15, <b>71</b> , <b>80</b> , 122, 131, 142, 153, 330, 336, 341	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Brandenburg</i> .....	279
Constitution.....	71	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein-Westfalen</i> .....	279
Cour constitutionnelle.....	153	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Rheinland-Pfalz</i> .....	279
Entrée en vigueur.....	71	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Thüringen</i> .....	279
Loi.....	71	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für Hessen</i> .....	279
Parlement.....	80	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für Mecklenburg-Vorpommern</i> .....	279
Publication.....	71	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt Sachsen-Anhalt</i> .....	279
Règlement.....	71	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt Schleswig-Holstein</i> .....	279
Traité internationaux.....	80	<i>Gesetzblatt Baden-Württemberg</i> .....	278
<i>Bestandskraft</i> .....	<b>69</b>	<i>Gesetzblatt der Freien Hansestadt Bremen</i> .....	279
Bonne foi.....	178	<i>Gesetzblatt für Elsaß-Lottringen</i> .....	279
<i>Treu und Glauben</i> .....	178	<i>Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt</i> .....	279
Borne textuelle.....	260-263, 321, 340, 343, 351	Journal officiel de l'Union européenne.....	277, 281-283
Article.....	262-263	Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.....	281
Dispositif.....	263	Journal officiel de la Polynésie française.....	281
Fondement.....	262	Journal officiel de Saint-Barthélemy.....	281
Formule.....	263	Journal officiel de Saint-Martin.....	281
Numérotation.....	83	Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.....	281
Paragraphe.....	262	Journal officiel des Communautés européennes.....	281
Préambule.....	260	Journal officiel des Îles Wallis-et-Futuna.....	281
Titre.....	262-263	Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.....	281
§.....	262	Loi fondamentale.....	278
Brandebourg.....	<b>72</b> , 133, 330, 341	<i>Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt</i> .....	278
Autorité de régulation.....	72	Numéro.....	282
Constitution.....	72	<i>Reichsgesetzblatt</i> .....	279
Décision juridictionnelle.....	72	<i>Sächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt</i> .....	279
Entrée en vigueur.....	72	<i>Bundesamt für Kartographie und Geodäsie</i> .....	143
<i>Gemeinde</i> .....	132	<i>Bundesanzeiger</i> .....	283
Inconstitutionnalité.....	72	<i>Bundesbeauftragter für den Datenschutz und die Informationsfreiheit</i> .....	<b>156</b>
Loi.....	72	<i>Bundesdatenschutzgesetz</i> .....	<b>156</b>
Loi sur la Cour constitutionnelle du Brandebourg.....	72		
Publication.....	72		
Règlement.....	72		
Brême.....	<b>72</b> , 131, 166, 342		
Constitution.....	72		
Droit local.....	72, 170		
Entrée en vigueur.....	72		
<i>Gemeinde</i> .....	132		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

<i>Bundesgerichtshof</i> .....	285, 417	<i>Gesetzbuch</i> .....	297
<i>Bundesgesetzblatt</i> .69, 275, 277, 278, 282-284, 299, 317, 323, 332, 340, 469		Matière.....	297
<i>Bundesgesetzblatt.de</i> .....	379	Code civil.....	232, 252, 262-263
Sceau royal.....	275	Obligation.....	232
<i>Bundesgesetzblatt.de</i> .....	379	Code de commerce.....	298
<i>Bundeskanzler des Norddeutschen Bundes</i> .....	275	Code de procédure pénale.....	333
<i>Bundesrat</i> .....	148, 165	Code général des collectivités territoriales.....	131, 290
<i>Bundesregierung</i> .....	156	Codécision.....	78
<i>Bundestag</i> .....	148	Codification.....	160, 188, 277, 294, 297-298, 300, 471
<i>Bundesverfassungsgerichtsentscheidungen</i> .....	285	Administration.....	298
<i>Bundeszwang</i> .....	169	Code.....	297
<i>Bürger</i> .....	158	Codification législative.....	298
<i>Bußgeld</i> .....	218	Loi.....	298
		Ordre juridique dynamique.....	297
C		Codification législative.....	298
Caducité.....	364	Système.....	298
Calendrier.....	50, 208-209, 211-212, 387	Cohérence.30, 43, 144, 154, 162, 180-181, 260-261, 297, 353, 413	
Calendrier grégorien.....	211	Progression thématique.....	261
Calendrier Julien.....	209	Segment d'information.....	261
Calendrier républicain.....	212	Thème.....	261
Calendrier universel.....	212	Cohésion.....	260
Religion.....	212	Collectivité d'outre-mer.....	134, 158, 170, 173, 216, 316
Calendrier grégorien.....	211-212, 329	Clipperton.....	141, 143, 172
Calendrier républicain.....	212	Guadeloupe.....	135
Administration.....	212	La Réunion.....	170
Calendrier universel.....	212	Martinique.....	135
Canada.....	112	Mayotte.....	170
Capacité.....	158	Polynésie française.....	141-142, 171
Carte.73, 108-109, 119-120, 122, 149, 272, 276, 286, 330-331, 335, 355, 473-474		Saint-Barthélemy.....	171
Carte marine.....	108	Saint-Martin.....	139, 171
Office fédéral pour la navigation maritime et l'hydrographie.....	109	Saint-Pierre-et-Miquelon.....	140, 143, 170-171, 213
Service hydrographique et océanographique de la marine.....	109	Terres australes et antarctiques françaises.....	172
Cent jours.....	411	Wallis-et-Futuna.....	171
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	145, 175, 246	Collectivité territoriale.....	281
Charte des Nations Unies.....	255, 397	Commentaire.....	375
Chef de l'État.....	47, 64	<i>Kommentar</i> .....	375
Notaire de l'État.....	64	Commissaire fédéral pour la protection des données à caractère personnel et la liberté de l'information....	156
Chef-lieu.....	77	<i>Bundesbeauftragter für den Datenschutz und die Informationsfreiheit</i> .....	156
Choix de société.....	183	Commission.....	156
Constitution de 1958.....	183	<i>Ausschuss</i> .....	156
Loi fondamentale.....	183	Commission d'enquête.....	156
Circonstance atténuante.....	12, 217	<i>Untersuchungsausschuss</i> .....	156
<i>Milderungsgrund</i> .....	217	Commission de terminologie.....	192-193
Circulaire.....	265	Commission des affaires de l'Union européenne.....	156
Citoyen.....	144, 158, 199, 208, 351, 364, 400	Commission des limites du plateau continental.....	115
<i>Bürger</i> .....	158	Antilles françaises.....	116
Citoyenneté de l'Union européenne.....	158	Archipel de Crozet.....	116
<i>Unionsbürgerschaft</i> .....	158	Guyane française.....	116
Classification.....	255	Île de la Réunion.....	116
Ontologie.....	30	Île du Prince Édouard.....	116
Clipperton.....	137, 141, 143, 172	Îles Kerguelen.....	116
Code.....	297-298, 323	Îles Saint-Paul et Amsterdam.....	116
Ensemble cohérent.....	293	Nouvelle-Calédonie.....	116, 170, 213
		Commission économique des Nations unies pour l'Europe.....	329

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

UNECE.....	329	Réseaux transeuropéens.....	168
United Nations Economic Commission for Europe.....	329	Concept.....	47-48, 52, 151, 192-193, 202-209, 231, 260, 310, 326, 350, 352-357, 365, 375, 384, 387
Commission européenne.....	15, <b>78</b> , 227	Idée.....	48, 151, 156, 206, 350, 352-356
Décision.....	78	Notion.....	151, 192-193, 205-209, 231, 310, 315, 352-356, 387, 396, 398
Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	<b>291</b>	Qualification.....	51
Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'informatique et des composants électroniques.....	193	Concept juridique.....	330, <b>355</b> , 356-359, 365-366, 381, 386-388
Commission spécialisée de terminologie et de néologie des télécommunications.....	193	Domaine de validité.....	357
Commission spécialisée de terminologie et de néologie en matière juridique.....	193	Conciliation.....	240
Common Criteria for Information Technology Security Evaluation.....	188	Concordance pratique.....	181
Communauté de communes.....	<b>132</b> -133	<i>Praktische Konkordanz</i> .....	181
Communauté économique européenne.....	199, 281, 338, 379	Concours d'infractions.....	228
Bulletins législatifs.....	281	Amende administrative.....	228
Conseil.....	199	Concours idéal d'infractions.....	228
Journal officiel des Communautés européennes.....	281	<i>Tatmehrheit</i> .....	228
Traité de Rome.....	200, 281	Concours réel d'infractions.....	227
Communauté européenne.....	78, 83, 146, 155, 202, 338	Condition.....	51
Communauté européenne du charbon et de l'acier.....	202	Conférence internationale des poids et mesures.....	328
Communautés européennes.....	281	Système international d'unités.....	328
Journal officiel des Communautés européennes.....	281	Confiscation.....	222-223, 226-227
Traité de Nice.....	281	<i>Einziehung</i> .....	222
Traité de Rome.....	200, 281	Fruit de l'infraction.....	223
Commune.....	<b>131</b> -132, 133, 143, 169, <b>318</b> , <b>349</b> , <b>353</b> -354	<i>Verfall</i> .....	223
Autonomie communale.....	169	Conflit de normes.....	58, 63, 100, 154, <b>176</b> -177, 180, 183, 203
<i>Gemeinde</i> .....	132-133	Critère.....	180
Communications électroniques.....	16, 117, 128, 158, 208, 244, 246, 250	Connaissance.....	<b>304</b> -305
Compétence.....	165, 168	Connaissance juridique.....	305
Interprétation.....	165	Entrée en vigueur.....	252
Union européenne.....	168	Connaissance juridique.....	<b>305</b>
Compétence exclusive.....	168	Conseil.....	<b>38</b> -39, 52-53, <b>66</b> , 96, 193, 305, 388
Marché intérieur.....	168	Circulaire.....	265
Union douanière.....	168	Consultation.....	205
Compétence législative concurrente.....	164	Consultation juridique.....	312
Aménagement du territoire.....	165	Décision.....	78
Barreau.....	165	Décision juridictionnelle.....	38
Conseil juridique.....	165	Interprétation non-authentique.....	178
Droit civil.....	165	Conseil constitutionnel.....	38, 47, <b>77</b> , 95, 190, 192-193, 242, 284, 334, 401, 404
Droit pénal.....	165	Décision.....	77
État civil.....	165	Décision juridictionnelle.....	77
<i>Konkurrierende Gesetzgebung</i> .....	164	Conseil d'État.....	<b>95</b> , 121, 285, 403, 405-406, 412
Notariat.....	165	Conseil économique et social.....	212
Organisation judiciaire.....	165	Conseil fédéral.....	<b>148</b> , 165
Procédure judiciaire.....	165	Avis.....	165
Compétence législative exclusive.....	164	Consultation.....	165
<i>Ausschließliche Gesetzgebung</i> .....	164	Loi fédérale.....	165
Concurrence.....	165	Conservation.....	271
Droits d'auteur.....	165	Archives publiques.....	271
Droits d'édition.....	165	Document juridique.....	273
Postes et télécommunications.....	165	Support.....	271
Propriété industrielle.....	165	Traité international.....	271
Compétence partagée.....	168	Considérations axiologiques.....	<b>39</b> , 42, 49, 176, 182-183, 203, 355, 376
Marché intérieur.....	168	Choix de société.....	183
Protection des consommateurs.....	168	Droit naturel.....	40
		Idéologie.....	40, 151-152, 183, 353
		Justice.....	40

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Légitimation.....	40	Loi sur les prestations de services juridiques.....	313
Loi fondamentale.....	183	Monopole.....	312
Morale.....	40	Obligation.....	312, 314
Religion.....	39, 183	Personne.....	312
Rhétorique.....	184	Qualification.....	313
Traité international.....	184	<i>Rechtsdienstleistung</i> .....	312
Valeurs.....	40, 180-182, 184	Renseignements et informations à caractère documentaire.....	313
Consolidation.....	29, 42, 88, 187, 269, 294, <b>295</b> , 296-302, 316, 323-324, 332, 334, 340, 344, 398	Contrainte fédérale.....	169
Acquis communautaire.....	296	<i>Bundeszwang</i> .....	169
Autorité administrative.....	295-296	Contrat.....	48, <b>61</b> , 69, 84, 191, 194, 201, 204-205, 207, 232, 241, <b>253</b> , 368, 407
Corporation de droit public.....	296	Loi ancienne.....	84
Direction de l'information légale et administrative.....	296	Contravention.....	12, 145, 170, 218-221, 223, 227-229, 242
Éditeur privé.....	295	Confiscation.....	227
Établissement public.....	296	Interdiction d'émettre des chèques.....	227
Fédération nord-allemande.....	296	<i>Ordnungswidrigkeit</i> .....	218
Fondation de droit public.....	296	Peine complémentaire.....	222
Interprétation.....	295	Peines complémentaires.....	227
<i>Konsolidierung</i> .....	295	Personne morale.....	227
Loi de budget.....	296	Contrefaçon.....	242
Loi du 10 juillet 1958.....	296	Contreseing.....	65, 266
Obligation.....	296	Contrôle judiciaire.....	223
Péage.....	296	Emprisonnement.....	224
Refonte.....	297	<i>Führungsaufsicht</i> .....	223
Règlement concernant la navigation maritime et fluviale.....	296	Interdiction.....	224
Règlement corporatif.....	296	Obligation.....	224
Tarif douanier.....	296	Prescription.....	224
Tarif postal.....	296	Service du contrôle judiciaire.....	224
Traité international.....	296	<i>Weisung</i> .....	224
Union européenne.....	295	Convention.....	29, <b>47</b> , 77, 114, 117, 121, <b>128</b> , 146, 198, <b>251</b> , 328-329, 407, <b>410</b>
Version consolidée.....	296	Convention 108 du Conseil de l'Europe.....	198
Consommateur.....	<b>147</b> , 200, 360	Convention de Chicago.....	117
Information.....	201	Allemagne.....	117
Protection des consommateurs.....	168	France.....	117
Constitution.....	15, <b>56</b> , 59-61, <b>63</b> , 71, 73, 75, 76, 84, 85, 87, 91, 132, 135, 138, 140-141, 144, <b>156</b> , 158, 163, 166, 190-191, 196, 252, <b>295</b> , 334, 401, 409, 412	Convention de Genève sur le droit d'auteur.....	<b>380</b>
Collectivité d'outre-mer.....	158, 170	Convention de Rome.....	<b>128</b>
Conseil constitutionnel.....	77, 95	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	<b>145</b> , <b>175</b> , 246, 402
Loi fondamentale 68-69, 86, 145, 150, 156, 164-165, 170, 175		Droit à un procès équitable.....	402
Norme générale.....	163	Convention sur le droit de la mer.....	110, 114
Organisation des pouvoirs.....	63	Commission des limites du plateau continental.....	115
Pyramide des normes.....	63, 160, 295	Revendication.....	110
Révision.....	163	Coréférence.....	260
Signature.....	64	Corps céleste.....	<b>118</b>
Traité international.....	64, 66, 167, 277, 295	Cour constitutionnelle.....	153
Transition constitutionnelle.....	86	Décision.....	74
Constitution de 1958.....	77, 80, 83, 130, 134, 151, 157, 166, 170, 173-176, 183, 189, 260, 398, 437	Cour constitutionnelle fédérale.....	14, <b>67</b> , <b>69</b> , 94, 165, 220, 263, 284-285, 288, 325, 338, 399-400, 470
Constitutionnalité.....	84, 190, 194, 401	Arrêt.....	67
Consulat.....	410	Cour d'assises.....	<b>67</b>
Consultation.....	165, 179, 205, 207, 273, 276	Cour de cassation.....	44, <b>67</b> , <b>77</b> , 95, 182-183, 194-196, 291, 402, 404
Consultation juridique.....	<b>312</b> -314	Cour de Justice de l'Union européenne.....	14, <b>78</b> , 179, 200- 201, 285, 334, 398, 406
Aide juridique.....	313	Arrêt.....	78, 200
Autorisation.....	312	Effet direct.....	79, 84
Interprétation.....	313		



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Jurisprudence.....	201	Débiteur récalcitrant.....	238
Cour de justice de la République.....	334	Débiteur défaillant.....	238
Cour européenne des droits de l'homme..	38, 402-403, 407, 408	Débiteur récalcitrant.....	238
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.....	145	Début de validité temporelle d'une norme.....	82
Cour internationale de Justice.....	397	Inkrafttreten.....	82
Coutume.....	57, 58, 64, 82, 119, 158, 189, 293, 305, 396-398	Décision.....	168
Coutume internationale.....	97, 121, 197, 397	<i>Beschlüsse</i> .....	168
Désuétude.....	57	Exécutoire.....	78
Mode de création du droit.....	396	Décision définitive.....	77
Non-écrit.....	65	Décision juridictionnelle. 13, 38, 44, 52, 61, 72, 77, 233, 284-286, 291, 307, 333, 338-339, 388, 397, 401	
Statut coutumier.....	148, 150	Arrêt.....	67, 286
Statut personnel coutumier.....	398	Cour constitutionnelle fédérale.....	67, 284-285, 288
Coutume internationale.....	98, 121, 198, 397	Cour d'assises.....	67
Charte des Nations Unies.....	397	Cour de cassation.....	67
Créancier.....	232, 238-239	Décision.....	74
Création.....	67	Décision définitive.....	77
Jugement.....	67	Définitive.....	77
Signe de validation.....	65	Délai de grâce.....	77
Crime.....	166, 218, 221, 228-230, 360	Effet direct.....	79, 84
Criminel.....	218, 221, 223, 226, 228-229	Exécution provisoire.....	77
Peine complémentaire.....	222	Exécutoire.....	77
<i>Verbrechen</i> .....	218	Force de chose jugée.....	77
Critère.....	182	Force juridique.....	69
Critère chronologique.....	180	Force juridique formelle.....	69
Critère hiérarchique.....	180	Force juridique matérielle.....	69
Critère spécialité.....	180	<i>Formelle Rechtskraft</i> .....	69
Ordre public.....	182	Jugement.....	64, 66, 77, 232
Critère de rattachement.....	99, 123-124	Juridiction administrative.....	77
Critères communs de contrôle et d'évaluation de la sécurité des techniques de l'information.....	188, 195	Juridiction civile.....	66, 233
<i>Common Criteria for Information Technology Security Evaluation</i> .....	188	Juridiction de proximité.....	67
<i>Culpa in contrahendo</i> .....	188, 241	Juridiction du travail.....	66, 69
Culture.....	29, 34, 35, 159-160, 188, 200, 202-204, 208-209, 252, 272-273, 327-328, 387	Juridiction financière.....	67
Différence.....	35	Juridiction pénale.....	66
Pluralité.....	35	Juridiction sociale.....	67
Vision du monde.....	34-35	Jurisprudence.....	38, 77, 145, 242
Curia.eu.....	335	Jurisprudence constante.....	77
Cybernétique.....	29	Minute.....	274
<i>D</i>			
Danemark.....	101, 111	Nom des parties.....	285
Date.....	263, 329	Notification.....	74, 284
Calendrier grégorien.....	329	Prononcé.....	284
Commission économique des Nations unies pour l'Europe.....	329	Publication.....	74, 284
Format.....	329	Recours.....	69
ISO 8601:2004.....	329	Recours suspensif.....	77
Publication.....	339	Référé.....	77
Recommandation n° 7.....	329	Tribunal correctionnel.....	67
Signature.....	339	Tribunal de police.....	67
Temps universel coordonné.....	330	Tribunal des conflits.....	78
<i>Datenschutzaudit</i> .....	205	<i>Verkündung</i> .....	284
Débiteur.....	77, 237-240	Déclaration de Sarrebruck.....	22, 287
Débiteur défaillant.....	238	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen..	38, 144, 245
		Déclaration universelle des droits de l'homme.....	145, 175
		Déclassification.....	255
		Découverte d'un trésor.....	240
		<i>Schatzfund</i> .....	240
		Décret.....	77, 82, 121, 165, 166, 192, 194-195, 215, 266, 270, 279-280, 298, 383, 469

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Brême.....	166	Digital Object Identifier.....	324
Décret d'approbation.....	82	DOI.....	324-325, 344
Décret de promulgation.....	77	Identifiant.....	324
Décret de ratification.....	82	Journal officiel de l'Union européenne.....	325
<i>Rechtsverordnung</i> .....	165	Organisation enregistrée.....	324
Rhénanie-Palatinat.....	166	Diplôme.....	64, 188, 263, <b>269</b> , 270-271, 273-277, 293, 323
<i>Verordnung</i> .....	75, 165	Conservation.....	271
Décret d'approbation.....	<b>81</b>	Copie certifiée.....	271
Décret de promulgation.....	77	Énoncé prescriptif.....	269
Décret de ratification.....	<b>81</b>	Langue.....	269
Définition.....	16, 31, 34, 35, 37, 47-53, 55, 144-145, 152, 155, 177, 207, 243-244, 251, 300, <b>328</b> , <b>354</b> , 355-357, 383-384, 387	Signe de validation.....	269
Concept.....	48	<i>Urkunde</i> .....	269
Définition juridique.....	47	Diplôme d'État.....	306
Définition juridique.....	<b>47</b> , 48-50, 55, 147-152, 156-157, 160-161, 178, 193, 213, 255, 257, 330, 355, 357, 359, 365, 382, 384	<i>Staatsexam</i> .....	306
Définition légale.....	357	Directive.....	168
Dénomination.....	48, 140-142, 161	<i>Richtlinie</i> .....	168
<i>Legaldefinition</i> .....	357	Transposition.....	79, 169
Norme constitutive.....	49	Directive « INSPIRE ».....	330
Qualification.....	51, 203, 247, 256	Directive de l'Union européenne.....	<b>44</b> , 79, 84, 96, <b>168</b> , 204, 216, 264, 306, 360
Régime juridique.....	147-148	Effet direct.....	79, 84
Définition légale.....	<b>357</b>	Transposition.....	44, 79, 167, 182, 204
Délai.....	77, 79	Directive sur le commerce électronique.....	<b>129</b>
Épuisement.....	77	Discrimination.....	25, 161, 253
Délai de droit commun.....	232	Disparition du fondement contractuel.....	241
<i>Regelmäßige Verjährungsfrist</i> .....	232	<i>Störung der Geschäftsgrundlage</i> .....	241
Délai de grâce.....	77	Dispositif.....	53, 194, 231, 263-264, 284
Délit.....	166, 219-220, 222, 228-231, 241-242	<i>Urteilsformel</i> .....	263
Correctionnel.....	67, 219-221, 226, 229	Division du territoire.....	100, 131
Peine complémentaire.....	222	Divisions du territoire.....	129
Peine correctionnelle.....	219	Bade-Wurtemberg.....	132
<i>Vergehen</i> .....	219	Basse-Saxe.....	132
Délit civil.....	241	Commune.....	131
Dénomination.....	<b>48</b> , 140-142, 161	<i>Landkreis</i> .....	132-133
Département.....	77, 134, 137-139, 142-144, <b>173</b> , 195, 196, 213, 240, 329-330	Rhénanie-Palatinat.....	132
Bas-Rhin.....	173, 240	Traité international.....	142
Chef-lieu.....	77	Doctrine.....	13, 14, 39-44, 151, 162, 183, 188, 207, 225, 241, 353, 368, 388, 401
Haut-Rhin.....	173, 240	Doctrine terminologique.....	353
Moselle.....	173, 240	Empiricité.....	353
Départements et régions d'outre-mer.....	329, 332	Logique.....	353
Député.....	<b>148</b>	Ontologie.....	353
<i>Derogation</i> .....	88	Système.....	353
<i>Formelle Derogation</i> .....	91	Document.....	263, 268, 270, 297, 370
<i>Matérielle Derogation</i> .....	91	Adresse.....	322
Dessin.....	<b>73</b> , 201, 318	Document juridique.....	267-268, 293, 295, 297, 315, 320, 322
Désuétude.....	<b>57</b> , 58, <b>81</b> , 88, 92, <b>397</b>	Écrit.....	268
Coutume.....	57	Format.....	320
Détention criminelle.....	228	Information.....	268
Détention criminelle à perpétuité.....	218	Numérotation.....	323
Détermination du territoire.....	<b>99</b>	Support.....	268
Dettes commerciales.....	240	Document annexe.....	
Dictionnaire juridique.....	357	Carte.....	276
Diffusion par voie électronique.....	287, 301	Document juridique.....	206, 267, <b>268</b> -271, 273, 276, 287, 290-291, <b>293</b> -295, 297-298, 305-306, 315-318, 320, 322-325, 327, 332-333, 336-340, 351, 363-365, 368, 372, <b>374</b> -376, 384
Portail.....	301		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Choix de société.....	294	Finalité déterminée.....	257
Domaine de validité géographique.....	294	Finalité explicite.....	89, 201, 257
Domaine de validité matériel.....	294	Finalité légitime.....	57, 177, 257, 406
Domaine de validité personnel.....	294	Flux transfrontière.....	257
Inflation législative.....	294	Parlement européen.....	66, 258, 259
Multiplicité.....	293	Territoire.....	257
Qualité.....	332	Droit.....	244, 252
Quantité.....	332	<i>Anspruch</i> .....	231
Texte.....	268	Définition.....	34, 315
Version actualisée.....	294	Droit positif.....	39
DOI.....	324-325, 344, 382	Droit subjectif.....	46, 47, 231
Domaine de validité	59, 68, 152, 162, 176-177, 203, 216,	Énoncé prescriptif.....	37
294, 307-308, 311, 356-358, 364-365, 381, 384, 386-387		Langage.....	36
Concept juridique.....	356	Langue.....	185
Déterminé.....	68	Libre arbitre.....	35
Domaine de validité géographique.....	96	Loi.....	12, 41
Indéterminé.....	68	Neutralité.....	182
Repère.....	208	Norme juridique.....	42, 46, 65, 96, 152, 252
Domaine de validité géographique...96, 100, 162, 203, 208,		Positivisme juridique.....	40, 396, 398
330, 364, 377, 383-385		Principe d'autorité.....	37
Conflit de normes.....	100	<i>Recht</i> .....	41
Conflits de lois.....	100	Sanction.....	52
Critère géographique.....	96	Science.....	36, 39, 40, 203
Droit pénal.....	97	Société.....	34
Espace extra-atmosphérique.....	118	Système.....	41
Indéterminé.....	96	Droit .....	34
Local.....	97	Droit à un procès équitable.....	402-403
Loi d'introduction du code civil.....	97	Droit administratif.....	
Loi du for.....	126-127, 203	Amende administrative.....	219
Lois de police et de sûreté.....	97, 126	Conseil d'État.....	95
Mer territoriale.....	106-109	Rétroactivité.....	404
Norme juridique.....	328	Droit au travail.....	202
Sédentarité.....	96	Droit civil.....	77, 176, 233
Territorialité.....	96, 98, 157	Droit commun.....	158
Universel.....	97	Droit comparé.....	202-203, 207, 209, 250, 308, 330, 387
Zone contiguë.....	106	Équivalence.....	208
Domaine de validité matériel...152, 159, 161-162, 357, 383-		Équivalence fonctionnelle.....	202-205, 216, 374
385		Positivisme juridique.....	202
Dictionnaire juridique.....	357	Rechtsvergleichung.....	203
Norme générale.....	163	Science des droits comparés.....	203
Domaine de validité matériel .....	208	Droit de l'informatique...20, 21, 162, 178, 197, 205, 210, 244	
Domaine de validité personnel 144, 152, 203, 208, 365, 367,		Droit dérivé.....	61, 66, 199, 264, 406
382, 384-385		Décision.....	78
Acteur.....	367	Directive.....	78
Domaine de validité temporel...68, 152, 162, 208, 294, 364,		Règlement.....	78
383, 384-385		Droit du traitement de l'information.....	243, 244, 248-250
Coutume.....	82, 293	Flux transfrontière.....	246
Début.....	68	Norme juridique.....	244
Fin.....	68	Paradis informationnel.....	247
Fin de validité temporelle.....	88	Droit du travail.....	181
Indéterminé.....	88	Droit fondamental.....	53
Inkrafttreten.....	69	Droit international privé.....	99, 126, 157-158, 181
Publication.....	69	<i>Anknüpfungspunkt</i> .....	100
Temps.....	68	Conflits de lois.....	100
Dommmages et intérêts.....	241	Convention de Rome.....	128
Donnée34, 35, 46, 152, 159, 202, 203, 243-244, 257, 333, 353		Critère de rattachement.....	100, 123
Données à caractère personnel...21, 142, 156, 177, 246-248,		Directive sur le commerce électronique.....	129
250, 256-258, 285, 289-290, 292-293, 332, 367		Infraction.....	128

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

<i>Internationales Privatrecht</i> .....	99	<i>Tateinheit</i> .....	227
Norme de renvoi.....	126	<i>Tatmehrheit</i> .....	228
Norme matérielle.....	126	Droit pénal spécial.....	
<i>Öffentliche Ordnung</i> .....	127	Mesure de sûreté.....	225
Ordre public.....	127, 181-182	Droit positif.38, <b>39</b> , 41-42, 60, 83-84, 145-146, 148-149, 152,	
Pays d'origine.....	129	154, 156, 159-160, 162, 178, 184, 187, 190, 196-197, 202-	
Règlement sur le droit applicable aux obligations non		203, 256, 355, 367, 397, 414	
contractuelles.....	129	Décision juridictionnelle.....	44, 61, 194
<i>Sachnorm</i> .....	126	Droit subjectif.....	46-47, 231
Droit international public.....	29, 84, 99, 144, 146, 154, 252,	Norme fondamentale.....	41-43, 63
335, 359		Norme juridique.....	41-42, 46, 65, 68, 96, 252
Reconnaissance d'État.....	98	Positivisme juridique.....	40
<i>Völkerrecht</i> .....	99	Droit privé.....	14, 126, 154, 155, <b>160</b> , 190, 192, 231, 250, 383
Droit local...64, 72, 84, 163, 170, 181, 191, 205, 248, 296, 316		<i>Privatrecht</i> .....	160
Acte.....	72	Droit public.....	57, 69, 126, <b>160</b> , 190, 195, 250
Droit local alsacien-mosellan.....	172	<i>Öffentliches Recht</i> .....	160
Entrée en vigueur.....	73	<i>Staatsrecht</i> .....	160
Ville libre de Brème.....	72	Droit subjectif.....	46-48, 53, 208, 231
Ville libre de Bremerhaven.....	73	Droit fondamental.....	53
Droit local alsacien-mosellan <b>64</b> , <b>84</b> , 134-135 143-144,		Effet direct.....	79
<b>170</b> , <b>173</b> -174, 186, 190- <b>191</b> , 196-197, 238, 240, 248, 275,		Liberté fondamentale.....	53
279, 316, 332, 414		Prétention.....	46, 104, 110, 208, 231-232
Faillite civile.....	240	Droits de la défense.....	242
Organisation judiciaire.....	174	Droits et libertés fondamentaux.....	<b>62</b> , 225, 241
Publication.....	196	Norme itérative.....	62
Droit naturel.....	<b>39</b> -42, <b>145</b> , 184, 396	<i>Dublin Core</i> .....	321
Jusnaturaliste.....	40		
Raison.....	40	E	
Droit originaire.....	<b>66</b>	<i>E-Commerce-Richtlinie</i> .....	189
Droit pénal..12, 15, 94, 97, 148, 161, 165, 170, 181, 205, 217-		<i>Echte Rückwirkung</i> .....	<b>399</b>
221, 225, 227-228, 231, 357, 403		Écrit. <b>36</b> - <b>37</b> , <b>65</b> -67, 88, 187-188, 261, 263, 268-272, 276, 305,	
Analogie.....	181	309, <b>318</b> -319, 322, <b>380</b> , 384, 396, 398, 413, 415	
Châtiment corporel.....	217	Format.....	318
Contravention.....	219	Hypertexte.....	318
Cour d'assises.....	67	Jeu de caractères.....	318
Décision définitive.....	77	Effet direct.....	<b>79</b> , 84
Droit pénal général.....	217	Disposition inconditionnelle.....	79
Droit pénal spécial.....	217, 225	Disposition précise.....	79
Mesure de sûreté.....	225	Droit subjectif.....	79
Mesures de sûreté et d'éducation.....	223, 228, 231	Effet direct vertical.....	79
Peine de mort.....	217	Efficacité.....	49-50, <b>56</b> -58, 68, 157, <b>217</b> , 248, 252, 373
Principe de non-rétroactivité.....	403	Souverain.....	57
Sanction pénale.....	217, 227	<i>Eidesstattliche Versicherung</i> .....	238
<i>Strafrecht</i> .....	217	<i>Einführungsgesetz</i> .....	<b>82</b> , 97-98
Tribunal correctionnel.....	67	<i>Einziehung</i> .....	222
Droit pénal général.....	161, 217, 225	Élément constitutif de l'État.....	
Concours d'infractions.....	227	Coutume internationale.....	98
<i>Hauptstrafe</i> .....	217	Souveraineté.....	153
Infraction.....	217	Territoire.....	98
<i>Maßregeln der Besserung und Sicherung</i> .....	218	Emprise irrégulière.....	242
<i>Nebenfolgen</i> .....	217	Emprisonnement.....	218-221, 223-224, 228-230, 238
<i>Nebenstrafe</i> .....	217	<i>Arrest</i> .....	238
Peine accessoire.....	217	Délit.....	219
Peine principale.....	217	Détenue criminelle à perpétuité.....	218
Personne morale.....	218	Emprisonnement à vie.....	218
Récidive.....	228	<i>Lebenslange Freiheitsstrafe</i> .....	218
<i>Strafaussetzung</i> .....	229	Réclusion criminelle.....	228-229
Sursis.....	229-230	Réclusion criminelle à perpétuité.....	218

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Emprisonnement à vie.....218	Erreur..... 34
<i>Lebenslange Freiheitsstrafe</i> .....218	Erreur de droit..... 12-13
Encyclopédie juridique.....375	Erreur matérielle.....273
<i>Endurteil</i> .....233	<i>Ersatzverkündung</i> ..... 74, 76, 275
Énoncé prescriptif.....37, 269	Espace aérien.....99, 116-117, 125
Compilation.....83	Convention de Chicago.....117
Reformulation.....83	Eaux territoriales.....117
Enrichissement sans cause.....241	Mer territoriale.....117
Entente.....227	Plateau continental.....117
Entrave de personnes.....241	Zone contiguë.....117
<i>Fesselung von Personen</i> .....241	Espace extra-atmosphérique..... 118, 330
Entrée en vigueur.....15, 70-71, 75, 82, 96, 98, 192, 258, 263, 275, 277, 282, 289, 299, 334, 383, 398-399, 401, 404, 470	Corps céleste.....118
Accord administratif.....79	Lune.....118
Coutume.....82	Espace maritime.....100, 104, 125
Décision.....78	Fonds marins.....105, 107-108
Décision juridictionnelle.....69	Haute mer.....104
Décret de promulgation.....77	Espagne..... 103, 112, 115
Département.....77	Enclave de Llivia.....100
Directive.....78	Île de la Conférence.....99
Droit dérivé.....78	État.....14, 45, 47, 50, 55, 57, 64, 78-79, 82, 86-88, 95-96, 98-100, 105, 107-109, 115, 117, 121, 124-126, 128, 130-131, 139, 142, 146, 150, 151, 152-154, 156-158, 160-161, 163, 166-168, 170, 172, 176, 186-188, 191-192, 194, 198, 202, 208, 217, 225, 247, 250, 258, 271, 287, 302, 306, 333, 355, 361, 377, 383, 387, 409-410, 412-413
<i>Ersatzverkündung</i> .....74, 76	Élément constitutif.....98
Force juridique.....69	État fédéral.....130, 150, 154
Force juridique matérielle.....69	État unitaire.....130
Intérêt public.....76	État-providence.....55
Jour.....69, 277, 295	Gouvernement.....156
Journal officiel fédéral.....69	Nationalité.....156
Loi.....69	Reconnaissance d'État.....98
Loi ancienne.....83	Signataire.....78, 338
Loi d'introduction.....81	Traité international.....64, 66, 277, 295
Loi nouvelle.....77, 403	Transition constitutionnelle.....86
<i>Materielle Rechtskraft</i> .....69	Transposition.....79
Mesures d'application.....77	État de l'art.....178
Publication.....69, 70, 277	<i>Stand von Wissenschaft und Technik</i> .....178
Publication alternative.....74	État fédéral.....130, 150, 154, 158, 248, 306
Ratification.....78	Traité international.....165
<i>Ratifikation</i> .....78	État fédéré.....70, 87, 150, 162, 163-165, 169-170, 187, 261, 264, 272-273, 284, 288, 300-301, 306, 323, 337, 340, 410
<i>Ratifizierung</i> .....78	Administration.....169
<i>Rechtskraft</i> .....69	Basse-Saxe.....71
Règlement.....69, 78	Berlin.....71, 131, 153
Rétroactivité.....81	Brandebourg.....72, 133
<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshof in Zivilsachen</i> .....285	Brême.....72, 131, 166
<i>Entziehung der Fahrerlaubnis</i> .....224	Constitution.....70
Épistémologie.....17, 25-27	Cour constitutionnelle.....400
Équivalence.....208	Culture.....169
Équivalence fonctionnelle.....202, 203-205, 374, 386	Décret.....166
<i>Erfüllung</i> .....232	Gouvernement.....148
<i>Erheblich</i> .....307	Hambourg.....73, 131
Erheblichkeit.....307	Hesse.....73, 79, 133
<i>Erlass</i> .....232	<i>Land</i> .....79, 97, 131-132, 148, 154, 157, 164-166, 169, 181
<i>Erratum</i> .....270, 273-274	Loi.....169
Acte administratif.....274	Mecklembourg-Poméranie occidentale.....73, 132
<i>Berichtigung</i> .....274	Obligation d'exécuter les lois fédérales.....97
Erreur matérielle.....273	
Jugement.....274	
Loi.....273	
Procès verbal de rectification.....274	
Traité international.....273-274	

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Postes et télécommunications.....	169	Obligation.....	232
Rhénanie-Palatinat.....	75, 81, 132, 166	Prescription.....	232
Sarre.....	75	Remise volontaire.....	232
Saxe.....	75	<i>Verjährung</i> .....	232
Saxe-Anhalt.....	75, 133	<i>F</i>	
Schleswig-Holstein.....	75, 80, 133	Faillite civile.....	240
Territoire.....	97	Dette commerciale.....	240
Thuringe.....	76, 133	Fait juridique.....	50, 241
Ville-État.....	131	Fausse rétroactivité.....	399-400
État libéral.....	55	Situation juridique en cours de constitution.....	399
État unitaire.....	130, 154, 157, 170, 202	<i>Unechte Rückwirkung</i> .....	399
État-providence.....	55	Fédération.....	80, 130-131, 154, 162, 164-165, 169-170, 181, 202, 261, 264, 272, 288, 409
Étranger.....	39, 154, 157, 188, 192, 204, 207, 320	<i>Bundesrat</i> .....	165
<i>Ausländer</i> .....	157	Compétence.....	165
Être humain.....	144	Conseil fédéral.....	148, 165
<i>Mensch</i> .....	144	Consolidation.....	296
Eur-Lex.....	335, 339, 343, 364	Contrainte fédérale.....	169
Exécutif.....	63, 80	Décret.....	82, 121, 165
Administration.....	78, 90, 212, 241, 298, 332	<i>Gesetze</i> .....	165
Matière.....	167	Gouvernement fédéral.....	156
<i>Senat</i> .....	81	Législation fédérale.....	80, 163, 165
Exécution des lois.....	167	Loi.....	165
Gouvernement.....	167	Loi fédérale.....	97
Exécution forcée.....	70, 78, 232, 234, 237-239, 241-242	Parlement fédéral.....	148
Agents de la Fédération.....	241	Ratification.....	80, 165
Entrave de personnes.....	241	Relations internationales.....	165, 186, 197
<i>Fesselung von Personen</i> .....	241	Fédération nord-allemande.....	275, 296
<i>Gebrauch von Schußwaffen</i> .....	241	<i>Bundesgesetzblatt</i> .....	275
Mission légale.....	241	<i>Bundeskanzler des Norddeutschen Bundes</i> .....	275
Principe de proportionnalité.....	241	Chancelier fédéral.....	275
Respect des droits fondamentaux.....	241	Fermeture d'un établissement.....	222
Saisie.....	234, 237	<i>Fesselung von Personen</i> .....	241
<i>Unmittelbarer Zwang</i> .....	241	Festlandsöckel.....	107
Usage d'armes à feu.....	241	Fidji.....	112
Usage d'explosifs.....	241	Fin de validité temporelle.....	88
<i>Zwangsvollstreckung</i> .....	232	FN A-Nummer.....	323
Exécution provisoire.....	77, 233	Fonction descriptive.....	36
Délai de grâce.....	77	Fonction prescriptive.....	51
État membre.....	233	Fondement.....	262, 322
Garantie.....	233	Borne textuelle.....	325
Jugement.....	233	<i>Fundstelle</i> .....	262
Référé.....	77	Référence bibliographique.....	323
Union européenne.....	233	Fonds marins.....	105, 107-108
<i>Vorläufige Vollstreckbarkeit</i> .....	233	Force de chose jugée.....	77, 401
Exécutoire.....	77-78, 232-233	Droit civil.....	77
<i>Exequatur</i> .....	64	Recours suspensif.....	77, 90
Expulsion.....	237	Force juridique formelle.....	
Hiver.....	237	<i>Formelle Rechtskraft</i> .....	69
Extended Markup Language.....	321	Force juridique matérielle.....	
XML.....	321	<i>Materielle Rechtskraft</i> .....	69
Extinction.....	232	Force obligatoire.....	69, 78, 299
<i>Aufrechnung</i> .....	232	<i>Bestandskraft</i> .....	69
Compensation.....	232	Décision définitive.....	77
Dépôt.....	232	Délai de grâce.....	77
<i>Erfüllung</i> .....	232	Formalisation.....	308
<i>Erlass</i> .....	232	Continu.....	310-311
Exécution.....	232		
<i>Hinterlegung</i> .....	232		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Discontinu.....	310-311	Définition.....	263
Domaine de validité géographique.....	311	Destinataire.....	264
Domaine de validité matériel.....	311	Dispositif.....	264
Domaine de validité personnel.....	311	Formule exécutoire.....	264
Domaine de validité temporel.....	311	Motif.....	264
Impondérable.....	310	Titre.....	264
Information juridique.....	310	Tradition.....	264
Norme juridique.....	381	Formule exécutoire.....	266
Pertinence.....	311	Jugement.....	264
Point.....	310	Loi.....	264
Signifiant.....	311	<i>Vollstreckungsklausel</i> .....	264
Système.....	310	Frais commerciaux exceptionnels.....	256
Valeur approchée.....	310	Français.....	<b>146</b>
Formalité.....	49, 55, 64, 66, 85, 93, 172, 201	France... 12, 14-17, 20, 25, 28-31, 37-38, 46, 50, 52, 54, 59-60,	
Acte administratif.....	66, 79	62-68, 76, 78, 81-82, 84-88, 90, 92, 95-102, 104, 109, 111,	
Acte juridique.....	65	115-117, 119-121, 123, 127-131, 133-135, 141-147, 149,	
Arrêt.....	67	151-155, 157-164, 166-170, 173, 175-176, 178-182, 185-	
Contreseing.....	65	186, 189-192, 194-198, 202-205, 208-220, 222, 224-225,	
Écrit.....	37, 65-67, 188, 263, 270, 318, 380	227-235, 237-242, 244, 250, 252, 255-257, 259-266, 268-	
Force probante.....	64	269, 271, 273-277, 279, 282-285, 287, 289-296, 298-301,	
Forme.....	43	305-307, 312-316, 318, 320, 323-324, 329, 332, 334-336,	
Promulgation.....	62, 64-66	338, 343, 351, 354-357, 359, 361, 364-365, 375-376, 380,	
Publication.....	62	382-384, 398-400, 402-405, 407, 410-415, 469-470, 474	
Ratification.....	78	Acte administratif.....	67
Signature.....	64	Acte juridique.....	65, 67
Signe de validation.....	64	Administration.....	78, 90, 170, 191, 212
<i>Formalized Exchange of Electronic Publications</i> .....	321	Ancien Régime.....	415
FORMEX.....	321	Antarctique.....	104
Format.....	370	Assemblée nationale.....	148
Adresse universelle.....	380	Autorité judiciaire.....	176
Document.....	320, 340	Avocat.....	161, 312
Dublin Core.....	321	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> .....	190
Évolution.....	379	Cent jours.....	411
Format ouvert.....	378	Clipperton.....	172
Format propriétaire.....	378	Code de la consommation.....	338
Generalized Markup Language.....	320	Code de la propriété intellectuelle.....	338
Langue.....	380	Code des postes et communications électroniques.....	338
Métadonnées.....	321-322	Commune.....	133
<i>Resource Description Framework</i> .....	381	Concours d'infractions.....	227
Simple Generalized Markup Language.....	320	Conseil constitutionnel.....	77
Format ouvert.....	378	Conseil d'État.....	95
Archivage.....	378	Constitution.....	64
Liberté d'utilisation.....	378	Constitution de 1958.....	77, 84, 130, 134
Sécurité.....	378	Consulat.....	410
Format propriétaire.....	378	Convention.....	410
<i>Bundesgesetzblatt</i> .....	379	Cour d'assises.....	67
Microsoft Word.....	378	Cour de cassation.....	67
PDF.....	378	Coutume.....	64, 189, 293
TIFF.....	379	Décision juridictionnelle.....	61, 77, 179
<i>Wordperfect</i> .....	378	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	38, 144
Forme <b>38</b> , 39, <b>43</b> , 57, 58, <b>64</b> , 69, 91-92, <b>179</b> , 204, 252, 265, <b>297</b> , 368, 415		Décret de promulgation.....	77
<i>Formelle Derogation</i> .....	<b>91</b>	Département.....	77, 134
FORMEX.....	321	Divisions du territoire.....	
XML.....	321	Code général des collectivités territoriales.....	131
Formule.....	37, 94, 197, 209, <b>263</b> , 264-266, 276, 349, 354, 470	Constitution.....	131
Chancellerie.....	264	Droit civil.....	77
Date.....	263	Droit commun.....	170

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Droit du travail.....	181	Pouvoir judiciaire.....	175
Droit local alsacien-mosellan..	64, 84, 170, 172-173, 191, 196	Président de la République.....	82, 166
Droit pénal.....	170, 217	Procédure administrative.....	67
Droit privé.....	126, 154-155, 160	Procédure judiciaire.....	61, 63, 176, 179
Droit public.....	57, 69, 126, 160, 190-192, 195	Promulgation.....	62
Écrit.....	37, 65-67, 318, 380	Publication.....	62, 65, 77, 81, 294
Entrée en vigueur.....	76	Récidive.....	228
Frontière.....		Régime de Vichy.....	412
Allemagne.....	102	Réglementaire.....	166
Andorre.....	102	Responsabilité de l'État.....	412
Antarctique.....	104	Restauration.....	411
Belgique.....	102	Saint-Barthélemy.....	140, 171
Brésil.....	102	Saint-Martin.....	171
Espagne.....	103	Saint-Pierre-et-Miquelon.....	171
Italie.....	103	Sanction administrative.....	242
Luxembourg.....	103	Second Empire.....	411
Monaco.....	103	Seconde République.....	411
Pays-Bas.....	103	Seconde Restauration.....	411
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	103	Service hydrographique et océanographique de la marine.....	109
Suisse.....	104	Signature.....	64
Suriname.....	104	Style de Pâques.....	210
Frontière maritime.....	111	Terres australes et antarctiques françaises	141-142, 172
Gouvernement.....	167	Territoire.....	97, 167
Huissier de justice.....	67	Territoire national.....	192
I <sup>er</sup> Empire.....	410	Traité comportant cession, échange ou adjonction de territoire.....	82
III <sup>e</sup> République.....	411	Traité de commerce.....	81
Île de la Conférence.....	99	Traité de Lisbonne.....	78
IV <sup>e</sup> République.....	414	Traité de paix.....	81
Journal officiel de la République française.....	77	Traité engageant les finances de l'État.....	82
Juridiction administrative.....	77	Traité instituant la Communauté européenne.....	78
Juridiction de proximité.....	67	Traité international.....	81, 167
Langue.....	189	Traité modifiant des dispositions de nature législative.....	82
Langue allemande.....	190	Traité relatif à l'état des personnes.....	82
Législative.....	410	Traité relatif à l'organisation internationale.....	81
Légistique.....	61, 265	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	78
Loi.....	77	Tribunal correctionnel.....	67
Loi de finances.....	166	Tribunal de police.....	67
Loi de programmation.....	167	Tribunal des conflits.....	78
Loi de ratification.....	167	V <sup>e</sup> République.....	414
Loi fondamentale.....	87	Wallis-et-Futuna.....	171
Loi nouvelle.....	77	Zone économique exclusive.....	106, 108-109
Loi organique.....	166	Frontière.....	12, 22, 98, 100, 102, 110-111, 119-122, 126, 144, 208-209, 308, 327, 33
Lois de police et de sûreté.....	97	Frontière maritime.....	110-111
Matière.....	166	Grenze.....	98
Mayotte.....	170	Reconnaissance d'État.....	98
Mer territoriale.....	106-109	Frontière maritime.....	110
Mesure de sûreté.....	225	Afrique du Sud.....	116
Monarchie de juillet.....	411	Allemagne.....	110
Nouvelle-Calédonie.....	170	Danemark.....	110
Ordonnance.....	85, 167	Pays-Bas.....	110
Ordre administratif.....	67	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	111
Ordre judiciaire.....	67	France.....	111
Ordre public.....	170	Australie.....	111
Parlement.....	167		
Plateau continental.....	107-109		
Polynésie française.....	171		



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Belgique.....	111	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für Hessen.....</i>	<b>279</b> , 288
Bésil.....	112	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für Mecklenburg- Vorpommern.....</i>	<b>279</b>
Canada.....	112	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt Sachsen-Anhalt.....</i>	<b>279</b>
Espagne.....	112, 115	<i>Gesetz- und Verordnungsblatt Schleswig-Holstein.....</i>	<b>279</b>
Fidji.....	112	<i>Gesetzblatt Baden-Württemberg.....</i>	<b>278</b> , 288
Île Maurice.....	112	<i>Gesetzblatt der Freien Hansestadt Bremen.....</i>	<b>279</b>
Île Sainte-Lucie.....	113	<i>Gesetzblatt für Elsaß-Lottringen.....</i>	<b>279</b>
Îles Cook.....	112	<i>Gesetzbuch.....</i>	98, <b>297</b>
Îles Salomon.....	113	<i>Gesetze im Internet.....</i>	332, 340, 364
Italie.....	113	<i>Gesetzgebungslehre.....</i>	264
Kiribati.....	113	<i>Gesetzliche Zeit.....</i>	209, 213, 214
La Dominique.....	113	<i>Gestion d'affaire.....</i>	241
Madagascar.....	113	<i>Geschäftsführung ohne Auftrag.....</i>	241
Monaco.....	114	<i>Gestion pour autrui.....</i>	241
Nouvelle-Zélande.....	114	<i>Globalisation.....</i>	202
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	114-115	<i>GML.....</i>	320
Seychelles.....	114	<i>Langage de description à balises.....</i>	320
Tonga.....	114	<i>Gopher.....</i>	373
Tuvalu.....	114	<i>Gouvernement.....</i>	156, 167
Venezuela.....	114	<i>Décret.....</i>	167
Fruit de l'infraction.....	223	<i>Forme républicaine.....</i>	164
<i>Führungsaufsicht.....</i>	223	<i>Ordonnance.....</i>	167
<i>Fundstelle.....</i>	<b>262</b>	<i>Regierung.....</i>	156
Fuseau horaire.....	213, <b>329</b>	<i>Traité international.....</i>	167
<b>G</b>			
<i>Gazette officielle.....</i>	278, 287	<i>Gouvernement fédéral.....</i>	<b>156</b>
<i>Amtsblatt.....</i>	283	<i>Grammaire générative.....</i>	309, 362, <b>365</b> , 366-367
<i>Bulletin des transports.....</i>	283	<i>Grammaire structurale.....</i>	365
<i>Bulletin officiel.....</i>	283	<i>Translation.....</i>	365
<i>Bundesanzeiger.....</i>	283	<i>Graphe sémantique.....</i>	<b>366-367</b>
<i>Gemeinsame Ministerialblatt.....</i>	283	<i>Grenze.....</i>	<b>98</b>
<i>Journal officiel de l'Union européenne.....</i>	284	<i>Groupement de communes.....</i>	169
<i>Gebrauch von Schußwaffen.....</i>	241	<i>Grundrechte.....</i>	<b>144</b>
<i>Geldstrafe.....</i>	219	<i>Guadeloupe.....</i>	135, 137, 213
<i>Gemeinde.....</i>	<b>132-133</b>	<i>Guyane.....</i>	116, 135, 137, 213
<i>Gemeindeverband.....</i>	<b>132</b>	<b>H</b>	
<i>Generalized Markup Language.....</i>	320	<i>Hambourg.....</i>	73, 81, 131, 342
<i>GML.....</i>	320	<i>Archives.....</i>	73
<i>Géométrie.....</i>	330	<i>Budget.....</i>	81
<i>Directive « INSPIRE ».....</i>	330	<i>Carte.....</i>	73, 355
<i>Données géographique.....</i>	330	<i>Constitution.....</i>	73
<i>Système d'information géographique.....</i>	331, 472	<i>Dépense imprévue.....</i>	81
<i>Systèmes géodésiques.....</i>	331	<i>Dessin.....</i>	73
<i>Traitement de l'information géographique.....</i>	330	<i>Domaine législatif.....</i>	81
<i>Unité d'administration.....</i>	330	<i>Entrée en vigueur.....</i>	73
<i>Gerichtsvollzieher.....</i>	237	<i>Exécutif.....</i>	81
<i>Geschäftsführung ohne Auftrag.....</i>	241	<i>Gemeinde.....</i>	132
<i>Geschäftssprache.....</i>	187	<i>Loi.....</i>	73
<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für Berlin.....</i>	<b>278</b> , 288	<i>Parlement.....</i>	81
<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Brandenburg .....</i>	<b>279</b> , 288	<i>Plan.....</i>	73
<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Nordrhein- Westfalen.....</i>	<b>279</b> , 288	<i>Publication.....</i>	73
<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Rheinland-Pfalz .....</i>	<b>279</b>	<i>Publication d'urgence.....</i>	73
<i>Gesetz- und Verordnungsblatt für das Land Thüringen.....</i>	<b>279</b>	<i>Ratification.....</i>	81
		<i>Règlement.....</i>	73
		<i>Senat.....</i>	81
		<i>Hamburgisches Gesetz- und Verordnungsblatt.....</i>	<b>279</b> , 288
		<i>Hauptstrafe.....</i>	217

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française.....	192	Idéologie.....	40, 151-152, 183, 353
Haut-allemand.....	186	Rationalité.....	182
<i>Hochdeutsch</i> .....	187	I <sup>er</sup> Empire.....	410
Haut-Rhin.....	173, 195, 240	IETF.....	377
Haute mer.....	105	II <sup>e</sup> Empire.....	409
<i>Herkunftslandprinzip</i> .....	129	III <sup>e</sup> République.....	411
Hesse.....	73, 80, 133, 342	Île Maurice.....	112
Constitution.....	73	Île Sainte-Lucie.....	113
<i>Gemeinde</i> .....	132	Îles Cook.....	112
Journal officiel.....	73	Îles Salomon.....	113
Loi.....	73	Immobilisation d'un objet.....	222
Parlement.....	80	Implicite.....	361
Publication.....	73	Fonction prescriptive.....	361
Traités internationaux.....	80	Interprétation.....	361
Heure d'été.....	209, 213-215	Impossibilité de paiement.....	239
Heure légale.....	209, 213-216	<i>Zahlungsunfähigkeit</i> .....	239
Collectivité d'outre-mer.....	216	Imprévision.....	407
France métropolitaine.....	213	<i>In-Kraft-treten</i> .....	82
Fuseau horaire.....	213, 329	Inconstitutionnalité.....	53, 72, 284
Guadeloupe.....	213	Décision juridictionnelle.....	72
Guyane.....	213	Index.....	363, 365, 369-370
La Réunion.....	213	Indexation.....	370
Martinique.....	213	Indexation automatique.....	369, 370, 372-373
Nouvelle-Calédonie.....	213	Adresse universelle.....	372
Polynésie française.....	213	Analyseur.....	370
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	213	Borne textuelle.....	371
Temps universel coordonné.....	213, 215, 329	Document.....	370
Wallis-et-Futuna.....	213	Format.....	370
<i>Hinterlegung</i> .....	232	Formule.....	374
<i>Hochdeutsch</i> .....	187	Information juridique.....	370
<i>Hochsommerzeit</i> .....	209, 214	Langue.....	371
HTML.....	321, 326	Légistique.....	374
HTTP.....	326	Lemmatisation.....	371-372
Huissier de justice.....	67, 237	Pondération.....	372
<i>Gerichtsvollzieher</i> .....	237	Individu 12, 34, 44, 46-49, 51, 53, 55-56, 63-64, 90, 96-97, 146, 147-150, 152, 154-158, 160, 167, 178, 179, 202-203, 245, 256-257, 259, 284, 291-293, 305, 308, 313, 337, 364, 367-368, 377, 388	
Hyperlien.....	326-327, 340-344, 370, 372, 374, 384	Inefficacité.....	55, 57, 377
Site.....	340	Information.....	16, 29-30, 35, 39, 43-44, 52, 56, 59, 80, 91, 96, 118, 129, 143, 177, 179-180, 195, 243, 244, 245-246, 250-251, 252, 255, 257, 261, 267-268, 273, 282-283, 290, 304, 310-311, 313-315, 318, 321-323, 326, 328, 330, 336-337, 345, 352, 355, 363, 365, 372-374, 377-378, 380, 382, 384-385, 387-388, 475
Témoin de session.....	340	Accès direct.....	363
Hypertext Markup Language.....	321, 326	Accès séquentiel.....	363
HTML.....	321, 326	Classification.....	255
Hypertext transfer protocol.....	326	Connaissance.....	304
HTTP.....	326	Déclassification.....	255
Hypertexte.....	318, 325-326, 340	Document.....	268
Séquence.....	326	Information géographique.....	330
<i>HyTelnet</i> .....	373	Sens.....	244
		Séquentiel indexé.....	363
		Information géographique.....	118, 331
<i>IBM</i> .....	377	Information juridique.....	12-14, 16, 22, 26, 29-31, 35, 39, 59, 98, 145, 148, 202, 204, 251, 252, 255-256, 262, 266, 268, 273, 275, 282, 305-306, 311, 314-315, 317, 325-327, 330,
Idée.....	29, 47-49, 261, 263, 311, 326, 350, 355		
Identifiant uniforme de ressource.....	324		
Adresse universelle.....	324-325, 380		
Identifiant uniforme.....	324		
Nom de domaine.....	324		
<i>Uniform resource name</i> .....	324		
<i>Universal resource Identifier</i> .....	324		
URI.....	324		
URN.....	324		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

332, 349, 368, 373-374, 377, <b>378-379</b> , 381, 387-388, 397-398	Internement psychiatrique.....223
Accès.....339	<i>Unterbringung in einem psychiatrischen Krankenhaus</i> .....223
Anonymisation.....290	Internet14, 20, 54, 242, 287, 289-291, 332, 339, 363, <b>370</b> , 371-373
Apprentissage.....308	Internet Engineering Task Force..... <b>377</b>
Base de données.....340	IETF.....377
Convention.....251	Interprétation. 14, 36, 39, 47, 52, 60, 62-63, 84, 94, 154, 160, 162, 176, <b>177-181</b> , 183-184, 203-204, 206-207, 295, 301, 310, 324, 351, 355, 361, 382-383
Document juridique.....268	<i>A contrario</i> .....180
Droit positif.....39	Analogie.....180
Droits d'utilisation.....339	<i>Auslegung</i> .....177
Formalisation.....308	Conflit de normes.....154, 176, 177, 183
Gratuité.....339	Cour de justice de l'Union européenne.....179
Langue.....252	Critère.....182
Norme juridique.....251	Décision juridictionnelle.....179
Pertinence.....307	Définition juridique.....178
Publicité.....252	Directive.....182
Réutilisation.....339	Droit local alsacien-mosellan.....279
Structure.....309	Interprétation authentique.....84, 178
Texte.....268	Interprétation conforme.....181
Traitement.....251	Interprète.....178
<i>Informationelle Selbstbestimmung</i> .....178	Jugement.....182
<i>Informationsgesellschaft</i> .....17	Juridiction.....178
Informatique.....244-245, 267, 326	Loi.....182
Communications électroniques.....244	Mise en balance théorique.....181
Définition.....16	Ordre public.....182
Informatique juridique.....30, <b>244</b> , 250	Pyramide des normes.....180
Informatisation.....186, 248, 250, 316	Signification.....178
Infraction.....15, 55, 128, 161, 217-220, 224, 228, 231, 261	Union européenne.....179
Contravention.....218	ISO.....54, 329, <b>377</b>
Crime.....166, 218, 222, 228-230, 360	Italie.....38, <b>103</b> , 113
Délit.....219	IV <sup>e</sup> République..... <b>414</b>
Infraction politique.....225	
Négligence.....218	<i>J</i>
<i>Verbrechen</i> .....218	Jeu de caractères.....318-319
<i>Vergehen</i> .....219	<i>American Standard Code for Information Interchange</i> .....319
Infraction politique.....225	ASCII.....319
Injonction de soins.....222	Graphie.....320
<i>Inkrafttreten</i> ..... <b>69, 82</b>	OPOCE.....319-320
<i>Inland</i> ..... <b>98</b>	Orthographe.....320
<i>Insolvenzverfahren</i> .....239	Police de caractères.....319
<i>Institut für Rechtsinformatik</i> .....288	Tréma.....320
Interdiction..... <b>38, 44-48</b> , 55-56, 148, 160, 202	Tri.....320
Interdiction d'émettre des chèques.....223	Unicode.....319
Interdiction de conduire.....222	UTF-8.....319
<i>Fahrverbot</i> .....222	JORF.....334
Interdiction de détenir un animal.....223	Jour-amende.....220
Interdiction de port d'arme.....222	Journal officiel.....74, 77, 82, 280, 292, 324, 470
Interdiction professionnelle.....224	Journal officiel de l'Union européenne.....277, 281-285, 290, 325
<i>Berufsverbot</i> .....224	Actes législatifs.....282
Interdiction, déchéance ou retrait d'un droit.....222	Actes non législatifs.....282
Interdit..... <b>44</b> , 45, 47, 50, 53, 62, 192, 233, 366	<i>Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften</i> .....281
Interdiction.....46	<i>Amtsblatt der Europäischen Union</i> .....281
Intérêt public.....72, 90, 405	DOI.....325
International Organization for Standardization..... <b>377</b>	
ISO.....329, 377	
<i>Internationales Privatrecht</i> ..... <b>99</b>	
Internement dans un centre d'internement préventif...223	
<i>Unterbringung in der Sicherungsverwahrung</i> .....223	

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Législation.....	282	Jurisprudence.....	38, 77, 90, 145
Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.....	281, 290	Ordre administratif.....	67
Journal officiel de la Polynésie française.....	281	Ordre judiciaire.....	67
Journal officiel de la République française 77, 270, 275-277, 279, 280, 282-284, 286, 287, 289-290, 292-293, 300, 317, 323, 333-334, 338, 469-470		Procédure judiciaire.....	61, 63
Assemblée nationale.....	280	Tribunal correctionnel.....	67
Associations.....	280	Tribunal de commerce.....	92
Associations et fondations d'entreprises.....	280	Tribunal des conflits.....	78
Débats parlementaires.....	280	Juridiction administrative.....	66, 77
Documents administratifs.....	280	Administration.....	78, 90, 239
JORF.....	277	Jugement.....	66
Lois et décrets.....	280	Juridiction civile.....	66, 233
Numéro complémentaire.....	282	Juridiction constitutionnelle.....	53
Sénat.....	280	Juridiction du travail.....	66
Table des lois et décrets.....	280	Jugement.....	66
Tables.....	300	Juridiction financière.....	67
Journal officiel de Polynésie française.....	290	Jugement.....	67
Journal officiel de Saint-Barthélemy.....	281, 290	Juridiction pénale.....	66
Journal officiel de Saint-Martin.....	281	Juridiction sociale.....	67
Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.....	281	Jugement.....	67
Journal officiel des communautés européennes.....	281	<i>JurisPedia</i> .....	375
Communication et information.....	282	Jurisprudence.....	38, 77, 78, 90, 145, 151, 242, 336, 397-398, 401-403, 407-408, 412-413
Législation.....	282	Jurisprudence constante.....	77
Journal officiel des Îles Wallis-et-Futuna.....	281	Juriste. .12, 14-16, 22, 25-29, 38, 39, 41, 51, 62, 162, 181-183, 203, 205, 209, 291, 301, 305-308, 315, 320, 323, 351, 355, 361, 375-376, 470	
Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.....	281, 290	<i>Juristische Person</i> .....	49
Journal officiel fédéral.....	69, 278, 287, 300	Jusnaturaliste.....	40
<i>Bundesgesetzblatt</i> .....	278	Justice.....	40, 176, 195
Partie III.....	300		
Jours-amende.....	228	<i>K</i>	
Judiciaire.....	52, 63, 67, 160	Kiribati.....	113, 474
Jugement.....	64, 66, 78	<i>Kommentar</i> .....	375
Jugement. 40-41, 64, 66, 77, 182, 194, 232-233, 240, 264, 266, 274		<i>Konkurrierende Gesetzgebung</i> .....	164
Arrêt.....	67	<i>Konsolidierung</i> .....	295
Décision.....	67	<i>Kulturkampf</i> .....	202
Jugement définitif.....	232	<i>Küstenmeer</i> .....	106
<i>Endurteil</i> .....	233		
Juridicité.....	396	<i>L</i>	
Juridiction...53, 62, 66, 67, 69-70, 77, 85, 105, 160, 163, 175, 179, 199, 233, 238, 284-285, 289, 298, 310, 337, 383, 470		La Dominique.....	113
Arrêt.....	67	La Réunion.....	135, 137, 170, 213
Compétence.....	175	<i>Land</i> .....	71-75, 80-81, 87, 92, 97, 131-132, 142-143, 148, 154, 157, 164-166, 169, 181, 184, 248, 272-273, 278, 282, 288, 301, 316, 330, 341, 364, 410
Conseil constitutionnel.....	77	Publication.....	278
Conseil d'État.....	95	<i>Landgericht</i> .....	417
Cour constitutionnelle fédérale.....	67, 165	<i>Landkreis</i> .....	132-133
Cour d'assises.....	67	Langage.....	29, 36, 38, 206, 249, 261, 265, 268, 305, 310, 319, 326, 347-349, 351-355, 356, 358, 388
Cour de cassation.....	67	Double articulation.....	347, 349
Décision juridictionnelle.....	61, 77, 233	Écrit.....	36, 65, 259, 270, 318, 380
Exécution forcée.....	238	Énoncé prescriptif.....	37
Jugement.....	64, 66	Fonction descriptive.....	36
Juridiction administrative.....	66, 77	Fonction prescriptive.....	36, 38, 44, 51, 355
Juridiction de proximité.....	67	Langage de spécialité.....	348
Juridiction du travail.....	66, 69	Langage informatique.....	353
Juridiction financière.....	67	Langue véhiculaire.....	14
Juridiction pénale.....	66	Non-écrit.....	65
Juridiction sociale.....	67		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Oral.....	259	Commissariat général de la langue française.....	192
Plurilinguisme.....	36	Commission de terminologie.....	192
Prescription.....	36, 38, 44, 355	Commission générale de la terminologie.....	192
Séquence.....	347	Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'informatique et des composants électroniques.....	193
Signifiant.....	308-309, 311, 347, 352-353, 356, 360	Commission spécialisée de terminologie et de néologie des télécommunications.....	193
Signifié.....	285, 308-309, 311, 352-353, 360	Commission spécialisée de terminologie et de néologie en matière juridique.....	193
Langage de description à balises.....	320	Constitution.....	189
Langage de spécialité.....	354	Coutume.....	189-190
Doctrines terminologiques.....	353	Décision juridictionnelle.....	194
Formule.....	354	Droit public.....	191
Paradigme terminologique.....	353	Étranger.....	194
Terme.....	348, 352	France.....	185
Langage du droit.....	351	Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française.....	192
Concision.....	352	Informatique.....	193
Exactitude.....	352	Jugement.....	194
Multilinguisme.....	352	Langue officielle.....	190
Terminologie.....	352	Loi « <i>Toubon</i> ».....	189
Univocité.....	352	Néologisme.....	192
Langue.....	185, 200, 203, 206, 269, 354, 373	Nullité.....	195
Adresse universelle.....	380	Ordonnance de Villers-Cotterêts.....	194, 197
Classification.....	350	Personne morale.....	192
Définition juridique.....	356	Personne publique.....	194
Délatinisation.....	188	Polynésie française.....	190
<i>Deutsch</i> .....	186	Révolution.....	190
Deuxième Empire.....	187	Serments de Strasbourg.....	189
Diplôme.....	188	Service public.....	190
Droit alsacien-mosellan.....	190	Langue officielle.....	
Écrit.....	187	Langue allemande.....	199
Haut-allemand.....	186, 188	Langue française.....	199
<i>Hochdeutsch</i> .....	187	Latin.....	12, 75, 132, 166, 180, 186, 188, 191, 197, 269
Langage du droit.....	351	Ancien Régime.....	197
Langue des affaires.....	187	<i>Lebenslange Freiheitsstrafe</i> .....	218
Locutions latines.....	188	<i>Legaldefinition</i> .....	357
Marché commun.....	200	<i>Légitime</i> .....	289, 291, 296, 301-302, 325, 329, 332-334, 339, 343, 364
Nation.....	185	Décision juridictionnelle.....	339
Orthographe.....	189	Diffusion par voie électronique.....	302
Procédure.....	187	Moteur de recherche.....	333
Procédure administrative.....	187	Législateur.....	14, 37-38, 45, 50, 54, 62, 89, 92, 94-95, 173, 180, 183, 186, 190-191, 193, 196-197, 217, 231, 242, 249, 276, 351, 357, 359, 366, 401, 404, 413
Procédure judiciaire.....	194	Législatif.....	<b>63, 163, 297</b>
Réforme.....	186	Gouvernement.....	167
Relations internationales.....	197	Matière.....	166
Traduction.....	187	Ordonnance.....	85, 91, 167
Traduction juridique.....	206-207	Parlement.....	167
Traité international.....	197	Législation fédérale.....	80, 163, 165
Typographie.....	189	Compétence législative concurrente.....	164
Union européenne.....	198	Compétence législative exclusive.....	164
Usage.....	194	Postes et télécommunications.....	169
Langue allemande.....	195-199	Législative.....	<b>410</b>
Droit local alsacien-mosellan.....	196	Légitime.....	61, 264-266, 322
Langue anglaise.....	188, 335	Contre-seing.....	266
Langue de travail.....			
Langue allemande.....	199		
Langue française.....	199		
Langue des affaires.....	187		
<i>Geschäftssprache</i> .....	187		
Langue française.....	189-199, 335		
Acte administratif.....	191		
Administration.....	190		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Décret de promulgation.....	266	Promulgation.....	62, 64-65
<i>Gesetzgebungslehre</i> .....	264	Publication.....	62, 65, 69, 72, 76, 285, 294
Loi.....	266	Signature.....	64
Renvoi.....	322	Traité international.....	64, 66, 165, 167, 277, 295
Système normalisé de numérotation.....	266	Loi « <i>Toubon</i> ».....	191-192, 194, 196
Légitimation.....	<b>40</b>	Loi ancienne.....	<b>84</b> , 299
Lemmatisation.....	371-372	Loi d'application.....	<b>81</b>
Libéralisation.....	<b>244-245</b>	Loi d'introduction.....	82
Accords de Marrakech.....	245	<i>Einführungsgesetz</i> .....	82, 97, 98
Organisation mondiale du Commerce.....	245	Loi d'introduction du Code civil.....	82
Service.....	244	Loi d'introduction du code civil.....	82, 98
Service financier.....	244	Loi de clarification et de simplification du droit.....	298
Libéralisme économique.....	245	<i>Bereinigungsgesetz</i> .....	298
Libéralisme politique.....	245	Loi de déblaiement du droit.....	58
Liberté d'expression.....	245	Loi de financement de la sécurité sociale.....	<b>166</b>
Liberté.....	<b>44, 45-47, 148, 382</b>	Loi de finances.....	<b>166</b>
Liberté d'expression.....	<b>245</b>	Loi de programmation.....	<b>167</b>
Liberté fondamentale.....	<b>53</b>	Loi de ratification.....	<b>81, 91, 167</b>
Libertés fondamentales.....	144	Loi de simplification du droit.....	58
<i>Grundrechte</i> .....	144	<i>Rechtsbereinigungsgesetz</i> .....	58
Libre arbitre.....	37	Loi de validation.....	<b>402-403</b>
Ligne de base normale.....	108	Loi du 20 juillet 1958.....	299
Carte marine.....	108	Loi du for.....	126, 127, 203
Liquidateur.....	239-240	<i>Lex fori</i> .....	203-204
Liquidation judiciaire.....	240	<i>Ortsrecht</i> .....	127
Liste des abréviations.....	8	Loi fédérale.....	79, 97, 169, 306
Loi 12, 40, 45, 47, 53, 60, 62, <b>64-66</b> , 70, 72-78, 81-85, <b>87</b> , 89, 91-92, 94-98, 121, 126-128, 132, 134, 137-142, 144, 156-157, <b>159-160</b> , 165-167, 169, 172-174, 182-184, 187-190, 192, 196, 214-215, 223, 225-226, 241-242, 246, 261, 264, 266, 270, 273-274, <b>279-280</b> , 284, <b>295-296</b> , 298-300, 306, 333, <b>334</b> , 338-339, <b>354</b> , 366, 368, 375, 386, 396, 400-401, <b>403-404</b> , 405, 409-410, 415		Loi fédérale sur la protection des données à caractère personnel.....	156
Constitution.....	63	<i>Bundesdatenschutzgesetz</i> .....	156
Contrat.....	61	Loi fondamentale.....	<b>68, 80, 87</b> , 91, 97, 130, 145, 150, 156, 164-165, 169-170, 175, 183, 245, 261, 278, 330, <b>410</b>
Décret.....	82, 121, 165-166, 279	Entrée en vigueur.....	68
Entrée en vigueur.....	71, 72, 76-78, 82, 277, 295	Publication.....	69
<i>Gesetze</i> .....	165	Loi interprétative.....	<b>403</b>
Législatif... 60-62, 66, 82, 95, 138, 163, 167, 170-171, 191, 208, 218, 294, 301, 312, 317, 383		Loi nouvelle.....	<b>77, 400-403</b> , 407
Législation fédérale.....	164	Convention.....	77
Loi « <i>Toubon</i> ».....	192	Loi organique.....	<b>166</b> , 171
Loi ancienne.....	84	Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	193, 334, 378
Loi d'application.....	80	Standard ouvert.....	378
Loi d'introduction.....	82	Loi référendaire.....	<b>73, 96, 295, 334, 354</b>
Loi de clarification et de simplification du droit.....	298	Loi sur la Cour constitutionnelle du Brandebourg.....	<b>72</b>
Loi de financement de la sécurité sociale.....	166	Loi sur la presse.....	285
Loi de finances.....	166	Loi sur les prestations de services juridiques.....	<b>313</b>
Loi de programmation.....	167	Lois de police et de sûreté.....	<b>97</b> , 126
Loi de ratification.....	81, 91, 167	Luxembourg.....	<b>101</b> , 103, 200
Loi de validation.....	402	Avocat.....	200
Loi fédérale sur la protection des données à caractère personnel.....	156		
Loi interprétative.....	403	<i>M</i>	
Loi nouvelle.....	77	Madagascar.....	<b>113</b>
Loi sur la presse.....	285	Marché commun.....	
Lois de police et de sûreté.....	97, 126	Consommateur.....	200
Lois de simplification du droit.....	58	Mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative d'importation.....	200
		Martinique.....	<b>135</b> , 137, 213
		<i>Maßregeln der Besserung und Sicherung</i> .....	218, 223
		<i>Materielle Derogation</i> .....	<b>91</b>
		Matière.....	<b>159</b> , 161, 166, 244, 250, 309, 387

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Compétence.....	175	Norme d'interprétation.....	60
Droit de l'informatique.....	162	Norme de reconnaissance.....	60
Droit du traitement de l'information.....	244	Norme de validité.....	60
Droit privé.....	126, 154-155, 160	Pyramide des normes.....	63
Mayotte.....	136, 139, 143, <b>170</b> , 330, 364	Métadonnées.....	<b>321-322</b> , 374
Mecklembourg-Poméranie occidentale. <b>73-74</b> , 81, 132, 342		<i>Milderungsgrund</i> .....	217
Constitution.....	73	Ministère fédéral de la Justice.....	301
Cour constitutionnelle.....	74	Ministre.....	
Domaine législatif.....	81	Responsabilité.....	266
Entrée en vigueur.....	74	Signataire.....	266
<i>Ersatzverkündung</i> .....	74	Ministre-Président de Bavière.....	<b>81</b>
<i>Gemeinde</i> .....	132	Modalité déontique.....	<b>44</b> , 45, 62, 361, 365, <b>381-382</b>
Loi.....	74	Avis.....	38, 44, 180
Loi de ratification.....	81	Conseil.....	38, 39, 44, 52, 59, 96, 265
Parlement.....	81	Interdiction.....	46
Publication.....	74	Interdit.....	44
Publication alternative.....	74	Normes juridiques.....	44
Règlement.....	74	Obligation.....	38, 44-47, 294, 352
<i>Mensch</i> .....	144	Obligatoire.....	44
<i>Menschenrechte</i> .....	<b>144</b>	Permission.....	46
Mer territoriale.....	<b>106</b> , 107-109, 117	permis.....	44
<i>Küstenmeer</i> .....	106	Mode de création du droit.....	25, <b>43</b> , 63, 294, 296, 301
Ligne de base normale.....	108	Interprétation authentique.....	178
Mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative d'importation.....	200	Jurisprudence constante.....	77
Mesure de sûreté.....	218, 225, 404	Reconnaissance.....	64
Jurisprudence constante.....	225	Monaco.....	<b>103</b> , 114, 246
<i>Maßregeln der Besserung und Sicherung</i> .....	218	Monarchie de juillet.....	<b>411</b>
Mesure de sûreté et d'éducation.....		Morale.....	<b>40</b> , 184, 373
<i>Berufsverbot</i> .....	224	Moselle.....	<b>173</b> , 195, 197, 240
Contrôle judiciaire.....	223-224	Mot.....	349
<i>Entziehung der Fahrerlaubnis</i> .....	224	Détermination.....	350
<i>Führungsaufsicht</i> .....	223	Emploi.....	350
Interdiction professionnelle.....	224	Système.....	350
Internement dans un centre d'internement préventif .....	223	Moteur de recherche.....	325, 333, 337-339, 363-364, 369-372
Internement psychiatrique.....	223	Indexation.....	370
<i>Maßregeln der Besserung und Sicherung</i> .....	223	Motif.....	66, 72, 90, 257, 287
Placement dans un centre de désintoxication.....	223	Moyen juridique.....	47
Retrait du permis de conduire.....	224	Moyen-Âge.....	269
<i>Unterbringung in der Sicherungsverwahrung</i> .....	223		
<i>Unterbringung in einem psychiatrischen Krankenhaus</i> .....	223	N	
<i>Unterbringung in einer Entziehungsanstalt</i> .....	223	National. .39, <b>50</b> , 105, 129, 145- <b>146</b> , 149, <b>156-159</b> , 161, 181, 185-186, 200-201, 203, 246, 248, 250, 273, 330, 357	
Mesure du temps.....	208-210, 328, 331	<i>Staatsbürger</i> .....	146
Conférence internationale des poids et mesures.....	328	Nationalité.....	<b>156-157</b> , 166, 170, 217, 293
Date.....	329	Perte de nationalité.....	217
Départements et régions d'outre-mer.....	329	Nations unies.....	198, 212, 277, 329, 335, 344
Domaine d'application temporel.....	329	Conseil économique et social.....	212
Fuseaux horaires.....	329	Secrétariat général des Nations Unies.....	335
Nouvelle-Calédonie.....	329	Traité international.....	198
Système international d'unités.....	328	<i>Nebenfolgen</i> .....	217, 223
Système universel de temps coordonné.....	328	Négligence.....	218, 232
Temps atomique international.....	328-329	Néologisme.....	192, 207
Mesures de sûreté et d'éducation.....	<b>223</b> , 228, 231, 404	<i>Neufassung</i> .....	296
Méta-norme.....	60-62	<i>Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt</i> .....	<b>278</b> , 288
Définition.....	62	Nom de domaine.....	324
Hiérarchie.....	63	Nom des parties.....	291
		Non-écrit.....	<b>65</b>
		NOR.....	<b>266</b> , <b>324</b> , 339

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Norme..34-37, 39-41, <b>42</b> , 43-47, 49-68, 78, 82-89, 91-92, 94-95, <b>96</b> , 97, 99-100, 119, 123-124, 126-127, 130, 143-146, 148, 150, 152, 154, 157, 159-162, <b>163</b> , 164, 166-168, <b>169-170</b> , 171-171, 175-178, <b>179</b> , 180-184, 190, 196-197, 200, 203, 207-209, <b>217</b> , <b>252-253</b> , 255-256, 260-263, 269, 271, 275-280, 286-287, 294, <b>295</b> , 298, 306-308, 313, 315-316, <b>319</b> , 328-330, 334, 337, 347, <b>353</b> , <b>355</b> , 357-358, <b>364-367</b> , 368, 373, <b>375</b> , 378, <b>380</b> , 382-384, 386-388, 397, 399, 407-408, 410, 414-415, 470	Norme itérative..... <b>60, 62, 161</b>	
Autorisation.....44-46, 382	Norme juridique..12-13, 24, 31, <b>34-36</b> , 37-44, 46-51, 53, 55-59, 61-65, 68, 76, 85-86, 96-99, 153-154, 159-163, <b>169</b> , 175-178, <b>179</b> , 180-181, 202-204, 250-251, <b>252</b> , 253, 259-263, 265-266, 269, 271, 273, 276-277, 284, <b>287</b> , 294, 298-299, 305-308, 310-311, 313, 315-316, 319, 322, 327, 330, 336-337, 339, 347, 349-351, <b>352-353</b> , <b>355</b> , 362, 364-365, 367-368, 373-375, 377-379, <b>380</b> , 381-388, 397-399, 407, 409-410, 412	Application.....63
Contrat.....61	Autorisation.....44-46, 382	
Définition.....47	Conflit de normes.....176	
Document juridique.....271	Constitution.....63	
Énoncé prescriptif.....37	Contrat.....61	
Méta-norme.....60	Création.....63	
<i>Norm</i> .....37	Définition.....47	
Norme de renvoi.....126	Domaine de validité matériel.....159	
Norme juridique.....41-42, 46, 65, 96, 252	Efficacité.....57	
Norme matérielle.....126	Énoncé prescriptif.....37	
Prescription.....36, 38, 44, 46, 355	Exécutif.....63	
<i>Regel</i> .....37	Formalisation.....373, 381	
Règle.....37	Hierarchie.....63	
Régularité.....62	Interdiction.....46	
Norme constitutive..... <b>49</b>	Interdit.....44	
Norme d'interprétation <b>60, 62, 160, 176-178, 180-182</b> , 197, 204-205, 386-387	Jugement.....64, 66, 274	
Critère.....180	Législatif.....61, 63	
Loi d'introduction du code civil allemand.....62	Méta-norme.....60, 61	
Titre préliminaire du code civil.....62	Norme d'interprétation.....176-178, 180-182, 197	
Norme de reconnaissance.....60, 177, 204, 306, 386	Norme générale.....162	
Constitution.....60, 63, 156, 158, 295, 397	Norme itérative.....62, 161	
Contreseing.....65	Norme juridique.....41, 46, 59, 65, 252	
Création.....63	Normes individuelle.....51	
Écrit.....37, 65-66, 318, 380	Obligation.....38, 44-47, 161, 232, 250, 294, 352	
Énoncé prescriptif.....269	Obligatoire.....44	
Légistique.....61	Permis.....44-46	
Procédure administrative.....61, 67	Permission.....46	
Procédure judiciaire.....61, 63	Prescription.....36, 38, 44, 46, 355	
Procédure législative.....60	Publicité.....273	
Promulgation.....62, 64-66	Pyramide des normes.....63	
Signature.....64	Qualification.....51-52, 161, 203	
Signe de validation.....64	Réglementaire.....61	
Structure.....62-63, 96, 204	Régularité.....62	
Norme de renvoi..... <b>126</b> , 176	Sanction.....175	
<i>Verweisungsnorm</i> .....126	Validité.....42, 47, 56, 59, 60, 68, 82-83, 86, 88, 91, 96-99, 120, 144-145, 148, 152-153, 159, 162, 175-177, 196, 216	
Norme de validité.....47, <b>60</b> , 68, 166, 386	Norme matérielle..... <b>126</b> , 176	
Domaine de validité..59, 68, 152, 162, 176-177, 216, 294, 311, 327	<i>Sachnorm</i> .....126	
Domaine de validité temporel.....68, 152	Notification..... <b>64</b> , 270, 284, 291, 406	
Norme fondamentale.....41-43, 56-58, 60, 159	Décision.....78	
Méta-norme.....60	Directive.....78	
Pyramide des normes.....63, 160, 295	Norme individuelle.....64	
Validité.....42	<i>Zustellung</i> .....284	
Norme générale.....163, 170	<i>Notverkündung</i> ..... <b>73, 275</b>	
Adaptation.....170	Nouvelle-Calédonie.....138, 141-142, 171-173, 316, 329, 332	
Collectivité d'outre-mer.....170	Accords de Matignon.....184	
Législation fédérale.....163	Compétence à transfert particulier.....172	
Norme individuelle.....178	Compétence partagée.....172	
	Compétence propre.....172	



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.....	281	Ordre juridique.....	27, 29, 31, 35-36, 39, <b>41</b> , 43, 45-46, 48-49, 51, 53-57, 59-60, 62-64, 68, 78, 83, 85-86, 97, 99-100, 123-124, 130, 143-149, 151-152, 154-162, 167-168, 170, 175-176, 178, 180-183, 187, 190, 192, 195-198, 202-210, 216-217, 231, 250, 255, 260, 262, 277, 287, 294, 297, 305-308, 315-317, 322, 323, 327, 349, 351, 356-357, 359, 374, 380-382, 384, 386-387, 397
Peuple Kanak.....	184	Structure.....	62-63, 96
Nouvelle-Zélande.....	<b>114</b>	Système.....	41
Nullité.....	<b>55</b> , 58-59, 85, 87, 145, 169, 177, <b>182</b> , 195, 220, 270, 361, 404-405, 415, 414	Ordre public.....	<b>127</b> , 170, 181-182, 253
Numérotation.....	83	Ordre public social.....	<b>181</b>
FN A-Nummer.....	323	Organisation d'un domaine naturel.....	309
NOR.....	324	Continu.....	309
Recueil systématique.....	323	Discontinu.....	309
○		Organisation internationale.....	82, 167, 197-198, 217, 335
<i>Oberlandesgericht</i> .....	<b>417</b> , <b>423</b>	Organisation mondiale du Commerce.....	245
Obligation. 15, <b>38</b> , 44-50, 53, 55-56, 62, 65-67, 77-78, 90, 97, 129, 148-149, 151, 154-158, 160- <b>161</b> , 166, 181, 196-195, 202, 204, 218, 224, 229-232, 238-242, 250, 263, 274-275, 277, 290, 294, 313-314, <b>352</b> , 361, 364, 366-367, 372		Organisation judiciaire.....	165
<i>Auflagen</i> .....	229	Organisation mondiale du Commerce.....	245, 334
Créancier.....	238	OMC.....	253
Débiteur.....	237-240	Orthographe.....	320, 335, 371
Délai de grâce.....	77	<i>Ortsrecht</i> .....	<b>72</b> , 127
Dommages et intérêts.....	241	Acte.....	72
Extinction.....	232	Entrée en vigueur.....	73
Jurisprudence constante.....	38	Ville libre de Brême.....	72
Prescription.....	232	Ville libre de Bremerhaven.....	73
Prétention.....	46, 104, 110, 208, 231-232	P	
Réparation d'un dommage.....	241	Pacte de la Société des Nations.....	198
Source.....	241	Paradis informationnel.....	247
Titre exécutoire.....	232	Paragraphe.....	262
<i>Weisung</i> .....	224, 229	Parlement.....	167
Obligatoire 44-47, 50, 53-54, 56, 62, 68, 78, 88, 96, 115, <b>216</b> , 233, 263, 277, 396		Basse-Saxe.....	79
Avis conforme.....	179	Berlin.....	79
Interprétation authentique.....	178	Hesse.....	79
Obligation.....	44-46, 161, 166, 294, 352	Rhénanie du Nord-Westphalie.....	79
Océan.....	100, 105, 123	Parlement européen.....	66, 258, 259
<i>Öffentliche Ordnung</i> .....	<b>127</b> , 181	Parlement fédéral.....	148
<i>Öffentliches Recht</i> .....	<b>160</b>	Commission.....	156
Office des publications de la Communauté économique européenne.....	320	Commission d'enquête.....	156
<i>Formalized Exchange of Electronic Publications</i> .....	321	Commission des affaires de l'Union européenne.....	156
Journal officiel des Communautés européennes.....	320	Président du Parlement fédéral.....	156
OPOCE.....	320	<i>Untersuchungsausschuss</i> .....	156
Office fédéral de cartographie et de géodésie.....	143	Patrimoine.....	234
<i>Bundesamt für Kartographie und Geodäsie</i> .....	143	Pays d'origine.....	129
Office fédéral pour la navigation maritime et l'hydrographie.....	<b>109</b>	<i>Herkunftslandprinzip</i> .....	129
Ontologie.....	26	Pays et territoires d'outre-mer.....	142
OPOCE.....	319-320	<i>Überseeische Länder</i> .....	142
<i>Ordnungsbehörde</i> .....	<b>72</b>	Pays-Bas.....	<b>101</b> , 103, 111, 336
<i>Ordnungsbehördliche Verordnung</i> .....	<b>76</b>	Peine accessoire.....	223
<i>Ordnungswidrigkeit</i> .....	218, 242	Confiscation.....	223
Amende administrative.....	218-219, 222, 225	<i>Nebenfolgen</i> .....	217, 223
Ordonnance.....	85, 91, 167	Perte de la capacité d'exercer une fonction publique.....	223
Ratification.....	86	<i>Verfall</i> .....	223
Ordonnance de Villers-Cotterêts.....	194, 197	<i>Verlust der Amtsfähigkeit, der Wählbarkeit und des Stimmrechts</i> .....	223
Ordre administratif.....	<b>67</b>	Peine complémentaire.....	217, 221-222, 224, 227, 298
Ordre judiciaire.....		Affichage ou diffusion de la décision prononcée.....	222
Juridiction.....	67		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Confiscation.....	222-223, 227	Droit commun.....	158
Contravention.....	222, 227	État.....	158
<i>Einziehung</i> .....	222	Étranger.....	157
<i>Fahrverbot</i> .....	222	Être humain.....	144
Fermeture d'un établissement.....	222	Fournisseur.....	360
Immobilisation d'un objet.....	222	Individu.....	146-150, 154-158, 160, 179, 256-257, 259
Injonction de soins.....	222	Juriste.....	162
Interdiction d'émettre des chèques.....	223, 227	National.....	50
Interdiction de conduire.....	222	Nationalité.....	156
Interdiction de détenir un animal.....	223	Personne morale.....	218
Interdiction de port d'arme.....	222	Personne physique.....	49
Interdiction, déchéance ou retrait d'un droit.....	222	Personne publique.....	150, 155-156
<i>Nebenstrafe</i> .....	217	Professionnel.....	147, 226, 240
Obligation de faire.....	222	Réfugié.....	50, 146
Peine accessoire.....	217	<i>Unternehmer</i> .....	147
Personne morale.....	227, 298	<i>Verbraucher</i> .....	147
Retrait du permis de chasser.....	222	Personne morale.....	16, 49, 144, 190-191, 225-227, 229-231, 239, 261, 272-273, 367
Stage de sensibilisation à la sécurité routière.....	222	Affichage ou diffusion de la décision prononcée.....	226
Suspension du permis de conduire.....	222	Confiscation.....	226-227
Travail d'intérêt général.....	223	Contravention.....	227
Peine principale.....	218, 221, 223, 226	Contrôle judiciaire.....	226
Amende.....	218	Emprisonnement.....	226
Confiscation.....	227	Exclusion des marchés publics.....	226
Emprisonnement.....	218-221, 224, 228-230, 238	Fermeture d'établissement.....	226
<i>Hauptstrafe</i> .....	217	Interdiction d'émettre des chèques.....	226-227
Interdiction d'émettre des chèques.....	227	Interdiction d'exercer une activité.....	226
Jour-amende.....	220	<i>Juristische Person</i> .....	49
Peine privative ou restrictive de droit.....	220	Peine complémentaire.....	227
Peine privative ou restrictive de liberté.....	227	Peine principale.....	227
Personne morale.....	191, 225-227, 229-230	Peine privative ou restrictive de liberté.....	227
Sanction-réparation.....	221, 227	Récidive.....	229
Stage de citoyenneté.....	220	Sanction-réparation.....	227
Travail d'intérêt général.....	220	Titres financiers.....	226
Peine privative ou restrictive de droit.....	220-221	Personne physique.....	218, 225-230, 238-240, 273, 367
Peine privative ou restrictive de liberté.....	227	Personne privée.....	231
Période d'heure d'été.....	209	Personne publique.....	147, 150, 155-156, 160, 163, 367
Permis.....	44-47, 54, 62	Perte de la capacité d'exercer une fonction publique.....	223
Autorisation.....	44	<i>Verlust der Amtsfähigkeit, der Wählbarkeit und des Stimmrechts</i> .....	223
Droit subjectif.....	46	Perte de nationalité.....	217
Liberté.....	44-46, 383	Double nationalité.....	217
Permission.....	46	<i>Verlust der Staatsangehörigkeit</i> .....	217
Permis de chasser.....	222	Pertinence.....	307, 363, 375
Permis de conduire.....	222, 224	Domaine de validité.....	307
Permission.....	44, 46-48, 55, 148	Domaine de validité géographique.....	307
Droit subjectif.....	231	Domaine de validité matériel.....	307
<i>Grundrechte</i> .....	144	Domaine de validité temporel.....	307
Libertés fondamentales.....	144	Domaines de validité personnel.....	307
<i>Menschenrechte</i> .....	144	Erheblichkeit.....	307
Personne.....	146, 149, 158, 161, 256	<i>Pfändung</i> .....	234
<i>Abgeordneter des Bundestages</i> .....	156	<i>Austauschpfändung</i> .....	234
<i>Anbieter</i> .....	360	Phrase.....	259-260, 263, 347, 348-350, 361, 365-366, 381-384
Apatride.....	50	Adage.....	347
Avocat.....	161, 312, 314	Mot.....	347-348
Capacité.....	158	Parole.....	347
Citoyen.....	158, 208	Proposition.....	348
Consommateur.....	147, 200	Syntaxe.....	38, 348, 354
Définition juridique.....	161		
Discrimination.....	161		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Placement dans un centre de désintoxication.....	223	Loi pénale plus douce.....	404
Plan.....	30, 73, 262, 272, 286, 310, 337-339	Prescription.....	401
Plan conventionnel de redressement.....	239	Principe général du droit.....	405
Débiteur.....	240	<i>Rückwirkungsverbot</i> .....	399
Plateau continental.....	<b>107</b> , 109, 114-115, 117	Sanction pénale.....	401
<i>Festlandssockel</i> .....	107	Sécurité juridique.....	399
Ligne de base normale.....	108	Principe de personnalité.....	<b>144</b> , 157
Plurilinguisme.....	<b>36</b>	Principe de proportionnalité.....	241
Police de caractères.....	319	Principe général du droit.....	<b>405</b>
Politique..	16, 29, <b>39</b> , 40, 79, 83, 145, 149, 151, 156, 158, 168, 183, 187, 200, 225, 256, 339, 350, 373, 411-412	<i>Privatrecht</i> .....	99, <b>160</b>
Pologne.....	<b>101</b>	Procédure administrative.....	<b>67</b> , 187
Polynésie française.....	136, 141-142, 171	Procédure collective de règlement du passif.....	238
Journal officiel de la Polynésie française.....	281	<i>Bruchteil</i> .....	239
Polysémie.....	358- <b>359</b> , 360	Gestionnaire.....	239
Concept juridique.....	359	Impossibilité de paiement.....	239
Définition juridique.....	359	<i>Insolvenzverfahren</i> .....	239
Fondement.....	359	Quote-part.....	239
Polysémie partielle.....	<b>359</b>	<i>Treuhänder</i> .....	239
Polysémie totale.....	<b>359</b>	Tribunal chargé de la liquidation.....	239
Portail.....	332	Procédure judiciaire.....	<b>61</b> , 240
Bundesgesetzblatt.de.....	379	Procédure législative.....	60-61, 64, 66
Curia.eu.....	335	Codécision.....	78
Eur-Lex.....	335	Constitution.....	63
Fundstellennachweis des geltenden		Loi fondamentale.....	69, 87, 164, 410
Gemeinschaftsrechts.....	302	Procédure législative ordinaire.....	61
Gesetze im Internet.....	301	Procédure législative spéciale.....	61
<i>Légifrance</i> .....	301	Promulgation.....	62, 64-66
Qualité.....	336	Publication.....	62, 277, 294
<i>Répertoire de la législation de l'Union européenne</i> ...	302	Régularité.....	64
<i>Verwaltungsvorschriften im Internet</i> .....	301	Procédure législative ordinaire.....	
Positivisme.....	396	Président du Parlement européen.....	66
Positivisme juridique.....	<b>40</b> , 202, 396, 398	Procédure pénale.....	170, 217
Norme fondamentale.....	42	<i>Strafprozessrecht</i> .....	217
Postes et télécommunications.....	165, 169	Procès verbal de rectification.....	274
Pourvoi en cassation.....	77	Profession juridique.....	
Pouvoir.....	<b>63</b>	Liberté d'établissement.....	314
Exécutif.....	63	Profession libérale.....	314
Judiciaire.....	63	Profession réglementée.....	<b>314</b>
Pouvoir judiciaire.....	175	Profession juridique.....	314
<i>Rechtsprechung</i> .....	176	Professionnel.....	<b>147</b> , 159, 162, 188, 224, 226, 235, 240, 314
<i>Praktische Konkordanz</i> .....	<b>181</b>	Promesse de récompense.....	240
<i>Präsident des Bundestages</i> .....	<b>156</b>	<i>Auslobung</i> .....	240
Préambule.....	97, 130, 144, 151, 183, 260, 261, 469	<i>Promulgatio</i> .....	264
Précédent.....	44	Promulgation.....	62, <b>64-66</b> , 72, 84, 334
Prescription.....	<b>36</b> , 38, <b>44</b> , 51, 64, 68, 177, <b>355</b>	<i>Ausfertigung von Gesetze</i> .....	64
Délai de droit commun.....	232	Constitution.....	63
<i>Regelmäßige Verjährungsfrist</i> .....	232	Notaire de l'État.....	64
Président de la République.....	<b>65</b> , 82, 166	<i>Promulgatio</i> .....	264
Décret de ratification.....	82	Signature.....	64
Président du Parlement fédéral.....	156	Signe de validation.....	64
<i>Präsident des Bundestages</i> .....	156	Publication.....	54, 62, 64-65, 70-72, 74-78, 81, 196, 266, 269-271, 273, 275-277, 280, 282-283, 285-290, 292-294, 299, 301, 323, 332, 334, 469, 470
Prétention.....	40, 46, 104, 110, 208, 231-232	Acte administratif.....	280, 283
Preuve.....	37	<i>Amtsblatt</i> .....	278
Principe d'autorité.....	<b>37</b> , 50	Anonymat des parties.....	285
Principe de causalité.....	<b>37</b> , 50	Authenticité.....	275
Principe de non-rétroactivité.....	<b>399-401</b> , 405-406	Bulletin législatif.....	275
Confiance légitime en l'État.....	399		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

<i>Bundesgesetzblatt</i> .....	69, 277-278, 282, 284	Entrée en vigueur.....	252
Collectivité territoriale.....	281	Exceptions générales.....	253
Cour administrative d'appel.....	285	Frais commerciaux exceptionnels.....	256
Date.....	275	Grave tension internationale.....	254
Décision juridictionnelle.....	285	Imposition.....	254
Décret.....	280	Maintien de l'ordre public.....	253
Diplôme.....	275	Maintien de la paix.....	255
Dispositif.....	284	Matières fissiles et fusionables.....	254
Document.....	275	Préservation des végétaux.....	253
Document annexe.....	276	Protection de la moralité publique.....	253
Droit dérivé.....	284	Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux.....	253
Droit local alsacien-mosellan.....	279	Recouvrement d'impôts.....	254
Entrée en vigueur.....	281	Respect des lois ou réglementations.....	253
<i>Ersatzverkündung</i> .....	74, 76, 275	Restriction déguisée.....	253
Gazette officielle.....	278, 283	Secret.....	255
Journal officiel de l'Union européenne.....	277, 281-285, 325	Secret défense.....	256
Journal officiel de la République française.....	77	Sécurité.....	253-254
Journal officiel des Communautés européennes.....	281	Sécurité internationale.....	255
Loi.....	279	Temps de guerre.....	254
Loi sur la presse.....	285	Vie privée.....	253
<i>Notverkündung</i> .....	73, 275	Pyramide des normes.....	63, 160, 257, 271, 367
Obligation.....	275	Norme individuelle.....	64
Ordonnance.....	279		
Publication alternative.....	74, 275	<i>Q</i>	
Publication d'urgence.....	73	Qualification.....	51, 52, 148, 161, 203-204, 247, 256-257, 308, 313-314, 404
Publication sous forme électronique.....	292	Conséquence juridique.....	51
Publication substitutive.....	76	Décision juridictionnelle.....	52
Publications techniques.....	285	Définition.....	52
Recueil des Traités des Nations Unies.....	277	Définition juridique.....	52
Recueil <i>Lebon</i> .....	285	Fait.....	51
Référence.....	277	Individu.....	51
Traité international.....	81, 278, 280	Interprétation.....	52
<i>Verkündung</i> .....	66, 275	<i>Rechtsfolge</i> .....	51
Publication alternative.....	74	Subsomption.....	51
Danger.....	74	<i>Tatbestand</i> .....	51
Publication d'urgence.....	73, 76	<i>Voraussetzung</i> .....	51
Affichage.....	73	<i>Quantum</i> .....	
Haut-parleur.....	73	Circonstance aggravante.....	217
<i>Notverkündung</i> .....	73, 275	Circonstances atténuantes.....	217
Presse radiophonique.....	73	Quasi contrat.....	
Presse télévisuelle.....	73	Enrichissement sans cause.....	241
Publication sous forme électronique.....	292	Gestion pour autrui.....	241
Acte administratif.....	293	Quasi-contrat.....	241
Bulletin législatif.....	292	Quasi-délit.....	241
Bulletin officiel.....	293	Quote-part.....	239
Gazette officielle.....	292	<i>Bruchteil</i> .....	239
Journal officiel de la République française.....	293		
Sarre.....	292	<i>R</i>	
Publication substitutive.....	76	Raison.....	30, 40, 45, 56, 182-183, 293, 353, 355, 366
Publicité.....	252	Droit.....	183
Approvisionnement des forces armées.....	254	Raisonnement.....	31, 182, 183, 244, 249, 408
Archives publiques.....	256	Rapport substantiel.....	127
Caractère confidentiel.....	253	<i>Wesentliche enge Verbindung</i> .....	127
Discrimination.....	253	Ratification.....	64, 75, 78, 81-82, 85-86, 91, 121-122, 167
Donnée personnelle.....	253	Décret de ratification.....	82
Données à caractère personnel.....	256	Loi fédérale.....	165
Double imposition.....	254		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Traité comportant cession, échange ou adjonction de territoire.....	82	Récidive correctionnelle.....	229
Traité de paix.....	81	Récidive criminelle.....	228
Traité engageant les finances de l'État.....	82	Réclusion criminelle.....	228-229
Traité international.....	165	Réclusion criminelle à perpétuité.....	218
Traité modifiant des dispositions de nature législative.....	82	Recommandation.....	168
Traité relatif à l'état des personnes.....	82	<i>Empfehlung</i> .....	168
Traité relatif à l'organisation internationale.....	81	Reconnaissance.....	64
<i>Ratifikation</i> .....	<b>78</b>	Coutume.....	64
<i>Ratifizierung</i> .....	<b>78</b>	Droit local alsacien-mosellan.....	64, 83, 170, 191
Rationalité.....	16, 30-31, 42, 182, 369	<i>Exequatur</i> .....	64
Cohérence.....	30	Formalité.....	64
Complétude.....	30	Jugement.....	64, 66
RDF.....	<b>381</b>	Régime constitutionnel antérieur.....	64
Re-publication.....	<b>300</b>	Transition constitutionnelle.....	64
Autorisation.....	300	Reconnaissance d'État.....	<b>98</b>
Exécutif.....	300	Recours.....	62, 69-70, 77, 205, 240, 293, 405
Promulgation.....	300	Délai.....	77
Réalité.....	50	Délais de recours.....	77
Recherche d'information juridique 12-14, 18, 23, 25-26, 28-29, 31, 35, 39, 41, 43-44, 52, 56, 62-64, 79, 82-83, 88, 91-93, 96, 98-99, 118, 143, 145, 149-150, 153-154, 159, 162, 167-168, 175-177, 179-180, 182, 184, 188, 197, 200, 202-205, 209, 243-244, 250, 252, 256-257, 259-262, 264-271, 273-274, 277, 282, 286-287, 292-293, 295, 297-299, 304-308, 313-315, 318-322, 325, 330, 333, 336-337, 340, 349-352, 355, 359-360, 362, 364-365, 369, 372-373, 375, 377-378, 382, 387, 398, 407-408, 414-415		Épuisement.....	69
Apprentissage.....	308	Pourvoi en cassation.....	77
Inflation législative.....	314	Recours suspensif.....	77, 90
Information juridique.....	305	Suspensif.....	69
Juriste.....	162	Recours suspensif.....	<b>69, 77, 90</b>
Langue.....	315	Pourvoi en cassation.....	77
Pertinence.....	307	Rectificatif.....	269, 274, 286, 323, 333
Qualification.....	308	Diplôme.....	286
Régime juridique.....	312	<i>Erratum</i> .....	270
Spécialisation.....	314	Recueil de jurisprudence — Fonction publique.....	285
Toile invisible.....	377	<i>Sammlung der Rechtsprechung — Öffentlicher Dienst</i> .....	285
Veille juridique.....	314-315	Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.....	285
<i>Recht</i> .....	41	<i>Sammlung der Rechtsprechung des Gerichtshofes und des Gerichts erster Instanz</i> .....	285
<i>Rechtsbereinigungsgesetz</i> .....	<b>58</b>	Recueil des décisions de la Cour fédérale de justice.....	285
<i>Rechtsdienstleistung</i> .....	312	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshof in Zivilsachen</i> .....	285
Avis scientifique.....	313	Recueil des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.....	285
Définition juridique.....	312	<i>Bundesverfassungsgerichtsentscheidungen</i> .....	285
Prestation de services juridiques.....	312	Recueil des traités des Nations Unies.....	277, 335
Représentation syndicale.....	313	Langue anglaise.....	335
<i>Rechtsinformatik</i> .....	<b>244, 288</b>	Langue française.....	335
<i>Rechtsprechung</i> .....	<b>176</b>	RTNU.....	335-336, 338, 344
<i>Rechtsvergleichung</i> .....	203	Typographie.....	335
<i>Rechtsverordnung</i> .....	165	Volume.....	335
Récidive.....	231	Recueil du droit fédéral.....	299
Amende.....	229	<i>Sammlung des Bundesrechts</i> .....	299
Contravention.....	228-229	Recueil <i>Lebon</i> .....	285
Crime.....	228	Recueil systématique... 16, 120, 187, 266, 277, <b>299-300</b> , 323, 332, 337, 469	
Délit.....	228	Abrogation.....	299
Personne morale.....	229	Codification.....	300
Personne physique.....	228	Codification législative.....	299-300
		Conflits de lois dans le temps.....	299
		Loi ancienne.....	299
		Loi du 20 juillet 1958.....	299
		Matière.....	299

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Recueil du droit fédéral.....	299	<i>Reichsgesetzblatt</i> .....	<b>279</b>
Système.....	300	Relations internationales.....	165, 186
Redressement.....	239-240	Religion.....	18, <b>39</b> , 145, 149, 183, 211, 355, 373
Conciliation.....	240	Renseignements et informations à caractère documentaire.....	<b>313</b>
Droit local alsacien-mosellan.....	240	Renvoi.....	
Personne physique.....	240	<i>Außenverweisung</i> .....	322
Sauvegarde.....	240	<i>Verweisung</i> .....	322
Référé.....	77	Repère.....	208
Référence.....	<b>277</b>	Calendrier.....	208
Référence bibliographique.....	322	Culture.....	208
Borne textuelle.....	325	Frontière.....	208
Code.....	323	Géographie.....	208
Cour constitutionnelle fédérale.....	323	Mesure du temps.....	208-209
Description.....	322	Système dynamique.....	209
Document juridique.....	323	République de Weimar.....	<b>409</b>
Identification.....	322	République démocratique allemande <b>86</b> , 153-154, 272-273, <b>410</b>	
Localisation.....	322	République fédérale allemande.....	153,-154, <b>164</b>
Rectificatif.....	323	République tchèque.....	<b>101</b>
Renvoi.....	322	<i>Request for comments</i> .....	377
Support papier.....	322	RFC.....	377
Texte de base.....	323	Réseau numérique à l'intégration de services.....	356
Référendum.....	73, 166	Réseau transeuropéen.....	356
Référentiel général de sécurité.....	195	Réserve d'interprétation.....	190
Refonte.....	<b>297</b>	<i>Resource Description Framework</i> .....	<b>381</b>
Réfugié.....	<b>50</b> , <b>146</b>	RDF.....	381
<i>Regel</i> .....	37	Responsabilité.....	12, <b>35</b> , <b>54</b> , 83, 182, 188, 231, 413
<i>Regelmäßige Verjährungsfrist</i> .....	232	Délit civil.....	241
<i>Regierung</i> .....	156	Responsabilité précontractuelle.....	241
Régime de Vichy.....	<b>412</b>	Responsabilité de l'État.....	298, 403, 407, 413
Régime juridique.....	51, <b>147-148</b> , 160-163	Lois rétroactives.....	403
Personnes.....	161	Saxe.....	298
Régime parlementaire.....	<b>60</b>	Responsabilité pénale.....	16, 225-226, 231, 261
Région ultrapériphérique.....	330	Responsabilité pénale des personnes morales.....	261
Règle.....	37	Principe de spécialité.....	261
Règle du précédent.....	<b>44</b>	Responsabilité précontractuelle.....	188, 241
Règlement. 70, 72, 74-76, 78, 90, 110, 129, 134, 137-142, 153, 165, 167-169, 172, 199, 295, 306, 307, 356, 386, 470		<i>Culpa in contrahendo</i> .....	241
<i>Dringliche Verordnung</i> .....	75	Restauration.....	<b>411</b>
Entrée en vigueur.....	71, 72, 76-78, 277, 295	Rétablissement personnel.....	239-240
Exécutoire.....	78	Retrait.....	<b>90</b> , 222, 224, 404
Loi.....	165	Retrait du permis de chasser.....	222
Publication.....	76	Retrait du permis de conduire.....	
Publication substitutive.....	76	<i>Entziehung der Fahrerlaubnis</i> .....	224
Règlement pris dans l'urgence.....	75	Rétroactivité.....	72, 145, 149, 212, 265, 307, <b>399</b> , 407
<i>Verordnung</i> .....	168	Cour constitutionnelle.....	400
Règlement corporatif.....	296	Entrée en vigueur.....	399
Règlement de l'Union européenne.....		Fausse rétroactivité.....	399-400
Règlement sur le droit applicable aux obligations non contractuelles.....	129	Principe de non-rétroactivité.....	399
Règlement pris dans l'urgence.....	75	Rétroactivité véritable.....	399
Ratification.....	75	<i>Rücknahme</i> .....	90
Règlement sur le droit applicable aux obligations non contractuelles.....	<b>129</b>	<i>Rückwirkung</i> .....	399
Réglementaire.....	<b>61</b> , <b>90</b> , 138, <b>163</b> , <b>166-167</b> , 170-171, 173, 192, 292, 296-298, 301, 333, 387	Rétroactivité véritable.....	399
Parlement.....	167	Confiance légitime.....	400
Régularité.....	62, 64	<i>Echte Rückwirkung</i> .....	399
Procédure législative.....	64	Raison impérieuse d'intérêt général.....	400
		Situation juridique achevée.....	399
		Réunification.....	87, 142, 410

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

République démocratique allemande...87, 153-154, 410	<i>Sammlung der Rechtsprechung des Gerichtshofes und des Gerichts erster Instanz</i> .....285
Traité d'unification.....87, 410	<i>Sammlung des Bundesrechts</i> .....299
Revendication.....	Sanctification des sources..... <b>29</b>
Antarctique.....104	Sanction.....12-13, 35-36, 47, 50, 52, 216, 264, 373
Traité sur l'Antarctique.....104	Censure.....47
Révision..... <b>163</b>	Équivalence fonctionnelle.....216
Révocation.....90	Inefficacité.....55
Délai.....90	Norme de reconnaissance.....177
RFA.....153-154	Nullité.....55
RFC..... <b>377</b>	Peine.....52
Rhénanie du Nord-Westphalie..... <b>74, 80, 133, 342</b>	Recherche d'information juridique.....13
Constitution.....74	Récompense.....52
Entrée en vigueur.....74	Régularité.....62
<i>Gemeinde</i> .....132	Responsabilité.....54
Journal officiel.....74	Sanction administrative.....217
Loi.....74	Sanction civile.....217, 231
Parlement.....80	Sanction civiles.....240
Publication.....74	Sanction négative.....52
Règlement.....74	Sanction pénale.....195, 217, 227, 229, 231, 242
Traités internationaux.....80	Sanction positive.....55
Rhénanie-Palatinat..... <b>75, 81, 132, 166, 288, 342</b>	Variété.....216
Assentiment.....81	Sanction administrative.....241-242
Communauté de communes.....132	Acte administratif.....241
Constitution.....75	Autorité administrative.....242
Entrée en vigueur.....75	Autorité de nature non juridictionnelle.....242
<i>Gemeinde</i> .....132	Conseil d'État.....242
<i>Gemeindeverband</i> .....132	Droits de la défense.....242
Loi.....75	Emprise irrégulière.....242
Parlement.....81	Jurisprudence.....242
Publication.....75	Jurisprudence administrative.....242
Règlement.....75	Prérogatives de puissance publique.....242
Traités internationaux.....80	Principe de légalité.....242
Rhétorique.....184	Sanction ayant le caractère d'une punition.....242
Roi..... <b>65, 84</b>	Sanction pénale.....242
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..... <b>103, 111, 114-115</b>	<i>Unmittelbarer Zwang</i> .....241
RTNU.....335-336, 338, 344, 473-474	Voie de fait.....242
<i>Rücknahme</i> .....90, 404	Sanction civile.....231
Retrait.....90	Emprisonnement.....238
Rétroactivité.....404	Sanction pénale.....15, 217, 227, 364, 401, 407
<i>Rückwirkung</i> .....399	Droit pénal.....217
<i>Echte Rückwirkung</i> .....399	<i>Maßregeln der Besserung und Sicherung</i> .....223
<i>Unechte Rückwirkung</i> .....399	<i>Nebenfolgen</i> .....223
<i>Rückwirkungsverbot</i> ..... <b>399</b>	Peine accessoire.....223
§	Personne physique.....218, 226, 228-230
<i>Sachnorm</i> ..... <b>126</b>	<i>Quantum</i> .....217
<i>Sächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt</i> ..... <b>279, 288</b>	Récidive.....228
Saint-Barthélemy.....136, 140, 171	Sursis.....229
Journal officiel de Saint-Barthélemy.....281	Sanction positive..... <b>55, 240</b>
Saint-Martin.....136, 139, 171	État-providence.....55
Journal officiel de Saint-Martin.....281	Sanction-réparation.....221, 227
Saint-Pierre-et-Miquelon.....136, 140, 143, 170, 171, 213	Sarre..... <b>75, 81, 133, 342</b>
Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.....281	Constitution.....75
Saisie.....234, 237	Entrée en vigueur.....75
Expulsion.....237	<i>Gemeinde</i> .....132
<i>Pfändung</i> .....234	Loi.....75
<i>Sammlung der Rechtsprechung — Öffentlicher Dienst</i> .....285	Parlement.....81
	Publication.....75

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Règlement.....	75	Seconde Restauration.....	<b>411</b>
Traité internationaux.....	80	Secret.....	255
<i>Satzung</i> .....	<b>72, 76</b>	Secret économique.....	273
Sauvegarde.....	240	Secret fiscal.....	273
Mandataire.....	240	Secret professionnel.....	273
Saxe.....	<b>75, 81, 133, 343</b>	Secret défense.....	256
Constitution.....	75	Secrétariat général des Nations Unies.....	335, 470
Entrée en vigueur.....	75	Recueil des traités des Nations Unies.....	335
<i>Gemeinde</i> .....	132	Sécurité juridique.....	<b>13, 315, 399</b>
Gouvernement.....	81	Sémantique...204, 206-207, 260, 309, 348, 359, 366, 368-369,	
Loi.....	75	371, 381	
Parlement.....	81	Sénat.....	
Publication.....	75	Sénateur.....	148
Règlement.....	75	Sénateur.....	<b>148</b>
Responsabilité de l'État.....	298	Séquentiel indexé.....	<b>362-363, 369</b>
Saxe-Anhalt.....	<b>75, 81, 133, 343</b>	Espace.....	364
Constitution.....	75	Temps.....	364
Entrée en vigueur.....	75	Texte.....	362
<i>Gemeinde</i> .....	132	Serment de déclaration.....	238
Loi.....	75	<i>Eidesstattliche Versicherung</i> .....	238
Parlement.....	81	Serments de Strasbourg.....	<b>186, 269</b>
Publication.....	75	Service hydrographique et océanographique de la marine	
Règlement.....	75	.....	<b>109</b>
Traité internationaux.....	80	Service public de la diffusion du droit par l'internet.....	289,
<i>Schatzfund</i> .....	240	301, 333	
Schleswig-Holstein.....	<b>75, 81, 133, 288, 300, 343</b>	Bulletin officiel.....	289
Acte administratif.....	288	Condamnation pénale.....	290
Constitution.....	75	Demande de changement de nom.....	289
Domaine législatif.....	81	Jurisprudence.....	289
<i>Dringliche Verordnung</i> .....	75	<i>Légifrance</i> .....	288, 296, 301, 325, 332-334, 339, 343, 364
Entrée en vigueur.....	75	Publications officielles.....	289
<i>Gemeinde</i> .....	132	Seychelles.....	<b>114</b>
Gouvernement.....	81	SGML.....	320-321
Loi.....	75	SIG.....	<b>331</b>
Loi d'application.....	81	Signataire.....	<b>78, 198, 266, 270, 338, 359</b>
Parlement.....	81	Signature.....	37, 47, 64-67, 263-264
Publication.....	75-76	Acte administratif.....	66
Ratification.....	75, 81	Acte juridique.....	65, 67
Règlement.....	75	Arrêt.....	67, 78
Règlement corporatif.....	76	<i>Ausfertigung von Gesetze</i> .....	64
Règlement pris dans l'urgence.....	75	Authenticité.....	65
<i>Satzung</i> .....	76	Chef de l'État.....	64
Traité international.....	81	Contreseing.....	65
Transposition.....	300	Écrit.....	37, 65-67, 270, 318, 380
Science.....	16, 36, 39-41, 152, 203	Force probante.....	64
Principe d'autorité.....	37	Jugement.....	64, 66
Principe de causalité.....	37	Juridiction civile.....	66
Science du droit.....	39	Président du Parlement européen.....	66
Sciences de l'information et de la communication. 243,		Signataire.....	78
251		Signature électronique.....	188
Science du droit.....	<b>36, 39, 47, 49, 59, 152</b>	Signe de validation.....	64-65, 269, 276, 382
Sciences de l'information et de la communication.....	243,	Cachet.....	65
251, 268, 270, 304		Écrit.....	37, 65-67, 270, 318, 380
Information.....	244	Sceau.....	65
Scolastique.....	<b>29</b>	Signature.....	65
Second Empire.....	<b>411</b>	Souscription.....	65
Seconde.....	<b>328</b>	Signifiant.....	327, 348, <b>350-351, 355, 356, 358-361, 364, 366-</b>
Seconde République.....	<b>411</b>	368, 382, 384-385	



**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Énoncé prescriptif.....	37	<i>Strafprozessrecht</i> .....	217
<i>Zeichen</i> .....	308	<i>Strafrecht</i> .....	217
Signification.....	<b>178</b>	Structure.....	29, <b>62-63</b> , 96, 202, 204, <b>309</b> , 326, 348, 359, 365, 469
Signifié...285, 308-309, 311, 349, <b>350-353</b> , 356-357, 359-361, 366-367, 382, 385		Constitution.....	63
<i>Bedeutung</i> .....	308	Hiérarchie.....	63
Concept.....	151, 350, 352-356	Organisation d'un domaine naturel.....	309
<i>Simple Generalized Markup Language</i> .....	320	Pyramide des normes.....	63
<i>Formalized Exchange of Electronic Publications</i> .....	321	Style de la Circoncision.....	210-211
Office des publications de la Communauté économique européenne.....	320	Subsumption.....	14, <b>51-52</b>
SGML.....	320-321	<i>Subsumtion</i> .....	51
Société.....	<b>12</b> , 35, 39	<i>Subsumtion</i> .....	<b>51</b>
Société de l'information.....	<b>17</b> , 129, 201, 247	Suisse.....	<b>102</b> , <b>104</b> , 121, 264
<i>Sommerzeit</i> .....	209	Support.....	271
Source.....		Support électronique.....	287
Acte juridique.....	241	Support papier.....	286
Contrat.....	241	Support électronique.....	287
Délit.....	241	Support papier.....	22, 267, 274-275, 280, 286-287, 290, 292, 300, 307, 315-316, 321-322, 381
Délit civil.....	241	Abonnement.....	301
Disparition du fondement contractuel.....	241	Bulletin législatif.....	286
Enrichissement sans cause.....	241	Classeur à feuillets mobiles.....	301
Fait juridique.....	241	Éditeur privé.....	301
Gestion d'affaire.....	241	La documentation française.....	301
Loi.....	241	Surendettement.....	239
Quasi-contrat.....	241	Liquidateur.....	240
Quasi-délit.....	241	Plan conventionnel de redressement.....	239
Responsabilité précontractuelle.....	241	Rétablissement personnel.....	239-240
Sources du droit.....	<b>43</b>	Suriname.....	<b>104</b>
Souverain.....	57	Sursis.....	229-230
Souveraineté...45, 57, 62, 88-89, 105, 108, 117-118, 123, 144, 151, <b>153</b> , 160, 163-164, 166, 186, 272		<i>Auflagen</i> .....	229
Bavière.....	133, 164, 184	Emprisonnement.....	229
État fédéré.....	165	Obligation.....	229
Mer territoriale.....	106	Sursis avec mise à l'épreuve.....	230
Plateau continental.....	108	Sursis simple.....	230
<i>Staatsbürger</i> .....	<b>146</b>	<i>Weisung</i> .....	229
<i>Staatsexam</i> .....	306	Suspension du permis de conduire.....	222
<i>Staatsrecht</i> .....	<b>160</b>	Synonyme.....	350
<i>Staatsvertrag</i> .....	<b>80</b>	Synonymie.....	358, 360, 369, 371, 386
Stage de citoyenneté.....	220, 223	Synonymie partielle.....	360
Stage de responsabilité parentale.....	223	Synonymie totale.....	360
Stage de sensibilisation à la sécurité routière.....	222	Synonymie partielle.....	<b>360</b>
<i>Stammgesetz</i> .....	323	Synonymie totale.....	<b>360</b>
<i>Stand von Wissenschaft und Technik</i> .....	178	Syntaxe.....	17, 38, 348, 354, 364-365
Standard technique.....	29, 377-378	Grammaire générative.....	309, 362, 365
Autorité.....	377	Syntaxe structurelle.....	348
IBM.....	377	Syntaxe structurelle.....	<b>348</b>
Internet Engineering Task Force.....	377	Système.....	39, <b>41-42</b> , 45, 47, 51, 56, 60-61, 64, 177, 197, 209, 212-213, 244, 260, 298, 307, 309-310, 315, 331, 353, 358, 364
ISO.....	377	Définition.....	41
Langue.....	378	Norme juridique.....	41-42, 46, 65, 96, 252, 310
Request for comments.....	377	<i>Recht</i> .....	41
<i>Standardsoftware</i> .....	189	Système dynamique.....	42
Statut coutumier.....	<b>148</b> , 150	Système mixte.....	43
Statut personnel coutumier.....		Système statique.....	42
Collectivité territoriale.....	398	Système d'information géographique.....	<b>331</b> , 472, 475
<i>Störung der Geschäftsgrundlage</i> .....	241	SIG.....	331
<i>Strafaußsetzung</i> .....	229		

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Système d'information Shengen.....	247	Territoire.....	96, 98, 167, 171, 233
Système de mesure.....	328	Antarctique.....	104
Mesure de l'espace.....	328	Division du territoire.....	131
Mesure du temps.....	328	Mer territoriale.....	106-109
Référence.....	328	Partage.....	99
Système de représentation.....	328	Revendication.....	99
Ambiguïté.....	328	Territoire national. <b>98, 100</b> , 126, 141-142, 171, 192, 211, 412	
Territoire.....	328	Détermination.....	100
Système dynamique.....	42, 209	Domaine de validité géographique terrestre.....	100
Création.....	63	Espace aérien.....	100, 125
Domaine de validité temporel.....	68, 152	Espace maritime.....	100, 104, 125
Formalisme.....	43	Frontière.....	98
Méta-norme.....	60	<i>Inland</i> .....	98
Mode de création du droit.....	43	Terre ferme.....	104, 118
Pyramide des normes.....	63	Territorialité.....	<b>96, 98</b> , 157
Régularité.....	62	Texte.....	259
Sources du droit.....	43	Information.....	261
Système international d'unités.....	328	Interprétation.....	261
Seconde.....	328	Texture.....	260
Système normalisé de numérotation.....	266	Texte de base.....	323
NOR.....	266, 324, 339	<i>Stammgesetz</i> .....	323
Système statique.....	42	Texture.....	<b>260-261</b>
Système universel de temps coordonné.....	328	Borne textuelle.....	260
UTC.....	329	Cohérence.....	260
Systèmes d'information géographique.....	472	Cohésion.....	260
<i>T</i>			
TAI.....	<b>328</b>	Informativité.....	260
<i>Tatbestand</i> .....	51	Intentionnalité.....	260
<i>Tateinheit</i> .....	227	Intertextualité.....	260
<i>Tatmehrheit</i> .....	228	Thème.....	160-261, 266, 298, 338, 353
Télécommunications.....	208, 245	Théorie pure du droit... 13, 39, 42-43, 47, 152, 177-178, 183, 185, 201-203, 208, 295, 305, 310, 352-353, 355, 374	
Communications électroniques. 117, 128, 158, 208, 244, 246, 250		Thésaurus.....	207, 362, 368, 384, 386
Flux transfrontière.....	246	Analogie.....	386
Témoin de session.....	340	Inclusion.....	386
Adresse universelle.....	340	Information.....	386
Temps...35, <b>39, 83</b> , 96-97, <b>151-152, 191</b> , 208, 209, 213, 215, 216, 328, 347, 379		Relation.....	386
Temps atomique international.....	<b>328-329</b>	Thésaurus de concepts.....	368
TAI.....	328	Thésaurus de mots.....	368
Temps civil.....	209-210	Thésaurus de concepts.....	<b>368</b> , 373
Année civile.....	209	Thésaurus de mots.....	<b>368</b>
Droit comparé.....	209	Thuringe.....	<b>76</b> , 81, 133, 288, 343
Évolution.....	210	Assentiment.....	81
<i>Gesetzliche Zeit</i> .....	209	Autorités de régulation.....	76
Heure d'été.....	209	Constitution.....	76
Heure légale.....	209	Entrée en vigueur.....	76
<i>Hochsommerzeit</i> .....	209	<i>Gemeinde</i> .....	132
Ordre juridique.....	209	Loi.....	76
<i>Sommerzeit</i> .....	209	<i>Notverkündung</i> .....	76
Temps universel coordonné.....	213, 215, <b>329-330</b> , 383	<i>Ordnungsbehördliche Verordnung</i> .....	76
Terme.....	<b>352</b>	Parlement.....	81
Terre ferme.....	<b>104</b> , 118, 122, 125	Publication.....	76
Terres australes et antarctiques françaises.....	137, 290	Publication d'urgence.....	76
Acte administratif.....	281	Règlement.....	76
Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.....	281	Traités internationaux.....	80
		TIFF.....	335, 379
		Titre.....	262
		Titre exécutoire.....	232-233
		Exécution forcée.....	232

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Exécution provisoire.....	233	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	246
Jugement définitif.....	232	Compétence.....	80
Titre exécutoire européen.....	233	Conseil d'État.....	270
<i>Vollstreckungstitel</i> .....	232	Consentement.....	81
Titre exécutoire européen.....	233	Convention 108 du Conseil de l'Europe.....	198
TMDSG.....	335	Convention de Chicago.....	117
Toile.....	364	Convention de Genève sur le droit d'auteur.....	380
Toile invisible.....	325	Convention de Rome.....	128
<i>World Wide Web</i> .....	326	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	145, 175
Toile invisible.....	377	Convention sur le droit de la mer.....	110
Moteur de recherche.....	325, 338, 369-370	Correctif.....	270
Toile sémantique.....	380	Décret de ratification.....	82
Tonga.....	<b>114</b>	Dépense imprévue.....	81
Tradition....	30-31, 41, 45, 64-65, 125, <b>151-152</b> , 204-205, 241, 262, 264, 269, 273, 291, 294-295, 305-306, 315, 322, 335, <b>352</b> , 374, 383-384, 387, 396	Domaine législatif.....	81
Non-écrit.....	65	Entrée en vigueur.....	78, 81
Tradition documentaire.....	204	État.....	78
Traduction.....		Gouvernement.....	167
Administration.....	187	Législation fédérale.....	80
Traduction juridique.....	206-207	Loi d'application.....	81
Interprétation.....	206	Loi de ratification.....	81, 91, 167
Traité d'Amsterdam.....	<b>82</b> , 335	Ministre-Président de Bavière.....	81
Traité d'unification.....	<b>87</b> , <b>410</b>	Pacte de la Société des Nations.....	198
Traité de Lisbonne.....	<b>78</b> , 258, <b>282</b> , 398	Parlement.....	80
Traité de Maastricht.....	<b>83</b>	Publication.....	280
Traité de Paris.....	198	Ratification.....	64
Traité de Rastatt.....	198	<i>Ratifikation</i> .....	79
Traité de Rome.....	199-200, 281	<i>Ratifizierung</i> .....	79
Traité de Versailles.....	184, 197-198	Réciprocité.....	81
Pacte de la Société des Nations.....	198	<i>Staatsvertrag</i> .....	80
Traité instituant la Communauté économique européenne.....	198	Territoire.....	167
Communauté économique européenne.....	199	Traité.....	64, 66, 78, 277, 295
Langue.....	198	Traité comportant cession, échange ou adjonction de territoire.....	167
Langue allemande.....	198	Traité d'Amsterdam.....	83
Langue française.....	198	Traité d'unification.....	87, 410
Traité de Rome.....	199	Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération, signé à Madrid et à Paris le 1er juin 1993 et à Andorre-la-Vieille le 3 juin 1993.....	335
Traité instituant la Communauté européenne.....	78, 83	Traité de commerce.....	81, 167
Traité de Lisbonne.....	78, 281	Traité de Maastricht.....	83
Traité de Maastricht.....	83	Traité de Nice.....	281
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	78	Traité de paix.....	81, 167
Traité international. 64, 66, 78-82, 85, 96, 104, 121, 142-143, 146, 154, 165-170, 197-198, 200, 247-248, 252-253, 270-271, 273-274, 277-278, 280, 295-296, 306, 335, 338, 356, 359, 470		Traité de Paris.....	198
Accord n° 37 151 entre Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement du Royaume du Cambodge de coopération financière en 1999, (Partie II) (Télécommunications rurales II), signé à Phnom Penh le 21 juin 2000.....	335	Traité de Rastatt.....	198
Accord sur la délimitation de la frontière franco-sarroise, signé à Berlin le 22 décembre 1926.....	121	Traité de Rome.....	199-200, 281
Accords de Marrakech.....	245	Traité de Versailles.....	184
Assentiment.....	80	Traité engageant les finances de l'État.....	167
Basse-Saxe.....	80	Traité instituant la Communauté économique européenne.....	198
		Traité international multilatéral.....	96
		Traité modifiant des dispositions de nature législative.....	167
		Traité relatif à l'état des personnes.....	167
		Traité relatif à l'organisation internationale.....	167
		Traité sur l'Antarctique.....	104
		Traité sur l'Union européenne.....	155

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.....	66, 200	Codécision.....	79
Traité de Westphalie.....	197, 308	Commission européenne.....	79, 227
Traité sur l'Antarctique.....	<b>104</b>	Communauté économique européenne.....	199
Traité sur l'Union européenne.....	143, <b>155</b> , 166, 199	Communication et information.....	282
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.....	66, 78, 200	Compétence.....	168
Traité de Lisbonne.....	78, 282	Compétence exclusive.....	168
Traité instituant la Communauté européenne.....	78	Compétence partagée.....	168
Traité de Westphalie.....	197, 386	Conseil.....	66, 79
Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.....	335, 338	Consolidation.....	297
Matière.....	338	Coopération policière, judiciaire en matière pénale et douanière.....	338
TMDSG.....	335	Cour de Justice de l'Union européenne.....	79
Transition constitutionnelle.....	64, 86	Décision.....	168
République démocratique allemande.....	87, 153-154, 410	Décision juridictionnelle.....	61, 233
Transposition.....	44, <b>79</b> , 84, <b>168</b> -169, 182, 204, 306	Définition juridique.....	356
Délai.....	79	Directive.....	79-80, 168-169, 182
Travail d'intérêt général.....	220, 223	Directive de l'Union européenne.....	44, 168, 204
<i>Treu und Glauben</i> .....	178	Droit dérivé.....	66
<i>Treuhänder</i> .....	239	Droit originaire.....	66
Tribunal chargé de la liquidation.....	239	Effet direct.....	80, 84
Tribunal correctionnel.....	<b>67</b>	Entente.....	227
Tribunal de cassation.....	284	Espace de liberté et de justice.....	338
Tribunal de commerce.....	92, 398	États membres.....	<b>66</b> , 80, 159, 161, 168, 200, 204, <b>257</b> , 314, 329-330, 356
Compétence.....	398	Interprétation conforme.....	181
Tribunal de l'Union européenne.....	285	Journal officiel de l'Union européenne.....	277, 281-284, 325
Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.....	285	Langue.....	200
Tribunal des conflits.....	<b>78</b>	Langue de travail.....	199
Décision juridictionnelle.....	78	Langue officielle.....	199
Tuvalu.....	<b>114</b>	Marché commun.....	200
		Marché intérieur.....	168
<b>U</b>		Mission.....	168
<i>Überseeische Länder</i> .....	<b>142</b>	Nom des parties.....	291
<i>Unechte Rückwirkung</i> .....	<b>399</b>	Notification.....	79
Unicode.....	319	Office des publications de la Communauté économique européenne.....	320
<i>Unicode consortium</i> .....	319	Parlement européen.....	259
Unicode.....	319	Politique étrangère et de sécurité commune.....	168
<i>Uniform resource locator</i> .....	324	Politique industrielle et marché intérieur.....	338
URL.....	324	Président du Parlement européen.....	66
<i>Uniform resource name</i> .....	324	Principe de non-rétroactivité.....	406
URN.....	324	Procédure judiciaire.....	63, 179
Union européenne... 14, 29, 44, 61, 66, 79-80, 84-85, 99, 129, 142-143, 145-146, 156, 159, 161, 167-169, 181, 186, 199-200, 202, 204, 208, 216, 227, 233, 248, 252, 255, 257, 259, 264-265, 269, 277, 281, 284, 291, 294-297, 300, 302, 306-307, 314, 319, 323, 329-330, 334-335, 337-337, 343, 351, 356-357, 364, 378, 399, 406, 470		Procédure législative.....	66
Abus de position dominante.....	227	Procédure législative ordinaire.....	61
Administration.....	199	Procédure législative spéciale.....	61
Avis.....	66, 168	Profession réglementée.....	314
Avocat.....	161, 200, 314	Promulgation.....	62
Banque centrale européenne.....	79	Protection des consommateurs.....	168
<i>Beschlüsse</i> .....	168	Publication.....	62, 79
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.....	175, 246	Recommandation.....	168
Citoyen.....	199	Région ultrapériphérique.....	330
		Règlement.....	168
		Relations dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.....	338
		Relations extérieures.....	338
		Réseaux transeuropéens.....	168
		Société de l'information.....	17, 129, 247

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Supplément au Journal officiel de l'Union européenne.....	282	<i>Verlust der Amtsfähigkeit, der Wählbarkeit und des Stimmrechts</i> .....	223
Technologie de l'information, télécommunications, informatique.....	338	<i>Verlust der Staatsangehörigkeit</i> .....	217
Titre exécutoire européen.....	233	<i>Verordnung</i> .....	<b>75, 165</b>
Traité d'Amsterdam.....	83	<i>Verschärfungsgrund</i> .....	217
Traité de Lisbonne.....	79, 282	Version consolidée.....	296
Traité de Maastricht.....	83	<i>Neufassung</i> .....	296
Traité de Nice.....	281	<i>Verwaltungsvorschriften im internet</i> .....	340
Traité instituant la Communauté européenne.....	79, 83	<i>Verweisung</i> .....	322
Traité international.....	168	<i>Verweisungsnorm</i> .....	<b>126</b>
Traité sur l'Union européenne.....	155	Vidimus.....	260
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.....	66, 79	Ville libre de Brême.....	73
Union douanière.....	168	Publication.....	73
<i>Verordnung</i> .....	168	Ville libre de Bremerhaven.....	<b>73, 132</b>
<i>Unionsbürgerschaft</i> .....	<b>158</b>	Publication.....	73
<i>Universal resource Identifier</i> .....	324	Ville-État.....	<b>131</b>
URI.....	324	Brême.....	131
Universitaire.....	26, 286, 375-376	<i>Visa</i> .....	66, 121, 260, 469
<i>Unmittelbarer Zwang</i> .....	241	<i>Vidimus</i> .....	260
<i>Unterbringung in der Sicherungsverwahrung</i> .....	223	Vision du monde.....	<b>35</b>
<i>Unterbringung in einer Entziehungsanstalt</i> .....	223	Vocabulaire juridique..45, 188, 207, 307, 350, <b>351</b> , 355, 359, 360, 384	
<i>Unternehmer</i> .....	<b>147</b>	Voie de fait.....	242
<i>Untersuchungsausschuss</i> .....	<b>156</b>	<i>Völkerrecht</i> .....	<b>99</b>
<i>Urkunde</i> .....	269	<i>Vollstreckungsgericht</i> .....	238
URL.....	<b>324</b>	<i>Vollstreckungsklausel</i> .....	264
URN.....	324	<i>Vollstreckungstitel</i> .....	232
Usage d'armes à feu.....	241	<i>Vorläufige Vollstreckbarkeit</i> .....	233
<i>Gebrauch von Schusswaffen</i> .....	241	<i>W</i>	
UTC.....	<b>329, 472</b>	Wallis-et-Futuna.....	136, 142, 171, 213, 290
UTF-8.....	319-320	Journal officiel des Îles Wallis-et-Futuna.....	281
<i>V</i>		<i>Web de données</i> .....	380-381
Valeurs.....	<b>39-41, 180-182, 184</b>	<i>Weisung</i> .....	224
Mise en balance théorique.....	181	<i>Wesentliche enge Verbindung</i> .....	<b>127</b>
Validité.....	<b>42, 47, 55-56, 57-61, 68, 82-83, 86, 88, 91, 96-99, 120, 144-145, 148, 152-153, 159, 162, 175-177, 196, 216, 294, 308, 327, 374, 383</b>	Rapport substantiel.....	127
Accord sur la délimitation de la frontière franco-sarraise, signé à Berlin le 22 décembre 1926.....	121	<i>Widerruf</i> .....	<b>90</b>
Conflit de normes.....	58	<i>World Wide Web</i> .....	<b>326</b>
Signe de validation.....	64	<i>X</i>	
Souverain.....	57	XML.....	321, 381
Traité.....	121	<i>Y</i>	
V <sup>e</sup> République.....	<b>414</b>	Yahoo!.....	373
Veille juridique.....	<b>314-315</b>	<i>Z</i>	
Venezuela.....	<b>114</b>	<i>Zahlungsunfähigkeit</i> .....	239
<i>Verbraucher</i> .....	<b>147, 360</b>	<i>Zeichen</i> .....	308
<i>Verein der Richter des Bundesverfassungsgerichts</i> .....	285	Zone contiguë.....	<b>106, 109</b>
<i>Verfall</i> .....	223	<i>Anschlußzone</i> .....	106
<i>Vergehen</i> .....	219	Ligne de base normale.....	108
Vérité.....	<b>37, 269</b>	Zone économique exclusive.....	<b>106, 108-109, 117, 474</b>
<i>Verjährung</i> .....	232	<i>Ausschließliche Wirtschaftszone</i> .....	106
<i>Verkehrsblatt-Amtsblatt</i> .....	283	Ligne de base normale.....	108
<i>Verkündung</i> .....	66, <b>275, 284</b>	<i>Zustellung</i> .....	284
		<i>Zustimmung</i> .....	<b>80</b>
		<i>Zwangsvollstreckung</i> .....	232

## Table des matières

Résumé .....	4
Remerciements.....	6
Sommaire .....	7
Liste des abréviations.....	8
Introduction .....	12
Partie 1. Périmètre de la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « informatique et droit ».....	32
Titre 1. Reconnaissance des normes juridiques dans les cultures allemande et française.....	33
Chapitre 1. Détermination du périmètre des droits allemand et français en fonction de la théorie pure du droit.....	33
Section 1. Objet de la recherche d'information juridique.....	34
§ 1. Définition abstraite du phénomène juridique.....	34
§ 2. Typologie des normes juridiques.....	44
Section 2. La recherche d'information juridique à l'aide des normes de reconnaissance, de validité et d'interprétation.....	63
§ 1. Norme de reconnaissance.....	63
§ 2. Normes de validité.....	68
A. Domaine de validité temporel.....	68
B. Domaine de validité géographique.....	96
C. Domaine de validité personnel.....	144
D. Domaine de validité matériel.....	159
§ 3. Normes d'interprétation.....	176
Chapitre 2. Différences de culture dans la recherche d'information juridique dans un ordre juridique étranger.....	185
Section 1. Différences de langues.....	185
§ 1. Langues utilisées au sein des ordres juridiques allemand et français.....	186
A. Langue du droit allemand.....	186
B. Langues du droit français.....	189
§ 2. Langues utilisées dans les échanges entre droit allemand et français.....	197
Section 2. Établissement de passerelles fonctionnelles.....	201
§ 1. Détermination de l'équivalence fonctionnelle.....	202
§ 2. Mesure de l'équivalence fonctionnelle au moyen des sanctions.....	216

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

Titre 2. Détermination du domaine « informatique et droit ».....	243
Chapitre 1. Le droit est information.....	243
Section 1. Délimitation de l'information juridique relative au domaine « informatique et droit ».....	243
Section 2. Droit de l'information juridique.....	251
§ 1. Prescriptions relatives à la communication de l'information juridique.....	251
§ 2. Prescriptions relatives aux textes exprimant des normes juridiques.....	259
Chapitre 2. Différences de traditions documentaires dans la communication de l'information juridique.....	267
§ 1. Inaccessibilité des documents attestant de la création de l'information juridique.....	268
§ 2. Documents servant à la publicité des textes juridiques.....	274
A. Publication des textes juridiques.....	275
B. De la publication sur support papier à la publication par voie électronique.....	286
§ 3. Reconstitution des textes juridiques en vigueur.....	293
A. Modalités de reconstitution du texte en vigueur.....	293
B. Accès au texte en vigueur.....	300
Partie 2. Traitement de l'information juridique dans la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français dans le domaine « informatique et droit ».....	303
Titre 1. La recherche d'information juridique est apprentissage.....	304
Chapitre 1. Nature de la recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français.....	304
Section 1. Définition de la recherche d'information juridique.....	304
Section 2. Typologie des recherches d'information juridiques en Allemagne et en France.....	312
Chapitre 2. Sources documentaires utilisables pour une recherche d'information juridique.....	317
Section 1. Formats d'information utilisés.....	318
§ 1. Format de texte.....	318
§ 2. Utilisation conjointe des formats de date et de données géographiques.....	327
Section 2. Évaluation de l'information juridique accessible.....	331
Titre 2. Mise en place d'un système d'information juridique en droit français et en droit allemand dans le domaine « informatique et droit ».....	345
Chapitre 1. Formalisation des normes et des concepts juridiques.....	346
Section 1. Le signe linguistique dans la recherche d'information juridique.....	347
§ 1. Du signifiant au signifié.....	347

**La recherche d'information juridique en droit allemand et en droit français  
dans le domaine « informatique et droit » : des fondements théoriques à l'application pratique**

§ 2. Complexité due au langage dans la recherche d'information juridique.....	358
Section 2. Conception de l'outil linguistique.....	362
§ 1. Conception d'un thésaurus de concepts juridiques dans le domaine « informatique et droit ».....	362
§ 2. Balisage des normes juridiques et des concepts juridiques.....	369
Chapitre 2. Propositions pour la réalisation d'un système de recherche d'information juridique en droit français et en droit allemand dans le domaine « informatique et droit ».....	376
Section 1. Propositions relatives à la formalisation des normes juridiques et des concepts juridiques.....	376
§ 1. Besoins et objectifs techniques.....	377
§ 2. Grammaire générative pour la formalisation des normes juridiques et thésaurus de concepts juridiques.....	381
Section 2. Accès aux informations juridiques grâce aux relations du thésaurus.....	385
Conclusion .....	389
Annexe 1 Coutume en droit allemand et en droit français.....	396
Annexe 2 Rétroactivité en droit allemand et en droit français.....	399
Annexe 3 Continuité des États allemand et français.....	409
Annexe 4 Liste des matières en fonction de la compétence des juridictions en droit allemand et en droit français.....	416
Annexe 5 Proposition de calendrier universel.....	448
Annexe 6 Tableau des sanctions prévues par les droits pénaux généraux allemand et français....	455
Annexe 7 Exemple de diplôme.....	459
Annexe 8 Conventions de citation des textes juridiques.....	469
Annexe 9 Exemple de représentation géographique de concepts juridiques.....	472
Bibliographie .....	476
Décisions citées.....	486
Index .....	497